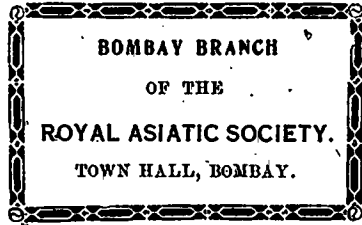




00037305



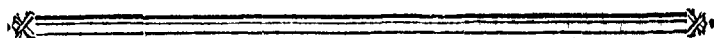
HISTOIRE

DE

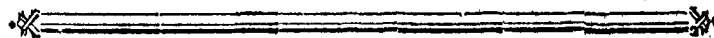
FRANCE,

depuis L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE
JUSQU'A LOUIS XIV.

Par M. l'abé V E L L Y.



TOME TROISIEME.

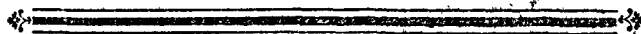


37305

al

A P A R I S ,

Chez { SAILLANT & NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.
{ DESAINT, rue du Foin Saint-Jacques.

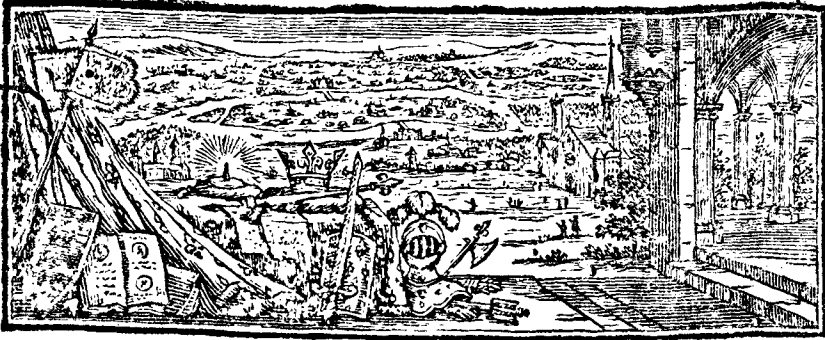


M. D C C. L X X.

Avec Aprobation, & Privilege du Roi.



00037305



HISTOIRE

DE

FRANCE.

LOUIS IX, dit *saint Louis*.

TANDIS que le saint roi Louis faisoit l'admiration des infidèles par sa constance héroïque jusque dans les fers, on se repaissoit en France de l'agréable nouvelle qu'il étoit maître du Grand-Caire; qu'Alexandrie lui avoit ouvert ses portes; enfin qu'il donnoit des loix à toute l'Égypte. On l'avoit mandé à un commandeur de l'ordre des Hospitaliers, qui communiqua sa lettre à l'évêque de Marseille. Ce prélat, bon citoyen, n'eut pas de peine à croire une conquête qu'il souhaitoit: en zélé ministre de la Religion, il en écrivit au pape d'une manière à persuader. La reine Blanche & tout le royaume le crurent avec la même facilité: ce n'étoit partout que réjouissances. La régente sur-tout étoit si éloignée de craindre un revers, si l'on en croit Mathieu Paris, qu'elle fit prendre comme des séditieux qui vouloient troubler l'Etat, deux malheureux, qui n'ayant pas de preuves assez certai-

Tome III.

A

AN. 1250.
Désolation
de la France
& de l'Europe
à la nouvelle
de la prison
du roi.

Math. Paris
page 779.

AN. 1250.

nes, publierent les premiers la disgrâce du monarque & de toute l'armée chrétienne. Mais lorsque l'illusion eut fait place à la vérité, la douleur fut universelle, & la consternation générale. Il n'y avoit presque personne qui n'eût à pleurer, celui-ci un pere, celui-là un frere, cet autre un parent, un protecteur, un ami : cependant, ajoute le même historien, on ne regretoit que le roi, ce tendre pere des peuples, dont la captivité, peut-être la mort (car on craignoit tout de la féroçité de ses vainqueurs) laissoit sans espoir une si nombreuse famille. Tous les divertissemens cessèrent : on alla même jusqu'à bannir ce qui en avoit l'apparence : ce fut enfin un deuil public, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe.

*Epist. Innoc.
IV. apud
Duch. tom. 5,
p. 412, 13, 14,
15.*

L'Eglise entiere pleura ce malheur avec des torrents de larmes, c'est l'expression du pape Innocent, qui dans l'emporment de sa douleur demandoit à Dieu ce qu'il avoit pu trouver dans le plus chrétien des rois, qui méritât d'être expié avec tant de sévérité. Le pontife dans son affliction écrivit de tous côtés : à la reine Blanche, pour essayer de la consoler par tous les motifs que la religion peut suggérer : aux évêques, pour leur enjoindre d'ordonner des prieres publiques : aux seigneurs, pour les animer à prendre les armes : aux peuples, pour les engager à faire les derniers efforts dans cette cruelle circonstance : au roi lui-même, pour l'exhorter à s'armer du même courage qui lui avoit fait vaincre tant de fois les infideles. L'Angleterre, malgré l'inimitié des deux peuples, n'aprit ce revers qu'avec la plus sensible douleur. Le roi de Castille, quoiqu'engagé dans une grande guerre contre les Maures, n'hésita point dans cette triste conjoncture, de prendre la croix à la priere de la régente de France. Frédéric même parut pénétré de tristesse au récit de la disgrâce d'un prince qu'il apeloit *son meilleur ami*. Aussi-tôt il fit partir des ambassadeurs pour aller trouver le soudan d'Egypte, dont il ignoroit la mort, afin de tâcher par toutes sortes de moyens de procurer la délivrance du saint monarque. On douta néanmoins de la sincérité de ses intentions ; & Joinville observe que plusieurs disoient que le principal objet de cette ambassade étoit d'engager les Egy-

Joinv. p. 84.

ptiens à resserrer de plus en plus les liens des prisonniers Français. Mais il ne raporte ce trait que comme un bruit populaire, répandu, selon toutes les apparences, par les ennemis de Frédéric, aussi peu fondé sans doute que les plaintes de ce prince contre le pape, qu'il accusoit d'être l'auteur de tous les maux qu'on voyoit arriver. Quoi qu'il en soit, il n'y eut ni souverain, ni seigneur, ni particulier, qui ne fût touché de cette triste catastrophe, ou qui ne se fit honneur de le paroître.

Blanche, plus affligée que personne, ne s'abandonna point tellement à sa douleur, qu'elle ne songeât en même temps à prendre les mesures les plus convenables pour remédier à un mal si pressant. Elle n'omit rien, ni exhortations, ni caresses, ni prières pour engager à envoyer du secours à Damiette, dont la conservation répondoit en quelque sorte de la vie du roi son fils. Mais tous ces mouvements produisirent peu d'effet, ou plutôt en produisirent un très fâcheux, en dépeuplant la campagne de ses utiles habitants : exemple étrange des illusions dont le peuple est susceptible : nouvelle preuve que rien n'est plus aisé que de passer de l'illusion aux plus grands excès du fanatisme.

L'auteur de cette extravagante folie fut un Hongrois, âgé d'environ soixante ans, nommé Jacob, apostat de l'ordre de Cîteaux, & même de la religion chrétienne, qu'il avoit abjurée, dit-on, pour embrasser la loi de Mahomet ; prophète, selon le petit peuple ; imposteur, ambitieux, selon les gens sensés ; prédicateur en un mot sans autre mission qu'une envie déréglée de faire parler de lui. Une longue barbe qui lui descendoit jusqu'à la ceinture, un visage pâle & décharné, des yeux enfoncés, mais étincelants, une voix de tonnerre, une grande abondance de larmes qu'il avoit à commandement, un extérieur enfin tout pénitent & tout en Dieu, lui donnerent un si grand crédit sur l'esprit de la populace, qu'elle crut qu'il étoit véritablement envoyé du Ciel. On assure que ce fut lui, qui quarante ans auparavant, mit sur pied cette croisade d'enfants, dont il a été parlé en son lieu. Quelques-uns disent qu'il avoit promis au sultan d'Egypte de dépeupler la France : quelques autres préten-

Mouvement
des Pastou-
reaux en
France.

AN. 1250.

dent qu'il avoit commerce avec les démons, comme s'il falloit être forcier pour en imposer à une multitude d'ignorans & d'aveugles.

Ce fanatique disoit qu'il avoit vu des anges; que la Vierge même lui avoit aparu, & qu'elle lui avoit ordonné de prêcher la croisade; mais seulement aux bergers & aux gens du peuple, parce que Dieu rejetant l'orgueil de la noblesse, avoit réservé aux petits & aux simples la délivrance du roi & de la Terre-sainte. Les bergers, gens que la solitude ne dispoise que trop à l'illusion, abandonnerent en foule leurs troupeaux pour le suivre: ce qui fit donner à ces nouveaux croisés le nom de *Pastoureaux*. Bientôt à leur exemple les laboureurs laisserent leurs charues, & les enfants, de jeunes filles même, quitterent la maison paternelle, pour aller, disoient-ils, au secours du saint monarque. Chacun s'empressoit de fournir à leur subsistance. De là ce bruit populaire, que les vivres se multiplioient entre leurs mains.

On vit en peu de temps cette troupe de payfans abusés, grossie d'une multitude infinie de vagabonds, de voleurs, de bannis, d'excommuniés, de femmes perdues de débauches, & de tous ceux qu'en langage du temps on nommoit *Ribaux*. Bientôt l'imposteur eut une armée de cent mille hommes, qu'il distribua par compagnies sous différents chefs, avec cinq cents enseignes, où étoient représentés la croix, un agneau, & les visions du prétendu prophete. On l'appeloit *le maître de Hongrie*: deux autres scélérats commandoient sous lui avec la même qualité: tous étoient armés d'épées, de poignards, d'arbalètes, de coignées, de massues, & de tout ce qu'ils avoient pu ramasser. Quand le maître prêchoit, il étoit environné des plus braves, prêts à se jeter sur quiconque oseroit le contredire. Les chefs prétendoient donner la rémission des péchés, & quoique laïques, se mirent à confesser publiquement. *Ils dépeçoient* (cassoient) *les mariages*, dit Guillaume Guiart, ou les faisoient à leur fantaisie; donnoient la croix ou l'ôtoient comme il leur plaisoit; montoient en chaire, & débitoient tout ce qui leur venoit dans l'esprit: *car sous étoient & rétus*. Ce n'étoient dans leurs discours que déclamations grossières & indécentes contre les

Guil. Nang.
apud Duch. t.
5, p. 258.

Hist. de S.
Louis, p. 145.

L O U I S I X.

5

ecclésiastiques & les religieux. Les freres prêcheurs & les mineurs étoient, selon eux, des vagabonds, des fainéants, des hypocrites; les cisterciens, des avares, servilement attachés à leurs terres & à leurs bestiaux; les moines noirs, des gourmands, gonflés d'orgueil; les chanoines, des demi-laiques, trop adonnés à la bonne chere; les évêques & leurs officiaux, des voluptueux, toujours occupés à amasser de l'argent, toujours plongés dans la mollesse & les délices; la cour de Rome, une vraie Babylone, remplie de prostitutions, d'infamies & d'horreurs. La populace déjà prévenue de haine & de mépris pour le clergé, applaudissoit à ces portraits satiriques.

AN. 1250.

La Flandre, où les peuples sont plus simples, fut le berceau de ces fanatiques *Pastoureaux*. Les magistrats, ou séduits comme les autres, ou persuadés qu'une multitude qui n'avoit d'autres armes que la croix, se dissiperoit d'elle-même, ne songerent point, lorsqu'ils le pouvoient, à s'oposer à cette manie, & manquerent de pouvoir lorsqu'ils le voulurent. La régente, prévenue des mêmes idées, non-seulement toléra cette indiscrete association, dont elle espéroit tirer avantage, mais envoya ordre de leur donner passage par tout le royaume. Déjà ils étoient au nombre de trente mille, quand ils entrèrent dans Amiens, où leur chef fut regardé comme un homme de Dieu. Paris lui fit le même accueil; & ce qui caractérise parfaitement l'esprit de ce siecle, on souffrit que l'imposteur, quoique laïque, fit l'eau bénite dans *saint Eustache*. Leur nombre étoit augmenté de plus de vingt mille hommes: leur audace s'accrut à proportion. Jacob eut l'insolence de prêcher dans la même église, *vêtu en guise d'évêque*, en camail, en rochet; & le gouvernement fut assez foible pour laisser cet attentat impuni: c'est trop peu dire, on ne se mit pas même en devoir de venger la mort de quelques prêtres que ces brigands massacrerent, ni de donner secours à l'Université, dont les membres, plus sçavants que guerriers, ne durent leur salut qu'à la sage précaution de se barricader dans leurs colleges. Cette lâche condescendance fit un grand mal. Les prétendus croisés se vanterent d'être reconnus pour des gens de bien, puisqu'ils n'avoient trouvé aucune contradiction dans une ville, qui étoit en même

Idem, ibid.

Ann. 1250.

temps la source de toute la puissance & de toute la sagesse. Sortis de la capitale, ils se virent multipliés du double : alors ils commencèrent à exercer plus librement leurs violences. Ils ataquoient les villes à force ouverte, pillotent les villages & les bourgades, tuoient indistinctement ecclésiastiques & laïques. Mais comme il étoit difficile qu'une armée de cent mille hommes sans provisions, sans solde, pût marcher longtemps de compagnie, sans s'exposer à manquer de vivres, ils prirent le parti de se séparer pour aller s'embarquer, disoient-ils, en différents endroits. Ce fut sans doute ce qui hâta leur ruine.

Le maître avec l'élite de ses sectateurs, fut reçu dans Orléans comme un prophète. On couroit en foule à ses prédications, malgré les défenses & les censures de l'évêque, nommé Guillaume de Buffi. Quelques clercs eurent la curiosité de l'entendre, & furent indignés des extravagances qu'il osoit débiter. Misérable, s'écria un d'eux, est-ce là la doctrine dont tu repais ces pauvres abusés ? Il n'en put dire davantage : un disciple de l'imposteur lui fendit la tête d'un coup de hache. Aussi-tôt ces furieux s'élevèrent contre le clergé, brisèrent les portes & les fenêtres de leurs maisons, brûlèrent leurs livres les plus rares, emportent tout ce qu'ils ont de plus précieux, en égorgent vingt-cinq, en blessent plusieurs, en jetent quelques-uns dans la Loire. On commença alors à se repentir de ne leur avoir pas résisté. Les écoliers prirent les armes, & en tuèrent quelques-uns : ce qui les obligea de se retirer avec assez de précipitation.

La régente informée de ces désordres ouvrit enfin les yeux, reconnut modestement sa faute, avoua qu'elle avoit été trompée à la simplicité aparente de ces imposteurs : aveu qui pouroit paroître humiliant de la part d'une reine consommée dans les affaires par une longue expérience, mais qui décele réellement une grande ame, que l'amour-propre, si naturel aux grands, ne sçait point aveugler. Elle envoya par-tout des ordres aux évêques de fulminer tous les anathèmes de l'église contre ces fanatiques, aux magistrats de s'en saisir, aux peuples de prendre les armes pour les dissiper. Bourges cependant ignoroit cette proscription ; on y

L O U I S I X.

reçut le prétendu prophète avec de grands honneurs. Jacob y fit entrer une partie de ses gens : l'autre se répandit dans les vignes. Le clergé, objet éternel de leur haine, s'étoit ou caché, ou retiré : il n'y eut personne de tué, Mais les synagogues des Juifs furent forcées, leurs livres brûlés, leurs maisons pillées. Le maître prêcha avec son impudence ordinaire, il avoit promis des miracles, on ne lui trouva pas même le bon sens. Le peuple se retira fort désabusé. Ce fut apparemment sur ces entrefaites qu'arriverent les ordres de Blanche : mais déjà les Pastoureaux étoient partis de la ville. Les habitants, honteux de leurs ménagements pour une bande de scélérats, courent aux armes, sortent en foule, & les joignent entre Mortemer & Villeneuve sur le Cher. Le maître atteint des premiers par un boucher, est assommé à coups de hache : une grande partie de ses gens demeure sur la place : plusieurs tombent entre les mains des magistrats, & périssent par la corde : le reste se dissipe comme la fumée.

Quelques-uns d'eux, sous la conduite d'un des lieutenants de Jacob, se présentèrent aux portes de Bordeaux. Interrogés quelle étoit leur mission, ils répondirent qu'ils agissoient par l'autorité de Dieu tout-puissant, & de la Vierge sa mere. Le voile de la séduction étoit tombé : on leur signifia que s'ils ne se retiroient promptement, on les poursuivroit avec toutes les troupes du pays. Cette simple menace suffit pour les disperser : leur chef se déroba secrètement, frêta un vaisseau pour retourner chez les Sarasins d'où il étoit venu : mais reconnu par les mariniers pour un des compagnons du Hongrois, il fut jeté dans la Garonne, piés & mains liés. On trouva dans son bagage beaucoup d'argent, des poudres empoisonnées, des lettres écrites en arabe, qui marquoient un engagement de livrer dans peu un grand nombre de chrétiens aux infideles.

Un second lieutenant de l'imposteur étoit passé en Angleterre, où il rassembla en peu de temps cinq ou six cents villageois : mais le bruit s'étant répandu que les disciples du Hongrois avoient été frappés de tous les foudres ecclésiastiques, il fut arrêté & mis en pieces par ceux même qu'il avoit d'abord séduits : telle fut la fin malheureuse des Pastoureaux :

AN. 1250.

Guil. Nang.
p. 358.

AN. 1250.

tous périrent par l'épée ou par la main des boureaux. On n'en excepta que ces trop simples payfans, dont on avoit surpris la bonne foi : les uns touchés d'un véritable repentir, allèrent expier leur égarement au service du roi dans la Terre-sainte : les autres se voyant sans chef, regagnerent, comme ils purent, & leurs troupeaux, & leurs charues. Ainsi fut dissipée une illusion, dont on comprend aussi peu l'accroissement prodigieux, que la fin si subite : illusion, si l'on en croit les auteurs contemporains, la plus dangereuse qu'on eût encore vue, & dans l'Eglise & dans l'Etat. On en devine toutes les funestes suites, si quelque prince ou seigneur mécontent se fût mis à la tête de cette multitude éfroyable de fanatiques : les comtes de Toulouse & de Bretagne n'auroient pas manqué de s'en servir utilement dans le temps de leurs révoltes.

*La Chaise,
Histoire de S.
Louis, t. 2, p.
150.*

Occupation
du roi dans la
Palestine.

Joinv. p. 80.

Le roi cependant, débarqué à Saint-Jean d'Acree, espéroit que ses troupes y trouveroient quelque repos après tant de fatigues : mais bientôt une maladie contagieuse leur fit plus de mal que les Sarafins. Le connétable en mourut avec beaucoup d'autres personnes de considération : Joinville, réduit à toute extrémité, n'ayant pas un seul domestique pour le servir, avoit encore la douleur d'être le témoin forcé de plus de vingt convois funebres qui passoit chaque jour sous ses fenêtres. *Quand je voyois chanter libera me, fit-il avec sa naïveté ordinaire, je me prenois à pleurer à chaudes larmes, en criant à Dieu merci, & que son plaisir fût me garder : aussi fit-il.* Le saint monarque n'abandonna point ses sujets dans une si cruelle circonstance : remèdes, argent, consolations, tout fut employé, rien ne fut épargné, pas même sa personne, au soulagement de tant de malheureux. Il ne dédaignoit pas de visiter les moindres officiers ; & sans craindre la contagion, sans que sa dignité l'arrêtât, il leur rendoit les services les plus abjects & les plus dégoûtants.

Les Egyptiens violent la trêve.

Un spectacle aussi triste réveilla dans son cœur le souvenir de ceux qu'il avoit été forcé de laisser dans les fers des Egyptiens. Son premier soin fut d'envoyer les quatre cent mille besans d'or qui restoient à payer, tant pour retirer les malades & les éfets qu'on avoit dû garder à Damiette, que pour

pour racheter les captifs qu'on avoit transférés au Caire contre la foi des traités. Mais ce voyage fut inutile, & les ambassadeurs, après avoir essuyé toutes sortes de délais, rapportèrent une partie de l'argent, & ne ramenèrent que quatre cents prisonniers, de plus de douze mille qu'ils étoient. Les Sarasins ne tarderent guere à se repentir d'avoir délivré le roi à si bon marché. Ils avoient, comme on l'a dit, brûlé toutes ses machines, pillé ses meubles, égorgé les malades : il ne fut pas plutôt en liberté qu'ils partagerent entr'eux les captifs, qui furent traités avec la dernière barbarie. La crainte de la mort en avoit obligé plusieurs à se faire mahométans : un grand nombre souffrit le martyre en confessant Jésus-Christ.

Cette perfidie des Egyptiens fit changer de face aux affaires. Louis, vaincu par les prieres de la reine sa mere, avoit résolu de retourner en France, où l'on n'avoit ni paix ni treve avec le roi d'Angleterre. On connoissoit la jalousie, l'ambition, la cupidité, & l'humeur inquiète de Henri : on commençoit à craindre qu'il ne voulût profiter de l'éloignement du monarque. Mais d'un autre côté, la reine du saint roi entraînoit celle de tous les croisés, qui le suivoient avec empressement, charmés après tant de malheur & de fatigues, de revoir encore leur patrie. Les Templiers même & les Hospitaliers menaçoient de s'embarquer avec lui, s'il prenoit le parti de les abandonner. Ainsi la Palestine seroit sans défense, ses habitants sans ressource, plus de dix mille prisonniers sans espérance d'être rachetés : ce qui seroit peut-être pour eux une occasion de renoncer à la foi. Dans cette cruelle position, il assembla les comtes d'Anjou & de Poitiers, le comte de Flandre, & tous les autres grands personnages qu'il avoit avec lui « Madame la reine ma mere, » leur dit-il, me mande que mon royaume est dans un grand » péril, & mon retour très nécessaire : les peuples de l'Orient » au contraire me représentent que la Palestine est perdue, » si je les quite ; me conjurent de ne point les abandonner à » la merci des infidelés ; protestent enfin qu'ils me suivront » tous, si je les laisse à eux-mêmes. Ainsi je vous prie de me » donner avis sur ce qu'il convient de faire : je vous donne

AN. 1250.
Epist. S. Lud.
apud Duch. t.
5, p. 430, 31.

Louis demande l'avis des seigneurs dans cette triste circonstance.

Joinv. p. 80,
81.

AN. 1250.

» huit jours pour y penser ». Il ne lui échapa dans tout son discours aucune parole qui pût faire connoître ses desseins : mais la gloire de Dieu, l'intérêt de la religion, la tendresse pour des sujets malheureux qui gémissaient dans un dur esclavage, ne lui permettoient pas de balancer sur le choix du parti qu'il avoit à prendre :

La plupart
lui conseillent
de retourner
en France
pour faire de
nouvelles
troupes.

Idem, ibid.

Quand les huit jours furent expirés, l'assemblée se trouva encore plus nombreuse que la première fois. Alors Gui de Mauvoisin prit la parole, & lui dit au nom de tous les seigneurs François : « Sire, messeigneurs vos freres, & tous les » chefs de votre armée, sont d'avis que l'intérêt de votre » royaume, & la gloire de votre majesté ne vous permettent » pas de demeurer plus long-temps en Palestine. De deux » mille huit cents chevaliers que vous avez amenés de Fran- » ce, il ne vous en reste pas cent, la plupart malades, & » n'ayant ni équipage ni argent pour en avoir. Vous n'êtes » même dans Acre que comme dans une demeure emprun- » tée : sans troupes, sans places, que pouvez-vous entrepren- » dre qui soit digne d'un grand roi ? Ainsi, tout considéré, il » paroît à propos que vous repassiez la mer, afin de » faire un nouvel armement, & de revenir *hâtivement* pour » prendre vengeance des ennemis de Dieu & de sa loi ». Les comtes d'Anjou, de Poitiers, de Flandre, & autres grands personnages étoient du même sentiment : chacun avoit envie de revoir son pays. Le comte de Jafa se défendit quelque temps d'opiner, parce que possédant de grands biens dans la Terre-sainte, on pouvoit le soupçonner d'intérêt : mais enfin obligé de s'expliquer par un commandement exprès du monarque, il dit que si l'on pouvoit faire quelques troupes & tenir la campagne, il seroit plus honorable de demeurer, que de s'en retourner ainsi vaincu, sans avoir rien fait pour réparer une disgrâce plus glorieuse peut-être que bien des victoires, mais qu'une retraite précipitée ne pouvoit que rendre honteuse. Joinville qui ne put parler que le quatorzième, embrassa ce dernier avis. Le roi, ajouta-t-il, en employant une partie de son trésor qui se trouve encore tout entier, fera aisément de bonnes troupes : lorsqu'on sçaura qu'il paie largement, on viendra en foule

se ranger sous ses étendards : la Morée & les pays voisins lui fournirent des chevaliers & des soldats en abondance. Ainsi l'exigent & la gloire de notre souverain, & le salut de nos compagnons captifs, qu'on met peut-être par milliers à la torture au moment que nous délibérons, & qui se trouvent dans la nécessité, ou de souffrir mille morts, ou de renoncer à leur foi. Il prononça ces dernières paroles d'une manière si touchante, qu'il tira les larmes des yeux. Mais personne ne changea de sentiment ; & de tous ceux qui restoient, le seul Guillaume de Beaumont, maréchal de France, apuya celui du sénéchal de Champagne. Le roi, touché de tant d'opposition à ce qu'il avoit résolu, ne voulut pas encore se déclarer, & remit l'affaire à la huitaine.

Les grands seigneurs sortirent de l'assemblée fort irrités contre Joinville, qui, jeune encore, avoit osé combattre l'avis de tant de fameux personnages vieillis dans les armes & dans le conseil. « Chacun commença aussi-tôt à l'assaillir, & » lui disoit par dépit & envie : Il est inutile de délibérer davantage, Joinville a opiné de demeurer, Joinville qui en » sçait plus que tout le conseil du royaume de France ». Le plus sage lui parut de se taire : mais il eut peur d'avoir déplu au souverain. Le roi qui le faisoit manger avec lui quand les princes ses freres n'y étoient pas, ne le regarda point pendant tout le dîner. Le malheureux sénéchal fut éfrayé d'un silence, qui trop souvent à la cour annonce une disgrâce prochaine. Dès que les tables furent levées, il se retira dans l'embrasure d'une fenêtre qui donnoit sur la mer. Là, tenant ses bras passés à travers les grilles, il se mit à rêver à sa mauvaise fortune. Déjà il disoit en son courage, qu'il laisseroit partir le monarque, & s'en iroit vers le prince d'Antioche son parent, lorsque tout-à-coup il sentit quelqu'un s'appuyer sur ses épaules par derrière, & lui serrer la tête entre les deux mains. Il crut que c'étoit le seigneur de Nemours, qui l'avoit le plus tourmenté cette journée. De grace, lui dit-il avec chagrin, laissez m'en paix, messire Philippe, en male aventure. Aussi-tôt il tourne le visage ; mais l'inconnu lui passe la main par-dessus. Alors il sçut que c'étoit le roi, à une émeraude qu'il avoit au doigt, & voulut se retirer comme quelqu'un qui avoit mal parlé.

AN. 1250.

Idem, p. 81.

AN. 1250.

« Venez çà, sire de Joinville, dit le monarque en l'arrêtant :
 » je vous trouve bien hardi, jeune comme vous êtes, de me
 » conseiller sur tout le conseil des grands personnages de
 » France, que je dois demeurer en cette terre. Si le conseil
 » est bon, répondit le sénéchal avec un petit reste d'humeur,
 » votre majesté peut le suivre : s'il est mauvais, elle est mai-
 » tresse de n'y pas croire. Mais si je demeure en Palestine,
 » ajouta le prince, Joinville, voudra-t-il y rester avec moi ?
 » Oui, sire, reprit celui-ci avec vivacité, fut-ce à mes pro-
 » pres dépens ». Le roi charmé de sa naïveté, lui découvrit
 enfin que son dessein n'étoit pas de repasser fitôt en France :
 néanmoins il lui recommanda le secret. Cette confiance
 rendit au bon sénéchal toute sa gaieté : *nul mal ne le grévoit
 plus*. On l'ataquoit, il se défendoit. Les mauvaises raille-
 ries, aussi communes à la cour qu'à la ville & à la campa-
 gne, ne furent épargnées ni de part ni d'autre. On l'apeloit
poulain, nom que l'on donnoit aux chrétiens orientaux nés
 d'un pere Syrien & d'une mere Françoisse *. Il répondoit
 qu'il aimoit mieux être *poulain* que *chevalier recru* ; c'est-à-dire,
 qui se confesse vaincu **.

* C'étoit une grosse injure, qui emportoit avec elle le reproche tacite d'avoir
 dégénéré du courage de leurs ancêtres, fondateurs du royaume de Jérusalem ;
 d'avoir hérité de leurs possessions, non de leur vertu ; d'être enfin vis-à-vis de ces
 grands hommes ce qu'est la rouille relativement à l'argent sur lequel elle s'amasse,
 ou l'écume en comparaison de l'huile dont elle se forme ; ou, enfin, la lie par rap-
 port au vin dont elle s'engendre. C'est l'explication que Sanudo donne au mot
poulain. C'est encore ainsi que sous l'empire des Latins à Constantinople, les fils
 ou filles d'un François & d'une femme Grecque étoient apelés *Gastmoules* en
 langue du pays, *Gastemoules* en François, par forme de dérision : comme si les
 enfans issus de ces mariages, qui sembloient irréguliers à cause de la différence
 des nations & même des créances, avoient en quelque façon gâré & souillé le
 ventre de leurs meres ; c'est-à-dire, le moule où ils avoient été formés. *Du
 Cange sur Joinville, pag. 85.*

** C'est la signification du mot *recru*, recru ou récréant : il est tiré de l'usage
 des duels. Les Assises de Jérusalem introduisent l'apelant & le défendeur, di-
 sant au juge : *je suis prêt de le prouver de mon corps contre le sien, & le rendrai mort
 ou récréant en une heure du jour, & vez-ci mon gage*. Ainsi Joinville repoussoit l'injure
 par l'injure : c'étoit les apeler *couarts* & lâches : chose infamante pour un che-
 valier. De-là cette protestation de Robert de Bouron, en son roman de Merlin,
*mss. Certes mieux voudrois-je mourir cent fois, si cent fois je pouvois mourir, qu'une
 seule fois dire ou faire chose qui tournât à récréandise*. On ne voit pas néanmoins que
 cette affaire ait eu aucune suite : ce qui prouve qu'alors on n'étoit point si délicat
 qu'aujourd'hui sur le point d'honneur, ou du-moins, qu'avec la même bravoure,
 on sçavoit mieux entendre raillerie dans l'occasion. *Du Cange, ibid. p. 85, 86.*

Les huit jours passés, le monarque assembla de nouveau les seigneurs, & après s'être signé du signe de la croix, enseignement qu'il tenoit de sa mere, il leur dit « que la diversité de » leurs sentiments ne le surprenoit point; qu'il étoit persuadé » que tous lui avoient parlé selon leur conscience; qu'il ne » sçavoit pas moins de gré à ceux qui le pressoient de repas- » ser en France, qu'à ceux qui lui conseilloyent de demeurer » en Palestine; que cependant sa présence ne lui paroïssoit » pas absolument nécessaire dans son royaume, où la reine » sa mere gouvernoit avec tant de sagesse, qu'elle avoit fait » ses preuves de prudence & de courage dans des temps » plus orageux; qu'elle ne manquoit enfin ni d'hommes ni » d'argent pour s'oposer efficacement aux entreprises des » ennemis de l'Etat. Mais, ajouta-t-il, si je pars, le royaume » de Jérusalem est perdu. Quelle honte, si étant venu pour » le délivrer de la tyrannie des infideles, je le laissois dans » une position pire que celle où je l'ai trouvé! Je crois donc » que le service de Dieu & l'honneur de la nation Françoisé » exigent que je demeure encore quelque temps à Ptolé- » mais. Ainsi, seigneurs, je vous laisse le choix: si vous vou- » lez retourner dans votre patrie, *de par Dieu soit*, je ne pré- » tends contraindre personne. Si vous voulez rester avec » moi, dites-le hardiment; je vous promets que je vous don- » nerai tant, *que la coupe ne sera pas mienne, mais vôtre* ». Il vouloit dire que ses finances seroient plus pour eux que pour lui-même. La coutume étoit dans ces anciens temps, lorsque les princes vouloient donner idée de leur magnificence, de se faire apporter de l'or & de l'argent dans des coupes précieuses. Les hérauts d'armes y puïsoient à pleines mains, & jetoient toutes sortes de pieces au peuple, en criant trois fois, *largesse du plus puissant des rois!* ce qui se faisoit communément aux grandes fêtes, quand les souverains tenoient leurs cours plénières ou couronnées, parce qu'ils n'y paroïssent que la couronne en tête & avec leurs habits royaux. De là vient que dans nos vieux auteurs, le mot *coupe* signifie souvent le trésor royal, comme pour avertir le monarque que ses richesses sont moins pour être employées à satisfaire ses passions ou ses caprices, que pour être distribuées à ses sujets dans l'occasion.

AN. 1250.

Il se détermine à demeurer en Syrie.

Idem, p. 832.

Du Cange, observ. sur Joinv. p. 88.

AN. 1250.

On ne peut exprimer l'étonnement des princes & des barons à cette déclaration du monarque. Quelques-uns honteux d'abandonner leur souverain, se laisserent vaincre par les sentiments d'honneur & de générosité : la plupart n'en disposèrent pas moins toutes choses pour leur retour. Les princes mêmes les frères se préparèrent à partir, & s'embarquèrent en éfet vers la saint Jean : *mais ne sçais pas bien*, dit Joinville, *si ce fut à leurs requêtes, ou par la volonté du roi*, qui soigneux de leur gloire, voulut bien dire qu'il les renvoyoit pour la consolation de sa très chere dame & mere, & de tout le royaume de France. Ce fut à cette occasion qu'il écrivit la lettre qui nous reste sur sa prison & sur sa délivrance : elle est adressée à ses chers & fideles les prélats, barons, chevaliers, soldats, citoyens & bourgeois. Il leur détaille du même stile, & les succès, & les disgraces de son expédition d'Egypte; & finit par leur rendre compte des raisons qui l'ont déterminé, contre l'avis de plusieurs, à demeurer encore quelque temps en Syrie : monument précieux où l'on remarque des sentiments si nobles, si chrétiens, une simplicité si sublime, qu'on ne peut s'empêcher de reconnoître qu'il n'est donné de parler ainsi, qu'à un roi animé de l'esprit de Dieu.

Ibidem.

Epist. S. Lud. de capt. & libert. suâ. Apud Duch. tom. 5. pag. 428.

Il donne ses ordres pour lever des troupes.

Joinv. ibid.

Le saint monarque, sans être éfrayé de la désertion presque générale de son armée, donna aussitôt ses ordres pour lever de nouvelles troupes : mais au bout d'un mois, *on ne lui avoit encore fait recrue de chevaliers, ne d'autres gens*. Surpris de cette négligence, il manda ce qu'il lui restoit d'oficiers principaux, sur-tout Pierre de Nemours, ou de Ville-Beon, chambellan de France, *le plus loyal homme & le plus droiturier qui fût vu oncques en la maison du roi*. « Pourquoi, leur » dit-il d'un air couroucé, n'a-t-on pas exécuté la commission que j'avois donnée ? Sire, répondit le bon chambellan, c'est que chacun se met à si haut prix, & particulièrement Joinville, que nous n'osons pas promettre ce qu'on nous demande ». Le roi sur-le-champ fait apeler Joinville, qui d'abord se jeta à ses genoux tout alarmé : car il avoit tout entendu. Louis, après l'avoir fait lever, lui ordonna de s'asseoir « Sénéchal, lui dit-il avec autant de majesté que de bonté, vous n'avez pas oublié sans doute, la confiance &

Idem, p. 84.

» l'amitié dont je vous ai toujours honoré. D'où vient donc
 » que vous êtes si difficile sur la paie, quand il s'agit de vous
 » engager à mon service ? Sire, repliqua le Champenois,
 » j'ignore ce que vos gens ont pu vous dire : mais si je de-
 » mande beaucoup, c'est que je manque de tout. Vous sça-
 » vez que lorsque je fus pris, il ne me demeura que le corps :
 » ainsi ce m'est une chose impossible d'entretenir ma com-
 » pagnie, si l'on ne me donne de bons apoinemens. J'ai
 » trois chevaliers portant bannieres, qui me coûtent chacun
 » quatre cents livres : il me faudra bien huit cents livres pour
 » me monter tant de harnois que de chevaux, & pour don-
 » ner à manger à ces chevaliers jusqu'au temps de Pâques.
 » Or, regardez donc, sire, si je me fais trop dur & trop
 » cher. Alors compta le roi par ses doigts : font, fit-il, deux
 » mille livres : eh bien, soit, je vous retiens à moi : je ne vois
 » point en vous d'outrage * ».

AN. 1250.

On apprend en éfet de plusieurs monuments conservés à la chambre des comptes de Paris, que dans ces anciens temps la paie simple ou ordinaire du chevalier banneret étoit de vingt sous tournois par jour ; celle du bachelier & de l'écuyer banneret de dix ; celle de l'écuyer simple de cinq ; celle du gentilhomme à pied de deux ; celle du sergent à pied de douze deniers ; celle de l'arbalétrier de quinze. Quelquefois le monarque augmentoit cette solde, & comptoit par jour trente sous tournois aux premiers, quinze aux seconds, ainsi des autres à proportion : ce qui s'apeloit la grande paie. Alors il déclaroit qu'il n'entendoit point qu'elle passât pour gages ; mais pour une maniere de prêt, ou pour une grace. C'est précisément cette solde extraordinaire que Joinville sollicitoit, & même quelque chose de plus : quatre cents livres pour huit mois, font trente-trois sous quatre deniers par jour. On sera peut-être surpris, dans un siecle sur-

Ancienne
paie des che-
valiers, ofi-
ciers & sol-
dats François.

Du Cange,
obs. sur Joinv.
p. 87. & dissert.
9. p. 157.

* On a cru devoir rapporter cette conversation du roi & de Joinville, dans sa plus exacte simplicité. Tout y fait tableau, & la noble condescendance du prince, & l'aimable naïveté du vassal. On y voit que dans ces anciens temps, nos souverains étoient obligés d'acheter quelquefois bien cher les services de leurs sujets, & que ces fiers paladins, qu'on nous représente si délicats sur l'honneur, se vendoient le plus qu'ils pouvoient, non-seulement aux rois, mais même aux seigneurs particuliers ; & toujours sous la condition d'avoir la table.

AN. 1250.

tout où les journées de nos officiers généraux sont si coûteuses, que le chambellan se voit si fort récrié sur la demande du sénéchal de Champagne : mais une partie de l'étoirement cessera, si l'on fait réflexion que le fou d'alors vaudroit aujourd'hui 16 f. 7 $\frac{21}{84}$ d. C'étoit par conséquent 27 liv. 14 f. 5 $\frac{1711}{2529}$ d. par jour, 6641 liv. 13 f. 6 $\frac{314}{843}$ d. pour huit mois, & autant pour la table de leur chef.

Le Blanc,
traité des
monn. p. 171.

Joinv. observ.
p. 84.

Joinville avoit grand besoin de ce secours d'argent ; car il n'avoit plus que quatre cents livres, qui même avoient couru grand risque. Il les avoit données en garde au commandeur du Temple, qui dès la seconde fois qu'il envoya prendre quelque chose sur cette somme, lui manda qu'il n'avoit aucuns deniers qui fussent à lui, & qui pis est, qu'il ne le connoissoit point. Le sénéchal fit grand bruit, & publia partout que les Templiers étoient larrons. Le grand-maître éfrayé des suites de cette affaire eut d'abord recours aux menaces ; ensuite jugea plus à propos de raporter le petit trésor, & de fait le rendit : dont je fus très joyeux, ajoute Joinville, car je n'avois pas un pauvre denier : mais bien protestai de ne plus donner la peine à ces bons religieux de garder mon argent.

Ambassade
du soudan de
Damas.

Idem, p. 85.

Déjà Louis avoit rassemblé un corps de troupes assez considérable, sinon pour tenter quelque conquête digne d'un grand roi, du-moins pour se faire craindre & rechercher des différens partis qui s'étoient formés entre les Sarasins. Bientôt en effet, il reçut une ambassade de la part du soudan de Damas, qui l'exhortoit à se joindre à lui pour exterminer les Egyptiens, ces lâches violateurs de toutes sortes de loix, aussi infideles aux étrangers qu'à leur prince, qu'ils avoient massacré. Il offroit, si le roi vouloit être son allié, de partager avec lui leurs dépouilles, & de lui céder tout le royaume de Jérusalem. L'avantage étoit grand : le monarque, après l'infidélité des émirs, pouvoit l'accepter : mais sa délicatesse sur l'observation des traités l'engagea à faire encore une tentative auprès de ces barbares. Sa réponse fut, que « si » l'Egypte n'observoit pas avec plus d'exactitude la treve » qu'elle avoit jurée, il promettoit de l'aider de ses armes, » pour venger la mort de son cousin, le soudan de Baby- » lone ». Frere Yves, jacobin, qui sçavoit l'arabe, eut ordre d'aller

Page 88.

d'aller porter ces assurances à Damas. Ce fut en partant pour cette ambassade, que ce bon religieux eut cette rencontre si merveilleuse, suivant Joinville, d'une petite vieille femme, tenant d'une main un vase plein de charbons alumés, & de l'autre une cruche remplie d'eau. Interrogée sur l'usage qu'elle en prétendoit faire, elle répondit « que du feu elle » vouloit brûler le paradis, & de l'eau éteindre l'enfer : afin, » ajouta-t-elle, qu'on ne fasse jamais le bien en ce monde » par le motif de la crainte ou de l'espérance : nouvel exemple de l'enthousiasme de ces siècles d'ignorance. Le paradis n'est autre chose que Dieu lui-même & sa possession : ôtez cet être suprême, vous ôtez toutes les verrus.

Dans le même temps Jean de Valence, gentilhomme aussi distingué à l'armée par son courage, que dans le conseil par sa capacité, fut envoyé en Egypte pour sommer les émirs d'exécuter le traité de Damiette, ou pour leur déclarer la guerre en cas de refus : négociation qui n'empêcha pas le monarque de pourvoir à la sûreté de la Palestine. Acre étoit alors la principale force des chrétiens : il s'appliqua sur-tout à la mettre en défense. De nouvelles fortifications furent ajoutées aux anciennes, un grand quartier, nommé Montmizard, enfermé dans l'enceinte de la place, & plusieurs châteaux des environs, réparés à ses frais. On assure même qu'il y travailla de ses mains : exemple qui fit une impression si vive, que les seigneurs, les soldats, & les manœuvres, s'empresant à l'envi de l'imiter, l'ouvrage en fut & plus prompt, & plus solide.

Telles étoient les occupations du saint roi, lorsqu'il lui vint une ambassade, qui fut pour lui une nouvelle occasion de faire paroître cette grandeur d'ame qui le rendoit si digne du trône qu'il occupoit. « Sire, lui dit le chef de cette députation, connoissez-vous mon seigneur & maître, le vieux » de la Montagne ? Non, repliqua froidement le monarque ; » mais j'en ai entendu parler. Si cela est, reprit l'ambassadeur, je m'étonne que vous ne lui ayez pas encore envoyé » de présents pour vous en faire un ami. C'est un devoir dont » s'aquient régulièrement tous les ans l'empereur d'Allemagne, le roi de Hongrie, le soudan de Babylone, & plusieurs

Tome III.

C

AN. 1250.

Guil. Nang.
apud Duch.
t. 5, p. 350.
Bulla canon.
ibid. p. 489.

Réponse
aussi noble
que fiere de
Louis aux en-
voyés du prin-
ce des assassins.

Joinv. p. 85,
86, 87.

AN. 1250.

» autres grands princes, parce qu'ils n'ignorent pas que leur
 » vie est entre ses mains. Je viens donc vous sommer de sa
 » part de ne pas manquer à le satisfaire sur ce point, ou du
 » moins de le faire décharger du tribut qu'il est obligé de
 » payer tous les ans aux grands-mâîtres du Temple & de
 » l'Hôpital. Il pourroit se défaire de l'un & de l'autre; mais
 » bientôt ils auroient des successeurs : sa maxime n'est pas de
 » hasarder ses sujets pour avoir toujours à recommencer ».

Le roi écouta paisiblement l'insolente harangue de l'envoyé,
 & lui ordonna de revenir le soir pour avoir sa réponse. Il
 revint : le grand-maître du Temple & celui de l'Hôpital se
 trouverent à l'audience, l'obligerent, par ordre du monar-
 que, à répéter ce qu'il avoit dit le matin, & le remirent en-
 core au lendemain. Le fier assassins n'étoit point accoutumé
 à ces manières hautaines. Mais quel fut son étonnement lors-
 que les grands-mâîtres lui dirent qu'on ne parloit point de la
 sorte à un roi de France; que sans le respect de son caractère
 on l'auroit fait jeter à la mer; qu'il eût enfin à revenir dans
 quinze jours faire satisfaction pour l'insulte faite à la majesté
 royale!

Une si noble fierté étonna toute la Palestine, & fit trem-
 bler pour les jours du monarque. On connoissoit, & les
 attentats du barbare, & la fureur de ceux à qui il en confioit
 l'exécution. Mais celui qui tient en main toutes nos desti-
 nées, en disposa autrement. Le vieux de la Montagne crai-
 gnit lui-même un prince qui le craignoit si peu, & lui ren-
 voya sur-le-champ l'ambassadeur avec des présents égale-
 ment singuliers, bizarres, curieux & magnifiques. C'étoit
 d'un côté *sa propre chemise*, « pour marquer par celui de tous
 » les vêtements qui touche le corps de plus près, qu'il étoit
 » de tous les rois celui avec lequel il vouloit avoir une plus
 » étroite union; & de l'autre, un anneau de fin or pur, où
 » son nom étoit gravé, en signifiante qu'il l'épousoit pour
 » être tout à un, comme les doigts de la main ». Ces symbo-
 les étranges furent accompagnés d'une caisse remplie de plu-
 sieurs ouvrages de cristal de roche, où il y avoit un élé-
 phant, diverses figures d'hommes, un échiquier, & des
 échecs de même matière : le tout orné d'or & parfumé

d'ambie. Le saint roi sentit une joie secrete d'avoir obligé ce barbare à s'humilier : mais ne voulant pas se laisser vaincre en générosité, il lui envoya le frere Yves, jacobin, avec de riches présents, qui consistoient en un grand nombre de vestes d'écarlate, de coupes d'or, & de vases d'argent. Ce bon religieux fut très bien reçu, & rapporta que le prince de la Montagne suivoit la loi d'Ali ; qu'il avoit un grand respect pour *monseigneur saint Pierre*, qui vivoit encore selon lui, & dont il vouloit que l'ame eût été successivement celle d'Abel, de Noé, & d'Abraham ; qu'il étoit absolu dans son petit Etat ; & que lorsqu'il marchoit, un homme portoit devant lui sa hache d'armes, & *crioit à haute voix en son langage : Détournez-vous de devant celui qui porte la mort des rois entre ses mains !*

Idem, p. 88.

Le sire de Valence cependant étoit arrivé au Grand-Caire, où d'abord il reprocha avec beaucoup de hauteur aux émirs, les infractions faites au traité de Damiette ; ensuite leur déclara que le roi son maître seroit bientôt en état de s'en venger, si l'on diferoit plus long-temps l'exécution des articles qui regardoient la délivrance des prisonniers. Les barbares, qui quelque temps auparavant avoient porté l'insolence jusqu'à menacer de venir assiéger Saint-Jean d'Acre, changerent tout-à-coup de langage, promirent de faire toutes les satisfactions convenables, conjurerent l'envoyé d'employer tous ses bons offices pour calmer le juste couroux du monarque, & s'engagerent par serment à lui accorder les conditions les plus avantageuses, s'il vouloit se liguer avec l'Egypte contre le foudan de Damas. Les états parurent répondre aux promesses : deux cents chevaliers furent mis en liberté, & des ambassadeurs de la premiere distinction eurent ordre de se rendre en Palestine, pour y négocier avec le prince François. Louis, charmé d'un commencement si heureux, protesta qu'il n'écouteroit aucune proposition qu'on ne lui eût renvoyé *toutes les têtes des chrétiens qui pendoient comme en trophées sur les murs du Caire* ; qu'on ne lui eût aussi remis entre les mains tous les petits enfans qu'ils avoient forcés d'apostasier ; enfin qu'on ne le tint quite des deux cent mille livres qu'il n'avoit pas encore payées. Le seigneur de Valence fut de nouveau

Négociation avec l'Egypte : fermeté du roi : fourniture des émirs.

Idem, ibid.

AN. 1250.

chargé de retourner en Egypte, pour porter cette réponse aux émirs: tant on avoit d'idée de la grande sagesse & vaillance qui étoient en lui.

Ibid. p. 89.

Parmi les chevaliers que cet habile négociateur avoit ramenés d'Afrique, il y en avoit bien quarante de la cour de Champagne, tous desperpillés (sans habits) & mal atournés: c'est l'expression de Joinville, qui les fit vêtir à ses deniers, de cotes & sur-cots de vair, & les présenta au roi pour l'engager à les prendre à son service. Quelqu'un du conseil entreprit de s'y opposer, sous prétexte que en l'état du prince il y avoit excès de plus de sept mille livres. « Le sénéchal, emporté par sa vivacité, dit hautement que la malheureuse aventure l'en-
 » faisoit parler: que le monarque manqueroit à ce qu'il se
 » devoit, s'il ne s'atachoit de si braves gens: qu'il y alloit,
 » & de son intérêt, puisqu'il avoit besoin de troupes, & de sa
 » gloire, puisque la Champagne avoit perdu trente-cinq
 » chevaliers, tous portant bannières, qui avoient été tués
 » en combattant sous ses étendards ». Aussi-tôt il commença à pleurer. Alors, dit-il, « le roi me appaisa, retint tous ces
 » seigneurs Champenois, & me les mit en ma bataille ». On avoit aussi renvoyé avec ces prisonniers, les os de Gautier de Brienne, neveu du fameux Jean de Brienne, roi de Jérusalem, & cousin germain de Marguerite, princesse de Sidon. Cette dame lui fit faire en l'église de l'hôpital de Saint-Jean d'Acree, un grand service à merveilles. Chaque chevalier ofrit un cierge & un denier d'argent. Le roi lui-même y assista, alla en cérémonie à l'ofrande, & donna un besan de la monnoie de la princesse, dont chacun s'émerveilla: jamais on ne lui avoit vu donner que de la fienne; mais il le fit par sa courtoisie pour les dames.

AN. 1251.

La guerre étoit plus vive que jamais entre les Sarasins d'Egypte & de Syrie. Il y avoit eu un combat sanglant, & d'un succès si bizarre, que chaque parti s'étoit vu tout à la fois, & vainqueur, & vaincu. Ces divisions assuroient le repos des croisés, qu'on ménageoit de part & d'autre avec grand soin. Les vivres leur venoient en abondance de tous côtés, & rien ne leur manquoit que de se voir en plus grand nombre. Louis sçut profiter de la circonstance, pour faire

plusieurs voyages utiles à la chrétienté d'Orient. Il se rendit d'abord à Tyr, où il laissa des marques non équivoques de sa magnificence ; ensuite à Nazaret, où il eut la consolation de célébrer la fête de l'Annonciation dans ce même lieu consacré à la mémoire de ce premier de nos mystères ; enfin à Césarée, où sa principale occupation fut de relever les ouvrages que les infidèles avoient rompus & abatus. Il la fit fermer d'un mur fort élevé, si épais qu'un chariot pouvoit y passer, flanqué de fortes tours, & défendu par un fossé aussi large que profond. Ce fut là que le sénéchal de Champagne vint le trouver. Les huit mois de son engagement expiroient : « Sire de Joinville, lui dit le monarque du plus loin qu'il » l'aperçut, je ne vous ai retenu que jusqu'à Pâques : que me » demandez-vous pour me continuer le service encore un » an ? Je ne suis point venu, répondit le seigneur Champe- » nois, pour telle chose marchander : je demande seulement » que vous ne vous courouciez de chose que je vous deman- » derai, ce qui vous arrive souvent : je vous promets de mon » côté, que de ce que vous me refuserez, je ne me cou- » roucerai mie. Cette naïveté divertit beaucoup le saint roi, » qui dit qu'il le retenoit à tel convenant. Aussi-tôt il le prend » par la main, le mene à son conseil, & lui rend compte de » la condition du traité. Chacun se mit à rire, & la joie fut » grande de quoi il demeueroit ».

Le religieux prince s'apliquoit sur-tout à faire observer les anciens réglemens. Un de ses sergens avoit insulté un des chevaliers de Joinville : il fut condamné à faire réparation selon l'usage du pays. Il se rendit à l'hôtel du sénéchal, tout deschaux, en sa chemise, ayant une épée en son poing, s'agenouilla devant l'offensé, la lui présenta d'un air soumis, & lui dit : « Sire » chevalier, je reconnois avec humilité toute la dispropor- » tion qui est entre vous & moi : je vous crie merci de ce » que j'ai mis la main sur vous : voici mon épée, je vous la » rends, afin que vous m'en coupiez le poing, s'il vous plaît » le faire ». Joinville intercèda pour lui, & son mal talent lui fut pardonné. Le saint roi témoignoit encore plus de sévérité, lorsqu'il s'agissoit de venger les offenses contre Dieu. Un chevalier avoit été surpris dans un mauvais lieu, on lui partit un

AN. 1251.

Idem, p. 954

Jugemens remarquables du saint roi.

Idem. p. 95 ; 96.

AN. 1251.

jeu *, dit le naïf historien de Louis, ou que la femme, *nue en sa chemise*, le traîneroit par toute la ville avec une ficelle attachée à quelque endroit de son corps, ou qu'il perdrait ses armes, & seroit *déchassé & fourbani*. Le coupable élut qu'il aimoit mieux perdre, *cheval, armures, harnois, & s'en partir de l'ost*. Mais ce juge si austère dans ce qui étoit de l'intérêt des autres, avoit une patience admirable dans ce qui ne regardoit que la personne. Un de ses valets de chambre laissa tomber une goutte de cire enflammée sur une jambe où il avoit mal: *Vous devriez vous souvenir*, lui dit-il, *que mon grand-père vous donna autrefois votre congé pour beaucoup moins*. C'est tout ce que sa douleur lui arracha: jamais on ne vit un si bon maître, si aisé à servir, si disposé à excuser les fautes de ses domestiques.

Vie mss. de S. Louis, par le confest. de la reine Marg.

Retour des religieux qu'il avoit envoyés en Tartarie.

Joinv. p. 90.

Ce fut dans ce même temps qu'arriverent les deux frères prêcheurs qu'il avoit envoyés en Tartarie. Tout ce que ces bons religieux avoient vu dans leur voyage, leur sembloit tenir du prodige. Ils n'avoient trouvé dans une route de plus de trois mille lieues, en plusieurs villes & cités, que grands monceaux d'ossements de nations que le grand kan avoit exterminées: les sujets de ce prince étoient gens venus, nés & créés d'une grande berrie (campagne plate) de sablon, là où il ne croissoit nul bien. Cette vaste plaine commençoit à une roche si grande, si merveilleusement haute, que nul homme vivant ne la pouvoit jamais passer. On voyoit au-delà, c'est-à-dire vers la fin du monde, les peuples de Got & de Magot **, qui devoient venir avec l'antechrist pour tout détruire. Les Tartares, tributaires autrefois du prêtre Jean, de l'empereur de Perse, & de plusieurs autres rois, étoient tellement en horreur à leurs souverains, que quand ils portoient leurs deniers, on ne daignoit pas les recevoir devant eux, mais on leur tournoit le dos. Un sage homme d'entre eux leur représenta que le seul moyen de

Idem, p. 92.

* On lui laissa le choix.

** Ceux que le sénéchal de Champagne appelle de Got & de Magot, sont nommés dans l'écriture sainte, de Gog & de Magog, dans la chronique orientale, de Hagin-Magin; dans Paul le Vénérien, de Lug & de Mungug. Plusieurs sçavants prétendent que ce sont les peuples du Caray, province de la Tartarie septentrionale, la plus voisine de la Chine: quelques autres assurent au contraire, que le Caray n'est autre chose que la partie la plus septentrionale de l'empire Chinois.

se délivrer d'un joug si honteux, étoit de se choisir un roi, & de faire exactement ce qu'il leur commanderoit. Les cinquante-deux hordes qui composoient toute la nation, s'assembloient aussi-tôt : on tire au fort : *il tombe sur celui qui les avoit ainsi enseignés.* « Si vous voulez, leur dit-il, que je sois votre » seigneur, jurez par celui qui a fait le ciel & la terre, que » vous tiendrez & observerez mes commandements ». Tous le lui promirent avec serment. Le premier soin du nouveau monarque fut de leur donner trois *enseignements qui furent moult bons* : « l'un, que nul ne prendroit le bien d'autrui ou » tre son gré, ni à son déçu : l'autre, que personne ne fraperoit son semblable, s'il ne vouloit perdre le poing : le troisieme, que nul n'auroit compagnie de la femme ni de la » fille d'autrui, s'il ne consentoit à renoncer à la vie » :

L'ordre fut expédié sur-le-champ que chacun eût à se tenir prêt pour marcher contre le prêtre Jean. La victoire suivit par-tout leurs étendards, & la plus grande partie des Etats de ce prince fut subjuguée. Quelque temps après, un *de leurs grands maîtres* disparut, & fut transporté *sur un tertre haut à merveilles, où il trouva grant quantité des plus belles gens qu'il eût jamais vus, & les mieux vêtus & aournés.* « Un roi, le plus » bel à regarder de tous les autres, étoit assis au milieu d'eux » sur un trône tout d'or, ayant à sa droite six rois, autant » à sa gauche, tous couronnés & bien parés à pierres précieuses. On voyoit à ses genoux, d'un côté une reine, qui » lui disoit & prioit qu'il pensât de son peuple ; de l'autre un » moult beau jeune homme, qui avoit deux ailes resplendissantes comme le soleil. Tu es venu de Tartarie, dit le monarque au grand-maître étonné de tout ce qu'il voyoit, va raconter à ton souverain que tu m'as vu, qui suis seigneur » du ciel & de la terre ; que je lui mande qu'il me rende grâces de la victoire que je lui ai accordée sur le prêtre-Jean ; » & que je lui donne puissance de mettre en sa subjection toute la terre. L'enseigne pour te faire croire, c'est qu'avec » trois cents hommes tu vaincras l'empereur de Perse, qui » combatra contre toi avec trois cent mille chevaliers & » hommes d'armes, & plus. Aussi-tôt il appelle un de ses » belles gens : vien çà, Georges, fit-il, va-t-en conduire cet

AN. 1251.

» homme à son hébergement. Le Tartare arrivé à la cour
 » du roi son maître, lui rendit compte de tout ce qui s'étoit
 » passé, obtint les trois cents hommes d'armes qu'il lui de-
 » manda, les fit baptiser, confesser, apareiller, s'en alla
 » assaillir l'empereur de Perse, le vainquit, & le chassa hors
 » de son empire & de sa terre. Depuis ce moment le nom-
 » bre des chrétiens se multiplia tellement dans les Etats du
 » grand kan, que l'on comptoit en son hoist jusqu'à huit cents
 » chapelles sur chars ».

Il y renvoie
 Guil. Rubru-
 quis, cord.
 Inutilité de
 cette seconde
 ambassade.

Ce fut tout ce que nos crédules moines rapporterent de l'o-
 rigine, des conquêtes & de la religion des Tartares. On les
 avoit assez bien reçus : mais on les fit passer par le feu avec
 les présents qu'ils apportoient. Telle étoit la coutume du pays
 pour les choses qui avoient appartenu aux morts. On regarda,
 & les envoyés, & ce qu'ils venoient offrir, comme le
 bien du feu kan, parce qu'ils étoient destinés pour lui. Ce
 qui se trouvoit le plus vrai dans leur récit, c'est qu'il y avoit
 effectivement un grand nombre de chrétiens en Tartarie,
 mais très mal instruits du dogme qu'ils professoient. Il n'en
 falut pas davantage pour enflammer le zele du saint roi Louis :
 il en écrivit aussi-tôt au pape, le conjurant d'y envoyer des
 missionnaires avec la qualité d'évêques, & tous les pouvoirs
 de dispenser sur les mariages, les jeûnes, & quelques autres
 pratiques qui ne sont que d'institution ecclésiastique. Le sou-
 verain pontife accorda tout ce que l'on demandoit ; & le
 monarque cependant envoya Guillaume Rubruquis, corde-
 lier, vers un prince Tartare, nommé Sartach, qui régnoit
 sur les bords du Tanais & du Volga.

Relation du
 voyage de
 Guil. Rub.

Ce religieux, moins enthousiaste que ses prédécesseurs,
 ne vit dans les Tartares que des sauvages vêtus de peaux de
 chiens & de chevres ; n'habitant que des maisons portées
 sur des chariots & couvertes de feutre ; n'ayant d'autre mé-
 rite que de se contenter de peu, & d'ignorer les commodi-
 tés de la vie ; conquérants d'une grande partie de l'Asie, plus
 heureux néanmoins, que versés dans l'art militaire, plus
 rusés que braves ; hospitaliers, il est vrai, mais à la maniere
 des barbares, qui ne savent que presser de boire des vi-
 queurs aussi barbares qu'eux ; tel le *cosmos*, boisson faite de
 lait

lait de jument aigri. On remarquera que ce cordelier *n'étoit pas grand buveur* : il fut cependant obligé de boire aux différentes audiences qu'il eut d'abord de Sartach, ensuite de Béatu, enfin du grand kan Mangu : car il fut renvoyé de l'un à l'autre. Celle de Sartach est sur-tout remarquable. Les envoyés, c'étoient trois franciscains, y vinrent revêtus de riches chapes, Rubruquis ayant dans une main la bible du roi, dans l'autre le psautier de la reine : le second ambassadeur portoit la croix avec le missel, & le troisieme l'encensoir. Dès qu'on eut levé une portiere qui fermoit l'entrée de la tente du prince, tous trois entonnerent le *Salve regina* : cérémonie bizarre bien digne de ceux qui l'avoient imaginée, encore plus de ceux pour qui elle se faisoit. On demanda au chef de l'ambassade, quel étoit le plus considérable des princes chrétiens ? il répondit que c'étoit l'empereur. Tu nous trompes, reprirent les barbares, c'est assurément le roi de France.

AN. 1251.

Page 61.

La cour du grand kan fut celle où nos ambassadeurs trouvèrent le plus de magnificence. C'étoient de riches meubles, & des bijoux de toute espece, dépouilles de tout l'Orient, mais arangées sans goût dans des tentes également superbes pour la matiere, & grossieres pour le travail. Rubruquis fut d'abord introduit dans une maniere de sale tapissée de toiles d'or, au milieu de laquelle étoit un bassin de métal précieux, rempli de braise faite avec du bois d'épines, des racines d'absinthe, & de la fiente de bœuf. Il trouva l'empereur, prince d'environ quarante-cinq ans, & d'assez mauvaise mine, assis sur un petit lit, entre sa femme & une des princesses ses filles : d'autres enfants plus jeunes jouoient près de lui sur un magnifique sofa : un grand nombre de courtisans, hommes & femmes, étoient dans un grand respect. Le malheureux moine fut encore forcé de boire : mais il but très peu. Mangu n'eut pas tout-à-fait la même sobriété ; ce qui lui fit dire des choses où l'envoyé ne comprit rien. On lui signifia néanmoins très clairement quelques jours après, qu'on n'entendoit point qu'il demeurât en Tartarie, mais qu'on lui permettoit de s'y reposer quelque temps. Cette réponse fut accompagnée d'une lettre pour le monarque Fran-

AN. 1251.

Page 234,
235.

çois, où le prince Tartare se qualifioit fils de Dieu, & le seul souverain seigneur de la terre. Il y ordonne au saint roi de faire observer dans ses Etats les commandemens de l'Être suprême donnés à Genghiskan, & de lui envoyer des ambassadeurs, s'il veut avoir la paix avec lui. Ceux, ajoute-t-il qui s'ataquent aux *Moales*, c'est le nom qu'il affectoit de donner à ses peuples, « ont des yeux sans voir, des mains » dont ils ne sçauroient rien faire, des pieds qui ne marchent » point ». David, le prétendu envoyé d'Ecatay, y est traité de fourbe, & cette Charmis qui avoit écrit par les freres prêcheurs, de méchante & de forcierre. La plus grande passion de Rubruquis étoit de rendre compte de son voyage en personne : mais arrêté par ses supérieurs en Palestine, il ne put le faire que par écrit *. On peut juger de l'affliction qu'eut Louis de voir de si grandes espérances trompées.

Il lui arrive
quelque se-
cours.

Joinv. p. 93.

Le saint roi étoit encore à Césarée, occupé du soin de mettre cette importante place à l'abri de toute insulte, lorsqu'un aventurier, nommé Elenars de Seningaan, ou Clénars de Semingan, vint lui offrir ses services, *lui dixieme*. Ce seigneur, si l'on en croit Joinville, qui ne paroît pas un grand géographe, « étoit parti du royaume de Norone » (Norvege), où il monta sur mer, vint rangeant toute la » côte d'Espagne; passa le détroit de Maroc, & arriva en » Palestine à-travers mille dangers. Le fier chevalier ne » trouvant pas assez d'exercice à son courage, se mit à chas- » ser aux lions avec ses gens. Ils couroient ces bêtes féroces, » comme on court aujourd'hui le cerf, non pour les forcer à » la course, mais pour les percer à coups de fleches. L'ani- » mal furieux de sa blessure, se précipitoit sur le premier qu'il » voyoit. Celui-ci piquant des éperons, fuyoit à toute bride, » & laissoit tomber une vieille piece de drap, que le lion » prenoit & déchiroit, croyant tenir l'homme qui l'avoit fra- » pé. Alors les chasseurs l'accabloient d'une grêle de traits, » toujours recommençant le même manège, jusqu'à ce que » leur proie, épuisée de sang, tombât sans aucun mouve- » ment ».

* En 1255 ou 1256.

Un autre chevalier plus connu, & d'une naissance plus distinguée, vint aussi s'offrir, au religieux monarque. C'étoit Philippe de Toucy, bail ou régent de l'empire de Constantinople, petit-fils de la princesse Agnès, sœur de Philippe-Auguste, veuve de l'empereur Andronic, & femme en secondes noces de Théodore de Branas, ou Uranas, grand seigneur de Grece. Ainsi Philippe avoit l'honneur d'être proche parent de Louis. Il racontoit beaucoup de choses des malheurs de Baudouin II, empereur de Constantinople, & de l'alliance de ce prince avec les peuples de Comanie, pays d'Asie borné à l'est par la mer Caspienne, à l'ouest par la Circassie, au nord par la Moscovie, au sud par la Géorgie. C'est ce qu'on apele aujourd'hui les *Comoucks*, mahométans superstitieux, grands voleurs, habitant au pied des montagnes sous la protection des rois de Perse. C'étoient alors des païens, comme on en peut juger à leur façon d'enterrer leurs souverains. Jonas, un de leurs rois, étant mort à Constantinople, on le transporta hors de la ville en une fosse également large & profonde, où il fut assis sur un trône richement orné. On y descendit avec lui huit écuyers tout vivants, quatre à droite, quatre à gauche, & vingt-six chevaux pareillement en vie, pour le servir en l'autre monde. On couvrit le tout de planches bien chevillées, sur lesquelles on éleva une montagne de pierres & de terre. Ces sauvages en s'alliant avec les Latins de Constantinople, exigent qu'ils scellassent leur union à la maniere des anciens Scythes, qui consistoit à mêler & boire réciproquement leur sang confondu dans un seul & même vase : cérémonie barbare, dit un sçavant académicien, *mais qui inspiroit des sentiments bien éloignés de la barbarie*, & qu'on vit long-temps observée dans *les adoptions d'honneur en frere*. C'étoit ainsi qu'on nommoit ces sociétés formées tantôt par la nécessité d'une juste défense, tantôt par l'inclination dont un cœur vertueux ne manque guere d'être prévenu, quand il trouve des vertus semblables aux siennes. Ces sortes d'associations ofrent quelque chose de si curieux, que le lecteur ne peut nous sçavoir mauvais gré de traiter avec soin une matiere peu commune, & presque inconnue avant le célèbre Du Cange.

AN. 1251.

Ibid. p. 84.

Alb. an. 12.

Mémoire sur
l'anc. chev. p.
64.

AN. 1251.
 Des adoptions d'honneur en frere.
 Joinv. de Du Cange, diff. 21. p. 260.

Le besoin, l'estime, & la confiance mutuelle leur ont donné naissance. On n'en trouve aucun vestige chez ces fières républiques qui s'étoient attribué l'esprit & la politesse à l'exclusion de tout autre peuple : mais elles sont de toute ancienneté chez les nations septentrionales, que la Grece & l'Italie, plutôt civilisées, ont jugé à propos de nommer sauvages & barbares. Elles se faisoient quelquefois de royaume à royaume ; on en voit un exemple dans l'alliance des Latins de Constantinople avec les Comains : souvent de prince à prince ; telle est celle qui fut jurée entre le roi Louis XI & Charles le Hardi, dernier duc de Bourgogne : plus communément de particulier à particulier, qui prévenus d'une inclination réciproque, s'associoient pour quelques entreprises, avec serment d'en partager également les travaux, la gloire, les dangers, & le profit. C'est sur-tout de cette dernière qu'il est ici question. On la nommoit fraternité d'armes : affinité qui ne donnoit aucun droit de succession au frere adopté : l'honneur en constituoit seul l'essence, l'objet & la fin.

Maniere dont elle se contractoit.

Pag. 94.

Math. Par. ann. 1236.

Du Cange, ibidem.

Elle se contractoit de plusieurs façons différentes, selon le génie, le caractère, & les mœurs plus ou moins douces des différentes nations. « Nos gens, dit Joinville, furent obligés » de se faire saigner avec les gens du seigneur de Toucy, » mêlerent leur sang avec du vin, burent à l'envi cette horrible mixtion, & s'écrierent qu'ils étoient freres de sang. » Une autre circonstance également singulière, c'est que » dans le même temps les chevaliers de Constantinople firent passer un chien entre eux & les François, disant en le » découpant avec leurs sabres, qu'ainsi fussent-ils découpés, » s'ils manquoient l'un à l'autre ». Mathieu Paris raporte que cette coutume sanguinaire étoit encore observée chez les Hibernois au commencement du treizieme siecle, quand il étoit question d'établir ou de confirmer une espece de fraternité avec leurs alliés. On lit aussi dans Alberic, que le comte de Tripoli se soumit à cette cérémonie barbare, lorsqu'il fit son funeste traité d'union avec le sultan des Sarazins. Nous voyons cependant par l'histoire de quelques nations, même paiennes, que ces adoptions n'étoient pas toujours souillées



de sang & d'horreur. Elles se faisoient, chez les uns par la simple collision de leurs boucliers, de leurs lances, & de leurs épées, pratique familiere aux Anglois avant que les Normands eussent conquis leur pays; chez les autres par un échange réciproque de leurs armes, persuadés qu'ils ne pouvoient se donner une plus grande marque d'amitié, qu'en se communiquant ce qu'ils avoient de plus cher. Quelquefois aussi elles étoient scellées par le serment sur les armes; d'où vient le nom si connu en Angleterre de *freres conjurés*, parce qu'ils juroient de s'aimer sincèrement, de se protéger réciproquement contre leurs ennemis; enfin de défendre unanimement le royaume.

Le christianisme en abolissant ces cérémonies, la plupart superstitieuses, introduisit une autre fraternité plus respectable & plus sainte. Elle se contractoit aux pieds de l'autel, devant un prêtre, qui, à cette occasion, récitait quelques prieres, dont nous avons encore la formule dans l'*Eucologium*. Les nouveaux freres confirmoient leur alliance, non-seulement par des serments solennels sur les saints évangiles, mais encore par la divine Eucharistie que le ministre, témoin de leur engagement, rompoit en deux, pour leur être distribuée: ce qui signifioit qu'ainsi seroit séparé de J. C. celui qui rompoit le traité d'union fraternelle. On lit dans l'histoire des divisions des maisons d'Orléans & de Bourgogne, que les deux princes se rendirent à l'église, entendirent la messe ensemble, reçurent le précieux corps de N. S. & préalablement jurèrent bon amour & fraternité: serment qui bientôt devoit être indignement violé par le Bourguignon. Nous ne dissimulerons cependant pas que ces sociétés d'amitié n'étoient pas toutes formées dans nos temples, du moins en présence, ni avec les mêmes cérémonies. Monstrelet nous apprend que le roi d'Aragon se fit frere d'armes de Philippe, duc de Bourgogne, qu'il n'avoit jamais vu. On trouve d'ailleurs à la chambre des comptes de Paris, un acte authentique, par lequel Louis XI prend & accepte Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne, pour son seul frere d'armes; se constitue le sien; promet le porter, aider, soutenir, favoriser, secourir de sa personne contre tout ce qui peut vivre & mourir; jure

Ibidem

Juven. des Ursins. ann. 1407.

An. 1458.

Comines. édit. du Louv. P. 44.

AN. 1251.

enfin par la foi & serment de son corps, sur son honneur, & en parole de roi, avoir & tenir toutes ces choses fermes, stables, & agréables, sans jamais venir au contraire en quelque forme ou maniere que ce soit.

Obligations
qu'elles em-
portoient.
Du Cang. ib.

Mém. sur
l'anc. chev. p.
181.

Pag. 65.

Un autre traité non moins curieux en ce genre *, est celui qui fut conclu entre Bertrand du Guesclin & Olivier de Clifson : c'est un précis des obligations qu'emportoit la fraternité d'armes. Elles consistoient à ne jamais abandonner son frere **, dans quelque péril qu'il se trouvât, à le maintenir dans ses possessions envers & contre tous, à défendre son honneur de tout son pouvoir, à l'aider de son corps & de son avoir jusqu'à la mort, à soutenir même pour lui dans certains cas, le gage de bataille, s'il mouroit avant que de l'avoir accompli. Il ne faut pas croire néanmoins que ces associations fussent toujours à vie : elles se bornoient souvent à des expéditions passageres, telles qu'une entreprise d'armes, une guerre, une simple campagne, une bataille, un siege, un assaut. Le brave Sainte-Colombe ayant été blessé à mort devant Rouen, le duc de Guise qui commandoit, le visita & l'assura qu'il lui feroit part à jamais de sa fortune & de ses moyens, comme à son compagnon & frere d'assaut. Les dames, privilégiées par-tout ailleurs, n'avoient pas droit d'exiger la préférence sur un frere d'armes. Un chevalier dont une demoiselle avoit inutilement réclamé la protection, se disculpa sur la nécessité dans laquelle il s'étoit trouvé pour lors, de voler au secours de son *compagnon* ; & l'excuse fut décidée légitime. Mais, ajoute le sçavant auteur des mémoires sur l'ancienne chevalerie, une pareille justification n'auroit pas été reçue, s'il avoit manqué à son souverain. De-là cette clause expresse de l'alliance de du Guesclin, & du seigneur de Clifson : *Nous voulons être unis à toujours contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, excepté le roi de France, ses freres, le vicomte de Rohan, & les autres seigneurs de qui nous tenons terre.* « Ce que l'on devoit à son prince l'emportoit sur tous

* On peut lire le titre original rapporté par Du Cange, dissert. 12 sur l'Hist. de S. Louis, p. 266.

** C'est le nom que prenoient les personnes ainsi associées, celles même d'un rang inégal. Le connétable du Guesclin, parlant de Louis de Sancerre, ne le nomme jamais que son frere de Sancerre. Mém. sur l'anc. chev. p. 180.

» les autres devoirs. Les freres d'armes de nation différente
 » n'étoient liés qu'autant que leurs souverains étoient unis :
 » si les rois se déclaroient la guerre , elle entraînoit la disso-
 » lution de toute société entre leurs sujets respectifs : ce cas
 » excepté , rien n'étoit plus indissoluble que les nœuds de
 » cette fraternité ».

AN. 1251.

Le frere d'armes devoit être l'ennemi des ennemis de son
 compagnon, & ne pas avouer, du-moins ouvertement, des
 amis qui n'auroient pas été communs. Le duc de Bourbon,
 porta la délicatesse jusqu'à refuser de Henri de Transmare,
 roi de Castille , une somme considérable, uniquement parce
 que ce prince étoit ennemi de Boucicaut, son frere. Il n'y
 avoit point d'occasion qu'un compagnon d'armes ne fâisît,
 si l'autre avoit besoin d'assistance ; point de bons offices qu'il
 ne cherchât à lui rendre ; point d'intérêt qu'il ne fût disposé
 à lui sacrifier. Tous leurs biens présents & à venir étoient
 en commun : leur vie même devoit être employée à la dé-
 livrance l'un de l'autre : jamais ils n'oublioient, dans quelque
 cas que ce fût, le titre par lequel ils étoient unis. L'obliga-
 tion de s'aider mutuellement, sans pouvoir se séparer, ne
 leur permettoit pas même de former aucun engagement que
 de concert. On lit que Boucicaut passant, à son retour d'Es-
 pagne, par le comté de Foix, se trouva souvent à boire &
 à manger avec les Anglois. Ceux-ci, à des abstinences par-
 ticulieres qu'ils lui virent faire dans ses repas, jugerent qu'il
 avoit voué quelque entreprise d'armes, & lui dirent que s'il
 ne demandoit autre chose, on auroit bientôt trouvé qui le
 délivreroit. « Le brave François répondit avec une noble
 » fierté, que son vœu étoit de combattre à outrance ; mais
 » qu'il avoit pour compagnon un chevalier nommé messire
 » Renaud de Roye, sans lequel il ne pouvoit rien faire ; que
 » si cependant quelqu'un d'eux vouloit la bataille, il la lui
 » octroyoit ; qu'il leur laissoit le choix du jour ; que tout ce
 » qu'il exigeoit, c'est qu'on lui donnât le temps de faire
 » avertir son frere ».

Ibid. p. 66,
182.

Ibid. p. 183.

Mais si toutes les entreprises des compagnons d'armes de-
 voient être formées & soutenues de concert, si l'honneur en
 devoit être indivisible, le péril commun, & le profit égal ;

AN. 1251.

Ibid, p. 66
184.

tous deux devoient encore en partager les frais, & la loi vouloit que tout se fit à *bourfe commune*. Lorsqu'une expédition étoit finie, ou qu'une rupture survenue entre les souverains annuloit la société, on se rendoit mutuellement un compte exact de la dépense & de la recette, de la perte & du gain. « Gentil fire, dit l'Anglois Carvalai au connétable, » du Guesclin, une guerre fatale, alumée entre le prince » de Galles, mon seigneur, & le roi Henri de Castille, nous » oblige de nous séparer. Nous avons été ensemble par » bonne compagnie, *comme prudhommes*; j'ai toujours puisé » sans réserve dans votre bourse; jamais il n'y eut dispute » entre nous, ni sur les biens conquis, ni sur les joyaux don- » nés; il ne nous est pas même arrivé de songer à aucun par- » tage; mais je pense que j'ai reçu plus que vous, dont je » suis votre redevable. Toute la grace que je vous deman- » de, c'est de vouloir bien compter. J'ignore, reprit le gé- » néreux connétable, si vous me devez, ou si je vous dois: » il ne me souvient que de notre amitié. Tout mon chagrin » est que les ordres de votre souverain vous rapellent à son » service: ainsi le doit tout bon gentilhomme. Si dans la » fuite la fortune nous permet de nous associer de nouveau » pour quelque entreprise, alors nous écrirons: mais que » tout soit quite pour le présent. L'estime a produit notre » union: l'habitude l'a confirmée: l'absence ne fera que l'ac- » croître ». *Lors le baisa Bertrand & tous ses compagnons aussi: moult fut piteuse la départie.*

Utilité de ces
associations.*Ibidem*.

Rien ne prouve mieux l'utilité de ces associations; que l'exemple du même du Guesclin, & de Louis de Sancerre, freres d'armes & compagnons inséparables. C'est à l'union de ces deux grands hommes, que le trône François doit une partie considérable de la Guienne, qu'ils entreprirent de reprendre sur les Anglois. La mort du premier ne ralentit point l'ardeur du second, qui, devenu connétable, acheva, autant qu'il put, une conquête commencée en commun. On voit encore par une foule de monuments, que des seigneurs particuliers ont trouvé dans ces fraternités militaires, le moyen de faire des entreprises dignes des plus puissants souverains. Mais, on le répète, elles ne devoient être formées

mées que de l'aveu & sous l'autorité de celui dont ils étoient nés sujets. Quand le devoir ne les retenoit plus au service de leur princé ou de leur patrie, ils s'affocioient pour aller purger une province des brigands qui l'infestoient, pour délivrer des nations éloignées qui gémissotent sous le joug des infideles, pour venger un monarque opprimé, détrôner un usurpateur, le plus souvent pour maintenir les droits du sexe contre d'injustes ravisseurs. Telles furent les entreprises si célèbres du duc de Bourbon dans le Lyonnais contre des brigands, de Saintré dans la Prusse contre les païens, de du Guesclin dans l'Aragon contre Pierre le Cruel, de Boucicaut dans toute la France pour faire restituer à des dames les biens dont elles avoient été dépouillées dans le trouble des guerres. Ce brave chevalier avoit été souvent indigné de voir des dames & des demoiselles obligées de venir porter leurs plaintes aux pieds du trône, comme à la fontaine de justice. Honteux que la chevalerie n'eût pas d'elle-même vengé leurs querelles, il résolut de lever un ordre de treize chevaliers, qui, pendant cinq ans, se dévouerent à défendre à leur pouvoir le droit de toutes genti-femmes qui les en requeroient. Chacun d'eux portoit lié autour du bras un écu d'or émaillé de verd, sur lequel étoit empreinte la figure d'une dame blanche : ce qui fit donner à toute la société le nom de chevaliers de la blanche dame à l'écu verd.

AN. 1251.

Ibid, p. 185.

Ces fraternités d'armes nous rapellent nécessairement les adoptions d'honneur en fils, d'où elles ont tiré leur origine : adoptions qui ne donnoient point droit à la succession comme chez les Romains, mais qui dans la réalité communiquoient réciproquement les titres de père & de fils, & formoient une liaison de bienveillance d'autant plus étroite, qu'elle étoit plus dégagée d'un fordide intérêt. Le célèbre Du Cange observe, que les peuples septentrionaux en ont les premiers introduit l'usage ; qu'il passa ensuite dans l'Orient & dans l'Occident ; enfin qu'il est regardé par les sçavants comme la véritable source de la chevalerie. Toutes les histoires sont pleines d'exemples de ces sortes d'alliances. Elles étoient estimées une faveur considérable chez les nations que les Grecs apeloient étrangères & barbares : les rois mêmes, les

Des adoptions d'honneur en fils : origine de la chevalerie.

Du Cange diff. 22. sur Joinv. p. 268. &c.

princes, leurs enfants, les plus grands seigneurs, s'en faisoient honneur, sur-tout quand celui qui adoptoit, étoit un personnage distingué par ses hauts faits, par sa naissance ou par sa dignité. Ainsi François I apeloit Semblançai, son pere. Ainsi Henri II traitoit de son comperé le connétable de Montmorenci. Ainsi Théodoric, roi des Goths, fut adopté par Zénon; Théodebert, roi des François Austrasiens, par Justinien; Cosroès, roi de Perse, par Maurice; Boson, par le pape Jean XII; Louis, fils de Boson, par l'empereur Charles-le-Gros; & Godefroi de Bouillon, par Alexis Comnene.

Ces adoptions par-tout les mêmes pour l'effet, n'étoient cependant pas contractées avec les mêmes cérémonies chez toutes les nations. Elles se faisoient chez les peuples du Nord par la tradition des armes. *Nous vous donnons, disoient-ils, ce cheval, cette épée, ce bouclier, & toute l'armure militaire, vous créant notre fils par ce présent, afin que vous vous rendiez digne par les armes d'une qualité que vous semblez mériter par votre bravoure.* Les Grecs, si l'on en croit l'histoire des guerres saintes, avoient un usagé tout différent: c'étoit de faire passer l'adopté sous sa chemise, ou sous son manteau: ce qui signifioit qu'on le regardoit comme son fils & comme sorti de soi. C'est ainsi que Baudouin, frere de Godefroi de Bouillon, & son successeur au trône de Jérusalem, fut adopté par le prince d'Edesse, qui le fit passer nu sous sa chemise, dit Guibert, abé de Nogent, le ferra étroitement contre son sein, & termina la cérémonie par lui donner un baiser. La princesse en fit autant; & dès ce moment Baudouin fut traité de l'un & de l'autre comme un fils adoptif.

On trouve encore dans nos histoires une autre espece d'adoption, qui se faisoit en coupant les cheveux de celui qu'on adoptoit. Elles racontent que Charles Martel envoya Pepin, son fils à Luitprand, roi des Lombards, *afin que lui coupant ses premiers cheveux, il devint son pere adoptif.* Ce qui fut exécuté, & le jeune prince renvoyé avec des présents dignes de la magnificence d'un grand roi. Cette cérémonie, usitée de toute ancienneté parmi les païens, fut toujours pratiquée par les chrétiens, qui, de peur d'irriter quelques esprits

Guibert. c. 3.
Gest. Dei. c.
13.

Paul War-
nes. de Gest.
Long. l. 4. c.
40. l. 6. c. 53.

foibles, en abolissant certains usages antiques, aimerent mieux les sanctifier par de pieuses oraisons. On voit dans le livre des sacrements de saint Grégoire, la formule des prières que le prêtre faisoit aux pieds des autels, lorsque l'on coupoit pour la première fois les cheveux aux jeunes enfants. Nous y aprenons encore, que dans des occasions on se choisissoit des parains : l'ancienne loi Salique décerne des peines contre celui qui *fera tondre un enfant chevelu sans le consentement de ses pere & mere.* Quelques-uns disent que dans la primitive église, on remettoit ces cheveux coupés entre les mains du parain, qui les envelopoit dans de la cire sur laquelle il imprimoit une image de notre Seigneur, & les conservoit comme le gagé d'une chose qui avoit été consacrée à Dieu : quelques autres prétendent au-contraire que le prêtre les gardoit dans un lieu sacré : Ce qu'il y a de très certain, c'est qu'on célébroit la mémoire de cet événement, par une fête annuelle.

Une autre manière de contracter cette alliance toute spirituelle, étoit de couper les premiers poils de la barbe de celui qu'on adoptoit. Clovis, dit Aimoin, envoya des ambassadeurs au roi Alaric, pour le prier de lui *toucher*, c'est-à-dire lui couper la barbe, suivant la coutume des anciens, & d'être par ce moyen son pere adoptif. C'étoit effectivement un usage observé de toute antiquité chez les Grecs & les Romains, qui se faisoient couper ces premiers poils en grand appareil, les consacroient avec faste à leurs divinités, & solennisoient le jour de cette cérémonie par des festins superbes. Les chrétiens ne pouvant ou n'osant abolir cette pratique, ne chercherent qu'à la purifier en lui imprimant un caractère de religion. On peut voir dans le livre des sacrements de saint Grégoire, les oraisons que l'église introduisit à ce sujet.

Mais de toutes ces adoptions la mieux fondée est celle qui se contractoit au baptême entre le parain & le baptisé. Procope observe que c'étoit la manière ordinaire d'adopter parmi les chrétiens. On lit dans la vie de saint Anschaire, que l'empereur Louis le Débonnaire ayant persuadé Herold, roi des Danois, de se faire baptiser, il le tint sur les fonts de baptême, & l'adoptia pour son fils. La chronique d'Ademar

Aim. L. 1. de Gest. Fr. c. 20.

Procop. Hist. are. p. 3. 1. édit. S. Rem. in vita S. Ansel. c. 3. n. 10. Chron. Adem. Caban. ann.

AN. 1251.

*Du Cange,
gloss. au mot
filiolatus.*

de Chabanois ajoute qu'il le combla de présents, & lui donna *en filiologie* un comté dans la Frise. Car la coutume d'alors, pour marquer que c'étoit une véritable adoption, exigeoit que le parain fit un présent à son filleul : présent qui étoit regardé comme une portion de sa succession. Du Cange cite une charte contenant comme la terre de Dunfront fut baillée en assiete pour trois mille sept cents trente livres, quelques sous & quelques deniers, en rabattant de six mille livres de terres, que le roi Philippe avoit données en filleurage à M. Philippe d'Alençon. L'affinité qui se forme entre les parains & les filleuls, a toujours été regardée comme quelque chose de si étroit, que les loix de l'église ne leur ont jamais permis de contracter aucune alliance de mariage entr'eux.

*Idem, diff. 22.
P. 275. 79.*

Les rois, les princes, les républiques même, ont inventé dans ces derniers siècles une autre manière d'adoption, par la communication qu'ils ont faite de leurs noms & de leurs armes ou armoiries, à quelques personnages illustres. Ainsi Philippe de Croi, comte de Chimai, fut adopté par Ferdinand ; roi de Naples, qui lui permit de porter le surnom & les armes d'Aragon : faveur qui l'admettoit dans cette auguste famille, mais qui ne lui donnoit aucune prétention aux biens, aux droits, & aux privilèges dont elle jouissoit. Ainsi les Vénitiens, par l'extrême considération qu'ils avoient pour René de Voyer, seigneur d'Argenson, lui accordèrent & à ses descendants, d'ajouter sur le tour de ses armes, celles de la république. Ainsi le vainqueur de Mahon, Louis-François Armand, maréchal duc de Richelieu, pour avoir sauvé Gênes, fut fait noble Génois, avec pouvoir de porter les pleines armes de cet Etat. On voit deux actes passés à Gênes ; par lesquels quelques gentilshommes du surnom d'Oлива & de Ceba sont admis dans la famille de Grimaldi, avec la faculté d'en porter le nom & les armes, de se trouver à l'avenir dans toutes les assemblées de cette maison ; mais aussi à condition de fournir aux dépenses nécessaires pour la conservation & le maintien de sa dignité : cette forme d'adoption s'apele *Albergue* parmi les Génois.

Cette communication des armes, ou d'une partie des armes du prince, étoit estimée un honneur très particulier, &

la plus haute récompense où pût aspirer un sujet qui avoit rendu de signalés services à l'Etat. C'étoit aussi pour le souverain un moyen de s'attacher plus fortement encore ceux qu'il gratifioit ainsi, & d'exciter à jamais la reconnaissance & le zèle de toute leur postérité. Ce fut dans cette vue que le saint roi Louis donna le chef de France à l'ordre Teutonique, & permit à Boëmond VI, prince d'Antioche, d'écarteler d'azur, semé de fleurs de lys d'or. Ce jeune seigneur, âgé de seize à dix-sept ans, & de la plus grande espérance, étoit venu à Jafa sauver le pieux monarque, qui lui donna l'ordre de chevalerie. La coutume de Syrie comme de France, étoit que celui qui avoit la tutelle d'un mineur, jouissoit de tout le bien : c'étoit précisément le cas où se trouvoit Boëmond, qui, suivant l'usage reçu dans sa principauté, ne pouvoit tenir fiefs, ni gouverner qu'à vingt & un ans. Antioche cependant demcuroit exposée aux incursions des Turcomans : ce que le jeune pupile qui aimoit ses peuples, ne souffroit que très impatiemment. Il demanda donc une audience au roi, & devant Lucie sa mere, dame Romaine, se plaignit, non de la coutume en elle-même, mais des malheurs qui en résultoient pour le pays, protestant qu'il ne demandoit que de quoi lever des troupes pour mettre ses Etats à couvert du pillage. Louis entra dans ses raisons, interposa son autorité auprès de la tutrice ; & cette princesse, autant par respect pour le monarque, que par tendresse pour son fils, lui fit remettre de grosses sommes avec une générosité peu commune alors & presque sans exemple. Boëmond s'en servit utilement pour faire une armée, à la tête de laquelle il s'aquit en peu de temps une grande réputation de sagesse & de courage.

Le saint roi cependant recevoit de temps à autre quelques secours de France. On met au nombre des braves aventuriers qui vinrent le trouver, Jean, fils d'Alfonse de Brienne, & de Marie, comtesse d'Eu ; Arnoul de Guines avec ses deux freres, Robert & Henri ; & Raimond, vicomte de Turenne, que la reine Blanche avoit obligé d'aller servir à ses frais en Palestine, avec trente chevaux, à qui néanmoins le monarque ne laissa pas de prêter, & même de donner

AN. 1251.

Idem, diff. 26.
P. 306.

AN. 1252.

Joinv. p. 96

Louis conclut une trêve avec les Egyptiens.
Ibid. obs. p. 92.

AN. 1252.

quelque argent. Mais qu'étoit-ce qu'un si foible renfort, comparé au nombre d'ennemis qu'il avoit à combattre ? Quelque chose qu'on affectât de publier en France, il ne comptoit dans son armée que sept cents chevaliers, & environ quatre cents hommes de cavalerie légère. Toutefois il n'en continua pas avec moins de tranquillité les fortifications des places qu'il avoit entrepris de relever, parce que les Sarasins de Syrie & d'Egypte le ménageoient également, comme le seul héros capable de faire pencher la balance. Le sage prince écoutoit les propositions des deux partis, & ne s'étoit point encore déclaré. Enfin les Egyptiens se soumirent à toutes les conditions qu'il leur imposoit, lui renvoyèrent les têtes qu'ils avoient arborées sur les murs du Caire, le reste des prisonniers qu'ils retenoient au mépris des loix, & les enfants chrétiens qu'ils avoient forcés d'embrasser l'alcoran. C'étoit ce qu'il fouhaitoit avec le plus d'ardeur. On conclut donc une treve de quinze ans. Les émirs le déchargeoient des quatre cent mille besans d'or qu'ils prétendoient leur être encore dûs pour la rançon des prisonniers, & promettoient de lui rendre le royaume de Jérusalem, à la réserve de Gaza, de Daron, & de deux autres châteaux. Louis de son côté, s'obligeoit de les secourir de toutes ses forces contre le soudan de Damas.

Joinv. p. 36.

Pag. 97.

On étoit convenu que les deux armées se joindroient auprès de Jafa, si connu dans l'écriture sainte sous le nom de Joppé, autrefois l'une des plus anciennes villes du monde, & célèbre par de grands événements; alors simple château, mais tellement fortifié, dit Joinville, qu'il ressembloit à une bonne ville de défense. Chaque creneau, ajoute-t-il, étoit défendu par cinq cents hommes, armés chacun d'une targe ou bouclier, avec un pennon à ses armes. Louis s'y rendit au jour marqué, & fut reçu par le seigneur de la place avec une magnificence à laquelle on n'auroit pas dû s'attendre dans un pays ruiné par tant de guerres. Le religieux monarque, pour ne causer aucun ombrage, ne voulut point entrer dans la forteresse, logea ses troupes dans les environs, & lui-même attendit les Egyptiens dans son camp. Mais ceux-ci, afoiblis par leurs divisions, ne purent ou n'osèrent

venir : ils sçavoient d'ailleurs que le foudan de Damas, informé de leur traité avec les chrétiens, avoit envoyé vingt mille hommes pour leur fermer le passage entre Gaza & Daron : ainsi le roi demeura seul exposé au ressentiment des Syriens. On vint lui dire un jour que les infideles faisoient le dégât dans la campagne voisine : il y envoya un détachement, dont la seule vue les mit en fuite. Un jeune gentilhomme François ataignit deux de ces fuyards, & les renversa par terre à belle pointe de lance, sans la rompre. L'émir qui les commandoit, le voyant seul, tourna bride contre lui : mais l'intrépide chrétien lui passa son épée au travers du corps, & s'en revint tranquillement rejoindre sa troupe.

Les Egyptiens cependant envoyerent faire leurs excuses au monarque. Les ambassadeurs étoient chargés de lui présenter un éléphant, qu'il fit depuis passer en France, & de le prier de leur assigner un autre jour pour le rendez-vous, promettant de s'y trouver avec l'élite de leurs troupes. Le roi voulut bien encore leur accorder leur demande, & les attendit long-temps, mais aussi inutilement que la première fois. Ainsi toute cette négociation n'aboutit qu'à lui procurer la liberté d'envoyer en Egypte pour y faire une recherche exacte des prisonniers François, qui furent tous rachetés. Un autre avantage qu'il en tira, c'est qu'elle lui donna le temps de rebâtir la ville de Jafa. Le terrain sur lequel elle avoit existé, étoit une péninsule : le monarque la fit fermer depuis une mer jusqu'à l'autre, de fortes murailles entourées d'un fossé profond, & flanquées de vingt-quatre tours. On y arrivoit par trois ponts, qui conduisoient à trois grandes portes fortifiées avec soin. On éleva dans l'enceinte un grand nombre de maisons, & Louis pour animer les ouvriers, leur disoit quelquefois, au rapport de Joinville : *J'ai souvent porté la hotte pour gagner des pardons.* Le légat fut chargé de veiller à la construction d'une de ces portes, & du pan de la muraille jusqu'à l'autre : chaque seigneur eut aussi sa tâche particulière : le roi conduisoit tout, & hâtoit l'ouvrage avec un zèle sans exemple. On peut juger de la dépense où cette entreprise l'engagea, par la réponse du légat au sénéchal de Champagne, que la seule porte qu'il

AN. 1252.

Il rétablit la
ville de Jafa
ou de Joppé.

Ibidem.

Ibid. p. 105.

AN. 1252.

avoit eu commission de faire construire, avec son ^{part} de muraille, *coûtoit bien trente mille livres*. Ce n'étoit cependant que le tiers de l'enceinte : ainsi le tout devoit revenir à quatre-vingt-dix mille livres ; ce qui feroit près d'un million & demi de notre monnoie ; sans compter les frais, ni des bâtimens particuliers élevés par sa générosité, ni de la magnifique église qu'il y fit édifier pour les cordeliers, avec dix autels, & qu'il pourvut des choses nécessaires pour le service & pour la subsistance des religieux. Ces prodigieuses dépenses étonnerent les infidèles mêmes : ils ne pouvoient assez admirer la puissance, les richesses, & la magnificence d'un prince, qui après avoir essuyé tant de pertes en Egypte, se trouvoit encore en état d'entretenir des armées, de bâtir des villes, & d'élever de nouvelles forteresses : ils en concluoiént que c'étoit assurément *le plus puissant monarque du monde*. Quelques émirs touchés de ses grandes qualités, lui jurèrent une amitié inviolable, & lui payoient une espèce de tribut par les présents qu'ils lui envoyoiént. On parle sur-tout d'une pierre qui lui fut offerte de la part d'un grand seigneur Egyptien. Elle s'enlevoit par écailles, dont chacune couvroit un poisson, qui en se pétrifiant, n'avoit pas même perdu sa couleur primitive : chose très rare dans ces jeux de la nature.

Guil. N. p.
359.Chr. S. L. p.
447.

Ce fut encore par admiration pour ses vertus, peut-être aussi dans l'espérance de l'attirer dans son parti, que le sultan de Damas lui manda que s'il vouloit aller faire ses dévotions à Jérusalem, il lui donneroit toutes sortes de sûretés. Louis brûloit du desir de voir les saints lieux où la rédemption des hommes s'est opérée ; mais il ne voulut rien faire sans l'avis de son conseil. Tous lui représentèrent que sa dignité ne lui permettoit pas d'y entrer comme un simple particulier : que le roi Richard d'Angleterre en avoit détourné la vue, en s'écriant avec larmes : *Ah ! sire Dieu, je te prie que je ne voie point ta sainte Cité, puisque je ne puis la délivrer des mains de tes ennemis* : que cette conduite ruinerait toutes les croisades, & que les autres princes, sans se mettre en peine de la conquérir, se contenteroient de la visiter en pèlerins, à l'exemple du plus grand roi des chrétiens. Cette raison fit impression sur son esprit : il n'y alla point, mais il y envoya de riches présents. Bientôt

Joinv. p. 103,
104.

Bientôt néanmoins les ménagements cessèrent , & le sultan de Damas batu , blessé même dangereusement , ensuite recherché par les Egyptiens , se réunit avec eux contre l'ennemi commun de leur créance. Ainsi , dit Joinville , nous demeurâmes moqués d'une part & d'autre , & les infideles réconciliés ne voulurent plus entendre parler ni de paix , ni de treve. Le monarque Syrien à la tête de vingt mille Sarafins & de dix mille Bedouins , fit mine de vouloir insulter Jafa : mais quoique le roi n'eût qu'environ quatorze cents gendarmes , les barbares n'osèrent rien entreprendre. Ce ne fut pendant trois jours & trois nuits qu'escarmouches & alarmes continuelles. Le saint roi , de peur de surprise fut toujours sous les armes , & le maître des arbalétriers ne cessoit de faire le guet. Cet officier , qui dès-lors jouissoit d'une grande considération dans nos armées , avoit le commandement sur tous les gens de pied , dont les arbalétriers étoient les plus estimés. Du Tillet assure que c'étoit un office , non une commission , & que le colonel général de l'infanterie lui a succédé. On voit par un ancien monument , « qu'outre la garde » & administration de toute la cour en l'ost ou chevauchée » du roi , il avoit la surintendance sur les archers , maîtres » d'engins , canoniers , charpentiers , pionniers , enfin sur tous » ceux qui étoient chargés des machines de guerre : qu'à » la bataille il afféyoit le premier les écoutes : qu'il en » voyoit prendre le mot du guet pour la nuit : que l'artillerie des places conquises lui appartenoit : que le revenant de » celle qui avoit été commandée pour tirer sur l'ennemi , » étoit pareillement à lui : en un mot qu'il avoit son droit sur » les oies & les chevres qu'on prenoit en fait de pillage réglé ». C'est , dit le pere Anselme , ce qu'il y a de plus certain sur ses fonctions & son autorité. On ignore dans quel temps il fut connu sous le titre de grand maître des arbalétriers. Cet office ne subsiste plus depuis deux siècles : le dernier qui en fut pourvu , est Aimar de Prie , qui mourut en

1534.

Le jour de Saint-Jean , comme le pieux monarque étoit au sermon , on vint lui dire que le maître des arbalétriers se trouvoit investi & sur le point de périr. Joinville demanda

AN. 1253.
Office de
grand maître
des arbalétriers.
Pag. 101.

Extrait d'un
reg. de Roche-
chouard.
Chand. fol.
409.

AN. 1253.

Pag. 101.

la permission d'aller le dégager; ce qui lui fut accordé avec cinq cents hommes d'armes. Alors commença un combat opiniâtre & sanglant : mais le roi, sur les remontrances du légat & des barons du pays, ordonna de rapeler & le fénéchal, & le commandant des arbalétriers. Tous deux obéirent, & revinrent en très bon ordre. Les infideles, exténués par les fatigues & par la faim, n'osèrent les poursuivre, & continuerent leur route. Une partie sous la conduite du soudan, s'avança jusqu'aux portes d'Acre, menaçant de ravager les jardins qui nourrissoient la ville, si on ne lui envoyoit cinquante mille besans. On ne leur envoya rien, dit Joinville, mais on prit les mesures les plus convenables pour empêcher l'exécution de leurs desseins. Jean d'Arfur, Arfuf ou Arfupha, seigneur de la maison d'Iblin, fit sur eux une vigoureuse sortie avec tout ce qu'il y avoit de plus brave dans la place. Les barbares épouvantés, prirent la fuite, & allerent décharger leur fureur sur Sayette ou Sidon, dont le roi faisoit relever les murailles. On sçavoit qu'il avoit peu de monde avec lui, parce qu'il avoit envoyé la plus forte partie de son armée pour s'emparer de Bélinas, autrefois Césarée de Philippe: il fut donc résolu de marcher droit à lui pour le surprendre. Louis, averti du projet, abandonna la ville qui n'étoit pas encore en état de défense, & se jeta dans le château que la mer entouroit, mais qui se trouva malheureusement trop petit pour contenir soldats, ouvriers, & valets. Plus de deux mille tant domestiques que payfans furent surpris par les infideles & massacrés sans résistance, la ville pillée, & les nouvelles fortifications rasées de fond en comble. Le soudan content de cet exploit, reprit le chemin de Damas, sur laquelle il craignoit quelque entreprise de la part des braves qui étoient de l'expédition de Bélinas.

On comptoit parmi les plus distingués, Philippe de Montfort, seigneur de Tyr; Gilles le Brun, connétable de France; le grand maître du Temple, celui de l'Hôpital; Pierre de Beaumont, chambellan; Joinville, Olivier de Termes, Sargines, & plusieurs chevaliers Teutoniques. Tous partirent avec une résolution qui sembloit répondre de la victoire. Mais l'entreprise étoit hardie: Joinville n'en attribue le suc-

Entreprise
sur Bélinas ou
Césarée de
Philippe.

Idem, p. 106,
107, 108.

cès qu'à une protection toute visible du ciel. Bélinas étoit situé à mi-côte dans le Mont-Liban, & avoit trois enceintes de murailles. La place emportée, il restoit encore un château, nommé Subberbè, bâti plus haut sur le roc à la distance de près d'une demi-lieue. Nos braves aventuriers, après avoir marché toute la nuit, arriverent au point du jour dans cette belle plaine, où les deux sources de *Jor* & de *Dan* rassemblant leurs eaux dans un même lit, forment ce fleuve si fameux dans l'écriture sainte sous le nom de Jourdain. Aussi-tôt on partagea les atakes. Il fut arrêté que Joinville avec la bataille du roi iroit se poster entre le château & la ville, qu'il insulteroit par cet endroit; qu'un autre corps que l'histoire nomme Terriers, l'ataqueroit par la gauche, les Hospitaliers par la droite, & les Templiers du côté de la plaine.

Chacun à l'instant s'avança pour prendre le poste qui lui avoit été destiné. Celui de Joinville étoit en même temps le plus difficile & le plus dangereux. Le chemin par lequel on y arrivoit, très escarpé de sa nature, se trouvoit encore tellement rompu, qu'on ne pouvoit y monter à cheval: l'issue d'ailleurs en étoit défendue par une multitude infinie de cavaliers ennemis. On y arriva cependant, quoiqu'à pied, & traînant les chevaux par la bride: mais avec une contenance si fiere, que les infideles épouvantés se retirerent avec précipitation, abandonnant la colline sans rendre de combat. Ceux de la ville saisis de la même frayeur, ne songerent également qu'à s'enfuir, & laisserent leurs maisons au pillage. On y entra de toutes parts. La victoire étoit complete, & les ordres du roi pleinement exécutés. Mais on voulut faire plus qu'il n'avoit étoit commandé; & quelque chose que pût dire Joinville, les chevaliers Teutoniques se détacherent pour aller insulte le château. Bientôt engagés dans les rochers escarpés, ils reconnurent la témérité de leur entreprise, s'arrêtèrent, & prirent le parti de retourner sur leurs pas. Alors les ennemis descendirent de cheval, vinrent les couper par des routes inconnues aux malheureux aventuriers, les chargerent avec furie, en affommerent plusieurs à coups de massue, & les menerent toujours barant jusqu'à l'endroit où

AN. 1253.

étoit Joinville. Ce vaillant sénéchal foutint long-temps leur éfort. Il étoit près d'être accablé par le nombre, lorsqu'un vint dire au brave Olivier de Termes, qu'il avoit été tué. « Mort ou vif », dit l'intrépide chevalier, « j'en porterai des nouvelles certaines au roi, ou j'y demeurerai ». Il arriva en éfet comme un foudre, enfonce les barbares, dégage le digne favori du monarque, & le ramene avec tous ses gens. La ville fut pillée, saccagée, brûlée. Aussi-tôt les vainqueurs allerent rejoindre le roi à Sidon.

Rare exemple de charité & d'humilité.

Ce fut pour eux un spectacle bien triste, mais en même temps d'une grande édification, que celui qu'il leur donna à leur arrivée. On a dit que le soudan de Damas, peu content de raser les fortifications naissantes de la malheureuse Sidon, avoit fait égorger plus de deux mille chrétiens sans défense. Leurs corps demeurdoient exposés depuis quatre jours dans la campagne, sans sépulture, & déjà corrompus, & d'une puanteur éfroyable. Louis à cette vue sent son cœur s'attendrir, apele le légat, lui fait bénir un cimetiere : puis relevant de ses propres mains un de ces cadavres : *Allons*, dit-il à ses courtisans, *allons enterrer les martyrs de Jésus-Christ*. Rare exemple même dans les plus grands saints, plus rare encore parmi les princes ! Il forca les plus délicats à en faire autant : cinq jours y furent employés. Ensuite il donna ses ordres pour le rétablissement de Sidon. Tous les jours dès le matin il étoit le premier au travail ; & l'ouvrage fut achevé avec une extrême dépense, malgré le naufrage d'un vaisseau qui lui aportoit des sommes considérables. Lorsqu'il en reçut la nouvelle, il dit ces paroles mémorables : *Ni cette perte, ni autre quelconque, ne sçauroit me séparer de la fidélité que je dois à mon Dieu.*

Observ. de Cl. Ménard. sur l'hist. de S. Louis, p. 389.

Joinville profita de ce moment de tranquillité pour aller en dévotion à l'église de Notre-Dame de Tortose : pèlerinage alors très célèbre, tant parce que c'étoit le premier autel qui fut élevé en l'honneur de la mere de Dieu par les mains mêmes des apôtres saint Pierre & saint Paul, que parce qu'il s'y faisoit de grands miracles à merveilles. On raconte qu'un possédé qu'on exorcisoit dans cette église, & pour la guérison duquel on imploroit la protection de la sainte Vierge, se mit à crier ;

Joinv. p. 103, 102.

Elle n'est point ici, mais en Egypte, pour y favoriser les François contre toute la puissance des mahométans ! En éfet, l'événement justifia que c'étoit le jour même de la descente du saint roi devant Damiette. Ce qu'il y a de très certain, ajoute le naïf historien de Louis, *c'est que la bonne dame Marie nous y eut bien-besoin*. Le sénéchal à son retour passa par Tripoli, où il fut reçu avec de grands honeurs en considération du monarque. On lui ofrit de riches présents : mais il ne voulut prendre que des reliques, qu'il donna au roi, quand il l'eut rejoint. La reine en fut avertie, & se flata qu'il y en auroit aussi pour elle. Ainsi voyant entrer dans sa chambre un chevalier de Joinville, portant quelque chose envelopé proprement dans une toile assez fine, elle se prosterna très respectueusement. Le gentilhomme étonné, se prosterne de même. Levez-vous, sire chevalier, lui crie la princesse ; cette posture ne convient point à un homme qui porte des reliques. Madame, reprit modestement le messager, ce ne sont point des reliques, mais des camelots que le sire de Joinville vous envoie. La reine & ses demoiselles ne purent s'empêcher de rire de la méprise. *Peste soit du sénéchal, dit-elle, qui m'a fait mettre à genoux devant ses camelots !*

Ce fut vers ce même temps que Louis reçut des nouvelles de l'Europe. Les princes Alfonse & Charles ses freres, étoient arrivés en France, où ils firent cesser le deuil général par les nouvelles certaines qu'ils apportoient, & de la délivrance, & de la santé du saint roi. Tous deux débarquèrent au port d'Aigues-Mortes, & se mirent aussi-tôt en devoir de recueillir les riches successions des princesses leurs femmes. Alfonse, accompagné de la comtesse Jeanne, se rendit d'abord à Beaucaire, ensuite dans le marquisat de Provence, enfin à Toulouse, où il reçut les hommages de ses nouveaux vassaux. C'est mal-à-propos qu'un historien moderne le loue de sa fidélité à exécuter le testament de Raymond VII, en lui faisant dire ces belles paroles : *Les princes ne perdent jamais rien à rendre ce qui ne leur appartient pas*. Il est certain que sur la décision de vingt jurisconsultes, tous versés dans l'un & dans l'autre droit, il crut pouvoir se dispenser d'aquiter, du-moins en total, quelques legs pieux que ce

Affaires de l'Europe.

La Chaise ;
hist. de S. L.
t. 2, p. 141.

Catel, comte ;
p. 380.

AN. 1253.
 Preuve de
 l'histoire de
 Lang. t. 3, p.
 501.

prince avoit faits. On le voit en éfet forcer l'abbé, & les religieuses de Fontevrault, non-seulement de lui rendre les bijoux qui leur avoient été donnés; mais, encore de se contenter, pour les cinq mille marcs d'argent qui leur avoient été légués, d'une somme de quinze cents livres une fois payée, & de quatre cents livres de rente : conduite qui ne fit honneur, ni à la mémoire d'un beau-pere qui laissoit de si riches domaines, ni à la reconnoissance d'un gendre qui aqueroit de si belles possessions. On ne peut du-moins lui refuser la gloire d'avoir afranchi un grand nombre de serfs ou *vassaux de corps & de casalage* : *Les hommes naissent libres*, disoit-il, *il est bon de faire retourner les choses à leur origine.*

Bientôt les deux princes freres du roi, se virent paisibles possesseurs de leurs nouveaux Etats : tout plia sous leur autorité. Il ne restoit plus qu'Avignon, Arles & Marseille, qui pendant les troubles s'étoient érigées en républiques. Tous deux, suivant un ancien partage de la Provence, avoient un droit égal sur la premiere : la seconde étoit incontestablement du domaine de Charles : la troisième, qui s'étoit donnée au dernier comte de Toulouse, pouvoit être un sujet de querelle entre l'un & l'autre : mais la reine Blanche aparemment engagea le comte de Poitiers à céder ses droits au comte d'Anjou. Tous deux de concert se dispoisoient à réduire Avignon par la force, lorsque les habitants leur envoyerent des députés pour demander la paix. On arrêta de part & d'autre que « les » princes auroient la haute & moyenne justice dans la ville, » sans toutefois déroger à ses privileges & à ses coutumes : » qu'ils y établiroient un viguier ou juge, avec deux assessors, qu'ils changeroient tous les ans : que les affaires y » seroient jugées sans apel, lorsqu'il s'agiroit d'une somme au-dessous de cinquante sous : que les bourgeois seroient » exempts de tailles & de péages; enfin, qu'ils pouvoient servir leurs amis à la guerre, excepté contre les comtes leurs » seigneurs ». Ce traité mit fin à la rebellion, & tout rentra dans le devoir. Arles imita l'exemple, & se soumit sincèrement à son légitime maître. Marseille fut plus indocile : mais pressée par les armées de Charles qui avoit ruiné ses environs, elle reconnut enfin qu'elle étoit du domaine & de la jurisdiction de ce prince.

Th. de Ch.
 Toul. fac. 5,
 n. 65. & 75.

Hist. de Mars.
 par Ruffi.

Ces loins divers n'empêcherent point les deux comtes de aller à procurer de prompts secours au roi leur frere. Ce dans cette vue qu'ils passerent en Angleterre, où ils furent reçus avec tous les égards dûs à leur haute naissance. Henri promit beaucoup, & ne tint rien. Une expedition de cette nature étoit peu du goût d'un monarque entièrement livré à ses plaisirs. Les princes allerent aussi trouver le pape à Lyon, pour le prier de terminer enfin ses différends avec l'empereur Frédéric : différends qui au grand scandale des gens de biens, mettoient obstacle à la délivrance de la Terre sainte. Mais Innocent toujours inflexible, n'écouta que son ressentiment. Les esprits étoient plus aigris que jamais, & de part & d'autre on ne songea qu'à porter les choses aux dernières extrémités. On assure cependant que Frédéric alarmé de l'élection du comte de Hollande, confus de sa déroute à Parme, touché de la mort de deux fils naturels qu'il aimoit tendrement, désespéré de la trahison du fameux Pierre des Vignes qui avoit toute sa confiance, frappé lui-même de la maladie qu'on apeloit *le feu saint Antoine*, reconnut enfin la main de Dieu qui s'apesantissoit sur lui. Alors, dit-on, il fit faire des offres justes & raisonnables : mais le pontife fut inexorable, soit qu'il n'osât s'y fier, soit qu'après l'avoir déposé il ne pût se résoudre à révoquer une marque de puissance qui lui faisoit traiter les plus grands princes de *rotteles*. On ajoute même qu'il accompagna ce refus de paroles & d'actions qui prouvent bien le peu de cas qu'il faisoit de l'autorité seculiere: conduite également téméraire & scandaleuse, qui attiroit chaque jour quelqu'un dans le parti de l'empereur.

Tel étoit l'état des choses, lorsque ce prince, vrai problème de l'histoire, mourut à Florenzola, dans le royaume de Naples, suivant quelques-uns, d'une esquinancie, selon quelques autres, étouffé avec un oreiller par Mainfroi, l'un de ses bâtards, ou par ses propres officiers. Les uns le font mourir dans l'impénitence, l'anathême & le schisme, sans sacrements, sans aucun sentiment de religion, & l'envoient de *pen suut en enfer*, chargé du sac rempli de ses péchés : c'est l'expression grossiere du moine de Padoue. Les autres au-

AN. 1253.
Troubles de
l'empire:
Math. Paris.
ann. 1250.
799 & 803.

La Chaise,
t. 2, p. 18.

Math. Paris.
p. 788, 789.

Mort de Frédéric II.

Duch. t. 52
p. 782.

AN. 1253.
Mon. Pat.
chr. l. 2.
Guil. de Pod.
c. 49, p. 702.
Math. Paris,
p. 804.
Recueil de
Hist. p. 606.

contraire affurent que reconnoissant ses égarements au lit de la mort, il fit paroître de grands sentiments de piété; qu'il défendit par humilité de lui rendre aucuns honneurs funé- bres, parce qu'il avoit été rebelle & défobéissant à l'église; qu'il se soumit à tout ce qu'elle ordonneroit sur les points qui l'avoient divisé avec Innocent; qu'il pardonna à tous ses en- nemis, ordonna de grandes aumônes, commanda de rendre la liberté à tous les prisonniers qui se trouvoient en sa puis- sance; enfin qu'il fut absous par l'archevêque de Palerme de toutes les excommunications lancées contre lui; & qu'il mourut revêtu de l'habit de Cîteaux. On ne voit guere plus d'uniformité dans les portraits qu'on nous a tracés de lui. Ceux-ci, oubliant ses perfections pour rendre ses vices plus odieux, le peignent comme un prince plongé dans les déli- ces jusqu'au scandale, fougueux dans ses emportements, violent dans ses inimitiés, cruel dans ses vengeances, dissi- mulé dans sa conduite, impie dans le cœur, n'ayant d'égard pour la justice qu'autant qu'elle le conduisoit à ses fins, trou- vant le moyen d'avoir tort, lorsqu'on le persécutoit le plus injustement, méritant en un mot de perdre l'empire par la maniere dont il en soutenoit les droits. Ceux-là, suprimant ses défauts pour donner plus d'éclat à ses grandes qualités, nous le représentent comme un génie universel, également versé dans les sciences & dans l'art de gouverner, grand capitaine, brave, prudent, libéral, magnifique, récompensant le mérite avec un juste discernement, favorisant les gens de lettres, très habile lui-même dans tous les beaux arts, & possédant parfaitement le Latin; le Grec, l'Italien, le Fran- çois, l'Allemand & le Sarasin. On peut du-moins assurer après deux auteurs modernes, qu'avec lui finit ce qui restoit de lustre à la dignité impériale, qui demeura comme ense- velie dans le même tombeau; & que si malgré son esprit, son courage, son application & ses travaux, il fut très mal- heureux, sa mort produisit des malheurs plus grands encore.

La Chaise,
p. 165.
Annal. de
l'emp. tom. 1.
p. 288.

La reine
 Blanche s'o-
 pose vive-
 ment à la
 croisade pu-
 bliée par or-

Le pape en triompha d'une maniere indécente & peu digne du pere commun des fideles. Aussi-tôt il écrivit de tous côtés; aux Siciliens, pour les exhorter à se réjouir de la mort d'un persécuteur qui opprimoit depuis si long • temps leur

leur liberté ; à l'archevêque de Palerme, pour l'inviter à faire pénitence de sa fidélité à son légitime souverain, & à tâcher de la réparer en soulevant les peuples contre son héritier ; aux Allemands, pour les assurer que la race de ce prince proscrit n'auroit jamais, du consentement du saint Siege, ni l'empire, ni la principauté de Souabe. Conrad cependant se montroit digne fils d'un pere tel que Frédéric : il avoit forcé son compétiteur à quitter l'Allemagne : toute l'Italie lui obéissoit, à la réserve de Naples que ses ennemis avoient surprise. Tant de succès épouvantèrent le pontife, qui lui fit faire quelques propositions. Mais dans le même temps ce malheureux prince se sentit ataqué d'un poison si violent, que tout l'art de la médecine eut peine à le sauver du trépas : cet accident irrita les esprits plus que jamais. Les uns en accusoient les partisans du pape : Conrad en accusoit le pape lui-même, à qui ce bruit vrai ou faux ne laissa pas de faire beaucoup de tort. Alors on ne ménagea plus rien. Innocent, oubliant qu'un saint roi exposoit & sa personne & son Etat pour le soutien de la religion en Asie, fut le premier à détourner les peuples de lui porter les secours qu'il demandoit : il osa même faire publier en France une nouvelle croisade contre Conrad, avec des indulgences plus considérables que celles de la Terre-sainte ; elles devoient s'étendre au pere & à la mere du croisé. La reine Blanché fut indignée d'une conduite si étrange. Elle assemble aussitôt la noblesse du royaume, & d'une voix unanime il est ordonné que toutes les terres de ceux qui s'engageront dans cette milice, seront saisies. « Qu'ils partent, disoit-on, pour ne plus revenir, ces » traîtres à l'Etat : il est bien juste que le pape entretienne » ceux qui servent son ambition, lorsqu'ils devoient servir » Jésus-Christ sous les étendards du roi notre maître ». On fit aussi de séveres réprimandes aux dominicains & aux cordeliers, qui avoient prêché cette singuliere croisade. « Nous » vous bâtissons des églises & des maisons, disoient les seigneurs, nous vous recevons, nous vous nourrissions, nous » vous entretenons. Quel bien vous fait le pape ? Il vous fatigue & vous tourmente : il vous fait les receveurs de ses impôts, & vous rend odieux à vos bienfaiteurs ». Les bons

AN. 1253.
 dre du pape
 contre Conrad.
 Ap. Rain. n.
 325, 21.

Math. Paris,
 p. 826.

AN. 1253.

religieux s'excusoient sur l'obéissance qu'ils devoient au saint pere : comme si l'empire n'avoit pas les droits ainsi que le sacerdoce, droits également sacrés, & fondés sur l'autorité de celui de qui vient toute puissance.

Elle protege
des. payfans
contre le cha-
pitre de Paris.

*Vie mss. de la
reine Blanche.
p. 322, 332,
431, 482.*

Ce ne fut pas le seul exemple de justice & de fermeté, qui distingua la seconde régence de la reine Blanche. Le chapitre de Paris avoit fait emprisonner tous les habitants de Châtenai & de quelques autres lieux, pour certaines choses qu'on leur imputoit, & que la loi interdisoit aux serfs. C'étoit son droit sans doute, mais ce droit ne détruisoit pas ceux de l'humanité. Cependant ces malheureux, enfermés dans un noir cachot, manquoient des choses les plus nécessaires à la vie, & se voyoient en danger de mourir de faim. La régente instruite de leur état, ne put leur refuser les sentimens de la plus tendre compassion. Elle envoya prier les chanoines de vouloir bien en sa faveur, sous caution néanmoins, relâcher ces infortunés colons, promettant d'informer de tout, & de leur faire toute sorte de justice. Ceux-ci, piqués peut-être qu'une femme leur fit des leçons d'une vertu qu'eux-mêmes auroient dû prêcher aux autres, ou, ce qui est plus vraisemblable, trop prévenus de l'obligation de soutenir les prétendus privileges de leur église, répondirent avec fierté qu'ils ne devoient compte à personne de leur conduite à l'égard de leurs sujets, sur lesquels ils avoient droit de vie & de mort. En même temps, comme pour insulter à l'illustre protectrice de ces pauvres esclaves, ils ordonnent d'aller prendre leurs enfans & leurs femmes qu'ils avoient d'abord épargnés, les font traîner impitoyablement dans le même cachot, & les traitent de façon qu'il en mourut un grand nombre, soit de misere, soit de l'infection d'un lieu capable à peine de les contenir. La reine, indignée de l'insolence & de la barbarie, ne crut pas devoir respecter des prérogatives qui dégénéroient en abus, & favorisoient la plus horrible tyrannie. Elle se transporte à la prison, commande de l'enfoncer, donne elle-même le premier coup pour animer ceux qui pouvoient être retenus par la crainte des censures si communes en ce temps-là; & dans l'instant les portes sont forcées. On en voit sortir une multitude d'hommes, de femmes &

d'enfants, pâles, défaits, & n'ayant presque plus figure humaine. Tous se jetent aux pieds de leur bienfaitrice, & réclament sa protection contre la violence de leurs persécuteurs. Elle la leur promet, & tint parole. Les biens du chapitre furent saisis : moyen toujours efficace de réduire les plus mutins sous le joug de l'autorité légitime. Les chanoines, dociles enfin, baisèrent respectueusement la main qui les frapoit, & consentirent d'affranchir ces malheureux pour une certaine somme payable tous les ans.

C'est sur-tout cette fermeté, soutenue de beaucoup d'application & d'une grande capacité, qui caractérise l'administration de cette habile princesse. C'est par-là qu'après avoir conservé la couronne à son fils pendant une minorité orageuse, elle sçut encore dans l'absence de ce même prince, maintenir l'État tranquile au milieu des troubles qui agitoient l'Europe, sans avoir ni paix ni treve avec l'Angleterre. Envain croyant répandre l'alarme en France, le monarque Anglois parloit à tout le monde du dessein qu'il avoit d'armer puissamment pour reprendre les provinces usurpées sur ses prédécesseurs : Blanche, après avoir pris les précautions les plus sages & les plus propres à faire échouer ses projets vrais ou simulés, trouva encore le moyen de lui attirer la plus sensible des mortifications, en mettant Rome dans ses intérêts. Innocent, avec sa hauteur accoutumée, défendit au malheureux Henri, sous peine d'un interdit général sur tout son royaume, de faire aucun acte d'hostilité sur les terres du saint roi. Toute la grace qu'on voulut bien lui accorder, fut de ne pas rendre cet ordre public. Mais la régente en étoit informée : elle laissa l'orgueilleux prince amuser ses peuples de l'idée de ses conquêtes futures, & ne se mit pas même dans la suite beaucoup en peine de le ménager. C'est ce qui parut principalement à l'occasion de la révolte des Gascons : révolte excitée par la mauvaise conduite des gouverneurs, qui portoient trop loin les droits de leur maître, & plus loin encore leurs droits particuliers.

Gaston, vicomte de Béarn, étoit à la tête des séditieux. Henri envoya contre lui Simon de Montfort, comte de Leicester, son beau-frere. C'étoit un seigneur d'une naissance

Elle fait échouer les desseins du roi d'Angleterre, & lui refuse le passage par la France.

AN. 1253.

distinguée, qui réunissoit dans un degré éminent, & les talens guerriers, & la dureté inflexible du destructeur des Albigeois, son pere. Paroitre & vaincre fut pour lui une seule & même chose. Gaston batu & fait prisonnier, fut conduit en Angleterre. Mais la hauteur avec laquelle Simon usa de la victoire, irrita les esprits plus que jamais. Bordeaux députa son archevêque avec un grand nombre de ses principaux habitans, pour se plaindre au monarque des violences que son ministre exerçoit contre eux. On alla même jusqu'à l'accuser d'avoir excité lui-même la guerre : c'est trop peu dire : on osa protester qu'on renonceroit plutôt à l'obéissance de l'Angleterre, que de plier sous le joug d'un si cruel persécuteur. Cette déclaration qui pouvoit passer pour une insolence, fut regardée comme une pleine conviction des crimes qu'on lui imputoit. Henri voulut le faire arrêter, mais tous les grands de l'Etat s'y opposerent. Il essaya du moins de l'engager à lui remettre ses provisions de gouverneur : tentative inutile : l'orgueilleux sujet eut l'audace de le sommer d'exécuter ce qu'elles portoient. On ne doit rien aux traîtres, répondit le prince en colere. « Aux traîtres, » s'écria Simon outré de fureur ! Ah ! roi d'Angleterre, c'est » véritablement de ce jour que vous ne portez plus envain » le nom de roi, puisque cette parole ne vous coûte point la » vie ». Le monarque obligé de dissimuler, ne laissa pas de le renvoyer en Gascogne. Il espéroit qu'il y périroit : les choses néanmoins tournerent autrement. Simon étoit François : il tira de grands secours de sa patrie, & gagna d'abord une sanglante bataille. Mais enfin environné d'ennemis de tous côtés, ayant sans cesse à combattre ceux-mêmes qui devoient le soutenir, il prit le parti de céder à la nécessité, rendit ses provisions qu'on lui payâ bien cher, & se retira auprès des princes Alphonse & Charles, qui le reçurent avec de grands honneurs. La retraite du commandant n'apaisa point les esprits rebelles : la sédition n'en devint que plus vive & plus animée. Henri crut sa présence nécessaire en Gascogne ; & ne voyant point de sûreté à débarquer dans ses ports, y fit demander un passage par la France. La régente, qui sçavoit parfaitement à qui elle avoit affaire, ne

Math. Paris,
p. 830.

balança point à lui refuser cette permission si désirée ; & le monarque , qui connoissoit le courage & la sagesse de cette princesse , n'osa pas même tenter d'en marquer le moindre ressentiment.

Telle étoit la situation des choses en France & dans les royaumes voisins , lorsque Blanche fut ataquée à Melun de la maladie qui la mit au tombeau. Elle se rendit sur-le-champ à Paris , où elle reçut le saint viatique par le ministère de son confesseur Renaud de Corbeil , évêque de la capitale , & l'un des chefs du conseil d'Etat. Quelques jours après elle manda l'abesse de Maubuisson , monastere de Cîteaux , qu'elle avoit fondé près de Pontoise ; la conjura au nom de leur ancienne amitié , de lui donner le saint habit de son ordre ; & fit profession entre ses mains avec de grands sentiments de dévotion & d'humilité. On la transporta ensuite sur un lit de paille , couvert d'une simple serge , où elle rendit l'esprit le premier de Décembre , vers les deux heures après midi. On lui mit aussitôt le manteau royal sur son habit de religieuse , & la couronne d'or sur la tête par-dessus son voile. En cet état , elle fut portée par les plus grands seigneurs du royaume dans une espede de trône richement orné , depuis le Palais jusqu'à la porte saint Denis , & de-là conduite à Maubuisson , où elle avoit choisi sa sépulture. L'année d'après , son cœur fut déposé au Lys , qui avoit alors pour abesse , Alix de Vienne , veuve de Jean de Dreux , comte de Mâcon , princesse digne par sa vertu d'un trésor si précieux.

Tout le royaume ressentit vivement cette perte. C'étoit la plus grande reine qui eût encore paru sur le trône François ; femme d'un courage , d'une prudence & d'une élévation de génie au-dessus de son sexe , c'est l'expression de Mathieu Paris ; princesse née pour faire en même temps la félicité & l'ornement du monde ; c'est le langage de presque tous les auteurs de son siècle ; sans autre reproche enfin qu'un peu trop de hauteur peut-être dans sa première régence , si toutefois la majesté royale indignement outragée n'en doit pas être l'excuse. C'est cependant cette héroïne si honête en paroles , pour me servir des termes d'un historien de son fils ,

AN. 1253.

Sa mort.

Obs. sur
Joinv. p. 391.* Vie mss. de la
reine Blanche,
p. 325 , 382.

Son éloge.

Math. Paris,
p. 85 , & seq.

Vie mss. Ibid.

Cl. Men. sur
Joinv. p. 391.

AN. 1253.

Math. Paris.

Vie de la reine
Blanche par
Aut. p. 141,
144.

Hist. de Me-
lin par Rouil.
P. 445.
Vie mss. ibid.

La Chaise, hist.
de S. Louis, t.
2, p. 160.

si ennemie de tout mal & de toute violence, si décidée pour tout ce qui portoit le caractère de justice & de vertu, que la calomnie s'est éforcée de noircir de ses traits les plus empoisonnés. Mais y ajouter foi, seroit un crime, au jugement même de l'écrivain satirique qui s'est le plus appliqué à les recueillir. On n'y voit qu'un effet de l'animosité des grands contre l'illustre régente: ils n'ont pas empêché du-moins que quelques-uns ne lui aient donné le titre de bienheureuse, & qu'on n'ait mis son nom dans quelques martyrologes. Que conclure en effet des chansons du comte Thibaud? chansons, dit un auteur de ce temps-là, qu'il ne composa & ne fit graver sur les fenêtres de son palais, que pour charmer le désespoir où la vertu de Blanche l'avoit réduit. Elles offrent à la vérité quelques expressions qu'on pouroit interpréter avec malignité: mais quel étrange témoignage, dit un judicieux moderne, que celui d'un prince, qui transporté par la vivacité de son imagination, pouvoit aussi-bien que les faiseurs de vers de nos jours, fatiguer le public de passions qu'il ne sentoit pas, & d'aventures qu'il n'avoit jamais eues!

Du Cange,
Observat. sur
Joinv. p. 93.

Domaine de
Montp. act. de
Clermont Lod.
n. 1.

Mss. Colbert.
n. 2269. &
2679.

On dépêcha promptement au roi pour lui porter la triste nouvelle de cette mort; & cependant Louis, fils aîné du monarque, prit les rênes du gouvernement, quoiqu'il ne fût que dans la douzième année de son âge. Chose inouïe, & jusque-là sans exemple. C'étoit une loi générale en France, qu'on ne pouvoit tenir fief, ni gouverner, qu'à vingt & un ans. C'est sans doute ce qui a trompé la plupart des modernes, qui presque tous, sans porter leurs recherches plus loin, ont donné l'administration des affaires aux comtes de Poitiers & d'Anjou. On voit néanmoins deux chartres du jeune prince adressées, l'une au sénéchal de Carcassonne en 1253, pour lui ordonner de laisser Bérenger Guillelmi dans la possession du château de Clermont, au diocèse de Lodeve, attendu qu'il ofroit de faire hommage au roi son père; l'autre au sénéchal de Beaucaire en 1254, pour lui enjoindre de rendre la terre d'Yerle à Guillaume d'Anduse, fils de Pierre de Bermond. Ce qui prouve clairement qu'il eut la régence du royaume depuis la mort de Blanche son

aiëule , jusqu'au retour du saint monarque dans ses Etats.

Le roi étoit à Sidon , d'autres disent à Jafa , lorsqu'on y reçut les lettres qui aprenoient la perte que la France venoit de faire. Le légat en fut le premier instruit. Il connoissoit la tendresse de Louis pour une mere si respectable : il crut devoir prendre des mesures avant que de lui annoncer une si affligeante nouvelle. Il se fait accompagner de l'archevêque de Tyr & de Geofroi de Beaulieu , va trouver le monarque , lui demande une audience particuliere en présence des deux autres , l'un son garde des sceaux , l'autre son confesseur. Le saint roi connut au visage du prélat , qu'il avoit quelque chose de fâcheux à lui apprendre , & le mena dans sa chapelle. Alors le pontife lui exposa les grandes obligations qu'il avoit à Dieu depuis son enfance , sur-tout de lui avoir donné une si bonne mere , qui l'avoit élevé si pieusement , & qui avoit gouverné son royaume avec tant de zele & de prudence. Hélas ! sire , ajouta-t-il avec des sanglots & des larmes , elle n'est plus cette illustre reine : la mort vient de vous l'enlever. On ne peut exprimer le sentiment de tristesse dont le cœur de ce tendre fils fut pénétré. Le premier mouvement de sa douleur lui fit jeter un grand cri , & verser un torrent de pleurs : mais revenu à lui dans le même instant , il se jete à genoux devant l'autel , & dit en joignant les mains : « Je vous rends graces , ô mon Dieu , de m'avoir » conservé jusqu'ici une mere si digne de toute mon affection ! » C'étoit un présent de votre miséricorde : vous le reprenez » comme votre bien : je n'ai point à m'en plaindre. Il est vrai » que je l'aimois tendrement : mais puisqu'il vous plaît de me » l'ôter , que votre saint nom soit béni dans tous les siècles ». Le légat fit ensuite la priere pour l'ame de la princesse ; & le monarque ayant témoigné qu'il vouloit être seul , les deux prélats se retirerent , & le laisserent avec son confesseur. Dès qu'il se vit sans autre témoin que le dépositaire de ses plus secretes pensées , il se prosterna de nouveau devant le crucifix , & demeura quelque temps comme abîmé dans une profonde méditation. Puis se levant tout-à-coup avec un visage plus serein , il passe dans son oratoire , toujours accompagné de son directeur , & récite avec lui tout l'office des morts :

AN. 1253.

Louis apprend la mort de la reine sa mere : sa résignation aux ordres de la Providence.

Guil. Nang. p. 359.

Ibid. p. 360.

AN. 1253.

mais avec une telle attention, que le bon religieux ne pouvoit assez admirer que dans une affliction si récente & si vive, il ne lui fût échappé aucune méprise. Tant la pensée de Dieu suspendoit en lui tout autre sentiment. Depuis ce moment, il fit dire chaque jour devant lui une messe basse pour l'ame de cette mere bien-aimée, hors les dimanches & les fêtes principales.

Deux jours se passerent sans qu'il voulût voir personne.

Joinv. p. 110. Ce terme expiré, il fit apeler Joinville; & lui dit en le voyant : « Ah sénéchal, j'ai perdu ma mere ! Sire, répondit » le bon chevalier, je n'en suis point surpris, vous sçavez » qu'elle étoit mortelle : mais ce qui m'étonne, c'est la trif- » tesse excessive d'un prince, qui est en si grande réputation » de sagesse ». La reine Marguerite parut aussi fort affligée.

Observ. de du » Quand je la vis pleurer si amèrement, dit le même Join- » ville avec sa franchise ordinaire, je ne me pus tenir de lui » dire qu'il étoit bien vrai qu'on ne doit point croire femme » qui pleure, puisque le deuil qu'elle menoit, étoit pour la » dame qu'elle haïssoit le plus en ce monde. Ce n'est point » pour elle que coulent mes larmes, reprit la princesse avec » la même sincérité, c'est pour le roi mon époux qui est ac- » cablé de douleur, & pour ma fille Isabelle, qui est demeu- » rée à la garde des hommes ». Ce qui faisoit que la reine n'aimoit point sa belle-mere, continue le sénéchal ingénu, c'est que l'impérieuse Blanche ne vouloit point souffrir que le roi fût en la compagnie de son épouse. Si la cour voyageoit, elle les faisoit presque toujours loger séparément. Il arriva qu'étant à Pontoise, le monarque eut un appartement au-dessus de celui de la princesse; il n'osoit cependant aller chez elle sans prendre de grandes précautions contre la surprise. Il ordonna à ses huissiers de sale, lorsqu'ils veroient venir la reine-mere, de battre les chiens, afin de les faire crier. Alors il se cachoit dans quelque coin. Un jour qu'il tenoit compagnie à sa femme, parce qu'elle étoit dangereusement malade, on vint lui dire que sa mere arrivoit. Son premier mouvement fut de s'enfoncer dans la ruelle du lit : elle l'aperçut néanmoins. *Venez vous-en*, lui dit-elle en le prenant par la main, *vous ne faites rien ici. Hélas !* s'écria Marguerite désolée,

solée, ne me laisserez-vous voir mon seigneur ni en la vie ni en la mort ? elle s'évanouit à ces mots. Tout le monde la crut morte. Le roi le crut lui-même, & retourna sur-le-champ auprès d'elle : sa présence la fit revenir de son évanouissement.

Cette soumission si respectueuse à toutes les volontés d'une mere qui sans doute se feroit fait plus redouter qu'aimer par un fils d'un autre caractère, a donné lieu à la satire, d'exercer sa malignité jusque sur le saint monarque. Il étoit mort un de ces braves chevaliers, à qui la plus mortelle envie ne pouroit rien reprocher : son éloge devint pour un poète de son temps le sujet de la critique la plus amere contre tous les princes qui vivoient alors. On nous sçaura peut-être gré de donner la traduction d'une piece qui caractérise en même temps les auteurs & les souverains du siecle où elle a été écrite : la voici dans sa plus exacte simplicité. « Je » veux pleurer Blacas dans cette chanson lugubre, & avec » une affliction bien fondée. Car j'ai perdu en lui un ami, » un bon seigneur; & toutes les vertus sont perdues avec lui. » Ce malheur est si grand, que je n'y vois d'autre ressource » que de prendre son cœur pour le partager entre les barons » qui en manquent, & qui après cela en auront assez. Que » l'empereur de Rome en mange le premier : il en a grand » besoin, s'il veut recouvrer les pays que les Milanois lui » ont enlevés en dépit de ses Allemands. Nous conseillons » aussi au noble roi de France d'en manger, pour reconqué- » rir la Castille qu'il perd par sa sottise : mais si sa mere le sçait, » il n'en mangera pas : car on voit bien à sa conduite, qu'il » ne fait rien qui puisse lui déplaire. Que le roi d'Angleterre » en mange un bon morceau, car il en a bien peu : mais » alors il en aura beaucoup, & recouvrera les Provinces qu'il » a laissé honteusement usurper au monarque François, qui » a profité de sa lâcheté & de sa négligence. Il faut que le » roi de Castille en mange pour deux : il a deux royaumes, » & n'est pas en état d'en gouverner un seul : mais s'il en » mange, qu'il se cache bien de sa mere : si elle vient à l'a- » prendre, elle lui donnera des coups de bâtons. Je veux » aussi que le roi d'Aragon en mange une bonne part : ce

AN. 1253.

» n'est que par-là qu'il peut réparer son honneur perdu d'a-
 » bord à Marseille, ensuite à Millau. J'en destine encore
 » une portion considérable au roi de Navarre, qui suivant
 » ce que j'ai ouï dire, valoit mieux étant comte, qu'il ne vaut
 » sur le trône où son bonheur l'a placé. C'est un grand mal-
 » heur, quand le défaut de courage fait décheoir celui que
 » Dieu a élevé en dignité. Le comte de Toulouse en a aussi
 » grand besoin, s'il se rapelle ce qu'il possédoit autrefois, &
 » ce qui lui reste maintenant. Il lui faut une bonne partie de
 » ce cœur : jamais avec celui qu'on lui connoît, il ne repren-
 » dra ce qu'il a perdu ». On conviendra du-moins que s'il
 se trouve quelque chose de défectueux dans cette déférence
 de Louis pour sa mere, ce n'est que parce qu'elle est un ex-
 cès de vertu.

AN. 1254.

Il se prépare
à son retour
en France.

Le saint roi cependant commença sérieusement à délibérer de son retour. Tout le rapeloit en France. La guerre étoit alumée dans la Flandre entre les Dampierres & les d'Avenes, & tous leurs voisins prenoient parti. Il n'y avoit plus de treve avec l'Angleterre : Henri, fortifié de l'alliance de la Castille, venoit de passer en Guienne à la tête d'une puissante armée : la Normandie se préparoit ouvertement à le recevoir : tout en un mot sembloit menacer le royaume d'un bouleversement général. Le monarque voyoit d'ailleurs qu'il ne pouvoit rien entreprendre dans la Palestine : il ne lui arrivoit de ses Etats que peu de troupes, & encore moins d'argent, comme si par-là ses sujets l'eussent voulu contraindre à revenir. Malgré tant de raisons, il ne voulut rien décider, sans avoir auparavant consulté le Seigneur. Il fit ordonner des prieres & des processions publiques, pour demander à Dieu de lui faire connoître sa volonté. Tous les seigneurs François lui conseil-lerent de partir : les chrétiens même du pays étoient de cet avis : ils se voyoient un nombre de places bien fortifiées, Acre, le château de Hiffa ou Caïsa, Césarée, Jafa, Tyr & Sidon : c'étoit assez pour se défendre contre les Sarasins, en

Jainv. *ibid.*

* Satire *ms.* de Sordel. Ce morceau curieux est le fruit des recherches d'un célèbre académicien, aussi distingué dans le commerce du monde par son urbanité, que dans l'étude de notre histoire par son érudition : il a bien voulu nous le communiquer.

attendant que de plus grands secours les missent en état de reprendre Jérusalem. Il fut donc résolu qu'il se rembarquerait au commencement de l'année, c'est-à-dire, immédiatement après Pâques. On manda aussi-tôt Joinville. « Sénéchal, » lui dit le légat en présence du monarque, sa majesté se » loue grandement des bons & agréables services que vous » lui avez faits, elle saisira toutes les occasions de vous en » marquer sa satisfaction. C'est dans cette vue qu'elle m'or- » donne de vous annoncer pour votre consolation, que son » dessein est de retourner incessamment en France. Que » notre Seigneur, répondit le bon chevalier, lui en laisse » faire à sa volonté ! Le prélat prit ensuite congé du roi, emmena Joinville, & s'enferma avec lui dans son cabinet. Là, fondant en larmes & le prenant par la main, il lui dit : « Seigneur, je prends beaucoup de part à la joie que vous » ressentiez d'avance de revoir enfin votre patrie : Dieu m'est » témoin que je ne cesse de lui rendre grâces de vous avoir » délivré de tant de périls ; mais d'un autre côté il est bien triste & bien affligeant pour moi d'être obligé de quitter vos très bonnes & saintes compagnies, pour m'en retourner en cour de Rome entre si déloyaux gens, comme il y en a.

Quelle étoit donc alors cette cour, dont au rapport d'un homme tel que Joinville, un saint prélat nous trace un portrait si affreux ? Ouvrons les historiens de ce temps-là, nous verrons qu'elle y est représentée comme le siège de l'ambition & de l'avarice. Le pape y est dépeint, tantôt comme un despote absolu, qui ordonne de tout, sans égard aux droits des évêques, ses frères par leur institution, ses esclaves dans son imagination : tantôt comme un juge présomptueux, qui se croyant au-dessus de la loi, imagine pouvoir à sa volonté rendre licite ce qui de sa nature est sévèrement proscriit : tantôt comme un tyran peu soucieux du bonheur de ses sujets, qui pour enrichir ses favoris ou ses parents, leur accorde des légations avec plein pouvoir de visiter, ou plutôt, comme dit Palquier, de raser tous les bénéfices d'un royaume. Car le droit de *visitation*, ainsi qu'on l'appeloit alors, droit qui n'avoit d'autre origine que le despotisme & la cupidité, étoit porté aux plus monstrueux excès. De-là cette juste indignation

S. Bern. epit.
53. ad Pasch.

Rech. de la f.
l. 2, c. 21, p. 34.

AN. 1254.

Rad. Glab.
l. 2.S. Ber. epist.
ad Eug.Rom. mss.
intit. de Charité.
Du Carge,
obs. sur Joinv.
pag. 100.S. Ber. epist.
290.

Bibl. Guiot.

du clergé de France, lorsque sous le roi Robert il vit le pontife Romain envoyer un prélat consacrer une église dans le diocèse de Tours, non-seulement sans la permission, mais même contre la volonté de l'archevêque : chose détestable, difoit-on, qu'un homme assis sur la chaire apostolique viole avec une présomption sacrilège les ordonnances & les statuts des Apôtres. De-là ces déclamations pathétiques de S. Bernard contre un tribunal où la richesse des dons décidoit du mérite & de la capacité : *simoniaque, concubinaire, incestueux, tout étoit sûr d'y trouver grace, s'il accompagnoit ses sollicitations de présents* : ce qui fait dire au reclus ou moine de Moliens, qu'à Rome, *la loi se tait quand l'or murmure, & que droit se tapit au son d'argent*. De-là ces reproches si vifs du même saint abé au cardinal Jourdain, légat du pape, qui avoit passé, dit-il, en Allemagne, en France, en Normandie, *remplissant toutes ces régions, non de l'évangile, mais de sacrilèges & d'exactions honteuses, dépouillant les églises, & conférant les dignités ecclésiastiques à de jeunes gens plus versés dans la science du monde que dans celle de la religion*. De-là enfin ces vers si énergiques du satirique Hugues de Berci : *Rome nous suce & nous transglout : Rome trait & détruit tout, dont sourdent tous li mauvais vices*.

Dira-t-on avec Baronius, que les hérétiques ont inféré ces différents traits dans les auteurs contemporains ? Cela pourroit être vrai de quelques-uns : mais est-il croyable qu'il le soit également de tous ? On sent d'ailleurs tout le danger d'un pareil raisonnement, qu'on pourroit étendre trop loin. Disons plutôt pour l'honneur de Rome moderne, qu'elle a reconnu l'énormité de ces abus. Sa gloire est de les avoir extirpés : celle du roi saint Louis est d'avoir été suscité miraculeusement pour commencer le grand ouvrage de cette réforme. Ce grand prince, dit Pasquier, témoin des entreprises du pape & des concussions de ses ministres, entreprit de mettre un frein à tant d'horribles prévarications. C'est dans cette vue, « pour la tranquillité de l'église Gallicane, » pour l'augmentation du culte divin, pour le salut des ames » fideles, pour mériter les graces & les secours du Dieu » tout-puissant, *de qui seul son royaume releve*», qu'il fit cette

Ibid. c. 22,
p. 250.Lauriere, ord.
de nos rois, t.
1, p. 97, 98.

Belle ordonnance qu'on apele *Pragmatique Sanction*. « Nous » voulons, dit-il, & nous ordonnons que les prélats, les pa- » trons & les collateurs ordinaires des bénéfices jouissent plei- » nement de leurs droits, sans que Rome y puisse donner » aucune atteinte par ses réserves, par ses grâces expectati- » ves, ou par ses mandats : que les églises cathédrales ou » abaciales aient toute liberté de faire leurs élections, qui » sortiront leur plein & entier éfet : que le crime de simonie » soit banni de toute la France, comme une peste très pré- » judiciable à la religion : que les promotions, collations, » provisions & dispositions des prélatures, dignités, bénéfi- » ces, ou offices ecclésiastiques, se fassent suivant les regles » établies par le droit commun, par les sacrés conciles, par » les anciens saints peres : enfin que les exactions insupporta- » bles de la cour Romaine, par lesquelles notre royaume se » trouve malheureusement apauvri, ne puissent plus se lever » à l'avenir, si ce n'est pour des nécessités urgentes, par » notre permission expresse, & du consentement de l'église » Gallicane ». C'est ainsi que Louis sçavoit concilier les de- » voirs de chrétien & de souverain, donnant en même temps l'exemple aux simples fideles, de la foi la plus soumise ; aux rois, de la fermeté la plus héroïque *.

Joinville avoit eu ordre de conduire la reine & les petits princes à Tyr, aujourd'hui Sour. Le saint monarque ne tarda pas à les aller joindre, & dans les premiers jours du carême se rendit avec eux à Saint-Jean d'Acree, où se devoit faire l'embarquement. Cette ville étoit alors la capitale du royaume & l'abord de tous les chrétiens : il y laissa cent chevaliers sous le commandement de Geofroi de Sargines, qui, en qualité de lieutenant d'un si grand prince, eut tout pouvoir dans les affaires publiques, & que son grand mérite fit depuis sénéchal, & même vice-roi de Jérusalem. Ce brave seigneur, soutenu de temps en temps par quelques secours qui lui arrivoient d'Europe, sçut se maintenir trente ans durant contre toute la puissance des Sarafins. Tout étoit prêt pour

AN. 1254.

Son départ
de Saint Jean
d'Acree.

* Ce célèbre édit ne fut rendu qu'au mois de Mars 1268. L'anecdote de Joinville nous l'a fait rapporter en cet endroit, comme une confirmation de ce qu'il avance.

AN. 1254.

le départ. Louis à pied, suivi du légat, du patriarche & de toute la noblesse de Palestine, prit le chemin du port entre deux haies d'un peuple infini, accouru de tous côtés pour voir encore une fois ce généreux bienfaiteur, qu'ils apeloient *le pere des chrétiens*.

L'air retentissoit de ses louanges, & chacun s'éforçoit de lui témoigner sa reconnoissance ; les uns par la vivacité de leurs acclamations, les autres par la sincérité de leurs larmes, tous par les bénédictions sans nombre dont ils le combloient. On voyoit sur son visage un fond de tristesse, qui témoignoit assez son regret de n'avoir pas fait pour eux tout ce qu'il avoit espéré : mais d'un autre côté on lisoit dans ses regards, plus expressifs que ses paroles, qu'on le reverroit bientôt à la tête d'une nouvelle croisade. Tout s'embarqua, & le lendemain, fête de saint Marc, on mit à la voile. Le roi fit remarquer à Joinville que c'étoit le jour même de sa naissance. « La rencontre est heureuse, répondit le sénéchal en riant : » c'est effectivement naître une seconde fois que d'échapper » d'une terre si périlleuse ».

Joinv. p. 111.

Le légat avoit permis au roi de conserver dans son vaisseau le saint Sacrement pour communier les malades : chose, dit Nangis, qu'on n'avoit pas coutume d'accorder, même aux plus grands princes qui faisoient le voyage de la Terre-sainte. On le mit à l'endroit du navire le plus digne & le plus convenable, dans un tabernacle fort riche, couvert d'étoffes d'or & de soie, & placé sur un autel orné d'un grand nombre de reliques. Tous les jours on y récitoit solennellement l'office divin : les prêtres mêmes revêtus d'habits sacerdotaux, y faisoient les cérémonies & les prières de la messe, à la réserve de la consécration : le monarque assistoit à tout. Rien n'égaloit sa tendre sollicitude pour les malades : il les visitoit souvent, leur procuroit tous les soulagemens qui dépendoient de lui, & prenoit soin de leur salut encore plus que de leur guérison. Il y avoit sermon trois fois la semaine, sans parler des instructions particulières, & des catéchismes qu'il faisoit faire aux matelots, quand les petits vents régnoient ou le calme. Quelquefois il les interrogeoit lui-même sur les articles de foi, ne cessant de leur répéter qu'étant tou-

Nang. p. 360.

jours entre la vie & la mort, entre le paradis & l'enfer, ils ne pouvoient trop se hâter de recourir au sacrement de pénitence pour apaiser la colere du Ciel. *Si le vaisseau a besoin de vous*, leur disoit-il, *je prendrai voire place avec joie, & je mettrai la main à la manoeuvre, pendant que vous vous reconcilierez avec Dieu.* Tel fut l'effet & des soins & de l'exemple du pieux monarque, qu'en peu de temps on vit un changement notable parmi les matelots : les ténèbres de leur esprit furent dissipées : la férocité de leur cœur s'adoucit, & la charité y prit la place de la brutalité. La honte, dit un moderne, de ne pas faire quelquefois ce qu'un grand roi faisoit tous les jours, leur donna le courage de vouloir être chrétiens, & leur inspira des sentiments bien au-dessus de leur condition.

On vogoit heureusement du côté de l'isle de Chypre, & chacun s'entretenoit agréablement de la douce pensée de retourner dans sa patrie, lorsque tout-d'un-coup le vaisseau du roi donna si rudement sur un banc de sable, que tout ce qui étoit sur le pont fut renversé. Un moment après il toucha une seconde fois, mais avec tant de violence qu'on s'atendoit à le voir entr'ouvrir : chacun se crut perdu, & cria miséricorde. La reine étoit consternée : ses enfants qui la voyoient en larmes sans voir le péril, se mirent aussi à pleurer : tout le navire retentissoit de gémissements que l'obscurité de la nuit rendoit encore plus effroyables. Louis, oubliant en quelque sorte des objets si chers, va se prosterner devant celui qui commande à la mer, le conjure avec humilité de secourir ses serviteurs qui vont périr, & dans l'instant le vaisseau se remet à flot. Cet événement inespéré fut regardé comme un miracle. Tout le monde l'attribua aux mérites & aux prieres du saint roi. On ne laissa pas néanmoins d'amener les voiles & de jeter l'ancre pour attendre le jour. Dès qu'il parut, on visita le bâtiment par dedans & par dehors. Les plongeurs rapporterent qu'il y avoit trois toises de la quille emportées, & conseillèrent au monarque de passer sur un autre navire. « Dites-moi, leur répondit-il, sur la foi & loyauté que vous me devez, si le vaisseau étoit à vous & chargé de riches marchandises, l'abandonneriez-vous en pareil état? Non sans doute, repliquerent-ils d'une

AN. 1254.

Choisy, vie
de saint Louis,
p. 20, 21.

Nang. p. 360;
361.

Joinv. p. 172;
113.

AN. 1254.

» voix unanime : nous aimerions mieux hasarder tout, que
 » de faire une perte si considérable. Pourquoi donc me con-
 » seillez-vous d'en descendre ? C'est, reprirent-ils, que la
 » conservation de quelques malheureux matelots importe
 » peu à l'univers : mais rien ne peut égaler le prix d'une vie
 » comme celle de votre majesté. Or sçachez, dit le géné-
 » reux prince, qu'il n'y a personne ici qui n'aime son exis-
 » tence autant que je puis aimer la mienne : si je descends,
 » ils descendront aussi ; & ne trouvant aucun bâtiment qui
 » puisse les recevoir, ils se verront forcés de demeurer dans
 » une terre étrangère, sans espérance de retourner dans leur
 » pays. C'est pourquoi j'aime mieux mettre en la main de
 » Dieu ma vie, celle de la reine & de nos trois enfants, que
 » de causer un tel dommage à un si grand peuple ». Il n'appar-
 tient qu'aux héros véritablement chrétiens de donner ces
 grands exemples de générosité. C'est par de semblables
 vertus que Louis s'aquit sur tous les cœurs un empire plus
 puissant encore & plus glorieux que celui qu'il devoit à sa
 naissance. L'événement justifia la sagesse de sa prévoyance.
 Olivier de Termes, que Joinville apele *le puissant chevalier*,
 & *l'un des plus hardis hommes qu'il ait connus en la Terre-sainte*,
 par une de ces bizarreries qui peuvent subsister avec la plus
 grande valeur, n'osa passer outre, & fut près de deux ans
 avant que de pouvoir trouver l'occasion de se rembarquer.
 Ce que souffrit un homme de cette qualité fait assez connoi-
 tre ce que seroient devenus tant de malheureux, si le monar-
 que n'eût agi à leur égard moins en maître qu'en père ten-
 dre & compatissant.

Aussi-tôt qu'il eut pris sa résolution, il fit radouber le vais-
 seau, & remit à la voile : mais ce fut pour essuyer un plus
 grand péril. On n'avoit pas encore passé l'isle de Chypre,
 qu'il s'éleva un vent furieux, qui malgré tout l'art des pilo-
 tes, les entraînoit vers la côte, avec un danger évident de
 briser contre les rochers. On fut toute la nuit en de vives
 alarmes. La reine éfrayée courut à la chambre du roi, pour
Idem, ibid. le prier de faire quelque vœu à Dieu ou à ses saints. Elle ne le
 trouva point : il étoit au pied de l'autel, prosterné devant celui
 dont il pouvoit espérer du secours, attendant avec résigna-
 tion

tion la fin de la tempête ou de sa vie. Joinville instruit du dessein de la princesse, lui conseilla de s'engager à faire le voyage de saint Nicolas en Lorraine, ou du-moins, si le monarque ne vouloit pas le permettre, à y envoyer un navire d'argent. Marguerite y consentit, & voulut que le sénéchal fût caution de son vœu. Aussi-tôt le vent cessa, & le jour si impatiemment attendu, ramena le beau temps. La reine de retour en France, n'eut rien de plus pressé que d'accomplir sa promesse. Elle fit faire ce navire, où l'on voyoit sa figure, celle du roi & celle des trois princes leurs enfants, avec des mariniers, un mât, des cordages, un gouvernail, tout d'argent & cousus à fil d'argent. Joinville porta lui-même cette riche ofrande, marchant pieds nus, depuis son château jusqu'à l'église consacrée à Dieu sous l'invocation de ce saint pontife.

AN. 1254.

La navigation fut longue & ennuyeuse. Le roi qui trouvoit moyen de raporter tout à Dieu, ne se lassoit point de faire admirer à Joinville la grandeur de cet Etre suprême, & le néant de ce qui paroît le plus grand parmi les hommes.

Il arrive aux
Iles d'Hieres.

Regardez, sénéchal, lui disoit-il, si Dieu ne nous a pas bien montré son grand pouvoir, quand par un seul des quatre vents de mer, le roi, la reine, ses enfants & tant d'autres personnages ont pensé abyster. Ces dangers que nous avons courus sont des avertissements & des menaces de celui qui peut dire: Or voyez-vous bien que je vous eusse tous laissés noyer, si j'eusse voulu? Enfin le dixieme de Juillet la flote arriva aux isles d'Hieres en Provence. Le monarque d'abord ne vouloit point descendre, parce que ce n'étoit pas terre de son obéissance: mais au bout de deux jours, touché des prieres de la reine, des remontrances de Joinville, & des larmes de tout l'équipage qui étoit las de la mer, il se fit mettre à bord. Le mauvais état de sa santé acheva peut-être de l'y déterminer: il étoit si foible, si abatu, que le sénéchal de Champagne fut obligé de le prendre entre ses bras pour le sortir du vaisseau. On envoya de tous côtés chercher des chevaux. L'abé de Cluni qui se trouvoit pour lors à Marseille, lui en donna deux qui valoient bien cinq cents livres chacun, & lui fit demander une audience qu'il lui accorda avec plaisir. Elle fut longue,

Idem, p. 114.

Idem, p. 125.

AN. 1254.

ce qui fit croire qu'elle avoit été favorable. *N'est-il pas vrai, sire, lui dit plaisamment Joinville, que le présent du bon moine n'a pas peu contribué à le faire écouter aussi longuement ?* Le roi convint qu'il en pouvoit être quelque chose. *Jugez donc, sire,* reprit le bon chevalier, *ce que feront les gens de votre conseil, si votre majesté ne leur défend pas de rien prendre de ceux qui auront affaire par-devant vous : car comme vous voyez, on en écoute toujours plus volontiers.* Louis ne put s'empêcher de rire de la naïveté : mais il sentit toute la sagesse de l'avis, & ne l'oublia pas.

Dès que ses équipages furent arrivés, il partit du château d'Hieres, alla à Aix, passa par la Sainte-Baume, & remonta le Rhône jusqu'à Beaucaire. Sensible aux plaintes des chevaliers & des bourgeois de cette ville, il fit une ordonnance qui contient divers reglements pour l'administration de la justice. L'un des plus remarquables est : « que les sénéchaux » ne pourront empêcher les habitants de transporter ou vendre, comme ils voudront, leur blé, leur vin, & leurs autres denrées : on leur défend seulement de fournir ni armes, ni vivres aux ennemis de la religion ou de l'Etat. Si les circonstances exigent de prohiber toute exportation, alors le sénéchal assemblera un conseil non suspect, où se trouveront quelques-uns des prélats, des barons, des chevaliers & des habitants des bonnes villes, pour donner leur avis sur la nécessité de cette prohibition. Quand elle aura passé à la pluralité des voix, on ne pourra la révoquer que dans une pareille assemblée. On confirme de plus la province dans l'ancien usage où elle étoit de suivre le droit écrit : non pas, dit le monarque, que l'autorité de ce droit nous oblige ou nous lie, mais parce que nous ne voulons pas pour le présent changer ses mœurs & ses coutumes ». Cette ordonnance si importante pour les privilèges du Languedoc, est le plus ancien monument où l'on voie le tiers-Etat apelé dans les assemblées qui traitent d'objets intéressants pour le peuple. On en peut tirer, dit un sçavant moderne, l'origine de nos Etats, qui ne sont devenus généraux, que par le concours des Etats particuliers de chaque sénéchaussée, qui s'assemblerent d'abord séparément, & qui s'étant réunis dans

Mss. Colbert,
n. 1669.

D. Vaiss. hist.
de Lang. t. 3.
P. 480.

la suite, n'ont composé qu'un seul corps. Cette matière sera discutée plus amplement ailleurs.

AN. 1254.

De Beaucaire le roi se rendit à Saint-Gilles, ensuite à Nismes, puis à Alais, au Puy, à Brioude, à Issoire, à Clermont, à Saint-Porcien, à Saint-Benoît sur Loire, enfin à Vincennes. On voit par un ancien rouleau conservé à la chambre des comptes de Paris, que par-tout il reçut le droit de gîte des évêques, des chapitres, des abés & des communes*. Nous avons rapporté ailleurs l'origine de cette redevance, établie sans doute pour la décence, qui ne permettoit pas que les rois ou les seigneurs dominants, en faisant la visite de leurs terres, logeassent dans une hôtellerie publique: car ils ne percevoient ce tribut que dans les villes ou bourgades où ils n'avoient ni château, ni maison. On permit néanmoins de le racheter, moyennant une certaine somme payable tous les ans. C'étoit en quelque sorte une justice: il étoit devenu trop onéreux par l'augmentation de la cour de nos rois. Anciennement ils marchaient avec moins de train que les particuliers de nos jours: alors leur suite étoit une véritable armée. Louis se crut donc obligé de le fixer en quelques endroits, & voulut bien le convertir ailleurs en des fondations utiles au public. On trouve dans nos archives une transaction par laquelle il remet ce droit à l'évêque de Chartres pour une rente perpétuelle de cinq cents livres.

Du Cange
au mot gētum.

Paris se préparoit à recevoir avec toute la solennité possible le monarque le plus digne de son respect & de son amour. Louis cependant, moins encore pour attendre que tout fût prêt, que pour satisfaire aux mouvements de sa piété, alla rendre grâces à Dieu en l'église de Saint-Denis, où il laissa de magnifiques présents. Quelques jours après il fit son entrée dans sa capitale, aux acclamations redoublées du peu-

Il fait son entrée dans Paris.

Nang. p. 361.

* Tel est le titre de ce rouleau: Gîtes que le seigneur roi Louis prit à son retour de Palestine: au Puy, pour le gîte des bourgeois 120 liv. 100 s. tourn. pour celui de l'évêque élu 120 liv. 100 s. tourn. pour celui du chapitre 120 liv. 100 s. tournois; à Brioude, pour le gîte de la ville 100 liv. tournois; à Issoire, pour le gîte de la ville 120 liv. 100 s. tournois; à Clermont, pour le gîte de la ville, 120 liv. 100 s. tournois; à saint Porcien, pour le gîte 75 liv. tournois, 50 pour les bourgeois, 25 pour le prieur; à saint Benoît sur Loire, 100 l. tournois; à Vincennes, pour le gîte de l'abaye de S. Maur-des-Fossés, 100 liv. Du Cange, observation sur Joinville; pag. 101, 102.

AN. 1254.

ple, dont la joie ne fut tempérée que par la vue de la croix qu'il portoit toujours sur ses habits : preuve non équivoque qu'il avoit plutôt suspendu qu'abandonné le dessein de la croisade. Ce ne furent pendant long-temps que feux, danses & festins. Louis, après avoir donné quelques semaines aux empressements de ses fideles Parisiens, qui tous vouloient voir de leurs yeux ce prince si chéri, & qui avoit fait de si grandes choses, crut devoir se dérober à leurs applaudissemens pour s'appliquer tout entier à corriger les abus qui s'étoient glissés pendant son absence, & s'il se pouvoit à bannir de son royaume jusqu'à l'ombre du mal. Il avoit trouvé aux isles d'Hieres, un cordelier homme de bien, qui avec une liberté vraiment apostolique, lui avoit représenté que la sûreté des rois dépendoit de leur amour pour la justice ; & que jamais sceptre n'avoit été transféré d'une famille à l'autre, que lorsque les princes avoient oublié ce premier & le plus important de leurs devoirs ; qu'il devoit enfin avoir toujours présent à l'esprit cette terrible vérité, s'il vouloit conserver son repos, son honneur & sa couronne. Cette utile leçon demeura profondément gravée dans son cœur : jamais il ne la perdit de vue.

Il établit de
sages règle-
mens pour
l'administra-
tion de la jus-
tice.

Nang. pag.
362, 63, 64.

Lauriere, ord.
de nos rois, t.
1, p. 67 & 68.

Joinv. p. 122,
23.

Dès qu'il fut de retour à Paris, il n'eut rien de plus pressé que d'y assembler un parlement, où l'on publia une ordonnance qui contient plusieurs articles très importants pour l'exacte administration de la justice. Elle porte « que les bail-
» lis, prevôts, vicomtes & autres juges supérieurs ou subal-
» ternes, jureront de rendre la justice sans acception de per-
» sonne ; de conserver de bonne foi les droits du roi, sans
» préjudicier à ceux des particuliers ; de ne recevoir aucuns
» dons si ce n'est de choses bonnes à boire ou à manger, &
» dont la valeur n'excédera pas dix sous parisis par semaine ;
» de ne rien emprunter des personnes qui peuvent avoir des
» procès à leurs tribunaux ; de n'envoyer aucuns présents ni
» aux gens du conseil du roi, ni à ceux qui sont préposés pour
» examiner leurs comptes, ou pour informer de leur con-
» duite ; de s'abstenir de tout blasphème, & de ne fré-
» quenter ni les cabarets, ni les lieux de débauche ; de
» n'acheter ni directement ni indirectement aucun immeu-

» ble dans l'étendue de leur juridiction ; de ne point exiger
 » d'amende qu'elle n'ait été publiquement prononcée ; de
 » tenir leurs audiences dans les lieux où ils ont coutume de
 » les donner, pour ne point confumer les parties en frais ;
 » enfin, lorsqu'ils seront hors d'exercice, de demeurer pen-
 » dant quarante jours dans leur bailliage ; ou du moins d'y lais-
 » ser un procureur suffisant pour répondre aux plaintes qu'on
 » pourroit faire contre eux devant les commissaires du seigneur
 » roi ». Ce serment devoit se faire publiquement aux assises
 devant tout le peuple, afin que les juges fussent retenus en
 même temps, & par la crainte de l'indignation divine &
 royale, & par la honte toujours inséparable du parjure. Louis
 ordonne de plus, que l'édit contre les usures, les blasphèmes
 & les fortileges des Juifs, soit fidèlement exécuté ; que le
 Talmud & autres livres impies soient brûlés par tout son
 royaume ; que les femmes publiques soient chassées tant des
 villes que de la campagne, leurs biens saisis, leurs personnes
dépouillées jusqu'à la cote ou au vêtement de peau * ; & que ce-
 lui qui leur louera sa maison avec connoissance de cause,
 soit condamné à la perdre, ou du-moins à payer au juge une
 année de son loyer. Il défend sous peine d'être réputé *infâme*
 & débouté de tout témoignage de vérité, non-seulement de jouer
 aux dés, mais même d'en fabriquer, dans toute l'étendue
 de ses domaines : enjoint de punir sévèrement ceux qui tien-
 nent des académies de jeu, proscriit même jusqu'aux échecs,
 qui ne passent aujourd'hui que pour un simple exercice d'es-
 prit, & qui pouvoient alors entraîner des inconvénients qu'on
 ignore **.

Mais ce qui étoit de la dernière importance, il s'appliqua
 sur-tout à remplir son conseil de gens habiles, désintéressés,

* Il y a dans le texte *ou au pélicon* ; c'est ainsi qu'on apeloit tout vêtement fait
 de peaux de bêtes : vêtements alors communs à presque tout le monde, même aux
 ecclésiastiques. D'où est venu le nom de surplis donné au vêtement de linge qu'ils
 mettoient par-dessus tous leurs autres habits : comme qui diroit habit mis sur une
 pelisse, *superpellicium*. Du Cange, aux mots *pellicium* & *superpellicium*. Voyez aussi
 Lauriere, ordonn. de nos rois, tom. 1, pag. 74. not. 111.

** Cette ordonnance, si l'on en croit Lauriere, ne fut faite en 1254 que pour le
 Languedoc, c'est-à-dire, pour le pays où l'on disoit *oc* pour *oui* : elle fut renouve-
 lée en 1256 pour tout le royaume avec quelques changements & modifications.
 Ordonn. de nos rois, tom. 1, p. 67, 78 : not. a.

AN. 1254.

vertueux, dignes enfin de la confiance d'un roi qui se cherche que le bonheur de ses sujets. Car il n'étoit point de ces princes, ou trop faciles, qui n'écoutent qu'un favori toujours intéressé à les tromper, ou trop présomptueux, qui ne s'en rapportent qu'à leurs propres lumières, souvent très bornées. Sa maxime fut toujours de prendre du temps pour accorder ce qu'on lui demandoit ; afin de pouvoir consulter. Aussi ne lui vit-on jamais compromettre son autorité : ce qu'il avoit résolu étoit toujours le meilleur, & demuroit fixe & invariable. Ce qui ne l'empêchoit pas, dit Joinville, de se décider sur-le-champ, quand la chose requéroit célérité & droiture. Les rois ses prédécesseurs envoyôient des commissaires dans les provinces pour examiner & réparer les injustices qui s'y faisoient ; avant son voyage d'outre-mer, il avoit constamment suivi cette louable coutume : mais craignant que cela ne fût pas suffisant, il résolut d'y aller lui-même, & commença cette année la visite de son royaume. Il se rendit d'abord en Picardie, puis en Flandre, ensuite à Soissons, où il vit le sire de Joinville, qu'il combla de caresses. *Quand je fus devers lui, dit le bon sénéchal il me fit si grand joie, que tous s'en émerveilloient.* On connoissoit le crédit de ce seigneur : il fut chargé de demander la princesse Isabelle, fille du roi, pour Thibaud V, comte de Champagne & roi de Navarre, prince de la plus grande espérance. Mais Louis ne voulut point entendre parler de cette alliance, que le jeune prétendant n'eût fait justice à la comtesse de Bretagne, sa sœur : qui lui faisoit de grandes demandes. Envain le chevalier insista : le monarque fut inébranlable, & dit constamment *qu'il ne marieroit point sa fille contre le gré de ses barons.* On se vit donc obligé de travailler à un accommodement.

Il permet au roi d'Angleterre de venir à Paris, & lui fait une réception magnifique.

Math. Par. p. 895 & seq.

Le roi d'Angleterre cependant avoit apaisé les troubles qui s'étoient élevés en Gascogne, & ne songeoit qu'à repasser dans son royaume. Le desir de voir la France, peut-être aussi la crainte d'un trajet, quelquefois dangereux, lui firent demander au roi le passage par ses États : ce qui lui fut accordé sans difficulté. On le reçut dans toutes les villes avec les honeurs dûs à son rang : les rues étoient tendues de tapisseries, & le pavé jonché de feuilles & de fleurs. Il avoit

une suite magnifique, composée de mille chevaux d'élite, tous richement enharnachés : la reine sa femme, & la princesse Sancie sa belle-sœur, qu'on nommoit la comtesse de Cornouaille, l'accompagnoient ; & dans tous les lieux où sa curiosité le conduisit, il laissa des marques de sa magnificence. Il alla d'abord à Fontevraud, où il vit les tombeaux de quelques-uns de ses ancêtres ; ensuite à Pontigni, où il fit sa prière devant les reliques de saint Edmond, archevêque de Cantorbéri, qu'il avoit beaucoup persécuté ; enfin à Chartres, où le roi vint le recevoir, suivi d'une cour aussi lestée que superbe. L'entrevue fut des plus tendres. Béatrix, comtesse douariere de Provence, par une rencontre assez extraordinaire, eut la consolation d'y voir ses quatre filles, dont les deux aînées étoient déjà reines, & les deux autres le furent bientôt après. On prit ensuite le chemin de Paris, d'où le peuple sortit en grande pompe, les uns sous les armes, les autres tenant en leurs mains des rameaux. L'université paroissoit ensuite, précédée de ses écoliers dont le nombre étoit très grand, revêtue de ses habits de cérémonie, avec des cierges alumés, & des couronnes de fleurs. Le soir il y eut des illuminations & des réjouissances par toute la ville.

Le monarque Anglois alla descendre au Temple, où il fut traité magnifiquement. Le lendemain il demanda la permission de faire préparer un festin pour le roi & pour toute sa cour. On avoit dressé la table dans une grande salle, dont les quatre murailles, selon la coutume du Levant, étoient couvertes de boucliers. Un Anglois aperçut celui de Richard *Cœur-de-Lion* : *Seigneur*, dit-il tout bas à Henri, *les François ne pourront manger, ils auront trop de peur*. C'est bien dommage que ce prétendu bon mot, rapporté avec tant d'affectation par l'historien Anglois, ne trouve aucun fondement dans l'histoire. On n'y voit ni Philippe-Auguste trembler, ni les François fuir, ni les murs de nos villes tomber devant ce prince qu'on suppose si redoutable. Louis, pour faire les honneurs, vouloit placer le roi d'Angleterre entre lui & le jeune roi de Navarre : mais Henri s'excusa de prendre une place, qui ne pouvoit être mieux & plus convenablement remplie que par

AN. 1254.

Idem, *ibid.*

AN. 1254.

le roi de France. Car, ajouta-t-il, *vous êtes mon seigneur & le ferez toujours*. Le soir même Louis amena Henri à son palais, & le retint à coucher, quelque résistance qu'il fit. *Il est bien juste*, lui dit-il en riant, *que je sois maître chez moi : je veux au moins cette nuit vous avoir en ma puissance*. Huit jours se passèrent ainsi en fêtes & en réjouissances. Les deux monarques eurent plusieurs entretiens secrets, où ils se firent part réciproquement de leurs aventures : ils se séparèrent ensuite en s'embrassant tendrement. Mathieu Paris assure que dans ces conférences particulières le roi témoigna plusieurs fois au prince Anglois le désir qu'il avoit de lui restituer la Normandie : mais, disoit-il, *mes douze pairs & mon baronnage n'y consentiroient jamais*. Le traité qu'on lui vit conclure dans la suite avec l'Angleterre, rend cette anecdote vraisemblable : elle nous apprend du moins deux choses importantes : l'une que le nombre des pairs étoit réduit alors à douze : l'autre que nos rois ne croyoient pas pouvoir disposer d'aucune partie de leurs Etats, sans le consentement des pairs & des grands seigneurs du royaume.

P. Dan. t.
l. 2. p. 313.

Il marie sa
fille Isabelle
avec Thibaut,
roi de Navarre.

Louis avoit accompagné le roi d'Angleterre pendant la première journée du chemin : il revint aussi-tôt à Paris pour y tenir ce fameux parlement, où l'on devoit discuter l'affaire du roi de Navarre & de la comtesse de Bretagne sa sœur. Le procès n'étoit point sans difficulté. Le feu comte de Champagne n'avoit eu d'Agnès de Beaujeu, sa première femme, qu'une fille nommée Blanche : en mariant cette princesse au comte de Bretagne, il lui avoit assuré la couronne de Navarre, au préjudice des enfants mâles qui pouvoient lui naître dans la suite. Depuis, en effet, il eut deux fils de Marguerite de Bourbon, Thibaud & Henri, qui par cette disposition sembloient exclus du trône Navarrois. Les peuples cependant, après la mort du père, reconnurent l'aîné de ces deux princes pour leur roi, & lui envoyèrent une députation solennelle. Blanche réclamoit contre l'usurpation ; & outre la restitution de la Navarre, demandoit encore le partage de la succession de Champagne. Il ne paroïssoit pas aisé de concilier de si grands intérêts : mais comme la comtesse n'étoit pas en état de faire la guerre pour soutenir ses droits, elle

Inv. des Char.
t. 2. champ. 6.
p. 126,

elle consentit enfin à les céder au roi son frere pour trois mille livres de rente. Aussi-tôt le mariage de Thibaud & d'Isabelle fut conclu : la princesse eut dix mille livres pour sa dot, qui fut depuis celle des autres filles de Louis, & les noces se célébrerent à Melun avec beaucoup de solennité. Le roi n'épargnoit rien dans ces circonstances d'éclat, où les princes doivent attirer les regards & l'admiration des peuples par quelque grand spectacle. Alors il sçavoit donner avec magnificence : l'économie n'étoit que dans le particulier : par-là il se trouvoit toujours en état de dépenfer, lorsqu'il le faloit : aussi réservé, quand il s'agissoit de son plaisir, que prodigue, quand les raisons d'Etat, ou les motifs de religion l'exigeoient : sçachant bien que c'est le retranchement des dépenses superflues, qui conserve & multiplie les fonds pour les dépenses nécessaires.

AN. 1254.

Joinv. p. 118.

Choisy, vie de
S. Louis, livre
4, p. 37.

Cette année fut fatale aux auteurs de la guerre d'Allemagne & d'Italie. Conrad, échapé au poison, avoit repris Naples, qui fut démantelée. Innocent désespéré de cette perte, envoya offrir le royaume de Sicile au comte d'Anjou, s'il vouloit le conquérir. L'ambassadeur, Albert de Parme, fut très bien reçu : mais soit que Charles ne crût point la circonstance favorable, soit qu'on lui fit des conditions trop dures, l'offre ne fut point acceptée. On se tourna donc du côté du roi d'Angleterre, qui, moins délicat, saisit avec empressement l'occasion de procurer une couronne au prince Edmond son second fils, s'obligea de faire passer avant deux ans une armée en Italie, & dès-lors y envoya tout ce qu'il put ramasser d'argent. La mort précipitée du fils de Frédéric changea la face des affaires, & fit évanouir ces grands projets. Ce prince, digne d'une meilleure fortune, se voyoit vainqueur des rebelles d'Italie, où tout plia sous l'effort de ses armes. Déjà il marchoit en Allemagne pour achever d'écraser les restes du parti de son rival, lorsqu'une maladie violente l'arrêta près d'Avieto, dans la Basilicate. On prétend qu'il y mourut empoisonné par son frere Mainfroi : il est du-moins certain qu'il fut regreté de tout le monde, excepté du pape & de ses partisans, plus éfrayés de sa puissance que touchés de ses grandes qualités. Il laissoit un fils

Affaires de
l'empire.

Duch. t. 5 ;
p. 829, 830.

AN. 1254.

âgé de deux ans, nommé Conradin, dont il donna la tutelle à Bertold, marquis d'Honebruc, avec ordre de le mettre sous la protection du saint Siege. Innocent, avant que de l'accorder, vouloit être maître du royaume, & promettoit, lorsque le jeune prince seroit en âge, d'examiner ses droits & de lui faire justice. Le régent sentit tout l'artifice de cette proposition captieuse : malheureusement il n'étoit pas en état de se défendre, & contre les intrigues, & contre les anathêmes de Rome : ainsi dans la nécessité de perdre, ou de trahir son pupile, il aima mieux remettre la régence à Mainfroi, qui accorda tout ce que le pontife exigeoit, sans préjudice néanmoins des droits de son neveu : précaution dont une triste expérience ne tarda pas à lui démontrer l'inutilité. Bientôt il arriva un légat, qui reçut les serments de la Sicile, de la Calabre, & de presque toutes les villes, sans vouloir permettre qu'il y fût mention de Conradin. Cette perfidie, un assassinat dont on s'obstinoit à le rendre coupable pour avoir occasion de l'éloigner des affaires, & plusieurs de ses gens arrêtés en conséquence dans Capoue, obligerent enfin le nouveau régent à se retirer à Nocéra, où Frédéric son pere avoit donné retraite à un grand nombre de Sarasins. Il y trouva de grands trésors, rassembla en peu de temps une armée considérable, surprit les troupes du pape, les tailla en pieces, & demeura maître de presque tout le royaume. On prétend qu'Innocent en mourut de rage. On croiroit à voir ses dernières entreprises, dit un célèbre moderne, que c'étoit un guerrier : non, ajoute-t-il : il passoit pour un profond théologien. Quelques-uns le représentent comme une des plus fermes colonnes de l'Eglise ; quelques autres, comme un génie inquiet, turbulent, impétueux, qui non content de se voir au-dessus de tous les princes du monde par sa qualité de vicaire de Jésus-Christ, fit jouer tous les ressorts de la politique humaine, pour augmenter en toute maniere sa puissance temporelle. Ceux-ci racontent que des ames pieuses ravies en extases, l'ont vu accusé au tribunal de Dieu comme un ambitieux, qui avoit troublé le repos du monde : ceux-là prétendent que sa mort fut la juste punition d'une bulle qu'il avoit donnée contre les privileges des mendiants. Ce fut un grand homme

An. de l'emp.
t. 1, p. 293.

Cant. p. 147.

Choisy, vie
de S. Louis,
liv. 4, p. 35.

Math. Par.
p. 897, 903.

Cantip. ibid.

dans les idées de la sagesse mondaine : la religion auroit voulu plus de modération & moins de hauteur dans celui qui tenoit la place d'un Dieu *doux & humble de cœur*. Renaud, cardinal évêque d'Ostie, neveu de Grégoire IX, lui succéda sous le nom d'Alexandre IV.

AN. 1254.

Louis toujours le même au milieu de tant de scandales, ne voulut point prendre parti. Si son respect pour le saint-Siege l'empêchoit d'éclater contre tant d'excès, son amour pour la justice ne lui permettoit, ni de les favoriser, ni même de paroître les approuver. Il détournoit les yeux de dessus ces tristes objets, pour ne s'occuper que du soin de maintenir son royaume en paix, & de le purger des brigands qui l'infestoient. Un gentilhomme, nommé Anseric, seigneur de Montréal, exerçait toutes sortes de violences en Bourgogne : on l'accusoit même d'avoir porté la cruauté jusqu'à faire manger un prêtre aux mouches. Le roi, suivant les maximes du gouvernement féodal, ne pouvoit en faire justice par lui-même : il en écrivit fortement au duc de Bourgogne, dont le coupable relevoit. Mais ce prince, trop indulgent pour un scélérat qui avoit l'honneur de lui appartenir, se contenta de quelques remontrances, qui ne remédierent à rien. Le monarque indigné d'une si lâche condescendance, dépêcha deux de ses officiers, Dreux de Montigni & Jean de Cambrai, pour lui porter les ordres les plus sévères d'assiéger Anseric jusque dans sa retraite. Le duc n'osa plus résister. Montréal fut rasé, le tyran chassé, & comme il n'avoit point d'enfants, le mal fut extirpé.

AN. 1255.
Actions de
justice & de
fermeté du
roi.Olim. t. 1, p.
237, 240.

Queribus, château situé dans le Fenouilledes en Languedoc, étoit le réceptacle d'une infinité de scélérats, qui ravageoient tout le plat pays, & sembloient braver toute justice & toute autorité. Louis, sur les plaintes qu'il en reçut, envoya des ordres pressants au sénéchal de Carcassonne de monter promptement à cheval, pour exterminer, & la place, & les malfaiteurs à qui elle servoit de refuge. Pierre d'Auteuil, c'étoit le nom du commandant, fit sommer les prélats de la province de venir le joindre, ou du-moins de lui donner du secours pour cette expédition. Ceux-ci prétendirent qu'ils n'étoient pas obligés de suivre le roi ou son ministre à

Conc. t. XI.
p. 753 & seq.

AN. 1255.

l'armée, mais que par considération plutôt que par devoir, ils vouloient bien lui envoyer quelques troupes. Cette réserve déplut à la cour, qui ordonna d'examiner ces immunités prétendues. On voit en éfet une lettre écrite, sans doute à la requisition du sénéchal, par Gui de Levis, seigneur de Mirepoix, & par plusieurs autres chevaliers, qui tous attestent que le clergé de Narbonne avoit servi plusieurs fois dans les armées commandées par les sénéchaux. On ignore ce que devint cette affaire. Tout ce qu'on sçait, c'est que la forteresse fut emportée, ceux qui la défendoient punis suivant leur mérite, & la tranquillité rétablie dans le Languedoc.

Mon. S. Dion.
Anon. ap.
Duch. t. 5, p.
403.

Le comte d'Anjou avoit un procès contre un simple gentilhomme de ses vassaux pour la possession d'un certain château. Les officiers du prince jugerent en sa faveur : le chevalier en apela à la cour du roi. Charles piqué de sa hardiesse, le fit mettre en prison. Le roi en fut averti, & manda sur-le-champ au comte de le venir trouver. *Croyez-vous*, lui dit-il, avec un visage sévère, *qu'il doive y avoir plus d'un souverain en France, ou que vous serez au-dessus des loix, parce que vous êtes mon frere?* En même temps il lui ordonne de rendre la liberté à ce malheureux vassal, pour pouvoir défendre son droit au parlement. Le comte obéit. Il ne restoit plus qu'à instruire l'affaire : mais le gentilhomme ne trouvoit ni procureurs ni avocats, tant on redoutoit le caractère violent du prince Angevin. Louis eut encore la bonté de lui en donner d'office, après leur avoir fait jurer qu'ils le conseilleroient fidèlement. La question fut scrupuleusement discutée, le chevalier réintégré dans ses biens, & le frere du roi condamné.

On admira cette même fermeté dans toutes les occasions où il fut question de faire exécuter les ordonnances rendues pour le bien de l'Etat, ou pour l'honneur de la religion. Le monarque avoit ordonné la mutilation des membres contre ceux qui proféreroient quelque blasphème : crime si commun alors, que les enfants, à l'exemple des personnes âgées, ne disoient pas une parole sans l'accompagner d'un jurement exécrationnel. Il se trouva même des casuistes assez peu éclairés,

Gauf. de Bel-
lolo, apud
Duch. tom. 5,
p. 459.

ou assez relâchés, pour traiter cette abomination d'une simple légèreté où la langue avoit plus de part que le cœur. Louis s'éleva avec force contre un désordre si affreux, & ses menaces ne furent point vaines. Un jour ayant entendu blasphémer un bourgeois de Paris, il lui fit percer les levres avec un fer chaud, pour lui rapeler, & à toute la capitale, le souvenir éternel d'un péché si détestable. On murmura d'une si grande sévérité. Quelques gens de la lie du peuple s'échaperent jusqu'à vomir contre lui mille malédictions : il le sçut, & défendit de les punir. *Je leur pardonne, dit-il, puisqu'ils n'ont ofensé que moi. Plut à Dieu qu'en me condamnant moi-même à un pareil suplice, je pusse bannir le blasphème de mon royaume!* Quelque temps après, comme on lui souhaitoit mille bénédictions pour quelque ouvrage public qu'il avoit fait faire à ses dépens : *J'attends du Ciel, s'écria-t-il, une plus grande récompense pour les malédictions dont je fus accablé, quand je fis punir le blasphémateur!* Cependant, quoiqu'on ait depuis ordonné des peines corporelles, la mort même, contre ceux qui se trouveroient coupables de ce crime, le saint roi, sur les remontrances de Clément IV, voulut bien relâcher quelque chose de cette première sévérité. La vraie vertu ne connoît point l'entêtement : sans cesser de vouloir le bien, elle embrasse tous les moyens qui peuvent y conduire. Il assembla donc un parlement (en 1269), où après avoir parlé vivement contre cet horrible scandale, il fit, de l'avis de tous ses barons, une ordonnance qui porte diverses sortes de peines, plus ou moins sévères, suivant la qualité du délit. C'est pour les personnes de quatorze ans & au-dessus une amende depuis cinq, dix, vingt, ou quarante sous, jusqu'à dix, vingt, ou quarante livres, suivant l'énormité de la faute & la condition du coupable : s'il n'est point en état de payer, il sera mis à l'échelle pendant une heure, ensuite en prison pour y jeûner au pain & à l'eau plus ou moins de temps, selon la griéveté plus ou moins grande du méfait : s'il n'a que dix ans & plus, jusqu'à quatorze, il sera condamné au fouet, s'il n'aime mieux se racheter en payant une somme convenable. Tel étoit le zèle du pieux monarque pour l'extirpation de ce vice, que

 AN. 1255.

Nangis, ibid.
 p. 364.

Du Cange;
obf. sur Joinv.
 p. 103, 104.

Lauriere, ord.
de nos rois, t.
 1, p. 99, 100.

 AN. 1255.

ce fut une des choses qu'il recommanda le plus à son fils en mourant.

Nangis, ibid.
p. 364, 65.

Mais de tous ces exemples d'une justice inflexible & sévère, le plus frappant est celui qui fut fait sur Enguerrand de Couci, fils de ce fameux Enguerrand, qui s'étoit flaté de la couronne dans les premières années du regne de Louis. Ce jeune seigneur, héritier de tous les biens de son pere par la mort de son frere aîné tué à la Massoure, étoit violent & très emporté de son naturel. Il arriva que trois jeunes gentilshommes Flamands, envoyés par leurs parents à l'abaye de saint Nicolas des bois pour apprendre la langue Françoisé, allerent un jour se promener hors du monastere, & s'amuserent à tirer des lapins à coups de fleches. L'ardeur de la chasse les emporta jusque dans les bois de Couci, où ils furent arrêtés par les gardes du comte, qui les fit pendre sur-le-champ, sans les entendre, & sans leur donner le temps de se préparer à une mort qu'ils ne croyoient guere avoir méritée. Louis en fut averti par l'abé & par le connétable Gilles le Brun, proche parent d'un de ces malheureux étrangers: touché d'une action si barbare, il donna promptement ses ordres pour en faire informer. Le crime fut avéré, & Couci assigné à comparoître devant les juges ordinaires de la cour du roi. Il se présenta, mais sans vouloir répondre, sous prétexte qu'étant baron il ne pouvoit être jugé que par les pairs. On lui prouva par d'anciens arrêts, que ses ancêtres n'avoient joui du droit de pairie qu'à titre de seigneurs de Boves & de Gournai, titre qui avoit passé aux cadets de sa maison: que l'hommage qu'ils lui en rendoient comme à leur aîné, ne changeoit point la nature des choses: que Couci demeurait toujours un simple fief, qui devoit même un cens à l'abaye de saint Remy de Rheims. Il fut donc arrêté, & très étroitement gardé dans la tour du Louvre, non par les pairs, ou par les chevaliers, mais par les huissiers ou sergents du roi. Cette action de vigueur étonna tous les barons de France, la plupart parents ou alliés du coupable: ils commencerent à craindre pour sa vie: Louis vouloit la peine du talion: il s'en expliquoit ouvertement. Aussi-tôt ils s'assemblerent, vinrent trouver le monarque, & lui demanderent avec tant

d'instance d'être du nombre des juges, qu'il ne put leur refuser cette grace, bien résolu de faire justice par lui-même, s'ils ne la faisoient pas.

L'assemblée fut nombreuse: on y vit le jeune Thibaud, roi de Navarre & comte de Champagne; le duc de Bourgogne, l'archevêque de Rheims, la comtesse de Flandre, le comte de Bretagne, les comtes de Bar, de Soissons, de Blois, & quantité d'autres seigneurs, qui tous voulurent s'y trouver, moins cependant comme juges, que comme intercesseurs. Le coupable interrogé par le roi même & presque convaincu, ne vit d'autre moyen d'éviter sa condamnation, que de demander de pouvoir prendre conseil de ses parents: ce qui lui fut accordé. Alors, ce qui prouve bien & la noblesse de sa maison, & la grandeur de ses alliances, tous les barons se leverent, & sortirent avec lui. Le monarque resta seul avec son conseil. Quelque temps après ils rentrerent, & Couci à leur tête, nia le fait, offrit de s'en justifier par le duel, & protesta contre la voie d'information, qui, suivant les loix du royaume, ne pouvoit avoir lieu à l'égard des barons, quand il s'agissoit de leurs personnes ou de leur honneur. C'étoit en effet une procédure peu commune alors, sur-tout vis-à-vis de la noblesse: mais Louis cherchoit à l'établir pour pouvoir abolir insensiblement celle du combat, qui lui paroissoit à juste titre un monstrueux brigandage. Il répondit « que la preuve du duel n'étoit point recevable à l'égard des » églises & des personnes sans apui, qui, faute de trouver » des champions pour combattre les grands seigneurs, se- » roient toujours dans l'opression & sans espérance d'obtenir » justice». Le comte de Bretagne voulut insister. *Vous n'avez pas toujours pensé de même*, lui dit-il avec cet air de majesté qui lui étoit si naturel: *vous devriez vous souvenir qu'étant accusé devant moi par vos barons, vous me demandâtes que la preuve se fit par enquête, le combat n'étant pas une voie de droit.* Cette fermeté fit trembler pour le malheureux Enguerrand: personne n'osa repliquer: on ne s'occupa plus que du soin de fléchir son juge par toutes sortes de soumissions.

Louis cependant paroissoit inexorable. Convaincu que la justice doit être la première vertu des rois, il sembloit ou-

AN. 1255.

Idem, ibid.

*Vie mss. p.
110, 111.*

AN. 1255.

blier la qualité du criminel, pour ne songer qu'à l'énormité de son crime. Plein de cette idée, il ordonne aux barons de reprendre leur place, & de donner leurs avis. Alors il se fait un profond silence : aucun ne veut opiner : tous se jettent aux pieds du monarque pour demander grace. Couci lui-même, prosterné à ses genoux & fondant en larmes, implore sa miséricorde. On peut juger de l'effet que produisit une scène si touchante sur un cœur comme le sien : il insistoit néanmoins encore sur la nécessité de punir sévèrement une action si barbare. Mais enfin n'espérant plus obtenir le consentement de ses barons, ne croyant pas devoir mépriser les sollicitations de tous les grands de son Etat, content d'ailleurs de leur soumission, touché de celle d'un homme de la première qualité, qui après tout n'étoit convaincu que par une procédure extraordinaire dans le royaume, il laisse tomber un regard sur lui. *Enguerrand*, lui dit-il d'un ton de maître, *si je sçavois certainement que Dieu m'ordonnât de vous faire mourir, toute la France, & notre parenté même ne vous sauveroient pas.* Ces paroles mêlées tout à-la-fois de clémence & de sévérité, remirent le calme dans l'assemblée, qui ne demandoit que la vie du coupable. On alla ensuite aux opinions, qui furent toutes pour un châtiment exemplaire. Couci fut condamné à fonder trois chapelles, où l'on diroit des messes à perpétuité pour les trois gentilhommes Flamands; à donner à l'abbaye de saint Nicolas, le bois fatal où le crime avoit été commis; à perdre dans toutes ses terres le droit de haute justice & de garenne; à servir trois ans à la Terre-sainte avec un certain nombre de chevaliers; enfin à payer douze mille cinq cents livres d'amende, que le monarque se fit délivrer avant que de le mettre en liberté. C'étoit le zèle de la justice, non l'envie d'enrichir son fisc, qui lui avoit dicté cet arrêt : aussi cet argent fut-il employé à diverses œuvres de piété. Une partie fut destinée à bâtir l'église des cordeliers de Paris, les écoles & le dortoir des jacobins; le reste servit à fonder l'Hôtel - Dieu de Pontoise.

On sentira encore mieux tout l'héroïsme de cette action de justice, si l'on fait attention qu'alors la puissance des rois se trouvoit renfermée dans des bornes très étroites. Mais la

vertu

Ibidem.

vertu & des droits toujours respectables : celle de Louis eut plus de pouvoir en cette rencontre, que l'autorité armée de tous ses foudres. Aussi l'historien de son règne observe-t-il que toute la France fut saisie d'étonnement, qu'un homme d'une si grande naissance, soutenu par tous les barons du royaume, ses parents ou ses alliés, eût pu à peine obtenir grace de la vie au tribunal de ce rigide observateur de l'ordre & des loix. Tous les grands, ajoute-t-il, ne purent s'empêcher de reconnoître que la sagesse & l'esprit de Dieu le guidoient, dans toutes ses démarches : la crainte succéda à l'admiration, & augmenta encore le respect qu'inspiroit la sainteté de ses mœurs. Quelques-uns néanmoins éclaterent en murmures. Un chevalier, nommé Jean de Thorotte, châtelain de Noyon, éfrayé de ce coup d'autorité, s'écria assez haut pour être entendu : *Après cela il ne reste plus qu'à nous faire tous pendre !* Louis, qui en fut averti, l'envoya chercher par ses officiers de justice. *Vous voyez, lui dit-il, par tout ce qui vient de se passer, que je ne fais point pendre mes barons, mais que je sçais punir ceux qui violent les loix de l'Etat & de l'humanité.* Le malheureux gentilhomme vit bien qu'on l'avoit desservi : il se jete aux genoux du prince, proteste qu'il n'a point tenu un pareil discours, & si son serment ne fust pas, offre d'en donner trente chevaliers pour garants. Le monarque avoit résolu de le faire mettre en prison : content de lui avoir fait peur, il lui ordonna seulement d'être plus circonspect à l'avenir.

On traitoit alors avec l'Angleterre une continuation de treve, qui fut renouvelée pour trois ans. Ainsi le roi se voyant en paix avec tous ses voisins, s'appliqua plus que jamais à régler le dedans de son royaume. Il alla en Artois, en Flandre, en Champagne, & laissa par-tout des marques de sa justice & de sa libéralité. Plusieurs commissaires dans le même temps parcouroient en son nom les provinces les plus éloignées, pour réparer les torts que les particuliers avoient soufferts depuis son avènement à la couronne : ils avoient même ordre de remonter jusqu'à Philippe Auguste, qui n'ayant pas la conscience aussi tendre que son petit-fils, s'étoit emparé sans scrupule de tout ce qu'il avoit trouvé à sa bienséance. On voyoit par toute la France des bureaux éta-

AN. 1255.

Nang. p. 365.

Vies mss. Ib.

Rymer, act. publ. t. 1, part. 2, p. 1.

Meyer, p. 49.

AN. 1255.

blis pour l'examen de ces restitutions, & les sénéchaux ou baillis étoient chargés d'exécuter avec célérité ce qu'on y avoit décidé. Mais comme souvent on ne trouvoit ni les enfants, ni les héritiers de ceux qui avoient été injustement dépouillés, les commissaires étoient assez embarrassés sur ce qu'ils devoient faire. Louis dans cette incertitude, se crut obligé d'avoir recours au pape, pour obtenir la permission de distribuer aux pauvres la valeur du bien mal acquis, ce qui lui fut accordé par un bref, qui marque assez combien sa vertu étoit universellement reconnue. *Nous nous réjouissons, dit Alexandre IV dans sa réponse au pieux monarque, & nous bénissons le Seigneur qui a rempli votre ame de la clarté des vertus & des lumières de la justice : ce qui fait que vous songez continuellement à répondre à la grandeur de votre royaume par de grandes actions, & à plaire à Dieu, qui en vous comblant d'honneurs & de richesses, vous a élevé au-dessus de tous les autres hommes. De-là vient votre courage dans la défense & l'augmentation de la foi orthodoxe, votre fermeté dans la conservation des libertés ecclésiastiques, votre magnificence dans la fondation des églises, votre libéralité envers les personnes ecclésiastiques, séculières & régulières, votre prodigalité, pour ainsi dire, envers les pauvres, & votre attachement inviolable à l'église. De-là vient aussi cette pureté de conscience qui vous rend agréable à Dieu, & qui vous faisant trouver du plaisir dans l'exercice de toutes les vertus, vous fait mériter que sa main toute-puissante préserve votre ame & votre corps de tout mauvais accident.*

Ce que ses lieutenants exécutoient au loin par ses ordres, il le faisoit exécuter lui-même dans tous les lieux où il se trouvoit. La facilité de l'aborder, jointe à la certitude d'obtenir une prompte justice, lui donna plusieurs fois occasion d'exercer cette première & la plus noble des fonctions de la royauté. Il avoit toujours auprès de lui un certain nombre de personnes en qui il avoit confiance, entre autres le sire de Nesle, le comte de Soissons, Joinville, Pierre de Fontaines, & Geofroi de Villette, bailli de Tours. Ces bons seigneurs, dès qu'ils avoient entendu la messe, alloient chaque jour entendre les plaids de la porte, ce qu'on a depuis apelé les requêtes du palais, & jugeoient sur-le-champ tou-

Du Cange, obs. sur Joinv. p. 117, 118.

Joinv. p. 12.

tes les petites affaires. Quand les parties n'étoient pas contentes, le monarque en prenoit connoissance lui-même & decidoit. « Souvent j'ai vu, dit Joinville, que le bon saint » après la messe alloit se promener au bois de Vincennes, » s'affeyoit au pied d'un chêne, nous faisoit prendre place à » côté de lui, & donnoit audience à tous ceux qui avoient à » lui parler, sans qu'aucun huissier, ou garde les empêchât de » l'approcher ». On le vit aussi plusieurs fois venir au jardin de Paris, vêtu d'une cotte de camelot, avec un furcot de tire-taine sans manches, & par-dessus un manteau de tafetas noir : là il faisoit étendre des tapis pour s'asseoir avec ses conseillers, & dépéchoit son peuple diligemment. Deux fois par semaine il donnoit audience dans sa chambre; & peu content d'expédier les parties, il les renvoyoit souvent avec des instructions importantes. Une femme de qualité, vieille & fort parée, lui demanda un entretien secret : il la fit entrer dans son cabinet, où il n'y avoit que son confesseur, & l'écouta aussi long-temps qu'elle voulut. *Madame, lui dit-il, j'aurai soin de votre affaire, si de votre côté vous voulez avoir soin de votre salut. On dit que vous avez été belle : ce temps n'est plus, vous le sçavez. La beauté du corps passe comme la fleur des champs. On a beau faire, on ne la rapelle point : il faut songer à la beauté de l'ame qui ne finira point. Ce discours fit impression. La dame s'habilla plus modestement dans la suite, & fit pénitence du temps qu'elle avoit perdu en de vains ajustements.*

On étoit toujours sûr du succès, même dans les affaires où il avoit intérêt, lorsque la demande étoit juste & fondée. Si l'équité ne parloit point en sa faveur, il étoit le premier à se condamner : quand son droit paroissoit certain, il sçavoit le maintenir avec fermeté : mais dans le doute, il aimoit mieux tout sacrifier, que de courir risque de blesser la justice. Louis VII, en fondant des religieux de Grammont proche Dourdan, leur avoit donné un bois dans le voisinage de leur monastere : Philippe-Auguste le trouva à sa bienfaisance, & ne fit point difficulté de se l'approprier : le saint roi, instruit de l'usurpation, ordonna de le restituer : ce qui fut promptement exécuté. Un chevalier, nommé Raoul de Meulan,

AN. 1255.

La Chaise,
hist. de S. L.
t. 2, p. 237.

Joinv. p. 41
& 42.

réclamoit quelques droits sur des terres situées aux environs d'Evreux : cette prétention étoit même tout son bien : mais malheureusement elle ne se trouvoit appuyée d'aucune preuve suffisante. La noblesse & la misère du gentilhomme y suppléerent : Louis lui assigna une rente de six cents livres sur d'autres biens en Normandie. Renaud de Trie lui redemandoit le comté de Dammartin, qu'il retenoit depuis la mort de Mathilde, quoiqu'il eût promis solennellement de ne point s'opposer à ce qu'il retourneroit aux légitimes héritiers de la comtesse. On lui produisoit les lettres-patentes à ce sujet : précaution qu'on avoit cru devoir prendre, parce que cette terre ayant été confisquée pour félonie sur Renaud, comte de Boulogne, ensuite rendue à sa fille en considération de son mariage avec Philippe de France, on craignoit que cette grace ne s'étendit pas jusque sur les enfants d'Alix, sœur du rebelle. Mais le roi, ni personne de sa cour ne se souvenoient de ces lettres : les sceaux en étoient brisés & rompus ; il ne restoit de la figure du monarque que le bas des jambes. Tout son conseil fut d'avis qu'on ne devoit y avoir aucun égard. La délicatesse de sa conscience ne lui permit pas de s'en tenir là : il apela Jean Sarasin, son chambellan, & lui ordonna de lui apporter de vieux sceaux pour les confronter avec les restes de celui qu'on lui présentoit. On en trouva de parfaitement semblables. « Voilà, dit-il à ses ministres, le sceau dont je » me servois avant mon voyage d'outre-mer : ainsi je n'ose- » rois, selon Dieu & raison, retenir la terre de Dammar- » tin ». En même temps il fait venir Renaud : « Beau sire, » lui dit-il, je vous rends la comté que vous me deman- » dez ».

Ordre qui
régnait dans
la maison du
saint roi.

Rien de plus admirable que l'ordre qu'il avoit mis dans sa maison. On y comptoit, comme aujourd'hui, un nombre infini d'officiers, chambellans, panetiers, échançons & autres, dont on peut voir les noms & les gages dans une ordonnance de son hôtel, rapportée par le célèbre Du Cange ; mais quoique fort grande, elle étoit mieux réglée que celle d'un particulier. On n'auroit osé y songer à ces profits criminels qui blessent l'honneur en souillant la conscience : chacun content de ce qui lui revenoit légitimement, ne s'occu-

Observations
sur l'hist. de S.
Louis, p. 108
& suiv.

poit qu'à remplir fidèlement ce qu'il devoit : la crainte de déplaire à un maître, qui de temps en temps descendoit dans les plus petits détails, les obligeoit à veiller sur leurs actions. Non qu'on pût l'accuser d'une sordide épargne : « Il faisoit, » dit Joinville, une grande & large dépense, telle en un » mot qu'il apartenoit à un si grand roi. Lorsqu'il tenoit ses » parlements ou Etats, tous les seigneurs, chevaliers & au- » tres, étoient servis à sa cour plus splendidement, que ja- » mais n'avoient fait ses prédécesseurs : car il étoit fort libé- » ral ». Mais dans la nécessité où il se trouvoit par état de représenter, il ne s'en croyoit pas moins obligé à une prudente économie, pour ne point fouler des sujets, qui veulent bien se gêner pour contribuer à la magnificence du prince, qui souffrent toujours très impatiemment que le tribut de leur amour devienne la proie d'une foule de domestiques avides.

Ces divers soins ne l'occupent pas tellement, qu'il ne réservât une partie de son attention pour les intérêts légitimes de son Etat & de sa famille. C'est ce qui lui fit rechercher pour son fils aîné Bérengere, fille d'Alfonse X, & présumptive héritière de la Castille. On a vu ailleurs les justes prétentions de Louis VIII sur cette couronne : la seule prudence de Philippe-Auguste, son pere, qui connoissoit la délicatesse de sa santé, l'empêcha de profiter de l'heureuse disposition des Castillans à cet égard. On prétend que le saint roi, son fils, ne prit le même parti que par déférence pour la reine Blanche, sa mere : foiblesse qu'un ancien poëte lui reproche avec beaucoup d'aigreur. Quoi qu'il en soit, cette alliance nouvelle, en réunissant tous les droits, faisoit cesser tous les sujets de guerre. Louis envoya donc des ambassadeurs pour en faire la proposition. Elle fut acceptée avec la plus sensible joie. Aussi-tôt le prince Sanche, oncle de la princesse, le grand chancelier de Castille, & plusieurs des principaux de l'Etat partirent pour la France, munis de tous les pouvoirs pour conclure une si belle union. On assûra la couronne à Bérengere & à ses descendants, s'il arrivoit que le roi son pere vînt à mourir sans enfants mâles : on prit même des précautions pour l'empêcher de rien aliéner au

AN. 1255.

Joinv. p. 124.

Duch. t. 5,

p. 453.

Il traite du mariage de son fils aîné avec Bérengere de Castille.

Nostrad. p. 194.

Iny. des cl. Cast. p. 614.

AN. 1255.

préjudice de sa fille : on reconnut enfin par des actes authentiques, que la coutume générale de Castille étoit que les filles succédassent au trône, & que les rois même n'avoient pas le pouvoir de la changer. Louis, de son côté, promit à l'infante cinq mille livres pour son douaire, qui fut assigné sur le Valois, Senlis, & Beaumont. Mais le temps n'étoit pas encore arrivé où le sceptre Castillan devoit passer dans la maison de France : il étoit réservé à l'un des plus illustres des descendants du saint roi, de le voir affermi dans la main d'un de ses petits-fils. On avoit remis la célébration du mariage jusqu'à la seizième année du jeune prince : il n'eut point le bonheur d'atteindre cet âge.

Troubles de
l'université de
Paris.

Alors l'université de Paris étoit dans un grand trouble par l'ambition des religieux mendiants, qui oubliant ses bienfaits, afe étoient une indépendance absolue, & ne cherchoient qu'à s'élever sur ses ruines, en multipliant leurs écoles. Elle ouvrit enfin les yeux sur le danger qu'il y avoit de laisser prendre pied à des gens qui se prétendoient afranchis de toute juridiction : bientôt il parut un statut qui leur défendoit d'avoir plus d'un docteur régent dans chacun de leurs colleges : avec menace d'exclure du corps ceux qui refuseroient de se soumettre à ce décret. Les jacobins plus fiers de la considération dont ils jouissoient, que touchés de reconnaissance pour une tendre mere qui leur avoit donné la maison qu'ils occupent encore, entreprirent de s'oposer à une ordonnance que les conjonctures rendoient nécessaire. C'étoient les seuls qui fussent apelés aux conseils des princes, & choisis pour leurs confesseurs ; ils se crurent assez puissants, pour ne s'affreindre qu'autant qu'ils voudroient aux délibérations des assemblées. Quatre écoliers avoient été maltraités par les gens du guet, l'un tué sur la place, les trois autres blessés, dépouillés & mis en prison. L'université peu contente de la réparation que le ministère avoit ordonnée, arrêta qu'on cesseroit les leçons, & que tous ses membres s'obligeroient par serment à poursuivre une vengeance plus éclatante. On lui fit enfin justice : deux des coupables furent pendus & trainés par les rues, les autres bannis. Mais trois docteurs réguliers, deux jacobins & un cordelier, n'avoient

Du Boulay,
p. 245.

Idem, p. 250.

pas voulu prêter ce serment : il fut statué que désormais on ne recevoit plus de professeur, qu'il n'eût juré d'observer les délibérations communes. Les freres prêcheurs refuserent de souscrire à ce sage règlement, qu'on ne leur eût accordé les deux chaires qu'ils demandoient. On crut devoir faire un exemple : ils furent excommuniés en vertu d'une constitution du pape, & déclarés séparés du corps : ce qui fut publié par toutes les écoles. Les malheureux pros crits, outrés de ce singulier anathème, oublièrent leur ancienne humilité, & ne gardèrent plus de mesures. Peu contents de difamer leurs adversaires comme des persécuteurs de la piété, ils allèrent jusqu'à les accuser de conspirations contre l'Etat & contre la religion. En vain le gouvernement essaya de les amener à un accommodement, ils ne voulurent rien entendre, & apelèrent au saint Siege : ressource trop ordinaire dans les mauvaises causes qui ne peuvent être éclaircies de loin comme sur les lieux.

Le pape, c'étoit Innocent IV, sans rien décider sur les nouveaux statuts, ordonna par provision, que l'université recevoit les mendiants dans son sein, jusqu'à ce que mieux informé, il pût prononcer un jugement définitif. L'évêque d'Evreux, chargé de l'exécution du bref, commit en sa place un chanoine de Paris, nommé Luc. C'étoit un homme entièrement livré aux jacobins ; il commença par suspendre les professeurs de toutes leurs fonctions, & finit par une fourberie qui le couvrit d'opprobre. Il se laissa extorquer un acte par lequel il déclaroit que plus de quarante docteurs avoient consenti au rétablissement des religieux pros crits : toutes les facultés s'inscrivirent en faux contre cette piece : il fut obligé de la désavouer solennellement. Alors le fameux décret de séparation fut publié pour la seconde fois par toutes les écoles. Il y avoit ordre d'en faire la lecture jusque dans celles des freres prêcheurs : mais ceux-ci, qui étoient en grand nombre, forts & vigoureux, se jeterent sur les bedeaux avec de grands cris, leur arrachèrent des mains le fatal papier, & les assommèrent de coups. Le recteur y vint lui-même avec trois maîtres-ès-arts : ils ne furent pas mieux traités. Ainsi la querelle s'échaufa plus que ja-

AN. 1255.

Idem, p. 257.

Idem, p. 283.

AN. 1255.

Cantip. p.
175.

mais. Les freres n'oublierent ni cabales pour décrier leurs adversaires, ni intrigues pour se faire des partisans. Les docteurs de leur côté répandirent une infinité d'écrits pour justifier leur conduite. On voit encore une lettre qu'ils adresserent à toute l'Eglise, dont ils se qualifient *les fondements* : si l'université est ébranlée, disent-ils, il est à craindre que tout l'édifice ne tombe. Je n'ai point encore vu ailleurs, remarque modestement M. Fleury, que l'école de Paris fût le fondement de l'Eglise.

Guil. S. Am.
p. 38, 39, 300.

Pf. 15. 7. 7.

On vit paroître vers le même temps deux livres qui firent grand bruit, intitulés, l'un : *l'Évangile Éternel*, l'autre, *Introduction à l'Évangile Éternel* : le premier, de l'abé Joachim, ce moine si connu par ses prophéties prétendues ; & le second, de Jean de Parme, général des cordeliers, grand admirateur du solitaire enthousiaste. Tous deux enseignoient « que l'évangile de Jésus-Christ ne mene point à la perfection ; qu'après avoir duré douze cent soixante ans, il doit » être aboli avec l'église, les sacrements, & l'ordre clérical ; » qu'il sera remplacé par l'évangile du Saint-Esprit, qui établira un sacerdoce plus parfait, & donnera de plus saintes » regles pour les mœurs. Ce système impie étoit noyé de » mille extravagances sur la hiérarchie, sur le pape, sur la » naissance d'un ordre plus digne que tous les ordres, dont il » a été dit : *Les cordes de mon partage sont excellentes* : car nul » homme n'est capable d'instruire les autres dans les choses » spirituelles, s'il ne va nuds pieds ». L'université, toujours zélée contre l'erreur, s'éleva avec force contre une doctrine qui lui donnoit tant d'avantage sur ses ennemis : elle en rejetoit également la haine sur les jacobins & sur les cordeliers. Tout retentit de plaintes ameres contre les nouveaux religieux, qui abusoient de leurs privileges & troubloient l'ordre de l'église. Le plus ardent comme le plus célèbre de ses docteurs étoit Guillaume de Saint-Amour, homme ferme, intrépide, d'une éloquence enfin qui a fait dire, qu'on ne pouvoit lui résister quand il parloit. Il fut député à Rome avec trois de ses collegues, pour y porter au pape un extrait de l'évangile éternel ; tandis que Renaud, évêque de Paris, y envoyoit de son côté, le précis de l'introduction.

La

La seule mort d'Innocent en suspendit la condamnation : mais informé par les quatre docteurs, que les mendiants, à la faveur de quelques bulles indiscrettes, portoient trop loin leurs entreprises sur le clergé séculier, il les supprima toutes comme abusives; défendit aux réguliers d'usurper aucune fonction préjudiciable aux droits des supérieurs ecclésiastiques; leur interdit tout ce qui pouvoit détourner les peuples du service & des instructions des paroisses; leur ôta enfin le pouvoir d'absoudre sans la permission des curés; & par-là rétablit l'ordre de la hiérarchie & l'honneur du sacerdoce. Ce coup de foudre étoit un préjugé favorable pour l'université : bientôt néanmoins les choses changèrent de face.

Alexandre IV ne fut pas plutôt sur le trône pontifical, qu'il annula cette bulle si sage de son prédécesseur. Le prétexte qu'il en apporte paroît sans doute singulier dans la bouche d'un pape : c'est, dit-il, qu'elle a été donnée par prévention & avec trop peu de délibération. On sent toutes les suites d'un pareil aveu : que devient alors l'infailibilité du S. Siege ? Mais lui-même étoit-il bien en état de décider une chose de cette importance, cinq jours après son élection, encore étonné de l'idée de sa grandeur, & dans une circonstance où tout trembloit pour la victoire de Mainfroi ? Ce n'étoit cependant que le prélude de ses faveurs envers les mendiants. On vit bientôt arriver brefs sur brefs, qui tous fulminoient les plus terribles anathêmes, si l'université ne rétabliroit les deux jacobins. Elle ne se voyoit soutenue ni du roi, ni de l'évêque de Paris : elle ne se sentoit pas d'ailleurs en état de résister, disoit-elle, à des gens si habiles en procès : elle prit le parti d'en apeler au pape mieux informé, & de se disperser, les uns à la campagne, d'autres en différens quartiers de la ville, chacun protestant qu'il ne vouloit aucun commerce avec des esprits inquiets, qui jetoient le trouble dans toute l'église. Mais elle ne fut écoutée, ni en France, où les deux évêques, commissaires d'Alexandre, sans avoir égard aux remontrances des docteurs, prononcèrent sentence d'excommunication contre eux; ni à Rome, où le pape ne dessoit de lancer des foudres contre ceux qui refuseroient de se soumettre à ses ordres absolus. On crut

AN. 1255.

Du Boulay,
P. 270.

Idem, p. 273i

Idem, 287,
288, 294,
295.

AN. 1255.

néanmoins quelque temps l'affaire accommodée par la sentence arbitrale des archevêques de Rheims, de Sens, de Rouen & de Bourges. On étoit enfin convenu, après bien des négociations, que les freres n'auroient jamais que deux écoles : qu'ils seroient pour toujours séparés du corps des maîtres de Paris, à-moins qu'on ne les rapelât volontairement : que cependant ceux de leurs écoliers qui ne sont pas de leur ordre, seroient admis dans l'université. Les jacobins s'obligeoient en outre à renoncer à toutes bulles obtenues ou qui pouvoient s'obtenir sur ce sujet, & promettoient de procurer de tout leur pouvoir la révocation des sentences prononcées contre leurs adversaires. Ils présentèrent en effet une requête au pape, pour l'engager à lever les censures fulminées : mais soit que leur procédé ne fût pas sincere, soit qu'Alexandre crût son autorité lésée, il donna un bref foudroyant, où cet accord arrêté par les premiers prélats de France, autorisé par le roi même, étoit peint des plus noires couleurs. C'étoit une révolte manifeste contre l'église, un attentat à la majesté de Dieu, une chose enfin contraire au salut des ames, pernicieuse à la foi, & qui favorisoit l'hérésie : tant la passion a d'éloquence pour grossir les objets les plus petits.

Idem, p. 302
& seq.

S. Am. p. 109.

Un écrit intitulé, *des Périls des derniers temps*, ouvrage de Guillaume de Saint-Amour, acheva de tout perdre. C'étoit une satire sanglante, où sans nommer personne, on faisoit un portrait affreux de ces hommes nouveaux, qui sembloient ne paroître dans l'église, que pour la déchirer ; de ces fainéants orgueilleux répandus par-tout, qui bouleversant l'ordre de la hiérarchie, s'ingéroient dans le ministère, sans y être apelés par les pasteurs ordinaires ; de ces mendiants bien portants qu'on bannit des Etats policés ; qui faisant profession de tout quitter, sans vouloir travailler pour leur subsistance, se réduisoient à la triste nécessité de flater les vices des grands & des riches ; enfin de ces lâches déserteurs de la vie monastique, qui cherchoient les amitiés du monde, & demeuroient volontiers à la cour des princes. Ce n'étoit pas une chose difficile pour ceux qui vivoient alors, de faire l'application de ces traits malins. On nommoit tout haut les

jacobins: on leur faisoit mille insultes dans les rues: on ne leur donnoit plus les aumônes accoutumées. Leur amour propre humilié ne s'oublia point dans une si cruelle circonstance: ils déferèrent le livre au pape, & Thomas d'Aquin, le plus illustre de leurs confreres, cet homme aussi connu par la sublimité de son génie que par la sainteté de sa vie, fut chargé de défendre les mendiants persécutés: il le fit avec cette profonde capacité que tout le monde lui connoissoit. Bonaventure, cordelier, également distingué dans les écoles par sa doctrine, & dans l'église par ses vertus, qui l'ont fait mettre au nombre des saints, prit aussi la plume pour la cause commune, & justifia solidement la mendicité contre les reproches de ses adversaires. Mais les premières impressions ne s'éfacoient point. On ne voyoit courir que fatires en prose & en vers, que chansons même où les malheureux jacobins n'étoient pas épargnés: tout jusqu'au roman de la Rose, ouvrage de ce temps-là, retentissoit de leurs ridicules & des louanges de Saint-Amour.

 AN. 1255.

Du Boulay,
 p. 352 & seq.

Alexandre, outré du peu de succès de ses bulles, déclara Saint-Amour déchu de toute dignité, & privé du droit d'enseigner. Eudes de Douai, Nicolas de Bar-sur-Aube, Chrétien de Beauvais, trois autres docteurs également célèbres par leur sçavoir & par leur zele pour la cause commune, furent traités avec la même rigueur. On menaçoit de semblables peines ceux qui les avoient suivis, s'ils ne prenoient le parti d'une prompte soumission. Ce bref étoit accompagné de deux autres: l'un pour le roi, il étoit instamment prié de faire arrêter le chef des rebelles; l'autre pour l'évêque de Paris, il avoit ordre de déclarer excommuniés ceux qui n'obéiroient pas sans réserve. Mais le prélat ne cherchoit que les voies de pacification, & Louis avoit horreur de toute violence. Saint-Amour ne laissa pas de prêcher à son ordinaire, & tout le monde couroit en foule à ses sermons. On proposa un concile national pour décider la querelle: l'université le demandoit à genoux: le général des jacobins qui se trouvoit alors à Paris, répondit que son ordre étoit répandu par tout l'univers, & que les décisions du concile ne seroient peut-être reçues qu'en France. C'est qu'il avoit tout

Idem, p. 302,
 305, 307.

Idem, p. 302

AN. 1255.
 Abrég. chron.
 tom. 1, 2. part.
 p. 731.

Guil. N. p.
 361.

Mézerai, ib.

DuBoulay,
 p. 301, 302,
 315.

Idem, p. 351,
 55, 56.

crédit à Rome, dit Mézerai, & que les privilèges qu'il y obtenoit, en élevant la puissance de celui qui les donnoit, diminueoit celle des évêques, qu'on vouloit anéantir. Envain les quatre docteurs firent le voyage d'Italie pour se justifier auprès du pape; il ne voulut rien écouter, & le livre des *Périls des derniers temps* fut proscrit, non comme hérétique, il ne contenoit en effet aucune erreur dans la foi, mais comme un ouvrage impie & plein d'une doctrine abominable, qui tendoit à refroidir la charité des fideles envers les mendiants, & scandalisoit ces bons peuples. Il est vrai que l'*Evangile éternel*, moins encore parce qu'il étoit rempli d'horreurs, que parce que le clergé de France en poursuivoit la condamnation, fut frappé du même anathème : mais ce qui prouve trop contre Alexandre, c'est que par ses ordres, le premier fut brûlé publiquement, & le second très secrètement en présence de dix personnes choisies, pour ne point flétrir la réputation des cordeliers. Une prévention si marquée fit perdre toute espérance aux députés de l'université : Eudes, Nicolas, Chrétien & les autres signèrent tout ce qu'on voulut, & revinrent à Paris, moins pour y rentrer dans leurs fonctions, que pour y essuyer tous les reproches qu'ils méritoient par leur lâcheté. Saint-Amour demeura ferme, & dans une cour où il avoit tout à craindre, il osa dire hautement que du temps de saint Hilaire le pape même tomba dans l'hérésie. On se contenta de lui interdire le retour dans sa patrie, avec défense d'enseigner ou de prêcher, quelque part que ce fût, sous peine de parjure & d'excommunication. Aussi-tôt on vit paroître une bulle qui fulminoit les plus sanglants anathèmes contre ceux qui continueroient à se séparer des jacobins. Les docteurs s'assemblerent jusqu'à trois fois, & conclurent enfin pour l'obéissance. Il fut arrêté que Bonaventure & Thomas d'Aquin seroient reçus au doctorat; qu'on y admettroit également dans la suite tous les mendiants qu'on en trouveroit dignes, mais qu'ils n'auroient jamais que le dernier rang dans l'université. Ainsi finit * cette fameuse querelle, où l'on peut dire qu'Alexandre montra trop de partialité, Louis trop

* En 1260.

de foiblesse, l'université trop d'inflexibilité, les mendiants trop d'humeur & de chagrin: On riroit aujourd'hui qu'une chaire, ou qu'un bonnet de college de plus ou de moins dans une ville, mit l'Etat & l'église en combustion: c'étoient alors des objets importants. La plupart des choses n'ont de grandeur ou de petitesse, que celle que leur donnent nos passions ou notre ignorance.

On doit cependant cette justice au saint roi, que si dans cette rencontre il ne se servit pas de son pouvoir, qui seul suffisoit pour faire cesser le désordre, il travailla du moins constamment pour la paix, & ne se prêta jamais à aucune violence, quoique vivement sollicité par le souverain pontife. Il soutint même quelque temps les droits de l'université: mais alors il paroissoit tant de science & tant de piété dans les ordres encore naissans des jacobins & des franciscains; les papes d'ailleurs avoient usurpé une si grande autorité dans le monde chrétien, qu'il se laissa enfin entraîner à son respect pour le saint Siege, peut-être aussi à son inclination pour l'état religieux, qu'il méditoit d'embrasser. Les jacobins sur-tout étoient dans sa plus grande familiarité: ils espérèrent pouvoir l'attirer dans leur ordre. Un jour qu'ils s'entretenoit avec eux du bonheur qu'avoit eu Marie de porter le fils de Dieu dans ses chastes flancs: « Sire, lui dit un des freres, » plus hardis que les autres, ne voudriez-vous pas pouvoir en » tenir autant dans vos mains que la sainte Vierge en a ren- » fermé dans son sein? Oui sans doute, répondit le monar- » que. Vous sçavez, seigneur, reprit le bon religieux, ce » qui est dit dans l'évangile: Si quelqu'un quitte son pere, ou » sa mere, ou sa femme, ou ses enfans, ou ses biens pour » l'amour de moi, il recevra le centuple & possédera la vie » éternelle: osez, sire, osez aspirer à ce dernier période de » la perfection. Vous avez des héritiers capables de bien » gouverner votre royaume: votre bonheur jusqu'ici est » d'avoir beaucoup souffert pour Dieu: on vous a vu vingt » fois exposer votre vie pour la gloire de son nom: il ne vous » reste plus qu'à tout quitter pour prendre la croix, c'est-à- » dire, notre habit. Ainsi de grade en grade vous parvien- » drez au sacerdoce, & vous mériterez de recevoir Jésus-

AN. 1255.

Le roi veut embrasser l'état religieux: toute sa famille s'y oppose.

Chron. Senon.
l. 4, t. 2. *Spicil.*
p. 645.

AN. 1255.

» Christ dans vos mains ». Le roi, frappé de ce discours, demeura quelque temps comme enseveli dans une profonde rêverie : il se rapela tout ensemble, & les dangers du monde, & la grandeur des devoirs de la royauté, & les douceurs inestimables qu'on goûte dans la retraite loin des prophanes mondains. « Si ce que j'entends est vrai, dit-il, comme je le » crois d'esprit & de cœur, je suivrai votre conseil : mais je » ne puis rien que du consentement de la reine : sa vertu & » mes engagements vis-à-vis d'elle, ne me permettent pas de » rien conclure sans sa participation ».

Ibidem.

Aussi-tôt il retourne au palais, monte à l'appartement de sa femme, lui ouvre son cœur sur la résolution où il étoit de lui remettre & à ses enfants la première couronne du monde, lui représente qu'étant religieux & prêtre, il ne cessera de prier le seigneur pour eux & pour la prospérité de l'Etat, la conjure enfin par tout ce qu'il y a de plus sacré de ne point s'opposer à l'exécution d'un dessein inspiré du ciel. Marguerite, frappée comme d'un coup de foudre, ne répondit rien : mais ayant fait venir ses enfants, elle leur demanda en présence du comte d'Anjou qu'elle avoit aussi mandé, « s'ils » aimoient mieux être apelés fils de prêtre, que fils de roi » ? Les princes ne concevoient rien à ce discours : elle ne les laissa pas long-temps dans cet embarras. « Apprenez, leur dit-elle, que les jacobins ont tellement fasciné l'esprit du roi » votre pere, qu'il veut abdiquer la royauté, pour se faire » prêcheur & prêtre ». Le comte d'Anjou à cette nouvelle entra en fureur, s'emporta jusqu'à l'insolence contre son frere, menaça les séducteurs des plus terribles châtimens : & par provision défendit, dans ses Etats sans doute, de les laisser prêcher, & même de leur distribuer aucune aumône. Louis, fils aîné du monarque, ne sçut pas mieux commander à son ressentiment : il se répandit en discours si outrageants contre les freres prêcheurs, que le roi, pour le faire taire, lui donna, dit-on, un soufflet. « Seigneur, s'écria le jeune prince » avec feu, je n'oublierai jamais le respect que je vous dois : » il n'y a en effet que mon pere & mon roi qui puisse m'a- » voir frappé impunément : mais si le ciel m'élève un jour sur » le trône, j'en jure par monseigneur saint Denis, notre pa-

» tron, je ferai chasser tous ces prêcheurs du royaume ». Le bon roi, étonné de tant de contradictions, craignit que son inclination pour la retraite ne fût moins une inspiration du ciel, qu'un goût trop décidé pour le repos: il connoissoit la tendresse de la reine, la fierté du prince son successeur, les violences du comte d'Anjou, l'attachement de ses sujets: il ne jugea pas que Dieu voulût un sacrifice où tout sembloit s'oposer, & l'honneur de sa maison, & le bonheur de ses peuples.

On vit alors redoubler sa ferveur, sa piété, & son exactitude dans ses pratiques de dévotion & de mortification. On ne parlera ni de la multitude de ses jeûnes, ni de la fréquence de ses oraisons, ni de l'austérité de ses macérations, il portoit continuellement le cilice, ni de son exacte continence, en avent, en carême, les jours de fêtes & de dimanches, ni enfin de beaucoup d'autres exercices qu'on peut lire dans la légende, & qu'on nous reprocheroit peut-être dans l'histoire générale d'une nation également militaire & politique. Ainsi quoique l'occasion se présente naturellement d'observer qu'autrefois on s'affeyoit auprès du prêtre pour se confesser, (coutume encore usitée dans l'église Grecque, & conservée en quelque chose chez les chartreux, où le confesseur & le pénitent se mettent tous deux à genoux, le visage tourné contre la muraille,) nous passerons sous silence ce qu'on raconte du respect de ce saint monarque pour le ministre chargé du soin de sa conscience: il fut tel, dit Guillaume de Nangis, que lorsqu'il étoit assis vis-à-vis de son confesseur pour faire l'aveu de ses fautes, si quelque porte, ou quelque fenêtre s'ouvroit, il se levoit aussi-tôt pour l'aller fermer en disant: *Vous êtes mon pere, je suis votre fils, c'est à moi de vous servir.*

On permettra du-moins une légère esquisse sur la magnificence de ses aumônes, pour me servir des termes de la bulle de sa canonisation, & sur son intarissable charité envers les malheureux; vertu également digne des héros & des saints. Chaque jour il nourrissoit dans sa maison cent vingt pauvres, quelquefois deux cents. Souvent il les servoit lui-même, leur lavoit les pieds, plaçoit les plats devant eux, leur rompoit

AN. 1255.

Il se livre entièrement aux bonnes œuvres.

Nang. p. 365.

Duch. tom. 5.
P. 480.
Ibid. p. 368.
452.

AN. 1255.
Ibid. p. 422.

le pain, & leur donnoit de l'argent de sa propre main. La coutume des rois ses prédécesseurs étoit de faire distribuer pendant le carême par leur aumônier, ou par leurs baillis deux mille cent dix-neuf livres parisis, soixante-trois muids de blé, & soixante-huit mille harengs aux pauvres monastères, aux hôtels-Dieu, aux maladreries, & autres lieux de piété, outre une augmentation de cent sous parisis par jour dans les aumônes ordinaires : il craignit qu'un si louable usage ne vînt à s'abolir dans la suite des temps ; il résolut de le rendre fixe & inviolable par des lettres-patentes dont il confia la garde au maître & aux frères de l'hôtel-Dieu de Paris ; avec ordre de les représenter à son héritier ou à ses successeurs, s'ils manquoient à cette pieuse obligation. On le vit pourvoir avec la même attention au soulagement des peuples, en révoquant ou diminuant les impôts que la malignité, ou la nécessité des temps avoient introduits ; à l'honneur des pauvres demoiselles dont la misère exposoit la vertu, en les mariant de ses propres deniers ; à la subsistance des Sarasins ou des orphelins Juifs que ses vertus & ses soins avoient gagnés à Jésus-Christ, en leur assignant sur ses domaines des pensions qui passaient à leurs veuves, souvent même à leurs enfants ; enfin à l'entretien des pauvres communautés religieuses, en leur faisant distribuer des aumônes dont le détail seroit infini. Plus heureux que l'empereur Titus, ajoute son historien, il ne perdit pas un seul jour, parce qu'il n'en laissa passer aucun sans faire du bien.

C'est à cette pieuse profusion que tant d'abayes, de monastères & de maisons de piété doivent leur établissement & leurs revenus. Les mathurins de Fontainebleau, les jacobins, les cordeliers & les carmes de Paris le reconnoissent pour leur fondateur : honneur qu'ils partagent avec les abayes de Royaumont, de Lonchamp, du Lis & de Maubuisson, qu'il bâtit & dota avec une magnificence vraiment royale. Vauvert, habitation des chartreux de Paris, est encore l'ouvrage de sa libéralité, & les biens dont cette maison jouit, un don de sa main. La capitale n'étoit pas le seul théâtre de sa charité : il établit dans un grand nombre de villes & dans plusieurs châteaux des communautés de femmes qu'on apelloit

Ibidem.

loit *Beguines*, du nom de leur voile ou de leur instituteur (Lambert surnommé le Begue), & pourvut abondamment à leur subsistance. Mais sa générosité s'étendoit sur-tout aux hôpitaux: établissemens d'autant plus dignes d'un grand roi, que malgré tous ses soins pour occuper ses sujets & leur procurer l'abondance, les divers accidens de la vie ne font toujours que trop de malheureux. L'hôtel-Dieu de Paris existoit depuis long-temps: cependant comme la ville étoit fort augmentée depuis les conquêtes de Philippe-Auguste, les anciennes salles ne suffisoient pas pour loger commodément les malades: Louis en fit bâtir de nouvelles, & augmenta considérablement les biens de la maison. Pontoise, Compiègne & Vernon lui doivent aussi ces glorieux hospices dont on admire encore la magnificence & la richesse, où les pauvres & les malades trouvent un asyle dans leur misere, & des remèdes à leurs maux. Ce fut encore dans le même esprit qu'il fonda ce fameux hôpital des aveugles, dit depuis *Quinze-vingt*, parce qu'on les a réduits au nombre de trois cents: alors ils étoient trois cent cinquante. On a voulu faire croire que c'étoient des gentilshommes, à qui les Sarasins avoient crevé les yeux: c'est une fausse tradition qui n'a aucun fondement dans les auteurs du temps. Il suffisoit d'être malheureux pour exciter la compassion & mériter les bienfaits de ce généreux prince. Les commissaires qu'il avoit envoyés dans les provinces pour faire les restitutions, avoient aussi ordre de dresser un rôle des pauvres laboureurs de chaque paroisse, qui ne pouvoient plus travailler à cause de leur vieillesse; & le saint monarque se chargeoit de fournir à leur subsistance. Ses ministres se plaignoient souvent qu'il faisoit de trop grandes charités: il les laissoit murmurer sans vouloir rien changer à sa maniere d'agir. « Il est quelquefois » nécessaire, disoit-il, que les rois excèdent un peu dans la » dépense, & s'il y a de l'excès, j'aime mieux que ce soit en » aumônes, qu'en choses superflues & mondaines ».

Les belles lettres regnent ordinairement avec les héros. Ce fut pour les introduire ou du-moins pour les fixer dans ses Etats, que Louis conçut le dessein de fournir au trésor de la sainte chapelle une bibliothèque, où tout le monde eût la

Tome III.

N

AN. 1255.

Du Cange,
au mot beggi-
nastum.

Nangis, *ibid*;

Chron. de Fr^z
2. vol. f. 80.

Il forme une
bibliothèque
publique dans
Paris.

AN. 1255.
Gausf. de Bel-
lolo, p. 455,
456.

liberté d'entrer & d'étudier. Il y venoit quelquefois feul, fans toute la fuite de la royauté; aux heures que les affaires lui laissoient libres, & se faisoit un plaisir d'expliquer des endroits difficiles à ceux qui vouloient en profiter, & qui souvent prenoient ses leçons, sans sçavoir que ce maître si complaisant étoit le roi. On reconnoit le goût de son siècle dans le choix des livres dont il composa cette bibliothèque. C'étoit, outre plusieurs originaux de saint Augustin, de saint Ambroise, de saint Jérôme, de saint Grégoire & d'autres docteurs orthodoxes, un grand nombre d'exemplaires de l'écriture sainte qu'il avoit fait copier sur des manuscrits authentiques conservés dans différentes abayes de son royaume. On n'y voyoit aucun ouvrage sur la pureté du langage, sur l'éloquence du discours, sur la poétique, sur l'histoire, sur la géographie: c'est qu'alors le goût des bonnes études étoit perdu.

Etat des études sous son regne.

M. Fleury,
discours 5 sur
l'hist. eccl. t.
17, pag. 4 &
suiv.

La grammaire n'étoit point, comme chez les Grecs & les Romains, l'étude de la langue naturelle, mais d'un latin grossier qui n'avoit presque rien de commun avec celui du siècle d'Auguste, que la terminaison des mots empruntés pour la plupart de l'idiome vulgaire. Ce ne fut que vers le milieu du douzième siècle que l'on commença à écrire en romain, c'est-à-dire, en françois du temps: ce n'étoit cependant encore que des chansons guerrières, ou amoureuses, composées pour le divertissement de la noblesse. Le premier ouvrage sérieux connu en ce genre, est l'histoire des ducs de Normandie, écrite en 1160, par un clerc de Caen, nommé maître Wace. Cinquante ans après, Geofroi de Villehardouin écrivit en prose l'histoire de la conquête de Constantinople. Le succès de ce livre enhardit insensiblement à écrire en langue vulgaire: bientôt parut Joinville, ce vrai modèle de naïveté; & peu-à-peu notre langue est arrivée à cette perfection qui fait l'admiration de l'Europe. On voit aussi qu'alors il y avoit une espèce de cours d'éloquence: mais quelle rhétorique que celle qui servoit plutôt à gâter le stile qu'à l'embellir! Elle ne consistoit qu'à entasser sans choix, des lieux communs aussi fades qu'ennuyeux, qu'à éviter avec soin de s'expliquer simplement & naturellement, enfin qu'à coudre

ensemble sans discernement, plusieurs phrases de l'écriture, non pour servir de preuves, mais pour exprimer les choses les plus communes. Ainsi dans une histoire, au-lieu de dire, un tel prince mourut, on disoit : *il fut joint à ses peres : il entra dans la voie de toute chair*. Nous ne trouvons pas plus de perfection dans la poétique de ces temps d'ignorance. Content de sçavoir la mesure des vers latins & de connoître très imparfaitement la quantité des sylabes, on croyoit faire un poëme en racontant de suite une histoire d'un stile quelquefois plus froid que la prose la plus languissante, toujours contraint & forcé, le plus souvent rempli de ces hors-d'œuvres que nous apelons *chevilles*. Telle est la vie de la comtesse Mathilde par Domnizon. Il est vrai que Guillaume le Breton dans sa Philippide s'éleve un peu davantage & tourne mieux ses pensées; mais il ne doit cette supériorité sur ses contemporains, qu'à des phrases totalement empruntées des anciens. Guillaume Guiart dans son poëme sur saint Louis, n'est qu'un froid gazetier, qui n'a ni la précision de l'annaliste, ni les graces de l'historien. On peut dire en général qu'il ne regne aucun agrément dans les ouvrages sérieux de son siècle : on y cherche envain cette imitation de la belle nature, qui est l'ame de la poësie.

Le goût dominant étoit celui des fictions & des fables. Plus touché du merveilleux que du vrai, on recevoit tout ce qu'on trouvoit écrit, sans critique, sans discernement. Ainsi l'on a cru jusque vers la fin du seizieme siècle, que les Francs tiroient leur origine de Francus, fils d'Hector: ainsi on a fait remonter l'histoire d'Espagne jusqu'à Japhet, celle de la Grande-Bretagne jusqu'à Brutus, celle d'Ecosse jusqu'à Fergus: ainsi Vincent de Beauvais qui vivoit sous saint Louis, met entre les histoires sérieuses, au même rang de César & de Suétone, la vie de Charlemagne par l'archevêque Turpin. Ce religieux cependant passoit pour un prodige d'érudition : sa réputation extraordinaire lui acquit l'estime du roi, qui lui donna l'inspection sur les études des princes ses enfants : mais il n'eut ni assez de jugement, ni assez de force d'esprit pour s'élever au-dessus de certains préjugés aussi anciens que ridicules. Son histoire, utile pour le temps où il écri-

AN. 1255.

voit, ne sert pour les siècles antérieurs, qu'à nous apprendre les fables qu'on en racontoit sérieusement. C'étoit la manie d'alors. Chaque historien entreprenoit une histoire générale depuis la création du monde, pour pouvoir y amasser sans choix, tout ce que les traditions populaires ont de plus absurde. La géographie n'étoit pas cultivée avec plus de soin. On ne l'étudioit que dans les livres anciens, comme si la face de la terre n'eût essuyé aucun changement. On s'obstinoit à chercher dans Bagdad ou dans le grand Caire, villes nouvelles, une Babylone ruinée depuis plus de huit cents ans: on ne s'avoit pas même de penser à s'instruire de la véritable situation des lieux de la Palestine, où l'on faisoit la guerre. De-là ces défaites sanglantes des croisés dont les armées périrent pour s'être engagées dans des montagnes, des déserts, & des pays impraticables.

Ibid. p. 8, 9,
10.

La logique n'étoit point, comme dans son institution, l'art de raisonner juste, mais un exercice de disputes & de vaines subtilités. On ne trouvoit dans la physique générale, qu'un ramas de termes scientifiques, puérilement imaginés pour exprimer ce que tout le monde sçavoit. La physique particulière ne rouloit le plus souvent que sur des fables & de fausses suppositions: on ne consultoit ni l'expérience, ni la nature en elle-même: on ne la cherchoit que dans Aristote, qu'on suposoit infaillible. C'étoit le défaut général de ce temps, de borner toutes ses études à un certain livre, au-delà duquel on ne voyoit rien en chaque matière. La morale n'offroit qu'un monstrueux composé d'opinions probables. Accoutumé à relever toutes les vraisemblances, on a voulu en trouver jusque dans la matière des mœurs, & souvent on s'est écarté du droit chemin. Telle est la source empoisonnée du relâchement si sensible dans les casuistes plus nouveaux: le treizième siècle fut comme le berceau de ces fatales probabilités qui ont manqué de pervertir l'univers chrétien. On remarque le même esprit dans la théologie soit positive, soit scolastique du même temps. On convenoit, comme de nos jours, que la première n'a d'autre fondement que l'Écriture & la Tradition: mais soit mauvais goût, soit ignorance des langues originales, soit tous les deux ensemble,

Ibid. p. 14,
15, 16.

ble, on s'atachoit plus au sens spirituel qu'au littéral. De là ces fameuses allégories des deux glaives & des deux luminaires, qui ont tout bouleversé dans l'Europe. On a conclu de celle-ci que le sacerdoce, comme le soleil, éclaire par sa propre lumière, & que l'empire, comme la lune, n'a qu'une lumière & une vertu empruntée : on a inféré de celle-là que les deux puissances appartiennent à l'église, parce que les deux glaives se trouvent entre les mains des apôtres : mais que le sacerdoce, content d'exercer la spirituelle, veut bien confier au prince l'exercice de la temporelle. Geofroi de Vendôme est le premier auteur de cette singulière morale : Jean de Sarisbéri l'a poussée jusqu'à dire que le prince ayant reçu le glaive de la main de l'église, elle a droit de le lui ôter. La manie du siècle a fait imaginer du mystique où il n'y a que de l'historique, & rien de plus : on n'a pas voulu entendre Jésus-Christ, qui dit nettement, sans figure & sans parabole : *Mon royaume n'est pas de ce monde : les rois des nations exercent leur domination sur elles, mais il n'en sera pas ainsi de vous.*

AN. 1255.

Joan. c. 18 ;
 ꝑ. 26. Luc. c.
 22, vers. 25.

On ne peut néanmoins assez admirer qu'avec si peu de critique les docteurs de ces siècles ignorants nous aient si fidèlement conservé le dépôt de la tradition, quant à la doctrine. C'est une louange qu'on ne peut leur refuser, ou plutôt à celui, qui, suivant sa promesse, n'a jamais cessé de soutenir son église : mais faut-il en conclure qu'ils ont atteint la perfection ? Les titres pompeux dont on les a décorés, ne prouvent-ils point l'enthousiasme & le mauvais goût du temps, plutôt que le mérite de ceux qui les portent ? On a dit Albert le Grand, comme s'il étoit aussi distingué entre les théologiens, qu'Alexandre entre les guerriers : on a nommé Scot le docteur subtil ; Thomas d'Aquin l'ange de l'école, ou le docteur angélique ; Bonaventure le docteur séraphique : on a donné à d'autres les superbes épithètes d'irréfragable, d'illuminé, de résolu, de solennel, d'universel. Ne nous laissons pas éblouir par ces grands noms, & jugeons de ces héros scolastiques par leurs ouvrages mêmes. Nous y verrons de gros & nombreux volumes, qui peuvent faire craindre que leurs auteurs, dont plusieurs n'ont pas atteint un âge avancé,

Ibid. p. 18 ;
 19.

AN. 1255.

n'ayent pas pris assez de temps pour méditer ; un langage grossier, distingué de toutes les langues vulgaires & du vrai latin, quoiqu'il en soit formé, comme si le genre didactique excluait la pureté de l'expression, & que pour être clair, simple & précis, il falût être bas, plat, pesant & barbare ; un ramas d'opinions & de doutes (*il semble, il est vraisemblable, on peut dire*), peu de démonstrations, point de critique : toute la théologie devoit être dans le Maître des sentences, tout le droit canonique dans Gratien, toute l'intelligence de l'écriture dans la glose ordinaire : on ne cherchoit rien au-delà ; un stile enfin sec, contraint, gêné, & pour ainsi dire, jeté en moule, qui n'atire ni par son utilité, ni par son agrément. De-là vient que ces livres immenses, partie imprimés, partie manuscrits, demeurent comme ensevelis dans la poussière des grandes bibliothèques, tristes monuments de l'ennuyeuse prolixité de leurs peres.

Gauf. de
Bell. p. 456.

Aussi remarque-t-on que Louis ne se plaisoit nullement à la lecture de ces écrits tristement dogmatiques : il ne lisoit que ceux, qui à la solidité & à la subtilité des pensées, joignent les tours délicats & les expressions gracieuses ; qui ne nous repaissent ni de questions puérides, ni de doutes frivoles, mais de vérités certaines ; qui sçavent en un mot réunir l'onction à la doctrine dans les matieres mêmes les plus sèches & les plus abstraites. Le pieux monarque occupé de deux soins également importants, & de la conduite d'un Etat, & de l'ouvrage de son salut, ne négligeoit aucun des secours qui pouvoient le conduire à cette double fin. De-là cette scrupuleuse attention dans le choix de ses ministres : il n'accordoit sa confiance qu'à la probité, & sa faveur qu'à la vérité. Sa coutume étoit de choisir parmi ses courtisans quelque homme d'honneur & d'esprit qu'il prioit affectueusement & auquel il ordonnoit en maître de l'avertir fidèlement de tout ce qu'on disoit de lui, & des fautes qu'il faisoit : quels que fussent ces avis, il les recevoit avec douceur, & tâchoit d'en profiter. De là ces sages précautions pour la distribution des bénéfices. Il avoit un catalogue des clercs à qui il vouloit faire du bien : ce n'étoit ni la qualité, ni les services des peres, qui faisoient mettre sur la liste : la science & les bonnes mœurs

Idem, p. 447.

Ibid, p. 453.

sollicitoient seules auprès de lui. Il consultoit là-dessus son confesseur, le chancelier de l'église de Paris, & quelques religieux. On ne le vit jamais nommer un bénéficiaire à un autre bénéfice, qu'il n'exigeât une résignation pure & simple de celui qu'il possédoit. Quand il avoit fait un bon choix, on lisoit sur son visage la joie qu'il avoit de penser que Dieu seroit bien servi. De-là enfin cette soif ardente des prières de l'église, pour attirer la bénédiction du ciel sur son royaume & sur sa personne. On voit une bulle du pape Urbain IV, qui invite par des indulgences tous les fideles à implorer la miséricorde divine pour le saint monarque : faveur unique & jusque-là sans exemple. C'est, dit le souverain pontife, que ce religieux prince est autant au-dessus des autres rois par l'excellence de ses vertus, que par la prééminence de sa couronne.

Louis reçut une grace si extraordinaire avec cette grandeur d'ame qui admet la reconnoissance, mais qui exclut toute bassesse : sans cesser de respecter la puissance qui répandoit sur lui tant de bénédictions, il sçut parer les coups qu'elle voulut porter aux libertés de son royaume. L'abé de Clairvaux, Etienne de Lexinton, Anglois d'une naissance distinguée, avoit formé le projet de bâtir un college de son ordre à Paris. D'abord il acheta un terrain près de saint Victor : mais rarement la confiance regne entre deux communautés trop voisines. Les bernardins craignirent qu'on ne les empêchât de s'étendre : les victorins appréhenderent qu'on ne les resserrât trop : ils s'accommoderent, & l'emplacement qui pouvoit être un sujet de querelle, fut changé contre un autre, où l'on ne voyoit que chardons : ce qui lui fit donner le nom de chardonnet, qu'il porte encore de nos jours. Etienne y commença cette grande église qu'on voit encore imparfaite, & sçut en peu de temps doter richement son college, dont Alphonse, comte de Poitiers, fut reconnu fondateur pour une rente qu'il lui assigna. L'industriel abé pouvoit jouir tranquillement du mérite qu'il s'étoit aquis par une fondation si belle : mais il se laissa trop emporter à la vanité. On l'accusa au chapitre général d'avoir violé les statuts, en obtenant du pape un privilege pour n'être jamais

AN. 1255.

Duch. t. 5 p. 418.

AN. 1255.

déposé: privilege indiscretément accordé, qui fut la ruine de celui qui plus indiscretément encore l'avoit sollicité. Tout l'ordre, d'une voix unanime, le déclara déchu & privé de sa prélature. Rome, irritée qu'on eût osé atenter à son autorité, donna une bulle pour rétablir le malheureux proscrit, & pour faire punir ses accusateurs avec toute sorte de sévérité. Elle fut d'abord adressée à Gui, abé de Cîteaux, qui refusa une si triste commission, ensuite à quelques docteurs de Paris, qui n'eurent pas honte de l'accepter. Le chapitre alloit succomber, si le roi n'eût pris sa défense. Il sçavoit de quelle importance il est que la regle soit rigidement observée dans quelque ordre que ce soit: il en écrivit fortement au pape, qui connoissant sa fermeté, n'osa pas pousser les choses plus loin, & laissa subsister la déposition. L'historien Anglois prétend qu'une maligne envie contre Lexinton a seule ourdi toute cette trame; que cet abé avoit obtenu ce privilege singulier, sans le demander, & que Louis dans toute cette affaire n'eut d'autre but que d'épargner au chapitre la honte de se dédire: nouveau trait de la partialité qui emporte souvent ce moine au-delà même de la vraisemblance. C'est peu connoître le caractere du saint roi, que de lui prêter de semblables vues. Assez équitable pour faire informer de ses torts & de ceux de ses ancêtres, assez courageux pour les réparer hautement, il ignora toujours cette lâche politique qui ne cherche qu'à pallier, non à corriger le mal connu. L'honneur du saint Siège lui étoit aussi cher que celui des moines de Cîteaux: Rome auroit eu la préférence, si la justice eût parlé pour elle.

Si l'amour de l'ordre étoit la regle des démarches du monarque; la paix, ce bien si vanté, toujours si digne de l'être, mais souvent trop peu recherché, ne cessa jamais d'être le plus cher objet de ses vœux. Il l'avoit solidement établie dans ses domaines, il s'appliqua sans relâche à la faire régner dans toutes les parties de son royaume. On le vit, dit Joinville, envoyer à ses propres frais en Bourgogne les plus habiles de son conseil, pour réconcilier le comté de Châlons & le comte de Bourgogne, pere & fils, qui se faisoient une cruelle guerre; il eut le bonheur d'y réussir, & de plus rétablir

Math. Paris,
p. 938, 955.

Application
du roi à met-
tre la paix en-
tre ses grands
vassaux.

Joinv. p. 119,
120.

tablit une parfaite concorde entre ces deux seigneurs & Thibaud V, roi de Navarre, que des intérêts divers avoient armés l'un contre l'autre. Le comte Thibaud de Bar, vainqueur dans un combat qui se donna près de Pignei, avoit fait prisonnier le comte de Luxembourg, son beau-frere, s'étoit emparé du château de Ligni, & menaçoit de pousser ses conquêtes plus loin : aussitôt Louis fit partir le *chambellan Perron*, l'homme du monde en qui il avoit le plus de confiance, & sçut si bien ménager ces deux fiers esprits, qu'il les engagea à sacrifier leur animosité aux douceurs de l'union & de l'amitié fraternelle.

La division avec toutes ses horreurs régnoit toujours entre les Dampierres & les d'Avènes, enfants de Marguerite, comtesse de Flandre. Louis depuis long-temps travailloit avec toute l'application imaginable, à la faire cesser : il en vint enfin à bout. On a vu que choisi pour juge entre ces princes, il adjugea la Flandre à l'ainé des Dampierres, & le Hainaut au premier des d'Avènes qui lui dit : *Tous me donnez le Hainaut qui ne dépend pas de vous, il relève de l'évêque de Liège, & il est arriere-fief de l'empire. La Flandre dépend de vous, & vous ne me la donnez pas.* Il n'étoit donc pas décidé, reprend un célèbre moderne, de qui le comté de Hainaut relevoit : la Flandre étoit encore un autre problème : tout le pays d'Alott & tout ce qui est situé sur l'Escaut, reconnoissoit l'empereur pour seigneur suzerain : tout le reste depuis Gand étoit une mouvance de la couronne de France. Quoi qu'il en soit, le respect pour la puissance & la vertu du monarque François, sembloit avoir éteint le flambeau de la discorde : mais il se raluma plus vivement que jamais sous la seconde régence de la reine Blanche. L'ainé des d'Avènes, nommé Jean, irrité que la comtesse sa mere lui refusât l'investiture du Hainaut, faveur qu'elle avoit accordée à Gui de Dampierre pour le comté de Flandre, s'adressa à Guillaume, comte de Hollande, son beau-frere, que Rome mécontente de Frédéric, avoit fait élire roi des Romains. Celui-ci prétendoit avoir de justes sujets de plaintes contre Marguerite : peu contente de lui disputer les vains honneurs

 AN. 1255.

Annal. de l'emp. tom. 1, p. 289, 290.

Meyer, annal. de Fl. p. 76.

AN. 1255.

de la fuzeraineté sur le Hainaut, elle exigeoit l'hommage non-seulement pour la Hollande qu'il avoit cédée à Floient, son frere, ce qu'il ne refusoit pas, mais encore pour la Zélande, à quoi il ne se croyoit pas obligé. Les esprits s'aigrierent : le roi des Romains déclara la princesse déchue du comté qu'elle ne vouloit pas tenir de lui, en investit les d'Avènes, & prit les armes en leur faveur. Tout ce qui servoit Rome contre les enfants de Frédéric, s'engagea sous ses étendards. Les principaux étoient le duc de Brabant, l'évêque de Liège, l'archevêque de Cologne, les comtes de Cleves, de Bergues & de Luxembourg.

La comtesse & les Dampierres, ses enfants chéris, ne s'oublierent point dans une si cruelle circonstance. D'abord ils s'adresserent à la reine Blanche, qui ne voulant rien entreprendre en l'absence du roi, les renvoya aux comtes de Poitiers & d'Anjou, dont ils ne reçurent guere plus de satisfaction. Ils ne laisserent pas néanmoins de lever une puissante armée, & suivis des comtes de Guines, de Saint Paul & de Bar, ils se flatoient de surprendre les ennemis par une descente brusque dans l'isle de Valkeren en Zélande : mais ils furent eux-mêmes surpris & taillés en pieces. Les deux Dampierres, le comte de Bar & Renaud, son frere, les comtes de Guines, de Joigni, de Clermont ou de Nesle, Erard de Valeri, & deux cent trente chevaliers demeurèrent prisonniers : on fait monter le nombre des morts à vingt mille. Mathilde, comtesse douariere de Hollande, qu'on prétend avoir eu trois cent soixante & cinq fils d'une seule couche, se fit transporter sur le champ de bataille, pour y prendre soin de ceux qui respiroient encore : générosité qui ne fit aucune impression sur le cœur de Jean d'Avènes, son gendre. Le barbare épargna les Flamands par politique, & n'eut point honte d'exercer toutes sortes de cruautés sur les François.

Marguerite, dans cette horrible catastrophe eut recours au comte d'Anjou, & pour l'engager plus efficacement à voler à son secours, lui fit cession de tout le comté de Hainaut. Charles, trop ambitieux pour refuser un si beau présent, fut bientôt à la tête d'une grande armée, s'avança vers la

*Chron. Nang.
Spicileg. t. 3,
p. 38.*

Ibidem.

Flandre , accompagné de Thomas de Savoie & des ducs de Bourgogne & de Loraine , reprit Rupelmonde , força Valenciennes , emporta Mons , & se rendit maître de presque tout le pays. Anguien ne dut son salut qu'à la valeur de Siger qui en étoit seigneur ; & Bouchain n'échapa au joug que par la galanterie du vainqueur : il ne voulut point l'attaquer par considération pour la femme de Jean d'Avènes , qui étoit nouvellement accouchée dans cette place. Cette glorieuse campagne fut suivie d'une autre , où le comte d'Anjou fut obligé de se tenir sur la défensive : son armée n'étoit que de cinquante mille hommes : le roi des Romains en avoit cent mille. On craignit pour Valenciennes : Charles y jeta un puissant secours sous la conduite de Louis , comte de Vendôme , l'un des plus braves seigneurs de son temps. Les Allemands cependant commençoient à manquer de vivres , & les Frisons toujours indociles se révolterent une seconde fois. Guillaume dans cette cruelle position envoya proposer de vuidier la querelle par une bataille : le prince François , quoiqu'inférieur en nombre , ne balança pas d'accepter l'offre. Mais le comte de Blois , le comte de Saint Paul , & le sire de Couci , parents & alliés des d'Avènes , sçurent si bien ménager les esprits , que l'on conclut une trêve , sous la condition que les choses demeureroient en l'état où elles se trouvoient. Aussi-tôt le roi des Romains reprit le chemin de la Frise , & Charles revint en France.

Telle étoit la situation des affaires lorsque le roi arriva de Palestine. Il n'oublia rien pour procurer la liberté des Dampierres à des conditions raisonnables : mais il trouva dans la dureté de Guillaume un obstacle qui paroissoit insurmontable. La Providence disposa les choses autrement. Le malheureux roi des Romains faisoit une cruelle guerre aux Frisons , sans trop connoître le pays. Un jour qu'il étoit séparé de ses gens , il s'engagea dans un borbier , d'où son cheval ne put le tirer. Ce fut envain qu'il apela , il ne fut entendu que par quelques payfans , qui loin de le secourir , l'assommèrent à coups de leviers. Cet accident ruina toutes les espérances des d'Avènes : ils remirent tous leurs intérêts entre les mains de Louis , qui eut enfin la satisfaction de terminer

AN. 1255.

Ibidem.

solidement cette querelle si longue & si meurtrière. On promit d'oublier le passé, & de vivre désormais en bonne intelligence : les deux Dampierres furent remis en liberté : le comte d'Anjou, à la prière du roi son frère, renonça au comté de Hainaut, moyennant une somme de cent soixante mille livres, qu'on lui payeroit en douze ans : les deux d'Avènes furent pleinement rétablis dans tous leurs droits sur les terres que le prince François venoit de sacrifier au bien de la paix ; & le traité fut confirmé par les serments les plus solennels.

*Hist. gén. de
Bourg. p. 138.*

Le roi dans cette circonstance fit sentir à l'infortuné Baudouin II, empereur de Constantinople, des effets de cette généreuse protection qu'il lui avoit toujours accordée. Guillaume, comte de Hollande, trop généreux du bien d'autrui, avoit profité de l'absence & des disgrâces de ce prince, pour lui enlever le comté de Namur dont il investit les d'Avènes. Ceux-ci en avoient fait présent à Henri de Limbourg, leur beau-frère, & comte de Luxembourg : Louis les obligea tout-à-la-fois, & de renoncer à la donation du roi des Romains, & de révoquer celle qu'ils avoient faite eux-mêmes. L'aîné promit de ne point secourir Henri, le cadet jura de plus de prendre les armes contre lui, s'il prétendoit se prévaloir de cette cession. L'événement néanmoins ne répondit ni aux bonnes intentions, ni aux sages précautions du monarque, & l'ambition du comte de Luxembourg, fondée sur des prétentions apparentes du chef de sa mère, mit le comble aux malheurs de Baudouin. L'impératrice Marie de Brienne, sa femme, étoit à Namur pour tâcher de lui procurer quelque secours dans l'état désespéré où il se voyoit réduit : on dit qu'elle irrita les bourgeois par les impôts excessifs qu'elle en exigea : ils apelèrent secrètement le comte de Luxembourg, lui ouvrirent les portes de la ville, le reconnurent pour leur seigneur, & l'aiderent de leurs bras & de leur argent à faire le siège du château qui passoit alors pour imprenable. Heureusement l'impératrice étoit absente : elle accourut avec tout ce qu'elle put rassembler de troupes, & vint investir la place rebelle. Bientôt elle fut jointe par les Flamands, que leur comtesse, selon quelques-uns, con-

duisoit en personne. Plusieurs seigneurs François suivirent cet exemple de générosité. On compte parmi les principaux les trois freres de Marie, Alphonse, comte d'Eu, chambellan, Jean, bouteiller de France, & Louis de Brienne, avec Erard de Valeri, & les comtes de Joigni & de Montfort. Le cadet des d'Avènes s'y rendit aussi pour satisfaire à son dernier engagement : il eut même le commandement général : mais soit molesse, soit intelligence avec l'ennemi, il tira tellement les choses en longueur, que les François naturellement vifs & impatientes, se débänderent pour la plupart, & après eux toute l'armée. Ainsi le comte de Luxembourg demeura maître de la ville, & prit le château par famine au bout de deux ans. Dans la fuite Gui de Dampierre ayant acheté cette place & tout le comté, de l'empereur de Constantinople, il en devint enfin paisible possesseur par son mariage avec Isabelle, seconde fille de l'usurpateur. Cette nouvelle acquisition mit les Dampierres, ancienne noblesse de Champagne, dans la plus haute considération. La branche cadete avoit sçu réunir les comtés de Flandre & de Namur : l'ainée, outre les biens qu'Iolande de Châtillon lui avoit portés avec les comtés de Nevers, d'Auxerre & de Tonnerre, possédoit encore la seigneurie de Bourbon, dont le nom est devenu si célèbre en passant aux descendants de Robert, dernier fils de Louis.

Le saint roi eut encore vers le même temps la consolation de reconcilier le comte d'Anjou avec la comtesse douairiere de Provence, leur commune belle-mere. Béatrix, c'est le nom de la princesse, prétendoit bien des choses que Charles lui disputoit : leur division partagea les esprits : on en vint aux armes, mais sans autre succès que de désoler un pays qu'ils avoient un égal intérêt de conserver. La comtesse eut d'abord recours au pape, dont l'autorité, quoique très grande en ces temps-là, ne produisit aucun effet : elle s'adressa ensuite au monarque François son gendre, qu'elle choisit pour arbitre du différend : le comte de son côté promit de souscrire à tout ce que le roi son frere décideroit. Louis ordonna que Béatrix renonceroit à toutes ses prétentions, moyennant une pension de six mille livres que Charles lui

 AN. 1257.

Histoire de
Const. p. 24.
Hist. de Lux.
not. p. 82.

AN. 1255.

payeroit tous les ans : qu'il lui donneroit en outre une somme de cinq mille livres pour quelques dédommagemens, sans compter huit autres mille livres pour dégager les quatre châteaux que le roi d'Angleterre tenoit depuis quelques années : qu'on rendroit de part & d'autre tout ce qu'on pouvoit avoir pris : que tout enfin seroit oublié, & les partisans de la princesse traités avec toutes sortes d'égards. La réconciliation fut telle, que malgré l'humeur impérieuse & hautaine du comte, on ne voit pas qu'il soit arrivé depuis aucun sujet de brouillerie entre la belle-mère & le beau-fils. Les ministres du pacifique monarque *le reprochoient aucune fois*, dit Joinville, *de ce qu'il prenoit si grande peine à apaiser les étrangers. C'étoit à leur avis très mal faire, que de ne pas les laisser guerroyer, parce que, disoient-ils, les appointemens s'en feroient mieux après.* Mais Louis, toujours guidé par les maximes de l'évangile, répondit avec Jésus-Christ : *Bienheureux sont ceux qui aiment la paix*, & qui la mettent entre leurs voisins. La bonté politique, ajoutoit-il, veut qu'un roi conserve tous ses voisins dans l'égalité & dans la crainte mutuelle, sans permettre que l'un en accablant l'autre, se rende trop puissant & trop redoutable. Cette sage conduite lui gagnoit tous les cœurs. Les Bourguignons & les Lorains, qui lui devoient l'heureuse tranquillité dont ils jouissoient, *l'aimoient tant*, remarque le même historien, qu'ils lui obéissoient aveuglément, quoiqu'ils ne fussent pas ses sujets : tous venoient plaider devant lui à Paris, à Rheims, à Melun, & par-tout où il tenoit ses parlements : les arrêts qui sortoient de sa bouche étoient autant d'oracles, qui avoient toujours leur exécution, sans que personne osât s'en plaindre.

Ibidem.

Il travaille à
abolir les guerres
particulières.

Cet amour de la paix étoit si profondément gravé dans son cœur, qu'il ne cessa toute sa vie de travailler à abolir les guerres particulières qui désoloient le royaume dans le temps même qu'il n'avoit aucune querelle avec les États voisins. Chaque seigneur de fief se croyoit autorisé à se faire justice par les armes, sans la participation du souverain : privilège qui les égaloit en quelque sorte aux rois, en leur faisant partager la plus belle prérogative de leurs couronnes, mais qui se trouvoit en même temps fondé, & sur le

droit public des anciens Germains leurs ancêtres, & sur l'usage inviolablement observé sous les princes de la première race. Dès qu'il arrivoit quelque démêlé entre particuliers, tout le voisinage prenoit parti. Il se donnoit de petits combats souvent très sanglants; on assiégeoit les maisons, on les démolissoit, & toujours le plus fort avoit raison. On se représente aisément les désordres affreux que caufoient ces étranges guerres. On nous permettra d'entrer en quelque détail sur une matiere aussi curieuse qu'intéressante.

AN. 1255.

Il n'y avoit que les gentilshommes fiefés qui eussent droit de faire la guerre : la raison en est toute simple : c'est que le roturier ne pouvant alors tenir aucun fief, il n'avoit point par conséquent de vassaux dont il pût faire des troupes. Les évêques au contraire, les abés, les moines même qui possédoient des terres de cette nature, jouissoient pleinement du *privilege qui s'y trouvoit ataché* : mais comme leur état ne leur permettoit pas de porter les armes, ils avoient recours à leurs vidames ou avoués, qui *guerroyoient* pour eux. S'il s'élevoit quelque débat entre le gentilhomme & le roturier, celui-ci, pour se mettre à l'abri, étoit obligé de requérir *assûrement*, ce qu'on ne pouvoit lui refuser. Négligeoit-il de le demander? on étoit en droit de le poursuivre par les armes, quand l'injure venoit de lui : si le gentilhomme étoit l'auteur de l'outrage, alors la querelle devoit se vider par les voies ordinaires de la justice. On trouve néanmoins dans notre histoire plusieurs monuments qui semblent prouver que non-seulement la noblesse, mais que les villes même, les bourgades, ceux en un mot qui n'étoient point serfs, se prétendoient en droit de venger par la force les torts qu'ils pouvoient avoir reçus. Chilpéric étant mort, dit Grégoire de Tours, ceux d'Orléans & de Blois se rejeterent comme autant de furies sur le Dunois, massacrèrent ce qui se trouva sous leurs coups, brûlerent les maisons, les moissons, enfin ce qu'ils ne purent emporter, enlevèrent les troupeaux, & firent main basse sur tout ce qui étoit de nature à être transporté. Déjà ils se retiroient chargés d'un prodigieux butin, lorsque les malheureux opprimés,

Quels étoient ceux qui avoient droit de faire la guerre?

Du Cange ; discours 29 sur Joinv. p. 331.

Greg. Tur. l. 7, c. 11, p. 377.

AN. 1255.

unis à ceux de Chartres, fondirent sur eux, & des traitèrent comme ils en avoient été traités, ne laissant rien ni dans leurs habitations, ni dans leurs campagnes. Les esprits étoient tellement irrités, qu'on ne s'occupoit de part & d'autre que de nouveaux ravages & de nouveaux incendies : mais les comtes les engagèrent à faire une treve jusqu'à la première audience, où la partie coupable devoit demander la *composition*. Ainsi finirent & la querelle & la guerre.

Quel motif autorisoit ces guerres ?

Toute sorte d'injure n'autorisoit point la voie des armes : il falloit que le crime fût atroce, capital, public, tel enfin que dans l'ordre d'une justice réglée, il méritât la peine de mort. C'est ce que Beaumanoir appelle *vilain méfait*, comme meurtre, adultere, ou mauvais traitement qui déshonore la personne ofensée. Grégoire de Tours en raporte plusieurs exemples. Un jeune homme avoit souvent repris son beau-frere, qui, abandonnant sa femme, fréquentoit des lieux de prostitution. L'avis parut enfin importun au coupable. On s'échaufa, & des paroles on en vint aux mains. Tous deux furent tués avec ceux qui les accompagnoient, à la réserve d'un seul qui ne trouva personne pour le fraper. De là une guerre sanglante entre les deux familles : guerre si furieuse que ni les remontrances, ni les menaces de Frédégonde ne purent la terminer. La trahison fit ce que l'autorité avoit tenté inutilement. La reine invita trois des plus mutins à un repas, où après les avoir enivrés, elle les fit assommer à coups de hache. Une femme de Paris étoit violemment soupçonnée d'adultere. Les parents vont trouver le pere : « Que la perfide, lui disent-ils, mene une vie plus décente, » ou qu'elle meure, pour ne plus déshonorer sa maison. Je » connois ma fille, répondit celui-ci, ce qu'on dit d'elle est » une vraie calomnie, & je suis prêt à certifier son innocence par serment ». On se rendit au tombeau du saint apôtre de la France : là il jura, la main posée sur l'autel, que l'accusée n'étoit point coupable. La famille du mari étoit présente : elle cria au parjure : ce fut comme le signal d'un combat meurtrier. On tire les épées dans l'église même, & l'on se massacre jusque dans le sanctuaire. Plusieurs sont blessés, la basilique est souillée de sang, les portes deviennent

Idem, l. 10, c. 27, p. 452, 53.

Idem, l. 5, c. 33, p. 342.

viennent hérissées de fleches, & le tombeau du glorieux martyr est indignement profané. On eut recours au roi, qui ne voulut point les recevoir en-grace, quoique ce fussent les premiers de sa cour; mais il les renvoya à l'évêque pour les juger. Celui-ci, après les avoir fait composer à l'amiable, les admit à la communion ecclésiastique. On se préparoit à faire le procès à la femme: elle le prévint en s'étranglant de ses propres mains.

On remarque cependant que le meurtre & le deshonneur n'étoient pas les seules occasions de ces guerres: on en trouve d'entreprises pour d'autres sujets: telle fut celle qui s'éleva entre le comte Thibaud & la reine de Chypre pour la succession de Champagne: telles encore ces contestations meurtrieres dont notre histoire fournit tant d'exemples, contestations excitées pour des intérêts que l'usage ne permet plus de poursuivre qu'en justice réglée. On ne doit pas non plus dissimuler, que le droit de venger une offense par la voie des armes, n'étoit pas au seigneur du coupable le pouvoir de le faire arrêter, condamner & livrer au supplice par les officiers de sa justice, suivant la qualité de la faute: pouvoir qui subsistoit même après la paix conclue entre les parties belligérantes, à-moins qu'elle n'eût été faite par la médiation du roi, ou du baron, seigneur de celui qui avoit commis le crime: c'est, dit Beaumanoir, *que ceux qui font les vilains méfaits, ne méfont pas seulement à leur adverse partie, ni à leur lignage; mais aux seigneurs qui les ont en garde & à justice.*

On se déclaroit la guerre ou par voie de fait, ou par paroles. La voie de fait étoit, lorsque dans quelque querelle vive & subite, on en venoit aux armes. Alors ceux qui se trouvoient présents à la mêlée, devoient prendre parti pour ceux dont ils étoient suite ou compagnie. La déclaration se faisoit par paroles, lorsqu'on menaçoit son ennemi de *faire vilenie de son corps*, ou qu'on lui envoyoit le défi soit par écrit, ce qu'on apeloit *lettres de défiement*; soit de vive voix par des personnes qu'on lui députoit à ce sujet. On choisissoit dans ces occasions, non de simples hérauts ou rois d'armes, mais des gens de la plus haute distinction, des

AN. 1255.

Beaum. cout.
de Beauv. c. 59,
p. 301.

Quel étoit la
maniere de les
déclarer.

Idem, *ibid.*
pag. 300.

AN. 1255.

*Garin le Loh.**Beaum. ibid.**Alberic.**Bulle d'or de
Ch. IV, ch. 17.*Qui étoient
ceux qui de-
voient y en-
trer.*Beaum. ibid.
p. 323.*

chevaliers, des évêques même & des abés : ce qui se prouve par plusieurs monuments de notre histoire. Un ancien roman nous offre encore une autre manière de faire ces sortes de dénonciations. On y voit un gentilhomme outragé, prendre les deux pans de sa robe, la secouer au visage de celui qui lui avoit fait affront, & lui dire, *Gillert, je vous défie*. Les loix avoient pourvu à la surprise & à la trahison. Les déclarations d'hostilité devoient être si claires & si précises, qu'il fût impossible de s'y méprendre : on ne pouvoit attaquer l'ennemi qu'après le troisieme jour du défi : le cartel enfin n'étoit légitime qu'autant qu'il avoit été publié dans le lieu de la demeure ordinaire de celui à qui l'on déclaroit la guerre. Ceux qui manquoient à ces formalités étoient réputés traîtres, lâches, dignes en un mot de la proscription & du bannissement.

On apeloit *Chevetaigne* ou *Quidvetaine*, celui qui pour venger une injure déclaroit la guerre. Tous ceux de son lignage se trouvoient dans la nécessité d'y entrer. Alors les querelles de chaque particulier étoient celles de toute la famille, où les inimitiés & les afections devenoient non seulement l'héritage, mais encore l'affaire actuelle de chaque membre. Ainsi blesser ou tuer quelqu'un, étoit se mettre soi-même & toute sa maison, à la discrétion des parents du malheureux. Tous & chacun d'eux avoient droit d'en tirer vengeance sur les biens du coupable, sur sa personne & sur toute sa parenté : de sorte qu'il arrivoit souvent qu'on se voyoit tout-à-coup assailli par des inconnus, avec qui on n'avoit eu aucune espece de démêlés, pour un délit étranger, dont on n'avoit pas même connoissance. Tous cependant n'étoient point dans l'obligation de prendre les armes en ces occasions : l'usage en dispensoit à certain degré, c'est-à-dire, anciennement au-delà du septieme, où la parenté étoit censée finie, depuis au-delà du quatrieme, où l'église permet les mariages : dispense qui ne leur ôtoit point le pouvoir de prendre parti, s'ils le vouloient, aussi-bien que les amis ou alliés, mais toujours avec les formalités requises : autrement on les regardoit comme traîtres & perfides. On exceptoit aussi de ces guerres, tous ceux que la foiblesse de l'âge, la

délicatesse du sexe, ou la sainteté de leur profession exemptoient de porter les armes; ceux qui s'étoient retirés dans les hôpitaux & les maladreries; ceux enfin, qui, au moment de la querelle, se trouvoient engagés au service de la Terre-sainte, ou partis pour quelque pèlerinage éloigné, ou envoyés en quelque cour étrangère pour le bien public. Quoiqu'on fût censé être défié par le seul fait, lorsqu'on s'étoit trouvé présent à la mêlée, on pouvoit néanmoins se tirer de la guerre, en faisant appeler la partie devant le seigneur, pour protester qu'on n'avoit aucune part au *méfait*, qu'on le désapprouvoit, que dans la suite on ne donneroit aucun secours ni directement ni indirectement contre l'offensé. Ce serment proféré, le seigneur devoit donner l'*assurance*, mais pour la personne seulement, si toutefois elle n'étoit pas directement accusée de l'action qui avoit excité la querelle. Les parents, même les plus proches, n'étoient pas tellement obligés de poursuivre le crime commis sur quelqu'un de leur famille, qu'ils ne pussent s'en exempter, en renonçant à la parenté: la loi salique, & les autres loix du même temps, parlent beaucoup du cérémonial de cette abjuration. Mais par-là ils devenoient incapables de succéder, & perdoient tout droit aux amendes ou intérêts civils qui pouvoient leur revenir des compositions. On avoit effectivement accordé au coupable la faculté de se rédimer de la vengeance, moyennant une certaine somme: ce qui faisoit dire fort plaisamment à un nommé Sichaire, qui vivoit sous Childeberr II, qu'un certain Chramisinde lui avoit beaucoup d'obligation d'avoir tué tous ses parents; puisque de pauvre qu'il étoit, il l'avoit rendu riche par toutes les compositions qu'il lui avoit payées.

On a conclu de l'obligation où étoient tous ceux du lignage d'entrer dans les querelles de la famille, que deux freres germains ne pouvoient se faire la guerre, quelque violent que fût le procédé de l'un des deux. La raison, dit Beaumanoir, c'est que tous leurs parents sont communs & au même degré. Alors, ajoute-t-il, c'est au seigneur à punir rigoureusement celui qui a *méfait* à l'autre. Il n'en étoit pas de même de deux freres utérins, parce qu'ils avoient une parenté

 An. 1255.

Ibid. p. 302.

 Greg. Tur.
 hist. Franc. l.
 9, c. 19, pag.
 419.

Ibid. p. 299.

AN. 1255.

Etabl. de S.
Louis, l. 1, ch.
48.

différente. Quoique tout gentilhomme fiefé eût droit de faire la guerre, il ne lui étoit cependant permis ni d'ataquer ni de défier le seigneur dont il étoit vassal : il ne pouvoit que l'appeler en justice devant ses pairs ou devant le roi. S'il en usoit autrement, dans le cas même de trahison ou de meurtre, la loi ordonnoit de confisquer tous ses fiefs.

Reum. ibid.
p. 303.

Les vassaux du chef de la querelle, ses domestiques, ceux enfin qui lui devoient secours *par raison de seigneurage*, étoient aussi compris dans ces guerres privées : mais on ne pouvoit les ataqer, que lorsqu'ils étoient en armes à la suite de leur seigneur. Dès qu'ils étoient retirés chez eux, il étoit défendu de les traiter comme ennemis, parce qu'en servant dans ces occasions ils avoient fait le devoir de sujets fideles. Il en étoit de même de ceux qui étoient à la solde des deux parties : ils n'étoient censés être en guerre, qu'autant qu'ils étoient sous les étendards de celui qui les soudoyoit : s'ils les quitoient, ou parce qu'on les avoit congédiés, ou parce que le temps de leur service se trouvoit expiré, ou même sans autre raison que leur volonté, on ne pouvoit agir hostilement contre eux sans encourir le blâme. Ceux qui possédoient certains fiefs que nos anciens titres nomment ou *rendables*, ou *réceptables*, étoient obligés à une sujétion particulière, dont la nature est exprimée par leur nom même. On les apeloit *rendables*, lorsqu'ils étoient tenus par le vassal sous la condition non-seulement qu'il remettroit dans l'occasion les châteaux & forteresses qui en dépendoient entre les mains du seigneur dominant, mais même qu'il en sortiroit avec toute sa famille, pour n'y rentrer que quarante jours après la guerre terminée. On les nommoit *réceptables*, lorsqu'ils étoient possédés par le feudataire, sous l'obligation, non de sortir des places fortes qui faisoient sa sûreté, mais d'y recevoir le seigneur quand il y demandoit retrarite. Les uns & les autres sont aussi apelés *jurables*, à cause du serment particulier, & distingué de l'hommage, par lequel le vassal s'engageoit à livrer ses châteaux en pareil cas, ou du-moins à y donner asyle à son seigneur, toutes les fois qu'il l'exigeroit. Rien de plus commun alors que ces sortes de fiefs. On ne pouvoit élever aucune forteresse sans la permission du

Du Cange,
disc. III. sur
l'hist. de saint
Louis, p. 349.

seigneur, qui ne l'accordoit souvent qu'à ces conditions.

On voit dans nos histoires que ces guerres finissoient de plusieurs manieres, par la paix, par l'assurance, par le duel, par la sentence du juge. On négocioit la paix dans les formes * on l'asûroit sous de bonnes cautions : enfin on faisoit enregistrer le traité à la justice du seigneur dominant. Voici une formule de ces enregistrements, telle qu'elle est rapportée dans les arrêts & jugemens rendus aux grands jours de Troies *. « C'est la paix de Raolin d'Argées, de ses enfants » & de leur lignage d'une part, & de l'hermite de Stenai, de » ses enfants, de leur lignage & de tous leurs consorts d'au- » tre part. L'hermite a juré sur les saints, lui huitieme de » ses amis, que bien ne lui fut de la mort de Raolin, mais » beaucoup d'angoisse ; a donné cent livres pour fonder une » chapelle, où l'on chantera pour le repos de l'ame du dé- » funt ; s'est engagé d'envoyer incessamment un de ses fils » en Palestine, d'où il reviendra quand il voudra, pourvu » qu'il aporte de bons certificats qu'il a fait ce saint voyage. » Les d'Argées à ces conditions déclarent qu'il est bonne » paix entre les deux familles, & suplient les seigneurs de » l'assemblée d'en donner des lettres de témoignage, si les » enfants de l'hermite le requierent. Ce traité fut apporté par » trois gentilshommes à la cour de Champagne, qui le reçut » & le fit enregistrer, sauf le droit du roi & d'autrui ».

Lorsque la paix étoit signée, les deux chefs devoient en donner avis à leurs parents, qui tous dès ce moment, soit qu'ils eussent été présents au traité, soit qu'il eût été conclu sans leur participation, étoient obligés de cesser tout acte d'hostilité. Si quelqu'un de la famille refusoit de souscrire à l'accommodement, ils étoient tenus de s'avertir réciproquement : s'ils y manquoient, & qu'il en arrivât quelque malheur, ils pouvoient être poursuivis pour *paix brisée*, crime qu'on punissoit par la corde. Ceux de la parenté qui vouloient continuer la guerre, devoient le déclarer de vive voix ou par écrit : alors ils ne pouvoient être secourus, ni par ceux qui avoient fait la paix, ni par ceux du lignage qui avoient

AN. 1255.

Comment
elles se termi-
noient.

Idem, disc.
29, pag. 337,
338.

Beaum. pag.
301, 302.

* L'an 1288.

AN. 1255.

été de la querelle, à-moins que ces derniers n'eussent fait la même déclaration : autrement on pouvoit les accuser de perfidie & de trahison. On n'avoit pas toujours recours aux traités pour terminer ces dissensions particulieres. On étoit censé faire la paix, quand on mangeoit, buvoit, ou parloit avec son ennemi ; quand en présence de ses amis, ou d'autres personnes d'honneur, ou de quelque juge, on déclaroit qu'on vouloit vivre désormais en bonne intelligence avec lui ; enfin quand après l'accommodement fait entre les deux *chevetaignes*, loin d'avoir fait aucun défi, on alloit & conversoit avec ceux qu'on regardoit auparavant comme parties adverses. Si après cela on en venoit aux outrages, ou à quelques voies de fait, on passoit pour traître ; & comme tel, on pouvoit être poursuivi en justice réglée.

L'*assûrement* étoit une seconde maniere de finir la guerre *par coutume* : ce qui se faisoit de la forte. Celui des deux chefs qui ne vouloit point prendre les armes, ou qui après les avoir prises, se sentoit trop foible pour se soutenir, s'adressoit à son seigneur ou à sa justice, & requéroit que son ennemi eût à lui donner *assûrement*, c'est-à-dire, assurance qu'il ne l'ataqueroit ni en sa personne, ni en ses biens, ni en ses proches, se remettant pour le sujet de la querelle à ce qui en seroit juridiquement décidé. Le seigneur (on entend celui qui avoit la haute-justice : ces guerres suposant un crime capital, le bas-justicier n'avoit pas droit d'en connoître) le seigneur, dis-je, étoit obligé de déférer à sa requête, & d'ordonner à la partie, non-seulement d'accorder ce qu'on lui demandoit, mais encore d'y faire soucrire toute sa parenté. Si l'*assûrement* venoit à être violé, on pouvoit traduire en justice comme traîtres, & celui qui l'avoit enfreint, & celui qui l'avoit donné, quoiqu'il n'eût point été témoin du fait. La punition étoit plus ou moins grande suivant les suites plus ou moins funestes de l'infraction : s'il y avoit eu quelqu'un de tué, on étoit *traîné* & pendu : s'il n'y avoit eu que quelques blessures, on étoit condamné à une longue prison & à une amende que la loi laissoit à la disposition du seigneur.

L'*assûrement* se demandoit au plus proche parent du mort,

Idem, c. 60.
p. 304, 305,
306.

s'il y avoit eu meurtre : s'il n'y avoit eu que quelque blessure ou dès coups donnés, on le demandoit à celui même qui avoit été blessé ou frapé : si quelqu'un s'absentoit à dessein de ne le point donner, le seigneur le faisoit citer à quinzaine, & cependant établissoit des gardes pour l'empêcher d'en venir à la violence. Quand les délais étoient expirés, c'est-à-dire, après quatre citations de quinzaine à quinzaine & par trois assises, s'il ne vouloit point comparoître à la cour de son seigneur, il étoit condamné au bannissement. On s'adressoit alors au plus prochain du lignage. Celui-ci refusoit-il encore, le seigneur enfin prenoit le différend en sa main, & faisoit défense aux deux parties, sous peine de confiscation de corps & de biens, de recourir aux voies de fait pour obtenir ou repousser la vengeance. L'assurance étoit réciproque, & de la part de celui qui l'accordoit, & de la part de celui qui le requéroit. On en expédioit des lettres, qu'on avoit soin de faire soussigner par de bonnes cautions.

On en voit la formule dans le recueil des historiens de France par Duchesne. « Nous Henri, roi *, assurons au roi des » François ** comme à notre seigneur, la vie, les membres, » l'honneur & les biens, si lui-même nous donne semblables » sûretés comme à son homme & fidele. Nous consentons, » par la vénération que nous avons pour lui, à faire la paix : » avec le comte Thibaud, & nous voulons bien cesser toute » hostilité en considération de l'archevêque de Rheims, de » l'évêque de Noyon, des comtes de Flandre & de Saxe. Si » cela ne suffit point, nous ofrons, par respect pour le sei- » gneur roi, de faire jurer quatre hommes de notre part, à » condition que de son côté le comte fera pareillement jurer » quatre personnes bien instruites de nos différends. Si après » cela nous lui devons quelque service, nous sommes prêts » à le lui rendre. Nous ferons connoître plus clairement de » vive voix le reste de nos intentions ».

Le duel étoit encore une maniere de finir la guerre : c'est-à-dire, qu'on ne pouvoit plus la faire, quand après s'être pourvu devant les juges, ils avoient ordonné que la querelle

* * Henri II, roi d'Angleterre.

** Louis VII, dit le Jeune.

AN. 1255.

Beaum. ibid.
p. 302.

se décideroit par un combat particulier : ce qui arrivoit très souvent. Enfin toute voie de fait étoit défendue, lorsque la justice, faite du coupable, avoit puni de mort le crime qui avoit excité le débat. Telles étoient les loix de ces guerres particulières, trop autorisées par la coutume, non-seulement en France, mais encore dans la plus grande partie de l'Europe : coutume barbare que les fondateurs de la monarchie ont apportée dans la Gaule où elle étoit établie depuis long-temps, & que leurs descendants ont adoptée avec tant de fureur, que les deux puissances firent long-temps de vains efforts pour l'exterminer.

Cap. Car. M.
l. 4, par. 17.
Cap. Car. Cal.
tit. 34, par. 10.*Const. sic. l. 1.*
tit. 8.*Chron. Mall.*
Ann. 1107.
Chron. S. Alb.
Andeg.
Lauriere,
ord. de nos rois,
t. 1, p. 56, 84.

Charlemagne, & son petit-fils Charles-le-Chauve, n'oublierent rien, sinon pour abolir entièrement ce pernicieux usage, du-moins pour en arrêter les funestes progrès. Il fut ordonné aux comtes de condamner au bannissement ceux qui refuseroient de payer ou d'accepter la composition : il fut défendu aux parties sous les peines les plus grièves de brûler ni vignes, ni blés. Hugues Capet & Robert, son fils, ajoutèrent à ce sage règlement de très sévères prohibitions de tuer les bestiaux. Frédéric II alla plus loin encore : il rendit une ordonnance qui proscrivoit toutes les voies de fait sous peine de la vie. Mais telle étoit la délicatesse ou plutôt la barbare jalousie de la noblesse sur ce prétendu privilege, que les rois & les souverains se virent obligés de borner leurs soins à réprimer les horreurs qui en étoient les suites. On commença par défendre certaines violences, comme les incendies des maisons, le massacre des troupeaux, & le pillage des biens : on ordonna ensuite qu'il y auroit treve ou suspension d'armes en certains jours.

Saint Louis, plus zélé qu'aucun de ses prédécesseurs pour l'extirpation de cet horrible abus, donna d'abord un édit qui accorde quarante jours aux parents pour se préparer à la guerre, ou pour aviser aux moyens de s'en tirer * : puis il déclara que tous les barons auroient droit d'obliger à l'*assûrement*, ce qu'ils ne pouvoient auparavant, que sur la requi-

* Beaumanoir, homme instruit, & qui a fini son ouvrage des coutumes du Beauvaisis en 1283, attribue cette ordonnance à Philippe-Auguste. Ainsi S. Louis son petit-fils, n'auroit fait que la renouveler. *Laur. ord. de nos rois*, t. 1, p. 46 & 56.

sition d'une des parties : enfin en 1256, il rendit une ordonnance qui défend absolument toutes ces guerres dans l'étendue de son royaume ; enjoignant aux sénéchaux de punir sévèrement ceux qui courroient aux armes pour venger leurs querelles particulières ; qui brûleroient les maisons ou les récoltes, & qui troubleroient le laboureur dans la culture des terres.

Il paroît qu'il fut obéi. Les barons, dit un de ses historiens, avoient pour lui tant de vénération, qu'il s'en trouva peu depuis son voyage de Palestine, qui osassent s'élever contre ses ordres : ou si quelqu'un l'osa, il ne tarda pas à être sévèrement puni de sa résistance. Mais telle étoit la profondeur du mal, qu'on ne fut pas long-temps à s'apercevoir qu'il étoit plutôt assoupi que radicalement guéri. Bientôt Philippe-le-Bel se vit obligé de renouveler ces salutaires ordonnances. Il se plaint amèrement de la coutume, ou plutôt de l'horrible corruption qui arme ses sujets les uns contre les autres, déplore les maux qu'elle entraîne, prévoit les dangers qui en peuvent résulter pour la république, veut y apporter un prompt remède, & défend, *sous peine de corps & de biens*, à tout François noble ou roturier, d'entreprendre de se faire justice par soi-même, *jusqu'à ce qu'il en ait plus amplement ordonné*. Cette clause qui marquoit & la sagesse & la modération du prince, ne put contenter la noblesse : celle de Bourgogne, de Langres, d'Autun & du Forez, demanda tumultuairement qu'il lui fût permis *de guerroyer, de contre-gager*, en un mot *d'user des armes, quand il lui plairoit*. Le monarque n'osa refuser, & lui accorda la guerre en la forme & maniere accoutumées dans chaque pays. Nos rois se virent donc réduits à se servir du prétexte de leurs guerres, pour empêcher celles que leurs vassaux croyoient avoir droit de se faire les uns aux autres : contrainte que le bonheur de la France sçut bientôt dissiper. Insensiblement l'autorité royale s'accrut : le roi Jean osa défendre les défis & les coutumes *de guerroyer*, lors même que l'Etat jouissoit de la plus profonde paix : Charles V renouvela la même défense sous les plus rigoureuses peines : Louis XI, n'étant encore que dauphin, eut assez de crédit, pour exterminer cette abominable

AN. 1257.

coutume dans le Dauphiné : les parlements l'ont féodroyée par les plus terribles arrêts : elle fut enfin abolie dans toute l'étendue du royaume. Elle ne subsiste plus qu'en Allemagne, où les empereurs, soit modération, soit foiblesse, n'ont pu empêcher que leurs grands vassaux ne se soient maintenus dans la jouissance de cette singulière prérogative.

AN. 1258.

Traité entre les rois de France & d'Aragon, touchant la souveraineté de Catalogne, les comtés de Carcaffone & de Rafez, &c.

La France cependant & l'Aragon étoient toujours à la veille d'une rupture : leurs prétentions également fondées en titres, devenoient pour les deux rois une source éternelle de guerres. Louis réclamoit la souveraineté sur la Catalogne & le Rouffillon, que le monarque Aragonois avoit usurpée : Jacques de son côté redemandoit divers domaines, dont le roi étoit en possession. Les deux princes s'aimoient & s'estimoient : tous deux, quoique très guerriers, cherchoient tous les moyens d'entretenir la paix entre les deux Etats. Déjà pour y parvenir, ils avoient passé un compromis qui malheureusement n'aboutit à rien : elle fut enfin conclue à ces conditions : « Louis cede au roi Jacques & à ses successeurs tous ses droits sur les comtés de Barcelone, d'Urgel, de Bézalu, de Rouffillon, d'Empuries, de Cerdagne, de Conflant, de Girone & d'Aufone. Le roi Jacques de son côté renonce en faveur de Louis & de ses successeurs à toutes ses prétentions sur Carcaffone & le Carcaffez ; sur la ville & le pays de Rafez ; sur Laurac & le Lauraguais ; sur Termes & le Termenois ; sur Béziers & la vicomté de ce nom ; sur Minerve & le Minervoïs ; sur Agde & l'Agadois ; sur Albi & l'Albigeois ; sur Rhodéz & le Rouergue ; sur Cahors & le Querci ; sur Narbone, ville & duché ; sur Puilarens, Queribus, Castel-fifel & Sault ; sur Fenouillet & le Fenouilledes ; sur Pierre-Pertuse & le Pierre-Pertusez ; sur Milhaud, ville & comté ; sur le Gévaudan & la vicomté de Grezes ; sur Nismes & le Némausois ; sur Toulouse & toutes ses dépendances ; sur le comté de Saint-Gilles, l'Agénois & le Vénaisin ; enfin sur tous les autres domaines qui avoient appartenu au feu comte Raimond, beau-pere d'Alfonse, comte de Poitiers ». Les princes Louis & Philippe, fils du monarque François, furent présents à ce traité, que le roi d'Aragon ratifia quelques

Thr. des Ch. Montp. fac. 2. n. 27.

mois après à Barcelone en présence de Raimond-Gaucelin Lunel, que Louis lui avoit envoyé en qualité d'ambassadeur. Ce seigneur étoit chargé d'une autre commission importante. On avoit arrêté en même temps & par un acte séparé, le mariage de Philippe, second fils de France, avec Isabelle, fille du roi d'Aragon. Le plénipotentiaire François ne trouva aucune difficulté dans l'exécution des ordres qu'il avoit là-dessus, & n'eut qu'à se louer de l'empressement du prince Espagnol à confirmer cet article. Jacques promit de solliciter, & s'engagea d'obtenir à Rome la dispense de parenté : il fut convenu que Philippe épouserait la princesse aussi-tôt qu'elle auroit douze ans accomplis, à-moins qu'il ne lui survînt avant la célébration du mariage, quelque empêchement de difformité ou d'infirmité honteuse. Les deux rois agissoient sincèrement : les noces se firent quatre ans après : Isabelle eut pour dot la cinquième partie des terres qu'on devoit donner en apanage au prince son mari : on promit de l'augmenter, si Philippe parvenoit au trône.

Telle fut la fin des querelles qui divisoient les maisons royales de France & d'Aragon. On a beaucoup raisonné sur cette fameuse transaction : peu d'événements ont fourni matière à tant de contes. Quelques-uns prétendent qu'elle fut faite à Corbeil auprès de Montpellier, où les deux rois eurent une entrevue : quelques autres soutiennent qu'elle n'a jamais existé : c'est une triple erreur. La carte du Languedoc, tant ancienne que moderne, n'offre ni ville, ni bourgade du nom de Corbeil : celui où le traité fut conclu, est situé dans le diocèse de Paris. Si les deux monarques furent présents à la signature de la paix, que signifie la ratification qu'en fit le roi Jacques à Barcelone, en présence du ministre François ? Circonstance attestée par les monuments les plus authentiques de ce temps, qui tous certifient unanimement cette confirmation donnée en Espagne, & par conséquent la réalité du traité négocié en France. On le trouve dans le trésor des chartes du roi, dans celui des archives royales de Barcelone, enfin dans un ancien cartulaire autrefois de la bibliothèque de Colbert, aujourd'hui de celle du roi.

AN. 1258.

Spicil. tom.
3 pag. 634.

Ferrears, hist.
d'Esp. an. 1255.
n. 3. Mespied.
Gal. vindicat.

Chart. Mont.
fac. 2. n. 27.
Casen. catal.
Franc. p. 110.
miss. Colbert. n.
2275.

AN. 1258.

Cafen, ibid.
p. 102.

La Chaise,
hist. de S. L.
c. 2, l. 11, p.
283.

On ne voit guere plus d'unanimité sur les avantages ou les défavantages qui revinrent à la France par ce traité. Les uns ne peuvent assez déplorer que pour certains droits, la plupart imaginaires, Louis ait cédé une souveraineté incontestable : cession, ajoutent-ils, très préjudiciable à la couronne, nulle enfin de toute nullité, parce qu'elle fut faite sans le consentement des États du royaume. Les autres disent au contraire qu'il n'a sacrifié que des droits qu'il lui étoit impossible de faire valoir, pour s'assurer la possession d'un grand nombre de villes & de domaines, qu'on lui disputoit sur de bons titres. Il paroît que ni les uns ni les autres ne sont instruits.

D. Vaisf. hist.
de Lang. t. 3.
not. 39, pag.
595 & suiv.

On convient que rien n'est plus chimérique que les prétentions du roi d'Aragon sur les villes & duché de Narbonne, sur les comtés de Toulouse, de Saint Gilles, de Rouergue, d'Albigeois, de Querci, de Nîmes, en un mot sur les vicomtés de Béziers & d'Agde : mais en même temps il est de toute certitude qu'il avoit des droits réels & effectifs, sinon de souveraineté, du-moins de fuzeraineté, ou même de propriété, sur divers pays qu'il cede par le traité de Corbeil. Tels les comtés de Carcassone & de Rasez, le Lauraguais, le Minervoïs, le Tarmenoïs, le pays de Saulx, achetés d'abord par ses ancêtres, ensuite redonnés en fief à ceux qui les avoient vendus. Tels le comté de Fenouilledes & le pays de Pierre-Pertuse, possédé anciennement par une branche de la maison de Barcelone, réunis au domaine de cette maison vers le commencement du douzieme siecle, donnés depuis en fief aux vicomtes de Narbone & aux comtes de Foix. Tels enfin les vicomtés de Milhaud en Rouergue & de Grezes en Gévaudan, aquis à la maison de Barcelone par le mariage de Douce, héritiere du comté de Provence, avec Raimond-Bérenger III; puis engagés pour trois mille-mars d'argent au comte de Toulouse, Raimond VI. Ainsi pour le recouvrer, il falloit que le monarque Aragonois payât cette somme au comte Alfonse, frere du roi.

D'un autre côté il est certain que Louis avoit un droit incontestable de souveraineté, non-seulement sur le Roussillon, ancienne portion de la Narbonnoïse premiere, mais en-

coré sur la Catalogne ou Marche d'Espagne, qui s'étendoit depuis les Pyrénées jusqu'à la riviere de Lobregat. Pépin & Charlemagne en avoient fait la conquête sur les Sarafins : depuis ce moment nos rois, ceux-même de la troisieme race, y exercerent toujours leur domination. Il est vrai qu'à l'exemple des autres grands vassaux de la couronne, les comtes de ces différents pays usurperent insensiblement les droits régaliens ; mais ils n'entreprirent jamais de se soustraire à l'obéissance qu'ils devoient à nos rois : tous les actes publics continuerent à être datés des années de leurs regnes. Ce ne fut que sur la fin du douzieme siecle, que les comtes de Barcelone, devenus possesseurs de toute la Marche d'Espagne & du royaume d'Aragon, trancherent du souverain, & cessèrent de marquer dans leurs chartes le regne des monarques François. On dit qu'ils y furent autorisés par le concile de Tarragone, qui de sa pleine autorité, chose monstrueuse, osa défendre de faire aucune mention de nos princes dans les transactions publiques. Peut-être aussi faut-il attribuer cette audace au silence de Philippe-Auguste, qui tout occupé de droits douteux, en négligeoit d'incontestables : ce qui n'arrive que trop souvent. Quoi qu'il en soit, ni l'atentat du concile, ni l'usurpation de la maison de Barcelone, ne pouvoient porter aucun préjudice à la couronne : il n'est point permis au vassal de se soustraire suivant ses ambitieux caprices, à la dépendance de son seigneur ou de son supérieur.

Voilà ce qu'il faut avoir sans cesse sous les yeux, pour juger sainement si la cession fut égale de part & d'autre. Quelques droits honorifiques, sans aucun domaine utile, peuvent-ils compenser une souveraineté réelle sur une grande étendue de pays ? tout l'avantage est du côté de la France. L'Aragon au-contraire a toute la supériorité, si l'on embrasse le sentiment opposé. Louis du-moins prévint tout sujet de querelle entre les deux couronnes, affermit son autorité dans les sénéchaussées de Beaucaire & de Carcassone, enfin se délivra des inquiétudes que lui caufoit un voisin entreprenant & belliqueux, en ne lui laissant en-deçà des Alpes que la seigneurie de Montpellier & la fuzeraineté sur la vicomté de Carlad en Auvergne.

AN. 1258.

*Idem, ibid.**La Chaise
ibid. p. 282.*

AN. 1258.
Casen. Catal.
Franc. p. 115.
La Chaise,
ibid. p. 287.

On prétend que cette transaction ne fut jamais exécutée, & que dans la fuite les rois d'Aragon firent diverses tentatives pour s'en relever : mais les preuves qu'on en apporte, n'offrent rien de concluant. Toute la fuite de l'histoire démontre au-contraire que les successeurs de Louis & de Jacques ont toujours joui depuis sans aucune contestation, des droits & des possessions cédés par ce fameux traité. Il paroît même qu'il fut confirmé par les deux rois, lors de la célébration du mariage de Philippe de France, avec Isabelle d'Aragon. « Le monarque Aragonois, dit Nangis, pour » témoigner le désir sincere qu'il avoit de vivre désormais » en bonne intelligence avec les rois de France, leur céda en » cette occasion ses droits sur Carcaffone, Béziers & Mil- » haud : Louis de son côté lui abandonna toutes ses préten- » tions sur les comtés de Bézalu, d'Empuries, de Rouffillon, » de Barcelone & de Catalogne ». Ce qui ne peut être entendu que d'une confirmation du traité qui avoit été conclu quatre ans auparavant.

Duch. t. 5,
P. 371, 72.

AN. 1259.
 Traité de
 paix avec le
 roi d'Angle-
 terre.

Une autre négociation commencée dans le même temps avec l'Angleterre, mais qui ne fut terminée que l'année suivante, excita de bien plus grandes rumeurs. On peut dire que ce fut proprement l'ouvrage du roi. Les gens de son conseil n'oublièrent rien pour l'en détourner : ce que la noblesse avoit de mieux intentionné pour la gloire de la nation, s'y opposa avec fermeté : tout fut inutile. *C'est la seule fois, dit Mézerai, qu'il lui arriva de choquer la volonté de ses barons.*

Depuis plus de cinquante ans qu'on étoit en guerre avec les Anglois, on n'avoit pu faire de paix, les uns demandant trop, les autres n'offrant pas assez. Henri cependant ne désespéroit point de recouvrer par la négociation ce que son pere avoit perdu par sa félonie. Ce fut ce qui l'amena à Paris, où nous l'avons vu prodiguer careffes & présents pour toucher le cœur de Louis : mais s'il remarqua beaucoup de bonne volonté, il s'aperçut en même temps, dit son historien, qu'elle étoit moins forte que la crainte du *Baronage*. Peu rebuté de l'inutilité de cette première tentative, il essaya de se faire mettre sur la liste de ceux à qui le roi faisoit faire

des restitutions : la réponse fut peu favorable, & l'ambassade infructueuse. Tout récemment encore il venoit d'envoyer le comte de Leicester, son beau-frere, avec plusieurs autres grands seigneurs, pour réclamer des provinces tant de fois redemandées. L'investiture de la Sicile donnée à Edmond, son second fils, l'élection de Richard, son frere, que les ennemis de la maison de Suabe avoient couronné roi des Romains, la protection enfin du saint Siege qui combloit sa famille de tant de graces & de tant de bienfaits, avoient ranimé ses espérances. Il s'imagina être devenu plus redoutable qu'il n'étoit auparavant : il osa représenter que la treve étant sur le point de finir, la restitution des domaines confisqués étoit le seul moyen d'éviter une guerre funeste aux deux nations ; qu'il étoit contre la justice de punir sur le fils le crime du pere ; que ce crime en un mot, quelque énorme qu'il pût être, étoit assez expié par une si longue privation de tant de riches possessions. Les ambassadeurs étoient accompagnés de ceux du nouveau roi des Romains, qui de son côté redemandoit le Poitou qui lui avoit été donné en apanage trente ans auparavant. Louis les reçut tous avec bonté : mais les princes ses freres, les seigneurs de la cour, le peuple même ne leur témoignèrent qu'indignation & mépris. Désespérés des sarcasmes dont on ne cessoit de les accabler en toutes rencontres, peu satisfaits d'ailleurs de la réponse du monarque, qui sans leur rien dire de positif, remit l'affaire au parlement qu'il devoit convoquer le carême prochain, ils ne virent d'autre parti à prendre que de retourner porter à leur maître de si tristes nouvelles. Mais en partant, ils laisserent l'abé de Westminster pour entamer ou continuer la négociation.

On ignore quel ressort le prélat put faire jouer : tout ce qu'on sçait, c'est que son séjour à Paris fut très avantageux au monarque Anglois. Bientôt le comte de Leicester revint en France, accompagné de Pierre de Savoie, des deux de la Marche, du grand justicier d'Irlande, Hugues Bigot ; & tout fut réglé en peu de temps, sans qu'il parût autre chose d'une négociation si épineuse, que beaucoup de courses & de voyages de part & d'autre. Louis, par ce traité, déclare

 AN. 1259.

 Math. Par.
 p. 955, 958.

AN. 1259.
 Rymer, act.
 publ. t. 1, part.
 2, p. 50.
 Math. Paris,
 p. 986.

1°. qu'il cede au roi d'Angleterre ses droits sur le Limosin, le Périgord, le Querci, l'Agénois & la partie de la Saintonge qui est entre la Charente & la Guienne, mais avec la réserve de l'hommage des princes ses freres; si toutefois Henri peut prouver devant des arbitres dont on conviendra, qu'il a de justes prétentions sur la terre que le comte de Poitiers tient dans le Querci du chef de sa femme: 2°. qu'il s'oblige en cas que l'Agénois ne revienne point à la couronne, d'en donner la valeur en argent, & cependant d'en payer le revenu, qui fut estimé dans la suite trois mille sept cent vingt livres: 3°. qu'il n'inquiétera point le monarque Anglois sur tout le passé, comme d'avoir manqué à rendre les hommages, à faire les services, à payer certains droits & autres charges semblables: 4°. qu'il donnera & livrera audit roi Henri la somme nécessaire pour entretenir pendant deux ans cinq cents chevaliers, que le prince Anglois devoit mener à la suite du saint roi, *contre les mécréans & ennemis de la foi; ce qu'il n'accomplit pas*, dit l'auteur d'un vieux manuscrit, quoiqu'il eût reçu ce payement, qui fut évalué, selon quelques-uns, à douze cent mille écus de la monnoie qui couroit alors, selon quelques autres, (ce qui est plus vraisemblable) à cent trente-quatre mille livres. Ceux de Périgord, de Querci & des environs, furent chargés de cette paye, dont ils se trouverent si marris, qu'onques puis ils n'affectionnerent le roi. *C'est pour cela qu'encore aujourd'hui, quoique saint Louis soit saint canonisé par l'église, ils ne le réputent pour saint, & ne le festoient point, comme on fait, es autres lieux de France.*

Joinv. obs. de
 Men. pag. 371,
 72.

Rym. ibid.
 p. 51.
 Nangis, apud
 Duch. t. 5, p.
 370, 71.

Henri de son côté, pour reconnoître tous ces avantages, 1°. renonce, tant pour lui que pour ses successeurs, à tous les droits qu'il prétendoit sur le duché de Normandie, sur les comtés d'Anjou, du Maine, de Touraine, de Poitou & sur tout ce que ses peres pouvoient avoir possédé, terre ou isle, en deça de la mer, excepté les choses spécifiées dans les autres articles: 2°. il s'oblige à faire hommage de tout ce qu'on lui rend, comme aussi de Baïonne, de Bordeaux, de toute la Guienne, & à tenir ces grands fiefs du roi & de ses successeurs, comme pair de France & duc d'Aquitaine:

raïne : 3^o. déclare qu'il se soumet au jugement de la cour de France, non-seulement pour les différends qui s'éleveront sur l'exécution du traité, mais pour ceux même qui naîtront entre lui & ses sujets. On a vu en effet cette même cour décider trois ans après, que les Gascons n'étoient point obligés de rendre leur hommage en Angleterre, mais seulement dans l'étendue de leur Province. L'histoire parle encore d'un vicomte de Béarn, qui redemandant un château qu'on lui contestoit, menaça le monarque Anglois de s'en plaindre au roi de France leur commun seigneur. On avoit même réglé la maniere dont on citeroit les rois d'Angleterre, lorsque l'occasion s'en présenteroit ; & le successeur de Louis avoit une si grande autorité dans la Gascogne, qu'il y faisoit bâtir des villes ; que ses officiers y recevoient le serment de fidélité ; & qu'à la priere même des Anglois, il y abolit quelques coutumes qu'il trouvoit peu raisonnables.

AN. 1259.

Olim, p. 215,
246.

Hist. de Béarn,

Olim, p. 280.

Ibid, p. 32,
77 & 261.

Le traité fut juré de bonne foi, d'abord au nom de Henri par ses ambassadeurs, ensuite au nom de Louis par le comte d'Eu & le sire de Nesle. Le roi voulut aussi qu'il fût souscrit par les deux princes Louis & Philippe, ses fils aînés : mais en même-temps il déclara que son intention n'étoit point de se désaisir, qu'il n'eût reçu & l'hommage & la ratification du monarque Anglois. La treve fut donc continuée jusqu'au vingt-huit Avril de l'année suivante, & cependant l'acte fut mis en dépôt au temple, sous les sceaux des archevêques de Rouen & de Tarantaise. On fit aussi jurer toutes les villes & communautés de la Guienne, que s'il arrivoit quelque infraction du côté de l'Angleterre, elles s'obligeoient non-seulement de ne donner ni conseil, ni force, ni aide au duc leur suzerain, mais même de prendre les armes conjointement avec le roi, pour en poursuivre la réparation. Cette assurance devoit être renouvelée tous les dix ans. Telles sont les conditions de cette fameuse paix si long-temps désirée, si peu espérée de part & d'autre. On remarque, chose assez ordinaire, qu'agréable aux deux rois, elle déplut également aux deux nations.

Les Anglois se plaignoient que leur roi, pour si peu de chose, eût renoncé à des prétentions qui leur paroissoient si

AN. 1259.

légitimes. On sembloit à la vérité lui rendre cinq provinces : mais après un sérieux examen, on ne trouvoit que quelques domaines honorifiques, peu d'utiles. Déjà même il en possédoit une partie, comme Royan en Saintonge, & Bergerac dans le haut Périgord : le reste ne regardoit proprement que le ressort : Périgord avoit son comte, & le Limosin son vicomte. L'Agénois ne pouvoit manquer de retourner à sa maison, si la comtesse de Poitiers mouroit sans enfants : elle le tenoit de son aieule, à qui le roi Richard l'avoit donné en dot : enfin le peu qu'on lui abandonnoit dans le Querci, ne lui étoit accordé qu'à condition qu'il prouveroit qu'il faisoit partie de cette même dot. Louis d'ailleurs se réservoit sur les provinces cédées, & la régale pour les évêchés, & la garde des abayes, & l'hommage tant de ses frères, s'ils y possédoient quelques fiefs, que de ceux que ses prédécesseurs & lui s'étoient obligés de ne point laisser retomber sous la mouvance de l'Angleterre. Quelle proportion d'une cession si limitée avec le sacrifice pur & simple de cinq belles provinces, qui réunies pouvoient former un puissant royaume ! Henri devoit-il acheter si cher l'honneur d'être vassal de la France ?

Les François de leur côté murmuroient qu'on eût abandonné si généreusement tant de pays pour des prétentions également chimériques & surannées, dans un temps surtout où le roi d'Angleterre avoit beaucoup plus lieu de craindre de faire de nouvelles pertes, que d'espérer de réparer celles que son pere avoit faites. Il étoit aisé de le dépouiller de ce qui lui restoit en France : on en avoit de justes raisons, quoi qu'en disent les Anglois & leurs partisans outrés. La cour des pairs avoit tout confisqué sur le meurtrier d'Artus : elle le pouvoit, elle le devoit. L'acquisition d'une couronne par Jean Sans-Terre ne faisoit pas perdre à Philippe-Auguste les droits de sa souveraineté. Le prince Normand, en montant sur le trône d'Angleterre, n'en étoit pas moins membre d'un Etat où il possédoit de si riches domaines : il demouroit donc assujéti aux loix qui s'y trouvoient établies. Elles portoient que les feudataires coupables d'ingratitude, de défobéissance, de félonie & d'in-

justices faites à leur souverain, ou à ceux qui leur appartenoient, perdoient leurs fiefs à perpétuité & sans retour. Ainsi le roi Jean, accusé du meurtre de son neveu, cité comme duc de Normandie devant la cour des pairs de France, & refusant avec obstination de comparoître, fut juridiquement condamné & ses biens légitimement confisqués. On objecte envain qu'il demanda inutilement un sauf-conduit : le lui devoit-on, s'il étoit véritablement coupable ? s'il n'étoit point, que risquoit-il de se présenter devant un tribunal où, excepté le roi, tous ses juges étoient ses pairs, c'est-à-dire gens intéressés à ne pas le laisser injustement opprimer ? Ce n'est donc pas *sans raison* qu'il fut déclaré rebelle ; & comme tel dépouillé des possessions qu'il tenoit de la couronne. Louis d'ailleurs avoit un juste sujet de guerre contre Henri, qui depuis tant d'années n'avoit point rendu ses hommages : faute qui en toute justice emportoit la confiscation du fief. C'est ce que son conseil & toute la cour ne cessoient de lui représenter : mais rien ne fit impression sur son esprit.

Ce n'est pas, comme l'avance Mathieu Paris, imposture adoptée avec bien d'autres par la plupart de nos historiens, qu'il eût aucun scrupule sur la confiscation faite par son aïeul : il connoissoit trop les droits de sa couronne & les loix du gouvernement féodal. *Je sçais bien*, disoit-il aux gens de son conseil, *que le roi d'Angleterre n'a point de droit à la terre que je lui laisse : son pere l'a perdue par jugement. Mais nous sommes beaux-freres : nos enfans sont cousins germains : je veux établir la paix & l'union entre les deux royaumes. J'y trouve d'ailleurs un avantage, qui est d'avoir un roi pour vassal : Henri est à présent mon homme, ce qu'il n'étoit pas auparavant.* Voilà précisément ce qui le détermina : peut-être aussi les événements toujours incertains de la guerre, l'horreur de répandre le sang chrétien, l'impatience de retourner à la délivrance de la Terre-sainte, enfin les manieres flateuses du monarque Anglois qui venoit le voir à Paris, lui faisoit sa cour, l'apeloit *son seigneur*, & n'oublioit rien pour s'en faire aimer.

Si l'on en croit un auteur François, mais réfugié, histo-

AN. 1259.
Rapin Thoyr.
hist. d'Angl. t.
2, p. 476.

Roymr, t. 1,
part. 2, p. 46.

Idem, p. 42.

Idem, t. 1,
part. 2, p. 179.
part. 4, p. 110.

Essais histor.
3. part. p. 102.

rien trop passionné contre un pays qu'il n'avoit quitte qu'à regret, « les seuls barons d'Angleterre conclurent cette paix » si dommageable à leur roi, l'obligerent même à passer en » France pour la ratifier : circonstances si contraires à l'en- » tière liberté requise en pareille occasion, que les rois, » successeurs de ce prince, ne se crurent point liés par un » semblable traité ». Il est difficile de porter plus loin la pré- » sention ou la mauvaise foi. Ce ne fut que plus de quatre » ans après, que Henri se vit captif du comte de Leicester & de ses barons. Il étoit en pleine liberté, lorsqu'en 1258 cette paix fut arrêtée à Londres, tant en son nom par Humfroi de Bohun, comte d'Essex, & par Guillaume de Fors, comte d'Albermarle, qu'au nom de Louis par Gui de Neaufle, doyen de saint Martin de Tours, par Odon, trésorier de l'Eglise de Baieux, & par un chevalier nommé Richard de Menou *. Il jouissoit de toutes les prérogatives de la souveraineté, lorsque dans la même année il mandoit au pape que ses ambassadeurs en France, après bien des contestations, avoient arrangé un plan de conciliation ; *qui quoiqu'onéreuse pour lui en quelques articles, ne laissoit pas cependant de lui être très agréable* : conjurant le saint pere de lui accorder un légat, qui par sa sagesse pût mettre le dernier sceau à cette paix si désirée. Rien enfin ne captivoit ses volontés, lorsqu'il se rendit à Paris pour signer le traité : il le trouvoit si avantageux, qu'il exigea qu'il fût signé par les deux princes, fils aînés de Louis : lui-même le fit signer par ses enfants, par Richard son frere, & par les principaux de son royaume. Edouard I son fils, Edouard II son petit-fils, tous deux ses successeurs au trône, le ratifierent & le confirmerent, le premier en 1279 à Amiens, le second en 1308 à Boulogne. Dire après cela que les Anglois *ne se crurent point liés par ce traité*, n'est-ce pas avouer naturellement, dit un auteur également connu par la vivacité de ses faillies & par l'agrément de son stile, que la reconnoissance, les serments & tous les liens les plus solennels & les plus authen-

* Ce n'étoit qu'un simple projet, sur lequel fut depuis dressé le traité de paix on le trouve au trésor des chartes du roi avec les sceaux des deux comtes Anglois. *Du Cange, observation sur Joinville, p. 42.*

riques, ne les retiennent point & ne les retiendront jamais ?

AN. 1259.

Henri cependant fut reçu à Paris avec de grands honeurs. D'abord il logea dans le Palais, où il fut traité quelques jours avec toute la magnificence possible : on lui permit ensuite de se retirer à l'abaye de saint Denis, où il demeura un mois entier. Louis l'aloit voir souvent, & lui faisoit fournir avec abondance ce qui lui étoit nécessaire. Henri, pour ne lui pas céder en générosité, combloit de présents l'abaye, où l'on voit encore un vase d'or qui vient de lui. Enfin toutes les difficultés étant levées, le traité fut ratifié de part & d'autre. Alors pour en commencer l'exécution, le monarque Anglois, en présence de l'une & de l'autre cour, fit hommage-lige au roi pour toutes les terres qu'il possédoit en France : hommage qui emportoit le serment de fidélité, ce qui le distinguoit du simple, toujours conçu en termes généraux. Les Anglois ont fait de vains efforts dans la suite pour réduire leur dépendance à ce dernier : il fut réglé sous Philippe-le-Bel, que le roi d'Angleterre ayant ses mains entre celles du roi de France, on lui diroit : *Vous devenez homme-lige du roi monsieur qui-ci est, & lui promettez foi & loyauté porter ? A quoi il devoit répondre voire, c'est-à-dire, oui.*

Tout étoit fini, & rien n'exigeoit de Henri un plus long séjour en France. Il se préparoit à se rembarquer, lorsque son départ fut retardé par un malheur qui affligea tout le royaume. Le fils aîné du roi, nommé Louis comme lui, tomba malade, & mourut âgé de seize ans, regretté de tous ceux qui le connoissoient. C'étoit un prince aimable, qui aux agréments de la figure joignoit toutes les beautés de l'ame, doux, affable, libéral, & dont toutes les inclinations aloient au bien. Plus occupé du bonheur des peuples que de sa propre élévation, l'éclat du premier trône du monde ne fut point capable de l'éblouir : il s'oposa vivement à la retraite d'un roi, qui faisoit la félicité publique : c'est la seule occasion où il fit paroître quelque emportement. *Agréable à Dieu & aux hommes*, la France avoit mis en lui toutes ses espérances, & la religion le regardoit comme devant être son plus ferme apui. Elevé sous les yeux d'un pere ennemi de toute dissimulation, il avoit reçu dès sa plus tendre en-

Mort du
Prince Louis
fils aîné du roi.

Duch. t. 5, p.
442. Rain.
ann. 1259.

AN. 1259.

Joinv. p. 4.

Nang. pag.

371.

fance des idées claires & distinctes sur les obligations de l'état auquel sa naissance le destinoit. *Beau fils*, lui disoit le saint roi dans une grande maladie qu'il eut à Fontainebleau, *je te prie que tu te fasses aimer du peuple de ton royaume : car vraiment j'aimerois mieux qu'un Ecoissois vint d'Ecosse, ou quelque autre lointain étranger, qui gouvernât bien & loyaument, que tu te gouvernasses mal à point & en reproche.* Le jeune prince mourut avec tous les sentiments de piété que le religieux monarque lui avoit inspirés. On conduisit son corps à saint Denis, & de-là à Royaumont, où il fut enterré. Le convoi se fit avec une magnificence extraordinaire : le roi d'Angleterre lui-même voulut porter quelque temps la biere sur ses épaules : tous les barons François & Anglois la portèrent à son exemple les uns après les autres. Louis, touché de cette marque de respect & de tendresse, retint Henri pendant tout le carême, & le reconduisit jusqu'à Saint-Omer, où ils passerent les fêtes de Pâques, & se séparèrent très satisfaits l'un de l'autre.

Louis continue la visite de son royaume.

Doubl. hist. de l'ab. de S.

Den. p.

Spicil. t. 9.

p. 196.

Olim. 7.

Ordon. de nos rois, t. 1, p.

85.

Hist. de Bourg. p. 86.

Aussi-tôt le monarque recommença la visite de son royaume. On le voit, tantôt à Melun, exempter les moines de Saint Denis de quelques droits pour le transport de leurs provisions, ensuite accorder aux chartreux sa maison de Vauvert, où il commença peu après l'église qu'on y voit ; tantôt à Paris, condamner à l'amende quelques bourgeois d'Orléans pour certaine confrairie qui pouvoit troubler le repos public, puis tenir un parlement malgré la peste qui désoloit alors la France, rendre des ordonnances sur les usures & les biens des Juifs, enfin arrêter deux célèbres mariages, celui de Jean, dit Tristan, son quatrième fils, avec Iolande, fille & héritière d'Eudes de Bourgogne, & celui de Robert, son neveu, fils du feu comte d'Artois, avec Amicie de Courtenai. Royaumont, Beauvais, Boulogne, Fontainebleau, Corbeil, Chartres, le Pont-de-l'Arche, Evreux & Orléans furent aussi honorés de sa présence. Par-tout il laissa des marques de sa magnificence, de son amour pour la justice, & de sa piété : à Fontainebleau, il fonda un riche hôpital ; à Corbeil, il donna un acte de désistement pour la régale du Pui, qu'il ne croyoit pas suffisamment établie ; à Chartres, il fixa

Registre, 30. n. 393 & 533.

le droit de gîte avec l'évêque Mathieu, & l'argent qui lui en revint, fut employé à de pieuses fondations pour ceux qui étoient morts au voyage de Palestine; à Orléans il assista à la cérémonie de la translation de saint Aignan, dont il voulut porter la châsse avec les deux princes ses fils aînés. De retour dans sa capitale, il y tint quatre parlements, deux en Septembre, deux en Novembre. On y régla par rapport aux trésors trouvés, que l'argent appartenoit au seigneur haut-justicier, & l'or au roi. Un chevalier de Picardie, convaincu d'un crime par information, y fut condamné à tenir prison, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à l'amende : mais on ne lui infligea aucune peine corporelle, parce qu'il avoit protesté contre cette nouvelle maniere de procéder. On y examina aussi l'affaire de l'archevêque de Rheims, qui prétendoit avoir la garde de l'abbaye de saint Remi de la même ville. Philippe-Auguste, en partant pour l'Orient, l'avoit cédée à l'archevêque Guillaume aux Blanches-mains, son oncle maternel: mais Thomas de Beaumés, qui venoit d'occuper ce siege, poussé par la reine Blanche, avoit reconnu qu'il ne la tenoit que du roi, & seulement pour le temps qu'il lui plairoit. Bientôt cependant il oublia une déclaration si solennelle, & se mit à exercer mille brigandages sur un bénéfice dont il n'étoit que le protecteur, lorsqu'il étoit rempli. Cité à la cour de parlement, il refusa d'y comparoître : ce qui fit adjuger la provision au roi. Jean de Courtenai qui lui succéda, prétendit que la contumace de son prédécesseur ne devoit pas être préjudiciable à son église, & s'en remit au jugement de Louis. Le religieux prince, après un sérieux examen, ne trouva pas son droit assez solidement prouvé; il permit au prélat d'en jouir jusqu'à un plus grand éclaircissement.

On vit s'élever dans le même temps un mouvement de dévotion jusqu'alors inouï : fanatisme d'une espece singuliere, qui commença d'abord à Pérouse, se répandit ensuite à Rome & dans toute l'Italie, s'étendit enfin dans l'Allemagne, dans la Pologne & dans plusieurs autres pays. Ce n'étoit ni l'autorité qui l'avoit ordonné, ni l'éloquence qui l'avoit excité : les simples donnerent l'exemple : les autres suivirent. Nobles roturiers, vieillards, jeunes gens, enfants, tous éfrayés des crimes dont

AN. 1259.

Qlim, p. 9.

AN. 1260.

Etrange dévotion des Flagellants.

Mon. Païs. p. 612 & 13.

AN. 1259.

l'univers étoit inondé, marchoient deux à deux en procession dans les rues ou dans les campagnes, tout nus, excepté depuis la ceinture jusqu'aux genoux, tenant en main un fouet de courroies, se frappant si rudement que le sang ruisseloit de tout leur corps, & criant d'une voix terrible, grace, pardon, miséricorde : cérémonie qu'ils recommençoient deux fois par jour. L'hiver même le plus rude ne l'interrompoit point : la nuit ils couvoient dans le même état aux églises avec des cierges alumés, & se prosternoient aux pieds des autels. On n'entendoit plus ni instrumens de musique, ni chansons joyeuses : les villes, les bourgades, les villages, les campagnes & les plaines, ne retentissoient que de gémissements, de cris lugubres, & de tristes cantiques sur la passion de Jésus-Christ : les femmes même & les filles les plus délicates se laisserent entraîner au torrent : elles s'enfermoient dans leurs chambres, & se déchiroient impitoyablement à coups de discipline. Les ennemis se réconcilioient, les usuriers cessoient leur infâme commerce, les voleurs restituoient, les pécheurs recouroient au sacrement de pénitence & se corrigeoient. Les prisons furent ouvertes, les captifs délivrés, les exilés rapelés. Tout jusque-là n'offroit rien que d'édifiant : mais bientôt la superstition s'y mêla. Les Flagellants, c'est le nom qu'on leur donne, allèrent jusqu'à dire qu'on ne pouvoit être absous de ses péchés, si l'on ne se fouétoit deux fois par jour pendant un mois. Ils se confessoient les uns aux autres, se donnoient l'absolution, quoique laïques, & prétendoient que leurs mortifications étoient utiles aux morts, à ceux même qui étoient en enfer ou en paradis. Mainfroi craignit que ces gens atroupés n'entreprissent quelque chose contre le gouvernement : il n'attendit pas qu'on les accusât d'aucune erreur, pour défendre sous peine de mort cette singulière espece de pénitence dans toute l'étendue de ses Etats. La même défense fut promulguée à Crémone, à Bresse, à Milan. On ne leur oposa que le mépris en Allemagne : on les menaça de prison en Pologne : on ne parut point disposé à les recevoir en France : tant d'oppositions les découragerent. Ils s'étoient formés sans autorité & sans raison, ils se dissipèrent ou par honte ou par crainte, peut-être aussi par dégoût. On

On peut dire que c'étoit le siecle des dévotions outrées. L'abaye de Longchamp nous offre un pareil spectacle, non de ces austérités qui dégénèrent en abus, mais de ces ferveurs peu mesurées qui ne peuvent se soutenir, & qui en éfet ne se soutiennent pas. La bienheureuse Isabelle, sœur de Louis, princesse aussi *gracieuse de beauté que haute & noble de mœurs*, avoit eu envié de fonder un hospice pour les pauvres malades; mais Aimeri, son confesseur, chancelier de l'église de Paris & *maître de divinité**, l'en détourna, l'assurant, contre le sentiment de plusieurs autres docteurs, qu'un couvent de religieuses étoit plus agréable à Dieu & plus utile au public, qu'un hôpital. Le roi, qui l'aimoit tendrement, lui donna *bien trente mille livres de paris* pour fonder le monastere de Longchamp, qu'elle nomma de *l'humilité Notre-Dame*, nom qui ne lui est pas demeuré. Bonaventure qui a été canonisé, & quelques autres cordeliers, composèrent la regle de concert avec la pieuse fondatrice, qui corrigeoit souvent les lettres que ses aumôniers écrivoient pour elle en latin. Mais quelque grande que fût la ferveur des *sœurs Mineures*, c'est ainsi qu'on apeloit ces saintes religieuses, qui pour la plupart étoient venues de Rheims, bientôt elles trouverent leur institut trop austere. Elles en firent l'aveu à la princesse. Louis à sa priere en écrivit au pape Urbain IV; & ce que cette nouvelle regle avoit de trop dur, fut mitigé par le pontife. C'est de-là que ces religieuses & plusieurs autres de l'ordre de sainte Claire, prirent le nom d'*Urbanistes*.

AN. 1260.
Fondation
de l'abaye de
Longchamp.

*Vie d'Isabelle
par Agnès de
Larc. Joinv. de
Du Cang. p.
169 & suiv.*

Deux autres ordres de religieux nouvellement institués, venoient de s'établir à Paris, les augustins & les carmes, tous deux mendians: *car l'esprit de ce siecle, dit Mézerai, étoit tellement tourné à la besace, qu'il fourmilloit de tous côtés un grand nombre de ces sectes de besaciers ou porte-sacs: c'est ainsi qu'on les nommoit.* Les augustins font une société formée de plusieurs hermites répandus çà & là dans l'occident, qui avoient différents habits & différentes regles. Le pape Alexandre IV les réunit en une même congrégation sous un seul

Etablis-
ment des au-
gustins & des
carmes à Pa-
ris.
Tom. 2. prem.
part. p. 817.

* Docteur en Théologie.
Tome III.

AN. 1260.

supérieur, & leur donna la regle de saint Augustin avec l'habit noir. Lanfranc fut leur premier général. Bientôt ils quitterent les déserts, & vinrent habiter les grandes villes. Dès le mois de Décembre de l'année précédente ils avoient une maison à Paris dans la rue Montmartre, près de celle qu'on apele encore de leur nom la rue des vieux Augustins.

*Hist. Carm.
ord.
Parad. Carm.
decoris.
These des
Carm. de Bé-
ziers en 1682.*

Les carmes vantent inutilement leur antiquité : ils n'ont point Elie pour fondateur. C'est ridiculement qu'ils mettent au nombre de leurs généraux un Elisée, un Jérémie, un Pithagore, un Esdras, un Judas Machabée, un saint Jean-Baptiste, une sainte Eugénie, qu'ils prétendent les avoir gouvernés long-temps sous l'habit d'homme, un saint Antoine & plusieurs autres grands personnages : c'est plus ridiculement encore qu'ils comptent parmi leurs confreres un Numa, un Zoroastre, les Réchabites, les prophetes, les Druides, Jésus-Christ lui-même *, l'empereur Vespasien, l'historien Joseph, saint Jérôme, saint Cyrille, saint Benoît, saint Jean Climaque, & jusqu'à cinq empereurs Grecs du nom de Michel. L'ordre a pris naissance en Syrie, & s'est formé d'un grand nombre de pèlerins venus d'Occident. Ces pieux pénitents se répandirent en divers hermitages de la Palestine, où ils vivoient dans une grande austérité. Mais comme ils étoient sans cesse exposés à la violence & aux incursions des barbares, Aimeri, légat du pape & patriarche d'Antioche, les rassembla tous sur le mont Carmel, un peu avant la fin du douzieme siecle. Voilà ce qui a donné occasion à la fable qui les fait disciples & successeurs du prophete Elie. Quelques années après, (en 1205) un François natif d'Amiens, nommé Albert, petit-neveu du fameux Pierre l'Hermitte, & patriarche de Jérusalem, leur donna une regle, qui fut confirmée en 1227 par le pape Honoré III. Leur premier habit étoit blanc, & leur manteau chamarré par en bas de plusieurs bandes jaunes : Honoré leur fit re-

* On voit chez les carmes de la place Maubert à Paris, un graduel avec une fort belle vignette qui est à l'introite de la messe de Noël, où Joseph & Marie habillés en carmes, avec la chape blanche & le scapulaire, sont représentés montés sur un âne, fuyant en Egypte. *Hist. des ord. monast. tom. 1, part. 2, pag. 162.*

trancher cette bigarure. Mais pour ne rien perdre de leurs premières couleurs, ils prirent la robe minime sous le manteau blanc. Saint Louis en amena quelques-uns avec lui à son retour de la Terre-sainte : il leur fit bâtir une église & un couvent sur le bord de la rivière, dans l'endroit où sont présentement les célestins. Ce ne fut que sous le règne de Philippe-le-Bel, qu'ils passèrent à la place Maubert, pour être plus près de l'université.

Ces pieuses fondations ne détournoient point le monarque des affaires publiques. Toujours occupé du bien général, il rendit cette même année une ordonnance qui défend les duels ou gages de bataille, leur substituant la preuve par témoins. Depuis long-temps les conciles fulminoient contre cet ancien reste de barbarie, mais toujours inutilement. S'il se trouvoit quelque affaire obscure, le gentilhomme qui osoit de se battre, gagnoit sa cause, si son adversaire refusoit le combat : s'il l'acceptoit, il falloit se couper la gorge. Tuer son concurrent, ou le laisser pour mort sur la place, étoit une preuve sans réplique de la légitimité du droit que l'on poursuivoit ou que l'on défendoit. Quelquefois ils périroient tous deux : alors leur dépouille étoit pour le seigneur haut-justicier : les ecclésiastiques mêmes n'avoient pas horreur d'en profiter. C'étoit visiblement un abus, que le paganisme un peu policé n'auroit pas souffert, une pratique barbare, contraire à toutes les loix divines & humaines : Louis en gémissoit, & se préparoit de longue main à l'abolir. C'est ce qu'il fit par cet édit si sage, mais malheureusement trop peu respecté : édit cependant qui fut restreint aux lieux seuls où il avoit la haute justice. Le saint roi avoit trop de prudence pour entreprendre une chose qui excédoit son pouvoir : il ne croyoit pas d'ailleurs que Dieu demandât de lui un bien, qu'il ne pouvoit procurer sans donner atteinte aux droits des seigneurs : il lui suffit d'avoir donné l'exemple. Ce qu'on aura peine à croire, c'est qu'il ne trouva aucun imitateur, pas même parmi le clergé.

On voit encore peu de temps après, un duel ordonné par le juge du chapitre du Mans : tous les chanoines voulurent s'en donner le spectacle. Le prieur de saint Pierre le Mou-

Sij

AN. 1260.

Dubreuil,
*antiq. p. 567.*Ordonnance
contre les
duels.*Lauriere,* 1
*2, p. 87.**Duch. tom. 5,*
*p. 471.**Histoire des*
évêques du
Mans, p. 523.
Olam, p. 14.

AN. 1260.

tier s'étoit accommodé avec le roi pour la moitié de sa justice : désespéré de perdre ce qui lui revenoit de ces combats, il demanda dans le parlement qui suivit cette ordonnance, qu'on rétablît une coutume abrogée sans sa participation. Louis ne put voir sans une extrême douleur, que la cupidité l'emportât sur la religion dans une ame qui devoit être toute à Dieu : mais ne pouvant le priver de ce malheureux droit, ne voulant pas d'ailleurs le partager avec lui, il lui laissa & la liberté d'ordonner la bataille, s'il croyoit devoir le faire, & la totalité du profit qui touchoit si sensiblement ce cœur mercenaire. Il n'en fut pas de même pour un gentilhomme qui tiroit quelque argent de cette cruelle pratique, parce qu'il étoit chargé de la garde du champ-clos : il prétendoit que le monarque lui devoit un dédommagement pour le tort que lui faisoit l'abolition d'un usage si pervers : on ne jugea pas que sa demande fût recevable.

Ibid, p. 248.

Ce fut dans ce même parlement que l'on proscrivit une coutume établie en Touraine, où le moindre vol domestique étoit puni par la perte d'une main. On regarda ce châtimement comme trop cruel, sans doute parce qu'alors le crime étoit fort rare : une funeste expérience a forcé d'user d'une sévérité plus grande encore * : la mort est aujourd'hui la peine de la plus légère faute en ce genre. On décida aussi dans cette assemblée, qu'un chevalier ne devoit point l'hommage pour un fief qu'il tenoit dans la terre d'un bourgeois : une pareille servitude parut trop déshonorante pour la noblesse.

AN. 1261.

Assemblée pour délibérer sur les affaires de Palestine.

Guil. N. p.
371.

La France jouissoit de la plus profonde tranquillité, & les peuples ne cessoient de bénir le monarque qui faisoit leur bonheur. Ce fut dans cette heureuse circonstance que Louis assembla les évêques, les princes & les grands seigneurs de l'Etat, pour délibérer sur les affaires de la Palestine. Ce royaume infortuné, afoibli depuis long-temps par les armes

* On raporte à cette même année l'origine du nom de boureau, que portent les exécuteurs de justice : ils le doivent, dit-on, à un clerc nommé Richard Borel, qui possédoit le fief de Bellemcombres, à la charge de pendre les voleurs du canton. Sa qualité d'ecclésiastique le dispensoit sans doute de les exécuter de sa propre main, mais c'étoit son affaire de les faire exécuter par la main d'autrui. En conséquence il prétendoit que le roi lui devoit *les vivres* tous les jours de l'année.

des Sarasins, désolé par ses propres divisions, étoit en de grandes alarmes par l'approche des Tartares. Il y avoit trois ans que ces barbares, sous la conduite du célèbre Holagou, frere & lieutenant de Mangoukan, leur quatrieme empereur, s'étoient rendus maîtres de Bagdad, ville autrefois très forte, alors retraitte sans défense, paisible & délicieux séjour des plaisirs & des sciences. On ne s'y occupoit que d'ouvrages plus légers que philosophiques, que de vers satiriques ou libertins, que d'amusements & de galanteries. Le prince, si cependant on peut donner ce nom à Mostafem-Billa, que les femmes, la chasse & le jeu possédoient entièrement, ne trouvoit dans la souveraineté d'autre charme que celui d'être une espece d'idole, & laissoit le soin des affaires à ses ministres. Ceux-ci le trahirent indignement, & dégarnirent tellement le pays de troupes, que le général Tartare n'eut qu'à paroître pour conquérir. La place fut livrée au pillage, les trésors immenses qu'elle renfermoit, dissipés plutôt qu'emportés, toute la noblesse égorgée, huit cent mille habitants de tout âge & de tout sexe massacrés, le calife étranglé ou foulé aux pieds de l'armée, & l'empire du pontificat Sarasin anéanti sans retour. Tous les royaumes voisins, celui de Mosul même, qui passoit pour le plus puissant, se soumirent sans aucune résistance. Le seul foudan d'Alep osa prendre les armes pour défendre ses Etats : mais la fortune ne couronna point son courage : sa capitale fut forcée & démantelée. Damas & toute la Syrie subirent le même sort : on n'en excepte que la partie qui étoit possédée par les chrétiens. Les historiens parlent différemment du dessein de ces fiers conquérants sur la Terre-sainte : les uns assurent qu'ils vouloient la réunir à leur empire : les autres prétendent qu'ils ne cherchoient à la conquérir que pour la rendre aux croisés, ce qui est contre toute vraisemblance. On lit en effet que ces barbares, après la prise de Bagdad, envoyerent en Palestine comme par tout ailleurs, demander obéissance & tribut. On les voit dans le même temps désoler la Pologne & la Hongrie, pays chrétiens. On trouve même qu'ils envoyerent en France sommer Louis de reconnoître leur empire, s'il ne vouloit attirer contre lui

AN. 1261.

Rain. ann.
1259, 1260.

Pistor. p. 788.

AN. 1261.

tout l'effort de leurs armes. Le roi, ajoute-t-on, rit de l'extravagance de l'ambassade, traita bien les ambassadeurs, & les renvoya sans autre réponse.

Ce qu'il y a de bien certain, c'est que les conquêtes des Tartares en Asie occasionnerent en France une assemblée, où, de l'avis de tous les barons, il fut arrêté qu'il falloit commencer par apaiser la colere de Dieu irrité des crimes qui fouilloient l'univers chrétien. On ordonna des prieres, des processions, des jeûnes : on redoubla de zele & de sévérité contre les blasphémateurs : on retrancha tout excès dans la nourriture & dans le vêtement : on défendit les tournois, les jeux de hasard : on ne permit que l'exercice de l'arc & de l'arbalète. Mais il n'y eut ni taille, ni décime, ni charge onéreuse imposée. Le roi se contenta d'envoyer en Palestine un secours d'argent, avec lequel le brave Sargines sut se maintenir contre toute la puissance du grand kan. Quelque temps après, le sage monarque, toujours occupé du soin de faire des fonds pour les besoins du royaume, fit un nouvel état de sa maison, dont il modéra la dépense sans rien diminuer de sa splendeur.

Affaires d'Italie.

Le pape cependant, c'étoit Alexandre IV, trop foible pour résister à Mainfroi, sollicitoit vivement le roi d'Angleterre de satisfaire aux engagements qu'il avoit contractés en acceptant la couronne de Sicile pour Edmond son second fils. Henri d'un autre côté ne cherchoit qu'à temporiser, demandoit quelques changements aux conditions du traité : il obtint tout & ne fit rien. Le pontife mourut sur ces entrefaites. Jacques, patriarche de Jérusalem, François d'une basse naissance, (il étoit fils d'un savetier de Troies en Champagne) mais d'une grande habileté dans la théologie & dans le droit canon, lui succéda sous le nom d'Urban IV : un de ses premiers soins fut de chercher des sujets de mérite, pour remplir le sacré college. La France sa patrie lui en offroit plusieurs : il en choisit sept, tous recommandables par leur capacité, soutenue d'une vertu plus grande encore. Les trois premiers, tirés d'entre les principaux ministres de Louis, étoient Raoul, autrefois garde des sceaux, alors évêque d'Evreux ; Gui Fulcodi, d'abord con-

feiller d'Etat, puis évêque du Puy, ensuite archevêque de Narbonne, enfin pape sous le nom de Clément IV; « né » en Provence, dit un auteur contemporain, extrait de che- » valier & de bonnes gens, grand clerc en droit, avocat le » meilleur de la terre, honoré du renom d'être loyal hom- » me, ce que n'avoient pas alors bien des gens de son mé- » tier; » & Simon de Brie, trésorier de Saint Martin de Tours, qui eut les sceaux après Raoul, homme aussi distin- gué par sa probité que par ses connoissances, très célèbre par ses légations, plus célèbre encore sur le trône pontifical, sous le nom de Martin IV. Les quatre autres, personnages aussi estimables par leur science que par leur piété, leur modestie & leur zele pour la religion, étoient Henri, archevê- que d'Embrun, qui eut le bonheur d'obtenir & de mériter l'estime d'un prince tel que Louis; Gui, abé de Citeaux, qui fut en son temps la lumiere & l'oracle de son ordre; Guillaume, archidiacre de Rheims, qui passoit pour un très habile canoniste, un bon poëte, un grand mathématicien; & Ancher, neveu du nouveau pontife, qui bientôt se vit comblé de biens, & le plus accredité de ses confreres.

Urbain sembla d'abord entrer dans les projets de son pré- décesseur : il négocia avec Elisabeth, mere de Conradin, traita même avec Mainfroi, qui de son côté cherchoit à se faire un puissant apui, en mariant Constance sa fille avec Pierre, l'ainé des enfants du roi d'Aragon. Rome essaya en- vain de rompre cette alliance : elle ne laissa pas de se conclure malgré toutes ses oppositions. Ce fut peut-être ce qui déterminâ le souverain pontife à recourir à la France. Elle jouissoit d'une paix profonde : Louis étoit redoutable à tous ses voisins : les loix de l'honneur & d'une probité à toute épreuve régnoient avec empire sur le monarque & sur ses ministres. Le pape enfin trouvoit réuni dans la seule personne du roi, tout ce qu'il auroit cherché inutilement dans toutes les autres cours de l'Europe : il lui fit donc offrir la couronne de Sicile pour l'un des princes ses enfants. Rien ne pouvoit être plus agréable à un prince toujours animé du zele le plus vif pour l'intérêt, le repos & la gloire de l'église. Louis d'ail- leurs vit d'un coup d'oeuil tout l'avantage qui lui reviendrait

AN. 1261.
Mart. collect.
ampl. tom. 5,
p. 738.

Epist. 33.
Urban. IV. ad
reg. Franc.
Duch. tom. 5,
p. 869.

AN. 1261.

de cette conquête, soit qu'il voulût secourir les chrétiens de Palestine, soit qu'il fût question de quelque entreprise en faveur des François, à qui Michel Paléologue venoit d'enlever Constantinople. Mais il appréhenda que ce qu'on apeloit un don légitime, ne fût une véritable usurpation, ou sur Conradin, seul héritier naturel de ce royaume, ou sur Edmond d'Angleterre, qui en avoit reçu l'investiture du pape Innocent. Si Rome avoit eu droit de disposer des États de Frédéric, ce qu'il étoit bien éloigné de penser, le prince Anglois étoit le légitime possesseur de la Sicile : si Frédéric n'avoit pu, sans un horrible attentat, être dépouillé de ses royaumes, sentiment qui lui paroissoit fondé sur toutes les loix divines & humaines, ils devenoient nécessairement l'héritage de son petit-fils. De quelque côté qu'il portât ses regards, il ne voyoit que la plus monstrueuse iniquité : ainsi l'offre fut refusée. Rome n'étoit point accoutumée à cet héroïsme de générosité : elle l'admira, & pour avoir du-moins un prince de cette auguste maison, s'adressa au comte d'Anjou. Charles avoit de l'ambition ; la comtesse sa femme souffroit impatiemment de n'être point reine, comme ses trois sœurs ; on ne doutoit point que la proposition ne fût acceptée avec joie. Rien cependant ne fut conclu : le prince Angevin étoit engagé dans une cruelle guerre contre les Marseillois.

Ce peuple indocile, ennuyé d'une soumission de cinq années, prit tout-à-coup les armes, chassa les habitants suspects par leur attachement au comte, s'empara de la citadelle, se saisit du fisc, massacra la garnison & tous les officiers du prince qui se trouverent sous sa main. Aussi-tôt ils éleverent un nouveau château, & firent tous les préparatifs nécessaires pour soutenir leur rébellion. Charles ne leur en donna pas le temps : il parut comme un foudre à la tête d'une puissante armée, força toutes les places qui s'oposoient à sa marche, ruina tout le pays des environs, & les assiégea par terre & par mer. Bientôt les séditieux commencerent à manquer de vivres : l'épouvante se répandit partout : ils demanderent grace. Elle leur fut accordée. On consentit même au rétablissement de quelques habitants bannis pour

Guil. Nang.
p. 370.

pour une révolte antérieure : mais les chefs de cette dernière eurent la tête tranchée : Castellane , qui les avoit protégés , fut poursuivi de retraite en retraite , ses terres confiscuées , ses châteaux pris ou rasés. Cette victoire inspira la terreur aux ennemis du comte, & qui acquit une grande réputation chez l'étranger.

AN. 1262.

Le roi étoit alors à Clermont en Auvergne, accompagné de presque toute la noblesse de France, qui par attachement autant que par devoir, avoit voulu se trouver à la célébration du mariage de Philippe avec l'infante Isabelle. Le monarque Aragonois s'y rendit aussi, suivi de tous les grands de son royaume : mais la nouvelle de son traité avec Mainfroi pensa rompre une alliance si avantageuse pour sa fille. Louis venoit d'en être informé, il protesta qu'il ne souffriroit jamais que son fils épousât une princesse, dont le pere avoit une liaison si étroite avec le plus mortel ennemi des papes & de l'église. On ne peut exprimer l'étonnement & l'embaras des deux cours : on connoissoit le caractère du monarque : on craignit que rien ne pût l'ébranler. L'Aragonois sur-tout, désespéré d'un si fâcheux contre-temps, cherchoit tous les tempéraments imaginables : il eut enfin le bonheur d'en trouver un qui satisfit pleinement. Il déclara par un acte authentique, qu'en mariant son fils avec la fille de Mainfroi, il ne prétendoit prendre aucun engagement contraire aux intérêts de l'église Romaine, ni déroger ou préjudicier en rien à l'alliance qu'il venoit de contracter avec la France. Ainsi les noces se firent avec l'applaudissement des deux nations, qui s'éforcerent à l'envi de se distinguer par leur magnificence. On fixa d'abord le douaire d'Isabelle à quinze cents livres de rente, qui furent assignées sur quelques terres de Languedoc : on l'augmenta dans la suite lorsque Philippe parvint à la couronne : il fut de six mille livres. Jacques, fidele à sa parole, n'entreprit rien en faveur de Mainfroi : mais son successeur, excité par l'ambition de sa femme, commença ces funestes guerres si fatales à la maison d'Anjou.

Mariage de Philippe avec Isabelle d'Aragon.

Invent. des Chart. tom. 5. Aragon I. P. ann. 1262.

Les fêtes que Louis fut obligé de donner en cette occasion, ne diminuerent en rien son application aux affaires de l'Etat.

Application de Louis au bonheur de son Etat.

AN. 1262.

Il sçavoit trouver le moyen de satisfaire à tout, ménageoit les moments avec une prudente économie, & souvent reprenoit sur son sommeil ceux qu'un devoir indispensable lui avoit fait perdre en divertissemens. On lui disoit un jour qu'il donnoit trop de temps à ses exercices de piété. « Les

Gauf. de Bel-
lol. Duch. t. 5,
p. 4, 454.

» hommes sont étranges, répondit-il avec douceur, on me
» fit un crime de mon assiduité à la priere : on ne diroit
» mot, si j'employois les heures que je lui donne à jouer
» aux jeux de hasard, à courre la bête fauve, ou à chasser
» aux oiseaux ». La police sur-tout & le commerce sem-
bloient l'occuper tout entier. Il s'appliqua d'abord à punir les
crimes nuisibles à la société, comme l'usure, l'altération des
monnoies, les ventes à faux poids, & toute espee de mo-
nopole. Il rangea ensuite tous les marchands & artisans en
différens corps de communautés, dressa leurs premiers sta-
tuts, & leur donna des réglemens si sages qu'on n'a eu qu'à
les copier ou à les imiter dans tout ce qu'on a fait depuis
pour la discipline des divers membres du commerce. Les
mœurs, objet si digne de l'attention des rois, quelquefois
trop négligé, eurent toujours la premiere part à ses soins.
Tout ce qui ressenoit la licence étoit proscriit sous les plus
grievés peines. Les spectacles étoient permis * : mais ce qui
pouvoit causer quelque scandale en étoit sévèrement banni.
On vit sous son regne des écrits sur la religion, des ouvrages
philosophiques, des poèmes, des histoires, des romans : on
n'y voit rien qui respire la sédition, l'impiété, le fanatisme,

Traité de la
Pol. l. 1, tit 8.
114.

* Les jeux publics consistoient alors en quelques mauvais récits du plus bas burlesque, en gesticulations, en tour de passe-passe, dont les acteurs étoient hommes ou singes, quelquefois tous les deux ensemble. On nomma les hommes Jongleurs & les femmes Jongleresses. Ils se retirèrent à Paris, dans une seule rue, qui de leur nom, fut apelée des Jongleurs : c'est aujourd'hui saint Julien des Ménestriers. La preuve qu'ils subsistoient sous le regne de Louis, c'est que dans un tarif qui fut fait par le saint roi pour régler les droits de péage à l'entrée de Paris, il est dit « que le marchand qui apporte un singe pour le vendre, payera quatre deniers ; » que si le singe appartient à quelqu'un qui l'a acheté pour son plaisir, il ne donnera rien ; que s'il est à un joueur, il le fera jouer devant le péager, qui sera obligé de se contenter de cette monnoie ». C'est de là, sans doute, que vient cet ancien proverbe populaire, payer en monnoie de singe, en gambades. Un autre article porte qu'à l'égard des jongleurs, ils seront quittes de tous péages, en faisant le récit d'un couplet de chanson devant le péager. *Traité de la Pol. tom. 1, l. 3,*

le libertinage. D'abord il avoit chassé les femmes de mauvaise vie, tant des villes que des villages : convaincu ensuite de la maxime de S. Thomas, que ceux qui gouvernent sont quelquefois obligés de souffrir un moindre mal pour en éviter un plus grand, il prit le parti de les tolérer. Mais pour les faire connoître & les couvrir d'ignominie, il déterminâ jusqu'aux habits qu'elles devoient porter, fixa l'lieu de leur retraite, & désigna certaines rues & certains quartiers pour leur demeure *. La pudeur si naturelle à leur sexe, vint au secours des loix : plusieurs eurent honte d'un genre de vie qui les notoit de tant d'infamie : elles se convertirent & se retirèrent dans une maison des filles pénitentes, qui étoit où nous avons vu l'hôtel de Soissons.

On a parlé de son attention pour la sûreté des chemins : il voulut encore y joindre la commodité. S'il n'eût pas le bonheur de les porter à ce point de perfection où nous les voyons sous un de ses descendants, roi bien-aimé, & si digne de l'être par toutes les qualités qui font le héros & les bons rois, il eut du-moins la gloire de les avoir rendus plus praticables qu'il n'avoient été sous aucun de ses prédécesseurs. Souvent il envoyoit des commissaires pour veiller à ce que les rivières fussent navigables : rien enfin n'étoit oublié ni pour les réglemens, qui sont à-peu-près les mêmes partout, ni pour l'exécution, qui est la chose du monde la plus essentielle, mais malheureusement la plus rare, parce qu'elle ne peut être que l'effet de l'application la plus constante. Tant de soins en établissant l'ordre dans l'Etat, en assuroient le repos & la tranquillité : ils répandirent l'abondance dans le royaume, c'est peu dire, ils augmentèrent les revenus de la couronne, ce qu'on peut regarder comme un chef-d'œuvre de politique. Ce ne fut pas en effet par les impositions extraordinaires que le monarque s'enrichit : on ne les connoissoit presque pas dans ces anciens temps. Alors la richesse de nos rois, comme celle des seigneurs, ne consistoit qu'en terres, en redevances, en confiscations, en péages tant pour

AN. 1262.

Ibid. l. 3, tit. 5, p. 490.

La Chaise t. 2, l. 13, p. 414.

* C'étoient en 1367 les rues Glatigny, l'Abreuvoir, Mâcon, la Bouclerie, du Froidmantel, la cour Robert de Paris, Baillehoé, Tyrón, Chapon, Champfleuri. *Traité de la Pol. tom. I, page 490.*

AN. 1262.

Guill. de Bell.
Duch. tom. 5,
p. 471.

Joinv. p. 124.

AN. 1263.

Olim, page
257.Labb. Fil.
tom. 1, p. 501.

la sortie, que pour l'entrée des marchandises. On les voit à la vérité quelquefois exiger des décimes du clergé, d'autres fois lever une espece de taille sur les peuples de leur domaine : mais Louis *persuadé que ce qui est à charge au sujet ne peut être avantageux au prince*, loin de passer les bornes, fut toujours en garde contre les vexations indues. Envain pour les autoriser, on alléguoit une coutume immémoriale : quelle que fût l'ancienneté d'un usage, s'il n'étoit fondé sur la raison & l'équité, il le regardoit comme un abus qu'il falloit proscrire. Cette sage conduite repeupla la France, que les désordres des regnes précédents avoient presque rendue déserte. On venoit de tous côtés chercher ce qu'on ne trouvoit point ailleurs, l'aisance, la justice & la paix. Le commerce reprit une nouvelle vie, rien ne demouroit inutile ; chacun faisoit valoir ce qu'il possédoit : *finalement, dit Joinville, le royaume se multiplia tellement, pour la bonne droiture qu'on y voyoit régner, que le domaine, censive, rente & revenu du roi croissoient tous les ans de moitié.*

Ce roi cependant, ennemi de toute violence, étoit toujours prêt à sacrifier son droit, lorsqu'il y avoit l'ombre de doute. C'est ainsi que dans un parlement on le vit ordonner qu'un banni des environs de Soissons, à qui il avoit fait grace, ne laisseroit pas de garder son ban, parce que les habitants de cette ville lui remontrèrent que c'étoit donner atteinte à leurs privilèges. On admira la même modération, lorsque dans un autre parlement il fut décidé qu'il ne lui appartenoit point, pendant la vacance du siège de Baieux, de conférer les bénéfices de l'église du saint Sépulcre de Caen : aussitôt il révoqua la nomination qu'il avoit déjà faite à une de ces prébendes : rare exemple qui apprend aux rois que l'autorité doit toujours céder quand la justice paroît. Mais l'héroïsme de cette inflexible droiture éclata surtout dans une affaire qu'il eut avec l'évêque d'Auxerre. On avoit mis par ses ordres sur le pont de cette ville quelques poteaux où l'on avoit arboré les fleurs de lis : le prélat les fit arracher de son autorité privée. C'étoit un attentat contre les loix, qui défendent de se faire justice à soi-même : Louis cependant avoit entrepris sur ses droits : cette raison suffit

pour lui faire pardonner ce qu'il y avoit d'irrégulier dans le procédé du téméraire pontife. C'est cet amour invariable de l'ordre, qui lui mérita l'estime, la confiance & le respect de toute l'Europe. L'Angleterre lui en donna une preuve bien glorieuse, en le choisissant pour arbitre de ses différends : heureuse si elle s'en fût raportée à son jugement. Ce trait d'histoire exige quelque détail.

Il y avoit plusieurs années que les barons d'Angleterre, irrités des prodigalités de leur roi, l'avoient obligé de jurer à Oxford l'observation de la grande chartre, que les uns regardent comme le frein, les autres comme l'anéantissement de l'autorité royale. Henri, menacé secrètement d'une prison perpétuelle, fit plus encore : non-seulement il soucrivit à l'éloignement de ses quatre freres, les seigneurs de la Marche, en qui il avoit mis toute sa confiance ; mais même il consentit que l'on choisit vingt-quatre seigneurs pour travailler à la réforme du gouvernement ; que ce qui seroit déterminé dans ce conseil à la pluralité des voix, fût inviolablement exécuté ; qu'on remit entre leurs mains tous les châteaux & toutes les places fortes du royaume, pour en confier la garde à qui ils jugeroient à propos ; enfin qu'ils nommassent chaque année les justiciers, les chanceliers & les autres principaux officiers de l'Etat. C'étoit proprement le mettre en tutelle & ne lui laisser que le nom de roi : terrible pronostic de ce que ses successeurs auroient à craindre des communes, s'il est vrai, comme on l'assure, que c'est ici la premiere fois qu'elles ont été admises dans le parlement. Du-moins est-il certain qu'alors le monarque demeura à la discrétion de ses barons ; dont le plus accredité étoit le comte de Leycester, François de naissance, beau-frere de Henri par son mariage avec la comtesse du Perche, digne fils du fameux Simon de Montfort, par cette inflexibilité de caractère que rien ne peut détourner d'un premier dessein. Bientôt les ligués se virent maîtres de toutes les villes du royaume & de la capitale même, dont les principaux bourgeois signerent l'acte d'adjonction. Le roi des Romains, Richard, frere du monarque, fut aussi contraint de jurer, tant pour lui que pour ses descendants, d'observer les arrêtés que le

AN. 1263.

Affaires
d'Angleterre.

Math. Par.
Math. Westm.
Knigton.

Rep. Theyr.
l. 2, p. 472.

AN. 1263.

nouveau conseil du roi avoit faits pour la gloire de Dieu & pour le bien de l'Etat.

Idem, p. 475.

L'infortuné Henri, dépouillé de son autorité, se voyoit forcé d'approuver tout ce qui plaisoit aux vingt-quatre. Dans cette cruelle extrémité, il se jeta dans la Tour de Londres, s'y fortifia, & se servit de l'argent qu'il avoit amassé depuis long-temps, pour regagner les bourgeois & pour y lever des soldats. Un jour qu'il en étoit sorti pour aller se promener sur l'eau, une tempête qui s'éleva tout-à-coup, l'obligea de se faire mettre à terre au lieu le plus prochain. Il se trouva par hasard que c'étoit précisément à l'hôtel du comte de Leicester, qui le reçut, à la descente du bateau, & lui dit pour le rassurer, qu'il n'avoit rien à craindre puisque l'orage étoit déjà passé. *Non, non*, lui répondit le monarque en jurant, *la tempête n'est point encore passée; & je n'en vois point que je doive craindre plus que vous.* Il avoit écrit au pape pour le prier de l'absoudre du serment fait à Oxford; il l'obtint d'autant plus aisément, que depuis la réforme les Italiens ne touchoient plus rien des bénéfices qu'ils avoient en Angleterre. Aussi-tôt il assemble un parlement qu'il ouvre & ferme tout à la fois par cette déclaration: « qu'il ne se croyoit » plus obligé de tenir sa parole, puisqu'on n'exécutoit point » ce qu'on lui avoit promis; qu'au-lieu des trésors qui de- » voient remplir son épargne, il se trouvoit seul dans l'indi- » gence, tandis que les vingt-quatre épuisoient l'Etat pour » s'enrichir; qu'il étoit temps qu'il reprît le personnage de » roi, & que ses sujets rentrassent dans le devoir; qu'il ne » les avoit mandés que pour leur donner le choix de l'o- » béissance ou de la guerre ». C'étoit parler véritablement en roi: mais pour soutenir cette démarche, il falloit de la fermeté: Henri étoit le plus foible des hommes. Ce discours néanmoins parut pour le moment produire un bon effet: toute l'assemblée donna les mains à la révocation du *conve-*nant, c'est ainsi qu'on apeloit l'arrêté d'Oxford. Le seul comte de Leicester osa tenir ferme, & bientôt sçut regagner la plus grande partie des barons. Si l'on en croit ses panégyristes, ce fut la dignité inviolable du serment qui le rendit inflexible; ce qui leur fournit la matière d'un grand élo-

Math. Par.
page 746.Guil. Nang.
pag. 572.

ge. Mais un serment contraire à la loi peut-il jamais obliger ? celui qu'il avoit fait autrefois, en prêtant foi & hommage, étoit-il moins sacré que celui qu'il venoit de faire en se soustrayant à l'obéissance ?

AN. 1263.

Tout sembloit disposé à la guerre. Ce n'étoit par-tout qu'assemblées tumultueuses, la plupart contraires aux intérêts du prince. On courut enfin aux armes de tous côtés, & de part & d'autre on ne s'occupa que des moyens de se surprendre. Henri manqua d'être pris dans Winchester. Edouard son fils, qui d'abord, sans qu'on sçache pourquoi, prit le parti des ligués, qu'ensuite il abandonna de même, fut arrêté à Kington, & forcé de livrer Windsor, d'où il étoit parti imprudemment. Le comte de Leycester se trouva lui-même dans un grand embaras en un fauxbourg de Londres, & seroit infailliblement tombé au pouvoir du roi, si les bourgeois, après avoir enfoncé les portes du pont, ne lui eussent facilité la retraite dans la ville, où l'on tendit aussitôt les chaînes. Alors les barons ne ménagerent plus rien, renouvelèrent leurs serments avec les plus horribles exécutions, & se firent couper les cheveux pour se reconnoître. On n'entendoit parmi le peuple que ces discours séditieux : « qu'ils ne vouloient point d'un roi esclave du pape » & vassal de la France ; qu'ils sçauroient bien se conduire » sans lui ; qu'il pouvoit aller gouverner la Guienne, & rendre fidèlement au monarque François le service qu'il lui » avoit juré » : insolences trop ordinaires à la populace mutinée, sur-tout en Angleterre.

*Chron. de
Fland. pag. 69.*

Quelques gens sages des deux partis cherchèrent différentes voies de conciliation ; mais toujours inutilement. On étoit convenu que toute la cour & les principaux ligués se trouveroient à Boulogne, pour y discuter leurs prétentions réciproques devant le saint roi Louis. On s'y rendit en effet de part & d'autre : on disputa beaucoup : on ne conclut rien. On proposa enfin de s'en remettre à l'arbitrage du monarque François & de se soumettre sans restriction à ce qu'il ordonneroit. Henri l'accepta sans peine, les barons avec répugnance, ne voulant point d'un roi pour juge dans une cause qui sembloit être celle de tous les rois. Tout le monde

*Louis est
choisi pour ar-
bitre entre le
roi & les ba-
rons d'Angle-
terre.*

AN. 1263.
Compr. reg. & baron. angl. t. 3. Spicil. pag. 642, 643.

cependant y consentit, & des deux côtés on s'engagea par de grands serments & par des actes solennels. Le prince Anglois dans son compromis, daté de Windsor, où l'on voit les iceaux d'Edouard son fils aîné, de Henri d'Allemagne son neveu, & de trente autres seigneurs tant étrangers que régnicoles, jure sur son ame en touchant les saints évangiles, qu'il observera fidèlement ce que le roi de France décidera sur les statuts d'Oxford. Les barons, c'étoient les évêques de Londres & de Worcester, Simon de Montfort, comte de Leicester, trois de ses fils, & dix-huit autres, promettent la même chose & de la même manière, s'obligeant sous les serments les plus inviolables, à exécuter de bonne foi ce qui sera ordonné. On n'y met qu'une condition, c'est que le différend sera jugé avant la Pentecôte.

AN. 1264.

Louis voulut bien se charger de l'arbitrage, & convoqua l'assemblée dans la ville d'Amiens. Le roi & la reine d'Angleterre s'y rendirent au jour marqué, & les barons y envoyèrent leurs députés. L'affaire fut agitée de part & d'autre avec beaucoup de force, le droit primitif des peuples mûrement pesé, le pouvoir transféré aux souverains par la société, scrupuleusement examiné. On exposa en faveur des sujets, qu'en se donnant aux rois, ils n'avoient cherché qu'à posséder leurs biens & leur vie en une parfaite sécurité, non à les exposer en proie à la cupidité ou à l'ambition; qu'un Etat policé n'étoit point un composé d'esclaves qu'on ne dût consulter sur rien, dont on pût prodiguer arbitrairement le sang & les trésors; enfin que les articles d'Oxford n'étoient qu'une interprétation, ou plutôt une suite naturelle des loix du royaume. On démontra d'un autre côté que la dignité des rois n'est ni un vain titre, ni un nom de théâtre & sans effet; que chargés de veiller au bonheur, à la défense & à la gloire de la société, il est de la dernière conséquence que leurs ordres soient inviolablement exécutés en tout ce qui a rapport à ces objets si importants; que leurs droits ne sont pas moins sacrés que ceux de l'Etat qu'ils gouvernent; que la qualité de législateur, toujours inséparable de la souveraineté, ne leur laisse d'autre juge de leurs actions que celui d'où émane toute puissance; en un mot que le *conve-*

nant

nant d'Oxford étoit une infraction formelle aux loix, un traité monstrueux, incapable de lier, quand même il auroit été libre.

Louis, pleinement instruit de la nature des articles contestés, sensiblement touché des maux qui en résultoient, tels que l'avilissement de la majesté royale, la guerre alumée dans tout le royaume, la profanation des églises, l'oppression tant des étrangers que des naturels du pays, prononça en ces termes, qui marquent un juge souverain & absolu, le célèbre arrêt qui tenoit l'Angleterre, la France & toute l'Europe en suspens. « Au nom du Pere, & du Fils & du S. »
 « Esprit, nous annulons & cassons tous les statuts arrêtés »
 « dans le parlement d'Oxford, comme des innovations pré- »
 « judiciaires & injurieuses à la dignité du trône, déchar- »
 « geons le roi & les barons de l'obligation de les observer : »
 « déclarons nul & de nulle valeur tout ce qui a été ordonné »
 « en conséquence : révoquons & supprimons toutes les let- »
 « tres que le roi peut avoir données à ce sujet : ordonnons »
 « que toutes les forteresses qui sont entre les mains des »
 « vingt-quatre seront remises en sa puissance & en sa dispo- »
 « sition : voulons qu'il puisse pourvoir à toutes les grandes »
 « charges de l'Etat, accorder retraite aux étrangers dans »
 « son royaume, apeler indifféremment à son conseil tous »
 « ceux dont il connoitra le mérite & la fidélité : décernons »
 « & statuons qu'il rentrera dans tous les droits légitime- »
 « ment possédés par ses prédécesseurs; que de part & d'au- »
 « tre on oubliera le passé; que personne ne fera ni recher- »
 « ché ni inquiété : n'entendons pas néanmoins déroger par »
 « ces présentes aux privilèges, chartres, libertés & coutu- »
 « mes qui avoient lieu avant que la dispute se fût élevée ».

On sent la sagesse d'un arrêt, qui, en proscrivant toute innovation, mettoit à couvert & les droits du prince & les privilèges de la nation. Plusieurs en éfet, frapés de l'équité d'un jugement qui condamnoit l'usurpation, sans rien faire perdre de ce qui étoit dû incontestablement, renoncèrent à la ligue, & rentrèrent dans leur devoir. Mais rarement en matière de faction, l'intérêt des chefs est que les différends s'accomodent avec tant de promptitude : les barons

AN. 1264.

voyoient tous leurs projets renversés : la plupart se plaindirent que Louis avoit agi dans cette occasion moins en philosophe éclairé, qu'en roi trop prévenu en faveur des prérogatives de la couronne, & déclarerent hautement qu'ils en apeloient à leur épée. Le comte de Leycester plus méchant, mais plus politique, prétendit que les statuts d'Oxford n'étant fondés que sur la grande chartre, les confédérés avoient gagné leur cause, puisque par le prononcé, ce précieux monument de leurs libertés subsistoit en son entier. Ainsi la guerre recommença plus furieusement que jamais. Henri d'abord vainqueur en quelques rencontres, ensuite vaincu & pris au combat de Lewes, avec le prince Edouard son fils, & le roi des Romains son frère, fut contraint de jurer de nouveau l'observation du funeste *convenant*. Alors l'ambitieux Montfort se montra à découvert : maître de toute la famille royale, il sçut en tirer tout l'avantage que sa politique put lui suggérer. Ce même homme, qui peu auparavant ne se faisoit aucun scrupule de défobéir au roi, sous prétexte qu'il étoit gouverné par de mauvais ministres, ne se servoit plus que du nom de ce monarque, pour faire respecter les ordres qu'il en extorquoit. Cet ennemi prétendu du despotisme, qui n'avoit suscité tant d'affaires au malheureux Henri, que pour réprimer, disoit-il, la puissance arbitraire, trouvoit fort mauvais qu'on n'obéît pas aveuglément à ce même prince, depuis qu'il n'étoit guidé que par ses conseils. C'est ainsi que les hommes changent de principes & de maximes, selon leurs intérêts, & selon les changements divers qui arrivent dans leurs affaires.

Edouard cependant échappé de sa prison, eut bientôt rassemblé une armée supérieure à celle des confédérés. Aussitôt il marche contre le comte de Leycester, qui avoit toujours Henri en sa puissance, le joint près d'Evesham, lui présente la bataille, le défait, & délivre le roi son pere : victoire d'autant plus complete, que le chef & l'ame de la rébellion fut tué sur la place. On fit mille outrages à son corps : il fut mutilé, coupé par morceaux, & la tête envoyée à la femme de Roger Mortimer, comme un témoignage certain que son mari étoit vengé de cet ennemi. Les moines,

Rap. Thoyr.

t. 2, p. 490.

pour qu'il avoit toujours marqué une grande déférence, voulurent en faire un saint, à quelque prix que ce fût. Ils avoient ramassé avec soin ses membres épars, & les avoient enterrés honorablement : ils publièrent qu'ils se faisoit beaucoup de miracles sur son tombeau. On assure même qu'il existe un ancien livre manuscrit, où l'on voit plusieurs oraisons qui lui sont adressées comme à un martyr. Le peuple y courut en foule, & crut y trouver la guérison de ses languereurs. Il falut toute l'autorité du pape, pour arrêter le cours de cette superstition : tant on a de penchant à consacrer ce qui peut flater la vanité. Etrange éfet des préjugés, qui décident si différemment du salut & de la réputation des hommes !

Telle fut la fin malheureuse de Simon de Montfort, comte de Leycester, qu'une fâcheuse affaire avec la reine Blanche obligea de quitter la France sa patrie, & qui trouva le moyen, quoiqu'étranger, de se rendre le plus puissant & le plus redoutable seigneur du royaume d'Angleterre. On nous le dépeint comme un sujet d'un rare mérite, grand capitaine, vaillant soldat, homme ferme, sobre, tempérant, héros chrétien, à qui jamais rien n'échappa de ce qui peut blesser la bienfiance, la pudeur & la charité. Mais ses actions nous font craindre qu'il n'ait eu que des vertus purement naturelles, & mêlées de beaucoup de vices. On ne peut du moins disconvenir qu'il n'ait abusé du pouvoir qu'il s'étoit aquis, & de la confiance qu'on avoit en lui : sa conduite fit voir qu'il n'étoit pas aussi ennemi de la puissance absolue, qu'il avoit affecté de le paroître lorsqu'on le mit à la tête des confédérés. De-là ces soupçons injurieux à sa mémoire, qu'il avoit osé porter ses vues jusque sur le trône : de-là ces noms odieux dont on s'est plu à flétrir sa réputation, & dont le moins ofensant est celui de *Catiline Anglois*. Si ce fut l'ambition, comme il y a tout lieu de le croire, qui l'excita à prendre les armes contre son souverain, on ne peut en éfet trop détester son ingratitude envers un prince son beau-frere, qui l'avoit comblé de tant de bienfaits. On lui doit néanmoins cette louange, qu'il sçut s'arrêter & ne pas pousser le crime jusqu'au bout : ce qui prouve qu'il méritoit

AN. 1264.

Idem, ibid.
Guil. Nang.
p. 373.*Le Gend. t. 2,*
p. 425.*La Chaise,*
t. 2, p. 478.*Rap. Thoyr.*
p. 498.

AN. 1264.

de mourir autrement que les armes à la main contre son roi. Sa mort fut en même temps la ruine de sa famille & de son parti. Tout se soumit, & l'Angleterre commença enfin à jouir de quelque tranquillité. Elle ne l'avoit acquise que par le sang : dans la fuite il lui en coûta beaucoup encore pour l'affermir : juste punition de l'opiniâtre résistance des barons, qui se repentirent, mais trop tard, de ne s'en être pas rapportés au jugement de Louis !

Il arrête le mariage de son cinquième fils avec Jeanne de Châtillon. Prétention du roi d'Aragon sur Montpellier.
Duch. hist. de Chât. not. 69.

Le saint roi, durant ces troubles, avoit arrêté le mariage de Pierre de France, comte d'Alençon, son cinquième fils, avec Jeanne de Châtillon, héritière des comtés de Blois & de Chartres, & de plusieurs autres terres & villes, tant en Brie qu'en Picardie & en Flandre, telles que Brie-Comte-Robert, Guise, Avesnes, Condé, Landrecie. Elle n'avoit que douze ans : le comté de Chartres, Brie-Comte-Robert & Bonneval, constituerent sa dot : on lui assigna douze mille livres de rente pour son douaire. On traitoit dans le même temps deux autres mariages, celui de Robert, comte d'Artois, avec la princesse Marie, fille du roi d'Aragon, & celui de Jacques II, fils du même prince, avec une fille du duc de Bourgogne. Mais déjà Robert avoit fiancé Amicie de Courtenai. Hugues, de son côté, parut peu soucieux d'une alliance entre sa maison & celle d'Aragon : ainsi rien ne fut conclu. Les ambassadeurs Espagnols ne réussirent pas mieux dans l'affaire qui étoit le principal sujet de leur voyage. Le roi leur maître, devenu possesseur de Montpellier, du chef de la reine Marie sa mère, prétendit d'abord qu'il le tenoit en toute souveraineté : forcé ensuite de reconnoître qu'il relevoit de l'évêque de Maguelone, il imagina que le prélat n'en devoit point hommage à la France. On en avoit cependant des titres incontestables dès le temps de Louis le Jeune : titres qui furent confirmés sous Philippe-Auguste, & dont l'évêque dernier mort avoit donné une reconnoissance, que son successeur avoit renouvelée. Il arriva qu'un procès ayant été jugé par la justice de Montpellier, celui qui avoit été condamné, apela de la sentence devant le sénéchal de Beaucaire, qui reçut l'apel, & cita même les officiers pour répondre à ce qu'on alléguoit contre eux. Le roi

Gall. Christ.
t. 3, p. 572.

d'Aragon en fit faire de grandes plaintes. Louis répondit : « que son intention n'étoit point d'aquérir de nouveaux droits, mais de conserver les anciens; qu'il estimoit assez l'amitié du monarque Aragonois, pour relâcher du sien, s'il étoit nécessaire que l'un des deux perdît quelque chose; qu'au reste il n'étoit pas assez instruit de l'affaire; qu'il en délibéreroit dans le parlement prochain avec le cardinal Fulcodi, qui la connoissoit à fond; qu'il informeroit la cour d'Aragon de ce qu'il en auroit appris; que cependant il alloit donner ses ordres pour faire cesser toutes poursuites ». Rien n'étoit plus sage que cette réponse. Les ambassadeurs néanmoins insisterent & menacerent de se faire justice par les armes, si l'on ne faisoit défense au sénéchal de connoître d'aucune affaire de Montpellier, jusqu'à ce que la chose eût été décidée par les arbitres dont on conviendrait. Louis sçavoit réunir dans un degré éminent, & les vertus du philosophe & les qualités du héros. Quelque disposition qu'il eût à mettre le différend en arbitrage, il crut devoir à sa dignité de punir cette hauteur déplacée par un refus. Il se leva, réitéra les mêmes offres avec cette douceur que rien n'altéroit, & déclara avec cette noble fermeté qui sied si bien à un grand roi, qu'il n'avoit plus rien à leur dire. Ils osèrent demander un acte de ce qui s'étoit passé; on leur dit avec fierté que ce n'étoit pas la coutume en France: ils en dressèrent eux-mêmes un écrit qu'ils signèrent. Telle fut la fin de cette affaire, à laquelle on ne voit pas que le roi d'Aragon ait jamais pensé depuis.

Tous les regards de l'Europe étoient alors fixés sur la France, où le pape négocioit une grande affaire: il s'agissoit de l'investiture du royaume de Sicile, que Louis refusa pour un des princes ses enfants, que le comte d'Anjou son frere, moins délicat, crut pouvoir accepter même à des conditions peu glorieuses. Trois grands obstacles sembloient devoir empêcher la conclusion de ce fameux traité, le droit incontestable de Conradin sur cette couronne, la donation qui en avoit été faite au prince Edmond d'Angleterre par Alexandre IV; enfin, la dignité de sénateur de Rome, qui venoit d'être conférée pour toujours au comte Angevin, &

Le comte d'Anjou est élu sénateur de Rome: ce que c'étoit que cette dignité.

AN. 1264.
Guill. Nang.
p. 175.

qu'il avoit juré de garder toute sa vie, chose très préjudiciable à l'autorité des souverains pontifes. Cette dignité, la même que celle de duc ou gouverneur, n'avoit éfectivement été instituée cent vingt ans auparavant, que pour arrêter les entreprises d'Innocent II, qui tentoit tous les moyens d'opprimer les Romains. La puissance qu'elle donnoit, étoit plus ou moins grande selon la conjoncture des temps, quelquefois réunie en une seule personne, quelquefois partagée entre plusieurs, tantôt indépendante, tantôt soumise au pape, suivant qu'ils étoient bien ou mal avec le peuple. C'étoit toujours un seigneur du pays qui en étoit pourvu, ordinairement pour deux ans, jamais pour la vie. Mais les Romains, peu contents de leurs compatriotes, chassèrent tous les grands de leur ville, & cherchèrent parmi les étrangers un prince assez puissant pour maintenir entr'eux l'ordre & la justice. Leur choix tomba sur le comte d'Anjou, que sa dernière victoire avoit mis en grande réputation : ils l'éluèrent pour leur sénateur perpétuel. Charles accepta sans balancer un titre qui lui donnoit une espece de souveraineté dans la capitale du monde chrétien, promit avec serment de se rendre à Rome dans un certain terme, & cependant leur envoya quelques troupes sous la conduite de Jacques Gaucelin, Provençal, qu'il nomma son vicaire. Cette démarche chagrina beaucoup Urbain, qui voyoit dans cette élection l'anéantissement total du peu d'autorité qu'il conservoit à Rome durant son absence : car cette ville ne fut guere le séjour des papes pendant les troubles qui agiterent si longtemps l'Italie ; leur demeure ordinaire étoit à Anagny, à Viterbe, à Orviète, ou en quelque autre place de l'État ecclésiastique. Ainsi le comte, loin de pouvoir espérer une couronne de la bienveillance du pontife, devoit s'attendre à tous les effets de son ressentiment : il avoit violé l'une des premières conditions proposées, qu'il n'accepteroit point le sénatoriat, si Rome le lui ofroit. Bientôt néanmoins toutes ces difficultés furent levées, & le saint pere envoya Simon, cardinal de sainte Cécile, en qualité de légat, pour achever une négociation que ses nonces, Albert de Parme & Barthelemi Pignatelli, archevêque de Cosence, avoient si heureusement commencée.

Duch. tom.
5. p. 871.

Le nouveau ministre, homme adroit & rusé, avoit ordre de ne rien conclure que du consentement du roi ; d'éclaircir ses doutes sur la légitimité de la déposition du fils de Frédéric ; de calmer ses scrupules sur les droits du prince Edmond ; de témoigner au comte plus de froideur que d'empressement pour la conclusion de cette affaire : de lui marquer seulement la bonne volonté que le pape avoit pour sa personne & pour toute la famille royale, d'affecter même de paroître difficile sur les adoucissements qu'il demandoit, pour l'amener insensiblement à certains tempéraments nécessaires pour la conservation de l'autorité du saint Siège ; enfin de ne prendre aucun engagement sur l'investiture, que quand tout seroit irrévocablement arrêté. On lui avoit aussi marqué par écrit jusqu'où il pouroit se relâcher sur le cens annuel de dix mille onces d'or qu'exigeoit le saint pere ; sur l'extention des degrés où les héritiers du comte pouroient succéder à la couronne, & sur le nombre de troupes qu'il meneroit à cette expédition. On l'avoit encore chargé de procurer la levée d'une décime que le pontife accordoit sur le clergé de France à cette occasion ; d'agir fortement auprès de la reine pour l'engager à finir quelques différends qu'elle avoit avec son beau-frere ; de représenter à ce prince qu'il ne pouvoit garder le sénatoriat sans s'exposer à la damnation éternelle ; en un mot d'exhorter le roi à l'obliger de jurer qu'il renonceroit à cette dignité au plus tard dans cinq ans, ce qui ne devoit pas être regardé comme un parjure, parce que le serment fait aux Romains étoit censé révoqué par celui qu'il feroit au souverain pontife. Etrange morale sans doute ! mais alors les papes se croyoient en droit de dispenser des promesses les plus sacrées, lorsqu'elles portoient la plus légère atteinte à leur autorité, ou à l'intérêt de leur Siège.

On sent toute la délicatesse de la commission du légat. C'étoit un homme d'une grande intelligence dans les affaires, qui avoit sur-tout cette souplesse si nécessaire dans les négociations épineuses : il sçut vaincre des difficultés qui paroissent insurmontables. Si Louis ne fut persuadé ni de la félonie des princes de la maison de Suabe, ni de la légitimité

AN. 1264.

Le pape lui offre la couronne de Sicile.

Rain. an.
1263-1264.
part. 4, 5, 6,
9, 13.

Il l'accepte & consent à tout ce qu'on lui propose.

AN. 1264.

de leur déposition, du-moins il ne crut pas de voir entrer dans la discussion de tant de droits litigieux, ni s'opposer aux desseins du pape sur une personne qui le touchoit de si près: il se laissa aller à l'autorité du concile de Lyon. Quant aux droits d'Edmond d'Angleterre, on n'eut pas de peine à le convaincre que ce prince n'ayant rempli aucune des conditions du traité, la donation qui lui avoit été faite par Alexandre IV, devenoit absolument nulle. D'ailleurs, il étoit de toute notoriété que le roi d'Angleterre & son fils, sommés par Urbain IV de se trouver ou d'envoyer à Viterbe dans quatre mois, pour y défendre leurs prétentions sur la Sicile, n'avoient comparu ni en personnes, ni par procureurs: ce qui aux termes de la citation étoit renoncer à tous les droits qu'ils pouvoient avoir sur cette couronne. On sçavoit encore de toute certitude que le comte de Leycester, autorisé par la nation, avoit fait une renonciation authentique à ce royaume, prétexte dont Rome se servoit pour dépouiller les Anglois; & qu'il avoit eu soin de la faire notifier au pape par une lettre écrite & signée de la main du roi. Charles de son côté, séduit par l'éclat d'un diadème, & pressé par les instances de la comtesse Béatrix sa femme, qui vouloit à quelque prix que ce fût être reine comme ses trois autres sœurs, consentit à tout & se soumit aux conditions les plus humiliantes qu'il plut au pontife de lui imposer.

Rymer. act. publ. tom. 1, part. 2, p. 97.

AN. 1265.

Conditions du traité.

On étoit sur le point de conclure, & déjà Urbain se disposoit à casser l'investiture donnée au fils du roi d'Angleterre, lorsqu'il fut attaqué de la maladie dont il mourut. Cette mort tint les choses en suspens pendant quatre mois que dura la vacance du saint Siège, mais ne changea rien dans les projets de Rome à l'égard du comte d'Anjou. Gui Fulcodi, François de nation, autrefois ministre favori de Louis, depuis cardinal de sainte Sabine, devenu pape sous le nom de Clément IV, n'eut rien de plus pressé que de renouer la négociation entamée par son prédécesseur. Il connoissoit les dispositions du prince Angevin, son courage, son ambition; la facilité que lui donnoient ses Etats de Provence, pour entrer en Italie, soit par terre soit par mer; l'inclination enfin qu'avoient

qu'avoient les François à le seconder dans l'exécution de ce dessein : il ne crut pas pouvoir oser un ennemi plus redoutable à la malheureuse famille de Frédéric. Le premier usage qu'il fit de son autorité, fut de prononcer, de l'avis & du consentement de ses freres, que le royaume de Sicile étoit vacant, tant par la félonie de Conradin & de Mainfroi, que par l'inexactitude du prince Edmond à remplir ses obligations ; qu'il appartenoit incontestablement à l'église Romaine d'en disposer & d'y pourvoir ; qu'elle pouvoit en toute sûreté de conscience le donner en fief & en commettre le gouvernement à qui elle jugeroit à propos. En même-temps il donna ses ordres pour conclure avec le comte. On étoit d'accord sur les principales difficultés : bientôt tout fut réglé, & les articles du traité réduits à trente-cinq. Les uns pouvoient à la sûreté & à la liberté entière de l'Etat ecclésiastique contre les entreprises du roi futur ; les autres, aux moyens d'empêcher la réunion de cette couronne à l'empire : quelques-uns regardent la dépendance où ce royaume devoit être du saint Siège ; quelques autres la succession après la mort de Charles, & les mesures à prendre pour arracher le sceptre des mains de Mainfroi : monuments curieux, & de la fierté de Rome qui ne craignit point d'imposer les conditions les plus dures, & de la foiblesse du prince François qui ne balança point à les accepter.

Ces conditions étoient telles : 1°. Pour établir solidement la tranquillité ou plutôt la domination & le triomphe du saint Siège, il fut arrêté que le comte renonceroit pour lui & ses successeurs à toutes prétentions sur la ville de Bénévent, sur Rome, sur la Campagne, sur le duché de Spolète, sur la Marche d'Ancone, sur le patrimoine de S. Pierre dans la Toscane, & sur tout autre domaine, terre, ou fief de l'église Romaine, sans pouvoir y acquérir aucune espece d'autorité, dignité, charge ou office, sous peine d'être excommunié, & pour jamais exclus du trône : que pendant sept années, ceux de Bénévent auroient la liberté de prendre dans cette partie du royaume qui s'étend depuis le Phare jusqu'aux frontieres de l'Etat ecclésiastique *, tous les ma-

* C'est-à-dire, dans toute l'étendue du royaume de Naples.

AN. 1265.

Spicil. *ibid.*

Dipl. Clem.
IV. Spicil. l. 3.
p. 650, art. 1.
27, 20, 21,
22, 23, 24,
25, 26, 27, 28,
30.

AN. 1265.

tériaux nécessaires pour rebâtir & embellir leur ville : qu'ils jouiroient paisiblement de tous les privilèges accordés à leurs ancêtres par leurs premiers rois : que ce qui auroit été ordonné au contraire *par un certain Frédéric, autrefois empereur*, demeureroit supprimé & révoqué : que les ecclésiastiques seroient rétablis dans tous leurs biens, meubles & immeubles, leurs droits inviolablement conservés, *leur indépendance absolue tant du roi que de ses officiers solennellement reconnue*, la liberté de leurs élections pleinement assurée, toutes constitutions attentatoires à leurs immunités, nulles & abusives, leur juridiction maintenue dans toute son étendue, leurs causes, tant pour le civil que pour le criminel, soustraites à la connoissance des tribunaux laïques, leurs personnes exemptes de tailles & de toute imposition, leurs bénéfices déclarés non sujets à la régale, les exilés rapelés par leur ordre, les prisonniers & les otages délivrés en leur considération, la noblesse enfin & les bourgeois confirmés à leur recommandation dans la possession des droits dont ils jouissoient du temps de Guillaume II. C'étoit un prêtre qui donnoit la couronne, il n'est pas surprenant qu'il ait voulu que le sacerdoce la partageât. Mais ce qui étonne, c'est qu'un prince, dont la fierté égaloit la haute naissance, ait consenti à cet humiliant partage : ce sont de ces problèmes que l'ambition seule peut résoudre.

*Ibid, art. 11,
12, 13, 14,
15, 16, 17, 19.*

2°. Pour assurer la séparation totale & absolue de la Sicile d'avec l'empire & les Etats d'Allemagne & d'Italie, il fut convenu que Charles & ses successeurs jureroient qu'ils ne feroient jamais aucune démarche pour se faire élire empereurs ni rois des Romains ou d'Allemagne, ni seigneurs de Lombardie ou de Toscane : que s'ils procuroient leur élection à ces dignités, ou ne les abdiquoient pas dans les six mois, ils seroient déchus du royaume de Sicile, qui demeureroit dévolu au pape : que l'héritier présomptif de la couronne encourroit la même peine, s'il acceptoit aucun de ces titres : qu'alors, supposé toutefois qu'il eût donné un désistement pur & simple de tous ses droits, son fils seroit mis sous la protection & en la garde du souverain pontife, qui lui donneroit l'investiture du royaume, pour le gouverner

par lui-même, s'il avoit plus de dix-huit ans, sinon pour le posséder sous la tutelle des ministres que Rome choisiroit : que si le jeune prince venoit à mourir sans enfants, le pere ne pourroit lui succéder, qu'en abdiquant les dignités qui l'avoient exclus du trône Sicilien : qu'en ce cas même, il seroit obligé de recevoir une seconde investiture, & de renouveler ses anciens sermens : que si le royaume tomboit en quenouille, la même chose s'observeroit à l'égard de l'héritiere, qui ne pourroit ni se marier que du consentement du pape, sous peine de perdre son droit, ni succéder au trône, si au moment de la vacance elle se trouvoit mariée à l'empereur, à moins que son mari content de la Sicile, ne voulût renoncer à tout le reste : enfin que cette couronne ne seroit jamais ni soumise ni réunie à l'empire, au royaume d'Allemagne, à la principauté de Lombardie, à la seigneurie de Toscane. On devine aisément la raison pour laquelle le saint pere insistoit si vivement sur cette séparation. Rome, ennemie de tout maître, vouloit elle-même dominer sur toutes les nations. Soutenue d'un roi puissant qui lui juroit une dépendance absolue, elle espéroit pouvoir résister non-seulement aux empereurs, mais même à tous les princes qui s'oposoient au pouvoir arbitraire qu'elle s'éforçoit d'établir.

3°. Pour déterminer la dépendance où cette couronne devoit être du pape, il fut réglé que tous les ans au jour de S. Pierre, le roi payeroit huit mille onces d'or du poids de Sicile : que s'il diferoit ce payement deux, quatre ou six mois, il seroit d'abord excommunié, puis frappé d'un interdit général sur tout son royaume, ensuite déclaré déchu de tout droit au trône, qui par-là reviendroit au saint Siège : que le pays conquis, en tout, ou en la plus grande partie, il seroit tenu de donner à l'église Romaine cinquante mille marcs sterling, dont cependant il pourroit obtenir quelque diminution, ou même la remise entiere, s'il la demandoit humblement : que tous les trois ans après la conquête, il seroit présent au saint pere d'une belle haquenée blanche en reconnaissance des domaines qu'il tenoit de sa sainteté : qu'au premier besoin du pontife Romain & sur sa simple réquisition,

Art. 5, 6;
7, 8, 9, 10,
29.

AN. 1265.

il seroit obligé d'envoyer à ses frais trois cents chevaliers bien équipés, accompagnés chacun de quatre ou du-moins de trois cavaliers, pour servir le saint Siège pëndant trois mois tant sur terre que sur mer: que jamais le royaume ne pouroit être partagé, mais qu'il seroit toujours possédé comme un seul & unique fief dépendant de Rome: que le roi Charles & ses succeffeurs seroient hommes-liges du pape, & lui feroient le serment de fidélité en ces termes: « Moi... » faisant vasselage plein & lige à l'église pour le royaume » de Sicile, & pour toute la terre qui est en-deçà du Phare » jusqu'aux frontieres de l'Etat ecclésiastique, dès mainte- » nant & pour l'avenir, je serai fidele & obéissant à saint » Pierre, au pape mon seigneur, & à ses succeffeurs cano- » niquement élus: je défendrai leur vie & leurs membres » de tout mon pouvoir: je ne révélerai point le secret » qu'ils m'auront confié: je ne formerai aucune alliance » qui puisse leur être préjudiciable: ou si par ignorance j'a- » vois eu le malheur d'en former quelqu'une, j'y renonce- » rai au premier ordre que je recevrai de leur part ». On conçoit difficilement qu'on ait pu proposer une pareille fer- vitude à un prince de la maison de France, qui reconnoissoit à peine l'autorité du roi son frere pour les domaines qu'il tenoit de lui. C'étoit moins lui donner une couronne, que le réduire au plus honteux esclavage: mais il aquéroit les honeurs de la royauté; cette vaine ombre de grandeur le séduisit au point, qu'il ne vit pas ce qu'il en coûtoit à sa gloire pour l'obtenir.

Art. 4. 18.

4°. Pour fixer l'ordre de la succession, il fut dit que les enfants de Charles & leurs descendants en droite ligne, mâles & femelles, excepté les bâtards, succédroient au royaume, en sorte que les fils seroient préférés aux filles, & les aînés aux cadets: que s'il ne laissoit point de postérité, le sceptre passeroit au comte Alphonse de Poitiers son frere, ou à son défaut à l'un des fils de Louis, c'est-à-dire, à l'aîné après l'héritier présomptif de la couronne de France: que si ni l'un ni l'autre de ces princes ne survivoit au comte, leurs fils ou héritiers n'auroient rien à prétendre sur la Sicile, qui dès-lors devoit retourner au saint Siège: que la même chose

arriverois si le comte de Poitiers ou le fils de France parvenus au trône mouroient sans enfans : que néanmoins dans la suite des temps, toujours en gardant la proximité du sang, & la préférence des mâles aux femelles, les collatéraux tant de leurs héritiers en ligne directe, que de ceux du comte d'Anjou, feroient habiles à succéder sous les mêmes conditions jusqu'au quatrième degré : qu'enfin s'il ne restoit plus personne capable d'hériter aux termes du traité, Rome rentreroit dans tous ses droits, & pourroit disposer du royaume comme elle jugeroit à propos. On remarque à chaque mot l'attention scrupuleuse du pape pour s'assurer la propriété d'une couronne, sur laquelle il n'avoit aucun droit légitime du vivant de Conradin ; qu'il donnoit cependant quoiqu'à regret. Mais ce don accepté consacroit en quelque sorte l'usurpation : c'étoit pour l'avenir un titre qui l'autorisoit, au défaut d'héritiers dont il avoit sçu fixer le nombre, à réunir ce royaume au domaine du saint Siège. Peut-être y pensoit-il dès-lors : les difficultés l'épouvanterent. Il falloit le conquérir ce sceptre, & l'enlever à un prince puissant : Clément n'avoit d'autres armes que les foudres du vatican, qui jusque-là avoient été lancés inutilement. On pourroit donc regarder ce présent du saint pere, moins comme l'effet d'un sincere attachement pour l'auguste maison de France, que comme une suite de projets ambitieusement formés pour l'accroissement de l'Etat ecclésiastique.

On reconnoît le même esprit dans les derniers articles du traité : tout y respire ce ton absolu, alors si familier aux papes. Clément y prescrit le nombre de troupes que Charles doit mener à la conquête du royaume de Sicile. Il veut qu'il entre en Italie avec une armée levée en-deçà des Alpes, composée au-moins de mille chevaliers ayant chacun quatre cavaliers à leur suite, de trois cents arbalétriers, & d'autant de soldats qu'il en sera nécessaire pour réussir dans une telle entreprise. On lui fixe jusqu'au temps de son départ & de son arrivée. « Le comte, est-il dit, passera les Alpes avant » l'année expirée, à compter du jour qu'il aura reçu l'investiture : trois mois après, il se rendra sur les frontieres de » Sicile. Si cependant il en étoit empêché par les ennemis,

AN. 1265.

» on veut bien ne pas comprendre dans ce terme le temps
 » qu'il emploiera à agir contre eux. Mais si dans l'année il
 » n'est point parti de Provence, soit à raison de maladie,
 » soit pour cause de mort, la donation sera nulle, & la cou-
 » ronne dévolue au saint Siège, à-moins que de l'agrément
 » du pape il n'ait commis quelqu'un de ses lieutenants pour
 » exécuter ce qu'il doit faire en personne. Alors ses enfants
 » entreront dans tous ses droits, mais sous les mêmes condi-
 » tions que leur pere. Lorsque le traité sera conclu, le sei-
 » gneur Clément fera dresser un acte de la concession du
 » royaume, signé de lui & de tous les cardinaux; & le
 » comte de son côté en donnera un scellé de son sceau d'or,
 » par lequel il reconnoitra en termes exprès qu'il ne tient la
 » Sicile que de la seule grace & de la pure libéralité de l'é-
 » glise Romaine. *Quant à la dignité de sénateur, tel est l'ordre*
 » *du pontife : le noble homme Charles, comte d'Anjou & de*
 » *Provence, s'obligera par serment à ne la pas retenir plus*
 » *de trois ans ; à y renoncer même avant ce terme s'il a fait*
 » *la conquête du royaume qu'on veut bien lui donner, à*
 » *ne jamais la reprendre qu'avec la permission du saint pere,*
 » *à ne la procurer à personne pour la vie, à faire de bonne*
 » *foi tout son possible pour engager les Romains à la remet-*
 » *tre à la disposition du pape, en un mot, à ne rien entre-*
 » *prendre tandis qu'il la possédera, ni sur les terres, ni sur*
 » *les domaines, ni sur les fiefs de l'église, ni contre la liberté*
 » *ecclésiastique ».*

Tant de précautions ne rassuroient point encore l'ambiti-
 eux pontife. Il ordonne en outre que ce serment se fera en
 présence de personnes dignes de foi, dont deux au-
 moins seront revêtues de la dignité pontificale; que le comte
 donnera à ce sujet des lettres-patentes scellées de son sceau,
 & de celui des prélats témoins de ses engagements, où il
 déclarera expressément, que s'il manque à remplir les condi-
 tions prescrites, il consent que tous ses domaines, en quel-
 que lieu qu'ils se trouvent, soient mis en interdit, lui-même
 réputé parjure, frappé d'excommunication & privé de tout
 droit, non-seulement au sénatoriat, mais même au royaume
 de Sicile; qu'il y aura deux originaux de cet acte, tous deux

Ibidem.

remis au cardinal de sainte Cécile, l'un pour être envoyé au saint pere, l'autre pour être déposé en lieu sûr, & conservé à l'usage de l'église Romaine. *Si quelqu'un ose aienter en quelque maniere que ce soit à l'auteurité de ce décret émané de notre pleine puissance, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant & des bienheureux apôtres Pierre & Paul.*

Aussi-tôt que le traité fut signé, le légat n'eut rien de plus pressé que de travailler à remplir les engagements que Rome avoit pris pour faciliter la conquête de la-Sicile. Le premier étoit de procurer au comte une décime sur le clergé de France. Albert de Parme y avoit trouvé de grandes oppositions : le cardinal de sainte Cécile n'eut qu'à la proposer pour l'obtenir : il n'y eut d'exception que pour les distributions quotidiennes, pour les bénéfices dont le revenu n'excédoit point quinze livres, & pour les officiers du comte de Poitiers, en considération de ce qu'il avoit pris la croix. Mais de toutes les obligations que le pape avoit contractées, la plus difficile à remplir étoit la promesse de terminer les différends qui divisoient la reine & le comte d'Anjou, différends sur lesquels nos historiens ne nous ont rien laissé que de fort obscur. On prétend qu'il s'agissoit des droits que le roi d'Aragon avoit cédés à la princesse sur le comté de Provence : peut-être aussi qu'étant l'aînée, elle souffroit impatiemment que son pere eût disposé de ses États en faveur de sa cadete. C'étoit assurément une grande matiere à procès, sur-tout entre deux personnes très peu disposées à relâcher de leurs prétentions. On connoît toute la chaleur, pour ne rien dire de plus, avec laquelle le prince Charles poursuivoit ses intérêts : la reine de son côté, quoique sage, pieuse, & d'une grande déférence pour le roi son époux, ne laissoit pas d'avoir ses vues, & même cette inflexible rigidité qu'on n'a que trop souvent occasion de reprocher aux ames dévotes. Dès qu'elle eut obtenu la cession du monarque Aragonois, elle n'oublia rien pour s'assurer & du pape, & de Philippe son fils aîné. Le premier lui accorda un bref, qui déclare nulles & subreptices toutes lettres que ses parties pouvoient surprendre contre elle à la cour de Rome. Le second lui jura de demeurer sous sa conduite jusqu'à l'âge de trente

AN. 1267.

Duch. t. 5,
p. 830.
Elem. ep. 450,
114.
Invent. tom. 7.
Toul. 1, p. 26,
27.

La Chaise,
t. 2, p. 449.

Rain. an.
1258.

Invent. t. 7,
Bulles 418.

AN. 1265.

ans ; de n'admettre personne dans sa familiarité que de son consentement ; de ne former aucune ligue contre elle avec le comte d'Anjou, en un mot de lui découvrir tout ce qu'il scauroit se tramer contre ses intérêts. C'étoit lui remettre tous les droits de la royauté, s'il y parvenoit avant ce terme, par conséquent promettre plus qu'il ne devoit. Aussi le serment fut-il mal observé ; Philippe s'en fit relever par le pape Urbain IV. Ce n'étoit donc pas une chose aisée que de réconcilier deux esprits si vivement prévenus : on l'avoit tenté plusieurs fois inutilement : le légat cependant vint à bout de faire un accommodement, qui assoupit plutôt qu'il ne termina la querelle. Elle duroit encore long-temps après.

Tandis qu'on négocioit en France une affaire si importante, Clément, si l'on en croit André Vittorelli dans ses notes sur Ciaconus, étoit à Pérouse occupé à changer les armes de sa famille, qui étoient un aigle de sable, pour porter d'azur à six fleurs de lis d'or : ce qui marquoit en même temps & son affection pour la France, & les six années qu'il avoit passées dans le conseil du roi. Ce fut aussi dans le même temps que le nouveau pontife reçut les compliments de tous les princes chrétiens, qui regardoient son élection comme un bien général. Chacun se flatoit d'en obtenir les graces qu'il souhaitoit : la plupart se tromperent. Clément se montra inflexible sur tout ce qu'il ne crut pas conforme à son devoir. Le roi d'Aragon vivoit depuis long-temps dans le désordre avec une princesse nommée Bérengere, qu'il résolut enfin d'épouser. La reine sa femme étoit infectée de la lepre, il crut que c'étoit une raison suffisante pour faire casser son mariage ; il en fit demander la dissolution par ses ambassadeurs. La réponse du saint pere fut qu'il aimeroit mieux voir éteindre toutes les maisons royales, que de séparer sur un tel prétexte ce que Dieu lui-même avoit uni ; que le monarque pouvoit sortir par toute autre voie d'un état scandaleux, qui ternissoit l'éclat de ses victoires ; qu'il avoit dans la vie du roi de France un bel exemple à suivre ; qu'il venoit d'entrer dans son alliance ; qu'il n'en étoit que plus obligé à l'imiter dans ses vertus. Philippe de Savoie, par un de ces abus, que rien ne peut autoriser, possédoit assez

Ciacon vit.
pontif. Rom. t.
2, éd. 1677. p.
172.

Rain. an.
1266.

assez de titres ecclésiastiques pour composer un concile, s'ils eussent été séparés : il espéroit trouver dans le pape nouvellement élu la même indulgence que Rome avoit eue pour lui depuis près de vingt ans : son atente fut vaine. Clément indigné d'une telle profanation, le déclara déchu de tous ses bénéfices, si dans un certain temps il ne recevoit les ordres sacrés. Philippe aima mieux y renoncer, que de les acheter au prix de sa liberté, & chercha à s'en consoler par son mariage avec la veuve de Hugues de Châlons, comte de Bourgogne.

Le roi lui-même paroît n'avoir pas été favorablement écouté sur toutes les demandes qu'il fit au nouveau pontife. C'est du-moins ce qu'on peut conclure d'une lettre, par laquelle Clément lui marque « que jusque-là, obéissant plus tôt au respect qu'à la tendresse, il l'avoit apelé son seigneur ; que sa nouvele dignité lui permettant de suivre son inclination, & de se servir du nom de fils, ce seroit sans rien diminuer de la vénération qu'il avoit pour sa vertu : mais qu'il ne devoit point trouver mauvais que ce pere lui refusât ce qui n'étant pas dans l'ordre, ne pouvoit être que désavantageux pour l'un & pour l'autre ». Louis cependant scût en obtenir quelques graces alors très particulières. C'étoit pour les clercs qu'il employoit dans ses affaires, une exemption de toutes commissions du saint Siège ; pour lui-même une exclusion formelle de toutes censures générales ; pour les villes, châteaux, villages & terres de son domaine, un privilege de ne pouvoir être soumis à l'interdit que par le commandement exprès du pape. Ce qui n'empêcha pas que l'évêque de Paris, Renaud de Corbeil, pour se faire justice d'une prétendue usurpation sur ses droits, ne frapât son peuple de ce terrible glaive, qui tue indifféremment l'innocent & le coupable. On avoit décidé dans un parlement que ceux des bourgeois qui relevoient du prélat, pouvoient être punis par la justice du roi, s'ils manquoient à faire le guet après en avoir reçu l'ordre du *gardien**, ou du prévôt de la capitale. Renaud osa s'oposer à

AN. 1265.

Gall. chr. t.

12 p. 324-
Clem. ep. 322,
325.

Ejusd. ep. 157.

Regist. 31, p.
144, 365.
Spicileg. t. 3,
p. 659.

Olim. 26, 27.

* C'est le nom qu'on donnoit alors au commandant du guet.

AN. 1265.

l'exécution de cet arrêt : Louis fit saisir les biens de ses vassaux : le pontife de son côté lança un interdit sur la ville & le diocèse. On vit alors ce qu'on a coutume de voir en ces malheureuses circonstances, des simples qui obéirent scrupuleusement, des sages qui ne crurent pas qu'un intérêt purement temporel pût autoriser ou emporter la privation de tout secours spirituel. Sainte Genevieve, saint Martin-des-Champs, & quelques autres églises continuèrent de faire le service. Les Carmes commencerent par se soumettre, puis au mépris de la défense exercèrent publiquement toutes les fonctions du ministère sacré, enfin se repentirent & reconnurent qu'en tout ils dépendoient de l'évêque. L'affaire cependant s'accommoda à la satisfaction des deux parties.

Origine du guet & son ancienneté en France.

Capitul. reg. Franc. t. 1, p. 120.
Ibid. p. 514.

Trait. de la Pol. t. 1. l. 1, tit. 13, p. 136 & suiv. *

Charta Theob. com. Bles. an. 1134.

On remarquera à cette occasion, que dès la naissance de la monarchie, il y avoit un guet de nuit dans les principales villes du royaume : police empruntée des nations les mieux disciplinées, où la sûreté du citoyen fut toujours l'un des premiers soins du gouvernement. Nous avons deux anciennes ordonnances, l'une de Clotaire II, qui rend responsables d'un vol nocturne ceux qui sont de garde dans le quartier où il se fait, s'ils n'arêtent point le malfaiteur ; l'autre de Charlemagne, qui condamne à quatre sous d'amende ceux qui devant faire le service de nuit, ne s'y rendent pas assidus*. Les troubles qu'introduisit le gouvernement féodal, en imposant silence aux loix, n'apporterent aucun changement dans cette sage police : il paroît même qu'étant devenue plus nécessaire en des temps si orageux, elle n'en fut que plus rigide observée. De-là vient que dans la plupart des coutumes qui prirent alors naissance, il est fait mention expresse de cette obligation de faire le guet, que tous les seigneurs imposèrent à leurs nouveaux sujets. On les vit ensuite, lorsque le calme fut rétabli, convertir cette servitude, les uns en redevances annuelles qu'ils unirent aux autres droits seigneuriaux, les autres en une espèce de service militaire, qui consistoit non à combattre avec eux, mais à les

* Le nom même du guet, selon tous les étymologistes, tire son origine de l'Allemand *Wachta*, que les François avoient apporté en France, & qui se lit dans les anciennes ordonnances de nos rois. *Trait. de la Pol. tom. 1. l. 1. tit. 13, pag. 236.*

accompagner à la guerre pour fermer leur camp de palissades & pour garder leurs personnes. Alors il ne resta plus de l'ancien usage que le guet de la capitale, qui fut depuis le modele de ceux de Lyon & d'Orléans : il en est parlé dans les *Olim*, qui sont sans contredit les plus anciens registres du royaume. On les divisoit en deux compagnies, celle des hommes que les communautés des marchands & d'artisans, étoient obligées de fournir tous les jours aux ordres du prévôt de Paris ; celle que le roi entretenoit & payoit, composée de soixante sergens, vingt à cheval, quarante à pied. La première formoit plusieurs corps-de-garde fixes, ce qui la fit nommer *le guet assis* : on n'y avoit recours que dans le besoin. La seconde, nommée *le guet royal*, étoit destinée à faire les rondes sous la conduite d'un commandant, que les anciennes ordonnances apellent *chevalier du guet*. C'est une erreur de croire qu'il ne doit ce titre qu'à l'abandon que lui fit Charles V de l'ordre de l'étoile : dès le regne de S. Louis, c'est-à-dire, long-temps avant l'institution de cette chevalerie, il étoit décoré de ce nom dont les princes mêmes se faisoient honneur. On en doit plutôt chercher l'origine dans l'usage des Romains, qui ne confioient ce poste important qu'à un homme de qualité, toujours choisi dans l'ordre des chevaliers. C'est encore à l'exemple de ces sages républicains, que toute la juridiction sur le guet a été attribuée au prévôt ou premier magistrat de la ville : subordination néanmoins qui laisse au chef de cette troupe toute l'autorité dans ce qui regarde la conduite, le commandement & la discipline militaire du corps. On supprima la compagnie bourgeoise en 1559 ; & celle du roi fut augmentée jusqu'à deux cent quarante hommes. Les guerres civiles de religion firent entièrement changer cette nouvelle disposition : dans ces déplorables circonstances les seuls bourgeois eurent la garde de Paris. Mais bientôt ils en furent totalement déliivrés, & le guet royal demeura seul chargé de ce soin également pénible & glorieux. Alors il fut fixé à cinquante hommes de cheval & cent hommes de pied. Il n'y eut depuis d'autre changement que l'augmentation de nombre : il

AN. 1265.

*Ordonnance
de Monf. saint
Louis. Mss. de
la bibl. du col.
de Navarre.*

*Trait. de la
Pol. ibid.*

AN. 1265.

est aujourd'hui composé de cent soixante cavaliers & de quatre cent soixante-douze fantassins.

Nos anciens législateurs ne croyoient point encore ces précautions suffisantes pour assurer la tranquillité publique des villes. De-là cette obligation qu'ils imposèrent à tout citoyen de lever & de suivre le hus ou huée. C'est ainsi qu'on apeloit la clameur soit de bouche, soit avec le cornet, pour avertir de courir sur les malfaiteurs. C'étoit une loi générale en Angleterre, que tout homme au-dessus de quinze ans devoit jurer non-seulement qu'il ne recevoit ni banni, ni meurtrier, ni larron, ni voleur de nuit, mais encore qu'il leveroit huy & cri, lorsqu'il verroit commettre quelque action de violence, ou même qu'ayant entendu crier, il poursuivroit le criminel jusqu'à ce qu'il fût pris & livré entre les mains des juges. S'il manquoit à ce devoir, il étoit puni très sévèrement. On voit un ordre pour saisir au profit du monarque Anglois tous les biens des bourgeois de Londres, parce qu'ils n'avoient pas crié au meurtre dans un tumulte où plusieurs gens de considération avoient été massacrés. Cet usage s'observoit de toute ancienneté en France, d'où les Anglois l'ont emprunté. On trouve une ordonnance de Clotaire II, qui condamne à cinq sous d'amende celui qui n'aura pas averti d'un vol dont il aura été témoin, ou qui en ayant été averti par la clameur publique, n'aura pas poursuivi le malfaiteur. Si c'est un homme libre, ajoutent les capitulaires de Charles-le-Chauve, il composera d'une somme avec son seigneur : si c'est un colon, il recevra soixante coups de verges. Dans un arrêt du parlement sous Philippe-le-Hardi, il est ordonné de par le seigneur roi & ses conseillers, que toutes les fois qu'il arrivera dans Paris quelque batterie, éfraction de portes, enlèvement de femmes, ou quelque autre semblable méfait, les voisins & tous ceux qui en auront connoissance, sortiront aussi-tôt pour empêcher le mal de tout leur pouvoir, & pour arrêter les coupables. S'ils ne peuvent les prendre il leur est enjoint de lever le hus, auquel tous ceux qui l'entendront sont obligés de courir sous les plus graves peines. La même chose se pratiquoit en Es-

Du Cange,
gloss. au mot
Huesum.
Brañon. l. 3,
trait. 2, c. 1.

Thon. Blount.
in Nomolen.
Angl.

Decr. Clot. II.
c. 16.

Capit. Carol.
calv. tit. 11, c.
5.

Arresta. ann.
1274.

pagne, où se formerent ces sociétés si connues dans la Navarre sous le titre de *sainte Hermandade* ou fraternité, & dans l'Aragon sous le nom de *junte* ou d'union : tous s'obligeoient par serment à s'assembler au son d'une cloche, pour fondre sur les malfaiteurs, & les livrer vifs ou morts entre les mains de la justice. *Car mieux vaut, dit Philippe de Beau-*

AN. 1265.

Coutume de Beauv. ch. 67.

Manoir, que les scélérats soient occis, que ce qu'ils escapent.

Mais ce n'étoit pas assez d'avoir pourvu à la tranquillité intérieure des villes, il falloit encore en assurer les dehors & les avenues : objet important pour le commerce & pour la société civile. On a même été obligé d'étendre ce soin aux campagnes les plus reculées : c'est aux travaux infatigables de ceux qui les cultivent que les grandes cités doivent leur subsistance. Rien de plus sage que l'attention des Romains sur ce point si essentiel du gouvernement. De-là ces compagnies de milice postées de lieue en lieue dans chaque province, pour arrêter les voleurs & les brigands, sous les ordres d'un président ou premier magistrat, dont le principal soin étoit de maintenir la sûreté publique. Tant que la Gaule fut sous la domination de ces maîtres du monde, cette police y fut exactement observée. Nos rois, devenus les conquérants de cette belle région, ne changerent rien à un établissement si utile. Les ducs & comtes François, c'est ainsi qu'on nommoit sous la première race les gouverneurs & juges des Provinces, en succédant aux droits des magistrats Romains, entrèrent dans toutes leurs obligations. Rien ne leur étoit plus étroitement recommandé, que de veiller au repos des peuples qui étoient confiés à leur administration. On leur permettoit de faire prendre les armes à tous les habitants, pour courir & prendre les malfaiteurs ; ceux qui refusoient de leur prêter main-forte étoient punis suivant leur qualité, quelquefois par de grosses amendes, quelquefois par des peines corporeles. Le gouvernement féodal, source de mille brigandages, ne causa néanmoins aucune mutation dans cette discipline. Telle étoit la loi des fiefs, que chaque seigneur étoit obligé de faire garder les chemins depuis le soleil levant jusqu'au soleil couché : obligation fondée sur le droit de péage qu'ils percevoient à ce

Institution des Maréchauffées, de leurs commandans & de leurs tribunaux.

Trait. de la Pol. tom. 1, l. 1, tit. 13, pag. 246, 47, 48.

Dec. Clot. II. ann. 615. & Dag. an. 630. Capit. Carol. M. ann. 789, 802, 812, 813. Lud. Pii. ann. 823, 828. Car. Calv. an. 857, 873, 877.

AN. 1265.

Olim. p. 26.

sujet. On voit sous le règne de saint Louis un arrêt remarquable, par lequel le seigneur de Vernon est condamné à dédommager un marchand, qui en plein jour avoit été volé dans un chemin de sa seigneurie. Le comte de Saint Paul eut vers le même temps une affaire absolument semblable, à l'occasion d'un négociant qui avoit été tué dans le voisinage d'Arras. Les associés demandoient des dédommagemens : mais le roi ayant ordonné une enquête, il se trouva que l'assassinat avoit été commis après le soleil couché. Ainsi le comte gagna son procès, parce qu'il ne devoit sûreté qu'entre deux soleils.

Alors les baillis & sénéchaux succéderent aux ducs & aux comtes dans le gouvernement comme dans la magistrature des provinces. Leur principal devoir fut aussi de purger le pays de brigands, & de faire agir tous les autres officiers que leur place obligeoit de concourir à ce noble dessein. C'est pour cela que le prévôt de Paris, le premier d'entre eux, avoit sous son commandement deux cent vingt sergens à cheval qui venoient tous les jours à l'ordre, & une compagnie de cent maîtres, qui batoient continuellement la campagne. Souvent on le voyoit lui-même à la tête de cette troupe, sur-tout dans les occasions importantes. Gabriel d'Alegre, qui exerçoit cet office au commencement du seizième siècle, en rendant compte au parlement de son administration, dit « qu'ayant appris que treize cents che-
 » vaux des compagnies de la Trimouille & de Chabanes
 » s'étoient avancés avec d'autres aventuriers pour surpren-
 » dre & piller Montlhéry, il alla au-devant d'eux avec ses
 » gendarmes & les obligea de se retirer, de sorte que
 » personne n'a reçu aucun dommage. Quant à la vicomté
 » de Paris, il ajoute qu'il la garde de manière qu'on n'y a
 » pas pris un poulet, & qu'il espère que lui & sa compa-
 » gnie feront telles diligences que la cour s'en conten-
 » tera ».

Arrêt de
1525.

Le brigandage des troupes, qui ne reconnoissoient d'autre juridiction que celle du connétable & de ses lieutenants-généraux, obligea de créer un prévôt des maréchaux, qui fût continuellement à la suite des camps, pour exécuter

sous leur autorité ce que leur petit nombre * ne leur permettoit pas d'exécuter par eux-mêmes. Ce nouvel officier devoit non-seulement être gentilhomme, mais encore avoir eu quelque commandement. On ne lui voit aucune fonction en temps de paix. Un jour d'action il combattoit à la tête des armées avec les autres chefs : le titre même de chevalier, le plus honorable qui fût alors, n'étoit point incompatible avec son emploi. Ce fut Charles VI qui le premier le fixa à la suite de la cour. Les rois ses successeurs, par les prérogatives qu'ils ont depuis attachées à cet office, en ont fait l'une des charges de la couronne, sous le titre de grand-prévôt de France. Cette obligation de suivre constamment la cour, le mit dans l'impossibilité d'étendre ses soins sur la discipline des troupes, tant en garnison qu'à l'armée. C'est ce qui fit que Louis XI lui permit de commettre dans chaque province un gentilhomme qui le représentât, avec pouvoir d'assembler la noblesse & la bourgeoisie, pour s'opposer aux gens de guerre qui couroient les champs, voloient & opprimoient le peuple.

Insensiblement ces commissions furent changées en titre d'office. On ne voyoit presque aucune province sur la fin du regne de Louis XII, qui n'eût son prévôt des maréchaux. Chacun de ces officiers eut permission de choisir ses lieutenants & un certain nombre d'archers, pour servir sous ses ordres. Alors ils prirent le titre de prévôts-généraux des provinces où ils commandoient : titre néanmoins qui ne leur donnoit de juridiction que sur le militaire. Toute leur fonction se réduisoit à tenir continuellement la campagne, suivre les compagnies qui étoient en marche, visiter les garnisons, réprimer l'insolence des soldats, corriger leurs fautes, punir leurs brigandages : ils ne doivent l'extension de leur autorité qu'à la négligence des baillis & sénéchaux, qui abandonnoient le pays au pillage. C'est ce qui déterminâ François I à leur attribuer la connoissance en dernier ressort de tous les crimes & délits, non-seulement des gens de guerre qui désertoient leurs drapeaux, mais encore des va-

* Ils n'étoient alors que deux. François premier les augmenta jusqu'à quatre.

AN. 1265.
 Confér. des
 ord. l. 1, tit. 26.
 P. 165.

AN. 1265.

Ibid. p. 162.

gabonds qui couroient les champs, foulant & oprimant le peuple. Cette augmentation de pouvoir les atacha dans les provinces où ils devoient maintenir l'ordre : il leur fut même enjoint très étroitement d'y fixer leur séjour, & de faire exactement leurs chevauchées par le pays. On leur donna des lieutenants tant de robe longue que de robe courte, des grériers, un certain nombre d'archers, un trompette. Ce nouvel établissement occasionna une nouvelle création de prévôts de maréchaux pour les troupes : on les nomma prévôts de l'armée, pour les distinguer des prévôts provinciaux.

Telle est l'origine de nos maréchauffées, de leurs commandants, de leurs tribunaux, de leurs compagnies. Il y a aujourd'hui dans le royaume, sous les ordres des maréchaux de France, trente compagnies de maréchauffées, toute reconnues du corps de la gendarmerie, & commandées chacune par un prévôt général, qui, aux termes de l'édit de création, doit être expérimenté au fait des armes, c'est-à-dire, avoir servi au-moins quatre années dans les troupes. C'est en considération de ce service essentiellement requis, que le même édit lui attribue la qualité d'écuyer, tant qu'il sera en possession de sa charge. Ces trente compagnies sont distribuées en autant de généralités, qui sont Paris, Soissons, Amiens, Champagne, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Poitiers, la Rochelle, Rouen, Caen, Alençon, Bretagne, Bordeaux, Montauban, Grenoble, Languedoc, Provence, Béarn, Roussillon, Metz, Flandre, Hainaut, Alsace, Bourgogne-comté, Bourgogne-duché. On les divise encore en plusieurs départements, où siègent un lieutenant, un assesseur, un procureur du roi, un grérier, qui tous sont subordonnés aux prévôts généraux, qui les président quand il leur plaît. On compte dans l'étendue de la monarchie cent onze lieutenants de maréchauffées, dont dix ont le titre de prévôts particuliers, quatre-vingt-quatorze assesseurs, autant de procureurs du roi & de grériers, cent soixante-huit exempts, cent soixante-dix-huit brigadiers, deux cent vingt-sept sous-brigadiers, deux mille trois cent vingt-six archers & trompettes.

Edit du mois
de Mars 1720.

Le

Le pape cependant avoit donné les ordres les plus précis pour faire prêcher dans toute la France une croisade contre Mainfroi, *cet exécrable rejeton d'une souche maudite, qu'il falloit frapper & briser comme la statue de Nabucodonosor.* Ce sont les propres termes de l'auteur de *la description de la victoire remportée par le bras du victorieux Charles, roi de Sicile* : expressions plus dignes d'un enthousiaste que d'un ministre des autels, & qu'on ne raporte que pour faire connoître l'esprit de ce siècle. Quoi qu'il en soit, Clément fut servi avec zèle. On alla jusqu'à absoudre de leur vœu ceux qui renonçoient au service de la Terre-sainte, pour s'engager dans une guerre entreprise avec plus d'ambition que de justice. Cette conduite peu mesurée du saint pere lui atira de la part du fils de Frédéric des lettres pleines de menaces & d'injures. Il y répondit dans le même stile, « que le vengeur de l'Italie, ce prince aimable en tout, comme son nom le signifioit, ne tarderoit pas à paroître, & que le fort armé aloit être chassé de son royaume ». Ce n'étoit cependant pas une chose si aisée, que d'exterminer ce prétendu démon, établi depuis plusieurs années sur un trône puissant & couvert par les Etats de ses alliés, qu'il falloit forcer avant que d'arriver à lui. Il avoit de bonnes flotes sur mer, de nombreuses armées sur terre : les Sarasins cantonnés depuis long-temps dans la Pouille, étoient absolument dans ses intérêts : le nouvel empereur de Constantinople ; Michel Paléologue, s'étoit obligé de le secourir puissamment : l'Allemagne lui avoit envoyé des légions de braves guerriers : la faction des Gibelins *, répandue dans

* Les Gibelins & les Guelfes, factions qui désolèrent si long-temps l'église, doivent leur naissance à la funeste querelle qui s'éleva entre les deux maisons de Suabe & de Bavière. L'empereur Conrad ayant entrepris de dépouiller Welfe VI, prince Bavaurois ; celui-ci, aidé de Roger, roi de Sicile, prit les armes pour soutenir ses droits, & aluma une guerre qui partagea toute l'Italie. Ceux qui se déclarèrent pour Conrad, dit de *Wilbelingen*, c'étoit le plus grand nombre, furent nommés *Gibelins* : ceux qui prirent le parti de Welfe, tels que les papes & quelques autres seigneurs, furent apelés *Guelfes*. Du Cange, gloss. au mot *Gibellini*. André le Hongrois, par une interprétation digne d'un siècle aussi enthousiaste qu'ignorant, prétend que le nom de *Gibelin* signifie *bossu* ou *enflure*, *ce qui exprime parfaitement l'insolence avec laquelle cette faction s'est élevée contre l'église*. Guelfe au contraire, en prenant les cinq premières lettres, *g, v, e, l, f*, veut dire *guerre forte des lions* : *ce qui a paru dans tous les combats des Guelfes contre les Gibelins ou porte-bosse*. Descrip. vict. Carol. vict. Sicil. reg. Duch. tom. 5, p. 829.

AN. 1265.

Le comte d'Anjou se prépare à la conquête du royaume de Sicile.

Duch. tom. 5, p. 828.

Clem. ep. 146.

AN. 1265.

toute l'Italie, lui étoit entièrement dévouée : sa valeur enfin, son habileté, son expérience dans l'art militaire, tout sembloit devoir le garantir du foudre que Rome venoit de déposer entre les mains d'un rival, qui paroissoit au contraire n'avoir d'autre ressource que son courage & son activité. Charles en éfet ne voyoit dans son entreprise que hafards, périls, obstacles, difficultés. Il lui faloit des troupes & des vaisseaux, par conséquent beaucoup d'argent, ce que personne ne s'empressoit de lui fournir. Le pape obligé à de grandes dépenses pour maintenir dans son parti plusieurs villes d'Italie, ne vouloit ni ne pouvoit rien avancer. Le saint roi Louis, incertain de la justice & du succès de cette expédition, retenu peut-être par la considération de la reine, ennemie déclarée du comte, mécontent d'ailleurs de la conduite de ce prince, qui négligeoit de le satisfaire pour quelques sommes qu'il lui avoit prêtées, ne paroissoit pas fort ardent à seconder ses desseins. Il avoit à la vérité consenti à la levée d'une décime : mais le clergé diféroit ce payement sous divers prétextes : les ordres même du pontife portoient de réserver ce qui en proviendroit pour l'entretien de l'armée, quand elle seroit passée en Italie.

Il arrive à Rome, est mis en possession du senatoriat, & reçoit l'investiture de la Sicile.

Charles ne fut point ébranlé de tous ces contre-temps : il les envisagea avec cette intrépidité dont il avoit donné de si grandes preuves dans la dernière croisade : l'espérance d'une couronne lui fit paroître tout possible. Bientôt il eut équipé quatre-vingts voiles ; & résolu de se rendre à Rome, au temps marqué, il s'embarqua le quinziesme de Mai avec mille hommes choisis de cavalerie & beaucoup de noblesse de ses Etats de Provence. On lui représenta envain que ses ennemis l'atendoient avec une flote trois fois plus forte que la sienne ; il répondit constamment qu'il ne faloit que du courage pour vaincre les plus grands dangers. Mais à peine étoit-il en pleine mer, qu'il s'éleva une furieuse tempête, qui pensa le faire périr avec tout son monde. Chaque flôt faisoit appréhender de briser contre les côtes. Tout l'art des pilotes devint inutile. Le matelot éfrayé abandonna la rame pour ne s'occuper que de la triste idée d'une mort inévitable. Le seul comte fut inaccessible à la crainte. On le vit

*Descrip. vint.
Carol. Duch. t.
5, p. 831.*

pendant tout ce temps sur le tillac, au milieu des éclairs & des foudres, ranimant ses compagnons par sa fermeté, & leur inspirant par son exemple cette noble constance si nécessaire dans les occasions périlleuses. Enfin au bout de cinq jours de tourmente, on arriva, lorsqu'on y pensoit le moins, au port d'Ostie & de-là à Rome, où Charles fut reçu avec toute la magnificence imaginable. La noblesse, le magistrat, le peuple, tout sortit fort loin au-devant de lui. Aussitôt il fut mis en possession de la dignité de sénateur, aux acclamations de toute la ville, qui avoit fondé sur lui les plus grandes espérances. On voit encore quelques monnoies frappées à cette occasion : d'un côté est une figure assise, représentant la ville de Rome, tenant de la main droite un globe, & de la gauche une palme ou un épi de blé, avec cette inscription : *Roma Caput Mundi S. P. Q.* R. : au revers est un lion passant, surmonté d'une fleur de lis, avec ces mots : *Carolus Rex, Senator Urbis.*

AN. 1267.

Daniel, t. 4.
p. 531.

Tandis que ces choses se passaient à Rome, l'amiral Sicilien, que les vents avoient jeté sur les côtes de Gènes, aloit en grande hâte annoncer à son maître la nouvelle de l'heureux débarquement du comte. Mainfroi eut peine à le croire : mais enfin ne pouvant plus en douter, il s'imagina voir dans ce succès l'accomplissement d'une partie des prédictions de ses devins, qui ne trouvoient pas que la position du ciel lui fût favorable. Bientôt cependant informé par ses émissaires que Charles avoit peu de troupes, encore moins d'argent, il parut se rassurer, & regarda ce prince comme un aventurier, que le vain apas d'une couronne faisoit courir à une perte certaine. Une grande maladie dont le nouveau sénateur fut attaqué sur ces entrefaites, acheva de calmer les inquiétudes du perfide Tarentin : il se flata d'en être promptement délivré ; mais Charles eut le bonheur de réchaper. On raconte qu'assuré par les médecins que le commerce des femmes étoit le seul remède à son mal, il répondit en soupirant : « A Dieu ne plaise qu'un fils de » France viole honteusement la foi conjugale, & la pureté » du sang qui coule dans ses veines ! j'aime mieux mourir » que d'abandonner la loi du seigneur ». On écrivit sur-le-

Deser. viét.
Carol. ibidem.
p. 832.

AN. 1265.

Idem, ibid.

champ à la comtèſſe ſa femme, qui touchée de ſon état ne balança point, malgré les périls du voyage, à venir par mer le trouver à Rome. « Voilà donc, s'écrie un auteur de » ce temps, voilà ce nouveau Joſeph, qui à maintenu ſans » tache la maiſon de ſon maître, c'eſt-à-dire, la ſainte égliſe » & la tige royale de France. Voilà cette nouvelle Judith, » belle de viſage, plus belle encore dans ſa foi, qui a mé- » rité par ſa vertu d'abatre l'orgueilleuſe tête du luxurieux » Holopherne. Voilà ces deux illuſtres époux dans une ſeule » chair, qui ont dit à la montagne représentée par Main- » froi : Allez vous précipiter dans les abîmes les plus pro- » fonds de la mer : ce qui a été fidèlement exécuté, parce » qu'ils n'ont pas héſité, mais ont cru fermement à la puis- » ſance du Seigneur ». On reconnoît à ce pompeux galimathias, & le ſtile & l'enthouſiaſme de ce ſiecle.

La maladie du comte ne l'empêcha point de donner ordre à tout, pour être en état, ſinon d'ataquer, du-moins de ne pas craindre Mainfroi. Il commença par engager ce qu'il avoit de plus précieux pour faire de l'argent : les marchands Romains s'emprefſerent à l'envi de lui en prêter, tant ſur ſes bijoux, que ſur ſa parole expreſſe de leur accorder de grandes exemptions ſ'il réuſſiſſoit. Ce ſecours, quoique très léger en lui même, ne laiſſa pas de lui fournir le moyen, non-ſeulement d'avoir des chevaux pour les mille cavaliers qu'il avoit amenés, mais même de lever quelques autres troupes, aſſez conſidérables pour mettre la ville à l'abri de toute ſurpriſe, trop foibles pour tenir la campagne. Dans cet état néanmoins il parut redoutable à la cour Romaine, dont la politique s'étend à tout. On l'avoit d'abord logé au monaſtere de ſaint Paul : il paſſa enſuite au Vatican, d'où il écrivit au ſaint pere, pour lui en donner avis. Ce qui marque bien la fierté du pontife, c'eſt qu'il répondit que ce palais n'étoit pas deſtiné pour le logement d'un ſénateur, & qu'il lui feroit plaisir d'en choiſir un autre : mais ce qui ne caractérife pas moins la timide complaiſance du prince, c'eſt qu'il n'attendit pas un ordre expreſ pour en ſortir. On ne tarda pas à récompenſer ce reſpect plus que filial, par l'investiture du royaume de Sicile, que quatrè

Clem. ep. 21.

cardinaux, envoyés par le pape lui conférèrent avec de grandes cérémonies. Dès ce moment il prit le titre de roi, & bientôt montra qu'il étoit digne de cet auguste nom.

Mainfroi, *jadis prince*, c'est l'épithète que ne cesse de lui donner l'historien de sa défaite, *ne s'endormoit point sur la défense de la plus abominable & la plus injuste de toutes les causes* : il rassembla promptement quinze mille chevaux, & vint camper auprès de *Telles*, ville autrefois célèbre dans le *Latium*. Dans le même temps sa flote, qui étoit de soixante galères, reçut ordre d'entrer dans le Tibre à un certain jour : d'un autre côté, ceux de la faction Gibeline, qu'il avoit sçu mettre dans ses intérêts, devoient par divers chemins se trouver aux fauxbourgs de Rome. Le projet étoit de donner un assaut à la ville par trois endroits différents, & de tâcher de l'emporter au moment qu'on y penseroit le moins.

Charles, averti de ce dessein par les habitants d'Orviète, pourvut à la sûreté de la place, & sortit au-devant de l'ennemi à la tête de trois mille hommes. Il en détacha mille contre les Gibelins, qui se dissipèrent au premier bruit de leur aproche, & lui-même avec le reste se posta à quelque distance de Rome. Mainfroi voyant tous ses projets découverts, rapela ses coureurs, & se retira dans les environs de Tagliacozzo, où il demeura campé deux mois entiers, sans oser rien entreprendre. Le *perfide* y atendoit tranquillement le succès d'une noire trahison contre le nouveau roi, qu'on lui avoit promis d'empoisonner avec tous les François. Plusieurs en éfet périrent par cette voie infâme : mais un de ces détestables émissaires qui glissoient par-tout le poison, ayant été pris, Charles se tint sur ses gardes, & cet exécrationnable complot n'eut point d'autres suites. Le malheureux fils de Frédéric ne réussit pas mieux dans quelques autres tentatives, qui n'aboutirent qu'à faire admirer le courage & l'activité du prince François. Désespéré de l'inutilité de toutes ses entreprises, il prit enfin le parti de regagner ses Etats.

Tandis que Charles fixoit tous les regards de la capitale du monde par sa valeur & sa prudence, le cardinal de sainte Cécile faisoit éclater en France son zèle contre Mainfroi,

AN. 1265.

Descr. viii.
Car. p. 833.

Il lui arrive un grand nombre de croisés François.

AN. 1265.

l'ennemi public de l'église & de la sainte foi, en excitant la noblesse à prendre les armes pour le détrôner. Le premier qui prit la croix en faveur de Charles, fut Gui de Mello, évêque d'Auxerre *, prélat très versé dans l'art militaire, prompt de la main, & qui sous l'habit épiscopal cachoit, dit Guillaume Nangis, un très grand talent pour la guerre. L'exemple d'un pontife aussi distingué par sa sagesse & son éloquence, que par sa pénétration & son expérience dans les affaires, à qui enfin il ne manquoit aucun de ces dons de la nature qui font les grands hommes, produisit tout l'effet que le pape en atendoit, & eut beaucoup d'imitateurs. On compte parmi les plus considérables, Robert de Béthune, fils aîné du comte de Flandre & gendre du nouveau roi de Sicile, qui à cause de sa grande jeunesse fut mis sous la conduite de Gilles le Brun, connétable de France, le plus grand guerrier de son siècle. Les autres braves qui s'engagerent pour cette périlleuse expédition, étoient Bouchard, comte de Vendôme; Jean, fils aîné du comte de Soissons; Gui de Laval; Hugues, dit l'Archevêque; Gui, maréchal de Mirepoix; Henri de Sulli; Guillaume & Pierre de Beaumont; Philippe & Gui de Montfort; Barrail de Baux, & un nombre infini de grands seigneurs & de gentilshommes de toutes les provinces de France. Tous ne demandoient qu'à marcher à l'ennemi: mais la plupart manquoient d'argent, & Charles auroit été privé de leurs secours, si le légat, de l'avis de Louis, ne leur eût distribué malgré la défense expresse du pape, ce qu'il avoit levé sur le clergé.

Ce coup de hardiesse du ministre Romain fut le salut du comte d'Anjou, qui assiégé par terre & par mer, menacé de poison, attaqué tantôt secrètement, tantôt ouvertement, dénué d'argent & de troupes, se seroit vu infailliblement obligé de renoncer à ses desseins, s'il n'eût été promptement secouru. L'impatience des croisés ne leur permit pas

* Guillaume Nangis le nomme Gui de Beaujeu: c'est une erreur. Il est certain par plusieurs monuments authentiques, que Gui de Mello; frere de Dreux de Mello, seigneur de Loches & de Châtillon-sur-Indre, fut sacré évêque d'Auxerre en 1247, & mourut en 1270. *Du Cang. observ. sur Joinv. p. 40.*

Attendre la belle saison : dès le mois de Novembre ils se mirent en marche. Le rendez-vous général étoit à Lyon. De-là ils passerent les Alpes par différents endroits, & se rejoignirent dans les Etats du marquis de Montferrat ; qui tenoit le parti du pape. On gagna ensuite Verceil, où l'on fut obligé de forcer le passage de la riviere, que les habitants entreprirent de disputer. Le Novarez essaya pareillement d'oposer une barriere à l'impétuosité de ces fiers Paladins, mais avec aussi peu de succès : la plus forte place du pays ayant été emportée d'assaut, tout prit la fuite, & le chemin devint entièrement libre. Milan aussi voulut, sinon empêcher, du-moins retarder leur marche ; Milan, dis-je, qui avoit choisi le prince Charles pour son sénateur, & Barail de Baux, seigneur Provençal, pour son podestad. On attendit inutilement pendant onze jours la permission qu'on lui demandoit de passer par son territoire : permission que cette ville avoit solennellement promise ; qu'on ne put néanmoins obtenir qu'à la pointe de l'épée. On lui aprit, dit l'historien de cette expédition, à tenir sa parole, suivant la louable coutume des François. On entra enfin dans le Bressan, où parut toute la vanité des bravades de Palavicin, qui se disoit vicaire de l'empire dans la Lombardie. L'orgueilleux Italien avoit écrit quelque temps auparavant au roi Louis, pour le prier de détourner son frere d'une entreprise aussi téméraire que celle d'ataquer Mainfroi : il menaçoit même autant qu'il prioit, & ne parloit de rien moins que d'oposer aux François *une armée de huit cent mille hommes*, où l'on remarquoit sur-tout quatre-vingt mille cavaliers armés de toutes pieces. Il avoit effectivement un corps de troupes très nombreux & fort leste : mais la terreur qu'inspira l'arrivée des croisés, fut si grande, qu'il n'osa pas même se montrer. Ce fut dans cette province où ils demurerent neuf jours, qu'ils furent joints par Geofroi de Beaumont, chapelain du pape, qui leur amenoit trois mille chevaux qu'il avoit rassemblés à Mantoue. La prise de la forteresse de Monte-Chiaro abatit le courage des Bressans & de leur général : tout demanda quartier & se soumit. Les vainqueurs continuerent tranquillement leur route vers Mantoue, où

AN. 1265.

Ibid, p. 839.

AN. 1265.

bientôt ils se virent fortifiés d'un nombre infini de croisés de Bologne, de Ferrare, de la Marche Trévifane & d'autres endroits de l'Italie. On se rendit ensuite à Pérouse, & de Pérouse à Rome, où l'on arriva les premiers jours de Janvier.

AN. 1266.

Il est couronné avec la comtesse sa femme.

Ibid, p. 836.

Le nouveau roi cependant songeoit à se faire couronner, ce que le pape ne souhaitoit pas moins que lui : toute la difficulté étoit que Charles vouloit que cette cérémonie se fit à Rome, où Clément ne vouloit point aller. Le pontife enfin, après en avoir délibéré avec le sacré collège, délégua cinq cardinaux pour lui conférer l'onction royale, ainsi qu'à la comtesse son épouse. Tous deux furent sacrés dans l'église du prince des apôtres : tous deux firent serment de fidélité au saint Siège. Mais cette consécration ne donnoit qu'un vain titre, qui ne pouvoit être réalisé que par la conquête de la Sicile, où l'on ne voyoit qu'obstacles presque insurmontables. La saison étoit mauvaise, les troupes fatiguées, Mainfroi bien préparé, & l'entrée de ses États défendue par des places qui passoient pour imprenables. Il faisoit ou les forcer, ou les laisser derrière soi, avec danger d'être enfermé si la fortune ne couronnoit point le courage. L'entreprise d'ailleurs étoit de la nature de celles qui ne se manquent pas à demi : le moindre échec ruinoit tout. D'un autre côté les croisés manquoient d'argent : Charles n'en étoit pas pourvu plus abondamment : ce que Rome avoit de riches négociants se laissa gagner par les Gibelins, tous ou presque tous fermerent leur bourse : le pape étoit trop épuisé pour pouvoir y suppléer, trop sage pour espérer des miracles, trop honnête homme pour rien faire d'indigne de lui : il donna tout ce qui étoit en sa puissance, de grandes bénédictions & beaucoup d'absolutions. C'est ce qui fit prendre la résolution d'aler droit à l'ennemi pour subsister de ses dépouilles. Ainsi quatorze jours après son couronnement, Charles se mit en campagne avec toute son armée, sans autres préparatifs que beaucoup d'ambition, & une intrépidité supérieure à tous les dangers.

Il refuse d'entrer en négociation

Alors Mainfroi parut changer de stile. Il voyoit l'orage près d'éclater, il n'omit rien pour le détourner. Quelque

fierte

fierté qu'il affectât dans une lettre qu'il écrivit en cette occasion au souverain pontife, lettre où il lui demande plaisamment s'il a oublié que son champion s'est déjà vu une fois dans les fers ; il finissoit néanmoins par demander humblement la paix, qu'il protestoit d'accepter à des conditions raisonnables. Clément, qui faisoit procéder à Pérouse pour le condamner comme hérétique, sur ce que malgré l'excommunication lancée contre lui, il osoit assister aux divins offices, ne lui répondit que par une espece de placard, qui décele une inflexibilité rarement louable, parce que la vertu en est rarement le principe. Mainfroi cependant ne négligeoit aucune des précautions que la prudence exige : il fortifioit tantôt un endroit, tantôt un autre : divers corps de ses troupes occupoient par ses ordres les passages des rivières qui arrosent le pays situé entre la campagne de Rome & la principauté ultérieure : il alla lui-même avec le reste de son armée camper sous les murs de Capoue, qui étoit alors la capitale du royaume. Ce fut de cette ville qu'il envoya des ambassadeurs au monarque son concurrent, pour traiter d'un bien qui n'appartenoit proprement ni à l'un ni à l'autre. Charles à peine daigna les écouter. « Allez, leur répondit-il avec fierté : retournez au sultan de Lucérie votre maître * : dites-lui de ma part, que dans peu de jours il m'aura mis en paradis, ou que je l'aurai envoyé en enfer ». Cette réponse fut comme le signal des hostilités : on ne ménagea plus rien de part ni d'autre : chacun ne songea qu'à se préparer à une sanglante guerre.

Le prince François, emporté par cette ardeur martiale qui semble annoncer la victoire, continua tranquillement sa route, & au bout de huit jours de marche arriva au pont de Cépérano sur le Garigliano, rivière qui sépare les terres de l'église & le royaume de Naples. C'étoit un poste de la dernière importance, fortifié par lui-même, garni d'ailleurs d'un grand nombre de troupes sous le commandement de

AN. 1266.
avec Mainfroi.

Clem. ep. 152.

Ses premiers succès.

* Lucérie ou Lucéria, ville de la Capitanate dans le royaume de Naples, étoit alors tenue par les Sarasins, à qui Frédéric l'avoit accordée pour la posséder sous sa souveraineté : ce qui fut mal interprété par ses ennemis. C'est par allusion aux mœurs & au gouvernement de cette nation, que Charles apele Mainfroi *sultan de Lucérie*.

AN. 1266.

Rain. an.
1266.Descr. viâ.
Carol, p. 837.

Richard, comte de Caserta, beau-frere de Mainfroi. Charles néanmoins le fit ataquer & s'en faisit. On prétend que Richard se défendit mal, charmé de trouver l'occasion de venger l'adultere de sa femme, que Mainfroi, dit-on, avoit corrompue, quoiqu'elle fût née de la même mere que lui. Aussi-tôt le vainqueur se présente devant la Rocca d'Arce, forteresse située entre des montagnes escarpées, dont les pointes formoient autant de fortifications inaccessibles, si quelque chose pouvoit l'être à l'intrépidité du François. Nos braves croisés, comme s'ils eussent eu des ailes, gagnerent les hauteurs à travers les rochers, les ronces, les épines, & se firent voir sous les murs de la place dans un état si terrible, que le gouverneur se rendit sans attendre l'attaque. Cette conquête leur ouvroit un grand & fertile pays, dont la seule vue les remplit de joie. Les vivres qu'ils trouverent dans la Rocca, le butin qu'ils y firent, la confiance qu'inspire un premier succès, tout ranima leurs espérances & leur courage.

Duch. tom. 5,
p. 375.Guil. Gui. p.
149.

On marcha ensuite à San Germano, place beaucoup plus considérable que les deux autres, & défendue par une garnison de trois mille hommes, la plupart Allemands, c'est-à-dire, les meilleures troupes de l'armée de Mainfroi. Ce prince d'ailleurs avoit posté autour du château un corps de dix mille Sarasins, composé de quatre mille chevaux & de six mille hommes de pied. Il se flatoit, dit Guillaume Nangis, que toutes les forces de l'occident ne pourroient l'emporter en plusieurs années : mais il connoissoit peu l'impétuosité du soldat François. Charles avoit marqué le jour pour un assaut général : c'étoit le premier jeudi de carême : il se faisoit scrupule de combattre le mercredi des cendres : il y fut cependant forcé par une aventure qu'il n'avoit pu prévoir. Quelques valets de l'armée, piqués des injures & des malédictions dont les assiégés ne cessoient de les accabler, lancerent sur eux une grêle de pierres : ce qui engagea une ataqe particuliere, qui bientôt devint générale. Le soldat y courut d'abord malgré l'officier : l'officier ensuite y prit part lui-même malgré le général : en un instant toute l'armée fut aux pieds-des murailles. Bouchard, comte de

Vendôme, aperçoit un endroit plus foible par où l'on peut ouvrir un passage : il s'y précipite suivi de Jean son frere, entre dans la ville le heaume en tête, l'épée au poing, la targe au bras, & vole arborer son étendard sur une des tours. Ce fut le signal de la victoire. Les autres assaillants à cette vue redoublent de vigueur, enfoncent les portes & massacrent tout ce qui ose s'oposer à leur coups*. Il y eut quinze cents hommes des ennemis passés au fil de l'épée : les autres se rendirent, & par un excès de bonne fortune, Charles, en un moment, se vit maître d'une place qui pouvoit l'arrêter plusieurs mois. L'heureux prince profitant de l'ardeur de ses troupes, les conduisit à une petite ville, que l'historien de sa conquête nomme *Rocca Lauvèle* : forteresse imprenable à ce que l'on croyoit, mais que la seule terreur fit rendre au bras victorieux que le ciel protégeoit. De-là on marcha vers le monastere du Mont-Cassin, lieu très fortifié, qui ne fit néanmoins qu'une foible résistance. Le vainqueur le fit remettre entre les mains des religieux que Mainfroi en avoit chassés. On crut reconnoître la main de Dieu dans des succès aussi rapides que glorieux. La consternation se répandit dans tout le pays des environs. Plusieurs gentilshommes vinrent faire hommage au conquérant François : on compte jusqu'à trente-deux châteaux qui se soumirent à sa domination en moins d'une semaine : chose éton-

AN. 1260.

*Desc. de la France
Carol, p. 6346*

* On sera peut-être bien aisé de trouver ici la description que fait Guillaume Guiart du sac de cette malheureuse ville. C'est en même temps une esquisse du goût des poètes de ces anciens siècles & de leur façon burlesque de raconter les évènements les plus sérieux & les plus tragiques.

Lors visiez à val *a* les rues
 Coustiaux étendre, bras hochier *b*;
 L'un fuir, l'autre entraprôchier,
 Lances à tranchans alumelles
 Embatre en cointises *c* nouvelles,
 Et en forts éeus enarmés
 Femmes & hommes défarmés
 * Mehaingnier *d* & mettre à martyre,
 Maisons rober *e*, enfans occire,
 Et çà & là à l'afoler *f*,
 Têtes & poings, & pieds voler,
 Sang vermeil de chair nue traire,
 Et oisiez les navrez braire
 De trop déguisée maniere.

a dans.
b remuer.

c abatre en
 façons.

d maltraiter.
e piller.
f bleffer.

AN. 1266.

nante sans doute ; mais ce qui ne paroît peut-être pas moins surprenant, c'est que tous ces châteaux appartenoient à ces mêmes Cénobites dont on vient de parler, pauvres reclus qui s'étoient retirés dans les déserts pour pleurer les péchés du monde ou plutôt de l'immonde. Charles ordonna qu'ils seroient restitués à leurs anciens maîtres : politique qui lui gagna tous les moines, gens qui peuvent beaucoup dans les révolutions des Etats.

Ibidem.

Mainfroi cependant étoit à Capoue, où couvert du Voltorno, fleuve très profond en cet endroit, il atendoit des renforts considérables qui lui venoient de Grece, de Turquie, d'Allemagne. L'infortuné prince avoit compté que ces secours arriveroient avant que son compétiteur eût pu emporter tant de postes également fortifiés par l'art & la nature : informé de la rapidité des progrès de ce second Annibal, il se vit obligé de prendre d'autres mesures. D'abord il délibéra de faire raser cette ville si célèbre dont il se défioit, d'en emmener les principaux habitants, de massacrer les autres. Mais sur la nouvelle que les croisés, résolus d'assiéger cette place, avoient pris le grand chemin qui aboutissoit à ce fameux pont bâti à si grands frais par l'empereur Frédéric, ouvrage défendu par deux tours très fortes qui coûtoient vingt mille onces d'or pur, il ne crut pas devoir précipiter l'exécution d'un dessein si barbare. Il espéroit ou que les François périroient à l'attaque de ces tours, ou qu'il auroit le temps de faire rompre le pont, s'il les voyoit prêts à le forcer. La profondeur du fleuve, ses bords extrêmement retranchés, tout en cas de malheur devenoit une barrière que les vainqueurs n'oseroient entreprendre de franchir en présence d'une belle & nombreuse armée. Mais ces mêmes raisons, qui sembloient le mettre à l'abri de toute insulte, furent précisément celles qui déterminèrent le prince François à ne point porter l'attaque de ce côté-là. Tout-à-coup il quitte le grand chemin, prend à gauche pour aller faire un grand circuit par la terre de Labour, passe le Voltorno à-peu-près dans l'endroit de sa source, rabat ensuite brusquement vers Capoue, dont il avoit résolu le siège. Mainfroi, déconcerté par ce mouvement inattendu,

abandonne tout à la fois son camp & le dessein de ruiner cette malheureuse ville, & se retire avec précipitation sous les murs de Bénévent.

AN. 1266.

Aussi-tôt toutes les villes, tous les châteaux, & toutes les forteresses des environs s'empresèrent d'envoyer des députés au roi Charles, pour lui faire hommage comme à leur légitime souverain. Capoue fut la première qui eut l'honneur de lui présenter ses clefs : Naples suivit son exemple, & fut elle-même imitée par toutes les places voisines, qui vinrent à l'envi implorer avec crainte & respect la clémence du vainqueur. Cet heureux événement l'obligea de changer de dessein, pour aller soumettre dans la terre de Labour ce qui n'avoit pas encore subi ses loix. Mais la Providence qui le conduisoit comme par la main, dit l'historien de sa conquête, ne lui permit pas d'exécuter un projet qui retardoit la perte d'un prince proscrit. « Dieu, qui avoit parlé autrefois à » Moïse dans une nuée, voulut aussi se faire entendre à » son bien-aimé Charles, dans les eaux d'une rivière qu'il » falloit nécessairement traverser. Elle déborda avec tant » de fureur & de violence, qu'elle ferma absolument tout » passage ». C'étoit un accident très naturel, occasionné par une pluie abondante qui tomba toute la nuit : mais telle étoit la manie du siècle, on voulut y voir du prodige : on crut que le ciel ordonnoit d'aller droit à Mainfroi, puisqu'il ne leur laissoit d'autre chemin libre que celui qui menoit à cet ennemi public. On se mit donc en marche, sous la conduite de Jésus-Christ, avec une ardeur que la religion seule peut inspirer. Le connétable Gilles le Brun prit les devants avec une partie de l'armée, & alla camper à huit milles du lieu d'où il étoit parti. Charles l'eut bien-tôt joint, & fit faire encore six milles toujours en descendant vers Bénévent. Ce fut-là que le doyen de Meaux, nommé chancelier du royaume de Sicile, personnage d'un grand nom & de mœurs irréprochables, aidé d'un grand nombre de religieux dominicains & cordeliers, entendit les confessions des soldats, dont la plupart communierent de sa main : ce qui fut suivi d'un discours pathétique que leur fit l'évêque d'Auxerre, pour les exciter à combattre vaillamment, en

Ibid., p. 839.*Ibid.*, p. 840.

AN. 1266.

défendant la cause de l'église contre des excommuniés.

On se remit en marche dès le grand matin, & vers les neuf heures on arriva sur la montagne de Capraria, d'où l'on découvrit une plaine aussi vaste qu'agréable, & les troupes de Mainfroi rangées en bataille. Celles de Charles, quoique fatiguées, ne demandoient qu'à combattre. On délibéra si dès ce jour-là on devoit engager l'action, ou bien attendre au lendemain pour donner quelque repos au soldat. Plusieurs étoient de ce dernier avis. Le connétable soutint au contraire qu'il ne falloit point laisser ralentir l'ardeur des croisés, ni donner lieu aux ennemis de croire qu'on les redoutoit. Charles, plus impatient que personne, embrassa ce sentiment avec feu, & tout le monde s'y rendit. Aussi-tôt il mit son armée en bataille, & la partagea en trois corps. Le premier, composé des troupes de Provence, étoit commandé par les seigneurs de Mirepoix, de Montfort, de Prunelé, de Mareuil & de Meun. Le roi conduisoit lui-même le second, formé de l'élite de la noblesse Françoisé, où l'on remarquoit entre'autres l'évêque d'Auxerre, Henri de Sully, Hugues son frere, Pierre le chambellan, & toute la maison de Beaumont. Le troisieme, où l'on avoit mis les milices de Flandre, de Soissons, de Beauvais, du Vermandois, du Rhémois, enfin de toute la Picardie, étoit sous les ordres du jeune comte de Flandre, du connétable Gilles le Brun, & du fils aîné du comte de Soissons. Alors l'évêque d'Auxerre, muni d'un pouvoir exprès du pape, monta sur un lieu éminent, d'où il donna aux troupes une absolution générale de tous leurs péchés, leur enjoignant pour pénitence de fraper l'ennemi à coups redoublés : ce que personne n'eût mieux exécuté que lui, si sa dignité, dont il se plaignoit peut-être, n'eût arrêté son bras. Charles, de son côté, courroit de rang en rang, excitant le courage de ses braves compagnons, « par l'espérance des bénédictions » du ciel dont ils étoient venus venger la cause, par le souvenir de la gloire de leurs ancêtres, qui avoient rempli l'univers du bruit de leurs exploits, par la vue des lauriers qu'eux-mêmes venoient de moissonner, par la nécessité enfin de vaincre ou de mourir dans un pays où tout étoit ennemi secret ou déclaré ».

Ibid, p. 842,

43.

Guil. Nang.
p. 376.

Mainfroi toujours flotant entre l'espérance & la crainte, hésiteroit dans le même temps s'il éviteroit la bataille, ou s'il combattoit sa fortune au sort incertain des armes. La prudence sembloit exiger, avant que de tenter un si grand événement, d'attendre les renforts qui lui venoient de toute part : l'honneur d'un autre côté ne lui permettoit pas de prendre le parti de la retraite ; c'étoit perdre sa réputation, augmenter celle de son rival ; en un mot lui livrer Bénévent & toutes les places voisines, qui ne manqueroient pas de suivre l'exemple de Capoue & de Naples. Cette dernière considération, jointe aux pressantes sollicitations des Allemands & de ses vrais amis, qui tous protestèrent de ne vouloir d'autre fortune que la sienne, acheva de le déterminer au combat : il ne songea plus qu'à prendre les mesures les plus propres à en assurer le succès. L'ordre de bataille des François devint le modèle de ses dispositions. Il oposa aux seigneurs de Mirepoix & de Montfort le comte Jourdain avec la plus grande partie des Allemands & des Sarasins, qu'il avoit sçu mettre dans ses intérêts. Les comtes Galvan & Barchin eurent le commandement du corps qui avoit à combattre le roi Charles, honneur qui fut accordé à l'élite des troupes d'Allemagne, de Lucérie & de la Pouille. Mainfroi se mit à la tête de son aîle droite opposée à Robert de Flandre & au connétable Gilles le Brun. Elle étoit composée de naturels du pays. Un grand nombre de seigneurs, & la plus brave noblesse de Sicile se rangerent autour du monarque, résolus de vaincre ou de périr avec lui. Un auteur trop prévenu contre ce malheureux prince, lui attribue un discours étrange qui marque assurément moins de fermeté que de désespoir. « Messieurs, lui fait-il dire, je trouve dans » les mémoires de l'empereur mon pere, que Bénévent doit » m'être funeste selon les regles infaillibles de l'astrologie : » mais quel que soit mon destin, je sçaurai du-moins ne pas » survivre au nom de roi. Vous n'avez pas les mêmes raisons de renoncer à la vie : je vous verrai sans regret échapper à l'épée de mon rival : je m'en console d'avance par l'idée des malheurs qui vous menacent. Vous m'avez perdu par vos conseils sanguinaires : la mort, ou la capti-

AN. 1266.

*Descr. viii.
Carol. p. 844.*

Ibid, p. 840.

AN. 1266.

» vité plus dure que la mort, me vengera pleinement de la
 » perfidie de ceux qui m'ont rendu l'horreur & l'exécration
 » de mon peuple » On sçait ce qu'on doit penser de ces sortes
 » de discours, la plupart peu vraisemblables, le plus sou-
 » vent faux, presque toujours déplacés. Ughelli n'est pas plus
 » heureux dans la belle harangue qu'il lui fait prononcer,
 » quoique plus conforme à la fierté de la maison de Suabe.
 » Le monarque, si l'on en croit cet écrivain, s'avance avec
 » une noble contenance à la tête de son armée, & lui mon-
 » trant les François d'un air de mépris : Les voilà donc, dit-
 » il, ces gens dont on nous a tant menacés : il ne faut que
 » voir leurs mines harassées, pour en avoir plus de pitié que
 » de peur. Tout consiste à braver cette première furie, qui
 » seule les rend redoutables : les Allemands sçavent com-
 » bien leurs peres les ont méprisés de tout temps ». On cher-
 » che, en vain, en lisant les annales de l'univers, quel peut être
 » le fondement de ce prétendu mépris. On y voit ces Alle-
 » mands si fiers, défaits & subjugués à Tolbiac sous le grand
 » Clovis, rampants & soumis sous les princes ses enfants,
 » plus humbles encore sous les Pepins & les Charlemagnes,
 » n'osant paroître devant les François sous Louis le Gros, bat-
 » tus & presque écrasés à Bouvines malgré la supériorité de
 » leur nombre sous Philippe Auguste, recherchant enfin avec
 » empressement l'amitié & même la protection de la France
 » sous S. Louis. Tout cela n'annonce rien qui ne doive exci-
 » ter l'estime, l'admiration, ou du moins l'envie.

Bataille de
 Bénévent où
 Mainfroi est
 t. 1. é.

L'action commença sur le midi, & fut très sanglante.
 D'abord quelques bataillons du corps où commandoit le
 maréchal de Mirepoix, furent très mal menés par les Sara-
 fins, qui à leur tour furent mis en déroute par quelques es-
 cadrons que ce seigneur conduisit contre eux. Mais il tomba
 sur un gros de cavalerie Allemande, qui le chargea si rude-
 ment, que malgré toute sa bravoure il fut poussé fort loin.
 Charles, averti de ce désavantage, vole à son secours avec
 les plus braves de sa troupe. Aussi-tôt le combat se rétablit.
 Les Allemands cependant avec leurs grandes & lourdes
 épées faisoient un terrible carnage, tandis que celles des
 François plus courtes & moins fortes, ne produisoient aucun

éffet

éfet sur les casques & les cuirasses de leurs ennemis. Le prince s'en aperçut : & fit crier de fraper de la pointe : il fut onzième. Le soldat François se lançant tête baissée, observoit le moment où les Allemands levoient le bras, & les avoit plutôt percés que le coup qu'ils préparoient n'étoit tombé. Mais ce qui contribua le plus à la dérouté de l'aîle qui étoit sous le commandement du comte Jourdain, fut le soin que Charles avoit eu de mêler des fantassins parmi la cavalerie. Ceux-ci, suivant les ordres qu'ils avoient reçus, tiroient des flèches & se servoient de l'épée, non contre les hommes, mais contre les chevaux, qui tués ou blessés, culbutoient leurs cavaliers les uns sur les autres. Bientôt le désordre fut général de ce côté-là, & la défaite entière.

Alors le roi François retourne à son premier poste, où les mêmes ordres avoient produit le même éfet. La cavalerie Allemande y fut pareillement renversée, & toute sa bravoure ne put la garantir d'être enfoncée avec un grand carnage. Le combat n'étoit pas moins furieux du côté de Robert de Flandre, où Mainfroi avec toute sa noblesse fit tout ce qu'on pouvoit attendre d'un vaillant soldat & d'un grand capitaine. Mais cette résistance, qui passa tout ce qu'on en peut dire, ne servit qu'à illustrer la défaite de ce prince & de ses braves Siciliens. La plus grande partie demeura sur la place : l'autre ne songea plus qu'à prendre la fuite, qui cependant ne la sauva point du trépas : les uns se noyèrent dans les eaux de la Savoute, les autres périrent par l'épée des vainqueurs, qui les poursuivirent jusqu'à Bénévent. On compte parmi les plus considérables des prisonniers, le seigneur Jourdain, le comte Barchin, & le fameux Piératin de Florence, ce perfide chef de la faction des Gibelins. On fut quelque temps dans l'incertitude sur le sort de Mainfroi : mais enfin deux ou trois jours après le combat, un chevalier Picard parut en présence de quelques seigneurs prisonniers, monté sur le cheval & avec l'écharpe de l'infortuné monarque. On lui demanda ce qu'étoit devenu celui sur lequel il avoit remporté ces glorieuses dépouilles : il répondit que voyant un inconnu combattre avec une extrême valeur, il étoit allé à lui, & que voulant le percer, il avoit donné de

Guil. N. p.

377.

*Descr. vilt.
Carol. p. 846.*

*Miscell. Ba:
lus. l. 6.
Descr. vilt.
Carol. p. 847.*

AN. 1266.

sa lance contre la tête du courfier, qui se cabra avec violence & renversa son cavalier : qu'en même temps quelques ribauds, ou enfans perdus, s'étoient jetés sur lui, & l'avoient affommé à coups de massue. On se transporta sur le lieu où l'action s'étoit passée : on y trouva le corps du prince, qui fut reconnu par le comte de Caserta, son beau-frere, & par tous les seigneurs de sa cour. Charles le fit enterrer avec beaucoup d'honneur, mais sans aucune des cérémonies de l'Eglise, parce qu'il étoit mort sous l'anathème ecclésiastique.

Ainsi périt Mainfroi, digne fils de Frédéric II, par toutes les qualités qui font les grands rois dans les idées de la politique. La haine de Rome pour la maison de Suabe a causé tous ses malheurs : la superstition y a mis le comble. On n'a pu croire qu'un prince persécuté par le pere commun des fideles, ne fût pas *l'un des plus méchants hommes qui aient jamais été*. Il n'est presque point d'auteur qui ne l'accuse, & d'avoir étouffé son pere, & d'avoir empoisonné son frere : mais aucun n'en apporte la plus légère preuve. On lui reproche d'avoir usurpé la couronne sur Conradin, son neveu : ne pourroit-on pas dire pour sa justification, qu'alors les tuteurs ou régens prenoient les qualités de leurs pupiles ? Ce n'est ici qu'une conjecture sans doute : mais cette conjecture est fondée tant sur la déclaration de Mainfroi, qu'il ne prétendoit garder le trône que pour le conserver au fils de Conrad ; que sur l'inaction même de Conradin, qu'on ne vit ni armer contre l'usurpateur, ni réclamer contre l'usurpation. Charles au contraire est à peine sur le trône Sicilien, que ce jeune prince, qui aprochoit de sa majorité, leve une puissante armée, & vole en Italie pour soutenir ses droits. On remarque d'ailleurs, dans les écrivains de ce temps, un si furieux déchaînement contre la mémoire de ce monarque, qu'il est de la prudence de suspendre au moins son jugement sur des témoignages le plus souvent dictés par l'enthousiasme, qui même quelquefois impliquent contradiction. Tel est sur-tout celui de l'historien André le Hongrois, qui après avoir raconté qu'on ignora quelques jours la destinée de ce prince, ajoûte qu'au moment que les Ribauds lui coupoient

Daniel. dern.
édit. tom. 4, p.
342.

la gorge, il s'écria d'une voix épouvantable : *Voilà, voilà, comme je perds la Sicile !* Ce n'étoit pas selon toutes les apparences un dévot, quoiqu'une des raisons pour le condamner comme hérétique, fût son assiduité aux offices divins malgré l'excommunication lancée contre lui : mais il montra qu'il étoit digne du trône par la manière dont il le défendit.

Aussi-tôt le vainqueur dépêcha Pierre de Charniac, archidiacre de Sens, pour porter cette nouvelle au pape. On ne pouvoit lui en annoncer une plus heureuse, ni plus agréable : mais sa joie fut un peu modérée, lorsqu'il aprit le pillage de Bénévent. Cette malheureuse ville étoit sans défense, n'ayant ni portes, ni murailles ; les François y entrèrent pêle-mêle avec les fuyards, tuèrent tout ce qui s'offrit à leurs coups, sans distinction d'âge ni de sexe, brûlèrent ce qu'ils ne purent emporter, violèrent femmes, filles, religieuses, & s'abandonnerent à toutes sortes de cruautés & d'excès. On y trouva des richesses immenses, que Mainfroi y avoit amassées. Charles fit choisir parmi le butin quelques pièces rares, qu'il eut soin d'envoyer au saint pere. C'étoient entre autres, deux chandeliers d'or, soutenus de deux figures de même métal, & le fauteuil, aussi d'or, enrichi de pierreries, sur lequel l'empereur Frédéric avoit coutume de s'asseoir, lorsqu'il donnoit quelque audience de cérémonie.

On ne songea plus de toutes parts qu'à chercher à mériter la clémence & la faveur du prince victorieux. Le chambellan du feu roi, qui dans le premier mouvement s'étoit sauvé avec les bijoux & les papiers de son maître, céda par réflexion à la nécessité des temps, & n'eut rien de plus pressé que de rapporter tout aux pieds du conquérant. Florence, Pise, & la Marche d'Ancone, lui députèrent à l'envi, pour recevoir ses ordres, ou pour demander à traiter. Mais les premiers qui envoyèrent faire leurs soumissions, furent les Sarasins de Lucérie. On leur accorda ce qu'ils demandoient, la vie & la grace de n'être point forcés à quitter leur religion, qu'ils promettoient d'abjurer, lorsqu'ils seroient pleinement instruits de nos saints mystères. On les obligea seulement d'abatre les murailles de leur ville, d'en combler les fossés, & de raser toutes les forteresses qu'ils avoient aux environs.

AN. 1266.

Ils obéirent, firent de riches présents d'or & d'argent au nouveau roi, lui remirent entre les mains un autre trésor que Frédéric & son fils leur avoient confié, & lui livrèrent avec la flote de Mainfroi, toutes les places qu'on leur avoit données à garder. Tout se soumit dans le royaume de Naples : celui de Sicile imita l'exemple : Charles y fut reconnu d'un consentement presque unanime. L'heureux prince, en moins de trois mois, se trouva maître absolu d'un des plus beaux Etats de l'Europe : conquête que les plus sages regardoient comme impossible ; que la seule ambition lui fit entreprendre, & qu'il dut plutôt à sa bonne fortune, qu'à cette valeur & à ce talent guerrier qui le distinguoient par-dessus tous les princes de son siècle.

Mauvaise
conduite du
roi Charles.

Rien n'auroit manqué au bonheur de Charles, s'il eût sçu régner, comme il sçavoit vaincre : mais soit férocité de caractère, soit mauvais conseil, il usa durement de la victoire, traita ses nouveaux sujets en esclaves, & parut aussi cruel que le roi Louis, son frere, étoit humain. Les circonstances exigeoient des manieres afables & pleines de bonté pour se concilier l'amour d'un peuple nouvellement conquis : il ne songea qu'à se faire craindre : il fut détesté. Rarement il se laissoit voir aux Siciliens, dont les plaintes ne pouvoient parvenir jusqu'au trône ; ou si enfin la voix des malheureux se faisoit entendre du prince, ce n'étoit que pour effuyer des délais souvent plus tristes que l'oppression dont ils demandoient justice. Nul discernement dans le choix des ministres, des gouverneurs, des officiers : les gens de bien n'étoient ni consultés, ni écoutés : une foule de scélérats l'obsédoient sans cesse, dissipoient indignement les deniers royaux, vexoient horriblement les particuliers par leurs concussions, & l'Eglise par leurs extorsions. Nul ordre dans le domestique, dans les finances, dans l'Etat : il laissoit ruiner impunément les domaines de la couronne. Chose étrange ! il avoit peine à subsister dans un royaume d'où Frédéric avoit tiré des richesses immenses sans l'épuiser. Nulle fidélité aux traités : loin de chercher à attirer le reste des partisans de la maison de Suabe, en ménageant ceux qui s'étoient soumis volontairement, il ne s'occupoit qu'à trouver

moyen d'éluder par de fausses subtilités, ce qu'il avoit le plus scennellement promis. Bientôt on regretta Mainfroi, & le prince François fut regardé comme un tyran que Rome avoit choisi pour être le fléau de la Sicile : ce qui ne l'empêcha pas, malgré les vives représentations de Clément, de congédier une armée qui lui devenoit d'autant plus nécessaire, qu'il s'étoit attiré plus d'ennemis par sa mauvaise conduite. C'est dans les lettres mêmes de cet illustre pape, qu'on trouve cette peinture si afreuse du gouvernement de l'imprudent monarque. Charles avoit si peu d'égards pour le pontife, qu'il daignoit à peine lui répondre, moins encore le satisfaire, lorsqu'il demandoit quelques graces pour des personnes qu'il protégeoit. Ce fut en vain que ce généreux bienfaiteur sollicita son vassal pour les mathurins de Fontainebleau & pour saint Maurice de Senlis, que Louis avoit exemptés de la décime qu'on levoit pour la Sicile, il ne fut point écouté : c'est trop peu dire, il fut obligé de payer secrètement pour ces bons religieux.

Tant d'ingratitude ne put altérer l'inclination du saint pere pour l'inconfidéré monarque : il ne cessoit de lui donner de sages avis, lui remontrant que c'étoit peu d'avoir vaincu les Siciliens par ses armes, s'il ne subjugoit leurs cœurs par ses bienfaits. Il veilloit même, lorsque le prince paroissoit enseveli dans le plus profond sommeil, & n'oublioit rien pour le précautionner contre le calme souvent perfide de la prospérité. Bientôt en effet Galvan & son frere reprirent les armes dans la Calabre, où ils tenoient une place importante. Cette révolte néanmoins étouffée presque aussi-tôt que formée, n'eut aucune suite fâcheuse; & ses auteurs, forcés de capituler, se crurent trop heureux de pouvoir racheter leur vie par un bannissement perpétuel du royaume. Mais de tous les ennemis de Charles, le plus dangereux étoit un de ses parents, le fameux Henri, frere d'Alfonse, roi de Castille, prince puissant dans l'art militaire, pour me servir de l'expression de Guillaume Nangis, d'ailleurs le plus fourbe des scélérats, qui n'avoit d'autre bonne qualité que le talent guerrier; homme pervers, aussi peu soucieux de sa religion que de son honneur; esprit léger, que nulle considération ne

AN. 1266.

Clem. ep. 205,
211 & seq.Duch. tom. 5,
P. 378.

AN. 1266.

pouvoit arrêter; génie inquiet, qui cherchoit & trouvoit par-tout à tramer quelque intrigue. Le premier de ses crimes fut une rébellion ouverte contre le roi son frere. Obligé de quitter l'Espagne où il ne pouvoit plus brouiller, il passe à Tunis, où l'esprit de cabale plus fort que la reconnaissance pour des hôtes bienfaisants, le rend en peu de temps si suspect, qu'il est contraint de se retirer en Sicile. Il y arrive suivi de quelques Castillans, tous gens braves & choisis, dont on fait monter le nombre jusqu'à huit cents. Le nouveau monarque le reçoit avec honneur, le retient auprès de lui sous des conditions avantageuses, lui fait espérer un établissement digne de sa naissance, & sollicite si vivement les Romains en sa faveur, qu'il les engage à le choisir pour son successeur au sénatoriat: imprudente bonté, qui pensa causer la perte du trop généreux bienfaiteur.

Conradin
prend le titre
de roi de Si-
cile.

Henri, peu touché d'un procédé si noble, se lia secrètement avec les mécontents dont le nombre augmentoit chaque jour: esprits brouillons & séditieux, dont l'intérêt particulier, non l'amour du bien public, excitoit les murmures. Bientôt la ressemblance de mœurs & de caractère eut produit entr'eux la plus grande intimité: ils ne s'occupèrent plus que du soin de trouver quelque raison aparente pour justifier l'indignité de leur conduite: tous, ou presque tous, devoient la liberté & la vie au conquérant François. Le droit de Conradin, fils de Conrad, leur parut le prétexte le plus spécieux pour couvrir la plus noire des méchancetés: ils lui députèrent pour l'inviter à venir prendre possession de l'héritage de ses peres, lui promettant toutes sortes de secours. Conradin étoit un enfant, il n'avoit qu'environ seize ans: mais cet enfant, recommandable par mille belles qualités qui le rendoient cher à toute l'Allemagne, devenoit très redoutable par de justes prétentions, par un grand nom, par d'illustres alliances. Envain la princesse Elisabeth, sa mere, essaye tous les moyens imaginables pour le détourner d'une entreprise où sa tendresse ne prévoyoit que malheurs; il n'écoute que son courage, se rend aux vœux des peuples qui le rapellent sur le trône de ses ancêtres, prend le titre de roi de Sicile, envoie en Italie quelques officiers chargés de ses ordres, & se prépare à la guerre.

Charles, averti de l'orage qui se formoit au dehors, ne songeoit pas seulement à s'assurer de l'intérieur du royaume : il osa même s'en éloigner dans une conjoncture si dangereuse, pour aller à Viterbe traiter en présence de Clément du mariage de Béatrix sa fille avec Philippe, fils & présomptif héritier de l'empereur Baudouin. Ce prince infortuné, qui depuis longtemps menoit une vie errante, mendiant par-tout un secours qu'il ne trouvoit nulle part, crut enfin pouvoir l'obtenir en ménageant une alliance avec le monarque Sicilien. C'est ce qui la lui fit rechercher avec tant d'empressement : le pape qui l'aimoit l'aida de tout son crédit : bientôt elle fût conclue à la satisfaction des deux parties. Charles promit de fournir des troupes pour reconquérir Constantinople : Baudouin de son côté lui céda l'hommage de l'Achaïe & de la Morée, lui abandonna quelques terres, entre autres celles que la veuve de Mainfroi possédoit dans l'Epire, & déclara que s'il venoit à manquer d'héritiers, en ligne directe, l'empire passeroit aux descendants du prince François, son allié & son bienfaiteur. Clément profita de l'occasion pour représenter au roi son vassal, le tort qu'il se faisoit par la dureté de son gouvernement, dans une circonstance sur-tout où rien n'étoit épargné, ni l'argent, ni les brigues, ni les murmures, ni même la calomnie, pour exciter contre lui un soulèvement général. Déjà en effet la Toscane, province devenue libre sous la protection des empereurs, se dispoit à prendre les armes en faveur de Conradin. Les Gibelins, qui s'y trouvoient les plus forts, avoient tellement fasciné les esprits, que presque tout se faisoit au nom du jeune prince. On n'atendoit que le moment de son arrivée pour se déclarer ouvertement. Le pontife exhorte Charles à s'y transporter en personne, & pour lui concilier plus de respect, lui fait expédier des lettres de *Pacifique*, dignité, qui comme celle de vicaire Impérial, donnoit tout pouvoir pendant la vacance de l'empire. Ce fut ce qui sauva tout. Le monarque arrive muni de ces lettres, est reçu avec de grands honneurs à Florence, à Pistoie, à Luques, & les Guelfes reprennent toute l'autorité. Il n'y eut que Sienne, Pise & Poggio, qui refuserent de se sou-

AN. 1266.

*Du Carige ;
Hist. de Conste.
p. 178.*

*Rain. ann.
1267, n. 5, 6, 7
7, 8.*

AN. 1266.

mettre. Charles assiégea cette dernière place, & s'en rendit maître, quoiqu'elle fût défendue par tout ce qu'il y avoit de plus brave parmi les rebelles. De-là sa colère s'emporte contre les Pisans : il ravage leurs terres, tûne leur port, brûle Livourne, & force le château de Motron, que la seule épaisseur de ses murailles faisoit passer pour imprenable. Il marche ensuite contre les Sarafins de Lucérie, qui, sollicités par les factieux, avoient repris les armes tout-à-coup, & ravageoient les environs de leur territoire, avec des cruautés inouïes.

Il marche
contre le roi
Charles. Ses
premiers suc-
cès.

Recueil
d'Urf. p. 625.

Conradin cependant, suivi du duc de Baviere son oncle, du comte de Tirol son beau-pere, de Frédéric d'Autriche son cousin, étoit arrivé à Trente avec dix mille chevaux, & bientôt y vit son armée augmentée d'une multitude de braves, que la renommée de ses vertus & la haine de Charles atiroient chaque jour dans son parti. Tous les cœurs sembloient être à lui; & par une destinée singuliere, les Romains gagnés par leur sénateur, & les Musulmans flatés de l'espérance d'être afranchis du tribut qu'ils payoient à la Sicile depuis plus de deux cents ans, se déclarerent en même temps pour lui. Le roi de Tunis lui prêta de l'argent & des galeres : tous les Sarafins du royaume de Naples armerent puissamment en sa faveur. Mais les villes de Lombardie demeurerent fideles à leurs engagements avec le pape, & le jeune prince fut obligé de s'arrêter à Vérone. Le temps qu'il fut forcé d'employer à une négociation d'ailleurs très inutile, lui devint funeste : ses troupes ne trouvant pas de quoi subsister, se débänderent insensiblement. La plupart vendirent leurs chevaux, & reprirent la route d'Allemagne. Le duc de Baviere & le comte de Tirol, ennuyés d'un si long retard, imiterent l'exemple, & tous deux abandonnerent, l'un son neveu, l'autre son gendre, à la conduite du jeune duc d'Autriche, qui n'avoit gueres plus d'expérience que son pupile. Conradin, laissé à lui-même, ne perdit point courage, il fit publier un manifeste où justifiant la guerre qu'il entreprenoit, il conjuroit tous les cœurs généreux & amis de la justice de l'aider, du-moins de ne lui susciter aucun obstacle dans le dessein où il étoit de reconquérir l'héritage

tage de ses peres. Cet écrit fit une grande impression sur les peuples de la Pouille, de la Calabre & de la Sicile, qui espéroient retrouver dans le petit-fils toutes les grandes qualités de l'aieul. Aussitôt il part de Vérone avec trois mille cinq cents chevaux qui lui restoiert, passe l'Oglio sans rien trouver qui l'arrête, traverse le Crémonois le long du Pô, & se rend à Pavie où il est reçu avec de grandes acclamations.

Rome alors eut recours à ses armes ordinaires, & tout ce qu'elle a de foudre fut lancé contre le petit-fils de Frédéric, & contre ceux qui tenoient son parti. Clément prenant le ton d'un souverain qui donne des ordres à son sujet, lui envoie défense de passer outre : mais déjà il étoit à Savone, d'où vingt-cinq galeres le transporterent à Pise. Ce fut dans cette ville que Frédéric le joignit avec sa cavalerie, qu'il avoit conduite à travers plus de vingt lieues de montagnes, non sans beaucoup de peine, sans danger toutefois, la politique des Lombards étant de ménager également les deux partis. Chaque jour étoit marqué par quelque augmentation dans les troupes de Conradin : Pisans, Toscans, tous les peuples qui se trouverent sur son passage, s'empressoient à l'envi de s'enrôler sous ses étendards. Ces secours qui se multiplioient sans cesse, & la légitimité de son droit qui lui paroissoit incontestable, lui persuaderent enfin que les censures qu'on lui signifioit de la part du pape n'étant fondées sur aucune aparence de justice, il n'y devoit aucun égard : il alla faire le dégât aux environs de Lucques, & son premier exploit fut une victoire complete sur le maréchal de Braiselve, que Charles avoit laissé dans Florence avec huit cents chevaux. Animé par ce succès, il poursuit sa route, & passe à la vue de Viterbe, mais sans rien entreprendre, par respect sans doute pour le pontife qui s'y étoit enfermé. On dit que Clément le voyant passer du haut des remparts, ne put s'empêcher de verser quelques larmes sur un prince malheureux, qu'un âge aveugle, disoit-il, & de pernicieux conseils menoiert à sa perte. Ce n'étoit point cependant ce que de si heureux commencemens annonçoient. Il se voyoit à la tête d'une armée victorieuse, une grande

AN. 1266.

Rain. ann.
1268.

AN. 1266.

partie de la Pouille s'étoit déclaré pour lui, & Rome s'atendoit avec toute l'impatience qu'excitent de grandes espérances. Il y arrive en éfet, gagne tous les cœurs par ses procédés, est reçu au Capitole comme un empereur, trouve toutes sortes de secours d'hommes & d'argent, & par reconnoissance institue les Romains ses héritiers, s'il périt dans son entreprise. Impatient enfin de sçavoir ce que le ciel lui prépare, il se met en marche, suivi de Henri de Castille, & de presque toute la noblesse de Rome. La crainte de trouver le pont de Cépérano trop bien gardé, ne lui permet pas de prendre la route ordinaire: il traverse la Sabine, & résolu de secourir les Sarafins de Lucérie, il entre dans l'Abruze ultérieure, à l'endroit où le Turano quite cette province pour aller arroser les terres de l'Eglise.

Guill. Guiart,
p. 152.

Charles, au premier bruit de cette invasion, abandonne le siège de Lucérie & court à la rencontre de son ennemi, qu'il joint dans les environs de Tagliacozzo, près du lac de Célano. C'étoit un terrain vaste, uni, formé par la nature pour être un champ de bataille: on ne songea de part & d'autre qu'à donner les ordres pour le combat. Conradin divisa son armée en trois corps: il commandoit le premier qui étoit composé d'Allemands: les Italiens, qui formoient le second, étoient conduits par le Comte Galvan: Henri de Castille étoit à la tête du troisieme, où l'on avoit placé les Espagnols. On fait monter le nombre des ennemis jusqu'à trente mille: les François au contraire n'avoient que sept mille hommes de pied & trois mille chevaux, ils furent également partagés en trois corps. Le premier, où étoient les Provençaux & les Italiens, avoit pour chef un brave chevalier nommé Henri de Cousance, qui portoit ce jour-là les armes du roi. Le second, tout entier de François, recevoit l'ordre de Jean de Cléri & de Guillaume de Lestendart, guerriers intrépides & prompts de la main. Le troisieme, qui consistoit en huit cents chevaux d'élite que le roi commandoit en personne, fut placé derriere une colline hors de la vue des ennemis, pour pouvoir dans l'occasion se porter par tout où le besoin l'apeleroit. Ce fut Erard de Valeri, baron courtois & sage, fameux par ses exploits dans les guerres

Guill. N. p.
879.
Guill. Guiart,
p. 252.

saintes, qui imagina cette ruse, nécessaire pour suplée au défaut du nombre. Charles qui connoissoit & sa valeur & son expérience dans la guerre, lui avoit abandonné le soin de faire toutes les dispositions convenables : ce fut à cet heureux stratagème que le Monarque dut la victoire.

Henri de Castille s'ébranle le premier avec ses Espagnols. Les Provençaux & les Italiens le reçoivent avec une intrépidité qui lui fait perdre l'espérance de les enfoncer ; mais bientôt près d'être enfermés de tous côtés, la plupart commencent à lâcher le pied. Conradin arrive sur ces entre-faites, achève de les rompre. Coufance, le brave Coufance est tué : les ennemis le prenoient pour le roi, ils crurent l'affaire décidée. Aussitôt ils tomberent sur les François, qui d'abord parurent invincibles : résistance qui ne servit qu'à rendre plus horrible le carnage qu'on en fit : tout enfin prit la fuite avec un désordre épouvantable. Charles, témoin de cette déroute, frémissait de rage & de colere : il faloit tout le crédit de Valeri pour arrêter son bouillant courage. Il le retint néanmoins en lui représentant que le royaume étoit perdu, si le petit nombre de braves François qui restoit sous l'étendard royal ne sauvoit tout : qu'il seroit de la dernière imprudence de donner sur cette multitude éfroyable d'Allemands encore en ordre & dans l'ardeur de la victoire : que l'avidité du butin ne tarderoit pas à les disperfer : qu'alors on en viendroit facilement à bout. La chose arriva comme il l'avoit prévu. Les vainqueurs ne trouvant plus de résistance, se débanderent pour courir au pillage. Charles paroit à l'instant avec la fleur de la noblesse François, & charge l'ennemi avec d'autant plus de furie, qu'il lui en avoit plus coûté pour demeurer jusque-là dans l'inaction. Ses troupes qui fuyoient auparavant, se rassemblent à la vue de sa bannière, & le combat recommence avec plus de fureur que jamais. Toute la campagne en un moment est teinte du sang des Allemands, & l'épée des François ne cesse de frapper que lorsqu'elle ne trouve plus de victimes. L'infortuné Conradin, après avoir fait de vains efforts pour ralier ses gens épouvantés, ne pensa lui-même qu'à se sauver : tout ce qu'il avoit de plus brave imita son exemple.

Il est défait,
pris, & con-
damné à mort.

AN. 1266.

AN. 1266.

uns demeurèrent prisonniers : les autres ne pouvoient échapper, si les François craignant de périr par cela même qui venoit de les faire vaincre, ne fussent restés en bataille, sans oser ni piller, ni poursuivre les fuyards. La suite fit voir toute la sagesse de cette conduite.

Nang. pag.
381.

Bientôt en éfet Henri de Castille retournant de la poursuite, parut avec une contenance qui annonçoit un nouveau combat, plus terrible encore que tous ceux qui venoient de se donner. On fut quelque temps à se regarder. Enfin le sage Valeri, après avoir communiqué son dessein au roi, se détache suivi d'un gros de cavalerie comme pour aller faire le coup de lance ; puis, feignant l'épouvante, il prend tout-à-coup la fuite du côté qui lui paroît le plus sûr. L'ennemi trompé par ce stratagème, quite ses rangs pour le poursuivre, en criant d'une voix terrible, *ils sont à nous!* Charles voyant leur corps de bataille afoibli, s'y précipite comme un lion avide de sa proie, & dans le même temps Erard tournant bride, vient les prendre en flanc. Jamais on ne vit ni plus de vigueur dans l'attaque, ni plus d'opiniâtreté dans la résistance. Mais quelques efforts que fissent les François, l'armure des Espagnols étoit impénétrable à leurs coups. Quelques-uns s'en aperçurent, & se mirent à crier : *C'est ici, braves compagnons, qu'il faut faire usage de ses bras, non de ses armes!* Aussitôt tous quittent la lance & l'épée, se jetent sur les Castillans, les saisissent par le milieu du corps, les renversent de cheval & les mettent en déroute. Henri épouvanté de cette étrange façon de combattre, vit bien que la victoire alloit lui échapper, & se sauva à toute bride. Toutes les histoires donnent les plus grands éloges à la valeur des chevaliers François, mais en même temps elles observent qu'aucun d'eux ne se signala plus dans cette journée que le quatrième fils du comte de Leicester, Gui de Montfort, que les malheurs de sa maison avoient réduit à la condition d'aventurier. Ce jeune *Preux*, dès le commencement du combat, se précipita à travers les escadrons ennemis, & après les avoir percés revint sur ses pas, faisant mordre la poussière à tout ce qui s'oposoit à son courage. Malheureusement son casque tourna de façon que la visière se trouva

Idem, ibidem.

derrière sa tête : il ne voyoit plus, mais il frapoit toujours d'estoc & de taille, ne sçachant sur qui tomboient ses coups. Erard qui le vit dans cet embarras essaya de l'en tirer : il fut pris pour un ennemi, & reçut un si furieux revers, qu'il ne dut la vie qu'à la bonté de ses armes. Montfort alloit recommencer, s'il n'eût reconnu l'officieux chevalier au son de sa voix.

AN. 1266.

Les François vainqueurs de tous côtés, poursuivirent quelques moments les fuyards ; mais épuisés des fatigues d'une si rude journée, & les chevaux leur refusant le service, ils furent enfin obligés de s'arrêter, & ne s'occupèrent plus que du soin de rendre grâces à Dieu d'un si heureux succès. Charles, pour éterniser sa reconnaissance, fonda dans le lieu même qui avoit servi de champ de bataille, une abaye de l'ordre de Cîteaux, qu'il nomma Notre-Dame de la Victoire. On ne pouvoit y être reçu qu'on ne fût François de nation : quelque temps après elle fut ruinée par un tremblement de terre : funeste pronostic de ce qui devoit arriver à la maison d'Anjou. On étoit incertain sur le sort des principaux chefs de l'armée ennemie : bientôt tous ou presque tous furent conduits chargés de fers aux pieds du vainqueur. Conradin & Frédéric, échapés à peine du carnage, s'étoient sauvés déguisés en payfans dans un château maritime, qui appartenoit aux Frangipani, nobles Romains. Leur dessein étoit de gagner la Sicile, où tout s'étoit déclaré en leur faveur, à la réserve de Palerme, de Syracuse & de Messine. Une bague de grand prix qu'ils offrirent pour leur passage, les découvrit : ils furent arrêtés, & livrés entre les mains du monarque. On lui amena avec eux, ou dans le même temps, le comte Galvan & son fils, le comte Gérard, un chevalier nommé Conrad d'Antioche, & plusieurs autres seigneurs, qui ayant tous conspiré au même dessein, devoient tous éprouver la même destinée. Henri de Castille, le chef de la conjuration, ne fut pas traité plus favorablement de la fortune. Arrivé au mont Cassin, il y publia qu'il avoit gagné la bataille, & tué le roi de sa propre main : mais son équipage n'annonçoit point une victoire : l'abbé le retint prisonnier, & bientôt instruit de la vérité, l'envoya

Duch. tom. 6.

P. 893.

AN. 1266.

*Mss. cité par
la Chaise, hist.
de S. Louis, t.
2, p. 592.*

sous bonne garde au véritable vainqueur. La crainte cependant de tomber dans l'irrégularité lui fit prendre une précaution : il demanda que de son vivant on n'atentât point sur les jours du prince Castillan : ce qui lui fut promis solennellement. On lit dans une ancienne chronique que Rodolphe d'Hapsbourg, tige de l'auguste maison d'Autriche, & qui fut depuis élu empereur, avoit été pareillement arrêté par un Italien qui le relâcha pour une certaine somme. Elle ajoute que le libérateur découvert par une femme qu'il entretenoit, mais qu'il avoit maltraitée, fut pendu comme traître à l'église & rebelle au roi.

Tout se soumit dans le royaume de Naples au bruit de cette victoire, & la Pouille, & la Calabre, & la terre de Labour. Il ne restoit plus à réduire que la Sicile, où un certain Conrad, surnommé Cabothe, *vrai fils d'iniquité*, avoit soulevé tous les peuples. Ce fut en vain que Foulques de Pui-Ricard, lieutenant du roi, entreprit de s'opposer aux progrès des séditeux : ce qu'il avoit d'Italiens l'abandonna au moment qu'il engageoit le combat : il fut défait avec une grande perte de Provençaux. Charles vainqueur de Conradin, envoya contre l'audacieux Conrad une nombreuse armée, sous la conduite de Thomas de Couci, des deux Montfort, de Guillaume de Beaumont, & de Guillaume de Lestendart. C'étoit l'élite des chevaliers François, qui se trouvoient au service du monarque : ils débarquèrent au port de Messine, reprirent les villes rebelles, & batirent les ennemis dans toutes les rencontres. Conrad demeura prisonnier, eut les yeux crevés, & fut ensuite pendu. La mort du chef abatit la fierté du parti : tout rentra dans le devoir.

Il est décapité dans la place du marché de Naples.

Charles ne voyoit plus rien qui ne fléchît sous son autorité : il crut devoir se montrer dans la capitale du monde chrétien. Ce qui marque bien le caractère lâche, bas & rampant des Romains d'alors, c'est que ce même peuple qui avoit appelé Conradin à la conquête du royaume de Sicile, & n'avoit rien épargné pour l'élever sur le trône, reçut son vainqueur comme en triomphe, avec toutes les acclamations de la plus vive joie, & le proclama sénateur d'une voix unanime. De-là le monarque se rendit à Naples, résolu

d'immoler ses prisonniers à sa propre sûreté. Tout ce qu'il y avoit de gens versés dans la connoissance des loix, fut mandé pour examiner quelle peine méritoient les auteurs & les compagnons d'une entreprise, que les panégyristes du prince François apelent *le plus grand de tous les crimes*. Les Napolitains, indignés contre le pere, qui pour les punir de leurs révoltes avoit démantelé leur ville, demandèrent hautement la mort du fils; & les juges, *après avoir résumé avec soin toutes les raisons tirées des loix & du droit public*, prononcèrent conformément aux desirs de ce peuple barbare. Conradin & ses complices furent déclarés criminels de lèse-majesté divine & humaine, & comme tels condamnés à perdre la tête sur un échafaud: arrêt honteux pour ceux qui le rendirent, plus honteux encore en ce qu'il fut rendu presque tout d'une voix. On ne voulut pas même faire réflexion que c'étoit violer indignement toutes les loix reçues pour les prisonniers de guerre: on oublia, ou l'on voulut oublier que Dieu seul avoit droit sur la vie de Conradin & de Frédéric: on ferma les yeux sur les justes prétentions du jeune prince au royaume de Sicile; ou plutôt ce fut cela même qui fit tout son crime: crime bien pardonnable, si l'ambition sçavoit pardonner ce qui s'opose à ses vues orgueilleuses. C'est le premier exemple d'un pareil attentat contre les têtes couronnées.

On rassemble les malheureux captifs dans un même lieu. Un prédicateur, qui est comme le premier boureau, monte sur une éminence, & s'adressant à Conradin, lui reproche avec une barbarie digne des Cannibales, tous les crimes qu'on imputoit à ses peres, les maux affreux qu'ils avoient causés à l'Eglise, les anathêmes sans nombre dont ils avoient été frappés: anathêmes qui étoient retombés jusque sur leur dernier héritier, puisqu'en lui alloit finir la race de l'*Aigle orgueilleux & perfide*. On le mene ensuite avec ses compagnons d'infortune dans une chapelle tendue de noir, où, chose horrible! on les force d'assister à leurs propres funérailles. On y chante en leur présence & pour eux tout l'office des morts: on y dit une messe solennelle pour le repos de leurs ames: on y récite enfin sur leurs têtes toutes les prieres

AN. 1266.

Idem, p. 382.

Ibid.

AN. 1266.

que la religion qu'on oubloit si indignement, a consacrées pour les cérémonies funebres. On leur permit ensuite de se confesser : puis ils furent conduits à l'échafaud dressé dans le marché de Naples.

Le jeune duc d'Autriche fut exécuté le premier. On vit alors dans Conradin ce mélange de force & de foiblesse, que devoient naturellement produire dans un enfant les semences d'un grand courage, & la vue d'une mort indigne & prématurée. Il ramassa la tête de son généreux ami, la baïsa tendrement, lui demande mille fois pardon, si pour le prix de son amitié il n'a pu lui procurer qu'une fin si tragique. Il s'adresse ensuite à ce peuple si avide du sang de ses rois, & lui reproche sa cruauté pour le fils de ses maîtres bienfaisants, qui ont toujours fait & sa gloire & son bonheur. Puis jetant son gant au milieu de l'assemblée, pour marque d'investiture, il déclare qu'il cede tous ses droits sur le royaume de Sicile à celui qui le vengera d'un vainqueur barbare. Enfin, après une courte priere, il reçoit le coup de la mort, toujours en baïfant la tête de Frédéric. On raconte que le chevalier Truchsez de Walbourg ramassa le gant du prince, & le porta au roi Pierre d'Aragon, qui avoit épousé une des filles de Mainfroi. Depuis ce temps, dit-on, la maison de Walbourg porte les armes de Conradin, qui sont celles de Suabe. Ce n'étoit encore que le prélude de ces exécutions sanguinaires. Le comte Galvan, Gérard de Pise, le brave Jourdain, & l'infortuné Barchin, avec ses deux fils, furent décapités le même jour : supplice qui ne fut diféré à l'égard des principaux seigneurs de la Pouille & de l'Abruzze, qu'autant de temps qu'il en falloit aux boureaux pour respirer. On ne voyoit par tout qu'échafauds & gibets : ce qui rendit le nouveau roi l'objet de l'exécration publique. Henri de Castille, le plus coupable de tous, quoique compris dans l'arrêt, fut le seul qui échapa aux fureurs du monarque. On crut devoir ce ménagement tant à la proximité du sang, qu'à la parole donnée à l'abé du mont Cassin. On se contenta de le tenir enfermé dans une place de la Pouille, d'où il ne sortit que dix-huit ans après, pour aller troubler de nouveau la Castille, où il mourut comme il avoit vécu.

Hélène

Ann. de l'emp.
t. 1, p. 300.

• Hélène des Angioli, seconde femme de Mainfroi, & son fils Manfredino avoient été pareillement livrés au vainqueur, & conduits à Naples : on les fit aussi mourir, mais secrètement, dans le château de l'Oeuf, où ils étoient détenus prisonniers.

• Telle fut la fin déplorable de l'illustre maison de Suabe, qui avoit gouverné l'empire pendant cent quinze ans, & régné plus d'un siècle sur la Sicile : maison féconde en grands capitaines, & dont l'extinction fut presque celle de la dignité impériale. La princesse Elisabeth, mere de Conradin, ayant appris la détention de son fils, partit d'Allemagne avec une grosse somme d'argent qu'elle destinoit pour sa rançon. Mais à peine étoit-elle en chemin qu'on lui annonça le fort funeste du jeune prince. Elle demanda du-moins pour toute consolation, qu'il lui fût permis d'élever à cet enfant chéri, un mausolée sur le lieu même de son supplice : foible consolation sans doute pour une tendre mere, qui cependant lui fut refusée. On craignit que ce monument, tant qu'il subsisteroit, n'excitât les Allemands à la vengeance : tout ce qu'elle put obtenir pour l'auguste rejeton de tant de rois, fut de faire transporter son corps de la place du marché, où il avoit été enterré comme un excommunié, dans l'église des Carmes, où l'on voulut bien lui accorder la sépulture.

*Puf. tom. 2.
p. 174.*

On ignore quelle impression fit sur l'ame du roi saint Louis la nouvelle d'un événement où l'on ne reconnoît ni la générosité si ordinaire aux François, même au milieu de leurs triomphes, ni cette douceur de mœurs qui les distingue par dessus tous les autres peuples ; les histoires de ce temps n'entrent là dessus dans aucun détail. Ses sentiments furent sans doute ceux de toute la nation, qui témoigna la plus vive indignation au récit d'une férocité, que la postérité, toujours équitable envers les princes, ne pardonnera jamais à la mémoire de Charles. On avoit peine à comprendre qu'il eût été ou assez barbare pour ordonner des horreurs qui flétrissoient tous ses lauriers, ou assez imprudent pour faire rendre un arrêt qui l'exposoit lui-même à périr par la main des boureaux, s'il avoit le malheur d'être pris dans un combat. Bien des gens ont cru qu'il ne s'y étoit dé-

AN. 1266.

terminé, que pour faire sa cour aux papes, en déshonorant la maison de Suabe qui les avoit si cruellement outragés. On raconte même qu'embarrassé de ce qu'il feroit de son prisonnier, il consulta Clément, qui pour toute réponse lui envoya une médaille, sur laquelle on lisoit d'un côté : *La mort de Conradin est le salut de Charles* ; & de l'autre : *La vie de Conradin est la perte de Charles*. Ce fut inutilement, dit-on, que Robert, comte de Flandre, gendre du roi, essaya de le détourner d'une résolution qui le couvroit d'opprobre : il ne fut point écouté : ce qui le mit en une si grande colere, qu'il tua de sa main le juge inique qui avoit prononcé la sentence, & fit assommer le bourreau qui l'avoit exécutée.

On ne sçauroit du-moins disconvenir qu'il est également incompréhensible, & que Clément n'ait point consenti à cette sanglante tragédie, & que Charles l'ait ordonnée contre le sentiment du pape. Si d'un côté on consulte les regles les plus saines de la politique, on n'y voit rien qui puisse faire croire que le monarque se soit porté à cette action de son propre mouvement : il couroit risque d'atirer tout à la fois sur lui & l'indignation de Rome, & la haine de ses nouveaux sujets, & la vengeance de toute l'Allemagne. Si d'autre part on jete un coup d'œil sur la vie du pontife, tout semble le justifier d'une cruauté si contraire à la douceur de ses mœurs. Quelques-uns même ont écrit que regardant sa réputation comme flétrie par la férocité d'un prince qu'il avoit mis en action, il ne put survivre à la honte qui en rejaillissoit jusque sur le trône pontifical. Il mourut en éfet bientôt après, emportant avec lui tous les regrets du monde chrétien. C'étoit véritablement un homme d'une rare probité, d'une vie très pénitente & très austere, d'une grande pureté de mœurs, d'un détachement sur-tout & d'une modestie depuis longtemps inconnus à la cour de Rome. Il ne voulut point que ses parents vinssent le trouver sans un ordre particulier, ni qu'ils cherchassent à s'élever par des établissemens plus avantageux, sous prétexte qu'ils avoient l'honneur d'appartenir au vicaire de Jésus-Christ, ni enfin qu'ils se chargeassent de recommandation pour personne. Il avoit un frere qui étoit curé : tout ce qu'il fit en sa faveur fut de le

Clem. ep. 2,
apud Marten.
anecd. tom. 2.

Ejusd. ep.
631.

pourvoit d'une meilleure cuſe. Un de ſes neveux poſſédoit trois prébendes, il l'obligea de ſe contenter d'une ſeule. Quant à ſes deux filles Mabilie & Cécile, les ſeuils enfants qui lui reſtoient lorsqu'il fut élevé ſur la chaire de S. Pierre, il laiffa la première ſimple religieuſe à Niſmes; la ſeconde ne fut point mariée, parce qu'il ne voulut lui donner que trois cents livres tournois, qui étoit alors la dot d'une femme deſtinée au fils d'un ſimple chevalier. On a de lui pluſieurs ouvrages, entre autres un recueil de lettres, & la vie de ſainte Hedwige, duchefſe de Pologne, qu'il canonifa. Tant de vertus & tant de lumieres ne permettent pas de croire qu'il ait ou conſeillé, ou ordonné le ſuplice infâme du malheureux Conradin : rarement les grands crimes ſont des coups d'eſſai. Quoi qu'il en ſoit, cette exécution, toute cruelle qu'elle étoit, affûra au prince Charles une couronne, qu'il eût mieux valu ne jamais obtenir, que de la poſſéder par un ſemblable forfait : couronne par la ſuite auſſi funeſte à la maiſon d'Anjou qu'elle l'avoit été à celle de Suabe. Tant il eſt vrai, dit un Ecrivain moderne, que Dieu donne auſſi ſouvent les royaumes pour punir ceux qu'il élève, que pour châtier ceux qu'il aſſujétit !

Lorsque cette ſcène également honteuſe & barbare ſe paſſoit en Italie, Louis, toujours égal à lui-même, continuoit de donner à la France le ſpectacle de ces vertus pacifiques & bienfaiſantes, qui ſont en même temps la gloire du prince & le bonheur des peuples. Quelque ardent qu'eût ſon zele pour la juſtice, jamais il ne l'emporta au-delà des bornes. Toujours la modération la plus ſage fut l'ame de ſes actions : c'eſt ce qu'on remarque ſur-tout dans un arrêt rendu au ſujet du droit d'aſyle. Un voleur avoit été pris par les oficiers du monarque dans l'églife des cordeliers de Tours : l'archevêque ſe récria contre la prétendue profanation, & redemanda le coupable avec grand bruit. Le roi voulut bien avoir égard à ſes plaintes : il aſſemble un parlement, où l'affaire ſcrupuleuſement examinée, il eſt ordonné que le criminel ſera reconduit à l'églife, mais que les religieux ou les gens du prélat l'en chafferont auſſi-tôt, de manière qu'il puiſſe être repris; ſinon qu'on ira le faiſir juſqu'au

AN. 1266.

Marten. coll:
ampl. tom. 5,
pag. 106.

La Chaiſe,
hiſt. de ſaint
Louis, tom. 2,
pag. 596.

Le roi donne
tous ſes ſoins
au gouverne-
ment de l'Etat
& de ſa famille.

Olim, page
27, 209, 265.

AN. 1266.

pied de l'autel. C'est ainsi que ce grand prince sçavoit accorder ce qu'il devoit à sa dignité avec les ménagemens que les circonstances exigeoient pour des vassaux aussi puissans que jaloux de certains privilèges, sur lesquels les préventions du temps n'avoient pas encore permis de prononcer définitivement.

L.H.S.L.P.
3. part. p. 340.

Alors on n'atentoit point impunément aux immunités du Clergé. Voici quelle étoit la réparation qu'on exigeoit du juge qui osoit les enfreindre, en punissant un cleric criminel, sans le concours de son évêque. On l'obligeoit de faire fabriquer quelque méchante figure, qu'on habilloit en cleric : il pendoit lui-même cette grotesque éfigie ; ensuite la dépendoit, l'aportoît pompeusement à l'église, & l'offroit humblement au prélat, en lui demandant la sépulture pour celui qu'elle étoit censée représenter. Le pontife, suivi de tout son clergé, recevoit comme en triomphe le prétendu ecclésiastique ; & la poupée étoit inhumée en terre-sainte avec grande solennité. Quelquefois l'infracteur de ces privilèges sacrés n'en étoit pas quitte à si bon marché. On le condanoit à traverser la ville trois ou quatre jours de suite, nus pieds, en chemise, en braies ou caleçons, tenant une torche de deux livres à la main, souvent même des verges pour être foueté à la porte de l'église, où il devoit crier merci, & faire amende honorable. Ces processions en chemise étoient fort à la mode dans ces anciens temps : c'étoit un témoignage de pénitence, que le peuple pouvoit même beaucoup plus loin dans les calamités publiques. C'est ce qu'on voit surtout dans celles qui furent faites en 1315, dans les différentes provinces du royaume, principalement à Paris, ou plutôt à saint Denis, pour obtenir la cessation du froid & de la pluie. On y venoit de près de cinq lieues à la ronde, les femmes sans aucune espece de chaussure, & les hommes vraiment nus : processions très dévotes, dit l'historien témoin oculaire : on y portoit religieusement les corps des bienheureux apôtres de la France, & d'autres saintes reliques.

Cont. Chron.
Nang. ann.
1315.

Ce fut vers ce même temps que Louis maria le prince Jean, son quatrième fils, avec Iolande, fille aînée d'Eudes de Bourgogne, comte de Nevers, du chef de sa femme. La

princesse eut un douaire de deux mille livres de rente, qui fut assigné sur Pierre-fonds & quelques autres terres du Valois. Il y eut quelques difficultés sur la tutelle de la jeune épouse, & de ses trois sœurs. Les uns prétendoient qu'elle appartenoit incontestablement au prince son mari: les autres soutenoient que jusqu'à ce qu'il eût vingt-un ans commencés, (il n'en avoit que seize) il devoit demeurer avec sa femme & ses belles-sœurs sous la puissance de son beau-pere, qui cependant jouiroit de tout le bien. On trouva moyen de partager le différend: il fut arrêté qu'Eudes auroit la tutelle des trois cadettes, mais qu'il laisseroit à son gendre l'administration des biens qui leur revenoient du chef de leur mere. On n'y mit qu'une condition; ce fut que celui-ci, après avoir prélevé les frais nécessaires pour cette gestion, remettrait fidèlement l'excédent pour l'entretien des princesses qui restoient sous la garde de leur pere. Le duc de Bourgogne, Hugues IV, qui avoit amené sa petite-fille à Paris pour la célébration des noces, accepta cet accord au nom de son fils, qui depuis un an étoit parti pour la Palestine, d'où il ne revint pas. Aussitôt le monarque fit un voyage à Nevers pour mettre le jeune prince en possession du comté qu'il venoit d'acquérir par son mariage. Celui de Blanche, troisième fille de Louis, avec Ferdinand de Castille, fut aussi conclu dans la même année, mais ne s'accomplit que trois ans après: l'infant étoit plus jeune que la princesse, qui elle-même n'avoit pas atteint l'âge nubile. On convint que si elle survivoit à son mari, elle auroit la liberté de revenir en France avec sa dot & son douaire: l'une devoit être de dix mille livres, l'autre de sept mille. On lit dans les histoires de ce temps, qu'Alfonse X, surnommé le sage & l'astrologue, ne rechercha cette alliance avec tant d'empressement, que pour engager le roi à renoncer à ses prétentions sur la Castille: qu'en conséquence il fut arrêté que les filles même de Blanche succéderaient au trône, au préjudice des freres de Ferdinand. Mais cette clause, d'ailleurs si avantageuse, ne se trouve nullement exprimée dans les actes passés à ce sujet. Nous aurons par la suite occasion d'examiner ce point d'histoire.

AN. 1266.

*Invent. t. 1,
P. 260. tom. 3,
pag. 189, 190,
Hist. de Bourg.
P. 85.*

*Invent. t. 3,
Cast. P. 185.*

*Guill. Nang.
P. 550.*

AN. 1267.

Rien n'échappoit à l'attention, ni aux recherches du sage monarque. Telle étoit alors la tyrannie du péage, qu'en plusieurs lieux les seigneurs se croyoient en droit d'obliger les marchands à se détourner du chemin le plus court, pour se présenter devant leurs bureaux, qu'ils avoient soin de multiplier le plus qu'ils pouvoient. Il arriva que quelques commerçants, pour épargner les frais, évitèrent de passer par un endroit où il y avoit douane : toutes leurs marchandises furent saisies. Les malheureux prétendirent en vain qu'ils étoient exempts de cette servitude : les commis, race impitoyable, & toujours avide du mal d'autrui, ne voulurent rien écouter. L'affaire fut portée devant le roi, qui pour n'être trompé ni à son profit, ni à sa perte, tenoit un registre exact de toutes ces choses. Il vit qu'effectivement son droit ne s'étendoit pas jusque-là ; il condanna les commis, non-seulement à rendre tous les effets saisis, mais même à dédommager du dépérissement & de la dépense.

Olim. p. 257.

Ibid. p. 275.

La jurisprudence de ces anciens temps sembloit moins punir qu'autoriser le meurtre & l'assassinat : on en étoit quitte pour nier le fait, offrir le duel, & jeter un gage. La voie d'information, malgré tous les efforts de Louis, n'étoit reçue que dans ses domaines : il n'oublioit rien du-moins pour arrêter le mal par tous les châtimens que la prudence permettoit à son zèle : c'est ce qui paroît singulièrement dans une affaire entre deux gentilshommes Artésiens, qui passèrent un compromis pour s'en rapporter à son jugement. L'un, c'étoit Alenard de Selingam, sollicitoit une vengeance éclatante de la mort de son fils, que l'autre avoit cruellement assassiné. Celui-ci, nommé André de Renti, se défendoit vivement d'une action si barbare. Déjà la plainte avoit été portée à la cour d'Artois, où l'accusé prétendoit s'être justifié : mais cette justification aparemment souffroit quelque difficulté, puisque la querelle duroit encore. Le roi ordonna des informations : il fut prouvé que Renti ayant rencontré le fils de Selingam, l'avoit porté par terre d'un coup de lance, en l'appelant *méchant bâtard* : qu'aussi-tôt un chevalier de sa compagnie lui avoit enfoncé un poignard dans le sein, au moment même qu'il rendoit son épée & demandoit

la vie. Louis, convaincu de la vérité du crime, put à peine contenir sa juste indignation : mais enfin ce crime n'étoit notoire que par une procédure jusqu'alors inusitée en France, lorsqu'il s'agissoit de la noblesse : le coupable persistoit à le nier. Ainsi n'osant pas le punir comme il auroit souhaité, il ne songea qu'à en tirer au moins tout l'avantage qu'il pouvoit : ne voulant point d'ailleurs porter atteinte à la justice du comte d'Artois, il crut qu'il devoit prononcer, non-seulement en nom commun, mais encore conformément aux usages reçus dans les Etats du jeune prince. Ce qui avoit été décidé à Saint-Omer touchant la piece de terre, fatale cause de la querelle, fut confirmé en son entier : on l'adjugea aux Selingams à perpétuité. Renti en outre fut condamné à demander pardon à genoux au pere du défunt, à faire quarante livres de rente en terre à ses enfants ; enfin à vider le royaume pour aller passer cinq ans au service de la Terre-sainte.

 AN. 1267.

On le vit peu de temps après décerner la même peine de l'exil contre Boson de Bourdeille, qui pour s'emparer du château de Châlus dans le Limosin, avoit tué un chevalier, nommé Maumont. Envain Marguerite de Bourgogne, vicomtesse de Limoges, intercèda pour le meurtrier, qui osoit de se justifier par le duel : il fut obligé de rendre la forteresse, & d'aller servir treize ans dans la Palestine. Un chevalier se plaignoit de trois gentilshommes qui l'avoient insulté : le châtement suivit de près la poursuite de l'outrage. Louis, outre une grosse amende qu'il exigea des coupables au profit de l'offensé, ordonna qu'ils iroient en Sicile combattre sous les étendards du roi son frere. C'est ainsi qu'il sçavoit tirer le bien du mal, toujours occupé de l'un, pour extirper l'autre. Ce fut par le même principe de justice & d'humanité, qu'il s'éleva fortement contre un usage observé de tout temps à Tournai, où ceux qu'on avoit bannis pour meurtre, pouvoient se racheter de leur ban en payant cent sous. C'étoit mettre la vie des hommes au plus vil prix. Il en fut indigné, & rendit une ordonnance qui abrogeoit cette étrange coutume : ce qui le mit en si grande vénération parmi les peuples du Tournaisis, que pour éterniser la mémoire

Ibid. p. 212,

216.

 Jean Cousin,
 hist. de Tourn.
 P. 72.

AN. 1267.

de ce sage réglemeut, ils arrêterent que tous les ans, au jour de l'Ascension, le grérier du siège se présenteroit dans les places publiques avec cette ordonnance à la main, criant à haute voix, que Louis étoit véritablement le pere du peuple; que par ses soins la vie du citoyen alloit enfin être en sûreté; que les meurtriers ne devoient plus espérer de jouir de leur patrie.

Ces divers soins ne diminueoient rien de l'application du monarque aux exercices de piété : il assista cette même année à la translation des reliques de sainte Marie Madeleine : cérémonie qui se fit à Vezelai au diocèse d'Autun, où l'on croyoit avoir depuis plusieurs siècles le corps de cette illustre pénitente. Voici comme on raconte l'invention de ce précieux trésor. Les religieux, en creusant sous le grand autel, trouverent des ossements enfermés dans un coffre de plomb, avec des cheveux de femme envelopés dans de la soie : un écrit sans date, signé d'un roi du nom de Charles, atestoit que c'étoit la dépouille mortelle de l'immortelle amante de Jésus-Christ. Bientôt la nouvelle s'en répandit par toute la France. C'étoit pour les moines une occasion d'illustrer & d'enrichir tout-à-la-fois leur monastere, où la célébrité de la sainte attireroit infailliblement un grand concours de peuple : ils songerent à faire la translation de ces glorieux restes avec une pompe qui pût éblouir les simples. Le roi à qui sa piété ne permettoit pas le plus léger soupçon sur une chose qui sembloit intéresser la religion, voulut se trouver à cette fête, & se rendit à Vezelai, accompagné des trois princes ses enfants, du comte de Poitiers, du roi de Navarre, du légat Simon de Brie, cardinal du titre de sainte Cécile, de l'évêque d'Auxerre, & de tout ce qu'il y avoit de plus considérable à la cour. Le corps fut tiré de l'espece de caisse où il étoit enfermé, pour être mis dans une châsse d'argent. Le légat retint une côte : le monarque prit plusieurs ossements qu'il fit enchâsser, les uns avec deux saintes épines & un morceau de la vraie croix, dans un bras d'or enrichi de perles & de quatre-vingt-dix pierres précieuses; les autres dans un reliquaire de vermeil doré, soutenu par un ange, & richement orné. Le tout fut envoyé par ses ordres

Translation du corps de Sainte Madeleine à Vezelai : ce qu'on en doit penser, aussi bien que de celle qui se fit à la Baume en Provence.

Launoÿ, de Magd. p. 67, 69, 71, 72.

Labb. bibl. tom. 1, p. 398.

ordres aux bons religieux , avec priere de le conserver précieusement. On croiroit , à voir l'envoyé de Rome leur défendre , sous peine d'excommunication , de s'en défaire , qu'alors il n'étoit que trop ordinaire de vendre , & reliques & reliquaires.

Vézelay cependant ne tarda pas à être ataqué dans la possession de ce sacré dépôt. Douze ans après, la Provence lui disputa un trésor qu'elle s'attribuoit elle-même , à l'exclusion de tout autre pays. C'étoit une tradition parmi les Provençaux , que cette célèbre pénitente avoit vécu longtemps dans un lieu nommé la Baume ; qu'elle y étoit morte dans la pratique la plus austere de toutes les vertus ; enfin qu'elle y avoit été enterrée par saint Maximin , évêque d'Aix , dans un tombeau d'albâtre. On voit tout ce détail dans le Miroir Historial , où Vincent de Beauvais rapporte de longs extraits de deux histoires , l'une de sainte Madeleine , l'autre de son illustre sœur , toutes deux écrites en hébreu par Marcelle , suivante de Marthe , & traduite en latin par un nommé Synthex. Le crédule jacobin est le premier qui fasse mention de ces deux vies , dont la simple lecture suffit pour convaincre que ce sont autant de fables ridicules , filles de la superstition & de l'ignorance. Ce fut néanmoins sur ces bruits populaires que Charles , prince de Salerne , fils aîné du roi de Sicile , fit chercher le corps de Madeleine , qu'il eut enfin le bonheur de trouver dans un tombeau de marbre , non d'albâtre. On raconte qu'à l'ouverture il se répandit une odeur délicieuse qui parfuma toute la chapelle ; qu'il s'opéra des miracles de tout genre , & que de la langue , qui tenoit encore au gosier , sortoit une racine avec un rameau de fenouil , qu'on divisa en plusieurs morceaux , qui devinrent autant de reliques. Près du corps saint étoient deux écriteaux ; l'un sur une planche couverte de cire , avec ces mots : *Ici repose Marie Madeleine* ; l'autre sur un bois incorruptible , contenant ces paroles : *L'an sept cent de la Nativité de Notre-Seigneur , le seizieme jour de Décembre , régnant Odoïn (ou Odoic) roi de France , du temps de l'incursion des Sarasins , le corps de sainte Marie Madeleine fut transféré la nuit très secrètement de son sépulcre d'albâtre en celui-ci de mar-*

AN. 1267.

Spec. hist. l. 9.
c. 192 , &c.Bzov. anni
1279 , n. 19.

AN. 1267.

Laun. de Mag.
P. 79. 80.

bre, par la crainte des *Infideles*. Aussi-tôt le jeune prince assemble la noblesse & le clergé de ses Etats de Provence, leve le corps en leur présence, le dépose dans une châsse d'argent enrichie de pierreries, & met la tête dans un reliquaire d'or pur. Alors Vézelay perdit beaucoup de son crédit. Envain le pape Martin IV, en donnant à l'église de Sens la côte qu'il avoit retenue pour lui, n'étant encore que cardinal, déclara par une bulle expresse que cette abaye avoit les vraies reliques de la sainte pénitente. La Baume l'emporta; & les freres-prêcheurs, hommes nouveaux, à qui l'on confia ce dépôt, triompherent des bénédictins, anciens solitaires qui avoient pris acte de la possession du même trésor dès l'an 1146: triomphe toutefois qui ne fut pas de longue durée.

Cedren. t. 1,
P. 599.

Bientôt il s'éleva de sévères critiques, rigides examinateurs de l'antiquité, qui firent naître plus que des doutes sur les prétentions des uns & des autres. On opposa aux religieux de Vézelay le témoignage de Cedrenus, moine Grec du onzième siècle, qui raconte qu'en 898 l'empereur Léon fit transporter ce saint corps d'Ephèse à Constantinople. On objecta aux freres-prêcheurs qu'au temps dont il est question dans le second écriteau, l'usage de dater les faits des années de l'incarnation n'étoit pas encore introduit dans le royaume de France; qu'il n'y fut connu qu'au milieu du huitième siècle; enfin, qu'il n'y fut bien établi que sous Pepin & Charlemagne. Quelle étoit d'ailleurs cette incursion des Sarasins, qui répandit une si vive alarme? On n'en voit aucune trace dans les histoires authentiques de ce temps. Quel pouvoit être cet *Odoïn* ou *Odoic*, qui gouvernoit alors la monarchie? Jamais prince de ce nom n'a régné sur les François. Mais celui qui fabriqua l'écriteau, ceux qui le découvrirent, les moines enfin qui trouvoient un trésor dans la possession de ces précieuses reliques, ne sçavoient pas, ou ne vouloient pas sçavoir tout cela. Tant d'absurdités décréditèrent étrangement la tradition des Provençaux sur Marie Madeleine. La sainte Baume néanmoins ne laissa pas d'être toujours fréquentée par un grand concours de peuple. Telle est la force de l'habitude & des préjugés: aujourd'hui ce

n'est plus parmi les sçavants qu'une grotte célèbre par les fables auxquelles elle a donné lieu.

AN. 1267.

Le monarque au retour de Vézelay, s'occupa tout entier d'un dessein qu'il avoit formé depuis long-temps : c'étoit de faire divers changements dans les tombeaux des rois & des reines, qui avoient leur sépulture à saint Denis. On plaça du côté droit ceux des princes descendants de Charlemagne. On mit à gauche ceux des successeurs de Hugues Capet; tous furent décorés de l'éfigie du corps qu'ils enfermoient. On n'est point d'accord sur l'année de cette translation : les uns disent qu'elle fut faite l'an 1263 ou 64 : les autres la reculent jusqu'en 1267. C'est du moins une époque remarquable, qui rend les sçavants plus timides à prononcer si les ornements & les figures qu'on voit sur ces tombes, existoient avant leur déplacement, ou s'ils n'y ont été mis que du temps de saint Louis. On ne trouve ici aucune mention des princes de la première race; sans doute parce que leurs tombeaux se trouvoient disposés conformément au plan du saint roi; peut-être aussi, parce que c'étoit le plus petit nombre. On n'en compte guère que trois, celui de Dagobert I, celui de Clovis II, celui d'un autre Dagobert, fils de Chilpéric, dont le corps fut transporté de Braine, maison royale entre Soissons & Fismes, dans cette illustre basilique des glorieux apôtres de la France. Ce jeune prince, si l'on en croit l'historien de la banlieue ecclésiastique de Paris, est le premier des enfants de France qui ait été inhumé à saint Denis.

Louis fait quelques changements dans les tombeaux de S. Denis.

Spicileg. t. 2 ; p. 816.
Guil. Nang. chron. ann. 1267.

Greg. Tur. hist. l. 5, c. 35 ; p. 344.

Pag. 178.

Ce fut aussi dans ce même temps que Louis arma chevalier le prince Philippe, son fils aîné, qui entroit alors dans sa vingt-troisième année. Jamais cérémonie, dit-on, ne ressembloit plus de noblesse & plus de prélats : Paris sur-tout fit éclater en cette occasion le tendre amour qu'on lui connoît pour ses princes : amour qui sçait se reproduire d'une façon toujours nouvelle. Tout travail cessa pendant plus de huit jours; les rues étoient parées de ce que chaque citoyen avoit de plus beau en tapisseries; un nombre infini de fanaux de différentes couleurs, placés sur le soir à chaque fenêtre, ne laissoient point apercevoir l'absence du soleil;

Il arme son fils aîné chevalier, & lui donne un apantage.
Guil. Nang. p. 372.

AN. 1267.

l'air retentissoit nuit & jour de mille cris de joie & d'algresse. On compte plus de soixante seigneurs qui reçurent avec le jeune prince l'épée de la main du monarque : les plus considérables étoient Robert, comte d'Artois, Jean de Bourgogne, devenu l'aîné de sa maison par la mort du comte Eudes, Robert IV, comte de Dreux, Guillaume, fils puîné du comte de Flandre, Renaud de Pons, Guillaume & Robert de Fiennes, Raoul de Nesle, Mathieu de Mailli, Jacques de Foucigni, neveu de Joinville, Philippe de Nemours, Guillaume de Cahieu, & Odon de Pollechien, neveu du légat. Le roi fit toute la dépense, qu'on fait monter à 1300 livres : somme considérable pour ce temps-là. L'honneur d'être introduit par un prince, tel que Louis, *au temple de la gloire*, c'est ainsi que nos anciens nommoient la chevalerie, avoit attiré en France Edmond d'Angleterre, & un fils du roi d'Aragon. Tous deux y voulurent paroître avec un éclat qui répondit à leur haute naissance ; tous deux s'y distinguèrent par leur magnificence. Il y eut des courses de chevaux, & des combats de barriere, où les nouveaux chevaliers firent admirer leur adresse, & se montrèrent dignes du grade auquel ils venoient d'être élevés.

*Dan. obser.
sur le regne de
saint Louis, t.
4. p. 612.*

Aussi-tôt le monarque songea à faire la maison du nouveau chevalier ; & Philippe eut pour apanage Lorris en Gâtinois, un lieu nommé *castrum sinicum*, qu'on croit être Château-neuf sur Loire, Bois commun, Fay, Vitry-aux-Loges, Paucour, avec la forêt de ce nom, aujourd'hui la forêt de Montargis, enfin, les trois quarts de la forêt aux Loges ou d'Orléans, dont le quart restant demeura uni au domaine de cette ville. C'est une erreur de croire avec MM. de Sainte Marthe, la Chaize, le P. Daniel & quelques autres, qu'Orléans & Montargis furent compris dans la donation faite au jeune prince par le roi son pere. Nous avons l'acte donné à ce sujet : il n'y est fait aucune mention de ces deux villes, quoique plus considérables que Lorris, qui s'y trouve nommée comme la principale partie de cet apanage.

*Mercur. sep-
temb. 1735.*

Il contribue en grande partie à la fondation du collège de Sorbone,

On raporte encore à cette même année, non l'établissement, il est de 1253, mais la confirmation du fameux collège de Sorbone, le plus ancien pour la théologie de tous

ceux que l'Europe a vu naître dans son sein. C'est à tort, que pour reculer la fondation de cette illustre maison, on cite des lettres-patentes du roi, données en 1250 & datées de Paris. Le monarque étoit alors à Damiete, ou dans les fers des Egyptiens : ce n'est pas la seule erreur où l'on soit tombé à ce sujet. La réputation de cette école, a fait prodiguer au célèbre Robert, dont elle porte le nom, des titres qu'il n'eut pas réellement, ou du-moins qu'il ne mérita qu'en partie : tel est celui de prince du sang royal, quoiqu'il fût *filz de vilain & de vilaine*, gens pauvres & obscurs, établis à Sorbone, petit village du Rhételois : tel celui de confesseur du roi, qu'aucun auteur contemporain ne lui donne, sur lequel Joinville garde un profond silence, qu'il semble même lui refuser, en n'attribuant qu'à la vertu du bon ecclésiastique l'honneur que le monarque lui faisoit de l'admettre à sa table, dont enfin le seul Geofroi de Beaulieu paroît avoir été en possession depuis le départ du prince pour l'Égypte, jusqu'au moment de sa mort, arrivée devant Tunis : tel encore celui de fondateur unique de la Sorbone, dont les plus anciens monuments ne le nomment que simple proviseur. Il est vrai qu'il contribua de ses deniers à ce pieux établissement ; mais Louis y eut beaucoup plus de part que lui. C'est à la générosité du saint roi, que les Sorbonistes doivent la maison qui fut comme leur berceau. Elle étoit située vis-à-vis du palais des Thermes, dans une rue nommée anciennement *coupe-gueule* ou *coupe-gorge*, parce qu'il s'y commettoit beaucoup de meurtres : on l'apele aujourd'hui la rue de Sorbone. Il y joignit par la suite plusieurs autres bâtimens qu'il acheta sur le même terrain, pour y établir *les pauvres maîtres* ; c'est le nom que l'on donnoit aux premiers docteurs, qui composèrent ce collège. On est surpris que cette sçavante société affecte de se refuser l'honneur d'avoir un tel fondateur : un grand roi, un grand saint ne pouvoit qu'illustrer son origine. On lui permet de laisser à l'humble Robert la gloire de lui avoir donné *trente-six couverts d'argent pour le service journalier des repas*, de lui avoir élevé *une demeure charmante, où sans compter les appartemens d'en-bas, il y avoit vingt chambres très belles* ; de lui

AN. 1267.

*Joinv. p. 84

Idem, p. 64

Duch. t. 5.
P. 444.

Du Cange
obs. sur Joinv.
P. 36.

Du Boulay
p. 224.

AN. 1267.
Du Cange,
obs. sur Joinv.
p. 36, 37.

avoir légué tous les biens immeubles qu'il possédoit en main-morte ; d'avoir dressé ses statuts, dont le premier est l'égalité, & une entière indépendance, qui est peut-être ce que l'on peut imaginer de plus parfait en ce genre ; enfin, d'avoir commencé cette bibliothèque aujourd'hui si fameuse, où l'on comptoit dès l'an 1290 plus de mille volumes, estimés trente mille livres de notre monnoie : acquisition qui deux ans après se trouve augmentée de 3812 livres 10 sous 8 deniers, somme alors très considérable. Mais on a peine à lui pardonner l'ignominieux oubli des bienfaits de Louis : c'est trop peu dire que la Sorbone fut fondée sous son regne, s'il est vrai, comme il est exprimé dans un acte cité par du Boulay, qu'il donna & accorda au bon Robert les maisons & l'emplacement qui servirent à cette fondation. On loue la reconnoissance pour le proviseur ; on voudroit qu'elle s'étendit jusqu'au bienfaiteur. Quoi qu'il en soit, le nouvel établissement devint en très peu de temps une école célèbre, où fleurirent les sciences & la piété. Bientôt on en vit sortir d'excellents docteurs, qui répandirent sa réputation dans toute l'Europe. On compte parmi ses premiers professeurs un Guillaume de Saint-Amour, un Odon ou Eudes de Douai, un Gérard de Rheims, un Géraud d'Abbeville, noms fameux dans ces temps-là, ensevelis aujourd'hui avec leurs ouvrages dans la poussière des bibliothèques. On ne tarda pas à voir s'élever, toujours sous la direction de Robert, un nouveau collège pour les humanités & la philosophie : on lui donna le nom de Calvi ou de la petite Sorbone : il subsista jusqu'au temps où le cardinal de Richelieu entreprit ce superbe édifice qui fait l'admiration de tous les connoisseurs. Ce grand ministre, en le démolissant pour y construire sa chapelle, s'étoit obligé de le rebâtir sur un terrain également contigu : mais la mort le prévint. Ce fut pour suppléer à cet engagement, qu'en 1648 la maison de Richelieu fit réunir le Pleffis à la Sorbone.

Il forme le dessein d'une nouvelle croisée.

Vita & conv.
S. Lud. pag.
461. Clem. ep.
269.

Louis cependant, peu rebuté de tout ce qu'il avoit souffert dans le voyage de Syrie, moins sensible à tant de dépenses inutiles qu'à la gloire du nom françois, qui sembloit flétrie par le malheureux succès de son entreprise, enfin

toujours dévoré de zèle pour l'intérêt de la religion & de l'église, méditoit secrètement une seconde expédition pour le secours des chrétiens de la Palestine. Il se voyoit en paix, aimé de ses peuples, redouté de ses voisins : ses finances étoient en bon état : la France nourrissoit dans son sein une nombreuse & brillante noblesse qui ne respiroit que la guerre. S'il ne se sentoit pas assez de force pour combattre souvent de la main comme autrefois, il croyoit du-moins qu'un général infirme peut encore de sa tente donner les ordres nécessaires, & faire combattre les autres. Plein de ces idées que sa piété lui représentoit conformes à la raison, & regardant la mort dans la poursuite d'un si noble dessein, comme un bien desirable, il en écrivit au pape, qui après avoir long-temps délibéré, crut devoir le détourner d'une résolution où il paroissoit plus de religion que de politique. Clément connoissoit la délicatesse de la santé du monarque, qui lui permettoit à peine de monter à cheval, beaucoup moins de soutenir le poids de l'armure de ces anciens temps : il craignoit d'ailleurs que son absence ne devînt fatale à l'ordre admirable qu'il avoit établi dans le royaume. Mais bientôt se repentant d'une réponse qui étoit en même temps l'éloge de sa sagesse & de son cœur, il écrivit au saint roi une lettre extrêmement tendre, pour l'exhorter à presser l'exécution d'une entreprise qui ne pouvoit, disoit-il, être inspirée que du ciel.

Alors la Palestine se trouvoit dans une situation déplorable. Louis, pendant le séjour qu'il y fit, avoit rétabli ses villes, & fortifié un grand nombre de ses places. A son départ il lui laissa le brave Sargines, qui valoit seul des millions de remparts & de bastions. Ce grand homme répondit parfaitement à l'attente du monarque, & soutint quelques années par sa valeur & par sa conduite ce royaume désolé, & réduit à quatre ou cinq forteresses. Tout y fut long-temps paisible sous le gouvernement de Plaisance d'Antioche, veuve de Henri de Lusignan, roi de Jérusalem & de Chypre. La couronne apartenoit proprement à Conrad : mais les loix du pays exigeoient qu'on vînt la demander en personne. *Quand le royaume échoit à aucun heir (héritier)*

Affaires de la
Palestine.

AN. 1267.
Assis. de Jér.
 c. 284, p. 188,
 189.

difent les Affises de Jérusalem, *il doit faire à sçavoir comment ledit royaume lui est échu, & requerre ses hommes-liges qu'ils lui fassent comme à seigneur ce qu'ils lui doivent pour fiefs. Ceux-ci sont obligés de s'assembler aussi-tôt ; & s'ils sont certains qu'il soit le légitime héritier, ils doivent l'aller trouver & lui dire : Sire, nous connoissons bien que vous êtes tel comme vous nous avez dit, & sommes prêts & apareillés maintenant de faire ce que vous avez requis, faisant vous premier, comme l'avez ofert, ce que vous devez. On aportoit ensuite l'évangile. Le prince se mettoit à genoux, posoit la main droite sur le livre sacré, & l'un des seigneurs lui disoit : « Sire, vous jurez sur les » saints évangiles de Dieu, comme chrétien, que vous gar- » derez, sauverez, aiderez, protégerez, défendrez de tout » votre pouvoir la sainte église, les veuves & les orphelins : » que vous observerez & ferez observer les bons usages & » les bonnes coutumes établies dans tout le royaume : que » vous maintiendrez la noblesse & le peuple dans la jouis- » sance des privilèges & prérogatives que vos devanciers » leur ont accordés : que s'il s'éleve quelque contestation à » ce sujet, vous en laisserez la décision à votre cour ; enfin » que vous emploierez toute votre autorité pour faire ren- » dre justice à vos sujets, conformément aux loix reçues, » & au droit coutumier de chaque province ». Ce serment prononcé, le roi devoit s'asseoir, & chaque seigneur alloit lui faire hommage *. De-là on se rendoit à l'église, où le nouveau monarque recevoit des mains du patriarche, ou en son absence, des mains de l'archevêque de Tyr, une couronne qu'il ne tenoit que de Dieu. Conrad, occupé à combattre les ennemis de sa maison, n'avoit pu se transporter sur les lieux, pour réclamer ses droits. Conradin son fils, jeune*

Ibid. c. 287,
 p. 190.

* Nos rois font un pareil serment à leur sacre : voici la formule dont Philippe I. se servit : *Ego Philippus, Deo propitiante, mox futurus rex Francorum, in die ordinationis meae promitto coram Deo & sanctis ejus, quod unicuique de vobis & ecclesiis vobis commissis, canonicum privilegium, & debitam legem atque justitiam conservabo ; & defensionem, quantum potero, adjuvante Domino, exhibebo, sicut rex in suo regno unicuique episcopo, & ecclesiae sibi commissae per rectum exhibere debet : Populo quoque nobis credito me dispensationem legum in suo jure consistentem nostrae auctoritate concessurum.* On voit que la formule françoise a été calquée sur la latine. Les François devenus conquérans de la Palestine, y transporterent les usages, les loix & le droit public de leur patrie. *Observat. sur les Assis. de Jérus. pag. 267, 68.*

enfant encore au berceau, se trouvoit hors d'état de faire valoir ses prétentions : Henri de Lusignan profita de la circonstance, pour reprendre le titre de roi de Jérusalem, dont ses ancêtres avoient été autrefois décorés. Titre vain à la vérité, (Jérusalem étoit au pouvoir des Infideles) mais toujours ambitionné, parce qu'il donnoit un rang considérable parmi les princes chrétiens. Hugues II le portoit alors avec celui de roi de Chypre. Le bas âge du monarque; il n'avoit que quelques mois, ne lui permettant pas de tenir les rênes du gouvernement, la régence, suivant l'ordre établi, fut confiée à la reine sa mere, fille de Boëmond, prince d'Antioche.

Mais cette tranquillité dont jouïssent les chrétiens d'Orient, étoit moins dûe à la sagesse de leur conduite, qu'à l'aveugle fureur de leurs ennemis. L'ambitieux Moas, soudan d'Égypte, impatient de voir son autorité partagée, déposa le jeune Achraf Mudfarédin, qu'on lui avoit donné pour collègue, & fit assassiner le brave Octai, dont il avoit reçu les plus grands services. Il fut lui-même poignardé dans le bain par ordre de sa femme, dont le crime ne tarda pas à être expié par une mort semblable. Almanfor Nuradin Ali son fils, hérita de sa couronne, non de ses grandes qualités. Le peu de courage qu'il montra lors de l'invasion des Tartares, le fit déposer comme indigne du trône : Cotus Sefeidin Modfar, fut élu en sa place d'une voix unanime. C'étoit un Mameluc distingué par sa valeur, soldat intrépide, le plus grand capitaine de l'empire Egyptien. Aussitôt il donna ses ordres pour la sûreté des frontieres, renouela la treve avec les chrétiens de Palestine, marche contre cent mille chevaux que le prince Holagou avoit laissés en Syrie, les force dans leur camp, tue leur général & les oblige de repasser l'Euphrate. Il revenoit triomphant, lorsqu'il fut assassiné par l'émir Bondocdar, autre Mameluc, dont il a été plusieurs fois parlé dans cette histoire. Le meurtrier en même temps se présente aux troupes, l'épée encore fumante du sang d'un maître qui n'avoit d'autre crime que de n'avoir pas voulu violer la treve qu'il venoit de conclure avec les chrétiens. Toute l'armée le proclama soudan : il se rendit

Duch. tom. 3.

p. 435.

ensuite au Caire, où il fut couronné solennellement.

Ann. 1267.

Ibidem.

Ce fut ainsi que Bondocdar, deux fois meurtrier de ses maîtres, passa de l'esclavage à la souveraineté, & sçut réunir dans sa personne cinq belles couronnes; celle d'Égypte, celle de Jérusalem, celle de Damas, celle d'Alep, & celle de l'Arabie, autrefois possédée par les Moabites & les Ammonites. Les historiens Arabes le peignent comme un héros sublime dans ses vues, fécond dans le projet, d'une activité enfin qui le multiplioit, pour ainsi dire, & le reproduisoit par tout. Ce fut lui, disent-ils, qui établit le premier les postes réglées; qui fit refleurir les sciences en Égypte; qui, par la fondation de plusieurs collèges & d'un grand nombre de bibliothèques, rendit en quelque sorte à cette fameuse région la célébrité dont elle jouissoit sous les Ptolomées. Mais les chrétiens, dont il fut le plus terrible fléau, nous le représentent sous d'autres couleurs: s'ils le comparent à César pour le talent guerrier, ils le placent en même temps à côté des Nérons pour la cruauté. *Nouvel Hérode*, ajoutent-ils, pour n'avoir point de compétiteur au trône, il extermina toute la famille royale du grand Saladin, qui en mourant avoit laissé quatorze fils. On compte jusqu'à deux cent quatre-vingts Emirs, autrefois ses compagnons, qu'il fit massacrer sur le simple soupçon qu'ils en vouloient à sa vie. Telle étoit la tyrannie de son gouvernement, qu'on n'osoit ni se rendre visite, ni se parler, ni se donner les plus légères marques d'amitié. On le voyoit souvent courir seul toute l'Asie sous un habit étranger, tandis que les courtisans le croyoient en Égypte, & se tenoient dans une humble posture à la porte de sa chambre, pour sçavoir des nouvelles de sa santé: s'il arrivoit qu'il fût découvert, c'étoit un crime que de témoigner le reconnoître. Un malheureux l'ayant rencontré, descendit de cheval, & se prosterna suivant la coutume; pour lui rendre son hommage, il le fit pendre comme criminel de lèse-majesté. Un de ses premiers Emirs sçachant qu'il méditoit un pèlerinage au tombeau de Mahomet, vint lui demander à genoux la permission de l'accompagner dans ce saint voyage: il fut arrêté & conduit sur-le-champ dans la place publique, où il eut la langue

Ibid. p. 434.

coupée. Tel est, crioit un héraut, le suplice que mérite un téméraire, qui ose sonder les secrets du soudan!

AN. 1267.

Sévere censeur des perfidies d'autrui, il reprochoit amèrement aux chrétiens d'avoir dégénéré de leurs ancêtres, ces hommes si fameux & si puissants, parce que l'honneur & la vérité étoient leurs plus chères idoles. C'étoit précisément, remarque l'auteur que nous suivons, découvrir un fêtu dans l'œil de son prochain, & ne pas voir une poutre dans le sien : lui-même s'engageoit, juroit, promettoit avec beaucoup de légèreté, bien résolu de ne tenir sa parole qu'autant qu'il y trouveroit son intérêt. Mahomet, quoique son prophète, lui paroissoit moins grand que lui ; il croyoit avoir fait de plus grandes choses ; il méprisoit surtout la puissance des chrétiens, & leur malice étoit l'objet éternel de ses railleries. Ils sont venus fondre sur nos Etats, disoit-il, ces rois si fiers de France, d'Angleterre & d'Allemagne. *Quel a été le succès de leur entreprise ? Ils ont éprouvé le sort de ces gros nuages, que le moindre vent fait disparaître. Qu'il vienne ce roi Charles d'Anjou; que le Grec & le Tartare se joignent à lui, ils ne feront que nous fournir matière à de nouveaux triomphes. On le loue cependant pour sa continence. Il n'avoit que quatre femmes, dont la plus chérie étoit une jeune chrétienne d'Antioche, qu'il menoit toujours avec lui; le concubinage & le péché infâme lui étoient en horreur; il détestoit le vin & les femmes publiques : deux choses qui avilissent l'homme, en énervant & son esprit & son courage. Envain on lui objecta que ses prédécesseurs tiroient de ce double commerce de quoi entretenir cinq mille stipendiaires, il répondit constamment qu'il aimoit mieux un petit nombre de gens sobres, qu'une multitude d'efféminés, vils esclaves, plus propres à briller dans l'obscurité des tavernes & des ruelles, que dans les nobles champs du dieu Mars.*

Tel étoit l'ennemi que Dieu avoit suscité dans sa colère, pour punir les abominations des chrétiens de Syrie : ennemi d'autant plus redoutable, que la gloire & la superstition enflammoient également sa haine. C'étoit une tradition parmi les Sarasins, qu'ils cesseroient d'être, lorsque leur nation se-

Ibid, p. 435.

 AN. 1267.

roit divisée en trois portions; que l'une seroit exterminée par le fer; que l'autre périroit dans les déserts où elle iroit chercher un asyle; que la troisieme, pour échaper au trépas, embrasseroit la foi de Jésus-Christ. Les philosophes d'ailleurs, astrologues & mathématiciens, annonçoient dans leurs prédictions qu'à Bondocdar succéderoit un prince Turc, qui ne régneroit que quelques mois; qu'après lui le Christ dominerait; que l'étendard de sa croix seroit par-tout triomphant, & qu'il étendrait son empire sur toute la Syrie, jusqu'à Césarée de Cappadoce. Ce fut toutefois moins pour empêcher l'effet de ces prétendues prophéties, que pour se venger des chrétiens qui violerent indignement la foi des traités, qu'il leur jura une guerre éternelle. On ne voit pas néanmoins qu'il ait rien entrepris contre eux les deux premières années de son regne: il les employa sans doute à affermir sa domination.

Ceux-ci, au-lieu de profiter de ce repos pour se mettre en état de défense, ne songeoient eux-mêmes qu'à se ruiner par leurs fatales divisions. Venise & Genes, rivales de commerce dès leur berceau, se disputoient alors la possession d'un lieu nommé saint Sabas, que le pape Alexandre, soit caprice, soit raison inconnue dans l'histoire, leur avoit acôrdé tour-à-tour: querelle qui ne finit que par une sanglante bataille, où les Génois ne furent pas les plus heureux. D'un autre côté, les templiers & les hospitaliers, par une malédiction de Dieu, que leur vie débordée atiroit sur eux, se faisoient une guerre ouverte, & provoquoient le couroux du ciel par la plus honteuse infidélité aux traités. Le principal article de la treve conclue avec les Egyptiens, portoit que de part & d'autre on rendroit les esclaves. Sargines l'exécuta de bonne foi; une insatiable avârice empêcha les chevaliers d'imiter son exemple: ils persisterent, malgré les exhortations du sage commandant, à refuser de renvoyer ceux des Sarafins qu'ils tenoient dans leurs fers.

 An. 1263;
 64, 65, 66.

Bondocdar, indigné de la perfidie, rassemble trois cent mille chevaux, entre dans la Palestine, désolé tout le plat pays, & tombe sur Nazareth, qu'il détruit de fond en comble. Déjà il est sous les murs de Césarée, qu'il emporte d'as-

fait. La citadelle se rend par capitulation ; tous les habitants sont chassés, & les fortifications, ouvrages de Louis, rasées jusqu'aux fondements. Bientôt Caïphas éprouve le même sort. Si le château, dit des Pèlerins, échape au joug, le fier Mahométan ne tarde pas à s'en venger sur Arsuf, place importante, où l'ordre des templiers vit périr quatre-vingt-dix de ses chevaliers : juste châtement de leurs crimes. De là il s'avance vers la forteresse de Montfort, où il essuie un second échec ; il rabat de rage sur Saphet, qu'il attaque avec une opiniâtreté insurmontable ; le feu grégois ne cesse ni nuit ni jour ; les chrétiens, après une résistance incroyable, exténués de fatigues, à demi-brûlés, sont enfin obligés de se rendre, la vie sauve : condition presque aussitôt violée qu'accordée. On égorge tous ceux qui refusent d'embrasser le mahométisme ; deux cordeliers sont écorchés vifs : le reste (ce fut, dit-on, le plus petit nombre) est envoyé en Egypte. Aussitôt le vainqueur marche à Ptolémaïs, ou saint Jean d'Acre, & ruine tous les environs de la ville, menaçant d'en former le siège, dès que ses machines de guerre seront arrivées du Caire.

Ces tristes nouvelles réveillèrent le zèle des croisades. Le pape en écrivit à tous les princes chrétiens, les exhortant à se mettre eux-mêmes à la tête de leurs armées, pour aller délivrer cette chrétienté opprimée ; ou du moins à lui envoyer de puissants secours d'hommes & d'argent. Tout l'Occident fut en trouble, & donna des marques de la plus profonde tristesse : on tint des conciles ; on leva des décimes sur le clergé ; on ordonna des prières publiques ; les soins en un mot redoublèrent à mesure que le mal augmentoit. Mais rien n'égalé en particulier la douleur dont fut pénétré le cœur de Louis, au récit des calamités d'une terre sanctifiée par les travaux & les souffrances d'un Dieu fait homme. Il n'avoit point quitté la croix, indice trop certain qu'il ne perdoit point la Palestine de vue : il prit aussitôt sa dernière résolution. Tous les grands du royaume reçurent ordre de se trouver à Paris le jour de l'Annonciation, pour y délibérer d'une affaire importante. Joinville essaya vainement de s'en dispenser, sur le prétexte d'une fièvre quarte qui le tourmentoit.

AN. 1267.
Rain. Sanud.
Pistor. Labb.
Bibl. tom. 12
p. 378.

Le roi se croise de nouveau. Son exemple est suivi d'un grand nombre de princes & seigneurs étrangers & François.

Guil. Nang.
p. 383. Joinv.
p. 125.

AN. 1267.

depuis long-temps ; le saint roi lui manda qu'il avoit assez de gens qui sçavoient donner guérison des fièvres quartes , & que sur toute son amour il vint : ce que je fis , ajoute le bon sénéchal. L'assemblée fut nombreuse ; personne ne sçavoit ce qu'on y devoit traiter ; le seul Joinville prétend avoit eu lieu de s'en douter : la preuve qu'il en donne paroitra sans doute bien incertaine , & digne de la simplicité de son siècle. Il dit qu'étant à matines le jour de la fête , il s'endormit profondément , & songea qu'il voyoit le roi à genoux devant un autel : plusieurs prélats l'environnoient , & le revêtoient d'une chasuble rouge , qui étoit de serge de Rheims. Lorsqu'il fut éveillé , il n'eut rien de plus pressé que de raconter sa vision à un de ses chapelains , homme très sage. Sire , reprit l'ecclésiastique ingénu , le roi se croisera demain , c'est une chose assurée ; la croix de la chasuble ne peut signifier autre chose : mais la pauvreté de l'étoffe n'annonce pas un grand succès ; cette croisade , comme la précédente , sera d'un très petit exploit.

Tout ceci néanmoins n'étoit qu'un songe , indice toujours incertain , lors même qu'il semble confirmé par l'événement. Bientôt on ne douta plus de l'intention du monarque , lorsqu'on le vit entrer dans l'assemblée , tenant à la main la couronne d'épines , qu'il avoit été prendre à la sainte Chapele. Il s'assit sur le trône qu'on lui avoit préparé : puis avec cette éloquence également douce , vive & touchante , qui lui étoit si naturelle , il peignit des plus vives couleurs les maux qui affligeoient la Terre-sainte ; protesta qu'il étoit résolu d'aller au secours de ses freres , menacés du plus horrible esclavage , exhorta enfin tous les vrais serviteurs de Dieu à se croiser à son exemple , pour venger tant d'outrages faits au Sauveur du monde , & tirer l'héritage des chrétiens de la servitude où leurs péchés les tenoient depuis si long-temps. Le légat , Simon de Brie , cardinal du titre de sainte Cécile , parla ensuite avec tout le zele que demandoit une si grande entreprise ; & de sa main donna la croix au roi , à ses trois fils aînés , au comte de Flandre , au comte de Bretagne , à Beaujeu , sire de Montpensier , au comte d'Eu , Alphonse de Brienne , à Gui de Laval , & à un grand nombre de seigneurs.

Guil. N. *ibid.*
Gauf. de Bell.
p. 451.

Dès qu'on sçut dans les provinces que Louis marchoit contrè les Infideles, chacun s'emprefsa de s'enrôler sous ses étendards. Le roi de Navarre son gendre, s'engagea d'abord, & fit prendre la croix au prince Henri, son frere, & à tous les jeunes chevaliers de ses Etats d'Espagne & de Champagne. Le jeune comte d'Artois, son neveu, fils de Robert, tué à la Massoure, vint aussi le trouver, résolu d'aller venger la mort de son pere. Le duc de Bourgogne, son parent, soit zele de religion, soit amour de la gloire, témoigna la même ardeur pour une expédition qui n'annonçoit rien que de pénible & de dangereux. Toute la noblesse du royaume imita leur exemple. On compte parmi les plus considérables, les comtes de saint Paul, de Vendôme, de la Marche & de Soissons, Gilles & Hardouin de Mailli, Raoul & Jean de Nesle, les seigneurs de Fienaes, de Nemours, de Montmorenci, de Melun, le comte de Guisnes, le sire de Harcourt, Mathieu de Roye, Florent de Varennes, Raoul d'Etrées, Gilles de la Tournelle, Maurice de Craon, Jean de Rochefort, le maréchal de Mirepoix, Enguerrand de Bailleul, Pierre de Saux, Jean de Beaumont, & grand nombre d'autres, dont les noms ne subsistent plus aujourd'hui.

Joinville résista à toutes les sollicitations du saint monarque, & du roi de Navarre, son seigneur suzerain, sur le prétexte que la premiere croisade l'avoit ruiné. *Je voyois clairement, dit-il, que si je me mettois au pèlerinage de la croix, ce seroit la totale destruction de mes pauvres sujets. Depuis, ajoute-t-il, j'ai oui dire à plusieurs, que ceux qui conseillèrent cette entreprise au bon roi, firent un très grand mal, & péchèrent mortellement. Tandis qu'il fut dans son royaume, tout vivoit en paix, & la justice régnoit en tous lieux : dès qu'il fut parti, tout commença à décliner & à empirer. D'ailleurs, continue-t-il, le bon seigneur étoit si très foible & débilité, qu'il ne pouvoit ni endurer le harnois sur lui, ni souffrir le cheval. L'engager en de si rudes travaux, c'étoit le conduire à une mort certaine. On alla même jusqu'à traiter cette expédition de pieuse extravagance, qu'un roi sage ne devoit ni projeter, ni autoriser : c'est encore de nos jours la façon de penser la*

AN. 1267.

*Mss. de la Ch.
des Comptes de
Paris, cote
Noster, pag.
280. Joinv. p.
395.*

Joinv. p. 125.

AN. 1267.

plus commune sur ces entreprises de nos bons ancêtres. On regarda sur-tout comme une grande imprudence dans le monarque, d'exposer non-seulement sa personne, mais celles des trois princes ses enfants, ne laissant auprès de la reine que le jeune Robert, comte de Clermont, à qui la foiblesse de l'âge ne permettoit point de porter les armes. Nous n'entreprendrons point de le justifier sur ce point, ni de prouver que s'il y a de la faute, ce fut moins la sienne que celle de son siècle : dans un temps plus éclairé, il eût sans doute épargné cette tache à sa gloire, si cependant c'en est une. Il y a beaucoup de témérité à condamner certaines actions des saints : il faut être ce qu'ils ont été, pour bien juger de ce qu'ils ont fait.

Regist. cotté
Nofter, pag.
280.
Mém. sur
l'hist. de saint
Louis, p. 395,
96, 97, 98.
Choisy, c. 3,
p. 25.

On voit par l'extrait d'un rouleau de la chambre des comptes, combien cette croisade fut coûteuse au monarque. Les princes aparemment marchaient à leurs dépens; on n'en excepte que le duc de Bourgogne, qu'on trouve écrit sur une autre liste, avec vingt banieres & quarante chevaliers, pour vingt-deux mille livres. Mais les seigneurs & les chevaliers avoient des appointements du roi. Il donnoit au sire de Valeri huit mille livres pour trente chevaliers : le connétable, Imbert II de Beaujeu, avoit pour quinze chevaliers six mille livres. L'archevêque de Rheims & l'évêque de Langres recevoient chacun quatre mille livres pour quinze chevaliers, que chacun d'eux conduisoit. Messire Gilles de Mailli, pour trois banieres & quinze chevaliers, touchoit six mille livres tournois *. La moitié de ces dons, c'est ainsi qu'on nommoit cette folde, se payoit lorsque l'année commençoit; l'autre devoit être délivrée quand les premiers six mois étoient expirés : le total montoit, suivant un ancien manuscrit du trésor des Chartres, à cent soixante-dix mille livres tournois, somme prodigieuse pour le temps. Ajoutez à tout cela la dépense de la nourriture : cent trente

* On trouve encore sur cette même liste un Hardoin de Mailli, qui avoit cinq chevaliers sous sa baniere; ce qui prouve en même temps l'éclat & la richesse de cette illustre maison. Ses preuves remontent jusqu'à Anselme de Mailli, qui commandoit en 1050 les armées de Richilde, comtesse de Flandre, & qui partagea depuis la régence de cette province comme parent du comte, fils de Richilde. *Journal des Sçavans, Juin 1757, p. 417.*

chevaliers

chevaliers mangeoient chaque jour aux tables du prince. Joignez-y le fret de quinze vaisseaux que les Vénitiens devoient fournir moyennant douze mille trois cents marcs d'argent fin , qu'ils ne fournirent pas néanmoins : Louis ayant mieux aimé se servir des Génois pour ce passage. Comptez ce nombre infini de bâtimens de transport , estimés les uns quatre cents , les autres deux cents livres, de notre monnoie ; & n'oubliez pas ce qu'il a dû en coûter pour les autres préparatifs : alors vous aurez une idée juste des frais immenses où cette expédition engagea le saint roi.

Ce ne fut pas seulement en France que l'exemple de Louis fit impression : plusieurs princes & seigneurs de tous les Etats de l'Europe se croiserent à l'envi , pour aller combattre sous un si digne chef. On met de ce nombre Charles, roi de Sicile ; Gaston, vicomte de Béarn ; le prince Edouard d'Angleterre , qui exprima dans son vœu , que c'étoit pour accomplir celui de son pere , tant de fois renouvelé , & toujours inutilement ; le jeune Edmond, frere d'Edouard , le comte de Gloucester , & une infinité de braves chevaliers Anglois , Ecoffois , Cataläns , Castillans. Les rois de Portugal & d'Aragon ne témoignèrent pas moins d'empressement pour ce voyage , qu'ils s'engagerent par serment à faire en personne. Le premier fit de grands préparatifs , qui n'aboutirent à rien. Le second , qui avoit une maîtresse , scandale que Rome ne cessoit de lui reprocher amèrement , ne crut pas devoir partir sans en avertir le souverain pontife. On lui répondit qu'avant que de penser au secours de la Terre-sainte , il falloit qu'il s'occupât de son propre salut , en renonçant à un commerce honteux ; qu'il étoit peu propre à venger la querelle d'un Dieu , lui qui le crucifioit tous les jours : qu'au-reste le foudre ecclésiastique étoit prêt à éclater sur sa tête , s'il n'avoit au plutôt recours à la pénitence. Cette dureté, toujours déplacée dans un maître , encore plus dans un pere , loin d'inspirer une crainte salutaire , ne servit qu'à irriter l'esprit du monarque : il se plaignit beaucoup du pape , & ne laissa pas de s'embarquer. Mais bientôt , éfrayé par une horrible tempête , qui dissipa sa flotte , dès le quatrième jour , ou selon quelques-uns , rapelé

Tome III.

G g .

AN. 1267.

Duch. t. 5, p.
435 & seq.

Rain. ann.
1267.

Saund. p. 223.

AN. 1267.

Duch. tom.
3. p. 784.Le pape lui
accorde une
décime sur le
clergé. Il leve
une capitation
sur ses sujets.
Ibid.

par l'objet de sa passion, dont il ne pouvoit soutenir l'absence, il reprit honteusement le chemin de la Catalogne : semblable au Jupiter de la fable, qui quitta le ciel pour suivre une génisse. C'est la réflexion de l'auteur de la chronique de Simon de Montfort, qui ajoûte que Bérengere n'étoit pas un holocauste digne de la divinité.

Le roi cependant continuoit ses préparatifs avec un zele que la religion peut seule inspirer : mais ne voyant aucun jour à pouvoir s'embarquer sitôt pour la Palestine, il y envoya du secours, avec une procuration au brave Sargines, pour emprunter en son nom : ce qui servit à retenir une multitude de gens que la disette alloit forcer de désertter. Une des causes de la défolation de cette malheureuse chrétienté, étoient les funestes divisions qui régnoient entre les Vénitiens & les Génois : il n'oublia rien pour les engager à faire la paix. Les deux républiques, sur ses instances, nommèrent des ministres plénipotentiaires ; leurs différens intérêts furent soigneusement discutés ; rien néanmoins ne fut conclu : tant la haine est opiniâtre, lorsqu'elle est née de la jalousie & de la cupidité ! Louis gémit en secret d'une obstination que rien ne pouvoit vaincre, ni la gloire, ni la religion : il n'en fut pas moins ardent à la poursuite de ses pieux desseins. Il étoit sur-tout question d'amasser de l'argent : donnant de grosses pensions à la plupart des croisés, ses revenus ordinaires ne suffisoient pas. C'étoit un usage très ancien dans ces guerres saintes, de faire contribuer les ecclésiastiques aux frais qu'elles entraînoient nécessairement : usage établi dès la naissance des croisades, non toutefois sans beaucoup de contradiction de la part du clergé. On voit plusieurs lettres des papes, qui leur reprochent avec amertume de refuser à Jésus-Christ ce qui n'est proprement que son patrimoine, tandis que les laïques lui sacrifient avec joie, & leurs biens & leur vie. Peu de temps auparavant, on avoit ordonné pour cinq ans la levée d'un centieme sur les revenus de toutes les églises d'Occident : les évêques de France, outre d'ailleurs qu'on parût trafiquer les choses saintes par les indulgences qu'on accordoit à proportion de la grandeur du don, s'oposèrent avec fermeté à une imposition qu'ils

soutenoient excéder le pouvoir du pape. Rome avoit agi sans l'autorité du roi; elle se vit réduite à capituler: ce qui n'arrivoit jamais, quand ces deux puissances étoient unies. On disputa beaucoup, il fut enfin convenu que l'archevêque de Tyr, chargé de ce recouvrement, remettrait sa commission entre les mains du monarque, pour ne s'en servir que contre ceux qui refuseroient d'obéir à ce que les prélats ordonneroient: que ceux-ci payeroient & feroient payer leurs diocésains, non en vertu de l'ordre du souverain pontife, mais pour le salut de leurs âmes, librement & sans contrainte: que l'autorité séculière n'interviendroit point pour exiger ce subside volontaire: que le produit enfin ne seroit employé que de l'avis du roi.

La convention fut exécutée fidèlement dans tous ses points: il ne restoit plus à payer qu'une année de ce centième, qui montoit fort haut, mais qui ne répondoit point au besoin présent. Clément résolu d'y suppléer, accorda au monarque pour quatre ans la dixième partie du revenu des ecclésiastiques, qui murmurerent beaucoup, firent des assemblées, écrivirent au pontife pour lui exposer la misère où le clergé étoit réduit par les exactions précédentes, & finirent par payer. Envain ils représentèrent que les malheurs du premier voyage ne venoient que de la malédiction attachée aux extorsions sur les églises: on leur opposa l'exemple de la Sicile, que Charles d'Anjou venoit de conquérir avec l'argent de l'autel. Ils ne réussirent pas mieux à vouloir persuader que le schisme des Grecs n'avoit d'autre origine que cette tyrannie des impôts. On leur reprocha l'indécence de leurs plaintes sous un roi qui prodiguoit son sang & ses biens dans une guerre tant prêchée par les ministres de la religion: on alla même jusqu'à les menacer de les priver de leurs bénéfices, s'ils méprisoient les foudres que Jésus-Christ avoit remis à saint Pierre & à ses successeurs. Alors le Sacerdoce & l'Empire agissoient de concert: il ne restoit personne à qui recourir. Il falut obéir, & donner à l'autorité ce qu'on refusoit à la piété.

On imposa dans le même temps une taxe, tant sur les bourgeois des villes, que sur les gens de la campagne; im-

AN. 1267.

Observ. de Men. sur Join. pag. 368. Inv. des ch. t. 4, p. Labb. bibl. t. 2, p. 118. Duch. t. 5, p. 871.

Rain. an. 1267.

Hist. Norm. 1012.

AN. 1267.

position qui n'excita ni plaintes, ni murmures. Elle étoit autorisée par la coutume : elle se fit avec un tel ordre, que personne ne se trouva surchargé. Chaque seigneur avoit droit de lever une capitation sur ses vassaux ; mais ce tribut, qu'on a depuis rendu perpétuel, ne s'exigeoit que dans les besoins pressants, tels qu'une entreprise extraordinaire, le mariage, ou la réception d'un fils dans l'ordre des chevaliers. Si vous exceptez ces occasions, il n'y avoit que les serfs qui fussent assujétis à payer quelque chose : toute l'histoire est pleine de monuments qui attestent cette vérité.

Olim. 46, 48, 49, 50.

On y voit même que ce subside imposé pour la croisade est qualifié, tantôt un secours demandé par le roi, tantôt un don accordé par ses sujets. Ceux à qui le travail & l'industrie fournissoient à peine la nourriture, n'y furent point compris ; & l'on prit les mesures les plus sages pour éviter les injustices trop ordinaires dans la répartition. On choisit de l'avis des curés, douze habitants des plus gens de bien de chaque paroisse, qui après avoir fait serment d'observer l'égalité la plus exacte, taxerent chacun suivant ses facultés, & furent eux-mêmes taxés par quatre autres, dont le choix étoit ignoré.

Spicil. tom. 2, p. 108.

AN. 1268.

Le prince Philippe, l'aîné de la famille royale, eut cette même année un fils, à qui l'on donna le nom de son pere. Louis en reçut une joie sensible, & n'eut plus de peine à mener avec lui ses trois enfants, puisqu'il se voyoit un nouvel héritier à couvert des périls de la guerre. Les malheurs de la Terre-sainte alloient toujours croissans : il déclara qu'il partiroit sans remise dans deux ans, afin que chacun pût donner ordre à ses affaires. Aussitôt il envoya le prieur des chartreux au pape, pour lui donner avis de cette résolution, & lui demander le cardinal d'Albe pour légat de la croisade ; ce qu'il obtint d'autant plus aisément, qu'il régnoit alors une plus grande intelligence entre les deux cours : intelligence néanmoins qui n'empêchoit pas que de part & d'autre on ne se refusât bien des choses, Rome par hauteur, Paris souvent par représailles, toujours pour soutenir la majesté du trône. Louis sollicitoit pour ses trois derniers enfants, & pour le comte d'Artois, son neveu, le prétendu privilege de ne pouvoir être

Il fixe le temps de son départ. Ses dé-mêlés avec le pape.

excommuniés par les ordinaires. Clément s'en excusa sous prétexte que c'étoit donner atteinte à l'autorité des évêques. Le monarque de son côté tint ferme contre toutes les instances du pontife, qui le conjuroit par ses lettres de recevoir l'abbaye de Pamiers sous sa protection royale. S'il en prit ensuite la défense, ce fut parce que l'abé lui céda son château pour dix ans, avec la seigneurie de la ville, une partie du revenu, la justice même, & le droit de faire prendre les armes aux vassaux du monastere. On ne voit pas qu'il ait eu plus d'égard aux diverses recommandations qu'il reçut d'Italie en faveur des églises du Languedoc, qui formoient de grandes plaintes contre les entreprises des officiers royaux. On examina l'affaire dans le conseil : il ne parut pas que le clergé fût fondé en raison ; on le laissa crier inutilement à l'usurpation.

Mais un démêlé plus sérieux, parce qu'on atendoit aux droits de la couronne, fut celui qu'occasionna l'élévation de Jean de Courtenai sur le trône pontifical de Rheims. Il avoit pour concurrent le cardinal de saint Marc, autrefois diacre de cette église, qui fut élu par une partie du chapitre : il l'emporta néanmoins pour des raisons qu'on ignore, & Rome lui donna la préférence sur son rival. Tout ce qu'on sçait de cette affaire, c'est que Clément, éfrayé des mauvais bruits qui couroient à ce sujet, se crut obligé de protester publiquement qu'il n'avoit été gagné ni par argent, ni par promesses. Il écrivit même au nouvel archevêque, lui ordonnant, sous peine d'excommunication, de lui exposer fidèlement comment les choses s'étoient passées. La réponse fut peut-être plus sincere qu'il ne vouloit. Le prélat convint de bonne foi qu'il s'étoit engagé pour une somme de dix mille livres, qui avoit été réellement employée au service de sa sainteté. Le pape, honteux & confus, ne put se dispenser d'agréer l'excuse ; ce qui ne l'empêcha pas d'exiger encore des dédommagemens pour le cardinal, qui se plaignoit d'avoir fait de grandes dépenses à la poursuite de ce procès. Cependant, pour ôter à tout ceci un certain air de prévarication, il l'assura qu'il n'y avoit eu ni parole donnée, ni engagement contracté : étrange maniere d'exercer la simonie.

AN. 1268.

Clem. ep. 418,

430, 438,

540.

Hist. de Bear.

787: Inv. des

ch. tom. 1, p.

227.

Rainal. an.

1267. Concil.

Narb. app. 160.

Gall. chr. t.

1, p. 525, 641.

Du Boul. p.

372, 390.

Preuves des

Libertés de l'E-

glise Gall. p.

603, 605.

Clem. ep. 262.

289.

AN. 1268.

fans péché ! Quoi qu'il en soit, Courtenai au moment de son élection jouissoit de trois prébendes ; l'une à Rhéims, l'autre à Laon, la troisieme à Orléans : toutes trois, suivant l'usage d'alors, vaquoient par la confirmation de son élection. Clément, par une entreprise manifeste sur le droit de régale, donna la collation des deux premières au cardinal de saint Marc, qui choisit pour celle de Rheims un nommé Jean de Villers le sec. Louis, toujours attentif à maintenir les prérogatives de sa couronne, déclara qu'il ne souffriroit en aucune maniere que la nomination eût lieu. On se piqua des deux côtés. Le pontife sur-tout, outré d'une résistance à laquelle il ne s'étoit point attendu, écrivit à un chanoine de Rheims, lui ordonnant de recevoir une résignation pure & simple du pourvu, puis de lui conférer par l'autorité du saint Siège le bénéfice comme vacant hors de régale. C'étoit une supercherie indigne d'un homme qui tenoit la place de Jésus-Christ sur la terre : il paroît cependant qu'elle lui réussit ; ce qu'il faut principalement attribuer à la lettre qu'il écrivit au saint roi, pour justifier cet étrange procédé. Il y reconnoît authentiquement le droit du monarque, proteste que son intention n'a point été d'y donner atteinte ; enfin déclare que ce qui vient de se passer ne doit point tirer à conséquence pour l'avenir. Il ateste ensuite le ciel, que n'ayant jamais eu dessein de scandaliser le moindre des hommes, il voudroit encore moins blesser un prince, qu'un mérite extraordinaire lui faisoit aimer d'une tendresse sans égale. Tout jusque-là sembloit excuser sa conduite ; mais on ne fut pas long-temps à s'apercevoir que cette tendresse si vantée n'existoit que dans ses écrits. Bientôt il fit publier une loi qui attribuoit aux seuls pontifes Romains la nomination des bénéfices qui vaquoient en cour de Rome ; loi qu'il étendit jusqu'aux bénéfices vacants par l'élection des prélats qui étoient sacrés, ou même confirmés par les papes. C'étoit anéantir le droit de régale, privilège unique de nos rois. Louis qui en prévint toutes les suites, forma le dessein d'y remédier efficacement : il ne tarda pas à en trouver l'occasion.

Guillaume de Brosse, accablé sous le poids des années,

s'étoit démis de l'archevêché de Sens. Pierre de Charni, grand archidiaque de cette église, fut élu en sa place. Celui-ci qui étoit camérier du pape, ne manqua pas d'aller se faire sacrer en Italie. Clément de son côté profita de la circonstance pour disposer de son archidiaconé, conformément à la loi qu'il venoit d'établir. Mais le roi, toujours en garde contre l'usurpation, l'avoit prévenu en y nommant Girard de Rampillon, ecclésiastique distingué par sa piété. Le pontife à cette nouvele entre en fureur, ne se souvient plus de ce qu'il doit à sa dignité, oublie même jusqu'à la décence. Aussitôt il écrit au monarque une lettre pleine d'aigreur, qu'il finit en menaçant puérilement de se bien défendre contre l'adversaire qu'on lui a suscité. Il tint exactement parole. Girard fut interdit de toute fonction, excommunié même, s'il ne renonçoit à son droit, ou si pour le justifier il ne se présentoit en personne au tribunal des saints Apôtres. Il ne fit ni l'un ni l'autre, sans doute par l'ordre du roi, qui sans vouloir rompre avec Rome, qu'il sçavoit être le centre de l'unité, avoit pris la ferme résolution d'arrêter le cours de ses usurpations. La mort de Clément laissa l'affaire indécise : elle ne fut terminée que sous le pontificat de Grégoire X, qui leva les défenses, & fit jouir Rampillon de tous les fruits depuis sa nomination *.

* On prétend que ce fut à l'occasion de ces entreprises ultramontaines, que Louis, ce saint protecteur de la discipline & des libertés de son église, fit le fameux règlement si connu sous le nom de Pragmatique Sanction, dont il a été parlé ailleurs. C'est en vain que l'éditeur du célèbre pere Daniel, fondé sur certaines expressions qu'il n'a point vues dans les autres édits du même regne, s'efforce de jeter des doutes sur l'auteur de cette ordonnance. Elle est attribuée au saint roi par Fontanon, dans sa collection des édits, par Bouchel, dans son décret, par du Boulay, dans son histoire de l'Université, par les PP. Labbe & Cossart, dans la collection des conciles, par Lauriere, dans son recueil des ordonnances. Poinson l'a donnée sous le même titre avec des commentaires : du Tillet assure qu'elle se trouve avec la même qualification dans les anciens registres de la cour. Partout elle porte, & le nom de Louis, & la date de 1268. Les partisans même de Rome l'ont reconnue comme les défenseurs de nos libertés ; ils ont seulement retranché l'article contre les exactions des papes ; on le cherche inutilement dans quelques éditions données par les flatteurs de la cour Romaine. S'il n'en est aucune mention dans l'histoire des démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII, c'est qu'elle est absolument étrangere à cette dispute. On en dit autant du silence de Charles VI : il abolit généralement toutes les impositions des souverains Pontifes sur le clergé de France : Louis les restreint aux seules nécessités urgentes. Les deux ordonnances n'ont rien de commun. Si Charles VII, dans celle qu'il publia sur

AN. 1268.
Ordonnance
contre les
Caorfins.

Math. Par.
ann. 1235.

Alors une compagnie d'usuriers, venue d'Italie, désoloit le monde chrétien, sous le nom de *Caturcins*, de *Caorfins*, ou de *Corfins* *. C'étoit une société de marchands Lombards & Florentins, formée sous la protection des papes, qui encherissant encore sur les Juifs, n'avoit pas honte d'exiger tous les deux mois dix pour cent de ce qu'elle prêtoit sur gages : usure qui, au raport de Matthieu Paris, avoit presque ruiné l'Angleterre. Les ordonnances les plus sévères, les censures même des évêques ne purent arrêter le cours du mal. Ces sangsues publiques avoient le crédit de faire citer leurs débiteurs à Rome, qui participant à leur gain, ne pouvoit manquer de juger en leur faveur. C'étoient d'ailleurs des gens très versés dans la connoissance des loix, qui sçavoient si bien colorer leurs contrats, que la chicane y

le même sujet, ne s'autorise point de l'exemple du saint roi, c'est un argument négatif qui ne peut point supléer au défaut de preuves positives. Est-ce une raison pour s'inscrire en faux contre le testament de Philippe-Auguste, parce qu'il n'est point rapelé dans ce même édit de Charles, quoiqu'il ordonne la même chose sur la liberté des élections? On la trouve d'ailleurs citée par Jean Juvénal des Ursins dans sa remontrance au même prince. *Quant à la loi, qu'on apelle Pragmaticque Sanction, vous n'êtes pas le premier roi qui a fait telle chose : Philippe le conquérant ordonna la même. Si fit S. Louis, qui est saint & canonisé, & faut dire qu'il fit très bien ; votre pere & autres les ont approuvés.* Qu'a donc de si contraire à l'autorité de cette piece, le fameux passage où Matthieu Paris raconte que Louis chassa les freres prêcheurs & les freres mineurs, que le pape avoit envoyés pour tirer de l'argent du clergé? C'est précisément parce que son royaume avoit été malheureusement ruiné par de telles exactions, qu'il s'oposa si efficacement à ces nouvelles sangsues; on n'applique point le remede où le mal n'existe pas. N'est-ce pas vouloir faire illusion que de représenter le pere Alexandre comme le chef des modernes qui soutiennent la vérité & l'authenticité de cette Pragmaticque? Ignore-t-on que le parlement en 1461, que les états assemblés à Tours en 1483, que l'université de Paris en 1491, l'ont consacré dans des actes publics comme l'ouvrage du pieux monarque? Est-il croyable qu'ils la lui aient attribuée solennellement, sans s'être bien assurés du fait? Dès l'an 1315, Guillaume du Breuil, célèbre avocat, l'avoit raportée sous le même nom dans la troisieme partie de son recueil, connu sous le titre d'ancien style du parlement. Alors elle n'avoit point de contradicteurs : elle a donc pour elle l'ancienneté des suffrages. Les vrais modernes sont ceux qui osent la combattre.

* Quelques-uns prétendent que ces Italiens s'établirent d'abord à Cahors, puis à Montpellier, ensuite à Nismes, & que de leur premier séjour ils furent nommés *Caturcins* ou *Caorfins*; sentiment adopté par le célèbre Dante, au second chant de son poëme de l'enfer. Quelques autres croient qu'ils tirent leur nom de l'ancienne famille des Corfini de Florence, dont un rejeton fut chef de cette abominable compagnie. Les violences qu'on fut obligé d'employer pour réprimer leurs usures, semblent avoir donné naissance à cette façon de parler si usitée dans la conversation familiere, enlever quelqu'un comme un *Corfin*, pour exprimer qu'on le conduisit par force en prison. *Du Cange, au mot Caorfini.*

trouvoit

trouvoit toujours quelque moyen de défense. Ce portrait totalement emprunté de l'historien Anglois, peut paroître trop chargé : il est du-moins certain que ces infâmes usuriers causoient des maux infinis par-tout où il leur étoit permis de s'établir. Les soins de Louis n'avoient pu les empêcher de s'introduire en France. Les ressources qu'on trouvoit en eux, soit pour les dépenses du libertinage, soit pour les besoins pressants, fascinoient tous les yeux : ceux mêmes qu'ils ruinoient impitoyablement, étoient d'intelligence avec eux. Mais enfin l'énormité de l'abus fut portée au pied du trône. Le monarque, à la vue de cette horrible prévarication, sent redoubler tout son zèle. Aussitôt il rend une ordonnance qui oblige les baillis royaux à chasser tous les *Coarsins* de leur territoire dans l'espace de trois mois, acordant ce terme aux débiteurs pour retirer les meubles qu'ils ont mis en gages, en payant le principal, mais sans aucun intérêt. On y somme les seigneurs de faire la même chose dans leurs terres, sous peine d'y être contraints par tels moyens qu'on avisera. Tous obéirent ; & si les Italiens reparurent encore dans le royaume, ce ne fut, suivant l'esprit de la loi, que pour y exercer un commerce légitime.

La santé du monarque s'afoblissoit chaque jour. Incertain de son retour, il songea à faire la maison de ses enfants, pour leur ôter tout sujet de division. Philippe, qui devoit succéder au trône, avoit déjà son apanage : il voulut aussi assigner celui des autres. Jean, surnommé *Tristan*, eut *Crespi*, la *Ferté-Milon*, *Villers-Coterets*, *Pierre-fonds*, & tout ce qu'on apela depuis le comté de *Valois*. Pierre fut pourvu des comtés d'*Alençon* & du *Perche*. Robert, le plus jeune, il n'avoit que douze ans, eut le comté de *Clermont en Beauvaisis*, avec les seigneuries de *Creil*, de *Gournai*, & quelques autres terres. *Isabelle*, l'aînée des princesses, étoit reine de *Navarre* : *Blanche*, la seconde, fut mariée cette année avec *Ferdinand*, fils d'*Alfonse*, roi de *Castille* : *Marguerite*, la troisième, épousa vers le même temps, non *Henri*, duc de *Brabant*, avec qui elle avoit été acordée, (il quita le monde pour se faire moine à *saint Etienne de Dijon*), mais *Jean*, frere cadet, & l'héritier de *Henri*. *Agnès*, la

AN. 1268.

Laur. ord. de
nos rois, tom.
1, p. 96.AN. 1269.
Le roi pour-
voit ses en-
fants, & fait
son testament.

AN. 1269.

dernière & la plus jeune, eut dix mille livres en attendant qu'elle fût en âge de se marier; elle fut depuis femme de Robert II, duc de Bourgogne. Le saint roi confirme toutes ces dispositions dans son testament daté du mois de Février de la même année, & dont il nomme exécuteurs, Etienne, évêque de Paris, Philippe, élu à l'évêché d'Evreux, les abbés de saint Denis & de Royaumont, avec deux de ses clercs, Jean de Troies & Henri de Verzel. On y trouve une condition pour les apanages des princes; c'est que si quelqu'un d'eux vient à mourir sans enfants, les terres qui lui ont été assignées retourneront à celui des successeurs de Louis, qui régnera pour lors sur les François. L'article qui regarde la reine Marguerite, a de quoi surprendre. On ne lui laisse que quatre mille livres: Philippe Auguste en avoit laissé dix mille à Isemburge, qu'il n'aimoit point, & Louis VIII trente mille à la reine Blanche. Le reste du testament contient un nombre prodigieux de donations aux monastères, aux hôtels-Dieu, à huit cents maladreries, aux filles qui sont dans l'indigence pour leur constituer une dot, aux malheureux qui sont sans habit *pour leur acheter burees & chauffures*, aux écoliers qui ne peuvent fournir aux frais de leurs études, aux orphelins, aux veuves, au petit peuple, aux églises pour des calices & des ornements, à ses officiers pour récompense de leurs services; enfin à ses clercs, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu quelque bénéfice. Tous ces legs devoient être payés, tant sur les meubles qui se trouveroient au jour de son décès, que sur le revenu des bois de son domaine. Le prince successeur ne pouvoit y rien prétendre, que tout ne fût acquité. On voit par le précis de cette pièce, que presque tout le royaume avoit part à ses pieuses libéralités: ce qui fait dire à l'historien de l'université de Paris, qu'il ne voudroit point d'autre marque de la sainteté de Louis; mais il en est une infinité d'autres qui lui sont de beaucoup supérieures.

Il nomme régens du royaume l'abbé de S. Denis & le comte de Nesle.

Le moment du départ aprochoit, Louis toujours attentif au bonheur de ses peuples, cherchoit à leur laisser de dignes chefs, qui ne fussent occupés comme lui que de la félicité publique. Il aimoit la reine: mais soit indifférence de la part

de sette princesse, ce qui est peu vraisemblable, soit qu'il ne lui crût pas assez d'expérience dans les affaires, où réellement il ne lui donna jamais beaucoup de part, soit enfin qu'il craignît que son ambition irritée par sa haine pour le roi de Sicile, ne la portât à tenter quelque entreprise sur la Provence; il ne jugea pas à propos de lui confier les rênes du gouvernement. Il choisit pour cet emploi Mathieu, abé de saint Denis, & Simon sire de Nesle: l'un & l'autre d'une naissance distinguée: tous deux d'une probité reconnue & d'une sagesse consommée. Le premier de l'ancienne famille des comtes de Vendôme: prélat sans autre tache qu'un peu trop d'opiniâtreté pour les immunités ecclésiastiques; rare exemple que les plus grandes qualités peuvent s'allier avec beaucoup de petitesse. Le second de l'illustre maison de Clermont en Beauvaisis, chevalier sans reproche, si dans un tournoi où il se trouvoit chef de la noblesse française, il n'eût été soupçonné d'avoir tué par un mouvement de jalousie, le comte de Hollande, à qui ses exploits sembloient assurer l'honneur de la joute; du reste, grand homme de guerre, d'une droiture & d'une supériorité de génie, qui firent taire l'envie sur son élévation. On leur substitua, en cas de mort, deux hommes célèbres par leur mérite, Philippe, évêque d'Evreux, & Jean de Nesle, comte de Ponthieu, du chef de sa femme. Les nouveaux régens furent revêtus de toute la puissance du roi, dont ils font quelquefois qualifiés les *lieutenants*: on n'en excepta que la nomination aux bénéfices dépendants du monarque. Le religieux prince crut qu'un objet si important méritoit une attention particulière: il établit pour les distribuer un conseil de conscience, composé de l'évêque de Paris, du chancelier de Notre-Dame, & des supérieurs des jacobins & des cordeliers. Ce qu'il leur recommanda sur-tout, fut de mettre toute leur application à donner à Dieu les ministres les plus dignes de le servir, & à ne déposer les biens de l'église qu'en des mains qui sçussent en faire un usage légitime.

Aussitôt il alla, suivant la coutume, prendre l'oriflamme à saint Denis, fit sa priere devant le tombeau des bienheureux martyrs, mit son royaume sous leur protection, &

 AN. 1269.

Gesta S. Lud.
apud Duch. t.
 s. p. 405.

Preuves des
Libert. Gallic.
 t. 2, p. 104,
 105.

AN. 1270.
 Il part pour
 Aigues-mor-
 tes.

AN. 1270.
 Guil. N. P.
 384.

reçut des mains du légat la malette & le bourdon de pèlerin. On le vit le lendemain, suivi des princes ses enfants, du comte d'Artois, & d'un grand nombre de seigneurs, marcher pieds-nuds, du palais à Notre-Dame, où il implora le secours du ciel sur son entreprise, avec une humilité qui eût édifié dans un religieux. Il partit le même jour pour Vincennes, d'où prenant congé de la reine, non sans beaucoup de larmes de part & d'autre, il se rendit d'abord à Melun, à Sens, à Auxerre, à Vézelay, ensuite à Cluni, où il demeura les fêtes de Pâque; puis à Mâcon, à Lyon, à Beaucaire, à Vienne, enfin à Aigues-mortes, où étoit le rendez-vous général des croisés. Il n'y trouva point les vaisseaux que les Génois s'étoient obligés de fournir pour le transport de ses troupes. On ignore si ce fut négligence, ou perfidie de leur part: il est du-moins certain que ce retardement fut la perte de l'armée, qui par-là se vit exposée aux plus ardues chaleurs de la canicule, avant que d'avoir pu se faire aucun établissement dans un climat d'ailleurs brûlant. Ce fut sans doute un cruel exercice à la patience du saint roi: il le soutint avec un courage que la religion seule peut inspirer. Contraint de quitter Aigues-mortes, à cause du mauvais air, il alla s'établir à saint Gilles, où il tint une cour plénière, avec cette magnificence qui lui étoit ordinaire dans les occasions d'éclat. Ces fêtes furent suivies de plusieurs voyages qu'il fit par piété en divers endroits, que le concours des fideles rendoit fameux dans ces anciens temps; tel entr'autres celui de Notre-Dame de Vauvert, pèlerinage alors très célèbre.

Idem, ibid.

Les croisés cependant arrivoient en foule de tous côtés; bientôt Aigues-mortes se trouva trop petite pour contenir une si grande multitude: les chefs se dispersèrent dans les villes & dans les bourgades des environs: il ne resta auprès des drapeaux que des soldats, & ceux qui n'avoient pas le moyen d'aller ailleurs: mélange singulier de toutes sortes de nations, François, Provençaux, Catalans: populace éfrénée qui ne s'accordoit pas toujours. On ne tarda pas à voir naître des querelles, on en vint aux mains; plus de cent hommes avoient été assommés avant qu'on y pût mettre or-

dre. Tel fut l'acharnement des François en une de ces mêlées, qu'après avoir mis en déroute & Provençaux & Catalans, ils les poursuivirent jusque dans la mer, où ces malheureux s'étoient précipités pour gagner leurs vaisseaux à la nage. L'éloignement des commandants favorisoit le tumulte. Louis, pour en arrêter les suites, se transporta lui-même sur les lieux, fit pendre les plus mutins, & le calme fut entièrement rétabli.

La haute idée qu'on avoit de la probité du monarque, la grande considération où il étoit à la cour de Rome, & plus encore la crainte de ses armes, lui procurerent dans ce même temps une célèbre ambassade de la part de Michel Paléologue, qui depuis neuf ou dix ans avoit enlevé Constantinople & l'empire au malheureux Baudouin II. Le prince Grec n'ignoroit ni les grands préparatifs du roi de Sicile, ni ses liaisons étroites avec l'empereur dépouillé : pour conjurer l'orage, il imagina de proposer la réunion des deux églises grecque & latine. Il ne doutoit point que la piété de Louis ne lui fit embrasser avec joie une occasion de rendre un si grand service à la religion : il lui envoya, avec de magnifiques présents, des personnes de distinction, que les Grecs nomment *Apocrisfaires*, ecclésiastiques attachés à la cour, pour rendre compte au souverain de tout ce qui regarde le clergé. Le roi les reçut à saint Gilles où il faisoit son séjour, & les traita splendidement : ils étoient chargés d'une lettre, où Paléologue « protestoit que l'église grecque ne » souhaitoit rien avec plus d'ardeur que de rentrer sous l'o- » béissance de Rome ; qu'il en avoit écrit au pape Clément IV, & depuis sa mort au collège des cardinaux ; » mais que malgré tous ses soins, il n'avoit pu obtenir aucune satisfaction ; qu'il le prioit de vouloir bien se rendre » l'arbitre de ce grand différend ; que tout ce qu'il ordonneroit seroit fidèlement exécuté ; qu'il réclamoit sa protection au nom de Jésus-Christ, souverain juge des hommes, » qui au dernier jour lui demanderoit un compte rigoureux, » s'il refusoit de se prêter à une œuvre si méritoire ». Louis désiroit ardemment l'extinction du schisme, mais il sçavoit qu'il ne lui appartenoit point de prononcer sur cette matière.

AN. 1270.

Il reçoit une ambassade de Michel Paléologue.

Pachimer. liv. 5, Hist. pag. 246.

Rain. an. 1270.

AN. 1270.

Il répondit qu'il ne pouvoit accepter l'arbitrage qu'on lui déferoit ; que cependant il ofroit tous ses bons offices auprès du saint Siege. Il écrivit en éfet aux cardinaux qui gouvernoient pendant la vacance , & sollicita vivement la conclusion d'une affaire si importante. La réponse fut que tout le sacré college étoit extrêmement édifié du zele & de l'empressement du monarque ; que cependant il le conjuroit de ne point se laisser surprendre aux artifices des Grecs, moins disposés qu'il ne pensoit à une réunion sincere ; qu'il remettoit toute cette négociation entre les mains du cardinal d'Albe, Raoul de Chevrieres, autrefois évêque d'Evreux, alors légat de la croisade ; qu'il ne prescrivoit d'autres bornes à sa commission, que de se conformer au plan proposé par le feu pape. C'étoit un ordre à l'empereur , aux évêques, aux archimandrites, à tous les principaux membres de l'église grecque, de reconnoître la primatie de Rome, & de signer tous les articles de foi, contenus dans le mémoire que Clément avoit dressé. Les ambassadeurs promirent tout ce qu'on voulut, ce qui fit concevoir de grandes espérances ; mais elles furent vaines. L'empereur n'avoit cherché qu'à calmer ses inquiétudes sur les armemens prodigieux de la France & de la Sicile : certain qu'ils n'étoient point destinés contre ses États, il cessa de s'occuper d'un projet que la politique seule lui avoit inspiré.

Tous les croisés soupiroient après le moment du départ. Le comte de Poitiers & la Comtesse sa femme qui voulut le suivre, avoient amené un grand nombre de vaisseaux bien équipés, mais qui ne suffisoient pas pour le transport d'une armée si nombreuse ; ils profiterent du retard pour faire divers actes également utiles & religieux, qu'on trouve datés d'Amargues, à deux lieues d'Aigues-Mortes. Ils n'avoient point d'enfants ; ils alloient à un voyage d'où l'on ne revenoit pas toujours ; ils firent leur testament, dans lequel on voit, suivant la coutume de ce temps-là, des legs pieux pour la plupart des monasteres de France. La princesse legue tout le pays Venaisin au roi de Sicile, & aux enfants qu'il a de Béatrix de Provence, donne tous ses bijoux à Philippe sa cousine, fille du Vicomte de Lomagne, & de Marie d'An-

Hist. de Lang.
t. 3, pag. 517,
518.

duse, alors comtesse de Périgord ; la nomme héritière universelle de tous ses domaines situés en Agenois, en Quercy, en Albigeois, en Rouergue ; & laisse au comte Alphonse la jouissance de tous ces biens, jusqu'à ce que la jeune Lomagne soit parvenue à l'âge nubile. Le prince institue ses héritiers. ceux qui doivent l'être par droit ou par coutume ; affranchit tous ses serfs & leurs enfants, quelque part qu'ils soient ; abandonne toutes les dixmes qu'il tient en sa main, en faveur de ceux à qui elles doivent appartenir ; accorde de nouveaux privilèges à la ville de Riom ; s'oblige de n'en rien tirer que du consentement des habitants ; enfin leur donne des loix que toute l'Auvergne a long-temps suivies : c'est ce qu'on nomme l'*Alphonse*, ou coutume de Riom, distribuée en trente-huit articles. Le comte d'Artois avoit aussi joint l'étendard royal, de même que le comte & la comtesse de Bretagne, Béatrix d'Angleterre : tous brûloient d'un égal désir de se signaler ; tous souffroient avec la même impatience de se voir retenus par un obstacle qu'ils ne pouvoient ni éluder, ni surmonter.

On délibéroit cependant sur les entreprises de la croisade, & le conseil étoit partagé : les uns vouloient aller à Ptolémaïs, ou saint Jean d'Acre ; c'étoit la seule place forte qui restoit aux chrétiens dans la Palestine. Le soudan d'Egypte menaçoit de la venir assiéger ; l'armée y trouveroit avec toutes sortes de rafraichissements, les vieilles troupes des croisés orientaux aguérissés depuis long-temps, & d'autant plus braves qu'ils se voyoient réduits à la dernière extrémité. Les autres soutenoient qu'il falloit aller à la source du mal, voguer droit en Egypte, & tâcher de se rendre maître d'Alexandrie. Le troisième avis étoit de marcher à Tunis, royaume Mahométan, établi sur les côtes d'Afrique en même temps que ceux d'Alger, de Trémécane & de Maroc. Ce dernier sentiment prévalut, & la résolution fut prise de porter la guerre à Carthage. » Quel rapport y avoit-il, dit un célèbre moderne, entre la situation de quelques métis sur les côtes de Syrie, & le voyage du monarque à Tunis ? C'est, répond-il, que Charles d'Anjou, roi ambitieux, cruel, intéressé, faisoit servir la simplicité de son frere à ses desseins. Il prétend-

Il prend la résolution d'aller à Tunis, & pourquoi.

Essai sur l'hist. Génér. tom. 12, P. 182, 183.

AN. 1270.

» doit que cette couronne lui devoit quelques années de tri-
 » but: il vouloit conquérir tout ce pays; & S. Louis, dit-on, ef-
 » péroit d'en convertir le roi ». On ne disputera point à ce fa-
 meux écrivain le talent singulier d'arranger les faits histori-
 ques d'une façon neuve, vive, ingénieuse, intéressante
 même, quelquefois aussi très équivoque: mais quand il de-
 mandera *sur quel fondement* tous nos historiens disent que le
 saint roi se flatoit de gagner le Mahométan au Christianisme,
 il permettra de le renvoyer aux auteurs contemporains, gui-
 des toujours nécessaires aux modernes qui ne veulent point
 s'égarer. Qu'il lise Guillaume de Nangis, historien dont on
 ne s'est point encore avisé de suspecter la fidélité: qu'il con-
 sulte Geofroi de Beaulieu, homme instruit: il étoit confesseur
 du roi; il le suivit dans son expédition, & l'assista à la mort.
 Tous deux déposent que depuis plusieurs années, un roi de
 Tunis, nommé, selon quelques-uns, Muley Moztanca, se-
 lon quelques autres, Omar, entretenoit un commerce assez
 régulier avec le monarque françois; qu'il lui envoyoit sou-
 vent des ambassadeurs avec des présents; qu'il laissoit enfin
 espérer qu'il embrasseroit la religion chrétienne, s'il le pou-
 voit avec honneur, & sans trop s'exposer. On ne peut exprimer
 la joie que ressentoit Louis au récit de ces pieuses dispositions.
Oh! si j'avois la consolation, s'écrioit-il quelquefois, *de me voir*
le parrein d'un roi Mahométan! Ce n'étoit point un de ces sou-
 haits oisifs qu'enfante une spéculation stérile: il étoit sans cesse
 occupé des moyens de faciliter au Sarasin l'exécution d'un
 dessein si louable. On le vit une fois, sous prétexte de visiter
 ses frontieres, faire un voyage jusqu'à Narbonne, pour trait-
 ter de cette affaire avec des envoyés secrets de Tunis. Un jour
 qu'il assistoit à saint Denis au baptême d'un fameux Juif, cé-
 rémonie où il avoit invité les agents du prince infidèle, il leur
 adressa ces belles paroles: » Dites de ma part à votre maître,
 » que je desire si ardemment sa conversion, que je consenti-
 » rois de passer le reste de ma vie dans les cachots les plus ob-
 » scurs, si je pouvois lui obtenir de Dieu, & à toute sa nation,
 » la grace du baptême ». Il crut donc qu'en faisant une des-
 cente dans les États du prétendu profélyte, il lui fourniroit
 l'occasion la plus favorable pour se déclarer. S'il se conver-
 tissoit

tifson au christianisme, on aquéroit un beau royaume à l'église : s'il persuadoit dans l'erreur qu'il feignoit vouloir abjurer, on ataquoit sa capitale, ville peu fortifiée, disoit-on, où l'on établiroit une colonie de chrétiens. On lui représentoit d'ailleurs que Tunis étoit rempli d'une infinité de richesses, dont il pouroit se servir utilement pour son entreprise de la Terre-sainte ; que cette conquête priveroit d'une grande ressource le soudan d'Egypte, qui tiroit de cette contrée ce qu'il avoit de mieux en chevaux, en armes, même en soldats ; que ce seroit lui couper la communication avec les Sarasins de Maroc & d'Espagne, dont il espéroit de puissants secours ; que c'étoit en un mot le seul moyen de rendre la mer libre aux croisés, tant pour leurs recrues, que pour leurs vivres : les plus grands obstacles qu'ils eussent essuyés jusque-là, leur étant venus des Tunisiens. Tels furent au rapport de deux historiens qui racontent ce qu'ils ont vu, non ce qu'ils ont imaginé, les véritables motifs qui déterminèrent à l'expédition d'Afrique. Il n'est question dans tout ce récit, ni des intrigues de Charles d'Anjou, qui abusoit de la crédulité du roi, pour conquérir une couronne, ni de la simplicité de Louis, qui faisoit servir ses troupes à l'ambition de son frere.

Enfin après deux mois d'atente, les Génois arrivèrent avec leurs vaisseaux. Déjà la saison étoit avancée : on songea donc à s'embarquer incessamment. Le roi écrivit aux régents, pour leur recommander ses peuples, qu'il regardoit comme ses enfants ; il les exhortoit vivement à faire rendre à chacun, sur-tout aux pauvres, une exacte & prompte justice, à punir sévèrement les blasphêmes, & tous les péchés de scandale, à exterminer les lieux de prostitution, en un mot, à bannir du royaume tout genre de prévarication. Aussitôt, suivi des princes ses fils, il monte sur le bâtiment qui lui étoit destiné, ne retient avec lui que le Comte d'Alençon, embrasse les deux autres, & le comte d'Artois son neveu, qui avoient chacun leur vaisseau, & les conjure par tout ce qu'il y a de plus sacré, de ne point ofenser par leurs actions celui à qui ils vont sacrifier leur vie. Tous quatre mirent à la voile le mardi, premier Juillet : le reste suivit, faisant route vers Cagliari, ville capitale de la Sardaigne, où étoit le rendez-vous de l'ar-

Il s'embarque & fait voile vers la Sardaigne.

Guil. Nang. ibid., p. 385, 386.

AN. 1270.

mée chrétienne. On vogua trois ou quatre jours, fort heureusement ; mais ce beau temps ne fut point durable : tout-à-coup la mer devint extrêmement grosse ; les vaisseaux rouloient, ce qui caufoit de grands maux de cœur : un coup de vent dispersa la flote, non pas toutefois jusqu'à se perdre de vue. Pour comble de malheur, l'eau se trouva corrompue, & pleine de vers. On avoit assuré le monarque qu'il ne faisoit que quatre jours pour faire le trajet d'Aigues-mortes à Cagliari : il y en avoit plus de huit qu'on étoit à la voile, Cagliari ne paroissoit point. On commença à se défier de la fidélité des Génois, qui faisoient un grand commerce sur les côtes d'Afrique : on sçavoit qu'ils avoient de riches magasins à Tunis : on ne pouvoit croire que des marchands fussent à l'épreuve de l'intérêt. On disoit même qu'une barque Génoise s'étoit séparée des autres, par l'ordre du capitaine, & avoit cinglé vers les rivages de Barbarie : c'étoient de faux bruits ; bientôt on vit la terre, & tous ces soupçons furent dissipés. Les vents étoient toujours contraires : on fut obligé de jeter l'ancre à deux milles du port.

On envoya aux insulaires une barque qui rapporta de l'eau douce, & quelques légumes : mais sur la demande de mettre à terre les malades, & d'acheter des provisions, on trouva des gens rustiques, prêts à refuser tout. Les Pisans, maîtres de Cagliari, étoient alors en guerre avec les Génois. La vue des vaisseaux & des banieres d'une république ennemie, leur inspira de la défiance : ils craignoient une surprise, & ne vouloient aucun commerce. Cette incivilité irrita le François, naturellement vif & peu endurant. Toute l'armée étoit d'avis qu'il falloit faire une descente, sacager la ville avec ses habitants, & prendre par force ce qu'on refusoit de donner par amitié. Mais Louis, toujours guidé par la justice & par la raison, répondit qu'on n'avoit point pris la croix pour faire la guerre aux chrétiens, mais aux infidèles. On essaya donc une seconde fois la voie de la douceur. Le chambélan, Pierre de Nemours, ou de Villebéon, & deux maréchaux de France, furent députés au commandant, qui après de mûres réflexions, plus par crainte que par inclination, consentit de recevoir les personnes in-

Idem, ibid.

firmes dans la ville basse, non dans le château, & promit de fournir des vivres à un prix raisonnable. Le traité étoit l'ouvrage de la force : l'exécution se ressentit du motif. Les malades furent logés pêle-mêle dans de misérables cabanes, où ils souffrirent beaucoup : quelques-uns en moururent : les provisions coûtèrent infiniment cher. Sur ces entrefaites, le roi de Navarre, le comte de Poitiers, le comte de Flandre, & un grand nombre d'autres croisés entrèrent dans le port. On tint le lendemain un conseil de guerre, où Louis déclara sa résolution d'aller à Tunis : on remit aussitôt à la voile, & le troisième jour on reconnut la terre d'Afrique.

Tunis, situé sur la côte de Barbarie, entre Alger & Tripoli, autrefois capitale d'un royaume, sous le nom de Tinnis ou Tinissa, aujourd'hui chef-lieu d'une république de Corsaires, sous la protection plus que sous la domination du Turc, étoit alors une ville puissante, pleine de riches marchands, assez bien fortifiée, où se faisoit tout le commerce de la mer Méditerranée. A quelque distance de-là, vers l'Occident, on voyoit la fameuse Carthage, qui ruinée, d'abord par les Romains, ensuite par les Vandales & par les Arabes, subsistoit encore (mais sans conserver aucune marque de son ancienne grandeur) par les soins d'un prince Sarasin, qui avoit entrepris de la rétablir. Ce n'étoit du temps de Louis qu'une très petite ville, sans autre défense qu'un château assez fort : ce n'est de nos jours qu'un amas de ruines, connu parmi les Africains, sous le nom de Bersack, avec une tour, dite Almenare, ou la Rocca de Mastinaces. La flotte arriva à quelques milles de cet endroit célèbre, vis-à-vis d'un golfe, qu'on apeloit alors le port de Tunis. On y vit de loin deux vaisseaux, quelques barques, & beaucoup de peuple, fuyant vers les montagnes. Aussitôt Florent de Varennes, qui faisoit la fonction d'amiral, fut détaché avec quelques galeres pour reconnoître les lieux : c'étoit un guerrier ardent, intrépide : il fit plus qu'on ne lui avoit commandé. Voyant que personne ne paroissoit, il s'empara du port, se rendit maître de tous les bâtimens qui s'y étoient retirés, prit terre sans la moindre difficulté, & manda au roi qu'il n'y avoit point de temps à perdre ; qu'il falloit faire la

AN. 1270.

Il remet à la voile, & débarque à trois lieues de Tunis.

Nang. *ibid.*
P. 388.

AN. 1270.

descente ; que les ennemis consternés ne songeoient pas même à s'y opposer. Le sage monarque qui appréhendoit une surprise, ne voulut pas aller si vite : il fit assembler le conseil de guerre, où les opinions furent partagées. Toute la jeunesse étoit d'avis qu'il falloit donner, & profiter de cet avantage ; mais les plus sages représentèrent qu'il n'y avoit rien de prêt pour le débarquement ; qu'on ne pouvoit le faire qu'en désordre, & avec confusion ; que la retraite des Sarafins étoit sans doute un stratagème, pour surprendre pendant la nuit les troupes qu'on auroit mises à terre ; qu'il valoit mieux remettre la descente au jour suivant, & marcher en ordre comme on avoit fait à Damiete. Ce dernier sentiment l'emporta : Varennes fut rapelé ; on employa le reste de la journée à disposer la descente générale pour le lendemain.

Idem, *ibid.*

Le jour paroissoit à peine, qu'on vit le port & tous les environs couverts de Sarafins, cavalerie & infanterie. Les François n'en parurent que plus animés : tous se jeterent dans des barques, avec de grands cris de joie : tous aborderent le sabre à la main : mais personne n'eut occasion de s'en servir : toute cette multitude de Barbares se mit à fuir, sans faire la moindre résistance. Bientôt on fut maître de l'Isthme, qui avoit une lieue de long, & un quart de lieue de large. Aussitôt un aumônier du roi, nommé Pierre de Condé, fit le cri public, qui marquoit la prise de possession, & l'autorité souveraine. Le religieux monarque l'avoit dicté lui-même : il commençoit par ces mots : *Je vous dis le ban de Notre-Seigneur Jésus-Christ, & de Louis, roi de France, son sergent*, c'est-à-dire, son serviteur. Les vainqueurs dressèrent ensuite leurs tentes sur ce même terrain qu'ils venoient de conquérir. Ils espéroient y trouver des rafraîchissements ; mais il n'y avoit point d'eau douce : incommodité bien grande en tout climat, plus terrible encore dans une région de feu. Il falut cependant la soutenir le reste de cette journée, & la nuit suivante. Le lendemain des fourageurs découvrirent à l'extrémité de l'Isthme, du côté de Carthage, quelques citernes, qui étoient défendues par une tour assez forte, où il y avoit une nombreuse garnison de Sarafins. L'ardeur de la soif leur fit oublier le danger : ils cou-

rurèrent à ces eaux si désirées, en désordre, & sans armes : ils furent envelopés, & presque tous affommés. On y envoya un détachement de quelques bataillons, qui repoussèrent l'ennemi, & s'emparèrent de la forteresse : mais peu de temps après, les Barbares reparurent en plus grand nombre. Ils alloient brûler les croisés dans leur nouvelle citadelle, si le roi n'y eût envoyé des troupes d'élite, sous la conduite des maréchaux Raoul d'Étrées, & Lancelot de Saint-Maard. Alors tout changea : les Infidèles épouvantés abandonnent l'attaque, & le fort demeure en la possession des François. On jugea néanmoins à propos d'en retirer la garnison : c'étoit un poste peu sûr, qui pouvoit être aisément enlevé : d'ailleurs les citernes furent bientôt épuisées.

Deux jours après l'armée se mit en marche, reprit la tour qui gardoit les citernes, & s'approcha de Carthage, dont il étoit important de s'emparer, avant que d'assiéger Tunis. On trouva les environs de cette place fort agréables, des vallées, des bois, des fontaines, & tout ce qu'on pouvoit souhaiter pour le besoin & pour le plaisir. La ville n'étoit point fortifiée ; mais il y avoit un bon château, que les Infidèles faisoient mine de vouloir défendre. On préparoit déjà les machines de guerre pour l'attaquer dans les formes, lorsque les mariniers vinrent offrir au roi de l'emporter d'assaut, s'il vouloit leur donner quelques arbalétriers pour les soutenir. L'offre fut acceptée : les braves aventuriers, secondés des brigades de Carcassone, de Châlons-sur-Marne, de Périgord & de Beaucaire, s'avancent fièrement vers la citadelle, plantent leurs échelles contre les murailles, volent presque sur les remparts, & y arborent l'étendard royal. Les soldats les suivent avec cette impétuosité qu'un premier succès inspire au François : tout ce qu'ils trouvent de Sarasins est passé au fil de l'épée. Louis cependant, à la tête d'une partie de l'armée, observoit les mouvements des ennemis, qui paroissoient en armes sur toutes les montagnes voisines, mais qui n'osèrent toutefois rien tenter pour secourir une place, dont la conquête, selon le proverbe des Africains, entraînoit celle de tout le pays : proverbe mal fondé, ainsi que l'expérience l'a démontré. Carthage fut prise en même temps

 AN. 1270.

Il s'empara
du château &
de la ville de
Carthage.

Ibid. p. 387.

AN. 1270.

que le château, & ses vainqueurs ne purent entamer le reste du royaume. On la nétoya des cadavres qui auroient pu l'infecter : le roi y établit des hôpitaux pour les malades; & les princesses, brus *a*, fille *b*, belle-sœur *c* & nièce du monarque *d*, y allèrent demeurer, pour y être plus commodément.

Supercherries
des Infidèles,
& quelques ef-
carmouchés.

Idem, ibid.

Le roi de Tunis, outré de cette perte, ne garda plus de mesures : il avoit envoyé déclarer à l'armée François, que si elle venoit assiéger sa ville, il seroit massacrer tous les chrétiens qui étoient dans ses Etats : on lui avoit répondu que s'il faisoit la guerre en barbare, on le traiteroit de même. Cette fierté l'étonna, mais ne lui abatit point le courage : il manda au monarque François, que dans peu il le viendroit chercher à la tête de cent mille hommes : étrange maniere sans doute, de demander le baptême. Mais déjà les croisés étoient détrompés sur l'espérance qu'on avoit conçue de la conversion de ce prince : on avoit appris par deux esclaves qui étoient venus se rendre, qu'il avoit fait arrêter tous les marchands qui faisoient profession du Christianisme, résolu de leur faire couper la tête, si les François paroissoient à la vue de Tunis. On sçavoit d'ailleurs par expérience, qu'il n'y avoit point de ruse dont il ne s'avisât pour fatiguer l'armée : il ne cessoit de faire donner l'alarme au camp : toujours ses troupes rodoient dans les environs : oser en sortir, étoit s'exposer à une mort certaine. Un jour que Jean d'Acree, grand bouteiller de France, commandoit la garde la plus avancée, trois Sarasins de bonne mine l'aborderent la lance basse, lui baisèrent respectueusement les mains, & lui donnerent à entendre par leurs signes qu'ils vouloient se faire chrétiens. On en porta aussitôt la nouvelle au roi, qui ordonna de les traiter avec bonté, mais en même temps de les garder à vue. Une heure après, cent autres Sarasins bien armés vinrent

a Isabelle d'Aragon, épouse de Philippe le Hardi; Yolande de Bourgogne; comtesse de Nevers, femme de Jean de France, surnommé Tristan; Jeanne de Châtillon, Comtesse de Blois, qui accompagnoit son mari Pierre de France, comte d'Alençon.

b Isabelle de France, reine de Navare.

c Jeanne de Toulouse, femme d'Alphonse, comte de Poitiers.

d Amicie de Courtenai, femme de Robert II, comte d'Artois.

aussi se rendre avec les mêmes démonstrations. Les croisés les reçurent comme leurs frères. Mais ces traîtres voyant qu'on ne se défioit point d'eux, mirent le sabre à la main, & chargerent les premiers venus. Ils étoient soutenus par une autre troupe, qui parut tout-à-coup, & fondit avec fureur sur l'imprudent bouteiller. On cria aux armes : tout le camp s'émut : il n'étoit plus temps. Déjà les perfides avoient tué plus de soixante hommes, & s'étoient retirés. Le malheureux Jean d'Acre, piqué d'une pareille trahison, méditoit de s'en venger sur les trois Sarafins qu'il avoit en sa garde : il courut à sa tente résolu d'en faire justice. Ils se jeterent à ses pieds en pleurant. *Seigneur, lui dit le plus aparent des trois, je commande deux mille cinq cents hommes au service du roi de Tunis : un autre capitaine comme moi, homme jaloux de mon élévation, a cru me perdre en vous faisant une trahison : je n'y ai aucune part. Si vous voulez relâcher l'un de nous pour aller avertir mes soldats, je réponds sur ma tête qu'il en amenera plus de deux mille qui se feront chrétiens, & qui vous apporteront toutes sortes de rafraîchissements.* Le roi fut informé de la chose. Il délibéra quelques moments ; puis il dit : *Qu'on les laisse aller sans leur faire de mal. Je crois que ce sont des perfides qui nous trompent ; mais il vaut mieux s'exposer au risque de sauver des coupables, que de hazarder de faire mourir des innocents.* Le connétable fut chargé de les conduire hors du camp. Ils avoient promis de revenir : on n'en entendit point parler depuis.

Quelque importante que fût la conquête de Carthage, elle n'assuroit point celle de Tunis, ville très fortifiée pour ce temps-là, défendue d'ailleurs par un million de braves gens. Ce n'étoit point ce qu'on avoit promis au roi, lorsqu'il étoit encore en France. Il vit bien qu'il falloit se tenir sur la défensive en attendant le roi de Sicile, qui au rapport d'Olivier de Termes, devoit arriver incessamment. Ainsi son premier soin fut de mettre le camp à l'abri des fréquentes alarmes qui l'incommodoient. Il le fit entourer de fossés & de palissades. Les travaux étoient à peine commencés, que toute la campagne parut couverte de Sarafins. Ils sem-

AN. 1270.

Ibid, p. 356.*Idem, ibidem;*
p. 394.

AN. 1270.

troupes en bataille, prêtes à les bien recevoir. Mais tout se passa en escarmouches, où quelques infidèles furent tués. On ne perdit du côté des François qu'un chevalier nommé Jean de Rosclieres, & le châtelain de Beaucaire. Les Barbares épouvantés de la fière contenance des croisés, se retirèrent en désordre. Louis qui avoit promis à son frere de ne rien entreprendre sans lui, ne les poursuivit pas.

Maladies dans l'armée, le roi en est ataqué.

Nangis, *ibid.*
p. 391, 517.
Gualt. pag.
158.

Bientôt cependant les chaleurs excessives, l'air même qu'on respiroit imprégné d'un sable brûlant que les Sarasins élevoient avec des machines, & que les vents pouffoient sur les chrétiens, sable si menu qu'il entroit dans le corps, & desséchoit les poumons, les mauvaises eaux, les vivres plus mauvais encore, peut-être aussi le chagrin de se voir comme enfermés, infectèrent le camp de fièvres malignes & de dissenteries : maladies si violentes, qu'en peu de jours l'armée fut diminuée de près de moitié. Déjà plusieurs grands seigneurs étoient morts. On comptoit parmi les principaux les comtes de Vendôme, de la Marche, de Viane, Gautier de Nemours, Montmorenci, Ejiennes, Brissac, Saint-Briçon, Gui d'Apremont, & Raoul, frere du comte de Soissons. Le prince Philippe & le roi de Navarre, frappés du même mal, eurent le bonheur d'échapper à la contagion. Le comte de Nevers, ce fils si chéri du roi, & si digne de l'être par la beauté de son caractère, par l'innocence de ses mœurs, & par un discernement qui surpassoit de beaucoup son âge, fut une des premières victimes de cette cruelle peste. Le cardinal légat le suivit de près. Le saint mortarque en fut lui-même ataqué, & sentit dès le premier jour que l'attaque étoit mortelle. Jamais il ne parut plus grand que dans ces derniers moments : il n'en interrompit aucune des fonctions de la royauté : il donna toujours les ordres avec autant de présence d'esprit que s'il eût été en parfaite santé ; & songeant plus aux autres qu'aux siens propres, il n'épargna rien pour leur soulagement. Mais enfin il succomba, & fut obligé de garder le lit. Le prince Philippe, son fils aîné, quoique fort abatu de la fièvre quartre, étoit toujours auprès de lui. Louis l'aimoit, & le regardoit comme son successeur. Il ramassa toutes ses forces pour
lui

lui adresser cette bele instruction, que tous les auteurs anciens & modernes ont jugée digne de passer à la postérité la plus reculée. C'est un extrait de ses propres sentiments : il ne contient que ce qu'il a toujours pratiqué lui-même. On assure, dit Joinville, qu'il écrivit ces enseignements de sa propre main : voici les principaux.

» Beau fils, la premiere chose que je te commande à garder, est d'aimer Dieu de tout ton cœur, & de désirer plus tôt souffrir toutes manieres de tourments, que de pécher mortellement. Si Dieu t'envoie adversité, souffre-le en bonne grace, & pense que tu l'as bien desservi (mérité). S'il te donne prospérité, n'en sois pas pire par orgueil; car on ne doit pas guerroyer Dieu de ses dons. Va souvent à confession : sur-tout élis un confesseur idoine & prudhomme (habile), qui puisse t'enseigner sûrement ce que tu dois faire ou éviter; ferme, qui ose te reprendre de ton mal, & te montrer tes défauts. Ecoute le service de sainte Eglise dévotement, de cœur & de bouche, sans bourder ni truffer avec autrui, (sans causer, ni regarder çà & là) : entends volontiers les sermons, & en apert, & en privé (en public & en particulier) : aime tout bien, hais toute prévarication en quoi que ce soit ». Louis étoit lui-même le modele de ce qu'il prescrivait. Tout dévoué à Dieu dès sa plus tendre enfance, il n'oublia jamais l'enseignement de la reine sa mere, qu'il valoit mieux mourir mille fois, que d'encourir la disgrâce de l'Être suprême par un péché mortel. Il regardoit l'adversité comme un châtement, ou comme une épreuve, qui pouvoit apporter un grand profit. Il envisageoit la prospérité comme un nouveau motif de redoubler de ferveur envers l'auteur de tout bien : aussi constant dans les fers en Egypte, que modeste dans la victoire à Taillebourg. On le voyoit à la tête des armées, avec la contenance d'un héros, affronter les plus grands périls : on l'admiroit au pied des autels, plus humble & plus recueilli que le plus fervent solitaire. Toujours avide de la parole de Dieu, il l'écoutoit avec cette sainte soif qui décele un ame pénétrée des sentiments de la plus vive dévotion. Le roi d'Angleterre au contraire, content d'entendre beaucoup de messes, n'assistoit jamais aux

AN. 1270.

sermons. Un jour le saint monarque lui en fit quelques reproches. *Quand on aime bien, fait-on dire au prince Anglois, on préfère le plaisir de voir l'objet chéri à celui d'en entendre parler.* Réponse plus spécieuse que solide. On ne dit pas toujours des messes. Les discours de piété peuvent & doivent y suppléer. Est-ce bien une preuve d'amour, pourroit-on objecter au panégyriste de Henri III, que de négliger, ou même de refuser d'entendre parler de ce qu'on aime, quand on ne le voit pas ?

Le choix des amis, objet important pour un prince, occupe aussi une grande partie de l'attention du saint roi. Il exhorte son cher fils à ne donner sa confiance qu'à ceux dont la vertu & le désintéressement forment le caractère, & à exclure de sa familiarité tout homme capable, ou de médire d'autrui, *derrière ou devant par détraction*, ou de proférer aucune parole, *qui soit commencement d'émouvoir à péché, ou de dire vilainie de Dieu, de sa digne mère, de saint ou de sainte*; enfin à bannir de sa présence ces courtisans pleins de convoitises; vils flatteurs, toujours occupés à déguiser la vérité, qui doit être l'unique règle des rois. « Enquiers-toi » d'elle, beau cher fils, sans tourner ni à dextre, ni à sénestre : sois toujours pour elle encontre toi. Ainsi jugeront » tes conseillers plus hardiment, selon droiture & selon justice. Veille sur tes baillifs, prévôts & autres juges, & t'in- » forme souvent d'eux, afin que si chose y a en eux à reprendre, que tu le fasses. Que ton cœur soit doux & piteux au » pauvre : fais-lui droit comme au riche : à tes serviteurs sois » loyal, libéral, & roide de parole, à ce qu'ils te craignent » & aiment comme leur maître. Protege, aime, honore toutes » gens d'église, & garde bien qu'on ne leur tollisse (en- » leve) leurs revenus, dons & aumônes, que tes anciens » & devanciers leur ont laissés : n'oublie jamais le mot » du roi Philippe, mon aïeul, qui pressé de réprimer les » torts & forfaits qu'ils lui faisoient, répondit : *Quand je re- » garde les honneurs & les courtoisies que Dieu m'a faites, je » pense qu'il vaut mieux laisser mon droit aller, qu'à sainte église » susciter contents (procès) ».* Louis pouvoit se donner lui-

même pour exemple ; mais le propre de la modestie est de s'ignorer soi-même. Toujours en garde contre le vice , il ne donna sa confiance qu'à la probité, son estime qu'à la vertu, son cœur qu'à la vérité. Les pauvres le regardoient comme leur pere : ses domestiques le servoient comme un généreux bienfaiteur qui méritoit tout leur attachement. Enfin jamais prince n'eut un plus sincere respect pour les ministres de Jésus-Christ. Mais en même temps, dit le pere Daniel, jamais roi n'entreprit avec autant de fermeté que lui, de borner la puissance ecclésiastique, qui depuis plusieurs siècles étoit en possession d'empiéter sur la puissance royale, & sur les tribunaux de la justice laïque. On a vu plusieurs de ses ordonnances à ce sujet, entre autres sa Pragmatique Sanction, où il commence par dire que son royaume n'est soumis qu'à Dieu seul. On trouve encore au trésor des chartes une lettre de Pierre Collomedi, nonce du pape, dans laquelle cet Italien dit, qu'ayant voulu connoître, par ordre du pontife Romain, d'un différend qui étoit survenu entre l'église de Beauvais d'une part, & la commune de la même ville & le roi de l'autre, ce prince lui avoit écrit d'un ton de maître : *Qu'il se donnât bien de garde de connoître directement ou indirectement de ses régales, ou de faire enquête en quelque maniere que ce fût, de quelque autre chose qui concernât sa juridiction temporelle.* On peut dire de lui, qu'il est le premier roi François qui ait commencé à circonscrire l'autorité du sacerdoce, qui jusque-là n'avoit point connu de bornes. Les rois même, ajoute ce sçavant & judicieux historien, avoient contribué à ce désordre & à cette confusion, lorsqu'en certaines conjectures, pressés par leurs ennemis ou par leurs sujets rebelles, ils avoient eu recours aux armes spirituelles de l'église : foiblesse dont les évêques s'étoient prévalus au préjudice de la souveraineté.

Philippe étoit destiné à régner sur les François : Louis s'ongoit sur-tout à le rendre digne du premier sceptre du monde. Il lui recommande d'aimer ses sujets comme ses enfants, de les protéger comme ses amis, de leur faire justice comme à ses fideles. « Garde-toi, beau cher fils, de trop grandes convoitises ; ne boule pas sur tes peuples trop grandes tail-

AN. 1270.

*Nouv. édit.
t. 4, pag. 563,
564.*

AN. 1270.

» les, ni subsides, si ce n'est par grande nécessité, pour toi
 » royaume défendre : alors même, travaille-toi à procurer
 » que la dépense de ta maison soit raisonnable & selon me-
 » sure. Observe les bonnes anciennes coutumes, corige les
 » mauvaises. Regarde avec toute diligence comment tes
 » gens vivent en paix dessous toi, par espécial ès bonnes vil-
 » les & cités : maintiens les franchises & libertés esqueles
 » tes anciens les ont gardées : plus elles seront riches & puis-
 » santes, plus tes ennemis & adversaires douteront de t'as-
 » faillir, & de méprendre envers toi, espécialement tes pa-
 » reils & tes barons. Que ton premier soin soit d'éviter,
 » d'évouoir guerre contre homme chrétien, sans grand
 » conseil (qu'après une mûre délibération), & qu'autre-
 » ment tu n'y puisses obvier. Si nécessité y a, garde les gens
 » d'église, & ceux qui en rien ne t'auront méfait, (qui n'au-
 » ront de part à la guerre que par leur malheur) ». Toute
 la conduite de Louis étoit une preuve de sa morale. Il re-
 gardoit son royaume comme une grande & nombreuse fa-
 mille dont il étoit le chef, moins pour la gouverner en maî-
 tre, que pour en être le pere & le bienfaiteur. Quelques
 guerres qu'il eût à soutenir, on ne le vit point surcharger
 son peuple d'impôts. Il n'avoit recours aux subsides qu'a-
 près avoir commencé par retrancher la dépense de sa mai-
 son. Il sçavoit si bien ménager les revenus publics, dit un
 auteur qui écrivoit au commencement du dix-septieme siè-
 cle, qu'il y en avoit assez pour son train & ses grandes afai-
 res, pour donner aux pauvres veuves, pour nourrir les or-
 phelins, pour marier les filles indigentes, pour procurer aux
 malades les soulagements nécessaires, pour élever des tem-
 ples au Seigneur. Son premier soin étoit que Dieu fût craint
 & honoré, son peuple maintenu en paix, sans être ni foulé
 ni opprimé, la justice administrée sans faveur ni corruption,
 les emplois & les honeurs dispensés au mérite, non à la bri-
 gue. Telle fut enfin son application au bonheur de son Etat,
 que sous les regnes de plusieurs de ses successeurs, la no-
 blesse & les peuples, quelquefois mécontents du gouverne-
 ment, ne demandoient autre chose, sinon qu'on en réfor-
 mât les abus sur les usages observés du temps du saint roi,

*Aubert. hist.
de France.*

Peu content d'avoir travaillé toute sa vie à la félicité de la France, il ne souhaitoit rien avec plus d'ardeur que de laisser un fils qui en fût comme lui l'amour & les délices. Il finit l'instruction qu'il lui adresse, par ces tendres paroles : « Je » te supplie, mon cher enfant, que en ma fin tu ayes de moi » souvenance, & de ma pauvre ame; & me secours par » messes, oraisons, prieres, aumônes & bienfaits par tout » ton royaume. Je te donne toutes les bénédictions que bon » pere & preux peut donner à son cher fils. Que le Seigneur » te garde & défende de tout mal ».

AN. 1270.

La violence de la maladie augmentoit, & Louis sentoît que les forces commençoient à lui manquer. On lui avoit donné l'Extrême-Onction, & pendant toute la cérémonie il avoit répondu aux prieres de l'église avec une ferveur qui fit verser des larmes à tous les assistans. Aussitôt il demanda le saint Viatique, que malgré sa foiblesse il reçut à genoux au pied de son lit, avec les sentimens de la plus vive foi. Depuis ce moment il ne fut plus occupé que des choses de Dieu. On l'entendoit tantôt former les souhaits les plus ardens pour la conversion des Infideles, tantôt reclamer la protection des Saints à qui il avoit le plus de dévotion. Quand il se sentit près de sa fin, il se fit étendre sur un lit couvert de cendre, où les bras croisés sur la poitrine, les yeux au ciel, il expira sur les trois heures après midi, le lundi vingt-cinquieme jour d'Août, en prononçant distinctement ces beles paroles du Psalmiste : *Seigneur, j'entrerai dans votre maison, je vous adorerai dans votre saint temple, & je glorifierai votre nom.*

Sa mort.

*Duch. tom. 5,
p. 393, 405,
406, 463.*

Ainsi mourut, dans la cinquante-sixieme année de son âge, & la quarante-quatrieme de son regne, Louis neuvieme du nom, le meilleur des rois, qui si saintement a vécu, si bien gardé son royaume, & fait tant de beaux faits envers Dieu; le prince le plus sain & le plus juste qui au jamais porté la couronne; dont la foi étoit si grande, qu'on auroit cru qu'il voyoit plutôt les mysteres divins, qu'il ne les croyoit; le modele enfin le plus parfait que l'histoire fournisse aux Souverains qui veulent régner selon Dieu & pour le bien de leurs sujets. On a dit de lui, & c'est le comble de l'éloge, qu'il eut tout ensemble

Son éloge.

*Joinv. p. 128.
Boss. t. 12. p.
102. Art de vé-
rifier les dates,
pag. 503.*

*Mézerai, abr.
t. 2, pag. 747.*

AN. 1270.

les sentiments d'un *vrai gentilhomme*, la piété du plus *humble* des chrétiens, les qualités d'un grand roi, les vertus d'un grand saint, j'ajouterai, & toutes les lumières du plus sage législateur.

Idée de ce qu'on apele les établissements de saint Louis.

On ne peut en éfet lui refuser une place distinguée parmi les héros si vantés, qui ont procuré le repos des peuples par les loix qu'ils leur ont données. Toujours occupé du bien public, il entreprit d'établir l'uniformité dans l'administration de la justice. Ce fut dans cette vue qu'il fit travailler à un recueil du droit public françois, ouvrage qui devoit comprendre toute notre jurisprudence. C'est ce qu'on apele *les établissements de saint Louis*, contenus en deux cents dix chapitres * : précieux monuments de son zele pour la tranquillité & le bonheur de ses sujets. *Il les fit publier l'an de grace 1270 ** avant qu'il allât à Tunis, dans toutes les cours laies du royaume & de la prévôté de France.* C'est proprement un nouveau code composé des loix Romaines, des canons, des conciles, des décrétales ou épîtres des papes, des différentes coutumes de la monarchie, & des ordonnances de nos rois. On nous permettra quelque détail sur cette fameuse collection. La plus noble fonction des Souverains est la législation :

Laur. ord. 2. 1, pag. 107. Du Cange, Joinv. pag. 7.

* L'éditeur du P. Daniel, dans ses observations sur le regne de S. Louis, dit que ces établissements comprennent 268 articles ; c'est sans doute une faute d'impression. On est surpris que cet auteur, toujours jaloux de la gloire du saint roi, après lui avoir contesté la Pragmatique Sanction, lui dispute encore l'honneur de cette compilation. On y rapelle, dit-il, & le code, & le digeste ; ce qui n'étoit pas encore d'usage en France. Mais, lui répondra le sçavant Lauriere, (*ordonn. tom. 1, pref. p. 8.*) ce recueil est lui-même une nouveauté. De quelque maniere qu'il soit rédigé, il suffisoit que le prince l'autorisât pour lui donner force de loi. On le trouve d'ailleurs cité, non-seulement par des auteurs à peu près contemporains, tel que Philippe de Beaumanoir, mais encore par des rois, enfans & successeurs de Louis. Charles le Bel, dans ses lettres-patentes de l'an 1326, dit qu'en levant le droit d'amortissement sur les gens d'église, il suivoit les vestiges de S. Louis son bisaiëul, ce qui ne peut être entendu que du chap. 125 du premier livre des établissements.

** On doute de l'authenticité de cette date, sur l'autorité de Nangis, qui dit que Saint Louis partit d'Aigues-mortes le mardi après la fête de S. Pierre & de S. Paul de l'année 1269 ; mais il est évident que c'est ou une erreur de l'historien ou une faute du copiste. On voit au trésor des chartes un échange du mois de Juin 1270, fait entre le roi & les Templiers pour leur maison de Saint Gilles. C'est d'ailleurs un fait constant dans l'histoire, que saint Louis mourut le 25 Août 1270, presque aussitôt qu'il fut arrivé à Tunis ; de sorte qu'il n'y a nul doute que ce prince n'ait été assez longtems en France en l'année 1270, pour y faire publier ces établissements. *Laur. ordon. tom. 1, p. 107.*

ce n'est les montrer qu'à demi, que de ne les peindre qu'au milieu des batailles. On y trouvera d'ailleurs de grandes lumieres sur les mœurs & les usages de ces anciens temps.

Le saint roi commence par établir des regles invariables pour la procédure tant civile que criminele. Si quelqu'un intente une action personnelle ou réele, il ordonne aux bail-lifs ou prévôts de faire ajourner celui contre qui la demande ou l'acufation est formée : ajournement qui se faisoit anciennement de vive voix ; au roturier ou personne franche, par des sergens ou bedeaux, officiers subalternes ; au gentilhomme, par le ministere de deux pairs qu'on empruntoit du seigneur, & qu'il étoit obligé de prêter. On devoit exprimer & le motif de l'assignation, & le terme pour comparoître ; c'étoit ordinairement à quinzaine : deux choses très sage-ment prescrites, pour donner au citoyen inquiété le temps de préparer ses défenses. On ignoroit alors l'usage de pour-suivre en justice par procureur. Si la cause est bonne, disent nos vieux praticiens, on présume assez de courage à celui qui l'entame, pour entendre tranquillement les raisons qu'on peut lui opposer : si elle est mauvaise, il faut qu'il effuie toute la honte d'être présent à sa condanation : honte toujours salutaire, mais qu'on ne croyoit pas alors pouvoir entrer dans l'ame des procureurs, qui n'étoient pas choisis parmi les plus honnêtes gens, & dont le plus grand nombre passoit pour avoir une conscience très relâchée. Tel est l'esprit des anciennes loix Romaines : telle fut la pratique constante du royaume sous la premiere, la seconde, & même une grande partie de la troisieme race de nos rois. Il n'en étoit pas de même de celui qu'on apeloit en justice. S'il étoit gentilhomme, religieux, ou cleric, il pouvoit constituer quelqu'un pour répondre en son nom ; ce qui n'étoit jamais permis à l'homme de poete. Les femmes jouissoient du même privilege que les nobles, sans doute par respect pour le sexe. Le roi seul plaidoit par procureur, en demande comme en réponse.

Lorsque les deux contendants seront aux pieds de la Cour, on leur fera jurer qu'ils répondront vérités aux questions qui leur seront faites ; qu'ils ne donneront rien ni aux juges pour les corrompre, ni aux témoins pour les séduire ; enfin qu'ils

AN. 1270.

Loix pour les actions personnelles ou réeles.

Etabl. l. 15, c. 1, Beaum. c. 3, p. 17.

Laur. ord. t. 1, p. 193, 253. Etabl. l. 1, c. 102, l. 2, c. 8. Du Breuil, ancien stile du Parlem. tit. des excep.

Etabl. l. 120 c. 1.

AN. 1270.

Beaum. c. 39,
p. 206 : c. 61,
p. 308.

n'emploieront aucun faux moyen. Alors on viendra aux preuves : il y en avoit de huit fortes reçues généralement dans toutes les cours laïques * : la reconnoissance de l'obligation par le défendeur, le titre, la déposition des témoins, l'autorité de la chose jugée, l'accord des deux parties sur un même fait, l'évidence, la présomption, enfin la bataille, étrange maniere sans doute de justifier son droit, mais établie de toute ancienneté dans le royaume. On la permettoit tant pour le civil, quand on ne pouvoit produire ni titre, ni témoins, que pour le criminel, lorsque le fait n'étoit constaté, ni par la publicité, ni par aucun monument juridique. S'il se présentoit des témoins, on ne devoit rien répondre au premier, dont la déposition n'emportoit ni la perte, ni le gain du procès. On s'élevoit avec force contre le second. On le traitoit de *faux & de parjure*. On lui jetoit le gage de bataille. Le défi n'étoit point reçu pour le troisieme : la cause étoit censée décidée par le témoignage des deux autres.

Etab. l. 1 p. c.
2.Beaum. *ibid.*
p. 309.Laur. *ibid.* p.
272.

Louis, toujours guidé par la religion & l'humanité, n'oublia rien pour éteindre un si funeste abus. Il abolit en éfet cette coutume barbare, & lui substitua la preuve par témoins. Mais l'autorité royale n'étoit pas alors aussi grande que le bien de la chose publique l'auroit exigé. Ce sage réglement n'eut lieu que dans ses domaines. L'intérêt empêcha ses barons de le recevoir. Ils avoient le cheval & l'armure, quelquefois le corps, souvent la confiscation des biens du vaincu. C'est ce qui obligea le sage législateur de prescrire des loix pour ces mêmes combats qu'il défendoit dans sa cour, qu'il ne pouvoit détruire dans celle de ses grands vassaux. Il donnoit un code nouveau qui devoit faire regle dans tout le royaume : code unique : jusque-là on ne connoissoit en France d'autre droit écrit que les loix Romaines & les ordonnances de nos rois. Celles-ci, très peu nombreuses, n'entroient presque dans aucun détail sur les affaires des particuliers : celles-là, plus circonstanciées, constituoient en quelque sorte tout notre droit commun. S'il

* Il étoit permis de choisir celle qu'on vouloit ; mais ce choix une fois fait, on n'avoit plus la liberté de varier pour en prendre une autre.

s'ofroit

s'osoit quelque difficulté qu'elles n'eussent point décidée, on avoit recours à la coutume, qui souvent se ressentoit de la férocité des peuples qui l'avoient introduite. Celle du duel étoit de ce genre. Le monarque, sans l'approuver, crut devoir la restreindre, & par-là diminuer du-moins le mal qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'extirper entièrement. De là vient que dans ses établissemens, il détermine non seulement les occasions où l'usage accorde ou refuse la bataille, mais même les armes des tenants, & la peine du vaincu.

Le religieux prince ne consacre point la pratique du duel; il la tolere seulement, quoiqu'à regret, dans les endroits où elle se trouve établie, soit entre les parties dont l'une soutient qu'elle n'est point en défaut, soit entre le garant & celui qui prétend que la chose garantie lui a été volée, soit entre le créancier & celui qui s'est rendu pleige, quand la somme excède cinq sous; querele autrefois très fréquente. Il n'y avoit guere que les contrats des personnes riches & qualifiées, qui fussent rédigés par écrit: ceux des gens du commun se faisoient verbalement, en présence de témoins, & sous caution. Il n'autorise point le gage de bataille; il ne fait que se soumettre à la dure nécessité de le permettre entre le seigneur & le vassal, lorsque celui-ci a faussé le jugement du premier, ou lorsqu'il s'élève entre eux quelque contestation sur la mouvance. Il n'ordonne pas enfin, il consent forcément que, suivant la coutume reçue, le défendeur ou accusé jouisse du malheureux droit d'appeler, ou les témoins qui déposent contre lui, ou celui qui l'accuse, ou même les *juges*, s'il a quelque raison de croire qu'ils ont été corrompus par argent, ou qu'ils ont mal jugé. Mais il défend d'astreindre à cette loi barbare des combats, ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de majorité. Il y soustrait ceux qui ont passé soixante ans & un jour, ceux qui sont estropiés, mutilés, sourds, ceux enfin qui sont privés d'un œil, ou qui ont la vue basse. Il déclare en un mot qu'elle ne doit avoir lieu entre deux freres que pour meurtre, trahison ou rapt. Si leur contestation est purement civile, c'est-à-dire, s'il est simplement question de fiefs, de terres, ou d'effets mobiliers, circonstances où la coutume accorde le duel, ils ne

AN. 1270.

*Etabl. l. 2^e,
c. 10.
L. 1, c. 91.
Ibid. c. 118.*

Ib. c. 45, 81.

Ch. 142.

Ch. 168.

Ch. 167.

*Aff. de Jéruf.
c. 110, p. 86.*

AN. 1270.

Be. num. c. 6.
p. 309.

pouront se battre en personne, mais seulement par champions. Il fait plus encore; il ne permet point de revenir à l'ancien droit, même dans les justices des barons, lorsqu'on y aura ouvert la procédure, suivant sa nouvelle ordonnance. Il est libre aux seigneurs, dit Beaumanoir, de tenir leur cour selon l'ancienne coutume, ou selon l'établissement le roi. Mais s'ils souffrent que l'affaire soit d'abord instruite suivant l'établissement, ils ne peuvent plus recevoir le gage de bataille.

Idem, ib. &
c. 64. p. 328.
Etab. l. 1, c.
82.

Voici quelques-unes des loix sur les armes usitées dans ces occasions. Si le duel est ordonné entre deux gentilshommes, tous deux se batront à cheval, muni de deux épées & d'un glaive, armés enfin de toutes armures, excepté coutel à pointe, & masse d'armes moulue. Si quelque chevalier ou écuyer défie un homme de poète, il est censé avilir sa dignité. On l'oblige de combattre à pied avec les mêmes armes que celui qu'il rend son égal par cette humiliante démarche. S'il se présentait à cheval, il devoit être défarmé en pure chemise; ses armes demeueroient confisquées au profit du seigneur; on le contraignoit à combattre sans armure, sans écu, sans bâton. Beaumanoir assure qu'il fut ainsi jugé de son temps à Crespi. Si au contraire le vilain ose proposer le cartel, pour le punir de son insolence, on permet au noble de se servir de ses avantages, & s'il veut, de combattre à cheval, armé de toutes armes. On voit par le formulaire dressé sur une ordonnance de Philippe-le-Bel, que les rois, enfants de Louis, n'ont rien oublié pour imprimer un caractère d'horreur à ces combats dignes de toute l'exécration d'un peuple policé. Tout y respire je ne sçais quoi de lugubre & de terrible. Celui qui faisoit l'appel, devoit se présenter, non devant le vassal, ou simple seigneur de fief, mais en la cour du baron, qui seul connoissoit des crimes capitaux. Là il déclaroit que n'ayant aucun témoin pour constater le fait dont il poursuivoit la vengeance, il ofroit de le prouver par son corps, ou par son avoué en champ clos, comme gentilhomme ou prudhomme doit faire. On examinoit l'affaire. S'il y avoit lieu d'ordonner la bataille, on lui permettoit de jeter le gage que la partie adverse étoit obligée de lever.

Ass. de Jerus.
c. 66.Form. des
comb. à outr.
Laur. tom. 1, p.
435, & suiv.Etab. l. 1,
c. 38.Etab. l. 1,
c. 4.Du Cange,
obs. sur les étab.
p. 188.

On leur fixoit le terme pour entrer en lice. Le jour arrivé, tous deux, « après s'être signés de la main droite, partoient » de leur hôtel, superbement montés, eux & leurs chevaux » houffés & teniclés (enrubanés), avec parement de leurs » armes, les visières baissées, les écus au cou, les glaives au » poing, les épées & dagues ceintes, portant le crucifix, » c'est-à-dire, une banierie où étoient portraits Notre-Sei- » gneur, Notre-Dame, ou les Anges, ou Saints, ou Sain- » tes, auxquels ils avoient dévotion. L'usage étoit de se si- » gner pendant toute la route de ces enseignes bénites, jus- » qu'à ce que l'on fût descendu dans les pavillons que le juge » avoit fait préparer *. Alors le roi, ou héraut d'armes, ve- » noit à cheval à la porte des lices, & sommoit à haute voix » l'apelant de venir pour exposer sa demande **. Aussitôt le fier champion paroissoit, & disoit au juge ou maréchal du camp : « Monseigneur, vous voyez devant vous un tel, » qui vient armé & monté comme gentilhomme, pour com- » battre un déloyal sur la querelle qu'il m'a faite, comme » faux, mauvais, traître, meurtrier qu'il est, dont je prends » Notre-Seigneur, Notre-Dame, & monsieur S. Georges, » le bon chevalier, à témoins en cette journée qui nous a été » assignée. Je suis prêt à faire mon vrai devoir, & vous re- » quiers que me livriez & départiez ma portion du champ, » du vent, du soleil, & de tout ce qui m'est nécessaire, pro- » fitable & convenable en pareil cas ». On citoit ensuite l'a- » culé, qui se présentoit avec un égal empressement, & fai- » soit les mêmes protestations dans un stile aussi énergique.

Cette première cérémonie étoit suivie d'une autre plus dévote en apparence, plus éfrayante dans la réalité. Le même

AN. 1270.
Form. *ibid.*
Aff. de Jerusf.
c. 104, p. 23.

Form. *Ibid.*

* On leur permettoit de faire porter dans leur tente, vin & viande, pour boire & manger l'espace d'un jour, & toutes les autres choses nécessaires, tant pour eux que pour leurs chevaux. *Ibid.*

** Un héraut, après les serments faits, crioit à haute voix : *Or oyez, seigneurs ; chevaliers, écuyers, & toutes manieres de gens : il est défendu à quelques personnes que ce soit, sous peine de perdre corps & avoir, de paroître ici avec armes ou harnois ; d'entrer dans le champ, ou d'être sur les lices, de parler, de signer, tousser, cracher, crier. Pareilles défenses sont faites d'y assister à cheval, sous peine pour le gentilhomme de perdre le cheval, & pour les serviteurs & roturiers de perdre l'oreille ; ordre de s'asseoir sur un banc ou à terre, afin que cha-* cun puisse voir combattre les tenants, & ce sur peine de perdre le poing. *Ibid.*

AN. 1270.

Aff. de Jeruf.
ibid.

héraut, monté sur la porte des lices, faisoit un second cri pour apeler de nouveau celui qui avoit porté le défi. On le voyoit à l'instant sortir de sa tente, « la visiere haussée, tout » à pied, acompagné de ses gardes & de son conseil, armé » de toutes ses armes, pour aller sous l'échafaud du juge se » mettre à genoux devant un siège richement paré, où étoit » la figure de notre rédempteur Jésus-Christ en croix & couché sur un *Te igitur*. Un prêtre ou religieux venoit se placer » à sa droite, & lui faisoit cette pieuse exhortation : beau » sire, qui êtes ici apelant, voici la remembrance de Notre- » Seigneur & rédempteur Jésus-Christ, laquelle est très » vraie, qui voulut livrer son très précieux corps à mort » pour nous sauver. Or lui requérez merci, & priez-le qu'en » ce jour il veuille vous aider, si bon droit avez ; car il est » le souverain juge. Souvenez-vous des serments que vous » ferez ; autrement vous êtes en grand péril, vous, votre » ame, & votre honneur ». Le maréchal en même temps lui prenoit les deux mains toutes gantées, mettoit la droite sur la croix, poisoit la gauche sur le *Te igitur*, & lui faisoit jurer sur ces choses sacrées, « qu'il avoit juste & bonne querele ; » que l'accusé étoit faux, méchant, perfide, homicide ; qu'il » le lui montreroit dans le jour par son corps, à l'aide de » Dieu, de la sainte Vierge, & de monsieur saint Georges, » le bon chevalier ». Cela fait il se retiroit, & son tenant ne tarδοit pas à paroître dans le même appareil, pour protester avec de semblables exécutions, qu'il étoit fausement & mauvaisement accusé. On les obligeoit de renouveler le même serment jusqu'à trois fois. Tous deux venoient ensemble à la troisieme, escortés de leurs gardes, suivis de leurs conseillers, l'apelant d'un côté, le défendeur de l'autre, lentement & pas à pas. Arrivés au pied de la croix, ils s'agenouilloient. Le maréchal leur prenoit la main droite, qu'il portoit sur le signe sacré de notre salut. L'aumônier, toujours présent, leur rapeloit la vraie passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le danger où ils exposoient leur ame & leur corps, s'ils se parjuroient, la sentence de Dieu, qui est d'aider à bon droit ; les exhortant à se remettre plutôt à la merci du prince, que de risquer de provoquer & d'encou-

rir l'indignation du ciel, juste vengeur du crime.

Si l'un des deux se repentoit, & faisoit scrupule de passer outre, on les reconduisoit dans le même ordre à leurs pavillons, d'où ils ne pouvoient plus sortir que par un commandement exprès du juge. Si tous deux persiffoient à courir les risques du combat, l'apelant élevoit la voix, & répétoit après le maréchal cette terrible formule : « Je jure sur » cette vraie figure de la passion de notre vrai rédempteur, » sur ces saints évangiles, sur ma foi de batême, sur les très » souveraines joies de paradis, auxquelles je renonce pour » les très angoissantes peines d'enfer, sur mon ame, sur ma » vie, sur mon honneur, que j'ai bon, saint & juste sujet de » combatre ce faux, mauvais, traître, meurtrier, parjure, » menteur, que je vois ci-présent devant moi. J'en prends » à témoin Dieu mon vrai juge, Notre-Dame, & M. saint » Georges, le bon chevalier. Jamais déloyauté ne logea » dans mon cœur : je déclare que je n'ai, ni n'entends por- » ter sur moi ou sur mon cheval, aucunes paroles, pierres, » herbes, charmes, charois *, conjurements, invocations » qui puissent m'aider ou nuire à mon rival. Tout mon re- » cours est en Dieu, en mon bon droit, par mon corps, par » mon cheval, & par mes armes : sur ce je baise cette vraie » croix avec les saints évangiles, & me tais ». Le défenseur de son côté juroit qu'à tort on l'avoit apelé faux & mauvais ; qu'il étoit prêt à le prouver par son corps ; & sur ses périls, baisoit également le crucifix. Alors le juge les obligeoit de se donner réciproquement la main, & les faisoit entretenir. Mais quel horrible entretien que celui dont les plus doux propos étoient des acufations mutuelles de fausseté, de trahison, de foi mentie ! Aussitôt le prêtre prenoit sa croix, son *Te igitur*, le siège enfin où ils étoient placés, les emportoit hors du camp & disparoissoit. Un héraut disoit par trois fois : faites vos devoirs : & le maréchal en partant crioit à trois différentes reprises, laissez-les aller !

La peine du vaincu n'étoit pas toujours la même : la raison & l'humanité exigeoient qu'elle fût proportionnée à l'objet.

* Du Cange présume que ce sont des caracteres magiques, dont les forciers, apelés *Caraji*, se servoient pour faire leurs sortilèges. Gloss. au mot *Caranda*.

AN. 1270.

Form. *ibid.*

Aff. de Jérus.
ibid.

- de la querelle. Quand il s'agissoit de meubles & d'héritage, celui qui avoit le malheur d'y succomber, perdoit la chose contentieuse avec amende : c'étoit pour le roturier soixante sous, pour le gentilhomme soixante livres. S'il avoit combattu par autrui, le champion ou l'avoué avoit le poing coupé ; ce qui fut sagement ordonné pour empêcher que ceux-ci gagnés par argent, ne se laissassent vaincre. Lorsqu'il étoit question de jugement faussé, si le vassal étoit vainqueur, il ne devoit plus l'hommage qu'au chef-seigneur. S'il n'avoit pas l'avantage du combat, il étoit privé de son fief. Soixante sous pour le fisc, les frais du jour de bataille, la restitution de ce qui avoit été donné au champion, constituoient tout le châtiement de celui que le sort des armes n'avoit pas favorisé dans une affaire entreprise, ou pour répéter comme volée une chose garantie, ou pour obtenir des dédommagemens de celui qui se nioit caution. Mais en matière criminelle, le témoin ou l'accusateur vaincu étoit condamné à la peine du talion. On lui disoit au moment qu'il proposoit ou acceptoit le combat : » Si tu entres en lice, tu subiras le supplice que mérite l'accusé, s'il est convaincu, la mort ou la mutilation de membre ». *Juste peine*, dit Guillaume le Breton, *justement établie par un juste roi contre l'injuste pratique de la Normandie, où l'appelant terrassé en étoit quitte pour soixante sous & un denier*. Gentilshommes ou roturiers, la punition devenoit la même pour les uns & pour les autres. Ils étoient également pendus, parce que dans ces rencontres il y avoit toujours suspicion de *foi mentie*, c'est-à-dire, de trahison & de perfidie. Tel étoit le traitement usité à l'égard du vaincu, sur-tout dans les combats à outrance. S'il survivoit à sa défaite, un héraut le désarmoit, coupoit ses éguillettes, jetoit tout son harnois ça & là par les lices, & le livroit à l'instant au maréchal qui devoit ordonner son supplice. S'il avoit été tué dans l'action, on désarmoit pareillement son cadavre, qu'on laissoit quelque temps exposé sur le champ. On le traînoit ensuite ; puis on l'attachoit à une potence : les pleiges étoient arrêtées jusqu'à ce que la partie fût satisfaite, & le surplus des biens du malheureux, confisqué au profit du prince.
- An. 1270.*
Etab. l. 1, c. 5.
Beaum. c. 61, p. 309, 315.
- Etab. l. 1, c. 81.*
Ibid, c. 91, 108.
- Ibid, c. 8.*
- Philipp. l. 8.*
- Etab. l. 1, c. 82.*
- Form. ibid.*
- Aff. de Jérus. ibid.*

Ainsi Louis, en défendant le duel dans ses domaines, diminuoit considérablement les revenus de son fisc : mais l'intérêt n'eut jamais aucun pouvoir sur sa grande ame. Il le fit toujours céder à la gloire de la religion & de son divin Auteur. Déjà il avoit rendu un édit fulminant contre ces pratiques barbares : il le confirme dans ses établissemens, & sans ôter ce qu'on apelloit *les clains, les répons, les contremands* *, il veut que dans tous les cas où l'on ordonnoit autrefois la bataille, on juge désormais par la preuve testimoniale. On laisse la liberté de reprocher les témoins pour de bonnes & de solides raisons. On accorde même à cet éfet quelques jours de délai à celui contre lequel ils déposent, lorsqu'il assure qu'il ne les connoît point : mais tout cela doit se faire avant qu'ils soient entendus. Leur déposition une fois reçue sans contradiction, il n'est plus permis de les rejeter. On ne défend pas néanmoins de leur en opposer d'autres qui attestent le contraire. Ceux-ci à leur tour peuvent être contredits ; mais la loi ne porte pas la condescendance plus loin : il n'est plus libre alors d'en appeler ou produire de nouveaux. Ceux qui refusent de rendre témoignage de ce qu'ils sçavent, peuvent y être contraints par la saisie de leurs biens, même par corps, s'il s'agit de blasphème. L'usage étoit alors comme aujourd'hui de les entendre secrètement : mais, ce qui ne se pratique plus, on devoit sur-le-champ publier, c'est-à-dire, lire leurs dépositions aux parties. Le faux témoin demuroit en la volonté de la justice pour l'amende. S'il succomboit dans le combat, il avoit le poing coupé : de nos jours il est condamné à mort. Celui qui l'avoit amené, ne pouvoit plus en produire un autre pour la même affaire : actuellement il encourt une peine capitale, si la connivence est prouvée.

Il n'en étoit pas de l'ancienne procédure comme de celle qu'on voit pratiquée de nos jours. On commençoit par écouter *les paroles* des deux contendans : On leur assignoit ensuite un jour où ils devoient être entendus une seconde fois. Dociles à l'ordre, ils se représentoient au temps marqué, répétoient leurs moyens, & le bailli ou prévôt les remettoit en-

AN. 1270.

Etab. l. 13
c. 1, 2, 3.

Laur. ord.
des rois, l. 13
p. 101.

Etab. l. 1, c. 7.

Etab. l. 13
c. 105, l. 2, c.
15.

* Les *clains* sont les plaintes en matiere criminelle, les demandes en matiere civile : les *répons* sont les défenses ; les *contremands*, les délais.

AN. 1270.

core à une autre séance Ce dernier terme expiré, ils venoient de nouveau exposer leurs raisons. Alors le magistrat se levoit, apeloit ses conseillers ou assesseurs, qu'on nommoit *hommes suffisants*, ou *hommes juges*, leur faisoit le rapport de ce qui avoit été dit, alloit aux voix, enfin prononçoit. Les appellations furent long-temps ignorées dans nos cours laïques: elles commençoient à s'introduire sous le regne de Louis: il les défend, lorsqu'il s'agit de jugemens rendus dans les justices royales. C'est, dit-il, qu'on ne peut apeler qu'à un supérieur. Le roi n'en connoît point d'autre que *Notre-Seigneur*: *il ne tient de nul que de Dieu & de lui*, c'est-à-dire, de son épée. Mais il permet de supplier le monarque de revoir le jugement, & de le *dépiécer*, s'il est injuste. C'est ce qu'on apeloit *amendement*, qui devoit être requis le jour même que la sentence avoit été rendue. Tout le monde pouvoit le demander en justice royale. On ne le permettoit pas anciennement dans les cours seigneuriales au *vilain ou coutumier*, qui n'avoit entre son seigneur & lui d'autre juge que Dieu: depuis il ne fut défendu qu'au gentilhomme. Voici quele étoit la formule usitée dans ces rencontres: » Sire, il » me semble que ce jugement me griève, & pour ce je requiers amendement, & que fassiez tant de bonnes gens venir, qu'ils connoissent s'il doit avoir lieu, ou non ». Si la révision du procès n'étoit point favorable au suppliant, il payoit soixante sous d'amende, non-seulement au seigneur, mais à chacun de ses juges. Si le magistrat ne veut point répondre à la requête, on en peut apeler au roi. Alors s'il se trouve qu'il a été mal jugé, le bailli est condamé à tous les frais du procès, & à la réparation des dommages.

On a dit que dans les justices seigneuriales le gentilhomme

* On apeloit *vilains* ceux qui habitoient les villages; gens pour la plupart de basse extraction, le plus communément laboureurs & fermiers, sujets aux tailles, aux impôts, enfin aux autres corvées des seigneurs: de-là vient qu'on a donné ce nom à tous les roturiers ou non nobles. On voit par plusieurs monuments qu'ils étoient même dans le commerce comme les serfs, dont les seigneurs disposoient comme de personnes qui leur appartenoient. On disoit des terres dont ils avoient la propriété, qu'elles étoient possédées *en villenage*. On les nommoit aussi *coutumiers*, parce qu'ils étoient sujets aux prestations & aux tributs que les seigneurs exigeoient de leurs hommes sous le nom de *coutumes*. *Du Cang. obs. sur les établ. pag. 185.*

n'étoit

n'étoit point reçu à demander *amendement de jugement*. Il devoit ou le reconnoître bon, ou le *fausser* le jour même qu'il avoit été prononcé ; ce qui n'avoit point lieu dans la cour du roi, qui n'a d'autre supérieur que celui d'où émane toute puissance. On apeloit *fausser jugement*, soutenir qu'il étoit faux, ou *méchamment rendu* : ce qui se faisoit en deux manieres ; ou en disant purement & simplement : ce *jugement est faux & mauvais* : j'en apele en la cour mon seigneur ; ou bien en ajoutant ces paroles injurieuses : *Vous avez fait le jugement faux & mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou par argent, ou par promesses, ou par quelqu'autre cause inique que je mettrai en avant*. L'apel pur & simple, pour nous servir de l'expres- sion des anciens jurisconsultes, se démenoit par raisons & par témoins loyaux ; mais celui contre qui ceux-ci dépofoient, pouvoit lever le second, & l'apeler de parjure & de fausseté : alors la chose se decidoit par le combat. Si la sentence étoit confirmée suivant les voies ordinaires de la justice, l'apelant payoit soixante livres à chaque juge : si elle étoit infirmée, chaque juge payoit soixante livres à l'apelant. Si ce dernier avoit ofert la bataille, & qu'il eût succombé ; outre cete amende, il perdoit sa cause : son cheval, ainsi que ses armes, demeuroient confisqués au profit du seigneur. S'il avoit combatu par autrui, son champion vaincu avoit le poing coupé.

L'apel impliquoit-il quelque injure, ou, comme on parloit alors, *quelque vilain cas* ; il se jugeoit toujours par gage de bataille. Mais la prudence exigeoit de grandes précautions de la part de celui qui apeloit, s'il ne vouloit exposer son honneur & sa vie. Il devoit sur-tout éviter avec soin de *fausser la cour* ; ce qui se faisoit en disant *qu'elle avoit fait jugement faux & déloyal*. Aussitôt ceux qui la composoient s'é- lévoient contre le téméraire, lui donnoient un démenti, & s'ofroient de la justifier de leurs corps contre le sien. C'étoit donc pour lui une nécessité de combattre l'un après l'autre, non-seulement ceux de ses pairs qui avoient assisté au juge- ment, mais ceux-même que des affaires particulieres avoient empêchés de s'y trouver : ce qui fut très sagement établi. L'honneur ou l'opprobre de la cour rejaillissoit également sur tous ses membres : tous étoient également obligés, & de dé-

AN. 1270.
Et. l. 1,
c. 78.

Bedum. c. 67,
P. 337.

Idem, c. 61,
P. 315.

Idem, c. 67,
Pag. 338.

Ass. de Jér.
c. 111, p. 87.

AN. 1270.

fendre sa gloire au péril de leur vie, & de laver l'afront qu'elle recevoit, dans le sang de celui qui l'outrageoit. D'ailleurs, une fois faussée, elle n'avoit plus ni considération, ni juridiction : tous ses jugemens devenoient nuls : chacun étoit en droit de la recuser : ceux qui la formoient, s'ils ne vengeoient sa honte, perdoient pour toujours, & *voix*, & *repons en cour** : ils ne pouvoient plus *porter loyale garantie*. Ainsi tous se trouvoient forcés d'entrer en lice contre l'audacieux apelant. Point de milieu pour lui : il falloit ou les vaincre tous en un même jour, ou se voir attaché à un infâme gibet : mort vile & honteuse, qu'il ne pouvoit échaper que par un miracle qu'il ne devoit pas espérer.

Ibid.

On ne couroit point le même risque, lorsque l'apel de faux jugement ne tomboit que sur ceux des juges qui se vantoient d'avoir dicté l'arrêt. Alors le plaignant leur adressoit ces paroles, sans faire aucune mention de la cour : » Vous dites que » vous avez fait le jugement : je soutiens qu'il est faux & » déloyal. Si vous le niez, je suis prêt à vous le prouver de » mon corps contre les vôtres, & de vous rendre morts ou » *récréants* dans une heure du jour : voici mon gage ». S'ils refusoient la bataille, c'étoit une conviction de fausseté : ils étoient deshonorés, & perdoient pour toujours le droit de juger. S'ils sucomboient dans le combat qu'ils avoient accepté, ils étoient *pendus par la goule* : mais la cour n'étoit point *faussée*. Elle ne perdoit rien de son honneur : le jugement qu'elle avoit rendu demouroit stable. Un gibet étoit également la peine de l'apelant vaincu. On pouvoit en quelques occasions ne prendre qu'un des juges à partie : dès-lors on n'avoit à combattre qu'un seul adversaire ; ce qui étoit, au

Beaum. c. 61,
p. 313.

* C'est-à-dire, qu'ils ne pouvoient plus y avoir action, ni même y paroître pour se défendre.

bliquement ce qui avoit été jugé, si celui qui parloit après lui étoit de même avis, on devoit l'apeler, & dire au seigneur de la justice: » Sire, je dis que ce jugement qui est prononcé contre moi, & auquel un tel s'est acordé, est faux, » mauvais, déloyal, & tel le ferai contre lui, ou par moi, ou » par mon homme qui peut & doit le faire pour moi ». Rien de plus absurde que toute cete procédure: c'étoit exposer la vie du magistrat à la brutalité du premier chicaneur, forcené de dépit & de rage. Il y avoit cependant un moyen de parer à cet inconvénient; c'étoit de prononcer toujours en nom commun. Le président, après avoir résumé les voix, devoit dire au seigneur: » Sire, notre cour a jugé tele chose ». Demandoit-on qui avoit fait l'arrêt? Tous en général, & chacun en particulier, répondoient constamment: *C'est la cour avec nous*. Ainsi le plaignant se voyoit réduit à se soumettre à son jugement, ou à la fausser: ce qui l'engageoit à combattre contre tous, ou bien à avoir le cou coupé.

Quand le jugement n'étoit faussé que contre les hommes qu'on nommoit *jugeurs*, le seigneur de la cour où il avoit été rendu, ne perdoit pas le droit d'en connoître: mais s'il étoit pris lui-même à partie, l'affaire étoit portée à un tribunal supérieur. Dans le premier cas il devoit choisir d'autres juges, qui ne pouvoient être tirés de la classe de ceux qu'on apeloit *vilains & coutumiers*, gens à qui la loi de l'Etat ne permettoit pas de faire jugement. L'usage en quelques endroits n'acordoit cette prérogative qu'à ceux qui avoient la qualité de pairs. Dans les lieux où la justice étoit administrée par les baillis, on ne recevoit parmi leurs assesseurs ou conseillers que des gentilshommes, ou des hommes francs, c'est-à-dire, possesseurs de fiefs. On voit à la vérité dans Beaumanoir, qu'on apeloit quelquefois des bourgeois; mais il nous apprend en même temps que c'étoit souvent un moyen d'apel comme de juges qui ne peuvent, ni ne doivent juger. Lorsqu'un vassal, acufant le sire de *vilain cas*, lui parloit en ces termes: *ce jugement est mauvais & faux, jamais je ne plaiderai devant vous*; il devoit d'abord renoncer à son hommage, ensuite s'adresser à celui de qui relevoit la cour où il avoit été condamné, de degré en degré, selon que les hommages mon-

AN. 1270.

Affis. de Jér.
c. 212, p. 88.

Laur. ord. de nos rois, t. 1,
p. 265, 223.

Beaum. c. 67,
p. 339.

Etabl. l. 1,
c. 81.

Beaum. c. 61,
p. 337. c. 67, p.
517.

AN. 1270.

toient ou descendoient, du vavasseur au châtelain, du châtelain au baron, du baron au roi. » Sire, disoit-il, au supérieur, celui que vous voyez m'a fait faux jugement ; » c'est pourquoi je ne veux plus tenir de lui, mais de vous » qui êtes mon chef-seigneur ». Alors on ordonnoit la bataille : le vaincu perdoit *le corps & l'avoir*.

Laur. t. 1,
p. 194.

On voit par ce fidele exposé, qu'alors la jurisprudence étoit moins une émanation de la souveraine équité, qu'un brigandage éfréné. C'étoit même une chose absolument inconnue au temps de ces établissemens, que le ministère des procureurs du roi, & de ceux des seigneurs pour la punition des crimes. Quelqu'un se voyoit-il poursuivi pour meurtre, trahison, rapt ou viol, il ufoit de récrimination ; ce qui constituoit deux acufations, deux procès, deux jugemens ; chose monstrueuse & contraire à toutes les regles du droit ancien & nouveau. On commençoit par mettre en prison, & l'acufateur & l'acufé, pour les faire combattre ensuite, si les preuves manquoient. Louis gémissoit sur l'abus & se plaignoit que sa puissance ne lui permît pas de l'exterminer. Il ordonne qu'il y aura une parfaite égalité dans le traitement des deux prisonniers. Il défend de recevoir caution, lorsqu'il s'agit de quelque méfait qui mérite la mort. S'il arrive qu'un d'eux soit élargi sous la garantie d'une personne de probité, & qu'il ne paroisse pas au temps marqué, on doit dire au pleige : » Vous avez cautionné un tel qui a pris la fuite : vous » subirez la même peine qu'il encourroit, s'il étoit coupable. » Sire, peut répondre celui-ci, ce ne ferons nous mie : car » si nous plevissions notre ami, nous faisons ce que nous devons ». Cete considération est son excuse : il en fera quite pour cent sous un denier ; amende qu'on apeloit *relief d'homme*. Dans les circonstances où il s'agit de la liberté, de la vie ou de la perte de quelque membre, quand les preuves sont égales de part & d'autre, il veut qu'on prononce en faveur de l'acufé : *C'est*, dit-il, que *droit est toujours plus près d'absoudre que de condaner*.

Etabl. l. 1,
c. 104.

Etab. l. 2,
c. 37.

Loix pour les
jurisdictions.

On ne connoissoit du temps de ces établissemens que deux degrés de justice, la haute & la basse. Toutes deux étoient

réunies dans la personne du baron * : c'est le nom qu'on donnoit alors au seigneur qui avoit droit de foire ou de marché, trois châtelainies, ville close, péage, garde & lige estage. Ces deux dernières prérogatives méritent une attention particulière. Elles devoient leur naissance, tant aux guerres privées, source de mille brigandages, qu'aux incursions que plusieurs barbares, Maures, Normands, Coteraux, firent anciennement dans le royaume. Dans ces malheureuses circonstances, les pauvres habitants de la campagne se retiroient avec leurs femmes, leurs enfants & leurs effets, dans les châteaux de leurs seigneurs, qui vendirent bien cher une protection qu'on n'auroit dû devoir qu'à leur générosité. On les vit en quelques endroits forcer leurs sujets aux réparations de leurs places fortes. Par-tout ils les assujétirent au droit de garde, qu'ils se firent payer en blé, en vin ou en argent, & les obligèrent de plus à faire le guet : servitude plus ou moins grande, suivant les différents pays. Là elle exigeoit la veillée, gaitte ou échaugaitte, quelquefois avec sa femme, quelquefois sans elle, toujours avec ses sergents ou serviteurs : c'est ce qu'on apeloit proprement la garde qui n'obligeoit qu'à passer les nuits dans le château du seigneur : on avoit le jour à foi. Ici elle emportoit l'obligation d'un séjour actuel dans les forteresses du sire dont on relevoit. C'est ce qu'on nommoit lige estage, qui ne pouvoit se faire qu'en personne, le plus sou-

AN. 1270.
Etab. l. 2, c. 6, 36.

Laur. ord. t. 1, 146, 47.

Cout. d'Anjou, art. 17, tit. 25.

Etab. l. 1, c. 53.

Cout. d'Anjou, art. 136, 174. du Maine, art. 146, 194. de Tours, art. 98, 99. de Loudun, c. 8, art. 4, 5, 6.

Cout. d'Anjou, art. 135. reg. des fiefs de Champ. fol. 62.

* Ce nom n'annonce rien de brillant dans son origine. Il signifioit un homme lourd, stupide, un valet de soldat, un domestique fort, robuste, infatigable dans le travail, du mot Grec Βαρύς, qui porte de pesants fardeaux. Il n'est devenu fameux qu'en passant à ceux qui s'attachèrent plus particulièrement aux rois ; l'honneur qu'ils avoient d'approcher de plus près la majesté, leur acquit bientôt la prééminence sur tous les autres nobles. De-là vint qu'insensiblement on se servit du mot Baron ou Faron, pour désigner un grand seigneur du royaume. On crut même ne pouvoir donner un plus beau titre aux habitants du ciel. De-là cette expression de Froissard : *Il fit ses vœux devant le benoît corps du saint baron saint Jacques*. D'abord on ne le donna qu'à ceux qui tenoient leurs terres immédiatement du roi ; ensuite on en distingua de deux sortes ; les hauts barons, qui relevoient nuement du prince, & les simples barons, qui relevoient du comté ou du duc. *Du Cange, au mot Baro.*

On apeloit *Parageau* le cadet de la famille qui avoit une portion de baronie ; partage qui ne pouvoit se faire que par l'ordre du pere, ou par le don du roi. Celui qui l'obtenoit de l'une ou l'autre manière, la tenoit aussi noblement que son aîné ; il jouissoit des mêmes prérogatives ; il avoit également une juridiction. Mais cette juridiction ressortissoit à celle de son chef. *Parageur, Etab. l. 1, c. 24. l. 2, c. 36.*

AN. 1270.

vent avec sa femme, toujours avec la plus grande partie de sa famille. Les uns le devoient pour toute leur vie, les autres pour six mois de l'année; quelques-uns pour six semaines; quelques autres pour quinze jours. La résidence néanmoins n'étoit pas tellement requise, qu'on ne pût en certaines occasions obtenir la liberté de s'absenter pour ses affaires. Qui-conque, sans aucune raison légitime, manquoit à ce double service, & de la garde, & du lige-estage, étoit puni par la perte de ses meubles.

Beaum. c. 34.
obs. sur le même,
pag. 412.

Le privilege du baron est de ne devoir que l'hommage au roi, & de ne pouvoir être cité à la cour que pour défaut de droit; ce qui le rend en quelque sorte souverain dans sa terre. Delà vient que par une enquête du parlement de la Toussaint 1282, il est dit que *Baronie est seigneurie souveraine après le roi*: prérogative qui l'éleve beaucoup au-dessus du simple comté. C'est pour cela que nos monarques, en assignant des apanages à leurs enfants ou à leurs freres, déclaroient qu'ils leur donnoient tel domaine pour être tenu *en comté & baronie*. Le seul baron a toutes justices, dit le saint législateur: le roi même ne peut faire ban dans ses terres, qu'il n'y consente. Lui seul connoît des crimes capitaux, tels que le meurtre, la trahison, l'incendie, le rapt*, l'encis**, *chemin brisé, méfait de marché*, tous délits enfin où il y a péril de perdre la vie ou quelque membre, & pour lesquels on ordonne la bataille. C'est lui qui donne à ses vassaux les mesures qu'ils doivent distribuer à leurs hommes, lui qui en conserve l'étalon ou le patron; c'est lui qui juge par prévention de tous les abus qui peuvent se commettre en cete matiere. Les causes des Juifs ne peuvent être portées qu'à son tribunal, où néanmoins on ne doit point recevoir leur témoignage contre les chrétiens. L'assurance ne se donne que devant lui: il a seul le pouvoir de l'ordonner***: toujours il est juge des infractions qui s'y font, à moins qu'il n'ait été demandé & acordé en la cour du roi, qui étant souveraine comme son chef, ne peut être privée de la connoissance d'une affaire dont elle a été une fois

24.

L. 1, c. 25.

L. 1, c. 38.
L. 1, c. 126.
L. 2, c. 28.

* Le rapt est femme éforcée, violée, l. 1, c. 25.

** Encis est le meurtre d'une femme grosse, ou de l'enfant dont elle est enceinte, lorsqu'elle a reçu quelque coup. *Ibid.*

*** Voyez ce qui a été dit de l'Assurement, pag. 117, 118, 119, 120, 121.

faïffe. Dans les justices subalternes, il ne doit être ni ajourné, ni jugé que par le ministère de ses pairs. Dans les justices royales il a droit, s'il le demande, de faire apeler au moins trois barons pour le juger avec les autres chevaliers qui se trouveront présents. Mais il n'y est cité que par les sergents royaux, d'où est venu le proverbe, *sergent royal est pair à comte*. On ne permet d'inquiéter ses hommes, ni pour les dettes qu'il a contractées, ni pour les délits qu'il a commis : le roi même n'a pas ce pouvoir. On ne peut que faire saisir entre leurs mains les redevances qui sont échues. Les jugements qu'il a rendus ne peuvent être réformés que par le roi, s'il relève immédiatement de la couronne ; ou par le comte, s'il tient sa terre d'un autre que du souverain : lui seul est autorisé à confisquer les meubles des suicides. La loi enfin lui accorde *les fortunes d'argent*, c'est-à-dire, l'argent trouvé par hazard en fouillant la terre ; *mais nul n'a la fortune d'or, s'il n'est roi*. Peu de temps après ces établissemens, on trouva un lingot d'or à Aubervilliers. Les religieux de saint Denis se l'approprièrent comme hauts-justiciers. Le prévôt de Paris le revendiqua pour le roi. L'affaire fut portée au parlement, où l'on prononça en faveur des moines. Le lingot leur fut adjugé, non comme un trésor, mais comme une chose trouvée. On cite quelques jugemens, qui dans ces occasions partagent également entre le propriétaire du fonds, le seigneur haut-justicier, & celui qui a trouvé. Cependant, dit Lauriere, si la question se présentoit, il faudroit suivre la disposition de l'ordonnance du saint monarque.

Mais de toutes les prérogatives attachées à la dignité de baron, les plus nobles, parce qu'il ne les partageoit qu'avec le roi, étoient le droit d'*aubaine*, celui de bâtardise, enfin celui de confiscation de meubles, tant sur les *déconfés*, que sur les *hérétiques convaincus*. On distinguoit deux sortes d'*aubains* ; l'*étrange*, ou étranger, qui étoit d'une autre crême, c'est-à-dire, d'un autre diocèse que celui où il venoit s'établir ; le *mesclu* ou *mesconnu*, qui étoit né hors du royaume, ou qu'on ne pouvoit croire sur son origine. Le premier étoit de la classe des personnes franches, quoiqu'il dût un droit d'*aubaine*, c'est-à-dire, quatre deniers. On lui accorde an

AN. 1270.

L. 1, c. 71.

L. 1, c. 112.

L. 9, c. 88.

L. 1, c. 90.

Reg. olim. fol
116, v. 10.

Bacquet ;
traité des droits
de just. c. 32.

Etab. l. 1,
c. 87.

AN. 1270.

L. 1, c. 96.

Laur. ordon.

t. 1, p. 188.

Du Cange
gloss. au mot
culverta.

& jour pour se choisir un seigneur. S'il y manque, il encourt l'amende : s'il vient à mourir, sans avoir ordonné par son testament de payer ce tribut, tous ses meubles sont au baron. Le second étoit serf ou *cuvert*, nom affecté à ce qu'il y avoit de plus bas parmi les esclaves; homme *taillable à volonté, abonné, questable, corvéable, mainmortable*; termes aussi barbares que la chose qu'ils signifioient; si méprisable enfin, qu'on ne croyoit pas pouvoir réduire à un état plus humiliant le lâche, qui oubliant sa patrie, fuyoit honteusement devant l'ennemi. Voici quelle étoit la loi pour cete classe de citoyens infortunés. Quand ils mouroient, la moitié de leurs meubles appartenoit au gentilhomme haut-justicier. S'ils n'avoient aucun *hoir, ni lignage*, le seigneur demuroit saisi de tous leurs biens; mais il devoit aquiter, & leurs detes, & leurs legs; adoucissement que le nouveau législateur crut devoir aux malheurs de leur condition. On ne leur permettoit pas anciennement de tester au préjudice de celui dont ils étoient couchants & levants. Le baron cependant n'avoit ni les cens, ni les *coûtumes* dûs par les héritages que le *cuvert* aquéroit en d'autres seigneuries. On l'obligeoit de donner des hommes pour les desservir & en payer les redevances. Cet usage si contraire à l'humanité, au droit des gens, au bien même du royaume, fut justement aboli. Nos monarques ayant afranchi de la *servitude de corps*, non-seulement les peuples de leurs domaines; mais encore les habitants des grandes villes, en usèrent de même envers le malheureux *aubain mesconnu*, qui sous leur protection royale, brava enfin toutes les violences des barons, & conserva sa franchise naturelle. Insensiblement il n'eut plus d'autre seigneur que le roi, qui seul doit lui succéder au défaut d'enfants régnicoles & légitimes, parce que lui seul peut lui acorder des lettres de *naturalité*.

Etab. l. 1, c.
97. l. 2, c. 30.

On apeloit *droit de bâtardise*, le privilège qu'avoit le baron en quelques lieux de succéder aux biens du bâtard qui cédoit dans sa terre, sans laisser ni héritier, ni lignage. La loi n'y met d'autre condition, que de remplir les legs du défunt, & de payer le douaire de sa femme. On a vu qu'anciennement, en France sur-tout, en Italie, en Espagne;

l'état

l'état des bâtards n'avoit rien de honteux, ni de deshonorant. Ils y étoient traités comme ceux qui provenoient d'un légitime mariage, succédoient comme eux aux titres & aux biens de leurs peres, pourvu qu'il les eût reconnus; ils portoient également son nom, héritoient de ses armes, sans autre différence qu'une bande qui coupoit diagonalement leur écu: usage qui a subsisté jusqu'au regne de Henri IV, qui leur défendit de s'aroger la noblesse, sans en avoir auparavant obtenu des lettres du souverain. Mais toutes ces anciennes prérogatives ne regardoient que les bâtards des princes & des nobles: ceux des roturiers suivoient ordinairement la condition des aubains *mescrus* ou *mesconnus*. Ils étoient serfs ou main-mortables de corps, incapables enfin de succéder, & d'exercer le retrait lignager. Ils ne pouvoient ni se marier, ni acquérir, ni aliéner leurs possessions, ni donner par testament au delà de cinq sous, sans la permission du seigneur. Louis, toujours inspiré par la religion & l'humanité, leur permet de disposer de leurs meubles en aumône: le reste de leur succession, s'ils décèdent sans enfants, est déclaré appartenir au gentilhomme sur la terre duquel ils meurent: il n'en excepte que ses domaines où, suivant l'usage de Paris, de l'Orléanois, & de la Sologne, le bâtard ne peut faire autre seigneur que le roi. C'est aujourd'hui une maxime constante dans tout le royaume, que le souverain pouvant seul légitimer cette espece de citoyens, lui seul doit succéder à leurs biens. Ce n'est que par tolérance que le haut-justicier jouit de ce droit, lorsqu'un enfant illégitime est né, a demeuré, est mort dans sa châtellenie.

On voit encore par le traitement fait aux *déconfés* ou *intestats*, termes qui dans nos vieux praticiens semblent signifier la même chose, que les seigneurs ne laissoient échapper aucun moyen de s'emparer des possessions de leurs sujets; usurpations qu'ils sçavoient toujours colorer de quelques spécieux prétextes. C'étoit une espece de crime de mourir sans se confesser, sans recevoir le sacré viatique, sans avoir fait son testament: on regardoit même les morts subites comme des châtimens de Dieu: c'étoit une note d'infamie, une marque de danation. De-là les hauts justiciers prirent

AN. 1270.
Du Cange,
gloss. au mot
Bastardus.

Etab. l. 1, §.
98.

Laur. t. 1,
prés. p. 18, 19.

Du Cange,
gloss. au mot
intestatio.

AN. 1270.

Etab. lib. 1,
t. 98.Du Cange,
obf. sur les éta-
bliss. p. 182.Matthieu
Westm. an.
1248. Matth.
Par. p. 485.Du Cange,
gloss. au mot
intestatio.

occasion de s'appliquer les biens de ceux qui faisoient une fin si malheureuse : abus qui jeta de si profondes racines qu'insensiblement il passa pour un droit seigneurial, qu'on vendit avec les autres prérogatives de la terre. Le saint législateur, pour remédier à ces désordres, distingue deux sortes de *déconfés* ; celui qui est mort subitement, sans avoir eu le temps de se reconnoître, & celui qui ayant été malade pendant huit jours, est décédé sans vouloir participer aux sacrements de l'église. Dans la première hypothèse, il décide que la justice & la seigneurie n'ont rien à prétendre sur les biens du défunt. Dans la seconde, il déclare tous ses meubles confisqués au profit du baron ; mais s'il y a un testament, il veut qu'il soit exécuté, & ses dettes payées ; ce qui étoit ordinairement la première chose oubliée. On voit par un ancien titre, que nos rois même ont estimé avoir droit sur tous les biens meubles des prélats qui avoient le malheur de mourir sans tester. Quelques-uns même l'ont étendu jusque sur ceux de tous les ecclésiastiques du royaume. « Si l'évêque de Laon meurt intestat, ce qu'à » Dieu ne plaise, ce sont les propres termes de Louis VII, » tout son or, tout son argent, toute sa récolte enfin appar- » tient au roi. On n'en excepte que le vin qui provient » des vignes qu'il a acquises ou plantées : il doit être em- » ployé à payer ses dettes : s'il n'en a point, on le réservera » pour le successeur ». Innocent IV, pour recueillir dans le sein de son avarice, c'est l'expression d'un auteur contemporain, des richesses épargnées au service des autels, essaya de s'approprier un droit si utile, au préjudice des princes ; mais les cardinaux l'obligerent à se départir de cette injustice. Insensiblement néanmoins le clergé vint à bout de mettre la main sur les biens de ceux qui décédoient sans langue, comme on parloit alors, c'est-à-dire, sans avoir testé. Déjà il connoissoit de l'exécution des testaments, aposoit les scellés, faisoit les inventaires, exigeoit enfin, le foudre à la main, l'accomplissement des volontés du testateur. On lui permit en outre de se mettre en possession des biens du défunt, si ceux qui recueilloient sa succession, négligeoient de remplir ce qui avoit été ordonné. Nos rois, par cette

concession, vouloient coriger un abus : ils en occasionnerent un plus grand. L'intérêt s'empara du cœur des ministres d'une religion qui ne prêche que le dénuement : on ne chercha qu'à s'attribuer la dépouille du mort : on oublia de payer ses dettes, & de distribuer ses aumônes. L'ignorance se joignit à la cupidité ; bientôt le mal fut à son comble. On obligea peu à peu tout chrétien à léguer en faveur de l'église une certaine portion de ses biens, c'est-à-dire, la dixième partie. L'omission de cette bonne œuvre déceloit le mépris du salut. C'est pour cela que les conciles ordonnent aux prêtres, sous les plus graves peines, d'exhorter vivement les moribonds à mériter les suffrages des fideles par leurs pieuses libéralités. Quiconque se monroit indocile à leurs remontrances, étoit privé de l'absolution, du viatique & de la sépulture. On ne voyoit plus en lui qu'un réprouvé : on ne mettoit aucune différence entre l'intestat & le suicide. Quelquefois on vouloit bien se radoucir, & permettre aux parents du défunt de tester en son nom. On voit un acte d'Alain & de Gauthier de Neuville, l'un chevalier, l'autre chanoine de Rheims, par lequel ils déclarent qu'ils font un testament pour Pierre autrefois leur frere, & lèguent pour le salut de son ame, trois muids de vin aux moines qui desservent leur chapele, à condition qu'ils feront tous les ans un service pour lui. La complaisance fut même portée plus loin. La charité fit présûmer que celui qui étoit décédé sans disposer au profit de l'église, avoit eu intention de laisser à ses parents le soin de l'en dédommager. Sur ce fondement les évêques & les prêtres se chargeoient de suplérer à ce qu'il auroit dû faire. Ils rédigeoient, de concert avec ses héritiers, un testament qu'il faloit exécuter. Ceux-ci se rendoient-ils trop difficiles ? on refusoit la sépulture au cadavre ; ce qui leur atiroit de si grands afronts, qu'ils étoient contraints de souscrire à tout ce qu'on exigeoit. C'est trop peu dire : il faloit encore payer un droit pour obtenir de l'évêque la permission d'entérer un homme qui avoit osé mourir sans rien donner à l'église. On cite un arêt du parlement, qui ordonne que *les intestats pourront être entérés sans le congé de l'évêque & de ses oficiers, s'il n'y a empêchement canonique.*

AN. 1270.

*Matth. Par.
p. 113. Synod.
Sodor. can. 1.*

*In Tabul.
Prior S. Vin.
cent. Laudun.*

*Arrest. Sen.
Par. an. 1402.*

AN. 1270.

Ainsi finit, au rapport de Du Cange, une pratique où la cupidité avoit peut-être moins de part qu'une aveugle ignorance. On inféra de la nécessité de racheter ses péchés par des aumônes, que tout pécheur, c'est-à-dire, tout le genre humain, étoit obligé, sous peine de danation, de faire quelques donations aux églises. C'étoit une erreur sans doute ; mais cette erreur devint bientôt une loi : les pauvres comme les riches s'en faisoient un devoir indispensable. On raconte qu'une pauvre femme n'ayant rien à donner, porta un jour un petit chat à l'ofrande, disant qu'il serviroit à prendre les souris de l'église, & qu'il étoit de fort bonne race. D'ailleurs, combien d'usages établis sur des principes aussi ruineux ! Tel étoit entre autres celui qui, fondé sur l'exemple du jeune Tobie, interdisoit aux nouveaux mariés d'habiter ensemble les trois premières nuits de leurs noces. Les habitants d'Abeville aparemment craignoient peu le dragon : rien ne put les faire plier sous un joug inconnu dans la primitive église. Le maire & les échevins présentèrent une requête au parlement : *il fut prononcé définitivement que les épousés pouvoient coucher franchement les trois premières nuits avec leurs femmes, sans la permission de l'évêque & de ses officiers.* On en dit autant de la coutume qu'on voulut introduire en quelques endroits de porter les cheveux courts : coutume assurément dont l'observation n'augmentoît en rien les revenus du clergé. On avoit lu dans saint Paul, que *la nature nous enseigne qu'il seroit honteux à un homme de laisser croître ses cheveux* : ce qui signifie que l'air éfeminé, les parures affectées, les frisures, les vains ornements enfin assez ordinaires au sexe, sont indécents dans l'homme, indignes de sa prééminence, oposés à son état. On crut y voir un dogme de la morale évangélique. Guillaume, archevêque de Rouen, décida que c'étoit un péché contre nature ; plusieurs évêques adoptèrent cette chimere. Il fut statué « que » ceux qui porteroient de longs cheveux seroient exclus de » nostemples pendant leur vie, & qu'on ne prieroit pas pour » eux après leur mort ». Un évêque d'Amiens officiant le jour de Noël, refuse le baiser de la patene aux réfractaires : le zele qui l'anime fait impression : la frayeur se répand dans

Bibl. univ.

t. 21, p. 18.

Ibid. 19 Mar.

an. 1409.

*Thaumas de
la Thaum. obs.
sur Beaum. p.
392.*

I. Corinth. c.

11, v. 14.

*Hist. des
Arch. de R.
par le P. Pom.
Bened. c. 1, 8.*

tous les esprits. Les prétendus coupables saisissent leurs couteaux, se coupent les cheveux dans le sanctuaire même, & sont admis à l'ofrande. L'étude & la réflexion décillèrent enfin les yeux : les ténèbres se dissipèrent ; on rougit de se trouver si ridicule.

On ne trouve guere plus de défintéressement dans la conduite des hauts-justiciers à l'égard des personnes suspectes de *bouguerie* *, c'est-à-dire, d'hérésie, crime dont ils partageoient alors la connoissance avec le souverain. Anciennement tout hérétique étoit infâme : ses enfants ne lui succédoient pas. Ceux qui lui donnoient retraite, le défendoient ou le favorisoient, ne pouvoient plus ni rémoigner, ni tester, ni succéder, ni posséder aucune dignité. Raimond VII, comte de Toulouse, n'échapa à la rigueur de cette loi que par son courage, & le sacrifice de la plus grande partie de ses Etats. C'étoit au seigneur à faire arrêter les hérétiques. S'il négligeoit ce devoir, on lui donnoit an & jour pour le remplir : ce terme expiré, il perdoit sa terre, dont le premier catholique pouvoit se mettre en possession. Lorsque les cours laïques s'étoient saisies d'un malheureux errant dans la foi, elles l'envoyoient à l'évêque. Celui-ci, après l'avoir convaincu, le livroit au bras séculier, qui devoit le faire brûler. Tous ses meubles étoient confisqués au profit du baron. On n'usoit pas tout-à-fait de la même sévérité contre ceux qui par an & plus étoient comme chiens endormis en excommunication ; mais on les contraignoit, & par corps, & par la saisie de leurs biens, à se remettre en obéissance de sainte église, dont ils étoient séparés par leur culpabilité. L'absolution obtenue, ils étoient condanés à neuf livres d'amende, trois pour la justice laïque, six pour la cour de chrétienté, qui devoit les recevoir par les mains de la première. Le sage législateur néanmoins défend d'atenter à leur liberté, s'ils sont excommuniés pour dettes ; ce qui arivoit alors très fréquemment. Quiconque mouroit sous cet imprudent anathême, n'avoit aucune part aux suffrages des fideles. On n'ofroit point pour lui le sacri-

AN. 1270.

*Etab. l. 1 ;
c. 85.
Laurier. ord.
c. 1, p. 51.*

*Idem, ibid.
p. 612.*

*Etab. l. 1 ;
c. 85, 123.*

*Laur. t. 1 ;
p. 180, 211.*

* On donna d'abord le nom de B. aux Albigeois, puis à tous les hérétiques en général, ensuite aux usuriers, enfin à ceux qui commettent le crime qu'il n'est pas permis de nommer. *Laur. ord. t. 1, p. 175. Du Cang. observ. sur les établ. p. 180, 19.*

AN. 1270.

fice de la messe : il étoit privé des prières publiques. On lit que Pierre de Bourbon ayant été plusieurs fois frappé du foudre ecclésiastique à la poursuite de ses créanciers, Louis, son fils, afin de lui procurer les oraisons ordinaires, sollicita vivement auprès du pape Innocent VI, pour le faire absoudre après sa mort ; grace qu'il n'obtint que sous la condition de payer tout ce qui étoit dû. Les laïques s'éleverent avec force contre cette monstrueuse jurisprudence, que cependant ils n'osèrent d'abord entreprendre d'exterminer entièrement. On permit aux gens d'église de procéder en ces occasions par *sémons*, par *inhibitions*, par *monitions* ; mais on leur défendit de lancer l'excommunication contre ceux dont les biens excédoient la créance. Enfin tout rentra dans l'ordre naturel : le clergé cessa de s'attribuer la juridiction sur une matière purement temporelle : la prise de corps & la saisie des biens sont aujourd'hui les seules voies employées pour forcer le débiteur de payer.

Teles étoient les prérogatives que le baron tenoit ou de sa dignité, ou de la foiblesse de l'ancien gouvernement. On trouvera moins de brillant, peut-être aussi moins d'usurpation dans les privilèges dont jouissoient les vavasseurs, nom généralement affecté à tout feudataire. On en distinguoit anciennement de deux sortes, *les majeurs*, qui relevoient immédiatement du roi ou des grands vassaux de la couronne : *les mineurs*, qui étoient subordonnés aux *majeurs*, à cause des fiefs dont ils leur faisoient hommage. Un célèbre juriconsulte Anglois, en parlant des premiers, dit qu'il y a dans l'Etat civil & politique, des empereurs, des rois, des princes, qui gouvernent, & sous eux des ducs, des comtes, des barons, *des grands* ou *vavasseurs*, des chevaliers, des personnes franches, des hommes coutumiers, & diverses autres puissances établies sous l'autorité royale. La probité, si l'on en croit un écrivain du même temps, peut annoblir le roturier ; mais ne change point l'ordre des choses. Un plébéien, ne peut devenir *grand seigneur* ou *vavasseur*, que par concession du prince. Les usages de Barcelone condamnent celui qui a tué un vavasseur à soixante onces d'or pur. La composition pour le meurtre d'un chevalier n'est que de dou-

Du Cange,
gloss. au mot
Vavassores.

Bracton, l. 1,
c. 5.

Andr. Capelle
in Amatoriis.

ze : différence prodigieuse qui prouve bien que les *vavassories* * étoient alors des premières dignités de l'Etat. Mais du temps de ces établissemens le vavasseur étoit un simple seigneur de fief, *gentilhomme du moindre étage*, qui n'avoit que ce qu'on apele *basse-justice* ; d'où vient que dans le conseil de Pierre de Fontaines il est nommé *bas sire*. Delà encore ce discours si modeste, qu'un romancier met dans la bouche d'un de ses personnages : *je suis un chevalier né de ce pays, extrait de vavasseurs & de basse gent*. Delà enfin cette noble réponse d'un chevalier au roi Richard, qui le prenant pour le monarque François, lui dit dans son premier transport : *Roi, or vous tiens-je. Certes, sire*, reprit le brave aventurier, *non faites : ains tenez Alain de Roussi, un pauvre vavasseur*.

AN. 1270.

Roman de Merlin.

Laur. t. 71
p. 135, not. 24

On n'en doit cependant rien conclure au désavantage des vavasseurs : le seul défaut de richesses les constituoit dans un rang inférieur. Tel d'entre eux l'emportoit en noble sur le châtelain dont il relevoit : il n'étoit subordonné que dans l'ordre de la mouvance. On ne lui permet dans ces établissemens, ni de connoître des crimes capitaux, ni de bannir, ou de faire *forjurer* le pays ** : ce qui feroit éten-

L. 1, c. 4, 36

* C'est le nom qu'on donnoit alors au fief de moindre conséquence ; la dame qui le possédoit est apelée *vavassoire* dans le roman mss. de Girard de Vienne.

Karlon li roi n'y fit plus de morée a,
A son conseil à la duchesse apelée,
Dame, fait-il, il n'y a mestier celée,
Se il vous plaît, & il bien vous agréé,
Je vous prendrai à moller espoufée.
La dame l'ot b, tote en fut trépassée c :
Sire, fait-elle, or m'avez-vous gabée d.
Ne doit nul roi, c'est vérité provée,
La vavassoire prendre de sa contrée :
Fille de roi vous doit être donnée,
Ou aurre dame de moult grant renommée.

a de retard.

b l'oit.
c affligée.
d moquée.

** Bannir & faire *forjurer* le pays, sont deux choses différentes. Quand ceux qui avoient la justice laïque tenoient un malfaiteur dans leurs prisons, si le délit le méritoit, ils le condanoient à quitter leur châtellenie ; ce qui s'apeloit proprement bannir, ou, comme on parloit alors, *forbanir*. Mais lorsqu'un criminel avoit le temps de se réfugier dans une église ou dans un cimetière, asyles sacrés, les cours laïques ne pouvoient plus lui faire son procès : elles exigeoient seulement qu'il abandonnât le pays ; ce qu'on exprimoit par ce terme, *faire forjurer le pays*.
Laur. t. 1, p. 131 & 32.

AN. 1270.

Ch. 47.

Ch. III, c. 38.

Du Cange,
obf. sur les étab.
p. 168.Etabl. I, 1,
c. 38.

L. 2, c. 35.

L. 1, c. 39.

Ch. 40.

Ch. 100.

Ch. 107.

Ch. 90.

Loix péna-
les.

dre sa juridiction au-delà de son territoire, puisqu'il n'est pas seigneur dans toute la châtellenie. S'il le fait sans le consentement du baron, il perd sa justice. On lui accorde le pouvoir d'ordonner ce qu'on apeloit *la petite amende*, c'est-à-dire, deux sous entre roturiers, sept sous six deniers entre nobles : il peut même lever jusqu'à soixante sous, s'il s'agit d'injures grossières, ou de fausses mesures, ou de forêt coupée, ou de chemin brisé, ou de troupeau qu'on a mené paître en des lieux défendus ; mais en même temps on lui interdit *les batailles*. S'il les tient en quelques endroits pour des cas qui sont de son ressort, c'est sans préjudice des prérogatives des barons, qui seuls peuvent livrer le champ. Le droit général de la France l'oblige à conduire en la cour du seigneur dominant ceux qu'il a condamnés à se purger par le duel. Le combat ne peut se donner que devant le haut-justicier ; mais l'amende est pour le juge inférieur. Ici le vassal connoît du vol, & fait pendre le voleur ; ce qui lui donne droit d'élever des fourches, qui cependant, lorsqu'elles sont tombées, ne peuvent être rétablies que sous l'autorité du baron. Là il doit mener le laron à son seigneur, qui après l'avoir jugé, le lui renvoie pour en faire justice ; ce qui lui procure la dépouille du criminel, c'est-à-dire, le chaperon, le surcot, & tout ce qui est au-dessus de la ceinture. Jamais il ne peut relâcher le ravisseur du bien d'autrui que du consentement de son chef-seigneur : s'il est prouvé qu'il l'ait fait évader, la loi le déclare privé de sa juridiction. Toujours il est en droit de réclamer son homme, si le fait pour lequel il est ajourné en la cour du baron n'est pas de haute-justice. On n'en excepte que la circonstance où l'affaire seroit jugée, & la dette reconnue ; c'est que l'inférieur ne peut réformer le jugement du supérieur. Quelquefois il peut avoir un four banal ; mais on exige pour cela qu'il soit possesseur d'un bourg, ou d'une partie de bourg. Dans les endroits où il a *voirie*, tous ceux qui ont domicile en roture sur son fief, sont obligés de moudre à son moulin. Par-tout il a le trésor trouvé dans sa terre ; s'il n'est ni d'or, ni d'argent.

Mais ce n'étoit point assez d'avoir fixé les limites des juridictions : il falloit encore déterminer le genre de peine qu'on devoit

devoit infliger aux malfaiteurs. Ce fut un des premiers soins du sage législateur, moins toutefois par sévérité, que par amour de l'ordre; autant pour contenir le peuple dans les bornes étroites du devoir, que pour prévenir tout abus de la part des juges. Alors le fer & la potence étoient les seuls châtimens de ceux qui avoient mérité la mort: le suplice de la roue, usité dès la fondation de la monarchie, sur-tout à l'égard des personnes acufées de maléfices & de forcélerie, paroît n'avoir pas été connu sous le regne de Louis. C'est François I qui l'introduisit en 1534 pour les voleurs de grands chemins. Celui, dit le saint roi, qui enleve de force l'habit ou la bourse des passans sur la voie publique, ou dans les bois, doit être pendu, ensuite traîné, puis tous ses meubles confisqués au profit du baron, sa maison détruite de fond en comble, ses terres ravagées, ses prés brûlés, ses vignes arrachées, ses arbres dépouillés de leur écorce. On sévit de même contre l'assassin, l'homicide, le ravisseur, l'incendiaire, le traître, & ceux qui emblent cheval ou jument. On arrache les yeux à ceux qui volent dans les églises. Les faux monnoyeurs sont traités avec la même rigueur: anciennement on leur coupoit le poing: dans quelques endroits on les faisoit bouillir. On punit le péché contre nature, pour la première fois, par une mutilation honteuse; pour la seconde, par la perte d'un membre; pour la troisième, par le feu. La femme; pour la première fois, perd la levre supérieure; pour la seconde, l'inférieure; pour la troisième, elle est brûlée. Un premier larcin en menues choses, telles qu'une écharpe, une robe, un soc de charue, ou quelques deniers, est châtié par la perte d'une oreille; au second, on a le pied coupé; au troisième, on est pendu. C'est, dit la loi, que le crime a ses degrés, ainsi que la vertu: on ne vient pas du gros au petit, mais du petit au grand. Tout laron domestique est pendable; c'est une manière de trahison: rarement un chef de famille est en garde contre ceux qui sont à son pain & à son vin. Les complices d'un assassinat ou d'un vol, les receleurs, tous ceux en un mot qui ont consenti au crime, sont punissables comme ceux qui l'ont commis. La loi paroît peut-être trop dure à l'égard des femmes: peut-être aussi que les croyant plus fra-

AN. 1270.

Greg. Tur:
hist. L. 6, c. 35,
p. 368. Aimoin:
L. 3, c. 52, p.
71.

Etabl. l. 1, c.
26.

L. 2, c. 39.

L. 1, c. 4, 25.

Capit. Lud.
an. 819.

Cout. d'Anj.
art. 23.

Beaum. c. 30.
Anc. coutum.
d'Orl. p. 468.

Etab. l. 1, c.
30.

Ch. 32.

AN. 1270.

Cout. d'Anj.
art. 26.

Ch. 35.

Ch. 36.

Ch. 37.

Ch. 34, l. 2,
6. 16.Herod. l. 2,
in Euterpe, p.
58.Etab. l. 1,
p. 51.

giles, on a voulu les retenir par des peines plus éfrayantes. Elles font brûlées vives, lorsque sciemment elles tiennent compagnie aux meurtriers ou larens. On les enfouffoit en Anjou pour avoir dérobé chevaux ou juments. Dans la chronique scandaleuse, ou de Louis XI, il est parlé d'une Perrette Mauger, qui fut entérée toute vive. Une mere qui malheureusement tue ou étrangle son enfant de jour ou de nuit, est renvoyée à la sainte église pour recevoir la pénitence que les sacrés canons imposent en pareil cas : si elle récidive, on la condane au feu. On ne punit point la simple volonté, quand l'exécution n'a point été tentée : mais si quelqu'un a l'audace de menacer un de ses concitoyens, il le met en droit de lui demander *assurance devant justice* : s'il le refuse, il est coupable de toutes les violences commises contre lui.

Tout homme suspect, c'est-à-dire, tout fainéant, tout vagabond, qui n'ayant rien & ne gagnant rien, fréquente les tavernes, doit être arrêté, interrogé sur ses facultés, banni de la ville, s'il est surpris en mensonge ou convaincu de mauvaise vie, quelquefois même condané à mort, s'il se trouve coupable de quelque crime. On voit dans l'histoire des anciens Egyptiens une loi à peu près semblable, & beaucoup plus rigoureuse encore. Amasis, dit-on, ordonna à tous les habitants de l'Egypte de se présenter chaque année devant le gouverneur de la province, pour lui donner un état de leurs biens. Ceux qui manquoient à ce devoir, ou qui ne pouvoient pas prouver qu'ils vivoient légitimement, étoient condanés à mort : sévérité trop grande sans doute, mais qui fait bien voir l'idée afreuse qu'on avoit des gens oisifs chez un peuple d'ailleurs doux & modéré dans ses mœurs comme dans sa police. Louis plus indulgent, du-moins aussi sage, en éloignant le citoyen inutile & dangereux, pourvoit avec la même efficacité à la sûreté & au bonheur de ses sujets.

Un gentilhomme qui séduit & deshonne une demoiselle confiée à sa garde, est dépouillé de son fief. S'il a employé la violence, il est pendu ; ce qui semble prouver qu'en ce temps-là les nobles étoient sujets aux mêmes peines que les roturiers. On regardoit alors, on regarde encore aujourd'hui cete séduction comme un rapt ; on a cru que le suplice

devoit être le même. C'étoit aussi l'esprit des loix romaines, qui cependant sont moins sévères à l'égard du tuteur qui a suborné sa pupile. Elles exigent à la vérité, qu'en la mariant, il prouve qu'elle est vierge ; mais s'il est constaté qu'il en a abusé, elles ne le condamnent qu'à l'exil & à la perte de ses biens. Une fille noble qui est convaincue d'avoir eu quelque mauvais commerce, quand même elle n'auroit pas eu d'enfants, est privée de sa part dans la succession paternelle ou maternelle. Dans le Maine & dans l'Anjou on ne pouvoit la deshérer, que lorsqu'elle n'avoit pas vingt-cinq ans : ce temps arrivé, on suposoit que c'étoit la faute des parents de ne l'avoir point mariée. Le vassal qui corrompt la femme ou la fille de son seigneur, perd son fief. Le seigneur qui porte l'infamie & le deshonneur dans la famille de son vassal, n'a plus droit à l'hommage du mari ou du pere deshonoré.

Le bris de prison devient la conviction du crime pour lequel on est arrêté. Celui qui ose la forcer est pendu quand même il ne seroit point coupable du délir qui l'a mis dans les fers. La raison, la justice & l'humanité ont fait changer cette monstrueuse jurisprudence : elle n'est plus usitée dans la France. Le croisé, le moine, & le clerc qui porte la tonsure & l'habit clérical, ne peuvent être jugés par les cours laïques : droit qui ouvroit la porte aux plus affreux désordres. L'église ne condane jamais à mort ; ainsi les plus grands crimes n'étoient point punis, ou ne l'étoient que par quelques coups de discipline : l'expérience a corrigé l'abus. L'hérétique est brûlé, l'usurier dépouillé de ses meubles & condamné à une peine canonique, le suicide privé de la sépulture ecclésiastique. Autrefois tout son mobilier étoit au baron, aujourd'hui tous ses biens seroient confisqués. Lorsqu'une bête vicieuse tue un homme ou une femme, on doit arrêter celui qu'on soupçonne être son conducteur. S'il jure sur les saints, qu'elle n'est point à lui, elle demeure à la justice pour ne plus servir : s'il convient qu'elle lui appartient, mais qu'il ne lui connoissoit pas un tel défaut, outre la confiscation de la bête meurtrière, il paie cent sous & onze deniers, amende qu'on apeloit *relief d'homme*. S'il est assez imprudent pour avouer qu'il n'ignoroit pas ce vice, la loi, trop barbare sans doute,

AN. 1270.
Cod. Theod.
l. 9, tit. 3.
Cod. Just. lib.
9, tit. 10.

• Etab. l. 12
c. 12.

Cout. d'Anj.
art. 251

Etab. l. 12
c. 50, 52.

Ch. 831

Ch. 841

Ch. 85, 86.
88, 123.

Ch. 1271

AN. 1270.

Decif. 238.

veut qu'il expire sur un infâme gibet : suplice qu'on faisoit quelquefois subir au malheureux animal. Guipape raconte, comme témoin oculaire, qu'un cochon ayant tué un enfant en Bourgogne, on lui fit son procès dans les formes. Le crime avéré, on le condana à être pendu, ce qui fut très gravement exécuté.

Etabl. l. 1,
c. 130.Beaum. c. 45,
p. 152, 53.

La dégradation & la confiscation de meubles est la peine du téméraire qui ose se faire armer chevalier, quoiqu'il ne soit pas *gentilhomme de parage*, c'est-à-dire, par son pere. Alors il est vrai, la *genti-femme*, mariée au roturier, communiquoit la noblesse à ses enfants. On les traitoit, non-seulement en Champagne, * mais dans tout le reste du royaume, comme *gentilshommes du fait de leurs corps*. Ils pouvoient avoir fiefs, ce qu'on ne permettoit pas au *vilain* ; cependant, dit Beaumanoir, la *gentillesse par laquelle on devient chevalier, doit venir de par le pere*. On n'a aucun égard à la naissance de la mere ; il suffit qu'elle ne soit pas née dans la servitude : c'est la coutume générale de la France. Si quelqu'un, fondé sur la noblesse maternelle, s'introduit dans l'ordre des chevaliers, on doit l'arrêter, saisir son mobilier au profit du fisc, puis lui couper de dessus les talons ; ou, comme disent ces établissemens, lui trancher sur un fumier ses éperons dorés : c'étoit la marque distinctive de la chevalerie. L'écuyer les portoit argentés : le roturier n'en avoit point ; il servoit à pied dans les armées. On lit dans le registre des hommages de Guienne, que si le seigneur roi vient en Gascogne au château de Redorte, le seigneur de Sancy & ses *aparageurs* lui doivent dix chevaliers, avec un repas tel qu'il l'exigera. On détermine jusqu'aux viandes qui le composeront : c'est du porc frais, du mouton, des choux, de la moutarde, des poulardes rôties. On ajoûte qu'un de ces seigneurs servira le monarque à table avec des botines rouges & des éperons dorés, s'il est chevalier, avec des botines blanches & des éperons

Du Cange,
obs. sur les étab.
p. 186.

* La noblesse de par les meres avoit lieu à Paris, comme dans toutes les provinces de France. Il y a encore plusieurs coutumes qui l'autorisent, telles que celle d'Artois, art. 198, & celle de S. Michel, art 2 ; ce qui suffit pour prouver que ce n'est pas un privilège accordé à la seule Champagne, ainsi que Pithou, & quelques autres Ecrivains se le sont imaginés. *Laur.* t. 1, p. 217, not. 6.

argentés, s'il n'est que simple écuyer. Une autre prérogative du chevalier étoit de pouvoir porter des dorures sur le har-nois & sur les brides du coursier qu'il montoit : anciennement il n'y avoit que les empereurs qui pussent orner de perles & de pierreries les freins & les sêles de leurs chevaux. Mais de tous ces caracteres d'honneur, le plus distingué fut toujours l'éperon doré. L'ôter à quelqu'un, passoit pour le plus grand des afronts : c'étoit le dégrader ; infamie qui suposoit quelque énorme forfait. *Quand le roi Richard vit les noirs éperons & tout l'habit noir, il demanda pour qui cet équipement étoit destiné. Le varlet répondit, très cher seigneur, c'est pour vous. Va, reprit le généreux monarque, va dire à Henri de Lancastre de par moi que je suis loyal chevalier, & que oncques ne forfis chevalerie, & qu'il m'envoie éperons de chevalier, ou autrement je ne chaufferai point. A donc le varlet lui apporta les éperons dorés.*

AN. 1270.

Hist. miss. de
la mort trag.
de Richard II.

Ceux qui fraudent le droit de péage, qui vendent à fausse mesure, ou qui débitent de faux draps, sont condanés à payer soixante sous : amende la plus forte qui fût alors imposée au roturier. Quelquefois on faisoit le *chaland* * ou bateau de celui qui, transportant ses marchandises par eau, cherche des passages détournés pour échaper au tribut. Toujours on confisque, toujours on brûle publiquement le drap qui n'a point l'aunage requis par la loi. S'il est prouvé que le marchand l'ait fabriqué lui-même, il a le poing coupé comme faux & laron. On punit par la même somme de soixante sous l'homme coutumier, qui recueille les fruits de l'héritage que son seigneur a mis juridiquement en sa main, qui chasse dans ses garennes ou dans son parc, qui pêche dans ses étangs, qui frappe son prévôt ou le sergent de son hôtel, qui vend du vin en détail avant l'expiration de son ban, ou qui mene les troupeaux paître dans les jeunes taillis. Il perd le poing, si, sans avoir été frappé le premier, il leve la main sur le sire dont il tient ses terres *en villenage*. On ne trouve point la

Etabl. l. 13
c. 244, 45 &
46.Ch. 149, 150,
151.

* C'est le nom qu'on donnoit aux petits vaisseaux qui voguoient sur la Seine & sur la Loire, d'où les Parisiens ont nommé *pain chaland* celui qui leur étoit amené par ces bateaux. Ceux qui en achetoient étoient nommés *des chalands*. Les marchands s'acoutumèrent insensiblement à apeler ainsi toutes leurs pratiques. On dit encore une *boutique achalandée*, Laur. *ibid.* p. 228. Du Cange, *obs. sur Join.* p. 712.

AN. 1270.
Ch. 48, l. 2,
c. 24.

Loix de Thib.
art. 45.

Beaum. c. 30,
p. 150.

même sévérité sur l'article de ce qu'on nommoit alors *laidis dits* ou *vilaines paroles*. Cinq sous à la justice, cinq sous un denier au plaignant, constituent tout le châtiment de celui qui traite quelqu'un de fripon, de meurtrier, de fou, de traître, de *déloyal*, ou qui dit à une femme cete injure grossiere que les harengerès se font un devoir de prodiguer de primauté. En Champagne, si l'insulte est faite devant le mari, on laisse la punition à la volonté du seigneur. En Beauvaisis, si un *vilain* outrage un vaillant homme, il y a peine de prison. Par-tout les femmes ne payent que la moitié des amendes ordonnées dans ces circonstances. Les loix Saliques ofrent quelques dispositions assez semblables, quoique plus séveres. Apeler quelqu'un *borgne*, ou *homme de néant*, ou *trompeur*, est un crime qu'elles punissent par une réparation pécuniaire de fix cents deniers. Elles en exigent cent vingt pour lui avoir reproché sa malpropreté **, & mille huit cents pour avoir dit faussement ou sans preuve à une femme qu'elle vit dans une prostitution honteuse***. Il est humiliant pour l'humanité que les législateurs ayent été obligés de donner une partie de leurs soins à l'extirpation de ces horreurs qui la deshonnorent.

Loix pour
les donations,
successions,
partages.

La tranquillité intérieure des familles, objet toujours cher aux bons princes, occupoit sur-tout l'attention du saint roi. Les sources les plus ordinaires des divisions qui troublent la société, sont les donations, les partages, les douaires, les tuteles, l'état des particuliers, enfin la cupidité qui toujours porte un œuil avide sur les possessions d'autrui. Tout est prévu dans le nouveau code; tout est réglé avec autant de sagesse que de justice & d'équité. Le tiers des propres est tout ce qu'on permet au gentilhomme de donner à ses enfants puînés. Il peut aussi leur laisser ses acquêts, ainsi qu'à sa femme; mais

Etabl. l. 2,
c. 8, 14.

* C'est à-dire, quinze sous : ce qui feroit à-peu-près vingt-deux livres dix sous de notre monnoie d'aujourd'hui. *Si quis alterum centum . . . vel falsatorem clamaverit, sexcentis denariis qui faciunt solidos quindecim, culpabilis judicetur. Lex Sal. c. 32.*

** *Si quis alterum concagatum* (c'est à-dire breneux, selon M. Pithou,) *clamaverit, centum viginti denariis culpabilis judicetur.*

*** *Si quæ mulier ingenua, aut vir, mulierem meretricem clamaverit, & non poterit approbare; mille octingentis denariis . . . culpabilis judicetur. Ibid. tit. 32, art. 5.*

s'ils font partie de son fief, le fils aîné peut les retirer en payant ce qu'ils ont coûté. Lorsqu'il marie sa fille, il lui est libre de l'avantager d'un quart au-dessus de la portion héréditaire, coutumière & légale, qui doit lui revenir dans la succession paternelle. Mais d'un autre côté, s'il donne moins, son sort est décidé; elle n'a plus rien à redemander. C'étoit l'ancien usage, qu'une fille noble dotée, n'eût-elle qu'un *chapel de roses*, se voyoit excluse de la succession du pere ou de la mere qui lui avoient constitué sa dot. Il n'en étoit pas de même d'une sœur, à qui le frere noble n'avoit donné que ce qu'on apeloit *petit mariage*. Elle ne pouvoit à la vérité rien répéter du vivant de son mari, qui en l'épousant sous les conditions proposées, s'étoit lui-même interdit toute faculté de faire aucune demande; mais devenue veuve, elle rentrait dans tous ses droits: ses enfants même après sa mort étoient autorisés à réclamer *le supplément de l'hérédité*. Ainsi ce retranchement de *légitime* n'apportoit souvent au frere qu'un profit momentané. On n'en tiroit avantage que contre l'époux: c'étoit diminuer *son droit de viduité*. Ceci demande quelques éclaircissements.

On apeloit anciennement *droit de viduité*, celui qui affueroit au pere, après la mort de l'enfant qui survivoit sa mere, la propriété de tout ce que celle-ci avoit reçu à la porte du *moutier*, ou de l'église; lieu destiné de tout temps à la célébration des mariages. C'étoit-là, en présence du peuple, que les épousés devoient recevoir la bénédiction nuptiale: là que le mari, de l'avis du curé & des amis communs, assignoit un douaire à sa femme: c'étoit-là que les parents constituoient à la nouvelle épouse ce qu'on nommoit *don de mariage*. *Lorsqu'une femme mettrt dans les travaux de l'enfantement*, ce sont les propres termes de l'ordonnance du roi Dagobert, *tous ses biens apartiennent au mari, si l'enfant dont elle est acouchée, lui survit l'espace d'une heure, en sorte qu'il puisse voir le plancher & les quatre murailles de la chambre*: * ce qu'on regardoit aparemment alors comme une

* Si quæ mulier post nuptium pragnans pepererit filium, & in ipsâ horâ mortua fuerit, & infans vivus remanserit spatio vel unius horæ, ut possit videre culmen domûs & quatuor parietes, & postea defunctus fuerit, hereditas materna ad patrem ejus pertineat. Cap. 2, Dagob. reg.

AN. 1270.
Ch. 9.

Cont. de Loud.
tit. de succ. de
fiefs, art. 26.

Capitul. l. 7.
c. 79.

Capitul. 2.
reg. Dagob.

AN. 1270.

Etabl. l. 1,
c. 11.

prise de possession de l'héritage maternel. De-là, par une suite de la puissance paternelle qui avoit lieu dans tout le royaume, la succession passoit au pere. Louis, en confirmant une partie de cete loi, y fait divers changements, tous inspirés par l'amour du bien public. Peu content de la restreindre au seul gentilhomme, il ordonne qu'il n'aura que l'usufruit, non de ce qui devoit revenir à sa femme, mais de ce qui lui a été donné à la porte du moutier. Il n'exige point que l'enfant survive à sa mere ; il suffit qu'il ait manifesté son existence par quelques cris. Enfin s'il assure au noble la jouissance du don de mariage fait à son épouse, ce n'est que sous la condition qu'elle lui ait été donnée pucele, c'est-à-dire, qu'il l'ait cru tele. Il y auroit eu de l'injustice que, trompé sur un point si délicat, il fût encore privé du droit de succéder aux enfants qu'il en auroit eus. S'il l'avoit épousée pour réparer son honneur flétri, ou par lui-même, ou par quelqu'autre commerce scandaleux, comme il étoit en faute, il ne jouissoit pas du bénéfice de la loi. Celui qui épousoit une veuve, n'étoit pas traité plus favorablement.

Ibid, c. 114.

Beaum. c. 57.
p. 292, 293.

On permet aux femmes, lorsqu'elles se marient, ou qu'elles sont au lit de la mort, si toutefois elles n'ont point d'enfants mâles, d'avantager leurs maris du tiers de leurs biens ; mais tandis qu'elles sont sous le lien conjugal, elles ne peuvent leur faire aucun don gratuit ; la loi le déclare invalide, sans force, sans effet. On présume que c'est ou excès de tendresse, ou crainte de mauvais traitements.

Tele étoit alors la puissance, ou plutôt la tyrannie des maris, que, si l'on en croit Beaumanoir, l'usage les autorisoit à battre leurs femmes à loisir. On leur recommandoit seulement de ne les point tuer, estropier ou mutiler. D'un autre côté, ces mêmes loix, trop favorables à la femme, lui permettoient de se remarier ; lorsqu'elle avoit été sept ans sans voir son mari, ou sans recevoir de ses nouvelles.

Etabl. l. 2,
c. 25.

Les donations de pere & de mere aux enfants qui sont sous leur puissance, deviennent de toute nullité. Dans l'état de veuvage, on ne peut favoriser un enfant au préjudice des autres, sans le consentement de tous. Une dame qui a des

hoirs

hoirs mâles, cesse d'être propriétaire de sa terre : elle n'en jouit plus que comme usufructière. On ne lui permet ni de vendre ni d'engager, ni de donner. Si la loi lui accorde la faculté de faire quelques legs pour son anniversaire, ce n'est que d'une portion au-dessous du quint de son héritage. Mais l'époux noble, quoiqu'il ait des enfants, peut disposer du tiers de ses propres. Quand il marie son fils, ou qu'il le fait chevalier, il doit lui donner la troisième partie, non-seulement de sa terre, mais encore de celle dont sa femme peut avoir hérité depuis son mariage.

Telle est la loi des successions. Les enfants du roturier, solement dissipateurs, ou sagement économes, partagent également l'hérédité paternelle. On n'en excepte que ceux qui sont nés trente-neuf semaines après la mort du mari. Si leur mère a mis dans la famille un fief franc ou noble, l'aîné obligé de garantir ses frères en partage, est avantagé du château ou principal manoir, avec une certaine étendue de terre à l'entour : c'est ce qu'on apeloit anciennement le coq, ce qu'on nomme aujourd'hui le vol du chapon. La même chose s'observoit depuis l'aïeul jusqu'au petit-fils. Alors le partage se faisoit *gentilment*, c'est-à-dire, à la manière des gentilshommes, dont le premier né a les deux tiers du fief, l'hébergement, le coq, quelquefois la moitié des meubles, souvent la totalité. * Quand il n'y a que des filles pour recueillir l'héritage du noble, l'aîné n'a d'autre avantage sur ses sœurs que l'hôtel & le parc ; si cependant on peut appeler parc un fonds de terre dont la valeur étoit fixée à cinq sous de rente. Parmi la noblesse, toute hérédité collatérale est dévolue au premier des enfants, après la mort du père. Les cadets ne peuvent y prétendre que lorsqu'ils tiennent leur partage ensemble, c'est-à-dire, par indivis, ou lorsque l'escheoite, c'est le nom que nos anciens donnent à cette sorte d'héritage, provient du frère aîné, ou du chef de la ligne ou souche : dans ces deux circonstances même, l'aîné a tou-

AN. 1270.

L. 1, c. 64.

L. 1, c. 19.

L. 1, c. 132,

140, c. 23.

Beaum. c. 18.

C. 8, 143.

Ch. 10.

Ch. 21.

Cout. de
Loud. tit. de
succ. art. 23.
de Tour. art.
282.

* Lorsqu'un gentilhomme mourroit sans avoir partagé ses enfants, & ne laissoit point de femme, tous ses meubles étoient à son fils aîné qui devoit payer toutes ses dettes : si la femme lui survivoit, l'aîné n'avoit que la moitié des meubles, & ne payoit que la moitié des dettes. *Etabl. l. 1, ch. 8, 15.*

AN. 1270.

jours le tiers en avantage, avec le vol du chapon, comme en succession directe. S'il arive qu'une dame laisse des enfants de deux lits, ceux du premier ont les deux tiers de son bien; mais si ce même bien lui a été donné, & aux hoirs qui naîtront d'elle & de son premier mari, ceux du second ne peuvent rien répéter. C'est une espece de substitution qui les exclut de tout partage. Ce droit est justement aboli.

Etabl. l. 1,
c. 115.

Ch. 135.

Quand un roturier a eu deux femmes, les enfants de la première ont seuls la moitié de l'aquisition faite du vivant de leur mere; ce qui n'empêche pas qu'ils n'ayent encore leur part dans l'autre moitié. Il en est à-peu-près de même,

Ch. 139.

lorsqu'une femme a eu deux maris: les enfants du premier prennent la moitié des meubles, & partagent l'autre avec ceux du second: dans les immeubles, tous succedent par

Ch. 106.

égale portion. Le gentilhomme qui a seul la justice d'une seigneurie commune, ne peut être forcé à la partager: hors ce cas, tout héritier est en droit d'exiger le partage des biens communs. Celui qui le demande, fait les lots: l'autre choisit. Il n'est point stable entre roturiers, s'il est fait sans

Ch. 134.

l'autorité de la justice.

Loix pour
le douaire,
pour la garde,
tutelle & mi-
norité.

On a dit qu'anciennement le douaire se constituoit à la porte de l'église: cérémonie qui le rendoit en quelque sorte sacré. De-là cete prétention du clergé d'autrefois, qu'à lui seul apartenoit de connoître des contestations qui surviennent en cete matiere. Le nouveau législateur semble respecter ce préjugé: il n'attaque que l'exclusion qui lui paroît un

Etabl. l. 1,
c. 18, 133.

abus. S'il acorde à la femme, soit noble, soit roturiere, la faculté de s'adresser en ces rencontres aux ministres de la religion, il laisse en même temps à son choix de recourir, ou à la cour du roi, ou à celle du baron ou châtelain, sur

Ch. 13, 14,
133.

la terre duquel son douaire est assis. Il fait plus, il détermine jusqu'à la nature de ce don. C'est pour le gentilhomme le tiers de sa terre, avec obligation à la veuve de donner à son fils aîné la même portion dans le fief dont elle est héritiere: c'est pour le roturier la moitié de tous ses biens.

Ch. 26.

On acorde même à la douariere noble l'hébergement ou hôtel après la mort de son mari; mais si elle ne peut dédommager l'héritier des désordres qu'elle y a faits, on la con-

dane à perdre son douaire : droit cependant alors si respecté, qu'on permet à la femme de le prendre, non-seulement sur les biens vendus par le défunt, sans son consentement attesté par des lettres du juge, & sans un échange équivalent, mais encore sur l'héritage des pere, mere, aieul & aieule du mari, sur les successions même colatérales échues à l'époux avant son mariage. On n'en excepte que les dons acordés par le roi, par le comte, ou par quelque autre seigneur, avec cete clause : *à un tel & à ses hoirs*. Cete jurisprudence ne subsiste plus : tous les fiefs sont aujourd'hui patrimoniaux.

Un autre privilege des veuves, nobles étoit d'avoir, & le bail & la garde de leurs enfants, sans être soumises à la loi du rachat. On apeloit *bail* la jouissance que le pere ou la mere, ou le plus prochain du lignage, avoit des biens du mineur, sans lui rendre compte, sans autre charge en un mot que de le nourrir, d'aquiter toutes ses dettes, & de maintenir son héritage en bon état. On nommoit *rachat* ce qu'on étoit obligé de donner au seigneur suzerain à chaque mutation, pour reprendre de lui, ou, comme on parloit alors, pour relever un fief vacant par mort. C'est de ce droit onéreux, fixé par la loi au revenu d'une année, que le saint monarque afranchit la mere du gentilhomme pupile. Il n'en exige qu'une administration prudente, sage, économe. Si elle laisse dégrader le *manoir*; si elle vend les bois, si la terre enfin dépérit par sa faute, il déclare le *bail* dévolu au plus prochain héritier; mais il défend de lui confier la garde du mineur : précaution dictée par la sagesse même, dit un grand chancelier d'Angleterre : remettre un enfant entre les mains de celui qui a droit de lui succéder, c'est livrer l'agneau au loup pour en être dévoré. On suivit scrupuleusement cete disposition pendant la minorité de Charles VI. Ce jeune prince avoit trois grands-oncles; Louis, duc d'Anjou, Jean, duc de Berri, & Philippe, duc de Bourgogne. Chacun aspiroit au gouvernement. Le premier, comme aîné, prétendoit réunir les deux qualités de régent & de tuteur. L'affaire fut mise en arbitrage. On lui défera la régence & la présidence du conseil; mais Philippe,

AN. 1270.
Ch. 166.

Ch. 202

Ch. 1234

Ordonn. de
S. Louis, an.
1246. Laur. t.
1, p. 199.

Et: bl. l. 1;
c. 17, 117.

Fortescue. de
laud. les Ang.
cap. 44.

Bosquet in vi-
t. Clem. VII,
p. 260.

AN. 1270.

quoique cadet de Jean, eut l'éducation du roi, avec la surintendance de sa maison.

Cout. d'Anj.
art. 89.Etabl. l. 1,
l. 73.

L. 2, c. 18.

L. 1, c. 17, 73.

Le devoir du parent qui tient le *bail*, est de payer une pension convenable à celui qui a la garde du mineur : elle doit être du tiers du revenu de la terre. On exige de lui qu'il possède le fief, comme il a été possédé par le défunt. Il ne peut ni finir le partage, ni rien demander au-delà de ce que le pere tenoit au moment de sa mort, ou de ce qui est échu depuis par succession. Son droit est de ne pouvoir être contraint à restituer ce que son prédécesseur peut avoir usurpé injustement ; son privilege de n'être point astreint au *rachat* à cause de son *bail* : mais si l'enfant le doit de son chef, l'administrateur est obligé, ou de l'aquiter, ou de donner assurance qu'il le fera aquiter à ses propres dépens, quand le pupile sera parvenu à l'âge de majorité. C'étoit parmi la noblesse, pour les mâles, la vingt-unieme année commencée, temps où l'on est censé en état de porter les armes : pour les filles, la quatorzieme accomplie, parce qu'alors elles pouvoient prendre un mari pour desservir leur fief.

L. 2, c. 18.
L. 1, c. 137.Aff. de Jér.
c. 178.

Ibid, c. 177.

Toute cete jurisprudence ne regarde que les nobles : il en étoit différemment pour les roturiers. Un axiome constant dans le nouveau code, *c'est qu'en vilenage il n'y a point de bail de droit*. On n'en excepte que le pere ou la mere, à qui la loi de l'Etat, comme celle de la nature, confie, & la personne & les biens de leur enfant mineur. C'est, disent les *assises* de Jérusalem, que n'ayant aucune prétention à l'héritage dont ils ont l'administration, ils n'ont aucun intérêt à la mort du légitime possesseur. Au défaut de ceux-ci, on permet au plus proche héritier de se charger, & de l'éducation de l'orphelin, & de la régie de ses revenus : étrange inconséquence ! On vient de défendre de commettre la garde du gentilhomme à celui qui est destiné à lui succéder par la proximité du sang, de crainte que la convoitise ne lui fasse faire la garde du loup, & tout de suite on livre le roturier à l'avidité d'un parent qu'un crime secret peut enrichir. Les loix doivent-elles donc moins d'attention à la vie de l'un qu'à celle de l'autre ? Tristes restes de l'ancienne barbarie. On y met cependant un double correctif ; l'un & l'autre favorable au pupile plé-

béien. 1°. Dès qu'il commence à se connoître, on lui acorde la liberté de quitter ce premier tuteur, & d'en choisir un autre parmi ses parents ou amis, en allant demeurer chez lui. 2°. Dès qu'il a quinze ans accomplis, on le déclare majeur, c'est-à-dire, capable de posséder ses terres, de tenir service de seigneur, & de porter garantie ; mais on lui interdit le combat jusqu'à vingt & un ans.

On retrouve à peu près le même esprit dans cete multitude de loix qui regardent la liberté, ce don si précieux de la nature, toujours si cher à l'homme qui sent & qui pense, mais malheureusement trop souvent contesté, quelquefois même trop peu respecté par l'ambition de ceux qui gouvernent. On a dit qu'il y avoit dans l'État politique un souverain, des barons, ducs ou comtes, dont la puissance approchoit de la souveraineté, des francs ou nobles, des hommes libres, des afranchis, des serfs. On apeloit noble celui dont l'origine n'étoit souillée d'aucune tache de servitude. On nommoit libre celui qui descendoit de parents anciennement mis en liberté ; ce qui ne l'exemptoit pas de certains tributs si connus sous le nom de *coutumes*, que les seigneurs exigeoient pour la protection qu'ils lui acordoient contre ses ennemis, ou, comme on parloit alors, *pour le droit de recommandation*. L'afranchi ne faisoit que changer d'esclavage. Il ne cessoit point d'être de la famille du patron, étoit obligé de cultiver ses terres, devoit lui payer tous les ans une certaine redevance. S'il y manquoit, on le condanoit à rentrer dans l'état d'où il étoit sorti. On ne lui permettoit ni d'épouser une personne ingénuë, ni d'aspirer aux ordres sacrés. S'il mouroit sans enfants, tous ses biens retournoient au maître. Ce n'étoit qu'à la troisieme génération que ses enfants étoient reçus à témoigner en justice, & à se mettre en possession d'un héritage : alors ils prenoient le nom de *fulfréales*, c'est-à-dire, pleinement libres. Tele étoit la cérémonie de l'afranchissement, suivant la loi Salique. Le patron, ou quelqu'autre, faisoit tomber, en présence du roi & des grands du royaume, un denier que le serf tenoit dans sa main ; & après l'avoir jeté de côté & d'autre pendant quelque temps, l'esclave étoit censé afranchi. On se contenta depuis de lui donner des

AN. 1270.
Etabl. l. 1,
c. 137.

Ch. 142.

Loix pour
l'état des par-
ticuliers, ou
pour les afran-
chissements.

Du Cange,
gloss. aux mots
liberi, liberti,
commenda-
tio.

Observ. sur
Beaum. p. 429.

AN. 1270.

lettres par lesquelles on atestoit qu'on l'avoit afranchi & manumis, & qu'on le franchissoit & manumettoit, lui & ses hoirs, nés & à naître, & toute la postérité d'iceux jusqu'à l'infini. Le serf, homme de corps, absolument dépendant, étoit ataché à la glebe, se vendoit avec le fonds, ne pouvoit ni s'établir ailleurs, ni aquérir, ni donner, ni se marier, ni changer de profession sans la permission du seigneur. Tout ce qu'il gaignoit étoit pour le possesseur du châtel où il étoit levant & couchant *. L'afranchir auroit été abréger, c'est-à-dire, diminuer le fief dont il faisoit partie. C'est pour cela que dans ces établissemens il est défendu de le délivrer de servitude sans le consentement du baron ou chef-seigneur. Le châtement de l'infracteur étoit la perte de son hommage, qui passoit en la puissance du supérieur dans le même état où il étoit auparavant. D'un autre côté le suzerain, en confirmant la grace acordée par son inférieur, éteignoit pareillement une portion de son fief; ainsi le malheureux afranchi étoit dévolu successivement de seigneur en seigneur jusqu'au roi. Delà vient qu'en toute rigueur le roi pouvoit seul afranchir, & les personnes & les terres.

Etabl. l. 2,
c. 34.Beaum. c. 45,
p. 253, 254.Laur. ordon.
t. 1, p. 283,
24.
Chap. 45, p.
254.

Tout homme est né franc & libre, dit Beaumanoir; mais plusieurs causes l'ont réduit en servitude, la raison d'État, la pauvreté, la violence, la dévotion. Les rois anciennement s'emponçoient leurs sujets pour les batailles qui étoient contre la couronne. Ceux qui ne se rendoient pas à l'ordre, devenoient serfs à toujours, eux & leurs hoirs: il y en avoit autrefois beaucoup de cete espece. Quelques-uns, consumés de misere, se sont vendus eux-mêmes. Ils disoient à leur seigneur: Vous me donnerez tant, & je demeurerai votre homme de corps. Quelques autres, dénués de tout secours, ont dit à quelque homme puissant: Je me mets sous votre protection, garantissez-moi contre la fureur de mes ennemis: je vous sacrifie ma liberté. Ceux-ci, frappés de quelque mouvement subit d'une dévotion mal entendue, se sont don-

* On ne l'admettoit point en jugement contre une personne franche, pour y rendre témoignage, ou pour combattre. Louis le Gros, par un privilège singulier, ordonne qu'on y admectra les serfs de S. Maur des fossés, & ceux de l'église de Chartres. Laur. ordonn. tom. 1, pag. 3 & 5.

nés, eux, leurs enfants & tous leurs biens, aux saints & aux saintes dont ils croyoient avoir éprouvé le crédit & la puissance auprès de Dieu. Fideles à leurs vœux, ils payoient exactement ce qu'ils avoient proposé en leur cœur. Les gens d'Eglise écrivoient soigneusement ce qu'ils en recevoient chaque année; ce qui devint insensiblement un titre qu'on fit valoir dans toute sa rigueur, *par la malice qui est puis crüe plus qu'il ne fut métier; tellement que ce qui avoit été fait par cause de bonne foi, tourna au dommage & en la vilenie aux hoirs.* Ceux-là, pour avoir changé de pays, ont perdu leur état de franchise, par la loi barbare qui soumettoit à la servitude ceux qui habitoient certaines terres un an & un jour. Louis gémissoit en secret, que les loix du gouvernement féodal ne lui laissassent point assez d'autorité pour exterminer cet abus. Il y aporte du-moins tout l'adoucissement que la sagesse & l'humanité peuvent inspirer. Il permet à la vérité de poursuivre un serf par-tout où l'amour de la liberté lui a fait choisir une retraite; mais en même temps il veut que cete poursuite ne puisse se faire que devant les juges ordinaires, à qui seuls il attribue la connoissance du *servage*. Si celui qu'on poursuit comme fugitif est mineur, il l'exempte de l'obligation de répondre jusqu'à sa majorité, & cependant lui acorde la franchise sous caution. Si la demande du seigneur est mal fondée, il l'abandonne à la volonté de la cour pour l'amende. Si les preuves sont égales de part & d'autre, il décide en faveur de la liberté. Il fait plus; il déclare que la prescription de vingt ans afranchit, & que l'enfant né d'un serf & d'une femme franche, suit la condition de la mere: faveur singuliere, & jusque-là presque inconnue en France, en Allemagne, en Italie.

*Etabl. l. 2^e
c. 31, 37.*

Mais de toutes les loix contenues dans le nouveau code, les plus intéressantes pour les curieux, comme les plus nécessaires dans les temps dont il est ici question, sont celles qui regardent les fiefs. C'est ainsi qu'on apeloit tout ce qui étoit donné par le prince, ou avec sa permission, à la charge de foi & hommage; une terre, une maison, une rente ou pension, un droit de gruerie ou d'entrée, ou de péage, ou de rouage, quelques essains d'abeilles; &, si l'on en croit certains au-

Loix pour
les fiefs.

*Du Cange;
gloss. au mot
feudum.*

AN. 1270.

Choppin. l.
1, de Mol. And.
c. 6, n. 1.
Aff. de Jér.
c. 145.

teurs, l'air même que nous respirons : d'où vient cete expression si singuliere, qu'on trouve souvent dans nos anciens, *fief en l'air, fief volant, incorporel sans terre & sans domaine.* Il n'y a proprement que le roi qui ait droit de conférer un fief*. C'est, disent les Assises de Jérusalem, qu'il est seul chef de la seigneurie ; qu'il ne la tient que de Dieu ; qu'il ne doit enfin ni hommage, ni service, ni redevance. Quand les ducs & les comtes eurent rendu leurs gouvernements héréditaires dans leurs familles, ils s'arogerent encore cete prérogative de la souveraineté. Pour engager plus efficacement leurs officiers à les maintenir dans leur nouvelle principauté, non-seulement ils leur donnerent, pour eux & leurs descendants, une partie des biens royaux qui se trouverent dans les provinces dont ils venoient de s'emparer ; mais encore ils leur permirent de gratifier à même titre d'une portion de ces mêmes dons, les soldats qui servoient sous eux. Telle est l'origine des ariere-fiefs. Hugues Capet, trop foible pour rétablir les choses dans leur premier état, fut forcé de confirmer, & l'usurpation, & la disposition qui avoit été faite de certains domaines de la couronne. Insensiblement il passa en loi que quiconque auroit *cour, sceau & justice*, pouroit donner une partie de son fief : privilege qui fut également accordé à ceux qui tiennent des vassaux du chef-seigneur. On voit une charte qui permet aux gentilshommes de Champagne de donner à leurs serviteurs nobles, en récompense de leurs services, *tant comme il leur plaît de leurs terres.* On n'y met qu'une condition, c'est que leur domaine *n'en sera pas trop amenuisé*, & que cete concession ne les mettra point hors d'état de remplir leurs engagements envers leur seigneur.

Ibid. c. 146.

Obscr. sur les
Aff. de Jérus.
p. 246.

Les mêmes loix cependant qui autorisent les sous-inféodations, défendent l'aliénation sans le consentement du seigneur, sous peine de confiscation du domaine aliéné. La vente d'un fief n'étoit permise que dans une grande nécessité, pour pauvreté jurée, pour dette connue & prouvée en justice, de l'avis de ses pairs, & avec les proclamations usitées

Aff. de Jér.
c. 147.

Ibid. c. 195.

* Quelques-uns dérivent le nom de fief du mot latin *fiscus*, dont on a fait d'abord *fisc*, ensuite *fief* : nom qui ne convient proprement qu'aux terres données par le roi, mais qui a été communiqué aux héritages accordés en foi & hommage, par les particuliers. *Obs. sur les Aff. p. 245.*

dans le pays où il étoit assis. L'histoire en fournit plusieurs exemples. On se contentera de celui de Jean d'Ypre, chevalier, seigneur de Gastine, qui vendit son droit de dime à l'église de Marchiennes, en présence de ses pairs, qui déclarerent juridiquement la vente bonne & légitime, attendu la pauvreté & la misère du vendeur. Ce sage règlement ne regardoit pas seulement les domaines nobles. Anciennement tous les propres étoient inaliénables, sans le consentement de l'héritier présomptif, ou sans nécessité jurée, ou sans intention de les remplacer par d'autres acquisitions. Depuis on obligea du moins de les offrir aux plus proches parents*, qui pouvoient les prendre au prix convenu avec l'acheteur devant les juges ordinaires, dont l'approbation étoit toujours acquise pour légitimer la vente. Heureux siècle où le gouvernement, toujours attentif au bien de la chose publique, forçoit en quelque sorte les familles à la conservation de leur patrimoine ! si cete loi dictée par la sagesse même étoit encore en vigueur, on ne verroit point les seigneurs engager si facilement leurs terres, pour satisfaire d'indignes passions qui les deshonnorent. L'œil de la justice, toujours ouvert sur leurs démarches, les contiendrait dans les bornes étroites d'une prudente économie. Tous leurs domaines passeroient en entier à leur postérité, non à des gens plutôt nés pour occuper les anti-chambres, que pour étaler un luxe indécent dans des palais élevés par les mains des princes.

Aussi nos ancêtres ne vouloient-ils pas qu'un roturier pût acquérir un fief. Exclus de l'honneur de porter, & la lance, & l'éperon, qui étoient les marques distinctives du service militaire, on le jugeoit également incapable de posséder un domaine noble. On n'accordoit cete prérogative qu'au chevalier, ou au fils de chevalier & de dame, né en loyal mariage. Tous les monuments de la monarchie attestent cet ancien droit de la France. On y trouve un refus authentique d'investir de la terre d'Uxelles en Châlonois un maître de la

* Si l'offre n'étoit point acceptée, il n'y avoit plus lieu au retrait ; c'est-à-dire, que les parents ne pouvoient plus retirer l'héritage vendu. Le sage législateur détermine avec beaucoup de précision les occasions où ce retrait a lieu, le temps où il doit se faire, qui a droit de l'exercer, &c qui est dû à l'acheteur. Voyez les établissemens mêmes, l. 1, c. 98, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160.

AN. 1270.

Preuve de l'hist. de Be-thun. l. 4, c. 1, an. 1238.

Laur. ord. de nos rois, t. 1, p. 233, 34, 35.

Etabl. l. 1, c. 102.

Aff. de Jérus. c. 193.

Antiq. des Bourguis. c. 24.

AN. 1270.

chambre des comptes de Dijon, nommé Maignan ; refus fondé sur ce qu'il n'étoit pas noble d'extraction. On y voit les traverses qu'essuya un Laurentin de Lyon dans l'acquisition de la Baronie de la Riviere. *Tous les gentilshommes, vassaux de cete seigneurie, refusoient de s'agenouiller devant un homme de moindre qualité qu'eux, de quitter leur épée dans la cérémonie de l'hommage, de mettre leurs mains entre celles du vil acquéreur, de captiver leur pouvoir sous son obéissance, & de lui*

Reg. Olim.
an. 1260.

promettre service. On y remarque enfin un arêt fameux, qui déclare qu'un chevalier, nommé Amauri, ne doit point l'hommage à un bourgeois apelé Jean de Tronge : parce que celui-ci extrait de race ignoble, quoique possesseur du fief dominant, n'en jouissoit point à titre d'hérédité, mais par acquisition. L'exemple de Pierrè de la Forêt offre quelque

Liv. 1. des
Chart. depuis
1340 jusqu'en
1362, fol. 78.

chose de plus frappant encore. Cet homme célèbre étoit né de parents obscurs dans un lieu dit la Suze. Son grand mérite l'éleva successivement aux premières places de l'église & de l'Etat. Il fut d'abord avocat du roi au parlement, puis évêque de Tournai & de Paris ; ensuite archevêque de Rouen ; enfin cardinal & chancelier de France. Tous ces honeurs, loin d'affouvir son ambition, ne firent que l'irriter. Il voulut être admis dans l'ordre de la noblesse. Ce fut pour cela qu'il jeta les yeux sur la châtellenie de la Houpelande au pays du Maine. Bien-tôt cete acquisition fut résolue. Mais comme la dignité de chancelier, quoique la plus haute & la plus éminente dans la profession des lettres, n'anoblissoit point de son temps, il lui falut obtenir des lettres-patentes *portant dispenses du droit & autres clauses d'anoblissement & habilitation pour tenir fiefs.*

An. 1354.

Elles sont datées de Reims*, & scélées, non-seulement du grand sceau dont il avoit la garde, mais aussi du sceau secret que portoit le chambélan.

Beaum. c. 31,
p. 152.

Insensiblement l'usage contraire prévalut. D'abord on consentit que le roturier, devenu héritier d'un fief par succession, *fût démené comme gentilhomme*, c'est-à-dire, jouit de toutes les franchises d'un gentilhomme. Ensuite on le déclara capable d'acquérir un domaine noble, pourvu que les droits du roi n'en fussent point diminués, & que la féodalité ne fût point changée en cens. On n'en excepta que les baronies,

pour lesquelles on exigea une permission expresse du prince : enfin il passa en loi, que la possession des fiefs continue en ligne directe anoblissoit l'homme de poëte à la troisieme génération. Mais on lui fit payer bien cher cete nouvele espece de noblesse. On commença par exiger une grosse finance pour le fuzerain, & pour tous les supérieurs jusqu'au roi. On voulut bien ensuite restreindre cete redevance à trois seigneurs, en remontant de degré en degré. On voit une ordonnance de Philippe le *Hardi*, qui oblige ces nobles du jour, possédant fief avec abrégement de services, ou de le mettre hors de leurs mains, ou de payer au trésor royal la valeur des fruits de deux années, s'il n'y a point trois seigneurs intermédiaires entre le souverain & celui qui a fait l'aliénation. Philippe le *Bel*, plus avide d'argent, les traite aussi avec plus de rigueur. Quand même le service n'en seroit point diminué, il les taxe pour la France à trois années de leurs revenus, & au double pour le Languedoc. S'il y a détérioration, il laisse l'imposition à l'arbitrage des gens de bien qu'il commettra pour en connoître. Philippe le *Long*, renouveau la même disposition avec les mêmes distinctions ; & presque dans les mêmes termes. Charles le *Bel*, plus favorable aux nouveaux feudataires, ne leur demande rien au-delà de ce qui est prescrit par son aïeul. Il déclare même qu'il n'est rien dû, lorsque le fief écheoit aux non-nobles par succession, ou lorsqu'il n'est point détérioré, ni le service abrégé.

Le traité étoit mutuel entre celui qui donnoit & celui qui recevoit l'investiture d'un fief. Nous rapporterons d'abord les prérogatives, ensuite les obligations du premier. Les unes & les autres nous retracent en même-temps, & les devoirs, & les privileges du second. Tout baron, dit Beaumanoir, peut obliger ses vassaux à lui livrer leurs forteresses, lorsqu'il en a besoin, ou pour y mettre garnison, ou pour y renfermer ses prisonniers de guerre. Cet usage n'étoit point particulier au seul Beauvaisis. On voit en Bourbonnois, dans le Berri, dans l'Angoumois, en Champagne, dans le Limosin & dans la Guienne, un grand nombre d'anciens fiefs jurables & rendables à grande & petite force, sur un simple mandement du su-

AN. 1270.

Ordon. de nos rois, Laur. t. 1, p. 303, 617.

Étab. l. 1, c. 6, 143.

Laur. t. 1, p. 304.

Ibid, p. 323, 324.

Ibid, p. 745.

Beaum. c. 58. p. 294.

Observ. sur Beaum. pag. 442, 43, 44, 45.

AN. 1270.

périeur. Les usages de Catalogne lui permettent, une fois en sa vie, de mettre son vassal hors du château qui relève de lui, d'y demeurer dix jours, d'y établir garnison pendant tout ce temps, enfin, d'y vivre aux dépens de son inférieur. On n'en excepte que le cas où le feudataire seroit en guerre, & ne pouroit être garanti de la fureur de ses ennemis que par l'assurance de sa forteresse. C'est, dit-on, *qu'on n'est point obligé de s'incommoder pour acommoder autrui*. Cete espece de prise de possession étoit accompagnée de circonstances très remarquables. On aloit en grande cérémonie porter les clés au seigneur, qui après les avoir reçues, entroit comme en triomphe dans la place, s'emparoit du principal logement, ordonnoit d'ouvrir les prisons, jugeoit les criminels, arboroit ses étendards sur les donjons, & faisoit monter au haut des tours un écuyer, qui après avoir sonné trois fois de la trompette, prononçoit plusieurs fois de par son maître, le nom de la seigneurie dominante; par exemple, *Guienne, Guienne, de par monseigneur de Limoges! Aurillac, Aurillac, par saint Guiraud & par l'abé!* Mais de tous les droits du seigneur, les plus brillants, comme les plus utiles, étoient le rachat, l'aide, le rouffin de service, *l'ost & chevauchée*.

On a dit qu'anciennement les fiefs n'étoient que viagers. Quand ils furent devenus patrimoniaux, on songea, pour indemniser les seigneurs, à établir un droit de rachat. Quelques-uns d'entre eux voulurent qu'il dépendit absolument de leur libre arbitre. Quelques autres, plus indulgents, le réduisirent au revenu d'une année. De-là cette distinction de *rachat à merci* & de *rachat légitime*. Il y en eut enfin qui, plus favorables encore à leurs vassaux, fixerent cete redevance à beaucoup moins. C'étoit ici, un levrier blanc, un lapin, un chien avec de certaines oreilles, un épervier, un cerf; là, un arc avec une corde d'étoupe, une lance, des gantelets, des éperons dorés, un cheval, une paille ou un fétu; quelquefois une farce grossiere, digne des siècles qui l'avoient imaginée: tele la servitude imposée à un certain Baudouin de faire à certain jour un saut, une grimace, un p. Celui-ci étoit obligé de porter la banniere de son seigneur

Ibid, p. 406,
407.
Du Cange,
gloss. au mot
relevium &
sporla.

Idem, *ibid*.
au mot Bom-
bulus.

d'une riviere à l'autre ; celui-là , d'aler prendre chaque année , le jour de Noël , la dame dans son château , pour la conduire à la messe dans l'église paroissiale. Le sire de Montbron tenoit la terre du roi sans autre devoir que la foi : le sire de Franc-aleu ne devoit au monarque que l'offre de l'hommage , sans être tenu de le faire. Dans la plupart des coutumes , le rachat n'étoit point dû en succession directe : dans les autres on exigeoit soixante sous parisis pour le fief tenu *en homage plein* , dix livres pour celui qui étoit possédé en pairie. Mais en succession collatérale , le relief étoit toujours une année du revenu. Les cadets nobles , garantis en parage , n'étoient point soumis à cete loi. Elle ne regardoit que l'aîné , qui seul couvroit le fief par son hommage. Mais le parage cessant , les puînés devenus hommes du chef-seigneur , devenoient en même temps sujets au rachat , que ces établissemens fixent pour eux à un cheval de service.

On observera que l'obligation du rachat , à chaque changement de propriétaire , a donné naissance au droit si célèbre en France , sous le nom d'*amortissement*. C'est ainsi qu'on apele certain tribut que le souverain leve sur les héritages acquis par les églises , pour se dédommager des profits & confiscations qui lui apartiendroient dans les mutations inévitables , si ces biens demeuroient dans le commerce ordinaire. Tous les anciens monuments de la monarchie déposent que sous les deux premieres races , l'église acquéroit librement des fonds ; & que nos rois , qui favorisoient pieusement ces acquisitions , lui acordoient des *lettres de garde & de protection* , qu'on nommoit *immunités* : lettres qui en l'exemptant de la juridiction séculiere , de quelques impôts & de quelques amendes , ne l'afranchissoient pas néanmoins du cens. On voit par tous nos vieux capitulaires , que les gens d'église le payoient comme les laïques : on n'en exceptoit qu'une certaine quantité de terre désignée par le nom de *mansse* , qui étoit franche de toutes sortes de services & de devoirs seigneuriaux. Quand les droits de mutations furent établis (ce qui arriva sur la fin de la seconde race , & au commencement de la troisieme) , les églises commencerent à être troublées dans leurs acquisitions. La réflexion qu'elles ne meurent

AN. 1270.
O'serv. sur
Beaum. *ibid.*

Du Cange ;
g'off. au mot
relevium.

Etab. l. 1 ;
c. 22 , 44.

Laur. ord.
t. 1 , préf. p. 9.

Ibid. p. 10 ;

AN. 1270.

point, & qu'elles n'aliénent presque jamais, fit sentir tout le danger de leur laisser acumuler possessions sur possessions. Les seigneurs se plainquirent vivement qu'ils perdoient par là les droits de *lods & ventes*, de *rachats* ou de *reliefs*, qui ne pouvoient manquer de leur écheoir, si ces mêmes fonds étoient possédés par des laïques. La querele enfin s'échauffa fortement sous le regne de saint Louis. Le sage monarque, malgré son attachement à la religion, & à tout ce qui lui appartenoit, se crut obligé en conscience de décider contre les ministres des autels. Il ordonna qu'ils seroient obligés de traiter avec les seigneurs féodaux, pour être conservés dans la jouissance des héritages qu'ils auroient aquis dans leurs mouvances. Voici ses propres termes : « Si quelqu'un donne » une piece de terre à quelque religion ou communauté, le » seigneur du fief où elle est assise, ne le souffrira point, » s'il ne veut : il pourra au contraire la mettre en sa main. » Mais celui à qui l'aumône est faite, doit venir le trouver, » & lui dire : Sire, on nous a donné tele chose : s'il vous » plaît, nous la garderons ; sinon nous l'ôterons de notre » main dans terme à venant, c'est-à-dire, dans l'an & jour. » S'il ne l'ôte point, le seigneur peut la prendre comme son » domaine ». Ainsi les églises se virent forcées de négocier pour obtenir la permission, non d'aquérir des immeubles, on ne leur a jamais disputé ce droit, mais de conserver ceux qu'elles avoient aquis : graces que les seigneurs n'acordoient que moyennant une finance proportionnée à la perte qu'ils faisoient. Or ces graces, accordées par le seigneur subalterne, étoient autant de diminutions de fief pour le supérieur. Celui-ci prétendit qu'elles n'avoient pu être faites à son préjudice : il mit donc en sa main les héritages pour lesquels on n'avoit point traité avec lui, & ne les rendit qu'à condition que les églises s'en dessaisiroient dans l'année ; exemple qui fut suivi de seigneurs en seigneurs jusqu'au roi ; ce qui donna lieu à des plaintes très vives, tant de la part des communautés religieuses, que de celle des ecclésiastiques séculiers, qui tous se trouvoient dans l'impossibilité de conserver des fonds ; parce qu'au moyen de toutes ces finances, ils les payoient infiniment plus que leur valeur. Philippe le

Etabl. l. 1,
c. 125.Laur. ord. t.
1, p. 214.

Hardi, touché de leurs remontrances, entreprit de circonscire des bornes aux prétentions excessives des seigneurs. Il ordonna, dans un parlement tenu à Paris, aux fêtes de Noël : 1°. « Que les gens d'église qui produiroient des lettres d'a- » mortissement acordées par trois seigneurs fuzerains, en » remontant de degré en degré, ne seroient plus inquié- » tés : 2°. qu'ils ne seroient pas contraints de mettre hors de » leurs mains les fonds qu'ils avoient acquis depuis vingt- » neuf ans dans les fiefs & ariere-fiefs de la couronne, pour- » vu qu'ils lui payassent en argent l'estimation des fruits de » deux années, si c'étoit aumône ; ou de trois, s'ils les avoient » eus à titre onéreux, c'est-à-dire, par achat ».

Telle fut la jurisprudence de ces anciens temps sur le *rachat* : celle qui regarde le tribut si connu sous le nom d'aide, n'étoit pas tout-à-fait la même. Il est vrai que l'aîné qui garantissoit en franc parage n'avoit pas droit de l'imposer sur ses puînés, ou sur les enfants de ses puînés, qui tenoient aussi noblement que lui. Mais d'un autre côté, il n'étoit pas obligé de les afranchir de ce subside : tous devoient y contribuer pour leur part. On exigeoit seulement, qu'étant mandé par le baron pour acquiter ce tribut, il fit avertir ses paragers de venir à tel jour pour être témoins. S'il manquoit à cete formalité, ceux-ci ne lui devoient aucun contingent, s'ils ne vouloient. On remarquera que l'aide étoit un secours en argent, que les nobles Chevels, ou chefs seigneurs, levoient sur leurs vassaux dans les nécessités urgentes. On en distinguoit de deux sortes : le *légitime*, qui étoit prescrit par la loi ou par la coutume ; le *gracieux*, qui étoit acordé librement & par pure grace. Le premier étoit de toute rigueur dans les circonstances où il s'agissoit de la rançon du seigneur, du mariage de sa fille aînée, de la promotion de son fils aîné à l'ordre de chevalerie, ou de l'avènement de l'héritier présomptif à la seigneurie, après la mort du pere. Personne n'en étoit exempt, pas même le clergé, qui réclama plusieurs fois très inutilement. Celui de Normandie essaya envain de s'y soustraire lors du mariage de Catherine, fille aînée du roi de France, & reine d'Angleterre. Il y fut assujéti par un arêt de la cour du parlement, qui fit loi pour toutes les autres

AN. 1270.

Ord. de 1275,
Laur. tom. 1,
p. 403.

Ibid. ch. 4.

Du Cange,
gloss. au mot
auxilium.

AN. 1270.

provinces du royaume. Le second, toujours dépendant de la volonté de l'inférieur, étoit demandé comme un don, lorsque le supérieur se croisoit pour le secours de la Palestine, lorsqu'il aquéroit une nouvelle terre dans le voisinage de la sienne, lorsque son frere étoit armé chevalier, ou lorsque lui-même recevoit cet honneur; lorsqu'il marioit sa sœur ou ses enfants puînés, lorsqu'il faisoit élever quelques forteresses, ou rétablir les anciennes; enfin, lorsqu'il étoit obligé d'entreprendre ou de soutenir une guerre pour la défense de sa terre. Mais bien tôt les choses changerent. Ces mêmes subsides qu'on sollicitoit anciennement comme *des présents* de l'amour du sujet, ne tarderent pas à être exigés comme des tributs de son obéissance. Teles sont les vicissitudes humaines.

Marcul. l. 2,
form. 1.

Et. ab. l. 1, c.
25.

Beaum. c.
50, pag. 270.
Laur. ord. t. 1,
p. 41.

Bibl. univ.
l. 11, p. 403,
404.

Il en est arrivé de même à l'occasion de la taille, impôt qui n'affectoit que le roturier. Le gentilhomme n'y étoit soumis, suivant ces établissemens, que dans le cas où il n'occupoit point par lui-même une maison, de quelque maniere qu'elle lui fût échue, dans les terres du roi ou des barons. On voulut bien aussi en exempter les clercs, non pour les héritages qui leur tomboient en roture, à moins qu'ils ne les occupassent eux-mêmes, mais pour les francs-fiefs qu'ils tenoient de leurs ancêtres, & pour les bénéfices qu'ils possédoient dans l'église: on exigea seulement qu'ils ne fussent, ni marchands, ni mariés. Cete dernière condition parut nécessaire pour les contenir, du-moins extérieurement, sous l'empire de la continence, qu'ils oubloient si scandaleusement. Tele étoit la dépravation des mœurs parmi le clergé de ces anciens temps, que tous les foudres de l'église furent plusieurs fois lancés inutilement pour réduire les prêtres au célibat. Ce fut en vain qu'en 1229, les prélats d'Angleterre s'assemblerent à Londres pour délibérer sur les moyens de remédier à cet abus. Leurs décrets rigoureux ne servirent qu'à enrichir le monarque, qui s'étoit chargé du soin de les faire exécuter. Henri III, plus avide d'argent, que zélé pour la pureté de la religion, n'eut pas honte de protéger le scandale. Il toucha de grosses sommes des ecclésiastiques, & leur laissa leurs femmes. Ainsi le désordre alla toujours en augmentant. On voyoit en-

core

core, sur la fin du regne de ce prince, des bénéficiers mariés, des évêques incontinents, & des clercs fornicateurs publics. On parle d'un abé, nommé Roger de Norreis, qui avoit publiquement dix-huit enfans de plusieurs de ses concubines. On ala même dans la Biscaye jusqu'à ne point recevoir les prêtres qui n'avoient point ce qu'on nommoit alors des *commerces*. Leur conduite avoit fait croire qu'il leur faloit des femmes qui fussent à eux, ou qu'infailiblement ils se tourneroient vers celles de leurs paroissiens. On n'imagina point en France de moyen plus efficace pour les renfermer dans les bornes étroites de la continence, que de les assujétir à la taille, s'ils franchissoient les limites de cete vertu que la religion seule ne pouvoit leur persuader. Quand le monarque imposoit cete taxe sur les sujets de son domaine, les barons obligés de le servir dans ses guerres, la levoient également dans les villes dont ils étoient seigneurs. Nous avons une ordonnance de saint Louis qui prescrit la maniere de la répartir le plus justement qu'il est possible. Il paroît par ce monument qu'on avoit coutume de l'asleoir sur tous les biens, tant meubles qu'immeubles. Beaumanoir nous apprend qu'elle étoit fixée de son temps à la dixieme partie des revenus. Celui qui déclaroit moins qu'il n'avoit, étoit puni par la confiscation de l'excédent qui demeueroit dévolu au roi ou au baron : châtiment bien rigoureux sans doute; mais enfin ce tribut n'étoit que momentané, & pour les besoins pressants de l'Etat. C'est depuis Charles VII, qu'il est devenu ordinaire, annuel & perpétuel.

On mettoit aussi au nombre des droits seigneuriaux le cheval de combat, ou, comme on parloit alors, *le rouffin de service*: droit qui étoit dû à chaque mutation de seigneur & de vassal. On n'en excepte dans le nouveau code, que le cas où le supérieur, qui l'a déjà perçu, transporterait son fief à son fils. Alors l'inférieur pouvoit lui dire: « Je ne me départirai point de mes engagements à votre égard, que vous ne me fassiez décharger du cheval de service, ou que votre successeur ne me promette de ne point l'exiger de moi, tandis que vous vivrez ». S'il manquoit à cete précaution, & faisoit l'hommage au nouveau possesseur, il n'é-

AN. 1270.

Ibid, t. 22,
p. 8 & 22.*Laur. ord.*
t. 1, p. 291.*Beaum. c. 50,*
p. 270.*Le Gendré,*
mœurs des Fr.
p. 139.*Etab. l. 1, c.*
75.

AN. 1270.
Beaum. c. 28.
p. 142.

Etab. l. 1,
c. 131.

toit point exempt de cet onéreux tribut, toujours payable à chaque changement de foi. Nous aprenons de Beaumanoir, que le roi, ni ceux qui tiennent en baronie, ne doivent point le lever. La raison, dit-il, *c'est qu'ils peuvent, quand ils veulent, prendre les corps-tout armés, à cheval comme à pied*: prérogative que n'avoit pas le simple châtelain, qui en plusieurs endroits devoit fournir la monture à ses hommes. Le vassal avoit soixante jours pour répondre au commandement qui lui étoit fait de remplir ce devoir. Ce terme expiré, il étoit obligé d'amener l'animal *féré des quatre pieds, avec sa bride, sa selle, & tout le harnois nécessaire*. S'il paroïssoit *trop foible*, le seigneur avoit droit de l'essayer, essai qui consistoit à le faire monter par un écuyer, *le plus grand que l'on pût trouver*, à le charger de toute l'armure de fer usitée dans ces anciens temps, & à l'envoyer douze lieues loin. Quand il fournissoit cete course en un jour, & revenoit le lendemain, on ne pouvoit le refuser. Si le supérieur, sans l'essayer, ou après l'avoir essayé, le gardoit plus d'un an & un jour, l'inférieur n'étoit point tenu de le reprendre, s'il ne vouloit. Telcs sont les loix que la sagesse dicta au saint législateur, pour prévenir les abus trop fréquents en cete matiere, le vassal ne cherchant qu'à s'aquiter au plus vil prix, le seigneur n'étant occupé qu'à faire valoir son droit dans toute la rigueur.

Il ne faut pas confondre le cheval de service avec le service de cheval, ou, comme on parloit alors, avec *l'ost & chevauchée*. C'est ainsi qu'on nommoit indistinctement tout service militaire que les vassaux & tenants devoient à leur seigneur; non que tous fussent obligés de le servir à cheval, mais parce que tel étoit le service de la noblesse, qui faisoit le plus grand nombre & la principale force de nos armées. Quand le roi ou les barons se trouvoient engagés dans quelque guerre, ils avoient droit de mander, non-seulement les gentilshommes, ce qu'on apeloit *lever le ban*, mais encore les hommes coutumiers de leurs Etats, ce qui étoit *convoyer l'arriere-ban*. On apprend en effet, par un ancien titre du temps de Philippe-le-Bel, *que les nobles seuls étoient sujets au ban, & toutes personnes sans distinction, soumises à l'arriere-ban, pourvu qu'elles pussent porter les armes*. Tout feudataire, évê-

Du Cange,
gloss. au mot
hostis.

Laur. ord.
t. 1, p. 152.

Trésor des
Chart. reg. de
Phil. le Bel,
cote 36, au
haut & au bas
12, n. 58.

que, abé, abesse, prêtre, clerc, gentilhomme ou roturier, devoit marcher à la premiere réquisition du seigneur, avec l'équipage convenable à sa condition, fourni des provisions nécessaires pour sa nourriture, & muni de voitures pour les transporter. On n'exceptoit de cete loi que les maires, consuls, jurats, échevins & gouverneurs des villes, les jeunes gens au-dessous de seize ans, les vieillards au-dessus de soixante; les notaires, les médecins, les juriconsultes, les boulangers, les meuniers, les pauvres, les malades, les nouveaux épousés pendant la premiere année de leur mariage, les femmes enfin toute leur vie, quoique, suivant l'usage de certains pays, elles fussent obligées d'accompagner leurs maris, lorsqu'ils faisoient la garde ou le guet. Les pauvres cependant, les vieillards, les dames même, n'étoient pas absolument afranchis des charges de la guerre. Les premiers étoient employés à construire des ponts, à dessécher les marais pour y pratiquer des passages, à bâtir de nouvelles fortresses, & à faire sentinelle dans les villes & sur les frontieres. Les seconds, si leurs facultés le permettoient, étoient tenus de mettre un homme à leur place: on obligeoit les autres à envoyer le nombre de chevaliers qu'elles devoient à raison de leur fief. Tous ceux en un mot que leur état dispensoit d'être de l'expédition, y contribuoient du-moins de leur argent. Ainsi, à proprement parler, personne n'étoit exempt de concourir à la défense de la patrie. Dès que le ban ou ariere-ban avoit été proclamé, ceux qui se trouvoient dans l'obligation de partir, étoient à l'abri de toute poursuite en justice. Les lettres qui leur notifioient cete convocation, avoient tout l'effet de celles que nous apelons *lettres d'Etat*: c'est même des premieres que celles-ci tirent leur origine.

L'obligation de *l'ost & chevauchée* n'étoit pas la même dans tous les lieux. Ici le vassal n'étoit point tenu de sortir des limites de la seigneurie: là il avoit droit de refuser de marcher, si l'expédition étoit telle qu'il ne pût revenir chez lui le même jour. Dans quelques endroits le service étoit de deux jours; dans quelques autres de trois, de neuf, de quatorze: quelquefois même il alloit jusqu'à six semaines. On l'avoit fixé en France à soixante jours pour les nobles, à quarante pour les

AN. 1270.
Du Cang. *Ib*

Etab. l. 1;
c. 61, 53.

Du Cang. ibi

Etab. Ibid.

Chart. comm.
f. Quint. ann.
1195.

Chart. S. Au
dom. an. 1127.
Etab. l. 1, c.
61.

AN. 1270.

*Ibid.**Du Cang. Ib.**Etab. l. 1,
c. 61.**L. 4, capitul.
Car. M. apen.
2, c. 29.**Beaum. c. 45.
Glof. sur le
ch. 6. de la
cou. d'Anjou,
Etabl. ibid.**Obs. sur les
As. de Jéruf.
p. 243.*

roturiers. On ne comptoit ni l'aler, ni le revenir. Ce terme expiré, ils s'en retournoient, s'ils le vouloient. Le roi même ne pouvoit les forcer de demeurer que pour la défense du royaume, & qu'en les soudoyant à ses frais. S'il entreprenoit dans ces circonstances de les mener à quelque conquête hors de ses Etats, la loi laissoit à leur choix de le suivre, si tel étoit leur bon plaisir. Les uns n'étoient sujets à cete servitude que dans le cas où il s'agissoit de secourir la seigneurie ou la patrie : les autres devoient accompagner le seigneur dans toutes ses expéditions. Tous en général servoient à leurs dépens : quelquefois cependant on leur donnoit des gages, & très souvent on les dédommageoit des pertes qu'ils avoient faites dans la guerre. Lorsque le monarque convoquoit ses barons, ceux-ci étoient obligés de mander leurs vassaux & leurs hommes coutumiers. Les prévôts de la baronie devoient les amener jusque dans leurs châteaux, d'où ils les faisoient conduire aux prévôts du roi. Autrefois on punissoit de mort le gentilhomme qui refusoit de suivre, ou qui désertoit le drapeau royal avant l'expiration du *ban*. Tele fut du-moins la peine décernée dans une assemblée de la nation contre Tassillon, duc de Baviere, qui avoit quitté l'érendard du roi Pepin, sans le congé de ce prince. Quant au roturier, l'esclavage étoit le châtiment de sa désertion : de là, si l'on en croit Beaumanoir, ce grand nombre de serfs répandus dans tout le royaume. Depuis on s'est adouci : le noble dans l'un & l'autre cas fut condamé à perdre son fief, & l'homme coutumier à soixante sous d'amende.

Tant de prérogatives atachées à la qualité de seigneur, n'étoient pas sans de grandes obligations de sa part. *Le sire, suivant l'ancien axiome du droit féodal, ne doit pas moins au vassal, que le vassal au sire.* On en excepte seulement le respect, que l'inférieur ne peut exiger, que le supérieur a droit d'atendre. Du reste, la foi est réciproque entre eux. Si elle est violée de l'un ou de l'autre côté, le fief est réputé cesser : il ne subsiste que par cete union mutuele. Tous deux encourent le blâme de félonie : le premier, quand il manque de fidélité & de reconnoissance ; le second, quand il refuse protection & justice. Tous deux perdent pour les mêmes rai-

sons, l'un son fief, l'autre sa mouvance : de là ces clauses si remarquables, qu'on lit dans quelques anciennes formules d'hommages : « Nous Henri (II du nom) roi d'Angleterre, » assurons au roi des François (Louis VII) comme à notre » seigneur, la vie, les membres, l'honneur & les biens, si » lui-même nous donne semblables sûretés comme à son » homme ». Nous Thibaut, comte de Champagne, déclara- » rons, que nous avons juré sur les saints évangiles de ser- » vir fidèlement notre très cher seigneur lige (Louis IX) » contre tout ce qui peut vivre & mourir, & de ne point » nous écarter de ce que doit un bon & loyal serviteur, » tant que lui-même nous fera droit à sa cour par le juge- » ment de ceux qui peuvent & doivent nous juger. ».

AN. 1270.

Duch. tom. 4,
p. 584.

Obs. sur les
As. de Jérus. p.
264.

On retrouve le même esprit dans ces établissements. Louis y décide qu'un déni de justice autorise le feudataire à prendre les armes pour forcer le supérieur à lui faire droit. Voici les propres termes du monarque : « Si le sire dit à son homme- » lige : Venez-vous-en avec moi, je veux guerroyer mon » seigneur *, qui me dénie le jugement de sa cour ; le vassal » doit répondre : J'irai sçavoir s'il est ainsi que vous me dites. » Alors il doit aller trouver le supérieur & lui dire : Sire, le » gentilhomme de qui je tiens mon fief, se plaint que vous » lui refusez justice : je viens pour en sçavoir la vérité ; car » je suis semoncé de marcher en guerre contre vous. Si la » réponse est que volontiers il fera droit en sa cour, l'homme » n'est point obligé de déférer à la réquisition du sire ; mais » il doit, ou le suivre, ou se résoudre à perdre son fief, si le » chef-seigneur persiste dans son refus ». Telle étoit la loi du gouvernement féodal. Il paroîtroit même que le souverain n'en étoit pas excepté.

Etab. l. i,

c. 49.

Ce fut du-moins le spécieux prétexte dont se servit Pierre de Dreux, surnommé Mauclerc, comte de Bretagne, pour se retirer de l'hommage de saint Louis. « Le roi, dit ce prin-

Du Cange,
obs. sur Joinv.
p. 44, 45.

* Quelle a été l'intention de l'écrivain moderne, qui en rapportant cet établissement, substitue par-tout le nom de *roi* à celui de *seigneur*? C'est ce qu'on n'ose décider. Mais il est bien difficile de concevoir une idée fort avantageuse d'un auteur capable de falsifier un texte de cette importance. De pareilles infidélités, sur des objets de cette conséquence, ne peuvent que décréditer un ouvrage. V. L. H. sur les font. du Parl. 2 part. p. 129, 130.

AN. 1270.

» ce dans son manifeste , m'avoit ajourné pour le Dimanche
 » d'après Noël à Melun , où lui-même ne voulut pas se trou-
 » ver. Je lui représentai que le terme de la citation n'étoit
 » pas compétent , & que suivant les loix il devoit être de
 » quarante jours. C'est pourquoi j'en demandai un autre à
 » ceux qui tenoient la place du prince. Je dressai en confé-
 » quence un mémoire où j'exposois fort au long tous les torts
 » que m'avoient faits le monarque & sa mere. Cet écrit fut
 » remis aux Lieutenants de sa majesté ; mais la reine ne vou-
 » lut point qu'on le communiquât aux barons & aux prud-
 » hommes de France. Ainsi je n'ai pu obtenir aucune satis-
 » faction. On a même poussé plus loin les outrages & les
 » mauvais traitements. Le roi a fait saisir tout ce que je pos-
 » sédois en Anjou. Il a mis le siege devant Bélesme , que je
 » tenois de lui : il a porté le ravage sur mes terres : il a fait
 » massacrer mes hommes ; ce que je n'ai cependant mérité
 » par aucun procédé injuste. On ne m'a point vu manquer
 » aux devoirs de feudataire : je n'ai pas même été cité en
 » regle au tribunal de mes pairs. Tout considéré , désespé-
 » rant d'avoir justice du roi , à qui je l'ai demandée plusieurs
 » fois inutilement , je lui déclare que je ne me tiens plus pour
 » son homme ; que je me retire de son hommage ; & que
 » cete présente déclaration doit être regardée comme un
 » défi ». C'étoit à la vérité un faux exposé ; mais on ne voit
 pas qu'en cherchant à le réfuter , on se soit appliqué à détruire
 les conséquences qu'on en tiroit : ce qui suppose qu'alors un
 déni de justice de la part du seigneur étoit estimé une raison
 valable de renoncer à son hommage.

On le déclare encore déchu de tous ses droits , s'il atente,
 ou souffre qu'on atente à la vie de son feudataire ; s'il lui fait
 faux jugement ; s'il entreprend sur sa liberté , le fait arrêter
 sans les formalités requises par les loix , ou permet qu'il soit
 pris par ses ennemis ; si pouvant le délivrer de prison , il le
 laisse languir dans les fers ; si sans aucune cause légitime , il
 court ou fait courir sur ses terres ; s'il le frappe dans sa colere,
 conseille ou n'empêche pas de le maltraiter ou mutiler ; s'il
 l'accuse mal-à-propos , ou ne prend point sa cause en main ,
 lorsqu'il est accusé faussement de foi mentie , le plus grand de

Ass. de Jér.
c. 217. Etab. l.
18, h. 48, 49,
50, 52, 55,
67, 81. L. 2,
c. 39, 42. Bib.
univ. t. 6, p.
360.

tous les crimes en matière de féodalité; si enfin il deshonoré ou voit tranquillement deshonoré sa femme, sa fille ou sa sœur. Le vassal d'un autre côté est condamné à perdre son fief, s'il se rend coupable d'aucun de ces forfaits; s'il vend son domaine sans la permission du seigneur; s'il refuse de le suivre à la guerre; s'il le défavoue, ce qui est, dit-on, *grand péché mortel* (mortel); s'il livre sa forteresse à l'ennemi, ou fuit dans le combat; s'il ne satisfait point pour les fautes de son fils ou de ses hommes; en un mot, s'il néglige, après trois sommations juridiques, de rendre l'hommage qu'il doit.

Il y avoit enfin une liaison si étroite entre le feudataire, & celui dont il relevoit, que les besoins de l'un devenoient ceux de l'autre. Le seigneur cautionnoit son vassal, quand il empruntoit de l'argent, jusqu'à concurrence de la valeur du fief servant. Le vassal réciproquement étoit obligé de cautionner son seigneur, de tenir prison pour lui, de le défendre à son loyal pouvoir dans le combat, de lui donner son cheval pour le remonter, & d'aider à le mettre sus. Si dans l'exécution il étoit pris, ou souffroit quelque dommage, le supérieur étoit tenu de payer sa rançon, & de lui restorer ses coûts. Notre histoire fournit plusieurs exemples de ce cautionnement mutuel. On se contentera de celui de Thibaud, comte de Blois & de Clermont, qui reconnoît devoir à la comtesse de Champagne quatre mille livres, dont il donne pour pleige le roi de France, avec tous les barons, chevaliers, & bourgeois de sa terre. Au reste, l'obligation des feudataires n'étoit pas seulement d'aller à la guerre sous la bannière de leur seigneur, ils devoient encore le servir dans ses plaids, c'est-à-dire, se trouver assidument à ses assises, l'aider de leurs lumières dans l'administration de la justice, assister de leurs sages avis ceux à qui il les donnoit pour conseil, ajourner ceux de leurs pairs qu'il faisoit citer à sa cour, en un mot faire les devises, les bornes, les descentes, les vues & montrées de terres.

On apeloit anciennement *montrée*, ce qu'on nomme aujourd'hui *aveu & dénombrement*. Quand le seigneur craignoit que son vassal ne lui diminuât son fief, il pouvoit l'obliger

 AN. 1270.

 Obs. sur l. 9
 Assis. de Jéruf.
 p. 260, 261.

 Aff. de Jéruf.
 c. 206.
 Cartul. de
 Champ. ann.
 1212.

 Aff. de Jéruf.
 c. 230. Beaum.
 c. 35.

AN. 1270.
Etabl. l. 1.

de lui en faire *montrée* devant quatre chevaliers. Alors le saint législateur exige qu'on lui donne terme de quinze jours & de quinze nuits pour travailler à sa déclaration. Intérogé ensuite s'il n'y a rien de plus que ce qu'il annonce, il a droit de demander encore quarante jours & quarante nuits, pour y ajouter ce qu'il peut avoir omis. Ce terme expiré, s'il persiste à dire qu'il ne tient rien de plus du seigneur, on lui permet d'en requérir acte. Si l'on découvre *aucunes choses oubliées*, il ne perd que ce qu'il n'a pas déclaré, quand il assure avec serment, *qu'il ne le sçavoit mie, & qu'il en fera ce qu'il devra.* S'il ne fait pas le serment, il est dépouillé de son fief en entier.

Quelques sçavants ont cru que le seul souverain avoit des hommes-liges, parce que la ligence oblige à servir le seigneur contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, sans exception d'aucune personne. C'est une erreur qu'ils auroient évitée, s'ils avoient lu les anciens titres. On y voit une infinité d'exemples d'hommages liges faits aux comtes & à de moindres seigneurs, sans préjudice de ce qui est dû au prince & au premier seigneur : clause effenciélement requise; sinon le vassal étoit censé traître & perfide. Gautier d'Avesnes, comte de Blois, & la comtesse son épouse, déclarent qu'Archambaud de Bourbon, est leur homme-lige pour la baronie de Charenton en Bourbonnois, sauf la foilige qu'il doit antérieurement au roi de France & au comte de Nevers. Ce qui est plus remarquable encore, le sire d'Apremont fait hommage-lige au roi de sa terre de Briente sur Meuse, & promet de le servir *contre tous les hommes, excepté contre l'évêque de Metz.* Si la guerre s'alumoit entre deux seigneurs liges d'un même vassal, il pouvoit sans mentir sa foi, il devoit même aider & secourir le plus ancien. C'est, disent les Assises de Jérusalem, qu'il n'est devenu homme du second, que sauf la féauté du premier. Quelquefois il s'est trouvé des expédiens pour satisfaire à tous les deux en même temps : ce qui se prouve par l'exemple suivant. » Un certain Jean de Tallo reconnoit qu'il est homme-lige de la comtesse de Troies, & du comte de Champagne, son fils, envers & contre tous, sauf la ligence d'Enguerrand de Couci,

Ass. de Jérus.
c. 205.

Extrait du
prem. Livre des
siefs de Bourb.
n. 1228.

Obs. sur les
Ass. de Jérus.
p. 258.

Ass. de Jérus.
c. 222.

Obs. sur les
Ass. de Jérus.
p. 265, 266.

de Jean d'Arce, & du comte de Grand-Pré. Si ce dernier, » pour quelque querelle personnelle, marche en armes contre la comtesse, Tallo promet de le secourir de son bras; » & s'il en est requis, d'envoyer à la princesse un certain » nombre de chevaliers pour desservir le fief qu'il tient d'elle. » Mais si le comte de Grand-Pré n'est qu'auxiliaire, il se » contentera de lui envoyer un chevalier, & servira la comtesse en personne ».

AN. 1270.

On remarquera que l'usage universel de la France étoit qu'une fille héritière présomptive ou effective d'une terre qui devoit service de chevalier, ne pouvoit être mariée sans le consentement du seigneur : si le pere négligeoit de le requérir, il étoit puni par la perte de son fief. On en usoit avec la même rigueur à l'égard des filles majeures qui dispofoient de leur main sans la participation de celui dont relevoient les domaines qui leur étoient échus. Si l'époux osoit s'en mettre en possession, on le condanoit à mort, ou du moins à la mutilation d'un membre. Les loix avoient cruce cette sévérité nécessaire pour empêcher que les vassales des rois & des barons ne prissent des maris dont la fidélité leur fût justement suspecte; ce qui pouvoit avoir des suites funestes pour le royaume ou pour la seigneurie dominante. Ce fut dans la vue de les prévenir, que Philippe-Auguste fit jurer au comte Hervé de Nevers, qu'il ne marieroit point Agnès, sa fille, sans la permission de sa majesté, sur-tout aux enfants du roi d'Angleterre, du comte de Champagne, du duc de Bourgogne, & d'Enguerrand de Couci. Quand la demoiselle, devenue héritière, n'avoit pas atteint l'âge de majorité, ou elle passoit avec son fief sous la garde du seigneur, ou elle demeuroit sous la tutele & la conduite de sa mere. Dans le premier cas le seigneur étoit obligé de la marier selon sa condition, c'est-à-dire, suivant la noblesse de son lignage, & la richesse de ses terres, mais toujours de l'avis de ses parents. Philippe-Auguste, en recevant l'hommage de Blanche, comtesse de Troies, lui promet de ne marier sa fille, dont elle lui a confié la garde, que de son agrément, & qu'après douze ans accomplis. Dans la seconde supposition le seigneur avoit droit d'exiger que la mere lui don-

Du Cange, obs. sur les états-bliss. p. 174. Aff. de Jér. p. 135, 140 à 180.

Laur. ordon. t. 1, p. 155.

Obs. sur les Aff. de Jérus. p. 248.

Etab. lib. 1, c. 63.

AN. 1270.

nât caution & pleige, qu'elle ne marieroit point sa fille sans son consentement. Si elle violoit cet engagement, on confisquoit tous ses meubles, ne lui laissant que deux robes, l'une pour tous les jours, l'autre pour les jours de cérémonie, *des joyaux avenants*, un lit, un palefroi pour sa monture, une charete & deux rouffins pour faire ses provisions.

Vid. c. 54.

Autrefois, lorsqu'on faisoit les meubles d'un gentilhomme qui portoit armes, on devoit lui laisser son palefroi, un rouffin pour son écuyer, deux seles, un sommier ou cheval de somme, un lit, son habit de cérémonie, *un fermail*, un anneau.

Toute héritiere noble étoit obligée de prendre un mari pour desservir le fief qui lui étoit échu, sur-tout s'il exigeoit service de corps. On n'en exceptoit que celle qui avoit passé soixante ans. C'est, disent les Assises de Jérusalem, *que le mariage étant établi pour multiplier le siecle sans péché*, il eût été injuste d'y assujétir une personne qui a perdu l'espérance d'avoir des enfants. Si la demoisele, parvenue à l'âge nubile, refusoit de se marier, le seigneur en plusieurs lieux ne pouvoit pas l'y contraindre. On lui permettoit seulement de requérir indemnité pour *l'abrégement de son fief*; mais ailleurs on lui acordoit la saisie de la terre comme pour défaut de service. Quant à la femme veuve, la jurisprudence féodale n'étoit point la même par-tout. Ici elle pouvoit se défendre du mariage, pourvu qu'elle donnât caution qu'elle ne se marieroit point sans l'agrément du seigneur: là elle étoit forcée, ou de prendre un mari, ou de renoncer au *bail* de ses enfants, & de s'en tenir à son douaire.

Stat. d'Alex.
II, roi d'Ecosse,
c. 23.Ass. de Jér.
c. 189.

Quand l'héritiere avoit atteint l'âge de quatorze ans, si quelqu'un la demandoit en mariage, la mere devoit aller trouver le seigneur; & lui dire en présence des parents du pere de la demoiselle: « Sire, un tel se présente pour épouser ma fille: je viens vous demander conseil; j'espère que » vous me le donnerez bon ». Si le seigneur connoissoit un meilleur parti, il pouvoit non-seulement le proposer, mais même le faire accepter. D'un autre côté, le lignage paternel de la jeune personne avoit le même droit, s'il trouvoit quelqu'un *plus riche encore & plus gentilhomme*. Telle étoit la

Etab. l. 1,
c. 63.

foi, qui cependant n'ôtoit pas au seigneur le pouvoir de récuser ceux dont la fidélité lui paroïssoit suspecte. Alors l'usage étoit en plusieurs lieux, que lui-même *ofrit trois barons*, parmi lesquels la mere & les parents de la demoïsele étoient obligés de lui choisir un époux. S'il abusoit de sa minorité pour la *déparager*, c'est-à-dire, pour la marier à quelqu'un, de moindre condition qu'elle, il perdoit tous les émoluments de la garde. Si devenue majeure, elle consentoit librement à cete aliance disproportionnée, les loix ne déroient aucune peine contre lui. On ne doit pas oublier que cete obligation de requérir le consentement du seigneur pour le mariage des héritiers de fief, ne regardoit pas seulement les filles, mais encore les mâles. C'étoit une maxime d'Etat en France, que les barons, c'est-à-dire, ceux qui relevoient immédiatement de la couronne, ne pouvoient ni se marier, ni marier leurs enfants, sans l'agrément du monarque. Nous en avons un exemple dans la personne de Blanche, comtesse de Champagne, qui fut obligée de donner caution, qu'elle ne marieroit point son fils sans la permission du roi Philippe-Auguste.

On trouve dans le nouveau code un grand nombre d'autres réglemens sur divers objets importants à la société : sur la promesse de mariage assurée par des arrhes, qui sont toujours perdues pour l'infracteur de la convention; qui doivent être rendues de bonne foi, quand l'empêchement ne vient d'aucune des deux parties; qui, lorsque l'aliance est réèlement contractée, constituent de la part du mari une portion de la dot, du côté de la femme une partie de la donation à cause de noces : sur les améliorations, qui ne sont comptées, ni au mari qui les a faites dans la terre de sa femme, ni au tuteur à qui le pupile en a l'obligation, ni à l'acheteur depuis la demande en retrait, ni à l'enfant de famille qui est forcé de rapporter à la succession : sur les cautions, qu'on ne recevra point quand il s'agira de peine capitale; qui en matiere civile seront obligées de donner des éfets pour sûreté, sauf leur recours sur le débiteur principal; qui pourront être contraintes de se battre en duel contre le créancier, si elles nient leurs engagements à son égard : sur l'échange, qui exclut

AN. 1270.
Aff. de Jér.
c. 242.

Du Cange,
obs. sur les étab.
P. 175.

Ibid, p. 172.

Etabl. l. 12
c. 124.

Ibid, c. 132 &
141, 145.

Ibid, c. 104 &
118.

Ibid, c. 152;
153.

AN. 1270.

tout retraits, quelque inégal qu'il soit; qui n'est point sujet
 aux redevances de lods & ventes, si les terres échangées sont
 tenues du même seigneur dans la même baronie; qui est
 chargé de tous ces droits, si elles relevent de deux barons
 diférents: sur la maniere dont celui qui a possédé an & jour,
 ou son héritier, doit former sa plainte en cas de violence, de
 dépouillement ou de trouble, pour être rétabli ou maintenu
 dans la jouissance du bien de ses peres: sur la récréance ou
 possession qui doit être acordée à celui qui a joui paisible-
 ment pendant la dernière année, sous caution néanmoins
 qu'il ne détériorera point la chose litigieuse: sur les préro-
 gatives du souverain, qui ne souffre jamais rien de la négligence
 ou de la foiblesse de son sergent; qui ne plaide qu'en
 sa cour, parce qu'il n'a d'autre juge que Dieu; qui pendant
 le procès demeure saisi de la chose contentieuse, parce que
sa main ne nuit à personne, & qu'il est plus juste que le sujet
 reçoive du prince, que le prince du sujet: sur le devoir des
 procureurs, qu'on peut, qu'on doit même constituer en cer-
 taines occasions; qui sont obligés de présenter à la justice
 leurs lettres scélées du sceau des évêques, des barons, des
 abés, des monasteres, des chapitres, des cités ou villes,
 des universités, des personnes enfin à qui leur dignité, ou
 l'exigence des affaires permet de les employer; qui n'ont de
 pouvoir qu'autant qu'il leur en est donné par l'acte de pro-
 curation; qui peuvent être révoqués en tout temps: sur les
 obligations des avocats, à qui l'on défend de se répandre en
 injures, stile toujours plus propre à avilir leur ministere,
 qu'à faire briller leur esprit; qui ne doivent ni se charger de
 causes injustes, ni citer les coutumes à faux; qui ne peuvent
 faire de contrats avec leurs clients, mais seulement conve-
 nir avec eux de leurs salaires; qui ont action pour être payés
 de leurs honoraires, pourvu qu'ils n'excèdent pas trente li-
 vres; toutes matieres plus intéressantes pour un jurisconsulte,
 que pour un historien.

Droit de pré-
 libation ou de
 Markette.

On est étonné du silence de Louis sur un usage qui régnoit
 de son temps: usage barbare, qui prouve bien la corruption
 des mœurs dans ces anciens siècles. Sans doute qu'il fut igno-
 ré dans ses domaines, ou que le religieux prince ne se crut

pas assez d'autorité pour entreprendre de l'exterminer dans les lieux où il étoit établi. Les seigneurs avoient imaginé le droit de *prélibation*, qu'on nomma depuis *Markette*. C'étoit celui de coucher la première nuit avec les nouvelles épousées, leurs vassales. Des évêques, dit-on, des abés jouirent de ce privilège en qualité de hauts barons. Ce fut le roi, Evéne qui l'introduisit le premier en Ecoffe, d'où il passa en Angleterre, en Allemagne, en Piémont, & dans plusieurs autres parties de l'Europe. Les bonnes mœurs doivent à la sagesse d'une reine, femme de Malcome III, sinon l'extinction totale de ce droit étrange, du-moins l'abolition de ce qu'il avoit de plus indécent. Elle obtint du roi son mari qu'on pouroit s'en racheter en payant un demi-marc d'argent. C'est de-là, dit-on, qu'il fut apelé droit de *Markette*. Le sçavant Papebroch nous apprend que de nos jours les seigneurs l'exigent encore de leurs serfs dans quelques provinces des Pays-Bas, de la Frise & de la Germanie. On voit par plusieurs monuments que cete coutume honteuse fut usitée dans toute sa rigueur jusqu'en France, où la religion sembloit anciennement avoir fixé le siege de son empire. On lit dans un titre de 1507, article des revenus de la baronie de S. Martin, que le comte d'Eu a droit de *prélibation* audit lieu, quand on se marie. Boëtus raconte à cete occasion un fait très singulier. J'ai vu, dit-il, à la cour de Bourges, devant le métropolitain, un procès par apel pour un certain curé de paroisse, qui prétendoit avoir la première nuit des jeunes épousées, suivant l'usage reçu. La demande fut rejetée avec indignation, la coutume proscrite tout d'une voix, & le prêtre scandaleux condamné à l'amende.

Quelques années avant la promulgation de ces établissemens, le sage monarque avoit fait publier plusieurs beaux réglemens sur les monnoies : objet toujours précieux aux bons rois, parce qu'il intéresse les peuples, mais malheureusement jusque-là trop négligé. On ne trouve en éfet aucune ordonnance de nos souverains sur cete matiere, depuis Charles-le-Chauve, jusqu'à Philippe-Auguste. On sçait seulement que sous les premiers rois de la troisième race, sous Hugues Capet, sous Robert, sous Henri I, il y avoit des sous d'or

AN. 1276.

Du Cange,
gloss. au mot
Cullagium &
Marcheta.

In vit. S. Fori
Abbat. Wal-
ciod.

Laurier. gloss.
de droit Franç.
au mot culla-
ges, culliage.

Decif. 2873
n. 17.

Réglements
sur les mon-
noies, ann.
1262, 1265.

Le Blanc,
tr. des monn. p.
145, 46, 47.

AN. 1270.

& d'argent, tous sans aucun mélange. Les deniers étoient aussi d'argent fin. On n'en excepte que quelques-uns fabriqués sous Henri, où l'on découvre un aliage assez considérable, si cependant ce n'étoit pas une espèce particulière, de moindre valeur que le denier, & dont le nom nous est inconnu : espèce nécessaire dans le commerce pour acheter les menues denrées. On apprend du-moins par un passage de la Chronique de Maillezai, que jusqu'en 1103, le denier n'avoit souffert aucun affoiblissement, mais qu'alors on y mêla un tiers de cuivre avec deux tiers d'argent : altération qui ne rejaillit point sur les autres espèces. On voit dans le même temps, c'est-à-dire, sous Philippe I, non-seulement des *francs* ou *florins* * d'or pur, mais encore des sous d'argent fin. Il seroit difficile de fixer la valeur des premiers. On en ignore le poids. C'étoit peut-être la même chose que l'ancien sou d'or, monnoie encore usitée en France sous le regne de ce prince, mais sur laquelle notre histoire n'offre rien de plus certain. Il n'en est pas de même du sou d'argent. Si l'on en juge par le poids du denier, qui étoit de vingt-trois à vingt-quatre grains, il devoit peser demi-once. Ainsi dans un siècle où le marc d'argent est à cinquante deux livres, il vaudroit trois livres cinq sous. Louis le Gros, Louis le Jeune, Philippe-Auguste, Louis VIII, avoient aussi leurs monnoies d'or fin. C'étoient des *francs* de soixante-seize grains, des *florins* de deux deniers seize grains, & si l'on en croit quelques-uns, des *masses double tierce* d'un gros seize à dix-huit grains, & des *petits-royaux* de soixante-dix au marc. On peut juger de leur valeur, tant ancienne que moderne, par celle de l'once d'or, qui valoit cinquante sous, qui vaut aujourd'hui quatre-vingt-deux livres. Mais on trouve sous leurs regnes un grand affoiblissement

Le Blanc, ib.

* Quelques-uns, tels que Jean Villani, assurent que les premiers florins ne furent frappés à Florence qu'en 1252. Quelques autres en reculent la fabrication jusqu'au temps du roi Jean, qui le premier, disent-ils, fit faire des espèces de ce nom. C'est une double erreur. Un titre de 1068, prouve que cete monnoie existoit dès le regne de Philippe I. Une veuve, nommée Jeanne, y reconnoit avoir cédé à la contraire des clercs de Pontoise une rente de sept sous parisis, moyennant quatre francs d'or, *quibus florenis se tenuit pro contenta*. On lit d'ailleurs dans l'histoire de Normandie, sous l'an 1067, que Guillaume le conquérant donna au messager qui vint de la part de Harold lui signifier l'ordre de sortir d'Angleterre, un coursier, une robe & quatre florins d'or. *Le Blanc, trait. hist. des monn.*

dans la monnoie d'argent. Leurs sous n'étoient plus qu'à six deniers de loi, c'est à-dire, moitié cuivre, moitié argent fin. Leurs deniers de différents poids, & de différente loi, n'offroient également qu'un vil aliage : leur marc enfin ne présentoit que variations, tantôt à quarante *a*, tantôt à cinquante sous *b* ; quelquefois à cinquante-trois sous quatre deniers *c* ; d'autres fois à cinquante-quatre sous sept deniers *d*.

Les *sous* cependant, les *francs*, les *florins*, n'étoient pas les seules espèces du plus précieux des métaux, qui fussent alors connues dans le royaume. Tous les historiens parlent encore de *bezants*, d'*oboles*, de *marabotins*, monnoies d'or qui, quoiqu'étrangères, eurent cours en France au commencement de la troisième race. Le bezant est évalué neuf sous dans un compte des baillis de France, en un temps (en 1297) où le marc d'argent étoit à trois livres dix sous. C'étoit donc à-peu-près la huitième partie du marc : ainsi de nos jours il vaudroit un peu plus de six francs. Il paroît qu'il étoit fort commun sous les premiers successeurs de Hugues Capet. Le cérémonial du sacre de nos rois, dressé sous les yeux de Louis le jeune, ordonne qu'à l'offrande soit porté un pain, un baril d'argent plein de vin, & treize bezants d'or : usage qui s'observoit encore sous Henri II. Ce prince, pour entretenir l'ancienne coutume, fit fabriquer treize pièces d'or, nommées *bizantines*, du poids d'un double ducat, qui furent présentées à la Messe le jour de son sacre. On sera sans doute surpris que, dans une cérémonie aussi solennelle, nos rois offrissent une monnoie qui n'étoit point marquée à leur coin ; mais l'étonnement cessera, & toutes les difficultés disparaîtront, si l'on veut dire avec le sçavant auteur que nous suivons, qu'en ce temps-là on donnoit le nom de *bezant* à toutes sortes de monnoies d'or, quoiqu'elles ne fussent point fabriquées à Constantinople. Ainsi nos ancêtres nommoient généralement *florins* toutes les espèces d'or, quelque part qu'elles eussent été frappées : ainsi les Sarasins apeloient bezants toutes leurs monnoies d'or, qu'ils n'avoient certainement pas empruntées des empereurs Grecs.

Tous nos anciens titres déposent que les *oboles* ou *mailles* d'or furent long-temps usitées dans le royaume. On lit que

AN. 1270.

a En 1144.
b En 1207.
c En 1158.
d En 1226.

L' Blanc, *ib.*
p. 158.

Ibid., p. 157.

Antiq. de
Par. p. 1240.

AN. 1270.

le seigneur de saint Mandé, fondateur de saint Antoine des Champs, ayant fait regarder dans son trésor, y trouva sept mille mailles d'or; qu'il fit venir quatre clercs; qu'il leur en donna à chacun mille pour trafiquer. Mais on ne trouve qu'incertitude sur leur valeur. Sous saint Louis, sous Philippe-le-Bel, on les voit à cinq sous tournois : sous Louis XI, elles sont à vingt-sept sous six deniers.

Le Blanc,
p. 163, 164,
185.

Les *marabotins* ont vivement exercé les sçavants. On avoit lu des vers de Théodulfe, évêque d'Orléans, où il est dit que la monnoie des évêques de Maguelone étoit marquée avec des caracteres Arabes : on en a conclu qu'elle tiroit de cete langue le nom singulier de *marabotin*. Cependant il est bien plus naturel de croire qu'elle étoit originaire d'Espagne. Toutes les histoires attestent qu'elle a eu cours dans la Castille, dans la Navarre, en Portugal, en Aragon. On sçait que les rois Aragonois ont été fort long-temps seigneurs de Montpélier. De-là vient qu'il est si souvent question des *marabotins* dans les titres de cete ville. Ce n'est pas une chose aisée que d'en fixer le prix : le poids n'étoit pas le même partout. C'étoit en Portugal soixante-seize grains; c'étoit à Montpélier quarante-six grains deux vingt-cinquiemes de grain.

Du Cange,
gloss. au mot
esterlingus.
Laur. ord. t.
1, 96,

L'*esterlin*, ou comme on parloit alors, l'*estellin*, monnoie d'Angleterre, fut aussi une des especes étrangères que la France voulut bien adopter. C'étoit un denier d'argent du poids de trente-deux grains de bon froment. Saint Louis par son ordonnance de 1265, lui donne cours dans ses Etats pour quatre deniers tournois, mais seulement jusqu'au quinze du mois d'Août de la même année : ce terme expiré, il en interdit l'usage, & défend de le recevoir dans aucun marché de son royaume. S'il reparoit en France sous Philippe-le-Bel, ce n'est qu'au prix fixé par l'aïeul du monarque. On en comptoit cent soixante au marc : par conséquent il vaudroit de notre monnoie courante six sous six deniers. Une chartre de 1218, porte qu'il revient au roi des cens de S. Cyr neuf livres quatre sous deux deniers tournois, & deux cents *pinpenelles*. De-là le célèbre Du Cange a conclu qu'il existoit alors une monnoie de ce nom; monnoie, dit-il, de la plus

Le Blanc,
366, 167.

Du Cange,
gloss. au mot
pinpenellus.
Le Blanc, ibid.

petite

petite espece : ce qui paroît fort douteux au sçavant historien qui nous sert de guide en cete matiere.

AN. 1270.

L'usage du marc, ou poids de huit onces, ne fut introduit en France qu'entre l'an 1075, & l'an 1093. Depuis Clovis jusqu'à la serzieme année du regne de Philippe I, on s'étoit servi de la livre, non de compte, ou de vingt sous; elle n'a commencé qu'avec la seconde race; mais de la livre romaine ou de douze onces, ce qui se prouve par la maniere dont les amendes sont conçues. Celui qui osera violer cete convention, dit le roi Dagobert, payera au fisc dix livres d'or & vingt livres du poids d'argent. Le téméraire qui enfreindra cete loi (c'est Louis le Débonnaire qui parle), fera condané à une amende de douze livres de poids d'or le plus afiné. Quiconque aura la présomption de contester l'autorité de cete charte, est-il dit dans un titre du regne de Henri I, sera obligé de composer avec le comte de Poitiers pour une livre d'or le plus pur, & avec l'évêque pour six onces. Qui ne voit que dans tous ces passages livre & poids sont synonymes; qu'ils ne peuvent par conséquent être entendus que d'or ou d'argent en masse, non en monnoie?

Idem, p. 150.
151.

Diplom. p.
464, 580.
Doublet, p.
661.

Mais c'est principalement sous S. Louis que l'on commence à connoître avec quelque certitude les monnoies de la troisieme race : la maniere dont il les régla, lui assure incontestablement le titre glorieux de leur restaurateur en France. On la trouvoit si avantageuse, que les peuples, lorsqu'on avoit afoibli les especes, demandoient toujours qu'on les remit au même état qu'elles étoient du temps de ce religieux prince. Nous voyons par les ordonnances de ses successeurs, qu'il fit faire des deniers d'or à l'Agnel, qu'on nomma depuis Moutons d'or. Cete monnoie qui étoit d'or fin, du poids de trois deniers cinq grains trébuchants, valoit dix sous parisis, ou douze sous six deniers tournois : ce qu'il faut toujours entendre des sous de ce temps-là, qui étoient d'argent fin du poids d'environ une dragme sept grains : elle a duré en France jusqu'au regne de Charles VII. On lui attribue aussi les reines d'or, qu'on prétend avoir été fabriquées en l'honneur de la reine Blanche, sa mere : mais il y a toute apa-

Le Blanc,
p. 167, 168.

Laur. t. 1,
p. 536.

Le Blanc,
p. 170.

AN. 1270.

rence qu'elles doivent leur existence au roi Philippe-le-Bel. Celle de ces monnoies, où est empreinte la figure de cete princesse, & qui se trouve au cabinet du roi, ne peut servir de preuve : elle est contrefaite & très certainement moulée. Rien de plus célèbre sous le saint roi, que le *gros tournois*, ainsi nommé tant parce qu'il étoit fabriqué à Tours, que parce que c'étoit la plus grosse monnoie d'argent qui fût alors en France. Elle pesoit trois deniers sept grains vingt-six cinquante-huitiemes trébuchants. Il y en avoit par conséquent cinquante-huit dans un marc, qui valoit alors cinquante-quatre sous sept deniers tournois. On voit par d'anciens titres qu'elle étoit à onze deniers douze grains de loi, c'est-à-dire, qu'il ne s'en manquoit qu'une vingt-quatrième partie qu'elle ne fût d'argent fin : elle vaudroit aujourd'hui près de dix-huit sous. Louis fit aussi fabriquer des deniers, tant tournois que parisis, des *oboles*, des *pougeoises*, *pites* * ou *poitevines*. L'obole partageoit le denier en deux parties, la pougeoise en quatre : l'une & l'autre varioit de prix, suivant la valeur diverse des deniers qu'elle divisoit. Ceux qu'on apeloit tournois, étoient à trois deniers dix-huit grains de loi : ceux qu'on nommoit parisis, à quatre deniers douze grains. Ainsi la monnoie parisis étoit plus forte d'un quart que la monnoie tournois. Toutes les deux furent long-temps usitées en France dans les comptes & dans les contrats : la première, qui avoit commencé sous Philippe I, fut abolie sous le regne de Louis XIV : on ne se sert plus que de la seconde. On remarquera que du temps de saint Louis, la proportion étoit dixième entre l'or & l'argent : elle est aujourd'hui plus que douzième.

Ibid, 171,
72, 73.

Ibid, 149,
150.

Ce n'étoit point l'usage au commencement de la troisième race de graver la figure des princes sur les monnoies. Parmi celles qui nous restent de ces anciens temps, on n'en trouve qu'une seule où l'on voie d'un côté la tête d'un évêque couverte d'une mitre ouverte par le devant, & de l'autre le buste

* La pite tire son origine de la province de Poitou. On en fabriquoit aussi à Tours; ce qui se prouve par ces paroles d'une ordonnance de Philippe-le-Bel, *debunt unam pogeisiam, seu pitlam Turonensem.*

du roi Philippe I, couronné d'un cercle ou diadème surmonté de trois croix *. Elle est de Roger II, évêque de Châlons, qui par reconnoissance pour le souverain dont il avoit obtenu le droit de battre monnoie, ou peut-être parce qu'il y étoit obligé par la concession, faisoit empreindre l'image du monarque sur les especes qui avoient cours dans sa seigneurie **. Toutes celles des premiers Capétiens ne présentent d'un côté qu'une croix, le plus souvent toute simple, quelquefois cantonnée de quatre bezants, ou entrelacée de quelques lettres de l'alphabet, ou entremêlée d'autres petites croix, & sur le revers, tantôt le nom du prince, ou de la ville où elles ont été fabriquées, tantôt quelques figures assez singulieres pour embarasser les sçavants, ou une maniere de porte soit de ville, soit d'église, soutenue par des piliers. De là vient qu'encore aujourd'hui les différents côtés des monnoies se nomment *croix & pile*. La légende la plus commune étoit *dextrâ Dei benedictus* : ce qui prouve qu'alors, comme de nos jours, les souverains ne croyoient tenir leur couronne que de Dieu.

On a avancé beaucoup de fables sur les monnoies de saint Louis. Les uns veulent que l'*Agnel d'or* qu'on lui attribue communément, ait été fabriqué au temps de la guerre des Albigeois, pour payer les troupes de l'armée des croisés; les autres croient que ce fut le roi Jean, qui le premier le fit fraper, pour honorer son saint patron. C'est une double erreur suffisamment réfutée par deux ordonnances de nos rois, l'une de Philippe-le-Bel, l'autre de Louis Hutin, qui tous deux assurent qu'il est de la fabrication de *M. saint Louis*. On voit sur l'un de ses côtés un agneau tel qu'on le peint ordinairement aux pieds de saint Jean-Baptiste, avec cette inscription : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis*; & de l'autre une croix fleurdelisée avec cete légende:

* Louis le Gros est représenté avec une couronne semblable sur un sceau de cire blanche attaché à un titre de l'an 1109, qui est à la bibliothèque de sainte Genevieve. *Le Blanc, p. 150.*

** Du Gange en a fait graver une frappée postérieurement. Elle offre d'un côté le buste de l'évêque de Laon, avec une mitre semblable à celle de nos prélats; de l'autre la figure du roi Louis, ayant sur la tête un diadème surmonté de fleurs de lys. *Glof. au mot Moneta.*

AN. 1270.

Ibid, p. 175.

Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat. Les figures gravées sur le gros tournois du saint monarque, sur les deniers de la même fabrique, & sur ceux qu'on nommoit *parisis*, n'ont pas moins exercé les sçavants. Les uns veulent qu'elles retracent l'image de ces *Bernicles* dont il est parlé dans Joinville, suplice horrible dont Louis fut menacé dans sa prison d'Égypte : mais si l'on consulte la description que le sénéchal fait de cete terrible machine, on n'y trouve aucune ressemblance avec ce qu'on voit sur les monnoies dont il est ici question. Les autres n'y reconnoissent que le plan des tours d'un château : de-là vient, disent-ils, qu'en plusieurs ordonnances de nos rois elles sont apelées *Châtel*. Leur demande-t-on la raison de cet usage ? ils répondent, ceux-ci, que c'est par considération pour la reine Blanche, qui étoit de la maison de Castille ; ceux-là, que c'est par allusion à la ville de Tours, où ces especes ont été frappées : L'opinion la plus vraisemblable est qu'elles ne représentent ni *Bernicles*, ni tour, mais une église soutenue par divers piliers, & sommée d'une croix : en quoi le religieux prince voulut imiter quelques rois de la seconde race, qui firent empreindre un temple sur leurs monnoies, avec cete légende : *Christiana religio*. On ne dira rien, ni des especes où l'on veut qu'il ait fait graver des coquilles de mer avec un navire, ni de la monnoie de cuir qu'on prétend avoir été usitée sous son regne, ni des bezants d'or qu'il fit fabriquer, dit-on, pour payer sa rançon : bezants où l'on voyoit d'un côté l'histoire de son expédition d'outremer, & de sa prison d'Égypte ; de l'autre, un taureau environné de claies, ou un calice surmonté d'une hostie : ce qui a donné lieu à de Serres & à du Haillan de couler, dit Menard, sans titre ni autorité, que Louis laissa aux Sarasins la sainte hostie pour gage de sa parole. Ce sont autant de fables absurdes, qui ne méritent pas même d'être réfutées.

El. Men. obs.
sur Joinv. pag.
389.

Du Cange,
gloss. au mot
Moneta regia.

On comptoit en 1262 plus de quatre-vingt seigneurs particuliers qui pouvoient faire battre monnoie en France ; mais il n'y avoit que le roi seul qui eût droit d'en fabriquer d'or & d'argent. Celle des barons étoit *noire*, c'est-à-dire, de cuivre : il ne leur étoit pas permis d'en faire d'autre, sans

une concession expresse du prince, qui d'ordinaire la restreignoit à la valeur d'un denier. On objecte en vain qu'il s'en trouve un grand nombre, non-seulement de l'une & de l'autre espece, mais d'un prix beaucoup plus haut, qui ne sont point marquées au coin du monarque : il restera toujours à discuter si ce n'est point par un privilege spécial. On voit en effet des lettres patentes de Louis XI, qui permettent au duc de Bretagne d'en fraper d'or : ce n'étoit donc pas un droit essentiellement attaché à la baronie. Quoi qu'il en soit, la monnoie des barons, de quelque maniere qu'elle fût, n'avoit cours que dans leurs terres : la monnoie du roi étoit celle du royaume ; c'est ainsi que l'appelle Eudes, duc & comte de Bourgogne, comte d'Artois, Palatin & sire de Salins. Saint Louis qu'on ne soupçonnera certainement point d'avoir usurpé des droits douteux, « ordonne que dans » les endroits où il n'y a point d'especes particulieres, on » ne reçoive que celles du roi, qui peuvent & doivent courir par tout son royaume, sans contredit de nul qui ait » propre monnoie ou point. » On essayeroit inutilement d'opposer à cete autorité, ici des lettres de Philippe Auguste, qui prie l'abé de Corbeille de permettre que la monnoie royale parisienne soit reçue dans sa seigneurie, là une convention arrêtée entre le duc de Bourgogne & l'évêque de Langres, que nulle autre monnoie que la leur n'aura cours à Châillon : ce sont ou des usurpations tolérées par la nécessité des circonstances, ou des exceptions particulieres, qui ne dérogent point à la loi générale, & qui le plus souvent la confirment. Une autre prerogative du souverain, étoit d'avoir sur ses monnoies une marque distinctive, que les barons ne pouvoient imiter, ni devers croix, ni devers pile. Il y avoit aussi de la différence dans le châtiment de ceux qui les corrompoient. Quiconque osoit contrefaire les monnoies du roi, étoit bouilli ; qui les rognoit, étoit pendu comme voleur public, & tous ses biens confisqués. Ceux qui altéroient celles des barons n'étoient pas punis avec la même sévérité : ils avoient le poing coupé, & payoient de grosses amendes. Mais la preuve la plus complete que le droit de monnoie étoit purement royal, c'est que les seigneurs ne pouvoient

AN. 1270.

An. 1465.
Hautin, des
monn. Franç.
p. 99.

Du Cang. ibi.
Le Blanc, p.
176.

An. 1185.
1195.

Laur. ord. r.
1, p. 93, 94.

Du Cang. ibi.

AN. 1270.

* An. 1225.

ni en fabriquer de nouvelles, ni changer ou diminuer les anciennes, sans en avertir le monarque : ce qui se justifie par un ancien titre * où l'évêque de Meaux reconnoît en termes exprès, que s'il veut faire quelque changement dans ses especes, il sera obligé de le notifier au roi quatre mois auparavant.

Le Blanc,
p. 176.

On lit dans Sponde, que les monnoies de saint Louis guérissent de tous maux ceux qui les portoient sur eux. De-là vient qu'il n'en reste presque aucune qui ne soit percée, les malades sans doute les suspendant à leur cou comme des médailles bénites.

Ce qu'on doit penser de l'ordre du double croissant ou du navire, qu'on attribue à S. Louis.

Hist. des ord. mon. relig. & milit. tom. 8, p. 279, 280.

On assure que l'an 1269, saint Louis prêt à partir pour sa seconde expédition d'outremer, institua un ordre militaire sous le nom du double croissant ou du navire, dont il donna le colier à plusieurs seigneurs François, pour les encourager à le suivre dans ce voyage : ordre qui fut approuvé par le pape Clement IV. Ce colier, dit-on, étoit entrelacé de coquilles & de doubles croissants, avec un navire qui pendoit au bas. Ces coquilles & le navire exprimoient une entreprise maritime : les croissants désignoient qu'elle étoit pour combattre les nations infideles, qui portent ce symbole pour armes. Les doubles croissants, passés en fautoir, étoient d'argent, les coquilles d'or; & le navire représenté dans un ovale, étoit armé & freté d'argent au champ de gueules, à la pointe ondoyée d'argent & de sinople. On ajoute que le saint roi permit aux nouveaux chevaliers de mettre au chef ou au cimier de l'écu de leurs armes, un navire d'argent, aux banderoles de France sur un champ d'or : que les premiers qui reçurent cet ordre, furent Philippe le Hardi; Jean surnommé Tristan, comte de Nevers; Pierre, comte d'Alençon, tous trois fils du monarque; Alphonse, comte de Poitiers, son frere; Thibaut, roi de Navarre son gendre : que la mort du précieux fondateur fut l'époque de l'extinction de cete nouvelle chevalerie en France; mais que Charles d'Anjou l'adopta en 1268 pour lui & pour ses successeurs rois de Naples, sous le seul nom de croissant, avec quelque changement au colier, qui fut entrelacé d'étoiles & de fleurs de lys, ayant pour pendant un croissant avec cete devise ;

Donec totum impleat. Ce sont autant de fables, enfants d'une imagination trop livrée à elle-même. Comment Clement IV a-t-il pu confirmer un ordre, qu'on ne suppose établi qu'un an après sa mort ? Comment Charles d'Anjou auroit-il réformé, en 1262, un établissement qui ne fut fondé qu'en 1269 ? On doit donc le regarder comme chimérique.

C'est avec aussi peu de fondement qu'on attribue au saint roi l'institution de l'ordre *de la cosse de Geneft*. Quand même on pourroit supposer qu'il l'eût conféré à Philippe son fils, & à Robert d'Artois son neveu, il ne s'ensuivroit pas qu'il en ait été le fondateur : tous les sçavants conviennent qu'il n'institua aucun ordre militaire. Nangis d'ailleurs ne dit point qu'il donna l'ordre *de la cosse de Geneft* à ces deux princes, mais simplement *qu'il les fit chevaliers* : cérémonie qui occasionna des fêtes superbes. On ignore quelle peut être l'édition où l'historien des ordres monastiques, religieux & militaires, a vu ce mot si décisif : *Milites novos genestillæ fecit* : on ne le trouve ni dans la chronique imprimée par les soins de D. Luc d'Acheri, ni dans l'histoire particulière de saint Louis, publiée par Duchesne. Si nous avions eu moins de confiance en ce texte Latin, rapporté peut-être infidèlement, nous aurions évité la faute qui nous est échappée au premier volume de cete histoire, où il est dit très affirmativement, qu'au rapport de Guillaume Nangis, le pieux monarque *conféra cet ordre à son frere, à son fils, & à plusieurs princes de son sang.*

Uné chevalerie qui paroît moins fabuleuse, est celle de l'*Eperon*, que Charles d'Anjou institua après sa victoire sur Mainfroi, pour récompenser la noblesse qui s'étoit rangée sous ses étendards. On ne sçait point quelle étoit la marque de cet ordre : voici de quelle maniere on y étoit reçu. Le novice, ou candidat, se rendoit au jour marqué dans l'église cathédrale de Naples, montoit sur un théâtre élevé où étoit le roi avec toute sa cour, & aloit s'asseoir sur une chaise couverte d'un drap de soie verte. L'archevêque, acompagné de ses suffragants, lui faisoit jurer sur les saints évangiles, qu'il ne porteroit jamais les armes contre le roi, s'il n'y étoit obligé par son légitime seigneur ; qu'en ce cas il rendroit

AN. 1270.

Ordre de la cosse de Geneft, faussement attribué à saint Louis.

Chron. ann. 1267.

Gesta S. Id. p. 372, 378.

T. 8, p. 277.

Spicil. t. 3.

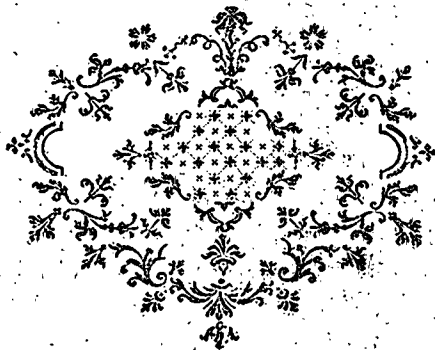
Duch. t. 5.

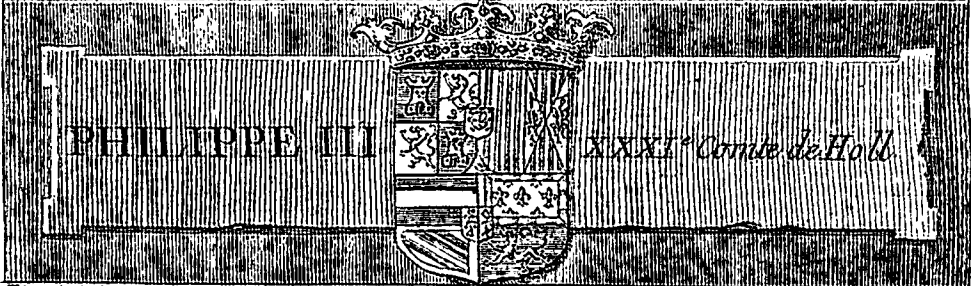
Ordre de l'Eperon.

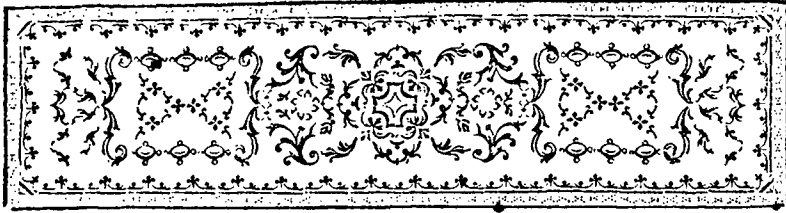
Hist. des ord. mon. relig. & milit. t. 8, p. 396. Des Noulis, hist. des rois de Sicile & de Naples, p. 138.

AN. 1270.

au monarque le colier de l'ordre, sous peine d'infamie, de mort même, s'il étoit fait prisonnier de guerre; qu'il défendroit de tout son pouvoir, quand il en seroit requis, les dames & les orphelins, si leur cause étoit juste. Deux anciens chevaliers le présentoient ensuite au souverain, qui le frapoit sur l'épaule en lui disant : *Dieu te fasse bon chevalier.* Aussi-tôt sept demoiselles de la reine venoient lui ceindre l'épée : quatre chevaliers des plus distingués lui atachotent les éperons dorés : la reine le prenoit par la main droite, une des premières dames de la cour, par la gauche, & le conduisoient sur un autre siège richement paré. Le roi se plaçoit d'un côté, la reine de l'autre, toute leur cour au-dessous. On servoit une colation de sucreries. Ainsi finissoit la cérémonie.







PHILIPPE III, dit le Hardi.

LA mort de Louis répandit la consternation dans l'armée chrétienne. Les soldats le pleuroient comme un tendre pere, la noblesse comme un digne chef, les gens de bien comme le gardien & le soutien des loix, les évêques comme le protecteur & le défenseur de la religion, tous les François en général comme le plus grand roi qui eût jamais régné sur la nation. Les uns admiroient les secrets de cete Providence impénétrable, qui avoit voulu le sanctifier dans les souffrances : les autres s'en prenoient au roi de Sicile, qu'ils acusoient hautement d'avoir cherché à le faire périr dans une terre étrangere : tous s'entretenoient des grandes qualités & des vertus du saint monarque. On le voyoit dans sa tente étendu sur la cendre : sa bouche étoit encore vermeille, son teint frais. On eût dit qu'il ne faisoit que sommeiller : les rayons de la gloire qui brilloient sur son visage, anonçoient déjà le bonheur éternel dont il jouissoit dans le sein de Dieu. Il venoit d'expirer, lorsqu'on entendit les trompettes des croisés Siciliens. Charles arivoit avec de beles troupes, & toutes fortes de rafraichissements. Surpris que rien ne lui réponde, & que personne ne vienne au-devant de lui, il soupçonne quelque malheur, laisse son armée sous la conduite de ses lieutenants, pousse à toute bride vers le camp, met pied à terre à la vue du pavillon royal, & y entre avec une inquiétude que tout ce qu'il voit ne fait que redoubler. Quel spectacle que celui qui s'offre à ses yeux ! il en est saisi. Ce cœur si fier, si hautain se livre à tous les transports de la plus vive douleur. Il se jete à terre, baise

Tome III.

V v

AN. 1270.
Philippe écrit en France, pour donner ses ordres aux régens, aux évêques, à tous ses sujets.

*Gesta Phil.
III. Duch. t. 5,
p. 516, 517.*

AN. 1270.

les pieds de son saint frere, & verse des torrents de larmes. Il songea ensuite à lui faire rendre les derniers devoirs. On ignoroit alors l'art d'embaumer. On fit bouillir le corps dans du vin & de l'eau. Charles, par ses instantes prieres, obtint la chair & les entrailles, qu'il envoya à l'abaye de Montréal près de Palerme, lieu que ces précieuses reliques ont rendu si fameux dans la suite par les miracles sans nombre qu'elles ont opérés. Le cœur avec les os furent mis dans une caisse, pour être transportés à l'abaye de saint Denis, où le pieux monarque avoit choisi sa sépulture. Déjà Geofroi de Beaulieu, chargé de les porter en France avec quelques seigneurs de la premiere qualité, se préparoit à mettre à la voile pour remplir sa commission. Toute l'armée s'y opposa, protestant qu'elle ne consentiroit jamais à se voir privée d'un trésor, dont la possession étoit le salut commun. Philippe, encore plus rempli de confiance aux mérites du saint roi, ne doutoit pas que Dieu ne les sauvât tous, pour conserver les restes de son serviteur. Il se rendit sans peine aux vœux de la multitude. Beaulieu partit avec Guillaume de Chartres son confrere, & Jean de Mons, Cordelier d'une grande piété, tous trois fort chers au feu roi; mais sans autres ordres de la part du nouveau souverain, que de rendre diverses lettres; aux régents, pour les confirmer dans leur autorité, & les exhorter à maintenir la paix & la justice dans le royaume; aux évêques, pour leur recommander de faire prier Dieu pour son illustre pere; aux commissaires préposés à la collation des bénéfices en régale, pour leur enjoindre de se conformer aux instructions qu'ils avoient reçues de son prédécesseur; à tous ses sujets en général, pour leur ordonner d'obéir à ses lieutenants, & de leur prêter serment de fidélité pour lui, & pour ses héritiers.

Il reçoit
l'hommage de
ses vassaux.

Ainsi rien ne changea dans le gouvernement. Tous les officiers établis par le feu roi, soit dans sa maison, soit dans les provinces, ou dans l'administration de la justice, furent conservés dans leurs emplois. On augura très-avantageusement de cete conduite; & si quelque chose eût pu calmer la douleur publique, c'étoit de retrouver dans le fils ces grandes vues du bien public, qui avoient été l'ame de tou-

tes les actions du pere. Philippe cependant étoit encore très foible de sa derniere maladie, & la fièvre qui ne le quitoit point, faisoit appréhender pour ses jours. Il avoit trois fils; Louis, qui mourut six ans après; Philippe, surnommé le Bel, qui lui succéda, & Charles, comte de Valois; tous trois encore enfans. Il ordonna que s'il venoit à mourir dans ce voyage, le comte d'Alençon, son frere, * gouverneroit jusqu'à ce que l'héritier du trône eût atteint l'âge de quatorze ans. ** Il reçut enfin, avec la plus grande solennité, l'hommage de ses vassaux. Le comte Alfonse, comme l'aîné de ses oncles, le rendit le premier, tant pour les comtés de Poitiers & d'Auvergne, que pour celui de Toulouse qu'il avoit du chef de sa femme. Le roi de Sicile le prêta ensuite pour le Maine & l'Anjou; le roi de Navarre pour la Champagne; les comtes d'Artois, de Dreux, de Bretagne & de saint Paul, les évêques & tous les barons François en firent autant pour les terres qu'ils tenoient du monarque. Cete cérémonie fut suivie d'une autre, que la piété de Robert avoit consacrée. Le jeune roi, il étoit alors dans sa vingtième année, toucha les personnes incommodées d'une tumeur pituiteuse & maligne, causée par des humeurs froides, qu'on apele en France écrouelles.

On délibéra cependant sur la maniere de poursuivre l'entreprise projetée par le feu roi. Les Sarasins encouragés par la nouvele de sa mort, d'ailleurs tellement multipliés, qu'ils comptoient plusieurs souverains dans leur armée, se flatoient de mettre tous les François à la chaîne. Chaque instant étoit marqué par quelques nouveles escarmouches,

AN. 1270.

Invent. tom. 3, Régen. pag. 180. Laur. ord. t. 1, p. 295.

Spicil. tom. 11, p. 559.

Divers combats entre les croisés & les Sarasins.

Spicil. Ibid.

Gest. Philipp. III, p. 518 à 519, 520.

* M. Châlons dans son histoire de France, tom. 1, pag. 387, dit que saint Louis eut cinq fils, qui moururent tous avant lui, excepté Philippe le Hardi qui lui succéda. C'est une double erreur démentie par tous les monuments historiques. 1°. Saint Louis eut six fils, Louis, Philippe, Jean, mort en bas âge, Jean, dit Tristan, Pierre d'Alençon, Robert, comte de Clermont. 2°. Le second, le cinquième & le sixième lui survécurent plusieurs années.

** Jusque là la majorité de nos rois étoit comme celle des nobles à vingt-un ans. Depuis cete ordonnance elle fut à quatorze, comme celle des non nobles. Charles V statua qu'il suisoit qu'ils entrassent dans la quatorzième année, ce qui se pratique encore aujourd'hui. *Lauriere, ordonnance de nos rois, tom. 1, pag. 2, 5.*

AN. 1270.

où les barbares, quoique supérieurs en nombre, étoient toujours batus. Ils venoient au combat avec assez de fierté, la tête haute, hurlant je ne sçais quoi de terrible, c'est l'expression de Nangis, & remplissant l'air d'une nuée de flèches; mais dès qu'ils trouvoient quelque résistance, ils tournoient bride, & se sauvoient aisément par la vitesse de leurs chevaux. L'abondance étoit dans leur camp, où sans cesse on voyoit ariver toutes sortes de provisions par le moyen d'une espece de lac, qui faisoit la communication de leur armée avec la ville de Tunis. Charles, qui commandoit en l'absence de son neveu, qu'une fievre violente avoit repris, forma le dessein de se rendre maître du fatal étang. Il commanda aux mariniers d'y transporter tout ce qu'on pouroit trouver de barques, & les troupes reçurent ordre d'être sous les armes avant le lever de l'aurore. Les Infideles en eurent avis, sortirent de leurs retranchements, & vinrent présenter la bataille avec des cris épouvantables. On fut obligé d'en venir aux mains, avant même que tout fût disposé pour le combat. Quelques aventuriers ayant à leur tête Hugues & Gui de Beaucei, deux braves chevaliers, partirent de la main, sans attendre l'ordre du comte de Soissons qui les commandoit, & alerent se précipiter à travers les escadrons ennemis. Tout plia sous leur effort. L'ardeur qui les emportoit, ne leur permit pas de penser au retour. Ils furent envelopés, tous périrent, après avoir fait un horrible carnage. Le comte d'Artois arive sur ces entrefaites : il est suivi du roi de Sicile. Tous deux fondent sur les Sarasins avec l'impétuosité de la foudre, les renversent & les poussent avec tant de furie, que bientôt la campagne est couverte de morts. Les uns se retirent en désordre vers les montagnes, où les vainqueurs aveuglés par la poussiere qu'on élevoit avec des machines, ne peuvent les poursuivre. Les autres fuient avec précipitation vers le lac, espérant trouver leur salut sur ce grand nombre de bâtimens qu'ils y avoient laissés; mais les mariniers, que la peur avoit saisis, s'étoient eux-mêmes sauvés à l'autre bord : ils furent tous, ou tués, ou noyés. On fait monter la perte des barbares à cinq mille hommes : on lit cinquante

mille dans la relation de Pierre de Condé. C'est peut-être une faute du copiste.

AN. 1270.

Quelques jours se passerent sans aucune action considérable. Il paroît même que le roi de Sicile, quoique vainqueur, n'avoit pu se rendre maître du lac, le seul poste qui facilitât les aproches de Tunis. Bientôt les Sarasins reparurent en si grand nombre, qu'ils crurent inspirer la terreur. Ils se tromperent. Le roi qui se trouvoit en état de combatte, sortit du camp, résolu de donner bataille. C'étoit ce que les François souhaitoient le plus ardemment. Pleins de mépris pour des gens qui n'avoient jamais tenu devant eux, ils s'avancerent avec cet air fier qu'inspire le sentiment de la supériorité. Mais le dessein des barbares n'étoit que de harceler leurs ennemis, & s'il se pouvoit, de les épouvanter par leur multitude & par d'horribles hurlements : ils se retirèrent en bon ordre, & presque sans combat. On ne vouloit rien hasarder, on ne les poursuivit pas. Charles, désespéré que sa proie lui échape, imagine un stratagème, qu'il communique au roi. Il part à la tête de ses meilleures troupes, charge les plus proches des Infideles, & prend aussi-tôt la suite avec cete vitesse qui marque la plus vive frayeur. Les Maures donnerent imprudemment dans le piège, & tomberent sur le prince Sicilien, qui se batit quelque temps en retraite, jusqu'à ce qu'il les eût amenés en un lieu, d'où les François pussent leur couper le retour. Alors il tourne bride, & fond sur eux avec cete vigueur qui sçait fixer la victoire. Philippe en même temps donne avec furie sur ce corps ébranlé, & l'enferme de toutes parts. Le massacre fut grand: il en demeura trois mille sur la place. Le reste fut pris, ou périt malheureusement, les uns dans les eaux de la mer où ils se précipiterent pour échaper. à l'épée des vainqueurs, les autres dans des fosses profondes qu'ils avoient creusées, soit pour trouver des puits, soit pour y faire tomber les Chrétiens dans l'ardeur de la poursuite.

Tant de victoires ne décidoient rien. Il faloit être maître du lac, pour marcher à Tunis : on reprit donc le dessein de s'en emparer. On fit faire des galeres plus fortes & plus vîtes que celles qu'on avoit. On les remplit d'arbalétriers. Bientôt

AN. 1270.

on remporta de grands avantages sur les Infideles, & plusieurs de leurs vaisseaux furent pris, ou coulés à fond. Un ingénieur du roi, travailloit dans le même temps à la construction d'un château de bois, qu'on devoit placer sur le bord du golfe, pour écarter avec des pierriers les barques ennemies. Déjà l'ouvrage avançoit, lorsque les Sarasins, fiers des nouveaux secours qui venoient de leur ariver, quiterent encore une fois leurs retranchements, couvrirent toute la campagne de leurs troupes, & firent retentir l'air des cris affreux, & du bruit éfroyable de mille instruments militaires, qui sonnoient de tous côtés. On crut dans l'armée Chrétienne, qu'ils vouloient enfin en venir à une bataille décisive. On laissa le comté d'Alençon avec les Templiers à la garde du camp & des malades; l'oriflamme fut déployée; & les rois de France, de Sicile & de Navarre sortirent en armes, chacun à la tête de ses escadrons, résolu de bien recevoir l'ennemi, s'il se présentoit, ou de l'aler ataqer, s'il ne faisoit point les premiers pas. On marchoit avec moins de tumulte, mais aussi avec plus de hardiesse que les Sarasins. Jamais on n'avoit vu de plus beles dispositions pour le combat. Il n'y en eut point cependant: ce fut plutôt une déroute qu'une bataille. Les barbares culbutés dès le premier choc, se renversent les uns sur les autres, & jetant à terre fleches & zagaies, cherchent leur salut dans une fuite précipitée. On les poursuivit jusqu'à leur camp, qu'ils abandonnerent. On craignoit quelque embuscade. Philippe fit défendre, sous les peines les plus grièves, de s'arrêter au pillage: il fut obéi. On poussa les fuyards jusque dans les défilés des montagnes, où la prudence ne permettoit pas de s'engager. Les vainqueurs revinrent ensuite sur leurs pas, pillerent le camp où ils trouverent des provisions immenses, égorgerent dans la premiere chaleur, & malades, & blessés, firent main-basse sur tout ce qui pouvoit être à leur usage, brûlerent tout ce qu'ils ne purent emporter.

Le roi de
Tunis deman-
de la paix.

Gez. Ph. il. III.

P. 521, 522.

Mais si les armes des croisés prospéroient, leur nombre diminuoit chaque jour par les maladies pestilencieles qui continuoient de les désoler. Déjà elles commençoient à ata-

quer l'armée du roi de Sicile : elles n'épargnoient pas même les naturels du pays , toute la contrée étoit infectée de la contagion. On dit que le roi de Tunis , pour se soustraire à son poison , se tenoit ordinairement dans des cavernes souterraines , où il croyoit que le mauvais air ne pouvoit pas pénétrer. L'horreur de sa situation , la nouvelle défaite de ses troupes , la crainte de se voir assiégé dans sa capitale , tout contribuoit à redoubler ses alarmes : il envoya proposer ou la paix , ou la treve. Les conditions qu'il offroit , étoient des plus avantageuses ; chacun y trouvoit son compte ; le conseil néanmoins fut fort partagé sur le parti qu'on devoit prendre. Les uns étoient d'avis qu'il falloit pousser vivement les Sarasins , leur tuer le plus de monde que l'on pouroit , s'emparer de Tunis leur plus fort rempart , le détruire , si on ne pouvoit le garder , & par-là s'ouvrir un chemin sûr pour transporter des armées en Palestine. Les autres remontoient qu'il n'étoit pas si facile qu'on le pensoit , d'exterminer une nation si nombreuse ; que les combats qu'il faudroit livrer , le siege , la disette , les maladies , emporteroient sans doute beaucoup de monde ; qu'avant qu'on fût maître de la place , on se trouveroit au fort de l'hiver , temps où la mer devenue orageuse , empêcheroit , retarderoit du moins l'arrivée des convois ; enfin que l'objet principal de cete croisade étant de secourir les chrétiens de Syrie , on ne devoit pas négliger l'occasion de se procurer , par une bonne paix , l'avantage qu'on étoit venu chercher jusque sur les côtes d'Afrique. Le roi de Sicile apuyoit fortement cet avis , qui étoit aussi celui du roi de Navarre , & des grands seigneurs de l'armée : il prévalut. La treve fut conclue pour dix ans.

Les conditions étoient , » que le port de Tunis seroit franc » à l'avenir , sans que les marchands fussent obligés à ces im- » pôts immenses dont ils avoient été surchargés par le passé ; » on prenoit la dixieme partie des marchandises qu'ils apor- » toient : que tous les chrétiens qu'on avoit arêtés à l'apro- » che de l'armée françoise , seroient mis en liberté ; qu'ils au- » roient l'exercice libre de leur religion ; qu'ils pourroient faire » bâtir des églises ; qu'on ne mettroit aucun obstacle à la con-

AN. 1270.

Conditions
auxquelles elle
lui est acor-
dée.

Ibid.

AN. 1270.

» version des Mahométans ; que le roi de Tunis jureroit de
 » payer tous les ans le tribut ordinaire au roi de Sicile ; qu'il
 » rembourseroit au monarque & aux barons françois toutes
 » les dépenses qu'ils avoient faites depuis le commencement
 » de la guerre, ce qui montoit à deux cents dix mille onces
 » d'or ; dont la moitié seroit payée comptant, & l'autre dans
 » deux ans * ». On ne pouvoit rien espérer de plus favorable
 dans la circonstance : la multitude cependant éclata en mur-
 mures. Elle s'étoit flatée de s'enrichir par le pillage de Tu-
 nis ; elle acusa hautement le prince Sicilien d'avoir sacrifié
 l'honneur de la religion à son intérêt particulier : Charles mé-
 prisâ ces vaines clameurs. On reçut le premier Novembre
 les serments du roi Mahoméran. Aussi-tôt toutes les hostilités
 cessèrent, les François alerent à la ville, & les Sarasins vin-
 rent au camp, où bientôt on vit régner l'abondance. Le
 prince Edouard d'Angleterre arriva sur ces entrefaites avec
 la princesse sa femme, le prince Edmond son frere, Henri
 d'Allemagne son cousin, & un grand nombre de seigneurs.

On prétend qu'il désaprouva hautement la convention qu'on
 venoit de faire, & que pour en témoigner son mécontente-
 ment, il s'enferma dans sa tente, sans vouloir participer aux
 délibérations, ni au partage qu'on fit de l'argent des Infidè-
 les. Il ne paroît pas qu'on l'ait beaucoup pressé sur ce der-
 nier article : c'est peut-être ce qui a donné lieu à la maniere
 emportée dont les historiens Anglois parlent de ce traité.

On doit encore attribuer à cete fureur jalouse ce qu'ils ra-
 content de l'embarquement des François, lorsqu'ils aban-
 donnerent la côte d'Afrique. Il se fit, disent-ils, avec si peu
 de soin, que deux cents malheureux demeurés sur le bord de
 la mer, y seroient péris, si le prince Edouard ne les eût cha-
 ritablement recueillis. C'est une fable qui n'a d'autre fonde-
 ment que la malignité de ceux qui l'ont imaginée. Un histo-
 rien témoin oculaire, assure que le roi de Sicile, le conéta-
 ble, Pierre le chambélan, & quelques autres, se tenoient sur
 le rivage, pour veiller à ce que chacun trouvât place, & que
 personne ne fût insulté par les Infideles. Deux jours entiers

* Rapin Thoyras (*hist. d'Angl. tom. 2, pag. 507*) attribue ce traité à Saint Louis. C'est une erreur démentie par tous les Historiens contemporains.

furent

Philippe
 quitte l'Afri-
 que, & abor-
 de en Sicile.

Spicil. tom. 2,
p. 563.

furent employés à cete œuvre également généreuse & chrétienne : ils monterent ensuite sur leurs vaisseaux. On mit à la voile le jeudi dans l'octave de Saint Martin, & les pilotes reçurent ordre de faire route vers le royaume de Sicile. Le vent fut si favorable, qu'après deux jours de navigation, cete partie de la flote où étoient les trois rois, entra dans le port de Trapani. Le reste obligé de demeurer à la rade, essuya une horrible tempête, qui fit périr près de quatre mille personnes de toutes sortes de conditions, dix-huit gros navires, un grand nombre de petits bâtimens, & beaucoup de chevaux.

On tint ensuite un conseil, où l'on s'engagea solennellement à une nouvelle expédition d'outremer. Les trois rois, les princes, & les grands seigneurs, promirent de se rassembler dans quatre ans sur la fin de Juillet, au port qui leur seroit indiqué, pour passer delà en Palestine. Chacun jura de ne s'en point dispenser sans une raison légitime, dont le monarque François seroit juge. On quita donc la croix, & toute l'armée ne songea plus qu'à reprendre le chemin de la France. Le seul Edouard persévéra dans son premier dessein, & se rendit à saint Jean d'Acree, suivi de les Anglois, du comte de Bretagne son beau-frere, & de quelques seigneurs François. Le succès ne répondit point à son atente : il ne fit que de très médiocres exploits.

Rien n'arrêtoit Philippe à Trapani, que sa tendresse pour Thibaut V, roi de Navarre, son beau-frere, qui s'étoit embarqué avec une fièvre violente, dont il mourut quinze jours après son arrivée en Sicile : prince bien fait de corps & d'esprit, qui par ses grandes qualités avoit gagné le cœur de tous les croisés. Le roi son beau-pere l'avoit toujours tendrement chéri, & ce qui est le comble de l'éloge, il le regardoit plutôt comme son fils, que comme son gendre : il fut généralement regretté. Aussi l'histoire ne lui reproche qu'un commerce de galanterie, erreur d'une premiere jeunesse, dont il lui resta une fille naturelle. La reine Isabelle sa femme l'aimoit autant qu'elle en étoit aimée : elle ne lui survécut pas long-temps. Elle avoit fait vœu de passer le reste de ses jours dans la virginité : quatre mois après, elle mourut aux isles d'Hieres,

Mort du roi de Navarre. *Gest. Phil. III, p. 523.*

AN. 1270.

dans les larmes & dans les prieres. Le cœur du prince est au-jacobins de Provins ; son corps & celui de la princesse furent dans l'église des dames cordelières de la même ville. Thibaut ne laissoit point d'enfants, Henri son frere lui succéda au royaume de Navarre, comme aux comtés de Champagne & de Brie.

AN. 1271.

Mort de la
reine Isabele
d'Aragon.

Ibid. p. 524.

Trapani n'étoit plus pour Philippe, qu'un séjour de deuil. Il le quitta avec horreur, se rend à Palerme, où le roi de Sicile lui fait une réception magnifique, delà passe à Messine, ensuite en Calabre, où il eut une nouvelle affliction plus sensible que toutes les autres. La reine sa femme, qui étoit grosse, tomba de cheval en passant à gué le Savuto, rivière qui coule un peu au-dessous de Martorano. La douleur de la chute, la fatigue du voyage, peut-être aussi la frayeur, plus dangereuse encore dans les circonstances où elle se trouvoit, lui firent faire une fausse couche, dont elle mourut à Cozenza ; laissant par le souvenir de ses vertus une tristesse incroyable dans tous les cœurs. Celle du roi son époux fut si vive qu'on craignit pour sa vie. Il continua cependant sa route, emportant avec lui les tristes restes du roi son pere, du comte de Nevers son frere, & d'Isabele d'Aragon son épouse ; traversa d'abord la Pouille, ensuite la terre de Labour, puis la campagne de Rome ; enfin arriva dans cete fameuse capitale du monde chrétien. Il y séjourna quelques jours, pour satisfaire sa dévotion envers les bienheureux Apôtres. De-là, il se rendit à Viterbe, où les cardinaux étoient assemblés depuis deux ans pour l'élection d'un pape : étrange effet de l'opiniâtre attachement à des intérêts particuliers. Philippe les exhorta vivement à lever un scandale qui faisoit gémir toute l'église. Déjà poussé par les instantes prieres des régens du royaume, il dispoit tout pour son retour en France, lorsqu'un attentat horrible l'obligea de suspendre sa marche.

Henri d'Allemagne lui avoit été particulièrement recommandé par l'héritier présomptif de la couronne d'Angleterre. Le jeune prince, fils de Richard roi des Romains, aspiroit au vain titre qu'avoit porté son pere. Dans ce dessein, il se rendit à Viterbe un peu avant l'arrivée de Philippe, pour solliciter les cardinaux en sa faveur. Rome en effet s'étoit arro-

Affassinat de
Henri d'Alle-
magne.

Ibid.

gé le droit de disposer de ce sceptre plus précaire que réel. Gui de Montfort, fils du fameux comte de Leicester, se trouvoit alors dans la même ville. Furieux, dit-on, que Henri eût opiné à la mort de son pere avant la bataille d'Evesham, il jura sa perte, & ne craignit point d'exécuter un crime si afreux dans le sanctuaire même de l'église de saint Laurent.

On raconte qu'il le poignarda comme il tenoit un coin de l'autel; qu'il lui coupa le poing pour l'en arracher, & que l'ayant traîné hors du temple, il le perça de plusieurs autres coups, au moment que les mains jointes, il le conjuroit au nom de Jésus-Christ de lui pardonner. Philippe, indigné qu'on eût osé commettre une action si noire dans une ville qu'il honoroit de sa présence, donna les ordres les plus sévères d'arrêter le détestable paricide. Mais déjà l'exécrable Montfort, escorté d'une troupe de cavaliers, étoit sur le chemin de Florence, où le comte de Toscane son beau-pere, voulut bien lui donner asyle. Quelque temps après, il tomba au pouvoir de Rome, qui le condana à une prison, d'où la politique le fit ensuite sortir. C'étoit un des plus grands capitaines de son siecle. Martin IV en eut besoin pour l'exécution de ses projets ambitieux: il lui ôta ses fers, pour le mettre à la tête de ses troupes.

Le roi, au sortir de Viterbe, traversa la Toscane, passa par Florence, entra dans la Lombardie, vit Bologne, Modene, Parme, & célébra la fête de Pâques à Crémone. Milan envoya le recevoir sur les confins de son territoire, le pria de vouloir bien la prendre sous sa domination, & lui offrit douze chevaux de prix, richement enharnachés. Philippe refusa l'un & l'autre, mais d'une maniere qui ne choqua point. Le Marquis de Monferrat, prince puissant dans cete contrée, l'atendoit à l'entrée de ses Etats. Il le reçut avec de grands honeurs, le conjura de disposer de sa personne & de ses domaines, & l'accompagna sur ses terres avec tout le respect dû au premier roi du monde chrétien. Le monarque continua sa route par Verceil, séjourna trois jours à Suze, franchit le mont Cénis, non sans beaucoup de fatigues; puis prenant par la vallée de Morienne, se rendit à Lyon, ensuite à Châlons-sur-Sône, à Mâcon, à Cluni, à Troies en Cham-

Philippe arrive en France.

Ibid. p. 525.

AN. 1271.

pagne, enfin à Paris. Tous les peuples, en Italie comme en France, venoient au-devant de lui, & s'empressoient pour honorer les reliques du feu roi, que la voix publique avoit déjà canonisé. Le clergé & les religieux le recevoient en procession : les malades se croyoient guéris, pourvu qu'ils pussent toucher la caisse où ses os étoient renfermés : la plupart en recevoient du soulagement. Philippe, en arrivant, alla les déposer dans l'église de Notre-Dame, où toute la nuit on chanta les prières des morts.

Il fit rendre les derniers devoirs au feu roi.

Ib. & p. 520.

Le lendemain, au lever de l'aurore, toute la cour, le clergé, les religieux & le peuple partirent en procession, pour conduire ces précieux ossements à saint Denis, où tous les ancêtres de Louis avoient leur sépulture. Le roi les voulut porter lui-même sur ses épaules. La tradition est que les sept monuments de pierre qu'on voit encore aujourd'hui sur le chemin de Paris à cete Abaye, furent élevés par ordre de ce prince aux endroits où il fut obligé de s'arrêter pour se reposer. On croit que les statues des trois rois placées sous la croix qui fait la pointe de ces especes de pyramides, représentent Philippe le *Hardi*, S. Louis son pere, & Louis VIII son aïeul. On transportoit en même temps le corps d'Isabele d'Aragon, femme de Philippe, celui du comte de Nevers, fils du feu roi; celui d'Alfonse, comte d'Eu, fils du fameux Jean de Brienne, roi de Jérusalem, enfin celui de Pierre de Nemours ou de Villebéon, chambélan, chevalier d'un mérite distingué, que saint Louis avoit toujours tendrement aimé, & que pour cete raison on jugea digne de l'honneur d'être entéré aux pieds de son cher maître. On fut fort étonné, en arrivant à l'abaye, de trouver l'église fermée: étonnement qui redoubla, quand on scut le motif d'un procédé si étrange. C'étoit l'effet de l'inflexible opiniâtreté de l'abé Mathieu de Vendôme, l'un des régents de l'Etat pendant l'absence du monarque. Fier du crédit que lui donnoient ses services & sa naissance, il ne vouloit point que l'archevêque de Sens & l'évêque de Paris entraissent revêtus de leurs habits pontificaux dans un temple que Rome, au mépris des anciens canons, avoit soustrait à la juridiction de l'ordinaire. Il falut que les deux prélats alassent quiter les marques de leur dignité au-delà des limi-

res de la seigneurie de l'ambitieux solitaire. Jusqu'à ce que cela fut exécuté, Philippe & tous les barons de France attendirent patiemment à la porte, qu'on pouvoit, dit un judicieux écrivain, qu'on devoit peut-être même enfoncer. *Ce sont là des choses, ajoute le P. Daniel, qui se souffrent en de certaines conjonctures, & dont on est surpris, je dirois scandalisé, en d'autres temps.* Lorsque l'orgueilleux moine vit les prétendus privilèges assurés, il ordonna d'ouvrir la Basilique, & la cérémonie des obsèques se fit avec une piété que l'indignation publique ne sembloit pas annoncer. Le corps du saint roi fut placé à côté de son pere & de son aieul, dans un tombeau de pierre, qu'on couvrit ensuite de lames d'or & d'argent: ouvrage ciselé avec tant d'art, qu'on n'avoit encore rien vu de si parfait en ce genre. On prétend qu'elles furent enlevées pendant la guerre des Anglois, sous le regne des Valois.

Aussi-tôt le monarque disposa tout pour la cérémonie de son sacre, qui se fit à Reims, selon Nangis, le quinzième, selon quelques autres, le trentième du mois d'Août. Le siege archiépiscopal de cete ville si célèbre étoit alors vacant. Ce fut Milon de Basoches, évêque de Soissons, qui donna l'onction sacrée au nouveau roi. C'étoit une ancienne coûtume, qu'au couronnement de nos rois, un des plus grands seigneurs de France portât devant eux l'épée de Charlemagne, qu'on nommoit *la joyeuse*, & qui se gardoit, avec la couronne & le sceptre, à l'abaye de S. Denis. Le comte d'Artois fut chargé de cete glorieuse fonction, dont le souverain n'honoroit pour l'ordinaire que des favoris. On remarque qu'il n'y eut que deux pairs laïques qui se trouverent à cete solennité, le duc de Bourgogne & le comte de Flandre. Les trois autres, (depuis long-temps la Normandie étoit réunie à la couronne) ou n'y furent point invités, ou ne purent y venir pour des raisons qui furent jugées légitimes. Le duc d'Aquitaine, Henri III, roi d'Angleterre, étoit près de descendre au tombeau. Henri, comte de Champagne, occupé à recueillir la succession de son frere, recevoit dans la Navarre les hommages de ses nouveaux sujets. Pour le comte de Toulouse, Alonse de France, il étoit ou mort ou mourant.

AN: 1271.

La Chaise,
1. 2. p. 680.
Dan. nouv.
édit. 1. 4. p.
627.

Couronnement du roi.
Gest. Ph. III.
p. 526.

AN. 1271.
Mort d'Alphonse, comte de Poitiers.

Gest. Ph. III,
p. 526. Guil.
de Pod. c. 58.
p. 704.

Cassari. ann.
Oen. tom. 6,
rer. Ital. pag.
553.

Puissance de
ce prince.

Hist. de Lang.

Ce bon prince, digne frere de S. Louis, moins brillant, mais pieux comme lui, chaste, débonnaire, aumônier, juste, équitable, ne manquant d'ailleurs, ni de courage, ni de fermeté, avoit passé tout l'hiver & une grande partie du printemps en Sicile, où peut-être il fut retenu par le mauvais état de sa santé. Enfin il mit à la voile; & ayant débarqué en Italie, il continuoit sa route par terre, lorsqu'il fut frappé au château de Corneto, sur les confins de la Toscane, d'un mal si subit & si contagieux, qu'il en mourut le vingt-unième d'Août à Savone, où il s'étoit fait transporter. La comtesse, son épouse, ne lui survécut que trois jours. Un historien Génois, auteur contemporain, raconte la chose différemment. « La même année (1271), dit cet écrivain, le comte de Poitiers, Alphonse de France, voulant retourner dans ses Etats, s'embarqua sur des galeres avec sa femme, passa sur nos côtes sans vouloir entrer dans notre capitale, & mit à terre au fauxbourg de S. Pierre d'Aréna, où il mourut âgé de cinquante & un ans. On célébra avec beaucoup de pompe ses obsèques dans l'église cathédrale de Gènes. Ses chairs y furent inhumées avec ses intestins, son cœur fut porté à l'abaye de Maubuisson, & ses os furent transférés à saint Denis pour être mis avec ceux de ses ancêtres. La princesse sa femme décéda le jour suivant de mort subite; ce qui fit dire à plusieurs qu'elle avoit été empoisonnée ». Elle avoit choisi sa sépulture à l'abaye de Gerçy, qu'elle avoit fondée dans la Brie pour quarante religieuses. On y voit encore son tombeau, où elle est représentée en bosse, envelopée d'un grand manteau avec une guimpe, la tête couverte d'un voile, & par-dessus une couronne qui ressemble beaucoup à celle des reines de France.

On voit en effet, par plusieurs monuments qui nous restent de ce temps-là, que cete princesse, & le comte son époux, jouissoient des droits régaliens sans aucune restriction, non-seulement dans le comté de Toulouse, le Rouergue, la partie de l'Albigeois qui est à la droite du Tarn, l'Agénois, le Querci, le pays Venaissin ou marquisat de Provence, mais encore dans le Poitou, l'Auvergne, une partie de la Saintonge & le pays d'Aunis. Ils avoient une cour aussi brillante

que celle des rois; un grand nombre d'officiers, parmi lesquels on compte des conétables, des chanceliers, des écuyers, des chapelains ou aumôniers, une compagnie d'arbalétriers & de sergents pour leur garde, une maison enfin montée sur la plus grande magnificence. On remarque comme une chose singulière, qu'en 1260 la dépense pour l'hôtel du comte monta à vingt mille livres, & pour celui de la comtesse à huit mille; somme alors très considérable. On admira aussi comme une générosité sans exemple, qu'en 1267 ils eussent fait distribuer huit cents quatre-vingt-quinze livres tournois d'aumônes pendant les seuls jours du lundi & du mardi de la semaine sainte. Mais ce qui caractérise beaucoup mieux l'espèce de souveraineté des deux époux, c'est qu'Alfonse, à l'exemple des comtes ses prédécesseurs, exerçoit sur tous ses sujets une juridiction pleine & entière. On apprend par un acte de 1264, que dès son avènement au comté de Toulouse, il établit un parlement particulier pour toute l'étendue de ses domaines; qu'il en tenoit les séances à sa cour, qu'il y décidait en dernier ressort toutes les causes qu'on y portoit des divers pays soumis à sa domination. Nos rois ses successeurs le continuèrent après sa mort. On donne encore au prince & à la princesse le titre glorieux de fondateurs de plusieurs villes. Calmont, Villefranche, Salles, Fosseret, Gimont, Cordes, dans le Touloufain; Villefranche, Verfeil, dans le Rouergue, & la Bastide de sainte Foi, dans l'Agénois, leur doivent, & leur existence, & leur droit coutumier*.

Nous aprenons par les loix qu'Alfonse donna aux habi-

* Alfonse eut aussi la gloire d'avoir favorisé la construction du fameux pont Saint Esprit sur le Rhône; ouvrage entrepris, non par un simple berger, à qui un ange en donna le plan, mais par une compagnie de zélés citoyens, qui eurent en même temps & le courage d'aler quêter chez tous les peuples des environs, & le bonheur de ramasser une somme assez considérable pour l'exécution d'un dessein qu'ils croyoient inspiré par le Saint-Esprit. Ce célèbre monument, commencé en 1265, ne fut achevé que vers la fin de l'an 1309, quoique le travail eût toujours été continué avec des peines & des frais immenses; il a donné ensuite son nom à la ville de saint Saturnin du Port. Il a 425 toises de longueur: sa largeur est de 12 pieds dans œuvre, & de 17 pieds hors d'œuvre, y compris l'épaisseur des parapets. Il est soutenu par 26 arches, 19 grandes & 7 petites. Les plus grandes ont 18 toises d'ouverture. Il y a 267 toises fondées sur le roc, & 153 sur des pilotis. Voyez *D. Vaissette, hist. de Lang. t. 3, p. 504, 505.*

AN. 1271.
t. 3, p. 523,
525 & not.
45.

Ibid., p. 497.

Coutumes & mœurs de ses sujets.

AN. 1271.

Alphonse,
art. 21.Reg. 80, du
Thres. n. 465.Hist. de Lang.
t. 3, p. 532.

tants de Villefranche en Rouergue, qu'alors les peines afflictives étoient arbitraires, c'est-à-dire, dépendantes de la volonté du seigneur. Il se réserve, non-seulement la punition des voleurs & des homicides, mais même la confiscation des biens de ceux qui auront été condanés pour crime. Ailleurs ces biens passioient au plus proche héritier : on n'en exceptoit que le cas d'hérésie ou de lèse-majesté. Quant à l'adultère, il est ordonné que les deux coupables surpris en flagrant délit, ou convaincus par des témoins sans reproche, courront vraiment nuds dans la ville, & seront fustigés pendant toute cete cérémonie honteuse; mais en même temps on leur permet de se racheter de cete infamie par une amende pécuniaire de soixante sous. Saint Louis, dans ses coutumes pour sa nouvelle ville d'Aigues-mortes, est beaucoup moins sévère sur cet article. Il ne veut pas qu'on fasse aucune information dans ces sortes de cas : il faut que les délinquants soient pris sur le fait. Dans cete circonstance même, il leur acorde la liberté de composer avec la cour royale. S'ils refusent, ou s'ils sont hors d'état de payer, il les condane à courir tout nuds, excepté la femme, dont on couvrira la nudité; mais d'un autre côté il retranche la *fustigation*. Tout cela prouve la licence qui régnoit alors dans les mœurs. Elle étoit montée au point qu'on fut obligé de tolérer les mauvais lieux, d'assigner des quartiers aux femmes perdues de débauches, de les mettre même sous la protection du roi & de sa cour, pour empêcher qu'elles ne fussent insultées. On nous rapale sans cesse l'exemple du bon vieux temps. Il est assurément en bien des choses dignes de notre admiration; mais en beaucoup d'autres il seroit très dangereux de l'imiter. C'est à peu-près la même somme de bien & de mal dans tous les siècles : il n'y a de différence que dans le plus ou le moins de délicatesse qui les caractérise. Que penseroit-on aujourd'hui d'un évêque qui seroit fraper de la monnoie au coin de Mahomet? C'est néanmoins ce que fit Bérenger, évêque de Maguelonne. Les *milarets*, monnoie de ce prélat, portoient l'empreinte du faux prophete, auquel certainement il ne croyoit pas; mais comme il y avoit un grand profit à faire sur ces especes, il sacrifia honneur & conscience à une

une cupidité fordide. Il est vrai que Clément IV l'en reprit sévèrement, & lui défendit de continuer. Il n'en est cependant pas moins humiliant pour le treizieme siecle d'avoir vu un phénomène si étrange.

On remarque que sous Alphonse les peuples de la Narbonnoise, hommes & femmes, au lieu de ces *toges* si amples, qui avoient fait donner à la province le nom de *Toga-ria*, se servoient de vêtements extrêmement serrés & plissés sur le corps, comme les Espagnols & les Gascons; que les hommes se rasoient la barbe, & se couvroient la tête de capuchons; que l'un & l'autre sexe étaloit un luxe somptueux dans ses habillements; enfin que les fourures étoient fort en usage. Un concile tenu à Montpellier défend aux hommes d'avoir des habits fendus par en bas, & aux femmes de porter des robes traînantes. Il seroit difficile de deviner le motif de cete dernière prohibition; il semble que la modestie, si recommandée au beau sexe, ne pouvoit qu'y gagner. C'étoit une ancienne coutume dans le pays de porter les morts au tombeau dans leurs lits de parades qui demeuroient au curé. Rien de plus tragique que ce qui se pratiquoit aux funérailles. Les parents du mort se faisoient conduire & soutenir en ces occasions par des jongleurs & par des jongleuses. Tous de concert s'égratignoient le visage, s'arachoient les cheveux, se déchiroient les habits, se renversoient par terre, & remplissoient l'air des cris les plus lugubres. On voit un réglemeut des bourgeois de Toulouse qui proscriit tous ces abus. Déjà les notaires, établis par quelques princes depuis environ cent ans, étoient devenus fort communs dans le royaume. La plupart des actes du treizieme siecle furent passés par leur ministère. Ils ne les signoient point cependant: ils n'étoient institués que pour les rédiger. Les parties se contentoient, pour l'authenticité, d'y nommer les témoins, puis d'y aposer leurs sceaux & d'en faire mention dans l'écrit. Ce ne fut que vers la fin du regne de saint Louis qu'on obligea les officiers publics à garder les minutes de leurs expéditions. Jusque-là ils en faisoient deux ou plusieurs exemplaires qu'ils écrivoient, pour éviter toute fraude, des deux côtés du parchemin, remplissant le blanc qui se trou-

AN. 1271.
Clem. IV. ep.
177.

Leurs habits,
leurs funérail-
les, leurs no-
taires, leur
chronologie.
Hist. de Langi
Ib. p. 533,
534.

Baluz, conc.
Narb. pag. 36.

Clem. IV. ep.
668.

Cartel. Com.
p. 215.

AN. 1271.

voit au milieu par les lettres de l'alphabet en grandes capitales. On partageoit ensuite ce parchemin en deux, pour délivrer à chacun des intéressés l'original de ses obligations, ce qui ne pouvoit se faire sans partager en même temps les autres capitales qu'on avoit tracées pour occuper ce vuide intérieur. On apeloit ces sortes de monuments *des chartes divisées par l'alphabet*. C'étoit l'usage presque général de la France, pendant tout le treizieme siecle, de ne commencer l'année qu'à Pâques, c'est à-dire, le samedi saint, précisément après la bénédiction du cierge pascal. On n'en excepte que les diocèses de Narbonne, de Beziers, de Carcassonne, & le pays de Foix, où plus communément on datoit de la nativité de notre Seigneur.

On partageoit la monarchie, comme dans les deux siècles précédents, en deux parties, France & Provence : division fondée sur les deux idiomes différents, dont on se servoit dans toute l'étendue de la domination de nos rois. On nommoit France toutes les provinces où les peuples parloient françois : langage alors très informe ; qui depuis, en se perfectionnant, est devenu les délices de l'Europe. On apeloit Provence tous le pays dont les habitants parloient provençal, c'est-à-dire, toute la partie méridionale, par conséquent près de la moitié du royaume. On voit par tous les monuments qui nous restent de ces temps reculés, qu'alors la langue provençale étoit à peu près la même que de nos jours. On la parloit au treizieme siecle, non-seulement dans le Roussillon & la Catalogne, mais encore dans l'Aragon & le royaume de Valence ; ce qui se prouve par les mémoires que Jacques I, roi d'Aragon, nous a laissés de sa vie. Ce n'est que vers la fin de ce même siecle qu'on a commencé à apeler *Languedoc* cete partie de l'ancienne Provence, qui porte encore aujourd'hui ce nom*.

Le roi se met en possession des comtés de Poitou & de Toulouze.

Gest. Philip. III, p. 526.

Alfonse & la comtesse Jeanne, sa femme, ne laissoient point de postérité. Philippe se hâta de se mettre en possession du Poitou & du Touloufain, qui devoient revenir à la

* On a déjà expliqué l'étymologie de ce mot. On apeloit *Languedoc* les provinces où les peuples disoient *oc* pour *oui*. On nommoit *Languedoil*, le pays dont les habitants disoient *oil*, pour exprimer la même chose.

couronne : le premier , comme l'apanage d'un fils de France ; le second , comme cédé par Raimond VII , pere de la princesse , qui fut la dernière de l'illustre famille des comtes de Toulouse . Cete succession augmentoit considérablement le domaine royal . Déjà saint Louis l'avoit acru des comtés du Perche , de Clermont en Beauvaisis , de Mâcon , de Beaumont sur Oise , de Namur ; des vicomtés de Beziers , de Carcassonne , d'Avranches , de la Châtellenie de Péronne ; des seigneuries de Beaumont-le-Roger , de Brionne , de Loches , de Châtillon sur Indre ; des châteaux de Belesmes , de Mortagne , de la Ferté-Aleps dans la Beauce ; enfin , de tous les droits qu'avoit Trincavel sur Lombers , & sur un grand nombre de seigneuries situées dans les évêchés de Narbonne , d'Agde , de Maguelonnie , de Nismes , d'Albi & de Toulouse * . C'étoit beaucoup sans doute ; mais rien de tout cela n'est comparable à ce que le nouveau monarque aqueroit par la mort du comte & de la comtesse . Il héritoit du prince , le Poitou , l'Auvergne , une partie de la Saintonge , & le pays d'Aunis . Il succédoit à la princesse dans tous ses droits sur le comté de Toulouse , qui comprenoit presque toute la Province ecclésiastique de ce nom , sur la partie de l'Albigeois qui est à la droite du Tarn , sur le Rouergue , le Querci , l'Agénois , & le pays Venaissin . Aussi-tôt il fit expédier des lettres de commission au sénéchal de Carcassonne , pour exiger les hommages de ces provinces . Ce seigneur , nommé Guillaume Cohardon , se rendit à Toulouse , fit assembler les consuls , & reçut leur serment au nom du roi . Tout le pays imita l'exemple , & jura une fidélité inviolable au monarque . Il ne fut cependant réuni à la couronne qu'en l'année 1361 : jusque-là nos rois le gouvernerent en qualité de comtes particuliers de ce riche domaine . Ainsi fut éteinte en 1271 , l'ancienne maison de Toulouse , qui jouissoit depuis 852 du comté de ce nom , échu à Raimond I , par la mort de Frédelon son frere , fils comme lui de Fulgaud ou Fulcoad , & de Ségonde , personnages distingués par la plus haute naissance .

* Voyez Sainte-Marthe sur la fin du regne de S. Louis , & le P. Daniel , *nouv. édit. tom. 4 , p. 571 , 572.*

AN. 1271.

Rymer act.
publ. tom. 8,
part. 2, pag.
179.

Ibid, part. 3
& 4, pag. 14
& 15.

* 1274.
Hist. gén.
des gr. offc. t.
2, pag. 669.

Bouch. Prov.
t. 2, p. 232 &
suiv. 1067 &
suiv.

Fantoni, hist.
d'Avig. l. 2,
c. 1, n. 69 &
suiv.

Le monarque étoit à peine en possession des États de la comtesse Jeanne, que le roi d'Angleterre envoya lui demander la restitution de l'Agénois, du Querci, suivant le traité conclu avec saint Louis. Philippe ne se pressa point. Ce ne fut qu'en 1279, sur les instances redoublées d'Edouard, fils & successeur de Henri, qu'il consentit enfin à la réunion de l'Agénois au duché d'Aquitaine. Quant au Querci, il étoit dit qu'on feroit une enquête, pour sçavoir s'il avoit été donné en dot à la princesse Jeanne d'Angleterre, lorsqu'elle épousa Raimond VI. Cete affaire traîna en longueur, & ne fut terminée que l'an 1286. Philippe-le-Bel, qui régnoit alors, s'engagea de payer à l'Anglois trois mille livres tournois de rente pour ses prétentions sur cete province, qui fut ainsi réunie au domaine de la couronne. Quelques années après*, Gui, comte de saint Paul, tuteur de Philippe de Lomagne, demanda au parlement de Paris d'être reçu, au nom de sa pupile, à la foi & hommage des terres & seigneuries que la feue comtesse de Toulouse lui avoit laissées par son testament; mais sa demande fut rejetée d'une voix unanime. Ainsi la jeune demoiselle fut obligée de se contenter des vicomtés de Lomagne & d'Auvillar, qui lui étoient échus par la mort du vicomte Vezian son frere : triste exemple de la foiblesse du bon droit, lorsqu'il est sans appui. Pour le Venaisin, quoiqu'il eût été légué au roi de Sicile, Philippe néanmoins n'avoit pas laissé de s'en saisir. Mais Rome jetoit un œuil avide sur ce comté, que Raimond VII lui avoit cédé pour être réconcilié à l'église, & qu'elle lui avoit restitué quelques années après, pour éviter le reproche de cupidité. Grégoire X étoit à peine sur le trône pontifical, qu'il envoya prier le roi de lui remettre cete province, l'une des plus beles du domaine des comtes de Toulouse. Philippe se trouvoit dans des circonstances qui l'obligeoient à ménager le saint Siege; il promit tout ce qu'on voulut. Il ne consumma néanmoins cete importante négociation que vers le carême de l'an 1274, dans une entrevue qu'il eût à Lyon avec le pontife. Depuis ce moment les papes ont joui, par la condescendance de nos rois, de cete ancienne portion de la principauté de Toulouse. Philippe

s'étoit réservé la moitié de la ville d'Avignon. Seize ans après, son successeur l'échangea avec Charles II, comte de Provence, & roi de Sicile.

AN. 1271.

Le roi cependant crut devoir se montrer dans les provinces dont il venoit de faire prendre possession par ses ministres. Il part de Paris vers le commencement de Février, arive à Poitiers, puis se rend à Angoulême, ensuite à la Rochele, à Saintes, enfin à Toulouse, où il fit son entrée aux acclamations redoublées du peuple. Il y demeura huit jours, pour attendre l'armée qu'il avoit convoquée sur la nouvelle de l'action téméraire de Roger-Bernard, comte de Foix. C'est, dit Nangis, la seule révolte qu'on ait vue sous son regne : voici quele en fut l'ocasion. Le comte d'Armagnac, Gérard V, prétendoit que le château de Sompui, au diocèse d'Auch, étoit de sa mouvance : Gérard de Casaubon, seigneur de ce fief, soutenoit de son côté que cete terre relevoit immédiatement du roi, comme substitué aux droits des comtes de Toulouse. La querele s'échaufa; & après plusieurs défis envoyés de part & d'autre, on en vint aux armes. Le comte entra le premier en campagne, s'aprocha de Sompui à la tête de ses troupes, pour faire insulte à son ennemi, & cependant passa outre. Casaubon, outré de cete démarche, sort du château avec quelques chevaliers, tombe sur l'arriere-garde des d'Armagnac, tue d'un coup de lance Arnaud-Bernard, frere du comte, & le met lui-même & ses gens en fuite. Le vaincu désespéré de cet affront, plus sensible encore à la mort d'un frere qu'il aimoit tendrement, invita tous les seigneurs de sa maison à en tirer une vengeance éclatante. Le plus considérable étoit Roger-Bernard III, comte de Foix, son beau-frere, qui asssembla aussitôt une armée & marcha vers Sompui, résolu ou de périr, ou de ruiner cete forteresse de fond en comble. Le seigneur de Casaubon, trop foible pour résister aux forces réunies d'une si puissante famille, se mit sous la protection du roi, livra son château avec tous ses domaines entre les mains du sénéchal de Toulouse, se constitua prisonnier dans ce même fort qu'il remettoit au monarque, se soumit au jugement de la cour, & consentit à la confiscation de sa seigneurie, s'il ne

AN. 1272.

Philippe se rend à Toulouse, & marche contre le comte, de Foix.

Guil. de Pod. c. 52, p. 705. Gest. Ph. III, p. 527.

Hist. de Lang. t. 4, p. 6, 7, & not. 2.

AN. 1272.

pouvoit se justifier de la mort d'Arnaud-Bernard d'Armagnac. Aussi-tôt les officiers du prince prirent possession de la forteresse & de toutes ses dépendances. On arbora partout les pénonceaux royaux : on fit publier la sauve-garde : on défendit, sous peine de désobéissance, d'attaquer un sujet qui réclamoit la justice du souverain. Un ordre si respectable ne put suspendre la fureur des ennemis de Casaubon. Ils vinrent assiéger jusque dans la prison où il s'étoit rendu volontairement, prirent la place d'assaut, la livrerent en proie aux flammes, massacrèrent les habitants, & portèrent ensuite le fer & le feu sur tous les domaines de ce gentilhomme, qui cependant eut le bonheur de leur échapper.

Le roi fut indigné de cet attentat ; & jugeant de quelle importance il étoit, sur-tout au commencement d'un regne, de ne pas laisser impunie une pareille insolence, il résolut de châtier les rebelles d'une manière qui pût servir d'exemple aux autres barons. Dans cete vue, il donna ses ordres pour publier le ban & l'arrière-ban dans tout le royaume ; non qu'il eût besoin de toutes ces forces pour réduire les deux comtes, mais parce qu'il vouloit leur faire sentir, ainsi qu'à leurs aliés, qu'il étoit en état de se faire craindre, & de punir, quand il le jugeoit à propos, l'orgueil des vassaux qui s'oublioient. Bientôt il fit citer les deux coupables à sa cour, pour y rendre compte de leur conduite. Géraud d'Armagnac comparut, demanda grace & l'obtint : il en fut quitte pour une amende de quinze mille livres tournois. Mais Roger-Bernard, toujours obstiné dans sa révolte, méprisa l'ordre du souverain, & se prépara à une vigoureuse défense. Il comptoit sur la situation avantageuse de son petit Etat, environné de hautes montagnes, défendu d'ailleurs par une multitude de châteaux également fortifiés par la nature & l'art. Plein de cete idée, il osa même fondre sur le sénéchal de Toulouse, qui passoit paisiblement dans le comté de Foix, le mit en fuite, fit plusieurs prisonniers sur lui, & pilla une partie de ses équipages. La revanche fut prompte. L'officier du roi rassemble ses troupes, tombe sur les domaines du séditieux, soumet tout le pays jusqu'au pas de la Barre, & s'assure des principales forteresses. Le comte, obligé de se reti-

rer dans ses montagnes, s'y fortifie de plus en plus, & malgré cet échec, se flate de pouvoir y tenir contre toute la puissance du monarque.

Tous les vassaux François avoient ordre de s'assembler à Tours. Les principaux s'y trouverent au jour marqué *, soit en personne, soit par leurs procureurs. Ce fut Ferri de Verneuil, maréchal de France, qui reçut leurs montres. Les uns reconnurent de bonne foi, & le nombre de soldats, & le temps du service militaire qu'ils devoient au souverain en qualité de ses feudataires : les autres prétendirent qu'ils n'étoient obligés qu'au simple hommage ; d'autres enfin se racheterent par une somme pécuniaire. Ceux qui manquèrent au rendez-vous furent condanés à des amendes plus ou moins fortes, suivant leur condition. Le service étoit de quarante jours. On estimoit la dépense du Baron à cent sous tournois par jour, celle du chevalier banneret à vingt, celle du simple chevalier à dix, celle du *servant* ou écuyer à cinq. On taxa le premier à trois cents livres tournois pour tout le temps du service manqué, le second à soixante, le troisieme à trente, le quatrieme à quinze : c'étoit pour l'amende la moitié en sus de leur dépense journaliere. Tout ceci ne regardoit que leur personne. On les imposa de plus à une somme particuliere pour chaque homme qu'ils devoient fournir, & qu'ils n'avoient pas fourni : taxe qui fut réglée dans la même proportion, c'est-à-dire, à raison de quinze sous par jour pour un chevalier, & de sept sous six deniers pour un écuyer. On compte parmi les prélats qui se rendirent à l'armée devant Tours, l'archevêque de Sens, les évêques de Paris, de Troies, de Beauvais, de Nevers, de Châlons, de Coustances, d'Avranches. Les plus distingués d'entre les laïques furent, le comte de Bretagne, qui amena soixante chevaliers, dont seize étoient bannerets ; le comte de Flandre, qui avoit à sa suite treize bannerets, & quarante autres chevaliers ; le comte de Boulogne, qui étoit acompagné de trente-trois chevaliers & de soixante-dix écuyers ; le comte de Rodez, qui commandoit cinquante gendarmes, dont sept étoient bannerets & vingt-six chevaliers, outre quatre-

AN. 1272.

*Duch. t. 5.
p. 553.*

*Hist. de Lang
tom. 4, p. 76.
8.*

* Le huit de Mai.

AN. 1272.

vingt-dix-sept écuyers & vingt-six arbalétriers ; le duc de Bourgogne, le comte de Ponthieu & le comte de Blois, qui rassemblaient sous leurs drapeaux une nombreuse & brillante noblesse. Tous se mirent en marche vers Toulouse, où ils furent joints par les grands vassaux de la province & des pays voisins.

Il soumet le
rebele, & le
retient un an
prisonnier.

Aussi-tôt l'armée s'avança vers Pamiers, où elle fut encore augmentée par un grand nombre de seigneurs qui arrivaient des environs du Rhône. Philippe la commandoit en personne. Le roi d'Aragon, Jacques I, accompagné de Gaston, vicomte de Béarn, beau-pere du comte de Foix, vint le trouver à l'abbaye de Bolbonne, non pour excuser l'entreprise téméraire du rebele ; mais pour demander sa grace & négocier sa paix. On convint des articles : ils furent communiqués au comte ; mais il refusa de se soumettre entièrement à la volonté de son souverain. Le monarque, plus irrité que jamais, donne ses ordres pour commencer les hostilités : ses troupes font le dégât dans tout le pays. Déjà elles sont à la vue du château de Foix, où Roger-Bernard se tient enfermé. La difficulté de l'approche les oblige de s'arrêter à une certaine distance. Rien cependant ne peut suspendre la juste indignation du roi. Peu éfrayé des obstacles que la nature & l'art semblent lui opposer, il fait serment de ne point abandonner son entreprise qu'il ne soit maître de la place, ou par force, ou par capitulation. En même temps il commande un grand nombre de travailleurs pour tailler les roches qui environnent la forteresse. L'ardeur des ouvriers répond à la vive impatience du monarque : bientôt ils ont coupé le pied de la montagne. Le séditieux, étonné de la constance du prince & de la promptitude du travail, comprit qu'il étoit perdu s'il atendoit plus long-temps. Il tint un conseil, dont le résultat fut d'envoyer demander grace, offrant de se livrer avec tous ses domaines à la discrétion du vainqueur. Il vint ensuite lui-même se jeter aux pieds de son maître, & solliciter un pardon qu'il ne put obtenir. Il fut mis aux fers & envoyé prisonnier dans une des tours de la cité de Carcassonne. Philippe se saisit de tout le comté, à la réserve du haut pays de Foix, que le roi d'Aragon prétendoit être sou-

mis

Geſt. Ph. III,
p. 528.

mis à sa suzeraineté, qu'il remit depuis entre les mains des officiers du roi, pour accélérer la liberté du captif. On mit de bonnes garnisons dans toutes les places fortes. Le monarque nomma Pierre de Villars, chevalier, pour gouverner cete principauté en qualité de sénéchal. L'armée fut congédiée, & la comtesse de Foix, Marguerite de Montcade, emmenée à la cour de France, où l'on eut pour elle toutes sortes d'égards. Le comte demeura plus d'un an en prison. Devenu libre par la générosité de son souverain, il vint à Paris remercier son bienfaiteur qui le reçut avec bonté, le logea dans son palais, l'arma chevalier, lui donna des maîtres pour le former à tous les exercices militaires, & le renvoya comblé d'honneurs dans la possession de tous ses domaines. On fait monter les frais de cet armement à cinq cents mille livres tournois, qui furent levées en grande partie, tant sur les vassaux, qui n'étant point en état de servir, s'étoient rachetés pour une somme d'argent, que sur ceux qui, n'ayant ni comparu ni composé, furent condanés au parlement de l'Assomption 1274, à de grosses amendes pécuniaires.

On vit alors de grands changements dans l'Europe. Il y avoit deux ans & neuf mois que le saint Siege étoit vacant, lorsque les cardinaux, honteux enfin d'une conduite que toute l'église blâmoit, élurent Thibaud de Plaisance, archidiacre de Liège, qui prit le nom de Grégoire. Il étoit en Palestine avec Edouard, prince d'Angleterre. Il partit de saint Jean d'Acres, aussitôt qu'il eut reçu la nouvelle de son élévation, arriva heureusement à Viterbe, fut d'abord ordonné prêtre, puis consacré, ensuite couronné pape. Il trouva l'Allemagne en grand trouble depuis près de vingt ans * & envoya des légats pour conjurer les princes de s'accorder sur l'élection d'un empereur. L'Italie n'étoit pas plus tranquille. La plupart des grandes villes se mettoient en liberté : les autres étoient opprimées par des particuliers qui, s'en

Divers changements arrivés en Europe.

Gest. Ph. III.
p. 528.

* Il y avoit eu un interregne, dont plusieurs auteurs placent le commencement à la mort de Conrad, l'an 1254, & la fin à l'élection de Rodolphe, l'an 1273. On peut dire en éfet que Guillaume, comte de Hollande, Richard de Cornouaille, & Alphonse de Castille, furent plutôt des rois de théâtre, que de vrais empereurs.

AN. 1273.

étant rendus maîtres, en firent de petites principautés qu'ils laisserent à leur postérité. Enfin le choix des princes d'Allemagne tomba sur Rodolphe, dit le Roux, issu par son pere Albert des comtes de Thierstein, près de Basle en Suisse, & par sa mere Itha, des comtes de Haspourg. C'étoit un seigneur que son mérite seul rendoit recommandable. Sa fortune répondoit si peu à son courage, qu'il fut quelque temps grand maître-d'hôtel d'Ottocare, roi de Bohême, qui pressé depuis de lui rendre hommage, répondit, *qu'il ne lui devoit rien, & qu'il lui avoit payé ses gages.* Il étoit âgé de cinquante-cinq ans, d'une taille avantageuse, d'une figure agréable, doué de toutes les vertus militaires, politiques & morales, d'une piété solide & sincere, d'un bonheur enfin que rien n'égala jamais. Toujours suivi de la victoire, il gagna quatorze batailles rangées, défit Ottocare qui refusoit de le reconnoître, & lui enleva l'Autriche, dont il investit son fils Albert, conquête qui a donné le surnom aux princes de sa maison, l'une des plus florissantes de l'Europe, & qu'on a vue quelquefois sur le point d'avoir dans l'empire la même puissance que Charlemagne. Quelques auteurs ont dit, qu'à la diete assemblée pour l'élire, le nombre des électeurs fut réduit à sept. Aussi-tôt il se fit prêter serment; & comme quelques-uns s'en excusoient sur ce qu'il n'avoit pas le sceptre impérial, il prit une croix, la donna à baiser à tous les seigneurs, & reçut ainsi leur hommage. Un de ses premiers soins fut de traiter avec le pape. Il promit de conserver les biens & les privileges de l'église Romaine; mais il refusa d'aler en Italie pour se faire couronner, disant qu'aucun de ses prédécesseurs n'en étoit jamais revenu qu'avec perte, ou de ses droits, ou de son autorité.

Le roi d'Angleterre, Henri III, prince également foible & violent, venoit de mourir avec de grands témoignages de pénitence. Edouard, son fils aîné, lui succéda au trône. Aussi-tôt il vint à Paris & rendit hommage au roi pour tous les domaines qu'il possédoit en France. Ce n'étoit point une vaine cérémonie: elle donnoit au monarque François tous les droits qu'un souverain peut avoir sur un vassal. Le nouveau duc d'Aquitaine ne tarda pas à en faire l'épreuve dans



Verme del.

Bassan. Sculp.

EDOUARD I.
Roy d'Angleterre,
Né le 17. Juillet 1239. Mort le 7. Juillet 1307.

une querelle qu'il eut avec l'un de ses vassaux : épreuve bien humiliante pour un prince qui porte une couronne. Gaston de Montcade, vicomte de Béarn, refusoit de le reconnoître pour son suzerain : il le fit arrêter & le retint quelque temps prisonnier. Le captif eut enfin le bonheur de s'échaper, & se hâta d'interjeter apel à la cour du roi. Philippe convoqua son parlement. Edouard y fut cité, & contraint, malgré son extrême répugnance, de se soumettre au jugement de cete illustre assemblée. Il est vrai que l'arrêt lui fut favorable; mais cete supériorité même qu'on lui donnoit sur un simple gentilhomme, témoignoit la dépendance où il étoit du juge qui la lui assuroit.

Plusieurs raisons exigeoient l'assemblée d'un concile général; le secours de la Terre-sainte, la réunion des Grecs, la réformation des mœurs. Gregoire X l'avoit convoqué dans la ville de Lyon qui, selon le P. Daniel, n'étoit pas encore revenue sous la domination de nos rois. Il convient que saint Louis, avant son départ pour l'Afrique, en avoit eu la justice, ou, comme on parloit alors, la cour séculière; mais ce n'étoit, dit-il, qu'en vertu d'une transaction passée avec le chapitre, & jusqu'à l'élection d'un nouvel archevêque. Philippe néanmoins ne voulut point s'en désaisir que l'élu, Pierre de Tarantaise, ne lui eût prêté serment de fidélité : démarche très délicate. Elle fut un des titres qui fonderent le droit de la réunion du Lyonnais à la couronne sous le regne suivant. Le concile fut très nombreux. Il s'y trouva cinq cents évêques, soixante-dix abés, & plus de mille prélats. Le pape y présidoit en personne, accompagné de quinze cardinaux. Quelque temps avant l'ouverture, Philippe vint saluer le pontife, eut quelques conférences avec lui, l'assura de son zele pour le recouvrement de la Terre-sainte, & lui laissa des troupes sous le commandement d'Imbert de Beaujeu, tant pour sa garde que pour la sûreté des pairs assemblés : *car*, dit Nangis, *tout ceci se passoit dans son royaume*: ce qui sembleroit indiquer qu'alors Lyon étoit sous la puissance du monarque François. La premiere session se tint le lundi des rogations (le 7 Mai) dans l'église métropolitaine de saint Jean. Le saint pere, revêtu d'ornemens blancs, à cause du temps pas-

AN. 1273.

AN. 1274.
Concile général à Lyon.

Nouv. édit.
t. 4. p. 338.
339.

Gest. Ph. III.
p. 528.

Concil. tomk
XI, p. 955.

AN. 1274.

cal, monta au jubé, assisté de six cardinaux, & s'assit dans un fauteuil. Il avoit à sa droite le roi d'Aragon, qui s'étoit rendu à cete assemblée, dans l'espérance de recevoir la couronne & l'onction royale des mains du vicaire de Jésus-Christ : mais bientôt il se retira, indigné qu'on voulût lui faire acheter cet honneur par l'exaction du tribut auquel son pere s'étoit engagé envers le saint Siege, lorsqu'il fut couronné à Rome. On avoit placé au milieu de la nef des sieges élevés pour les patriarches & les cardinaux évêques : de l'autre côté étoient les cardinaux prêtres, puis les primats, les archevêques, les évêques, les abés, les prieurs. Il n'y eut point de dispute sur le rang : on étoit convenu qu'il n'en résulteroit aucune conséquence. On voyoit ensuite les ambassadeurs des rois de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Sicile, & de plusieurs autres princes, les grands maîtres de l'hôpital & du temple, enfin, les députés des chapitres & des églises.

Ibid., p. 257.

On fit un décret qui ordonnoit, que le dixieme du revenu de toutes les églises seroit levé pendant six ans pour la guerre sainte : imposition qu'on exigea dans toute la rigueur. Ce fut le dernier effort de la France pour ces expéditions si funestes à l'Etat, tant par les dépenses excessives qu'elles occasionnerent, que par le grand nombre d'hommes qu'on y perdit. On compte jusqu'à cinq grandes croisades où les François s'engagerent avec plus de piété que de politique. La premiere, sous Philippe I, fut la moins infortunée : la seconde, sous Louis le jeune, fut très malheureuse : la troisieme acquit peu de gloire au roi Philippe Auguste : la quatrieme vit saint Louis dans les fers ; la cinquieme le mit au tombeau. On prétend qu'elles coûtèrent au royaume plus de deux millions d'habitants, & deux cents millions de livres, en suposant que chacun des croisés morts dans ces transmigrations, n'ait emporté que cent francs. Celle de Tunis fut la dernière. La nation ouvrit enfin les yeux sur ses véritables intérêts. Rebutée de tant de mauvais succès, elle perdit insensiblement le goût de cete dévotion. Ce fut en vain que les papes essayèrent de ranimer son zele à cet égard : toutes leurs tentatives furent désormais inutiles. La Terre-sainte, dénuée de

Ess. sur l'hist. génér. t. 12, p. 184, 185.



J. Simonart. Pinx.

G. Dupont. Sculp.

RODOLPHE :
D'Habsbourg.
Commence a regner le 25. 8^{bre} 1274.
Mort le 30. 7^{bre} 1291.

secours, demeura exposée à toute la fureur des infidèles. Quelque temps après (l'an 1291), le sultan Calil emporta d'assaut la ville d'Acre, le plus ferme rempart des chrétiens de Syrie. Le reste ne lui coûta que la peine de se montrer. Tout fut abandonné, pris de force, ou rendu; & la mer se vit couverte de familles désolées qui n'avoient plus rien sur la terre: juste châtement d'un peuple souillé de crimes, affoibli d'ailleurs par ses divisions intestines.

AN. 1274.

On venoit de finir la troisième session, lorsque les ambassadeurs de Michel Paléologue, empereur des Grecs, arrivèrent au concile, pour rendre, disoient-ils, toute obéissance à la sainte église Romaine. Ils avoient été chargés de riches présents pour la basilique de saint Pierre. C'étoient des parements de toute espèce, des images à fond d'or, des compositions de parfums précieux, un tapis couleur de rose, tissu d'or & semé de perles; mais le vaisseau qui les apportoit brisa contre un rocher: tout fut perdu. Il y eut une messe solennelle, où l'épître, l'évangile & le symbole furent chantés dans les deux langues. On répéta trois fois l'article: *qui procedit du pere & du fils*. Les Grecs entonnerent ensuite quelques versets à la louange du souverain pontife qui célébroit. Tous abjurèrent, ou feignirent d'abjurer le schisme, acceptèrent la profession de foi de Rome, & reconnurent la primauté du pape. Ainsi fut consommée en apparence la réunion des deux églises; mais bientôt on reconnut que la sincérité n'avoit pas présidé à cette paix si désirée par tous les gens de bien. C'étoit l'ouvrage de la politique; elle ne fut point durable. Dès que Charles d'Anjou, roi de Sicile, cessa de paroître redoutable, Constantinople de son côté cessa de reconnoître le pontife Romain, & ses princes parurent véritablement Grecs.

Concil. ibi.
P. 957. & seq.

Cette importante négociation étoit à peine terminée, qu'on songea aux affaires de l'Allemagne, de l'Italie, & de l'église de Rome. On confirma l'élection de l'empereur Rodolphe; mais ce ne fut qu'après avoir obtenu la renonciation du roi Alphonse de Castille, qui vendit un droit très douteux pour une décime très réelle sur le clergé de son royaume. Ainsi, dit Mezerai, quelque chose qui arrive, les dédommage-

Abr. Chro.
t. 2, p. 756.

AN. 1274.

Concl. *ibid.*
p. 975 & seq.

ments se prennent toujours sur le peuple, qui paye tout. On traita des moyens d'accommoder les différends de plusieurs princes Italiens, qui méprisèrent des exhortations qu'on ne leur faisoit point à la tête d'une armée. On supprima tous les ordres mendiants, à la réserve des frères mineurs & des frères précheurs, qui étoient alors d'une grande utilité dans l'église. Les carmes & les hermites de saint Augustin furent tolérés jusqu'à plus ample délibération. On régla qu'à l'avenir, pour empêcher que le saint Siege ne demeurât si long-temps vacant, les cardinaux, aussitôt après la mort du pape, s'assembleroient dans une même chambre, sans aucune séparation de murailles ou de rideaux, d'ailleurs télement fermée, que personne ne pût y entrer furtivement, ni en sortir, que du consentement de tous & pour cause de maladie, sous peine de privation de voix active. Telle est l'origine du nom de *conclave*, mot inventé pour exprimer un lieu où plusieurs personnes sont enfermées sous une seule & même clef. Si, trois jours après leur cloture, ils ne sont pas d'accord sur le choix d'un pape, on ne leur servira les cinq jours suivants, qu'un seul plat à chacun de leurs repas : ce terme expiré, on ne leur donnera plus que du pain, du vin & de l'eau, jusqu'à ce que le pontife soit élu. Les cardinaux murmurèrent beaucoup contre un statut qui réprimoit d'une façon si humiliante, & leur ambition, & leur cupidité. On ne vouloit point qu'ils se mêlassent pendant la vacance d'autre affaire que de l'élection : ils ne devoient plus rien recevoir de la chambre apostolique : on leur défendoit de toucher aux autres revenus de l'église Romaine. Tout ce que l'intrigue a de manège & de raffinement fut employé pour parer un si funeste coup. Mais Grégoire avoit sçu mettre les évêques dans ses intérêts : tous souscrivirent la fatale constitution, y mirent leurs sceaux, la publierent dans leurs diocèses : elle fut enfin regardée comme une loi.

On fit plusieurs autres réglemens sur divers objets. Les uns regardent la résidence des bénéficiers, les élections, les provisions, les monitions canoniques, les ordinations, les absolutions des censures, les interdits : on défend comme un abus détestable d'aggraver la cessation de l'office divin en

touchant à terre, au milieu des orties & des épines, la croix & les images des saints : usage établi depuis la fin du sixieme siecle. Les autres déclarent, que c'est un crime de soumettre aux laïques les églises ou les droits qui en dépendent ; que les bigames sont déchus de tout privilege cléricel ; qu'il n'est point permis d'user de représailles, sur-tout contre les ecclésiastiques ; que les usuriers sont une peste infâmé qu'il faut éviter soigneusement ; qu'on ne doit, ni leur louer des maisons, ni leur donner l'absolution ou la sépulture, qu'ils n'ayent restitué ou donné les sûretés nécessaires. Ceux-ci portent excommunication contre les téméraires qui auront permis de tuer ou molester un prêtre, pour avoir prononcé quelque censure contre les rois ou contre leurs officiers : ceux-là défendent, sous la même peine, d'usurper de nouveau le droit de régale, & se contentent d'exhorter à la modération les princes qui sont en possession de cete prérogative par la fondation des églises, ou par une ancienne coutume. On lit encore, parmi les constitutions de ce concile, un statut sur les avocats & les procureurs, dont on fixe le salaire, pour les premiers, à vingt livres tournois, pour les seconds, à douze, & qu'on oblige à renouveler chaque année le serment, qu'ils ne se chargeront point de procès iniques : nouvelle preuve des entreprises du clergé sur l'autorité des souverains. Le roi cependant voulut bien adopter une partie de cete idée, moins toutefois par déférence aux décisions du fynode, que par attention pour l'utilité publique. Il rendit sur ce sujet une ordonnance qui fit loi, parce qu'elle émanoit du seul législateur en cete matiere. Elle contient en substance :

1°. Que les avocats, tant des sénéchaussées que des bailliages, prévôtés & autres justices royales, jureront sur les saints évangiles, sous peine d'interdiction, qu'ils ne soutiendront que des causes justes ; qu'ils les défendront avec autant de zele que de fidélité ; qu'ils les abandonneront, dès qu'ils vèront qu'elles sont fondées sur la chicane ou la méchanceté : 2°. Que leurs honoraires seront proportionnés à leur mérite & à la difficulté des procès, sans néanmoins pouvoir excéder la somme de trente livres : 3°. Qu'ils engage-

Laur. ord. de nos rois, t. 1. p. 300, 301.

AN. 1274.

ront leur foi de ne rien prendre au-delà, ni directement, ni indirectement : 4°. Que s'ils violent leur promesse, ils seront notés de parjure & d'infamie, exclus de leurs fonctions, & punis par les juges, suivant la qualité du méfait : 5°. Que tous les ans ils renouvèleront ce serment, & que cete ordonnance sera publiée aux assises trois fois l'année *.

La multitude des affaires qu'on traita dans le concile, ne permit, ni de travailler à la réformation des mœurs, ni de donner toute l'attention nécessaire à l'extirpation de plusieurs abus qui s'étoient glissés dans l'église. Grégoire promit d'y pourvoir, exhorta les coupables à se coriger, menaça de punir sévèrement ceux qui oublieroient la sainteté du ministère, & finit par dire ; que les prélats, par leur mauvaise conduite, étoient la cause de la chute du monde entier. On connoissoit sa fermeté, tout le monde trembla. Il venoit de faire un exemple terrible sur Henri de Gueldres, évêque de Liege ; prélat plus occupé de la guerre que de son bréviaire, qu'il ne disoit point, que même il n'entendoit pas ; ecclésiastique indécent qui portoit des habits d'écarlate avec des ceintures d'argent ; prêtre simoniaque, qui vendoit, & les bénéfices, & la justice ; homme scandaleux, qui avoit pris une abesse de l'ordre de saint Benoît pour sa concubine, qui avoit deshonoré une autre abesse de son diocèse, qui depuis long-temps entretenoit publiquement une jeune religieuse, enfin, qui s'étoit vanté dans un festin d'avoir eu quatorze enfants dans vingt-deux mois. Le pape, avant que de procéder juridiquement contre l'accusé, lui demanda s'il vouloit se démettre ou attendre la sentence. Le malheureux Henri crut obtenir grace en remettant son anneau pastoral ; mais Grégoire le garda, & l'obligea d'abdiquer sa dignité. On disoit que le saint pere se souvenoit encore, qu'étant archidiaque de Liege, l'évêque en plein chapitre lui avoit donné

* C'est mal-à-propos que l'éditeur du P. Daniel, en parlant de cete ordonnance ; (tom. 4, pag. 690) cite le recueil de Secousse : plus mal-à-propos encore qu'il la date du mois de Mars 1274. 1°. Le volume où elle est rapportée, est de M. Lauriere, qu'il ne falloit pas priver de l'honneur de ses sçavantes recherches. 2°. Elle est datée de Paris, du mardi avant la fête des bienheureux apôtres Simon & Jude : *Die Martis ante festum beatorum apostolorum Simonis & Judæ*. Est-il croyable qu'on ait pris le jour que les anciens avoient consacré au dieu Mars, pour le mois qui portoit également le nom de cete divinité fabuleuse ?

Concil. *ibid.*

p. 961.

Ibid., p. 909.

un coup de pied dans l'estomac. Ainsi finit le second concile général de Lyon.

AN. 1274.

Il y avoit un mois que cete assemblée étoit séparée, lorsque Philippe, qui avoit alors trente ans, épousa en secondes noces Marie, sœur de Jean, duc de Brabant. Le mariage se fit à Vincennes, & l'année suivante la nouvelle reine fut couronnée le jour de saint Jean-Baptiste, en présence d'un nombre infini de princes, de barons & de prélats, tant François qu'Allemands, que la célébrité de cete fête avoit attirés à Paris. On ne se souvenoit point, dit Nangis, d'avoir jamais vu tant de magnificence au couronnement d'aucune souveraine. Tous les seigneurs y parurent en habits & en manteaux de pourpre : les robes des dames étoient tissues d'or, leurs coliers d'une grande richesse, toute leur personne enfin parée comme un temple. Les parisiens cessèrent tout travail pendant huit jours : les rues furent tapissées de tout ce qu'il y avoit de plus précieux en étoffe : toute la ville retentissoit nuit & jour de cris de joie & d'alégresse. Ce fut l'archevêque de Rheims qui fit la cérémonie de l'inauguration. Gilon, qui étoit alors sur le siege archiépiscopal de Sens, se plaignit, comme métropolitain de la capitale, qu'on avoit entrepris sur ses droits. On lui prouva que mal-à-propos il éclatoit en murmures; que la chapele du monarque étoit un lieu exempt, sur lequel il n'avoit aucune juridiction.

Le roi épousa en secondes nocces Marie de Brabant. Gest. Ph. III, p. 529, 530..

AN. 1275.

Marie étoit une princesse d'une grande beauté, d'une fageffe plus grande encore : le roi l'aimoit de l'affection la plus tendre. Un scélérat, natif de Touraine, autrefois chirurgien de profession, alors l'un des premiers officiers de la couronne, entreprit de troubler une si bele union. Il se nommoit Pierre de la Brosse, homme fort habile dans son art, souple, intrigant, qui, dès le regne de S. Louis, avoit sçu s'insinuer si avant dans les bonnes grâces de Philippe, que ce prince, devenu roi, l'employa dans les plus importantes affaires; l'éleva à la dignité de chambélan, qui jusque-là n'avoit été possédée que par des personnes de la plus haute qualité. Tout fléchissoit devant l'orgueilleux favori. Barons, prélats, chevaliers, tout ce que la France avoit de plus grand lui envoyoit des présents, briguoit son amitié, recherchoit sa pro-

Intrigues d'un favori contre la nouvelle reine : fortune de cete aventurier. Sa fin malheureuse. Ibid.

AN. 1275.

tection. Toutes les graces étoient pour sa famille. Pierre de Benais, son beau-frere, fut fait évêque de Bayeux : ses enfans entrèrent dans les plus illustres aliances : il possédoit enfin tellement l'esprit du roi, qu'il obtenoit tout ce qu'il souhaitoit. La tendresse du monarque pour la nouvelle reine lui causa de vives alarmes ; il craignit la diminution de son crédit : il ne s'occupa que du soin d'afoblir une innocente passion que tout autorisoit, & la religion, & le mérite de la princesse.

Il arriva que Louis, fils aîné du roi, mourut subitement, âgé d'onze à douze ans *. Le bruit courut qu'il avoit été empoisonné. Le perfide la Brosse profita de cete malheureuse circonstance pour jeter des soupçons dans l'esprit de Philippe. Il lui insinua secrètement que c'étoit la reine qui avoit commis ce crime ; qu'elle avoit formé le dessein d'atenter pareillement sur la vie des princes Philippe & Charles ; qu'il étoit aisé de voir qu'elle cherchoit à mettre la couronne sur la tête des enfans qui naîtroient du second lit. On dit même qu'il osa suborner un traître, qui acusa publiquement la princesse d'avoir donné du poison à l'héritier présomptif du trône. Marie couroit risque d'être brûlée vive, si le duc de Brabant son frere n'eût envoyé un chevalier pour justifier son innocence par le combat. Le dénonciateur n'eut pas le courage de soutenir la calomnie l'épée à la main ; il fut pendu. Le roi cependant se trouvoit dans une étrange perplexité. Le bruit qui se répandoit, quoique sans fondement, les discours artificieux de son favori, l'intérêt de la reine à la mort des fils d'Isabele d'Aragon ; tout contribuoit à le confirmer dans les idées qu'on vouloit lui inspirer. Il voulut être éclairci de ses doutes : il eut recours à une célèbre pythonisse ; car quel autre nom donner à une femme sans aveu, qui faisoit profession de deviner par l'esprit de prophétie ?

Trois imposteurs passioient alors pour avoir des révélations ; le vidame de l'église de Laon, homme adroit & intéressé ; un moine vagabond, fourbe, pervers, qui vivoit aux

* Ce jeune prince ne mourut qu'en 1276 ; mais on a cru devoir réunir sous un seul coup d'œil les malheurs de la reine, & les crimes de la Brosse ; l'attention du lecteur est moins fatiguée. On en dit autant du supplice de l'insolent favori, qui fut de quelques mois postérieur à la mort de Louis.

Mézerai, abr.
t. 2, p. 739.

dépens des simples à qui il disoit *la bonne aventure* ; une bégaine de Nivelles, femme enthousiaste, mais dans une grande considération, parce qu'elle étoit de qualité : gens sans religion, dit Nangis, détestables hypocrites, qui séduisoient le peuple par l'apparence d'une vie austère, qui n'étoient réellement inspirés que par l'esprit de mensonge. On disoit que la Brosse s'étoit servi d'eux pour semer des bruits injurieux à la reine, désespérants pour le roi. C'est surtout à la cour, où cependant l'on se pique d'être au-dessus des opinions & des préjugés vulgaires, qu'on trouve plus de crédulité sur ce qu'on appelle astrologie, divination, nécromance. Philippe, séduit par son favori, peut-être aussi troublé par sa douleur, eut la simplicité d'ajouter foi aux merveilles qu'on lui racontoit de la bégaine. Il résolut de la faire consulter sur l'auteur de la mort de son fils. Mathieu, abbé de S. Denis, & Pierre de Benais, évêque de Bayeux, furent chargés de cette singulière commission. Le pontife arriva le premier, parla à la prétendue prophétesse, l'engagea à lui dire en confession ce que Dieu lui avoit révélé sur ce sujet. On ignore ce qui se passa entr'eux : tout ce qu'on sçait, c'est qu'il ne la trouva pas assez hardie pour calomnier une grande princesse. L'abbé vint ensuite, interrogea de son côté la pythonisse, mais il n'en put rien tirer, sinon qu'elle avoit tout dit à son collègue : ce qui lui inspira de violents soupçons. Il fit son rapport au roi. Aussi-tôt l'évêque fut appelé. Interrogé sur ce qu'il avoit appris : » Sire, répondit-il, la bégaine n'a voulu me parler » qu'en confession : je ne peux ni ne dois rien publier de ce » qu'elle m'a confié sous un sceau si sacré ». L'artifice étoit grossier ; il excita la défiance. » Je ne vous avois pas envoyé, » reprit le monarque en colère, pour confesser cette fille *, » mais pour sçavoir la vérité sur une chose qui m'intéresse : » j'ai d'autres moyens de la découvrir ; je sçaurai punir ceux » qui me trompent ». Sur-le-champ il fit partir pour Nivelles, Thibaud, évêque de Dol, & Arnaud de Visemale, cheva-

AN. 1275.
Gest. Ph. III,
p. 532.

* M. Châlons (*Hist. de Fr. tom. 1, p. 403.*) fait dire au roi, qu'il n'avoit pas envoyé l'évêque de Bayeux pour se confesser : ce qui ne forme aucun sens raisonnable. Nangis dit expressément qu'il ne l'avoit pas envoyé pour confesser la bégaine, *ad illam confitendum.*

AN. 1275.

lier du temple. Ceux-ci n'avoient point d'intérêt à trouver la reine coupable. Ils furent reçus favorablement, & rapportèrent une réponse claire & précise. Dites au roi, ce sont les propres termes de l'oracle, » qu'il ne doit point ajoûter foi » à ceux qui lui parlent mal de son illustre épouse : elle est innocente du crime qu'on lui impute : il peut compter certainement sur sa fidélité, tant pour lui, que pour les siens ».

Ibid. p. 536.

Cete aventure, qui pouvoit perdre la reine, augmenta beaucoup son crédit, & fit tomber insensiblement celui du perfide la Brosse. Elle confirma le roi dans la défiance qu'il commençoit à avoir du favori, le plus ingrat en même temps envers son bienfaiteur, & le plus traître à son maître ; mais il dissimula prudemment ; pour ne point commettre le secret de l'Etat dont ce malheureux étoit dépositaire. Bientôt cependant on s'aperçut qu'il le trahissoit : ce fut son dernier crime. Un jour que le monarque étoit à Melun, un moine lui fit demander instamment une audience secrète. C'étoit pour lui remettre une petite cassette, qu'un messager, passant par son abaye où il mourut, lui avoit recommandé de porter lui-même au roi. Aussi-tôt Philippe assemble son conseil : on ouvre la boîte : on y trouve de lettres scélées du sceau du grand chambélan. On ignore ce qu'elles contenoient : mais quelques jours après, la Brosse fut arrêté, enfermé d'abord dans les prisons de Paris ; ensuite conduit dans la tour de Janville en Beauce, puis ramené dans la capitale, où il fut pendu aux fourches patibulaires, en présence du duc de Bourgogne, du comte d'Artois & du duc de Brabant. Les grands par jalousie applaudirent à ce juste châtiment : le peuple, parce qu'il est peuple, éclata en murmures. Le secret qu'on gardoit sur le crime du chambélan, lui fit oublier sa haine naturele pour les favoris. Il crut qu'on avoit sacrifié celui-ci à la colere de la reine. La disgrâce du protecteur se répandit sur les protégés : tous furent envelopés dans son malheur. L'évêque de Bayeux, son beau-frere, s'enfuit à Rome, où il demeura long-temps en exil sous la protection du souverain pontife. Teie fut la fin malheureuse d'un aventurier, homme de néant, que la fortune semble n'avoir voulu élever si haut, que pour le précipiter plus bas : assez coupable,

dit Mezerai , quand il n'auroit eu d'autre crime que d'avoir obsédé son roi , enlacé sa personne sacrée , subjugué son esprit & son cœur par ses artifices.

Quelqu'inclination que Philippe eût à la paix , il se vit obligé de prendre les armes , non pour défendre ses domaines que personne n'ataquoit , mais pour venger une jeune reine sa parente , opprimée par la violence de ses voisins , & dépourvue de ses Etats par des sujets rebelles. Henri I , roi de Navarre & comte de Champagne , étoit mort à la fleur de l'âge * , suffoqué par la graisse. Il ne laissoit qu'une fille au berceau , nommée Jeanne , qu'il avoit fait reconnoître pour son héritière , avant que de mourir. Peu content de cete précaution , il lui avoit encore assuré sa succession par un testament , où il lui donnoit pour tutrice la reine sa femme , Blanche d'Artois , niece de S. Louis , & fille du fameux Robert , tué à la Massoure ; lui recommandant sur toutes choses de ne la marier qu'en France. Cete exclusion des naturels du pays déplut aux seigneurs Navarrois , qui sans égard pour les dernières volontés de leur souverain , élurent dom Pedre-Sanche de Montagu pour lieutenant général du royaume , jusqu'à ce que la princesse fût en âge d'être mariée. Un coup si hardi ne pouvoit manquer d'exciter de funestes divisions entre la cour & la noblesse. Il réveilla parmi les étrangers de vieilles prétentions sur une couronne qui ne paroissoit pas trop affermie sur la tête d'un enfant de trois ans. Le roi d'Aragon prétendoit qu'elle lui appartenoit par la donation de Sanche VII , qui l'avoit institué son héritier **. Le roi de Castille y aspireroit du chef de Sanche III , dit *le grand* , qui l'avoit possédée & transmise à sa postérité ***. Tous deux envoyerent représenter leurs droits aux Etats de Navarre assemblés à Puente-la-Reina.

AN. 1275.
Abrég. t. 2,
p. 761.

Mort du roi de Navarre. Philippe prend son héritière sous sa protection , & la marie à un de ses fils. Gest. Ph. III, p. 100

* L'an 1274 , selon quelques-uns le 21 ou 22 ; selon quelques-autres , le 28 Juillet.

** L'an 1231 , Sanche VII se voyant sans enfants , adopta Jacques I , roi d'Aragon , & l'institua son héritier : disposition qui n'eut pas lieu , par la renonciation généreuse du fils adoptif. *Art. de vérif. les dates* , p. 681.

*** Sanche III , dit le grand , réunit la Castille à la Navarre. Il eut plusieurs enfants , dont les uns firent la branche des rois de Navarre , & les autres celle de Castille. Garcie III , son fils aimé , hérita de la Navarre l'an 1035. C'étoit de lui qu'Alfonse X , dit le Sage , tiroit son droit à cete couronne.

AN. 1275.

Montagu, le plus puissant des factieux, étoit pour l'Aragonois, qui cependant n'avoit aucun titre réel. Il avoit renoncé en faveur de Thibaud I, à l'adoption de Sanche VII, qui seule pouvoit fonder sa demande. Quelques-uns se déclarèrent pour le Castillan, dont les ancêtres avoient porté le sceptre Navarrois. Ils vouloient qu'on lui confiât l'éducation de la jeune princesse, & qu'on lui destinât pour époux celui que ce prince choisiroit. Quelques autres, c'étoit le plus petit nombre, soutenoient qu'il falloit prier le monarque François de se charger de la tutele d'une pupile qui avoit l'honneur d'être du sang royal de France. La faction Aragonoise prévalut. Le Castillan irrité courut aux armes, ataquâ Viana, d'où il fut repoussé, & rabatit de rage sur plusieurs petites places qui n'osèrent lui résister; parce qu'on n'avoit point d'armée à lui opposer. La reine mere de son côté craignit qu'on ne lui enlevât sa fille. Elle s'échapa secrètement, & l'emmena avec elle en France. Cete démarche acheva d'aigrir les esprits. Il fut résolu de ne point reconnoître la princesse Jeanne pour reine, qu'elle n'épousât Alfonse d'Aragon, petit-fils du roi Jacques I. On supplia en même temps le pere du futur époux d'employer toutes ses forces pour empêcher qu'un prince de France ne montât sur le trône de Navarre. La haine contre les François étoit si grande qu'on s'engagea à lui fournir pour les frais de la guerre, jusqu'à la concurrence de deux cents mille marcs d'argent : somme alors prodigieuse.

Philippe reçut les deux reines avec tous les égards dûs à des personnes de ce rang, qui avoient l'honneur de lui appartenir, & qui d'ailleurs étoient dans l'opression : motif toujours si puissant sur le cœur de nos souverains. Dès-lors il prit des mesures pour assurer une nouvelle couronne dans sa maison par le mariage d'un de ses fils avec la jeune princesse. Blanche souhaitoit passionnément cete alliance : elle fut bientôt conclue. Mais il y avoit un grand obstacle à lever. Jeanne & les enfants du roi étoient parents au troisieme degré : il falloit une dispense que le pape pouvoit refuser. Le monarque n'oublia rien pour le mettre dans ses intérêts. Il lui fit représenter que la Navarre, province espagnole, la Champagne

& la Brie, pays situés au centre de la France, étant réunis sur une seule & même tête, on verroit naître des guerres éternelles, si cete succession passoit à quelque prince étranger, déjà redoutable par ses propres forces. Grégoire étoit porté d'inclination pour le roi : il lui devoit le comtat Venaissin, il sentoit tout le prix de ce don. Mais d'un autre côté il étoit vivement sollicité par les deux monarques Espagnols, qui lui remontroient que l'Europe avoit tout à craindre, si la maison de France, déjà si puissante par ses Etats héréditaires, s'agrandissoit encore par la jonction d'une seconde couronne. Le pontife sensible à leurs alarmes, crut devoir prendre un milieu pour faire cesser leurs murmures. Le roi avoit trois fils, Louis qui vivoit encore, Philippe surnommé *le Bel*, & Charles comte de Valois. Le saint pere refusa constamment la dispense pour le premier, & l'accorda pour le second, qui, réduit à la possession de la Navarre, de la Champagne & de la Brie, ne lui paroissoit pas en état de causer beaucoup d'inquiétude. Le traité de mariage fut signé à Orléans.

AN. 1275.

Aussi-tôt la reine Blanche présenta une requête au roi pour le supplier de vouloir bien prendre la princesse Jeanne sous sa protection, lui engagea la châtellenie de Provins, pour en jouir jusqu'à ce qu'il fût remboursé des frais de la guerre qu'il seroit obligé d'entreprendre, & lui remit la tutelle, ou, comme on parloit dans ces anciens temps, le bail de la jeune pupile pour les comtés de Champagne & de Brie. Alors Philippe se déclara protecteur de la Navarre, & sur-le-champ fit partir Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, pour y commander en son nom. Cet officier, grand homme de guerre, sut profiter des divisions qui régnoient parmi les Navarrois, s'assura d'un grand nombre de places où il mit garnison, s'empara du château ou bourg de Pampelune, capitale du pays, & s'y fortifia avec soin. Tout ploïit, & la faction Françoisë sembloit prendre le dessus, lorsque l'imprudence du gouverneur excita un soulèvement général. Eustache, par un zele outré, toujours déplacé dans un changement de domination, entreprit d'abolir quelques coutumes qui lui paroissoient injustes. Toute la noblesse se révolta: le peuple à son exemple courut aux armes. Le sévère réfor-

Il envoie des troupes dans la Navarre, & soumet tous les factieux.

Ibid.

Ibid., p. 533, 34, 35.

AN. 1275.

mateur fut assiégé dans cete partie de Pampelune, dont il étoit maître. Montagu prévint les suites funestes de cete nouvele rebellion. Il n'espéroit plus rien, ni de l'Arágon, ni de la Castille: il songea à se réconcilier avec la France. Déja il étoit en pourparler de paix, lorsqu'il fut assassiné par dom Garcie Almoravid, qui continua de harceler les François trop foibles pour tenir la campagne. Beaumarchais, pressé de tous côtés, demandoit un prompt secours, & cependant se défendoit avec une vigueur qui désespéroit les rebelles. Il ariva enfin ce secours si impatientement attendu, sous la conduite de Robert, comte d'Artois, & du conétable Imbert de Baujeu. C'étoit un corps de vingt mille hommes, composé, tant de la noblesse & des communes des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassone, de Périgord, de Beaucaire, que des vassaux du comte de Foix, & du vicomte de Béarn, qui les commandoient en personnes. Tout change à l'aproche de cete armée, & les assiégeants deviennent eux-mêmes assiégés. Bientôt Pampelune est investie, batue avec toutes les machines alors en usage, & une grande partie de ses maisons ruinée avec les pierriers.

Dom Garcie & les principaux chefs des séditieux virent bien qu'ils ne pouroient pas tenir long-temps contre une armée en regle, dans une place d'ailleurs très peu fortifiée. Certains que s'ils se laissoient forcer, ils n'éviteroient pas le châtiment que méritoit leur opiniâreté dans la révolte, ils penserent à se mettre en sûreté. Ils dissimulerent néanmoins, insinuerent aux bourgeois que le lendemain ils feroient une sortie générale, leur donnerent un bal, réjouissance très propre à cacher le trouble qui les agitoit, & s'échaperent la nuit à la faveur de l'obscurité. Les malheureux habitants abandonnés à eux-mêmes prirent le seul parti qui convenoit à leur situation. Ils implorerent la miséricorde du comte d'Artois, & cependant se refugierent dans la grande église de Notre-Dame, pour y attendre leur grace. Déja le conétable de Beaujeu traitoit des articles de la capitulation, lorsque le comte de Foix & le vicomte de Béarn s'apercevant qu'il ne paroissoit personne sur les murailles, sortirent en tumulte du camp, donnerent l'affaut à la ville, & l'escalade-

rent

rent d'autant plus aisément, qu'on ne songeoit pas même à la défendre. On fit main basse sur tout ce qui se rencontra. Tout fut pillé, tout fut égorgé sans distinction d'âge ni de sexe, les femmes & les vierges violées, les temples profanés, les tombeaux sacrilègement souillés. Celui du roi Henri étoit de cuivre doré: on le crut d'or; il fut mis en pieces, Nangis observe que les acteurs de cete cruele scène n'étoient ni François, ni gens de considération, mais un vil ramas de Gascons, de Béarnois & d'Albigeois. On peut dire en éfet à la gloire des peuples, qu'on apeloit alors François, que tant de barbarie n'entra jamais dans leur ame. Il faloit être armé pour mériter leur haine: un ennemi soumis étoit sûr de fléchir leur couroux. Le comté d'Artois sensiblement touché d'un malheur qu'il n'avoit pu empêcher, tâcha par toutes sortes de bons traitements de consoler des citoyens consternés. Il leur rendit la liberté, les confirma dans tous leurs privileges, & leur fit restituer tout ce qu'il put recouvrer du pillage. L'exemple de la capitale inspira la terreur: la plupart des autres places se soumirent. On n'en excepte que sept forteresses, qui résisterent encore quelque temps, mais qui ne purent échaper au joug. Toute la Navarre enfin se tut en présence du comte, & la révolte fut entièrement éteinte.

AN. 1275.

Dans le même temps Philippe s'avançoit à la tête d'une armée formidable, non pour achever de réduire les Navarrois, tous étoient rentrés sous l'obéissance, mais dans le dessein de porter la guerre jusqu'au centre de la Castille, dont le roi Alfonse X, qu'il a plu aux Espagnols, on ne sçait trop pourquoi, de surnommer *le Sage*, violoit indignement les traités les plus sacrés. Ce prince, en mariant son fils aîné, Ferdinand dit *de la Cerda*, à la princesse Blanche, fille de saint Louis, avoit promis solennellement, que les enfants qui naîtroient de ce mariage, succédroient au trône Castillan, quand même il ariveroit que leur pere mourût avant lui. Ce n'étoit qu'à cete condition que Louis renonçoit aux prétentions qu'avoit sa mere sur cete couronne: prétentions fondées sur les titres les plus légitimes. C'est une grande question dans l'histoire d'Espagne, si la reine de France,

AN. 1276.

Droits de la France sur la couronne de Castille.

Gest. Ph. III.

p. 530.

AN. 1276.

Trésor des
Chart. Cast.Papebrok in
vit. 3. Ferd.

Blanche fille d'Alfonse IX, roi de Castille, étoit l'aînée ou la cadete de Bérengere sa sœur. Les uns, tels que Garibai & Mariana, décident afirmativement qu'elle étoit l'aînée : les autres, tels que Luc de Tui & Rodrigue de Toledé, affurent positivement qu'elle n'étoit que la cadete. Rodrigue de Placentia, en deux différents endroits, dit les deux contradictoires. Quoi qu'il en soit, aînée ou cadete, le droit de Blanche sur le sceptre Castillan n'en étoit pas moins incontestable. Le mariage de Bérengere avec le roi de Léon s'étoit fait contre le gré de son pere. Deux papes l'avoient déclaré nul. Les deux époux étoient cousins germains : ils furent excommuniés, obligés de se séparer : leur aliance enfin passa toujours pour incestueuse. Ainsi Ferdinand III, leur fils, sembloit devoir être exclus du trône comme bâtard. Alfonso lui-même, Alfonso IX, aïeul de ce prince, ne voulut point le reconnoître pour légitime. Il déclare par son testament, que si Henri son fils meurt sans hoirs mâles, son intention est que les enfants de Blanche & de Louis lui succèdent au royaume. C'est du-moins ce qu'on apprend par plusieurs lettres que les seigneurs Espagnols écrivirent à la cour de France, pour offrir la couronne de Castille au fils aîné de cete princesse. Si Philippe auguste parut négliger un droit si bien fondé, c'est que se voyant près de descendre au tombeau, il vouloit épargner de grandes guerres à son fils, dont la santé étoit fort chancelante : peut-être aussi craignit-il que Bérengere, supposé qu'elle fût l'aînée, ce qui est assez vraisemblable, ne rendit ce droit douteux par un autre mariage. Cete raison ne subsistoit plus : Bérengere étoit morte sans avoir contracté une nouvelle aliance. Le saint roi Louis n'oublia point les justes prétentions de la reine sa mere ; mais la piété lui ferma les yeux sur ses véritables intérêts. Il se fit scrupule d'armer contre un prince chrétien. Il crut avoir accomodé toutes choses, en mariant Blanche sa fille à l'aîné des infants de Castille. Le monarque François, en faveur de la princesse, renonçoit à toutes ses prétentions : le Castillan de son côté affuroit la couronne aux enfants qui naîtroient de ce mariage. Il en vint deux fils, Alfonso & Ferdinand. Leur pere mourut avant leur aïeul, qui loin d'exécuter la parole

qu'il leur avoit donnée, déclara pour son héritier le prince Sanche son second fils. C'étoit, disoit-il, la loi & la coutume du pays, que les fils puînés du roi lui succédassent, à l'exclusion des enfants de leur frere aîné.

Philippe fut indigné du traitement fait à ses neveux : indignation qui redoubla, quand il aprit la triste situation de sa sœur, privée d'un époux qu'elle aimoit tendrement, dénuée de tout secours *au milieu d'un peuple grossier & d'un aspect horrible*, persécutée par un beau-pere qui n'eut pas honte de lui refuser jusqu'à sa dot. Il prit hautement la défense de ces illustres malheureux, & fit partir Jean d'Acree, grand bouteiller de France, avec quelques autres chevaliers, pour demander justice au roi de Castille d'un procédé si barbare. L'ambassadeur s'acquitta de sa commission avec beaucoup de hauteur. Ou exécutez le traité fait avec saint Louis, dit-il fièrement au monarque Espagnol, ou faites droit au roi mon seigneur sur les prétentions de la reine Blanche son aïeule, ou du-moins permettez aux deux jeunes princes de passer en France avec la princesse leur mere. Alfonso étoit trop politique pour acorder ce dernier article. Il prévoyoit que bientôt on les verroit reparoître à la tête d'une armée Françoisse, en état de venger les torts qu'on leur faisoit, ou du-moins d'alumer dans le sein de la Castille une guerre intestine, dont les suites pouvoient lui être funestes. Il méprisa instances, prieres, menaces, & refusa tout. On s'échaufa de part & d'autre. Le grand bouteiller, parent des deux rois, fils du fameux Jean de Brienne, roi de Jérusalem, s'échapa en des termes pardonnables dans un homme d'une si haute naissance, mais peu convenables au caractere dont il étoit revêtu. Alfonso, de son côté, répondit sur un ton qui pouroit paroître indécent dans un souverain. On se sépara sans avoir pu rien conclure. Tout le fruit de cete ambassade fut de ramener en France l'illustre veuve de Ferdinand de la Cerda. Le roi son frere la reçut avec tous les témoignages de la plus vive tendresse, lui fit une maison, eut toujours pour elle la plus grande considération. Elle passa le reste de ses jours dans une sainte viduité, mourut à Paris dans la pratique de toutes les vertus, & fut en-

 AN. 1276.

Le roi prend la défense de Blanche sa sœur, & des princes ses enfants, injustement exclus du trône Castillan.

Gest. Ph. III, ibid.

AN. 1276.

Il déclare la guerre au roi de Castille.

Ibid., p. 534, 33.

terrée aux cordelières du fauxbourg saint Marceau, qu'elle avoit fondées en partie.

Dés-lors la guerre fut résolue; mais le conseil du monarque fut d'avis de ne rien précipiter. La révolte de la Navarre n'étoit pas encore entièrement éteinte. Le roi qui venoit de perdre son fils aîné, étoit dans la plus grande affliction. On prit donc le parti de tenter une seconde ambassade, qui fut aussi infructueuse que la première. Les nouveaux envoyés ne pouvant obtenir aucune satisfaction du prince Castillan, lui déclarèrent authentiquement la guerre, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu en partant. Aussi-tôt Philippe manda la noblesse & les communes de toutes les provinces de son royaume, va prendre l'oriflamme à saint Denis, & se met en marche, suivi du duc de Bourgogne, du comte de Bar, du duc de Brabant son beau-frère, du comte de Juliers, & de plusieurs autres princes Allemands qui voulurent l'accompagner dans cete expédition, & combattre sous ses étendards en qualité de volontaires. Il prit son chemin par Orléans, par le Berri, par le Poitou, & rencontra sur sa route cinq chevaliers Espagnols; qui pendant sept jours sollicitèrent inutilement une audience. Admis enfin en présence du monarque, il lui adressèrent *un discours ampoulé, fanfaron, fastueux*, dans lequel ils se répandirent *en menaces pompeuses*, & finirent par le défi de la part de leur maître. On méprisa leurs rodomontades; mais le défi fut regardé comme un attentat dont on n'avoit point encore vu d'exemple. Le roi, dans le premier mouvement de son indignation, c'est l'expression de Nangis, dit que ce seroit pour lui un opprobre éternel, s'il ne punissoit le roi de Castille, qui avoit eu la présomption de le défier. Ce qui prouve combien les rois de France étoient élevés en dignité au-dessus des autres, puisque c'étoit une insolence, même à un souverain, de leur envoyer un défi.

Le rendez-vous général des troupes étoit à Sauveterre en Béarn: ce fut là que le roi en fit la revue. Il y avoit longtemps qu'on n'avoit mis sur pied une armée si nombreuse & si leste. Tous les historiens conviennent qu'elle étoit plus que suffisante pour conquérir toutes les Espagnes. Mais plus

Ibid.

elle avoit paru d'abord redoutable , plus son inutilité fut honteuse à la France. On n'avoit pourvu à rien : on manquoit de vivres & de fourages: l'hiver cependant aprochoit ; les pluies rendoient les chemins impraticables. Le monarque fut obligé de remettre l'entreprise au printemps. On soupçonna quelque trahison ; l'événement fit voir qu'on ne s'étoit point trompé. Le roi de Castille, éfrayé d'un armement si prodigieux , envoya prier le comte d'Artois de vouloir bien lui acorder une entrevue. Ce prince , après en avoir obtenu la permission du roi son souverain , se rendit en Espagne , où il fut reçu avec les plus grands honeurs. Alfonso le conjura par tout ce qu'il avoit de plus cher au monde , de se faire médiateur de la paix entre la France & la Castille , lui protesta que la crainte n'avoit aucune part à la démarche qu'il faisoit , puisqu'il sçavoit de science certaine que Philippe avoit repris le chemin de Paris ; enfin il lui fit entendre qu'il étoit exactement informé de tout ce qui se passoit dans le conseil François. Robert ignoroit la retraite du monarque ; il fut saisi d'étonnement. Tous les soupçons tomberent sur le grand chambélan. Robert ne put envisager sans horreur le danger que couroit le roi , s'il eût passé outre. Aussitôt il retourne en Navarre , y reçoit de nouveau le serment de fidélité des peuples , remet le commandement de l'armée au sénéchal de Beaumarchais , & revole à la cour de France , pour y rendre compte de ce qu'il avoit vu & entendu. Bientôt l'aventure du moine & de la boîte dévoila tout le mystere. Le perfide la Brosse subit le châtiment qu'il méritoit.

Tel étoit l'état des choses , lorsqu'Iolande , reine de Castille , mécontente de son mari , qui ne cessoit de fulminer contre sa conduite peu réguliere , outrée d'ailleurs de l'injustice qu'on faisoit à ses petits-fils , se sauva avec les deux jeunes princes à la cour du roi d'Aragon son frere. On raisonna beaucoup à Paris sur cete évacion , qui fit naître de grandes espérances. Elle ne produisit néanmoins d'autre effet , que d'iriter la cruauté d'Alfonse contre tous ceux qui l'avoient favorisée. Le prince Frédéric , frere du monarque , fut étranglé : Simon Ruitz , qui avoit épousé la fille de Fré-

AN. 1276.

Ibid. p. 135.

AN. 1277.

AN. 1277.

déric , fut brûlé vif. Toutes les instances de Philippe ne purent engager l'Aragonois à lui rendre ses neveux. Ce prince , naturellement ennemi des François , les amusa pendant quelque temps , puis traita avec le Castillan , & conclut avec lui une ligue défensive contre la maison de Hugues Capet. La reine de Castille fut renvoyée à son époux. Alphonse & Ferdinand furent renfermés dans le château de Xativa , où le barbare dom Pedre , leur grand-oncle , qui s'étoit déclaré leur protecteur , les traita plus mal qu'ils ne l'avoient été en Castille par l'usurpateur de leur couronne. On se divertissoit cependant en France , où pour faire honneur au prince de Salerne , fils du roi de Sicile , on fit publier plusieurs tournois : fêtes superbes où le roi signala sa magnificence , mais qui furent bien funestes au jeune Robert , comte de Clermont. Il y reçut sur la tête de si furieux coups , qu'il en perdit l'esprit. C'étoit un prince d'une bele figure , d'une taille avantageuse , d'un grand courage , d'une probité plus grande encore : il avoit épousé l'héritiere de Bourbon , & venoit d'être armé chevalier. Toute la cour prit part à son malheur. Il paroît néanmoins qu'il avoit de bons moments. On le voit dans la suite employé en des affaires importantes , & faire de grandes actions qui ne conviennent point à un insensé.

Ibid. 537.AN. 1279,
1280.

Il abandonne honteusement son entreprife.

Ibid.

Un si triste accident fit cesser les réjouissances : on s'occupait de choses plus sérieuses. Le roi , suivi de tous les barons du royaume , se rendit au mont de Marsan en Gascogne , pour négocier avec Alphonse , qui de son côté s'avança jusqu'à Bayonne. On ne put convenir de rien. Déjà le monarque François se préparait à donner ses ordres pour lever une seconde armée , lorsque deux moines , nonces du pape Nicolas , vinrent trouver les deux rois , pour leur défendre , sous peine d'anathème , sans préjudice néanmoins de leurs droits respectifs , de recourir aux armes pour se faire justice. C'étoit une raison de plus pour les déterminer à la guerre ; mais l'ignorance & les préventions du temps les aveuglerent tellement , qu'ils ne virent point ce que cete prohibition avoit d'injurieux à la royauté. Le Castillan d'ailleurs y trouvoit son intérêt. Les justes prétentions de ses petits-fils , que

Rome oublioit si indignement, la puissance d'un protecteur tel que Philippe, tout lui inspiroit les plus vives alarmes. Le roi, de son côté, s'aplaudissoit de se voir tiré d'embaras : il n'aimoit point la guerre. Celle-ci lui coûtoit beaucoup de soins, de peines & d'argent : il fut charmé de trouver un prétexte, qui dans les idées de son siècle le justifioit pleinement de tout reproche d'inconstance : reproche néanmoins qu'il méritoit à si juste titre. On le vit toujours commencer de grandes entreprises avec feu, les poursuivre foiblement, & s'arrêter avec simplicité au moment de l'exécution. On remarque cependant qu'il n'obéit qu'à regret. Aussi-tôt il vint à Toulouse, où il eut une entrevue avec dom Pedre, roi d'Aragon. * On ignore ce qui fut agité dans cete conférence. Tout ce qu'on sçait, c'est que l'Aragonois fut reçu avec de grands honeurs, & comblé de riches présents. Mais peu touché de toutes ces politesses, il étoit à peine de retour dans ses Etats, qu'on vit éclater en Sicile une horrible conjuration, que le perfide tramoit sourdement depuis plusieurs années. Il est nécessaire de reprendre les choses d'un peu plus haut.

L'ambition du roi de Sicile aspirait à tout. Sénateur de Rome, & vicaire de l'empire, il exerçoit une autorité presque absolue sur toute l'Italie. Il venoit d'acheter, moyennant une pension de quatre mille livres, les droits de Marie d'An-

Ligue contre le roi de Sicile.

* C'est mal à-propos que l'éditeur du P. Daniel (tom. 4, p. 657) fait dire au sçavant historien de Languedoc, que cete entrevue des deux rois n'est appuyée sur aucun témoignage des auteurs du temps, ni sur aucun ancien monument : plus mal-à-propos encore qu'il ajoute *que cela paroît démontré*. Dom Vaissette ne nie point la réalité de cete conférence. Il l'ateste au contraire sur l'autorité de Nangis & de quelques autres contemporains ; mais il réfute certaines circonstances rapportées sans aucun fondement par des écrivains plus récents. Une lecture plus réfléchie (de la cinquieme note du quatrieme volume de l'histoire de Languedoc, p. 535) convaincra l'observateur que la critique du célèbre Bénédictin ne tombe que sur la prétendue médiation au sujet de la guerre de Castille, offerte, dit-on, par le roi d'Aragon, acceptée par le monarque François ; sur la cession de la part de Philippe de sa souveraineté sur Montpellier ; sur la promesse de ce prince de ne jamais aquérir la partie de cete seigneurie qui apartenoit aux évêques de Maguelone ; sur la réserve que dom Pedre afeéta en cete rencontre à l'égard du prince de Salerne, qui, au rapport de Nangis, étoit alors au-delà des Alpes ; enfin sur l'étroite amitié qu'on fait naître à cete occasion entre l'héritier du trône de Sicile & le roi de Majorque, qui cependant ne se trouva point à l'entrevue de Toulouse. Voilà en effet ce qu'on ne peut justifier par le témoignage d'aucun auteur du temps, & par conséquent ce qui doit paroître démontré.

AN. 1279.

tioche sur le royaume de Jérusalem : * il méditoit encore la conquête de la couronne impériale de Constantinople. Il eût réussi sans doute, s'il eût sçu mieux cacher ses desseins. Mais il s'en faisoit beaucoup qu'il fût aussi prudent qu'il étoit actif & vaillant. Peu capable de réflexion, il conduisoit ses entreprises avec plus de hauteur que de ménagement. Ses vastes projets dont il ne faisoit point mystère, ses forces de terre & de mer, son courage, sa réputation avoient éfrayé l'Europe. Une grande partie des princes qui régnoient alors, conjura contre lui : Rome lui porta les premiers coups. Grégoire X l'avoit peu ménagé : Innocent V, successeur de Grégoire, lui fut plus favorable ; mais il ne fit que paroître sur le saint Siege. Adrien VI, qui fut ensuite élu, ne vécut pas même assez long-temps pour être consacré : Jean XXI, qui lui succéda, se flatoit de régner de longues années ; *il s'en vantoit même, si l'on en croit les auteurs du temps, lorsque tout-à-coup, il fut écrasé par la chute d'un bâtiment qu'il venoit de faire élever. La mort du pontife fut très funeste au monarque Sicilien. Il en avoit reçu les rémoignages de l'affection la plus tendre : il lui devoit la couronne de Jérusalem. C'étoit de sa main qu'il avoit été sacré roi de cete fameuse contrée, qui fut le berceau du christianisme & de son divin chef.*

*Gest. Philipp.
III, p. 536.*

Jean Gaëtan, Romain de la famille des Ursins, étoit à peine sur le trône pontifical, sous le nom de Nicolas III, qu'il entreprit, sinon de ruiner, du-moins d'affoiblir la trop grande puissance d'un prince, qui étoit le plus grand obstacle aux projets ambitieux qu'il avoit formés pour l'élévation de ses parents, & qui d'ailleurs lui avoit donné de grands sujets de mortification. Charles, dit-on, avoit fait trancher la tête

* Isabele, fille & héritière d'Amauri, roi de Jérusalem, avoit eu trois filles ; Marie, Alix, Mélisane. Marie eut de Jean de Brienne Iolande, qui transporta la couronne dans la maison de Suabe par son mariage avec Frédéric II. Cete famille éteinte, les enfans d'Alix & de Mélisane se disputèrent, non la possession, Jérusalem n'étoit plus au pouvoir des chrétiens, mais le titre toujours honorable de cete souveraineté. Hugues II, roi de Chypre, y prétendoit comme petit-fils de l'aînée des deux sœurs. Marie d'Antioche y aspiroit comme fille de la cadette, par conséquent d'un degré plus proche de la reine Isabele. La représentation n'avoit pas toujours lieu dans ces siècles. Rome se déclara pour la princesse d'Antioche.

au mari d'une nièce du pontife , qui s'étoit imprudemment déclaré pour Conradin. Mais ce qui avoit achevé d'enflammer le couroux du saint pere , c'est qu'ayant eu la témérité de faire demander pour un de ses neveux une des petites-filles du monarque , il avoit été refusé avec hauteur. « Quoi- » qu'il ait la chaussure rouge , répondit le roi d'un ton rail- » leur, son sang n'en est pas devenu plus digne d'être mêlé » avec celui de la maison royale de France. » Jamais l'orgueilleux Gaëtan ne put lui pardonner un si sanglant affront. Il profita des divisions qui régnoient entre ce prince & l'empereur Rodolphe , se fit nommer arbitre de leur querelle , & condana le roi à se démettre du vicariat de l'empire. Charles ne résista point. Il donna sa démission , qui rendit le pape encore plus fier. Bientôt il lui envoya ordre de se défaire aussi du sénatoriat de Rome , conformément au traité conclu avec Clément IV : il trouva la même docilité. Ce qui fit dire au Cardinal qui avoit été chargé de cete commission , que le monarque avoit toute la fidélité de la maison de France dans l'exécution des traités , toute la finesse de la politique Espagnole , & toute la prudence de la cour de Rome. « Nous pourions en surmonter d'autres , ajouta-t-il ; » mais pour celui-ci , nous n'en viendrons pas à bout. » On ne cherchoit en effet qu'un prétexte pour le dépouiller du royaume des deux Siciles. C'étoit le saint Siege qui l'en avoit investi. Le pontife , tout hardi qu'il étoit , n'osa entreprendre ouvertement de le renverser d'un trône où ses prédécesseurs l'avoient élevé : ce ne fut qu'en secret qu'il promit au roi d'Aragon de l'aider d'hommes & d'argent.

Dom Pedre , roi d'Aragon , prince plus rusé que brave & généreux , avoit un droit aparent sur la Sicile , du chef de la reine sa femme , qui étoit fille de Mainfroi. On dit droit aparent ; non qu'on veuille suposer avec Nangis , que la maison de Suabe ait été justement privée de la couronne par la Sentence de Rome contre Frédéric , Conrad , Conradin & Mainfroi ; mais parce que ce dernier étant né d'un commerce illégitime , il sembloit qu'il devoit être exclu du trône. Rien par conséquent de plus équivoque ; que les prétentions de la princesse Constance sa fille : femme détestable ,

AN. 1279.
Villani, l. 7,
c. 54.
Rain. ann.
1278, n. 67.

Gesta Phil.
III, p. 537.

Ibid, p. 538:

AN. 1279.

continue notre auteur, *qui causa tant de maux, & empêcha un si grand bien.* Charles, ajoute-t-il, étoit sur le point de partir pour la Palestine, qu'il eût sans doute reconquise, si l'on peut juger du succès par tous les préparatifs qui peuvent humainement l'affurer. Mais, si l'on en croit la plupart des historiens Espagnols, Grecs, Italiens, de si grandes forces étoient destinées pour détrôner Michel Paléologue, empereur de Constantinople. Quoi qu'il en soit, dom Pedre entretenoit de secrètes intelligences avec toutes les villes de Sicile, que mille raisons déterminoient à reconnoître la prétendue légitimité des droits de la reine d'Aragon. L'humeur Espagnole convenoit mieux aux mœurs du pays : on se flatoit qu'un nouveau maître ôteroit les impôts, espérance séductrice dont le peuple est toujours la dupe : enfin la tyrannie des François étoit au dernier période. Rien n'étoit sacré pour eux, ni les droits de l'humanité, ni les loix de la religion & de l'honneur. Le peuple acablé de tributs jusques-là inconnus dans cete île, se voyoit encore exposé au pillage d'une soldatesque éfrénée, qui se croyoit tout permis. Ceux qui osoient se plaindre, n'en étoient que plus maltraités : point de famille où il n'y eût quelqu'un de persécuté, sous le prétexte éternel qu'il avoit pris le parti de Conradin. Les peres n'étoient point maîtres de disposer de leurs filles ; ils ne pouvoient les établir sans la permission du gouvernement : s'ils étoient riches, on les forçoit de les marier à des François. On ne respectoit ni les privilèges des villes, ni les prérogatives du clergé. Les Siciliens souffroient d'ailleurs très-impatiemment de se voir exclus des bénéfices qui n'étoient conférés qu'aux enfants de leurs cruels conquérants. Mais ce qui acheva de révolter ce peuple naturellement porté à la jalousie, furent les excès commis contre les femmes : injure toujours si sensible aux Italiens. On dit que les gouverneurs François se faisoient amener les jeunes mariées, qu'ils ne renvoyoient à leurs époux, qu'après en avoir eu les prémices. Le soldat, sous prétexte d'exécuter les ordres du roi, forçoit l'entrée des maisons, prenoit toutes sortes de liberté avec le beau sexe. On n'entendoit parler que de viols ou d'adulteres, moitié de gré, moitié de force.

M. de Brignay, hist. de Sicil. tom. 2, p. 184. & suiv.

Les plaintes de tant de malheureux parvinrent enfin jusqu'au pied du trône. Charles en fut touché; il donna ses ordres pour informer de ces violences, & pour punir les coupables avec la plus grande sévérité; mais il ne fut point obéi. Les François n'en devinrent que plus furieux contre leurs acufateurs. Ceux-ci poussés à bout, implorèrent la protection du pape. Le monarque, ofensé de cete hardiesse, fit arrêter leurs députés, dont l'un mourut de misere dans le cachot où il fut enfermé. C'est tout ce que produisit une démarche, que la violence de la tyrannie rendoit en quelque sorte excusable. Loin de chercher à remédier au mal, on redoubla de rigueur & de dureté. Charles enivré de sa grandeur, méprisa de justes murmures, qu'il traitoit de cris impuissans; mais bientôt il aprit par une funeste expérience, que les plus grands potentats ont tout à craindre d'un peuple réduit au désespoir. Il y avoit dans ce même temps un seigneur grandement acrédité parmi la noblesse de Sicile, homme de tête & de résolution, soldat, capitaine, négociateur; capable de bien conduire une intrigue, adroit, insinuant, fécond en expédients, agissant avec flegme & sans précipitation; animé d'ailleurs par le desir de se venger, & des François qui avoient violé sa femme, & de leur prince, qui avoit confisqué ses biens, après la défaite de Conradin. Cet homme si fameux dans l'histoire de Sicile, étoit Jean de Procida, ainsi apelé du nom d'une petite île qui lui appartenoit dans les environs de Naples, & dont le roi l'avoit dépouillé, pour avoir suivi le parti de la maison de Suabe. On lit quelque part qu'il étoit médecin: c'est que dans ces anciens temps les gens de la premiere condition étudioient la médecine, non pour en tirer un profit sordide, mais pour pouvoir être utiles à leurs compatriotes.

Procida étoit alors à la cour d'Aragon, comblé des bienfaits de Dôm Pedre, qui à la recommandation de la reine Constance, lui avoit donné de riches terres dans le royaume de Valence. La reconnoissance pour le sang de ses anciens maîtres redouble son aversion pour les tyrans de sa patrie; il forme le dessein de mettre la couronne de Sicile sur la tête du prince Aragonois; & le succès justifie la possi-

AN. 1279.
Ibid.

bilité de son entreprise. Il part déguisé en cordelier, se rend d'abord à Malthe, de-là en Sicile, puis à Constantinople, ensuite à Rome, & revient enfin auprès de ses généreux protecteurs. Les principaux chefs des mécontents Siciliens lui jurent d'entretenir par toutes sortes de moyens la haine du peuple contre les François. L'empereur de Grece l'assure d'un puissant secours d'argent. Le souverain pontife, gagné par une somme considérable, dont Orso, son neveu, toucha une bonne partie, animé d'ailleurs par le plus vif ressentiment contre le roi Charles, non-seulement approuve la conspiration, mais écrit des lettres très pressantes au roi d'Aragon, pour l'exhorter à entrer dans ce complot sanguinaire. Dom Pedre qui avoit long-temps balancé, se détermine enfin à tenter l'entreprise.

Mais peu s'en falut que la mort de Nicolas, qui ariva sur ces entrefaites, ne fit échouer tous les projets des conjurés. On ne peut lui refuser de grandes qualités, qui malheureusement furent mêlées de défauts plus grands encore. Il porta le népotisme jusqu'au scandale; ce qui l'entraîna en des fautes impardonnables dans un homme de son caractère. Il eut pour successeur Simon de Brie, François de nation, cardinal du titre de sainte Cécile, le même qui avoit négocié la donation du royaume de Sicile au roi Charles. Martin IV, c'est le nom que prit le nouveau pontife, étoit autant porté pour le monarque Sicilien, que Gaëtan lui avoit été contraire. Bientôt il lui en donna des preuves éfectives; lui rendit le sénatoriat de Rome, que son prédécesseur lui avoit enlevé; excommunia sur ses instances l'empereur Grec, qui n'avoit pas exécuté les conditions portées par le concile de Lyon; défendit enfin, sous peine d'anathême, d'avoir aucun commerce avec ce prince.

AN. 1281.

Un si fâcheux contre-temps refroidit un peu l'ardeur du roi d'Aragon: Michel Paléologue n'en fut que plus animé. Procida étoit alors à sa cour. Il le fit partir avec trente mille onces d'or, qui sûrent si bien persuader Dom Pedre, qu'il donna ses ordres pour un grand armement, sous prétexte d'aler faire la guerre aux Sarasins. Le roi Philippe, qui avoit épousé en premières noces la sœur de ce prince, lui envoya

demander quele contrée des Infidèles il vouloit ataquér, lui ofrant des secours d'hommes & d'argent. Il n'en reçut d'autre réponse, finon qu'il méditoit de venger les injures faites à la religion sous le regne de saint Louis, & qu'il le prioit de lui prêter quarante mille livres tournois; ce qui lui fut généreusement acordé. La cour de France néanmoins ne se fioit que très médiocrement sur la bonne foi du monarque Espagnol. On prétend que Philippe écrivit au roi son oncle de se tenir sur ses gardes, & de ne pas oublier que *Dom Pedre étoit un Catalan*. Mais tele étoit la sécurité du prince Sicilien, qu'il eut l'imprudence de faire présent au perfide Aragonois de vingt mille ducats pour l'aider à équiper une flote destinée à le renverser du trône. Le pape n'étoit point si crédule: la dévotion subite de Dom Pedre lui parut très suspecte. Il lui dépêcha un jacobin, tant pour lui défendre de faire la guerre à aucun prince chrétien, que pour sçavoir dans quel pays il aloit porter ses armes. On n'est point d'accord sur la réponse. Les uns lui font dire, qu'il brûleroit sa chemise, si elle sçavoit son secret; d'autres, qu'il couperoit sa main gauche, s'il la croyoit instruite de ce que doit faire sa main droite; quelques autres, qu'il s'aracheroit la langue, s'il pensoit qu'elle fût capable de le trahir. C'est tout ce qu'on en put tirer: il continua ses préparatifs.

Tele étoit la disposition des esprits, lorsque les habitants de Palerme se proposerent d'aler entendre vêpres au Saint-Esprit, église située à six cents pas de la ville. Ces sortes de parties de dévotion étoient alors fort en vogue. La sainteté du jour, c'étoit le lundi de Pâques*, ne permettoit pas la plus légère défiance. Cependant les bruits qui couroient exigeoient des précautions. Saint Remi, qui commandoit dans la-place, donna ordre d'examiner si le peuple n'étoit point armé; ce fut pour le soldat une occasion de manquer de respect aux femmes. Un François voyant passer une jeune personne d'une rare beauté, fille d'un homme de condition, apelé Roger de Maître-Ange, l'insulta brutalement; sous prétexte de chercher s'il n'y avoit point quelque poignard

AN. 1281.

Ibid.

AN. 1282.

Massacre des François, apelé les Vêpres Siciliennes.

Nicol. Special. Rer. Ital. scrip..t. 10, ch. 4, p. 925. Malessp. Ibid. tom. 8, pag. 1029. Giov. Villan. l. 7, c. 61, p. 205.

* Le 30 Mars 1282.

AN. 1282.

caché sous ses robes *. Elle jeta de grands cris. Le pere & le mari n'étoient pas loin ; ils acourent au bruit : leurs amis se joignent à eux : on s'écrie dans le premier transport qu'il faut tuer ces insolents. Tous en même temps fondent sur cete soldatesque licencieuse , armés les uns de filets, les autres de pierres & de bâtons : vieillards, femmes, enfants, tout ce qui apartenoit à cete milice éfrénée fut impitoyablement massacré. La fureur ala jusqu'à ouvrir le flanc des femmes qui étoient grosses des François. On écrasoit leur fruit contre les murailles , pour ne pas laisser dans la ville le moindre reste de la nation. Les moines eux-mêmes donnoient l'exemple. Sortis de leurs cloîtres pour animer les assassins ; ils ne craignirent point de souiller de sang & de carnage des mains destinées au ministere pacifique des autels. Le malheureux saint Remi, forcé dans la citadele, esfaya de se sauver en habit déguisé : il fut reconnu & assommé. On n'entendoit par-tout que le cri de *liberté*. Roger de Maître-Ange fut choisi pour gouverneur de Palerme.

Le même jour, Mont-Réal, Conigio, Carini, Termini, & quelques autres villes voisines, furent le théâtre d'une scene également sanglante. Tout ce qui s'y trouva de François fut pareillement égorgé : exemple qui fut imité le lendemain à Céfaledi, à Trapani, à Mazare, à Marsale, où Burdac étoit gouverneur. On dit que lorsque les Marsaliens se jeterent sur lui pour le tuer, il venoit de leur faire signifier l'ordre de porter leur or & leur argent au trésor royal.

Hist. de Sicil.
ibid.

Le massacre ne se fit que le premier d'Avril dans Gergenti & dans la Licate. Le lendemain, Louis de Montpel-

* Un célèbre moderne, peintre inimitable en tout, mais principalement dans les portraits d'imagination, dit, en parlant de ce fameux événement (*Essai sur l'hist. univer. tom. 12, p. 215*) *Un Provençal violoit une femme, le jour de Pâques, dans le temps que le peuple aloit à vêpres*. Il y a bien des remarques à faire sur ce peu de paroles. 1°. Malespina qu'il cite ne dit point le jour, mais le lundi de Pâques, *in lunedì della Pascha di Resurrezione*. 2°. Il n'est point question de viol dans cet auteur; mais d'une insulte faite à une dame par un François audacieux. *Uno Francesco per suo rigoglio prese una femina . . . per farle villania*. Un autre historien (*Nicol. Special.*) explique la qualité de l'insulte. Ce fut, dit-il, de fouiller indécemment sous ses robes, sous prétexte qu'il y avoit quelque poignard caché. 3°. La circonstance d'une procession où se trouve une femme au milieu de ses compagnes & de sa famille, ne permet pas de soupçonner le crime qu'on suppose sans aucune autorité.

lier , qui avoit enlevé une femme de condition , fut poignardé dans le château de saint-Jean par le mari, furieux de son deshonneur , ensuite pendu à une des fenêtres de son palais , & tous les François qui servoient sous lui , passés au fil de l'épée. On vit de pareilles exécutions dans plusieurs autres villes : spectacle barbare sans doute ; mais dont l'horreur diminue , si les relations des Siciliens ne sont point exagérées. La patience des peuples étoit poussée à bout. On assure que chaque semaine Ludolphe , gouverneur de Menon , prenoit de force une jeune fille pour servir à ses plaisirs. Un certain Faramond d'Artois , qui commandoit dans Noto , se faisoit amener toutes les plus belles femmes de son gouvernement , & les forçoit de contenter ses desirs. Catane fut le lieu où se passa la dernière scène de cette sanglante tragédie. Un jeune François, nommé Jean Viglemade, en fut l'occasion. C'étoit un de ces petits maîtres éfrontés , qui font parade de leur libertinage, libres dans le propos, scandaleux dans les manières, insolents dans l'action. Il voulut embrasser de force Julie Villanelli. Le mari entre dans le moment : il veut s'opposer à la violence ; il est tué. Aussitôt la femme court les rues, & crie vengeance. Le peuple attendri sur son malheur , s'arme de tout ce qui se présente sous sa main , & se jete sur les François , dont il fait un horrible carnage. On dit qu'il en périt huit mille dans ce malheureux jour , qui fut le quatrième d'Avril. Quelques-uns se retirèrent dans un château très fort, que l'histoire nomme *Sperlingue* : tous y moururent de faim. Quelques autres essayèrent de se sauver sous l'habit du pays ; mais ils ne purent en imposer à d'implacables ennemis , que la rage rendoit trop clairvoyants. Le signal , pour les distinguer , fut de leur faire prononcer le mot *acceri* , dont la prononciation est très difficile aux étrangers : ils furent reconnus , & poignardés sans pitié.

Les habitants de Palerme avoient mis sur pied trois petites armées pour encourager les autres villes à prendre les armes , ou pour les soutenir dans leur révolte. Fiers d'un avantage assez considérable qu'ils remportèrent sur une escadre du viceroy , ils osèrent assiéger Taormina, qu'ils prirent d'assaut : toute la garnison fut égorgée. Il n'y avoit plus que

AN. 1282.

Ibid.

Messine qui n'eût point secoué le joug : bientôt la mauvaise conduite des François y causa la même révolution. Un certain Collura, homme séditieux, aposté sans doute par les mécontents, parut en armes dans la place publique : ce qui étoit défendu à tout Sicilien, sous les peines les plus sévères. Quatre archers voulurent l'arrêter ; il se défendit vigoureusement : plusieurs de ses amis vinrent à son secours ; il y eut une batterie très vive. Le magistrat, c'étoit Alaïme de Lenrini, excitoit en secret ce soulèvement : mais voyant que la partie n'étoit pas encore assez liée, il acourt avec une grande apparence de zèle, saisit les coupables, & les livre au viceroy, qui les fait mettre au cachot. Heureux s'il en fût demeuré là ; mais en même temps il ordonna d'y conduire aussi leurs femmes, qui cependant n'avoient aucune part à la sédition. Les Messinois crièrent à l'injustice, coururent aux armes, & se jetèrent sur les François, dont ils firent un carnage affreux : trois mille périrent dans cete malheureuse journée. Quelques-uns se retirèrent dans le château de Matagricon, quelques autres dans la forteresse de Castelluzo : ils y furent forcés, & immolés à la fureur des vainqueurs. On dit que le viceroy fut livré au peuple, qui le conduisit comme en triomphe dans tous les quartiers de la ville, lui fit mille outrages, l'étrangla ensuite, & pendit son corps au milieu de la place publique. Quelques auteurs cependant assurent qu'il eut le bonheur d'échapper à cete populace en furie, & de se sauver en Calabre.

Telles furent les causes, les circonstances & les suites de ce fameux massacre si connu dans l'histoire sous le nom de *vêpres Siciliennes*, parce qu'il commença dans Palerme au moment que le peuple aloit entendre *vêpres*. C'est sans aucun fondement qu'on a cru qu'il avoit été prémédité. La preuve du contraire, c'est que le motif n'en fut point le même par-tout, qu'il ne fut pas exécuté le même jour, qu'il fut même trop précipité, le roi d'Aragon n'étant point encore en état de paroître pour soutenir une démarche si hardie. On lit dans les histoires de Sicile, qu'en ces émeutes diverses il y eut vingt-quatre ou vingt-huit mille François passés au fil de l'épée, ou assommés, ou étranglés, ou noyés, ou brûlés ; car

il

il en périt par tous ces genres de mort : quelques-uns soutiennent qu'il en faut au-moins diminuer la moitié. Quoi qu'il en soit, les Siciliens, forcenés de rage, ne firent grace qu'à deux gentilshommes également distingués par leur naissance & par leur vertu. L'un étoit un Provençal, nommé Guillaume de Porcelets, qui dans le gouvernement de Calara-Fimi, où il commandoit depuis plusieurs années, s'étoit toujours distingué par son équité, par sa modération, par sa douceur, par sa piété. Il dut la vie à la seule impression que sa probité avoit faite sur tous les esprits. Il fut arrêté d'une voix unanime qu'on lui donneroit un vaisseau pour sortir du royaume. L'autre s'apeloit Philippe Scalambre, que le roi avoit nommé gouverneur de la vallée de Noto. Il s'y étoit acquis une grande réputation de sagesse : jamais il n'avoit approuvé les excès de ses compatriotes : il fut redevable de sa conservation à la haute idée qu'on avoit conçue de son intégrité. Dans la suite il s'attacha au service du roi d'Aragon : c'est la tige des barons de Serravalle.

Charles étoit à Monte-Fiascone, où il traitoit de quelque affaire avec le souverain pontife, lorsqu'il reçut la triste nouvelle que la Sicile avoit secoué le joug, massacré tous les François, abatu ses armes, pour y substituer d'abord celles de l'église, ensuite un crucifix, enfin l'écu d'Aragon, auquel on joignit deux aigles en l'honneur de la maison de Suabe. Il fut quelque temps sans parler, tant il étoit agité de colere & d'indignation. Il mordoit une canne qu'il avoit coutume de porter. Il jetoit çà & là des regards furieux : il rompit enfin le silence ; mais ce ne fut que pour anoncer des arêts de mort. Il jura qu'il laisseroit à la postérité un exemple terrible qui feroit à jamais trembler tous les rebeles. Il le devoit ; les Siciliens étoient des traîtres abominables, qui ne méritoient aucune grace. Il le pouvoit : croisé depuis peu avec le prince de Salerne, son fils, il avoit plus de cent galeres, deux cents bâtimens de transport, dix mille hommes d'armes, une infanterie sans nombre. Il ne le fit pas néanmoins : la passion l'aveugla : il échoua dans toutes ses entreprises. Rome cependant combattoit pour lui. Elle avoit lancé contre les séditieux tous les foudres qu'elle a dans ses trésors :

Colere du
roi à cete nou-
vele.

AN. 1282.

Malefp. p.
6. 210, 212.

tous les anathêmes étoient prononcés contre ceux qui favoriseroient la rébellion. Les députés de Sicile qui aborderent le saint pere avec ces paroles si touchantes, *Agneau de Dieu, qui ôtez les péchés du monde, ayez pitié de nous*, n'en avoient reçu d'autre réponse que ces mots de l'Évangile : *ils le nommoient roi des Juifs, & lui donnoient des soufflets*. Tout cela ne produisit d'autre effet que d'aigrir de plus en plus les esprits des factieux. *Parce que vous nous avez jugés indignes de la grace de S. Pierre & de la vôtre*, dit la ville de Palerme au pape, *celui qui a soin des grands & des petits, envoie à notre secours un autre Pierre que nous n'attendions pas*. Ils vouloient parler du roi d'Aragon, qui paroissoit en mer avec une flote formidable.

Il marche
contre Messine,
qu'il investit.

Gest. Ph. III,
p. 540.

Déjà le roi Charles avoit rassemblé toutes ses troupes. Aussitôt suivi du cardinal légat qui ne devoit point épargner les excommunications, il se met en marche, passe le détroit, & vient investir Messine, qu'il presse vivement. Les malheureux assiégés, près de se voir emportés d'assaut, envoyèrent des députés pour demander à capituler. Ils osoient de rentrer dans le devoir, si le monarque vouloit leur pardonner tout le passé, se contenter des tributs que leurs ancêtres payoient du temps de Guillaume le Bon, & promettre de ne donner aux François ni charge, ni magistrature dans leur ville. Tous les seigneurs de l'armée, le ministre même de Rome, lui conseilloient d'accepter ces offres; mais il n'écouta que la vivacité de son ressentiment. « Nos sujets qui ont mérité la mort, répondit-il fièrement, demandent encore des conditions : le légat est d'avis de leur faire grace; je veux bien aussi leur pardonner, mais à la charge qu'ils me donneront huit cents ôtages dont je disposerai comme je jugerai à propos; que je les ferai gouverner par qui je voudrai : enfin qu'ils me payeront ce qu'ils ont acoutumé : s'ils ne veulent point se soumettre à ce prix, qu'ils se préparent à être traités comme ils ont traité les François ». Les Messinois plus irrités qu'éfrayés de cete réponse, jurèrent qu'ils mangeroient plutôt leurs enfants, que de souffrir à de pareilles propositions. Ce fut en vain que le cardinal légat essaya de les ramener par la crainte des excommu-

nications qu'il fulmina contre eux : elles ne firent qu'augmenter leur désespoir, dont le résultat fut qu'il valoit mieux périr en braves gens, que de se voir livrés aux boureaux comme d'infâmes scélérats. Vieillards, femmes, enfants, tout prit les armes pour la cause commune. Le roi cependant continuoit le siège avec une ardeur incroyable ; mais si l'attaque fut vigoureuse, la défense ne le fut pas moins. On dit que s'il eût voulu, il étoit maître de la place où ses machines avoient fait d'horribles breches ; mais que la compassion de voir une si bele ville abandonnée à la fureur du soldat, & tant d'innocents confondus avec les coupables, lui fit différer un assaut, que l'arrivée du roi d'Aragon ne lui permit pas de donner dans la fuite : anecdote peu vraisemblable. Charles étoit trop irrité : il avoit trop sujet de l'être, pour sentir un mouvement si tendre.

Dom Pedre étoit parti de Catalogne au mois de Juillet avec une flotte de cinquante galeres, qui avoit pour amiral Roger Doria, de Loria, ou de Flor *, le plus grand homme de mer de son siècle. D'abord, pour mieux cacher son dessein, il prit la route d'Afrique, débarqua au port de Tunis, mit son armée à terre, & forma le siège d'une misérable bicoque. Ce fut là que les députés de Sicile vinrent le trouver pour lui offrir une couronne qui apartenoit, disoient-ils, à la reine Constance, sa femme. Le monarque, comme s'il n'eût pas été décidé depuis long-temps, assembla son conseil, pour délibérer sur le parti qu'il devoit prendre. Les avis furent partagés. Les uns, c'étoit le plus grand nombre, lui représenterent la témérité d'une entreprise qui l'exposoit tout-à-la-fois aux foudres de l'Eglise, & à la haine irréconciliable d'une maison aussi puissante que celle de France. Les autres l'exhorterent à profiter de l'occasion que sa bonne fortune lui offroit de conquérir un royaume qu'on avoit enlevé aux princes ses enfants. Ce dernier sentiment prévalut. Aussitôt il cingla à pleines voiles vers la Sicile, aborde à Trapani, de là se rend à Palerme, où il est reçu aux acclamations du peu-

Il leve le siège à l'arrivée du roi d'Aragon.

G. St. Ph. III.
p. 539.

Malesp. ch.
212. *Fuzel, l.*
9, ch. 1.

* La chronique de Sicile l'appelle Roger de Lauria; le P. Daniel & D. Vaissette; Roger Doria; M. Lancelot, (*Mém. de l'Acad. des B. L. tom. 8, p. 602.*) Roger de Flor. Les uns le font Calabrois, les autres Catalan. Nous le nommerons Doria.

AN. 1282.

ple, proclamé roi, & couronné par l'évêque de Cefaledi. On lui conseilloit d'aler ataquier son rival par terre & par mer; mais Procida, dans le deffein de couper les vivres aux affiégeants, le détermina à faire avancer l'armée navale dans le détroit de Messine, pour enlever la flote Françoisise qui se trouvoit fans défense. Charles, instruit du projet, jugea que la prudence exigeoit de lever le siége; mais il ne put sauver ses vaisseaux. L'amiral ennemi arive le lendemain de sa retraite, se fait de vingt-neuf bâtimens, tant grands que petits, en brûle trente autres à la rade de Catane.

Injures que
se disent les
deux rois.

On prétend que si le roi eût marché droit aux Aragonois au moment de leur débarquement, il lui auroit été facile de les chasser; mais sa haine le retint devant Messine. Il vouloit s'affurer de cete place importante, & punir l'insolence de ses habitants. Tout-à-coup cependant il abandonne son entreprise, peut-être avec trop de précipitation: la ville n'avoit plus de vivres que pour trois jours. Quoi qu'il en soit, il ne fut pas plutôt en Calabre où il s'étoit retiré, tant pour contenir les peuples qui pensoient à secouer le joug, que pour atendre les secours de France, qu'il écrivit au roi d'Aragon une lettre remplie d'injures toujours blamables dans un particulier, plus indécentes encore dans un souverain. Il le traite de malheureux brigand, de perfide usurpateur, de méchant, rebele à l'Eglise, que la terre, la mer & le ciel adorent, à laquelle tout doit payer tribut: il relève ensuite ses victoires sur Mainfroi & sur Conradin: il finit par le menacer, s'il ne sort promptement de la Sicile, de l'exterminer, lui, les siens, & tous les traîtres Siciliens. Dom Pedre répondit sur le même ton & avec la même fierté. Il lui reproche la mort de Conradin, crime affreux, & jusquelà sans exemple; il lui prodigue les noms odieux de tyran, de persécuteur plus cruel que les Nérons, plus barbare que les Sarafins: il lui fait un long détail des excès de ses ministres & de ses troupes: il insiste ensuite sur le droit de la reine Constance à la couronne de Sicile, & finit de même par des menaces aussi indignes de la majesté du trône, que dépourvues de vraisemblance. Il étoit trop petit prince, pour détruire Charles & sa race de dessus la face de la terre.

Gest. Ph. III,
p. 540.

Ap. Petr. de
Vin. l. 1, ep.
38, 39.

Le pape cependant n'oublioit rien pour la défense du prince François. Il étoit alors à Monte-Fiascone, où les troubles de Rome l'avoient contraint de se retirer. Il y fulmina une bulle terrible contre le roi d'Aragon, qu'il traite d'usurpateur injuste, parce que la maison de Suabe ayant été dépouillée de la Sicile par le jugement de l'Eglise Romaine, la reine Constance ne pouvoit y prétendre aucun droit. Il le déclare excommunié, lui, son armée, tous ceux qui le secondent, & toutes les villes révoltées; lui défend de prendre le nom de roi de Sicile; annule de sa pleine puissance tous les traités conclus au sujet de cete entreprise; menace de procéder contre tous ceux qui ont osé y tremper, leur dénonce que s'ils ne se soumettent dans un certain terme aux ordres du saint Siége, il expose leurs personnes & leurs biens meubles à quiconque voudra s'en saisir, les prive de tous les fiefs qu'ils tiennent de l'Eglise, & ab'out leurs vassaux du serment de fidélité. Ce court délai expiré, il se réserve de disposer du royaume d'Aragon, & de punir Dom Pedre suivant la qualité de ses crimes. Le zele du pontife n'en demeura point là. Il fit publier un bref, par lequel il déclare, que plein de confiance en la miséricorde de Dieu & en l'autorité de ses saints Apôtres, il acorde à ceux qui combattront sous les étendards du roi Charles, les mêmes indulgences qu'on a coutume d'acorder à ceux qui se croisent pour le secours de la Terre-sainte. Tant de faveurs de la cour de Rome ne consolerent, dit-on, que très médiocrement le monarque d'une horrible disgrâce, qu'on prétend lui être arivée sur ces entrefaites. Si l'on en croit le moine Fazel, il avoit séduit la femme d'un chevalier François nommé Henri de Clermont, qui n'étant pas agréable au roi saint Louis, s'étoit retiré en Sicile, où il fonda l'illustre maison de son nom, qui joua dans la suite un grand rôle dans l'histoire de cete île si fameuse. Ce seigneur, outré de l'afront, cherche tous les moyens de s'en venger. Un jour il trouve une fille du roi; il la viole, & court se refugier dans le camp de l'Aragonois, où il fut reçu très favorablement. Ceci a tout l'air d'un conte inventé par les ennemis de Charles. Un prince qu'on a vu dans sa jeunesse résolu à mourir, plutôt que de

AN. 1282.

Le pape excommunie le roi d'Aragon.

Rain. année 1282.

Idem, ann. 1283.

Fazel. l. 9, p. 456.

AN. 1282.

se fouiller par un péché de fornication, ne doit pas être légèrement soupçonné d'adultère dans une vieilleffe avancée: d'ailleurs toutes les histoires les plus authentiques le louent sur sa grande chasteté.

AN. 1283.

Charles reçoit un grand secours de France: il accepte le duel que Dom Pedre lui propose.

Gest. Ph. III,
p. 541.

Mais un secours plus puissant que toutes les excommunications, fut celui que le prince de Salerne avoit été chercher en France. Elle arriva enfin cete formidable armée, & vint joindre le roi Charles dans les plaines de Saint Martin en Calabre. Elle avoit pour chefs, Pierre, comte d'Aleçon, frere du roi Philippe, Robert comte d'Artois, Othelin comte de Bourgogne, le comte de Boulogne, Jean, comte de Dammartin, Mathieu de Montmorenci, & plusieurs autres grands seigneurs du royaume: Dom Pedre, qui jusque-là avoit bravé les foudres du vatican, auxquels peut-être il ne croyoit que très foiblement, commença à trembler, lorsqu'il les vit si fortement apuyés. Il craignoit sur-tout le premier mouvement des François: il eut recours à l'artifice pour ralentir leur ardeur. Il connoissoit la franchise & le courage du monarque son rival; il lui fit proposer de vuider leur différend par un combat de cent chevaliers de part & d'autre, les deux rois à leur tête. Charles crut qu'il y aloit de son honneur de ne pas refuser un tel défi. L'espoir de se venger par lui-même d'un ennemi, qu'il se flatoit de terrasser, lui fit accepter la proposition: on nomma des commissaires, qui dresserent les articles. Le jour du combat fut assigné au premier Juin de la même année. On choisit pour le champ de bataille la plaine de Bordeaux, pays neutre à l'égard des deux rois. La peine du vaincu, ou de celui qui manqueroit au rendez-vous, fut d'être réputé parjure, faux, infidèle, traître, éternellement infâme, indigne du nom & des honneurs de roi, incapable de toute dignité, condamné enfin à n'avoir désormais pour toute suite qu'un seul sergent ou valet.

Rymer. act.
publ. t. 1, p. 117.
2, p. 213, 14,
15, 16.

Le pape sensiblement affligé que Charles eût donné dans le piège, lui en fit de grands reproches, & n'oublia rien pour empêcher l'exécution d'un traité aussi désavantageux que singulier & bisare. Il lui écrivit une longue lettre, où il lui représente que Dom Pedre n'a proposé ce moyen de ter-

Rain. ann.
1283.

miner la guerre, que parce qu'il sent sa foiblesse & celle des rebeles qui tremblent aux seules aproches d'une armée florissante : qu'en acceptant ce combat, il perd tout l'avantage qu'il a sur l'Aragonois, qui par-là devient son égal; qu'en observant religieusement cete treve, il laisse dans l'inaction de beles troupes, qui périront infailliblement par les maladies que les chaleurs de l'été ne manqueront pas de causer; enfin, qu'en s'éloignant de la Sicile, il s'expose au danger de ruiner toutes ses affaires. Il en conclut, non-seulement que la convention est nule, parce qu'elle a pour objet un duel défendu par toutes les loix, mais que le serment du monarque ne l'oblige en aucune maniere, parce qu'il est contraire au bien de l'Eglise & de l'Etat. S'il lui reste encore quelque scrupule, il lui déclare qu'il lui en donne une ample absolution; il l'exhorte en un mot, lui enjoint même, sous peine d'excommunication, de se désister d'une résolution si préjudiciable à ses véritables intérêts. La crainte qu'une lettre ne fit pas assez d'impression, le détermina à faire partir Benoît Gaiétan, cardinal du titre de saint Nicolas, qui fut depuis pape sous le nom de Boniface VIII, pour s'expliquer plus amplement avec le prince François. Benoît étoit un prélat d'une grande capacité dans les affaires, très habile à manier les esprits, d'ailleurs fort ami de Charles, dont il fut toujours grandement considéré: il usa de toute son adresse pour le faire changer sur cet article; mais tous ses efforts furent inutiles. Le point d'honneur l'emporta dans l'esprit de l'inflexible monarque: il écrivit au roi son neveu, pour le prier de lui faire fabriquer à Paris une armure complete, tant pour lui que pour les cent chevaliers qui devoient combattre avec lui: ensuite laissant la régence du royaume au prince de Salerne, son fils aîné, & le commandement de l'armée aux comtes d'Alençon & d'Artois, il se mit en chemin pour se trouver au rendez-vous.

Le pontife Romain, désespéré de l'opiniâtreté invincible de Charles, se tourna du côté du roi d'Angleterre, le pria, lui ordonna même, sous peine d'excommunication, d'empêcher de tout son pouvoir une action si criminelle: il paroît qu'il fut plus respecté à cete cour qu'à celle de Naples.

AN. 1283.
Rymer. act.
publ. tom. 1,
part. 2, pag.
218, 219.

Gest. Ph. III,
p. 542.

Rain. ann.
1283. n. 15.

Edouard écrivit au roi de Sicile, *son très cher cousin*, le conjura de l'excuser, s'il n'acceptoit point la qualité de juge du champ dans une occasion où la vie d'un si grand prince seroit exposée, lui protesta que quand même on lui offriroit les couronnes d'Aragon & de Sicile, il ne voudroit pas se charger de présider à un tel combat. Mais la suite de l'histoire fait voir qu'il permit, ou du-moins qu'il ne défendit point à ses sénéchaux de livrer le champ aux deux monarques; il semble même, sur le récit de Nangis, qu'il envoya son sénéchal *pour tenir la cour* en son nom. Rome alors ne ménagea plus rien. Martin, armé de tous les foudres du vatican, de l'avis de ses freres les cardinaux, publia une balle terrible, par laquelle il déclare Dom Pedre déchu du royaume d'Aragon, de toutes ses terres, même de la dignité royale; expose ses États au premier occupant, suivant que le saint Siège en disposera; absout ses sujets du serment de fidélité; lui défend de se mêler en aucune maniere du gouvernement; excommunie tous ceux qui le reconnoîtront pour roi, le favoriseront dans ses entreprises, lui obéiront, ou lui rendront aucun devoir. Tout ce que les canonistes ont pu inventer de subtilités; fut employé à fortifier cete horrible sentence: la difficulté étoit de la mettre en exécution. Charles, par son imprudence avoit perdu le moment favorable. Dom Pedre fut étourdi du coup; cependant il n'en fut point acablé. Il essaya de tourner la chose en plaisanterie; & comme s'il eût voulu se soumettre aux ordres du saint pere, il ne prit plus le nom de roi, mais celui de chevalier d'Aragon, seigneur de la mer, & pere de deux rois.

Le roi d'Aragon manque au rendez-vous.

Le jour assigné pour le combat étoit arrivé. Charles, que le roi son neveu avoit eu la complaisance d'accompagner avec un grand nombre de noblesse, se présente au sénéchal du roi d'Angleterre, armé comme il avoit été réglé par les commissaires des deux rois, entre dans la lice avec ses cent chevaliers, & y demeure depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Mais l'Aragonois n'osa paroître. Quelques-uns disent que la nuit précédente il étoit venu trouver le sénéchal de Bordeaux pour faire sa protestation contre le roi de France, dont la trop grande compagnie lui faisoit craindre quelques embûches;

Gest. Ph. III,
ibid.

embûches; qu'il lui laissa son casque, son épée & sa lance, comme une preuve qu'il avoit comparu; qu'ensuite il se retira avec tant de précipitation, que cete même nuit il fit trente & une lieues sur des chevaux de relais. *Bel acte de comparution, dit Mezerai, & bien digne de la bravoure d'un prince à qui ses sujets ont donné le nom de grand, qui par cete honteuse supercherie ne mérite dans la réalité que celui d'éternellement infâme, auquel il s'étoit lui-même soumis s'il manquoit de parole.* Charles reconnut alors, mais trop tard, que le pape avoit eu des vues plus solides que lui. Le dessein de Dom Pedre n'avoit jamais été de se battre, il ne cherchoit qu'à gagner du temps, à se fortifier, à ruiner ou d'essiper l'armée des François: c'est de quoi conviennent toutes les histoires imparciales. Aussitôt les deux princes remplirent toute l'Europe de manifestes. Dom Pedre se répandoit en plaintes contre le roi de France, qu'il acusoit d'avoir voulu le surprendre. On connoissoit la franchise & la noblesse des sentiments de Philippe: personne ne fut la dupe de l'impof-ture. Charles reprochoit vivement au monarque Aragonois, & son parjure, & sa lâcheté: la notoriété du fait parloit en sa faveur: on étoit venu de toutes parts pour être témoin d'un duel si fameux: il eut pour lui tous les cœurs sensibles à l'honneur.

Le monarque François, outré des bruits injurieux que Dom Pedre faisoit courir contre lui, leva promptement une armée dont il donna le commandement à Jean Nuguez de Lara, chevalier Espagnol, que son attachement aux deux princes de Castille opprimés par Dom Sanche, avoit obligé de quitter sa patrie. Ce seigneur eut ordre de marcher en Navarre, & d'entrer de-là dans l'Aragon. Il trouva le royaume dégarni de soldats, s'empara d'une place forte qu'il fit raser, & ravagea tout le pays, où il auroit pu faire des conquêtes considérables, s'il n'eût été rapelé avec toutes ses troupes.

Une nouvele entreprise de Rome ocastona ce rapel, qui fut ordonné de concert avec le roi de Sicile & le légat Jean Cholet, François de nation, cardinal prêtre du titre de sainte Cécile. Ce prélat si connu dans l'histoire de Paris par la fondation du colege qui porte son nom, avoit reçu du pape un

AN. 1283.
Malesp. c.
208.

Abreg. tom. 2,
p. 706.

Lepape don-
ne la couron-
ne d'Aragon
au comte de
Valois, second
fils de Philip-
pe.
Gest. Ph. III,
ibid.

AN. 1283.

Rymer. act.
publ. tom. 1,
part. 2, pag.
223.

ample pouvoir de traiter avec Philippe, pour parvenir à mettre en exécution ses anathèmes contre l'Aragonois. On l'avoit chargé d'offrir au roi pour un de ses fils cadets le royaume d'Aragon & le comté de Barcelone, pour en jouir pleinement, lui & ses descendants légitimes à perpétuité. La bulle exprime fort en détail comment la succession au trône doit être réglée entre les enfants du nouveau roi, mâles ou femelles, & à qui elle doit passer, si sa postérité vient à manquer. Elle permet au roi Philippe, si ce prince élu, ou son successeur, meurent sans enfants, de leur substituer encore un de ses fils, qui cependant ne soit pas l'aîné. S'il n'en a point d'autre que l'héritier présomptif de sa couronne, elle lui laisse la liberté de choisir un prince de sa maison, pourvu qu'il soit son parent au-moins au quatrième degré; mais elle ne lui donne que trois mois pour faire ce choix. Les conditions sous lesquelles Martin accorde une si grande faveur, sont : 1°. Que le royaume d'Aragon & le comté de Barcelone ne seront jamais ni séparés, ni divisés, mais demeureront toujours réunis sur la même tête : 2°. Qu'ils ne pourront être possédés par un prince qui posséderoit en même temps la couronne de France, ou celle de Castille, de Léon, d'Angleterre : 3°. Que les privilèges des villes seront conservés en leur entier, de même que les droits & les libertés des églises, sur-tout pour les élections & les provisions des bénéfices : 4°. Que le roi de France & son fils, ni aucun de ses successeurs, ne traiteront sans la participation & le consentement du saint Siège, avec Dom Pedre, *jadis roi d'Aragon*, ni avec ses fils, pour la restitution totale, ou en partie, de la souveraineté, dont Rome les dépouille pour leurs péchés : 5°. Que le nouveau roi & ses successeurs se reconnoîtront vassaux du pape, lui prêteront serment de fidélité à chaque mutation, lui payeront tous les ans, à titre de cens, le jour de S. Pierre, cinq cents livres en petits deniers tournois; enfin, que lorsqu'il s'agira de se faire couronner, ils présenteront une requête au saint Siège, par laquelle ils demanderont le royaume, & un ordre exprès pour recevoir l'onction royale des mains de l'archevêque de Tarragone.

AN. 1284.

Philippe avoit plusieurs raisons de faire la guerre au roi

d'Aragon. La captivité de ses deux neveux, petits-fils du roi de Castille, que le monarque refusoit constamment de lui remettre entre les mains, l'invasion de la Sicile sur un prince de la maison de France, le dessein odieux qu'il osoit lui imputer d'avoir voulu l'enlever, le respect pour le chef visible de l'Eglise, la superstition du temps, tout l'excitoit à prendre les armes contre un souverain qui opprimoit sa famille, usurpateur injuste, lâche imposteur : tout le déterminoit à accepter l'offre du saint Siège. Il ne voulut cependant rien faire que de l'avis des barons & des prélats de son royaume. Tous furent mandés à Paris pour le vingt & un Février : ils s'y trouverent au jour marqué. L'assemblée se tint au palais. On y fit lecture de la bulle du pape qu'en avoit eu soin de traduire en françois, & le roi demanda conseil sur le parti qu'il devoit prendre dans une conjoncture si délicate. Le clergé se retira dans une salle, la noblesse dans une autre : on délibéra. D'abord les sentiments furent partagés. Déjà les esprits commençoient à s'échauffer, lorsque tout-à-coup, sans doute par l'inspiration de celui dont Rome soutenoit la cause, Etre tout-puissant dont l'œuvre ne souffre point de retardement, les uns & les autres s'accorderent à la même heure, sur le même point, sans toutefois s'être rien communiqué. Le sire de Nesle fut chargé d'en avertir les prélats. On fit prier le monarque de se rendre à son palais pour entendre la réponse & le conseil de ses fideles : il y vint accompagné de ses deux fils, Philippe & Charles. Alors l'archevêque de Bourges se leva, & dit au nom du clergé, que l'honneur de Dieu & de la sainte église romaine, l'utilité de la foi catholique, la gloire du roi & de la France, exigeoient qu'il reçût avec reconnoissance le présent du saint pere. C'étoit aussi l'avis de la noblesse. Philippe y souscrivit sans peine, & le jeune comte de Valois fut investi par le légat, du royaume d'Aragon & du comté de Barcelone. Aussitot le souverain pontife accorda au roi pour trois ans la dixieme partie des revenus ecclésiastiques ; & la croisade contre Dom Pedre fut publiée avec les mêmes indulgences que celle de la Terre-sainte. Etrange aveuglement des rois & de leur conseil, qui ne voyoient pas qu'en acceptant ainsi des royaumes de la main du pape, ils l'autorisoient

AN. 1284.

Rymer. *aff.*
publ. t. 1, part.
2, pag. 229.

M. Fleury
hist. ecl. tom.
18, p. 378.

dans sa prétention de pouvoir les déposer eux-mêmes !

AN. 1284.

Le prince de Salerne cherche à se concilier le cœur des peuples.

Rain. ann. 1283, n. 41, 42, 46.

Le roi Charles convaincu, quoique trop tard, de quelle importance il est pour un prince d'avoir le cœur de ses sujets, avoit chargé son fils, en partant pour la France, de faire proposer aux rebelles de réformer sa manière de gouverner, s'ils vouloient eux-mêmes rentrer dans leur devoir.

Jamais la Sicile n'avoit été, ni plus heureuse, ni plus florissante que sous le gouvernement de Guillaume II, surnommé *le bon*. Le jeune prince, conformément aux ordres de son pere, fit publier une constitution, par laquelle il déclaroit que l'intention du roi étoit de remettre en vigueur les loix & les usages établis sous ce regne si célèbre, d'abolir les coutumes contraires que le malheur des temps auroit pu introduire, & de s'en rapporter absolument au souverain pontife sur toutes les difficultés qui pouroient naître dans le rétablissement de cete ancienne police. On ne peut exprimer l'effet que cete déclaration produisit sur les Napolitains, & sur les autres peuples en-deçà du Phare. Tous envoyèrent leurs députés au pape, pour le conjurer de travailler incessamment à une affaire si importante & si avantageuse pour le royaume. Martin sur-le-champ nomma Gérard, cardinal du titre de sainte Sabine, pour informer scrupuleusement des anciens privileges de la nation. Le raport fut, qu'avant Frédéric II, le peuple ne payoit aucun tribut que lorsqu'il s'agissoit de repousser l'ennemi, de couronner le roi, d'armer son fils chevalier, ou de marier sa fille. Le saint pere aparemment trouvoit la redevance bien modique ; il ordonna une enquête plus ample. La chose n'ala pas plus loin sous son pontificat ; mais elle causa de vives alarmes au roi d'Aragon. Il y avoit eu quelques mouvements dans la Sicile, qu'il venoit d'étouffer par la mort de leurs auteurs : il craignit que les brillantes promesses du légitime souverain ne fissent trop d'impression sur le peuple également inconstant dans le bien & dans le mal. Déjà il avoit perdu un puissant apui dans la personne de Michel Paléologue, qui mourut sur ces entrefaites. Personne n'osoit lui anoncer l'extrémité où il étoit : on s'avisâ de faire apporter l'Eucharistie dans sa chambre par un prêtre du palais. L'empereur étoit couché, ayant le visage tourné vers la

Pachymer, l. 6, c. 36.

muraille : le ministre des autels étoit de l'autre côté, debout, attendant que le monarque changeât de situation. Enfin il se tourne vers la compagnie : Qu'est-cela, dit-il, dans le premier mouvement de sa surprise ? Seigneur, répond le prêtre, après avoir prié pour vous, nous vous apportons les dons sacrés, qui serviront à votre santé. Aussitôt il se leve, prend une ceinture, récite le symbole, reçoit la sainte Communion, se réconcilie, & peu de temps après expire : préparation bien courté, eu égard à la vie peu chrétienne qu'il avoit menée.

AN. 1284.

Dom Pedre cependant avoit tout lieu de se consoler par l'inutilité des anathêmes lancés contre lui : ils ne firent aucun effet. La noblesse & le peuple, le clergé & les moines de tous les ordres, les méprisèrent également. Personne ne se tint pour excommunié, personne n'observa l'interdit. Ce fut envain que Rome les renouvela jusqu'à trois fois dans cete même année : le jugement de Martin fut récusé : on apela à un pape non suspect. Mais ce que l'Aragonois voyoit encore avec plus de plaisir, parce qu'il l'avoit eu en vue quand il proposa le combat particulier à son rival, étoit l'inaction, le dépérissement même de l'armée Françoisé, qui demeurait campée ou cantonnée dans la Calabre, en attendant le roi de Sicile. Elle perdit vers le même temps un de ses principaux chefs dans la personne de Pierre de France, comte d'Alençon, frere du roi Philippe, qui mourut d'une blessure qu'il avoit reçue dans une rencontre près d'un lieu nommé la Canina : digne fils de saint Louis par toutes les vertus qui font les héros chrétiens. Ses chairs & ses entrailles furent enterrées à l'abaye de Mont-Réal dans la Pouille, ses os transférés aux cordeliers de Paris, son cœur déposé aux jacobins de la même ville. Jeanne de Châtillon, comtesse de Blois, son épouse, passa le reste de ses jours dans une sainte vie.

Mort du comte d'Alençon.

Rain. année 1284, n. 10.

Gest. Ph. III. p. 542.

Charles étoit toujours en Provence, où il travailloit à un grand armement. Prêt à partir pour l'Italie, il écrivit à son fils, pour lui recommander de n'engager aucune action sur mer, l'assurant que bientôt il le veroit ariver avec un secours considérable. Malheureusement la lettre & le brigantin qui

Le Prince de Salerne est fait prisonnier par les rebelles.

Gest. Phil. III, p. 543.

AN. 1284.
Hist. de Sicil.
 tom. 2, p. 208.

la portoit , furent pris par les rébèles qui résolurent de faire usage de l'avis. Ils rassemblèrent une flote de quarante-cinq vaisseaux , se présentèrent devant Naples , entrèrent dans le port , criant & défiant les François au combat , avec des termes insultants pour le monarque Sicilien. Le prince de Salerne , qui avoit plus d'ardeur que d'expérience , ne put se contenir , & malgré les représentations du légat , sortit avec soixante-dix galeres , & s'avança fièrement contre l'ennemi , qui feignant d'avoir peur , prit la fuite jusqu'à la hauteur de Monte-Circello. Alors revirant de bord sur les François , qui entendoient fort peu la marine , qui peut-être étoient trahis par le comte d'Acerra & par quelques-uns des pilotes , il les mit en désordre , & bientôt la galere amirale , où étoit le prince , fut entourée de toutes parts. Le jeune Charles se défendit avec un courage digne de sa haute naissance ; mais son vaisseau ayant été percé en plusieurs endroits par un nommé Pagan , l'un des plus habiles plongeurs de son temps , il fut obligé , pour éviter d'être submergé , de se rendre avec tous ceux qui l'accompagnoient. On dit qu'il perdit à cete occasion quarante-deux bâtimens , & que les Aragonois souillèrent leur victoire par le meurtre de deux cents seigneurs prisonniers , qui eurent la tête tranchée.

Les rébèles vainqueurs par-tout , étoient maîtres de la mer , où rien ne leur résistoit. Ils venoient de remporter un avantage considérable sur Guillaume Corneille , chargé de ravitailler Malte , qui étoit menacée d'un siège. Il est vrai qu'ils ne purent l'empêcher de jeter des vivres dans la ville ; mais ils vinrent l'ataquer jusque dans le port. Les François acceptèrent le combat. L'action fut vive & meurtrière. La victoire balança quelque temps ; mais enfin la fuite de six galeres Provençales , qui avoit été fort maltraitées , la détermina en faveur du parti Aragonois. Corneille désespéré de se la voir arracher , ne consulte que son désespoir : il se précipite sur le vaisseau ennemi l'amiral , monte fièrement à l'abordage , renverse tout ce qui se présente , assomme les uns , culbute les autres dans les eaux de la Méditerranée , & presque seul remplit tout de sang & de carnage. C'est en vain que le général Sicilien essaye d'arrêter ce lion furieux : Cor-

Ibid., p. 207.

neille d'un coup de lance lui percé le pied, qui demeure cloué au vaisseau, le fer s'étant détaché de l'instrument meurtrier. La douleur de la blessure redouble les forces de Roger Doria, il en arache le fer, dont il tue le brave provençal. La mort du commandant décida de la bataille : tout le reste de la flote fut mis en déroute : l'île de Malte se rendit : Mainfroi Lancea en eut le gouvernement. On fit couper les cheveux à tous les soldats de la garnison, c'étoit alors une marque d'infamie : on les mit ensuite aux galeres : les officiers furent ramenés en Sicile.

La fille de Mainfroi, Constance, reine d'Aragon, scût profiter de la consternation que la prise du prince de Salerne avoit jetée dans l'armée François. Jusque-là elle avoit fait d'inutiles efforts pour retirer la princesse Béatrix, sa sœur, des mains du roi de Sicile, à qui elle avoit été livrée après la bataille de Bénévent : elle n'eut garde de manquer une si bele occasion de lui procurer la liberté. Aussitôt elle fait partir le malheureux Charles sur le même vaisseau qui l'avoit amené en Sicile, avec ordre au capitaine de le conduire à la vue de Naples. Celui-ci se présente devant le port, demande à parler à la princesse de Salerne, lui montre son époux sur le tillac, un boureau à ses côtés ayant le sabre à la main, & lui déclare qu'il va lui trancher la tête si elle ne lui remet Béatrix. Marie, c'est le nom de la princesse, fut éfrayée d'un si triste spectacle : il ne lui vint pas même en pensée que la captivité de Béatrix étoit la sûreté de Charles : elle ordonna sur-le-champ qu'on délivrât la prisonniere ; ce qui fut exécuté. Mais les Aragonois, peu sensibles à ses larmes & à ses cris, ne lui rendirent point son mari : ils essayerent même d'exciter le peuple à la révolte. Il y eut un grand soulèvement dans Naples : la populace cria : *meure Charles, vive Roger Doria!* Elle auroit secoué le joug, si les seigneurs n'eussent employé toute leur autorité pour arrêter le progrès du tumulte. On dit qu'au retour de la flote qui ramenoit le prince captif, les habitants de Sorrento députerent au commandant quelques-uns de leurs magistrats, qui admis dans la galere amirale, s'adresserent à l'héritier du trône de Sicile, qu'ils prenoient pour le général de Dom Pedre, parce qu'il

*Gesta Phil.
III, ibid.
Hist. de Sicil.
p. 209, 210.*

AN. 1284.

étoit richement vêtu , & lui dirent : *Seigneur , nous vous prions d'agréer ces présents que notre ville al'honneur de vous offrir : plut à Dieu que vous fussiez maître du pere aussi-bien que du fils !* Charles ne put s'empêcher de sourire du compliment : *Voilà , dit-il , des gens bien fideles au roi mon pere.* On le conduisit au château de Matagriron , où il fut chargé de chaînes. On prétend que la reine d'Aragon , pour éprouver sa confiance , lui envoya anoncer un vendredi matin , qu'il eût à se préparer à la mort ; mais que loin de paroître éfrayé , il répondit avec la plus grande sérénité , qu'il étoit content de mourir le jour que le Sauveur du monde étoit mort pour tous les hommes. La princesse , touchée d'une fermeté si chrétienne & si héroïque , lui fit dire , qu'à l'exemple de Jésus-Christ , qui ce même jour avoit pardonné à ses ennemis , elle vouloit bien lui faire grace. Mais la haine des Siciliens , qui demandoient hautement sa mort , fit appréhender pour ses jours : on craignit de n'être pas toujours maître de son sort : il fut depuis transféré à Barcelone.

AN. 1285.

Mort du roi
Charles.
Hist. de Sicil.
ibid.

Le roi Charles cependant arivoit avec une flote de cinquante-cinq galeres , & trois galions chargés de soldats & de chevaux. Déjà il rasoit la côte de Pise , lorsqu'il aprit la défaite & la captivité de son fils. *Or fût-il mort , s'écria-t-il dans le premier mouvement , puisqu'il a failli notre mandement !* ce qui semble insinuer , contre le témoignage de Nangis , que l'ordre du monarque étoit réèlement parvenu au prince de Salerne. Quelques autres assurent qu'il dit simplement , *que la perte d'un prêtre étoit aisée à réparer* : peut-être , parce que le jeune Charles lui paroissoit trop minutieux dans sa dévotion ; chose à son gré peu séante dans un prince destiné à régner : peut-être aussi parce qu'il ne le voyoit qu'à regret prendre avec trop de vivacité les intérêts du clergé. Quoi qu'il en soit , il débarque à Naples , qu'il veut réduire en cendres , sur la nouvele de l'émotion de cete malheureuse ville : il falut tout le crédit du légat pour calmer sa colere. Cent cinquante des plus mutins furent pendus : il pardonna aux autres en considération de la noblesse qui avoit apaisé la sédition ; mais il fit entrer ses troupes dans la place , où il les laissa vivre quelque temps à discrétion. Il s'avança ensuite

ensuite vers Reggio , pour délibérer avec le comte d'Artois sur le siège de Messine qu'il méditoit. La saison malheureusement étoit trop avancée : les Messinois d'ailleurs le menaçoient de faire mourir son fils s'il mettoit le pied dans la Sicile : d'un autre côté , Dom Pedre le flatoit de l'espérance de lui rendre ce prince : il fut encore le jouet de sa crédulité , & de la perfidie de l'Aragonois. Dévoré d'ennuis , plongé dans une profonde mélancolie , il étoit parti de Naples pour tirer vengeance de cete seconde trahison , lorsqu'il fut ataqué à Foggia d'une fièvre violente qui l'enleva en peu de jours , dans la soixante-fixieme année de son âge , la vingtieme depuis son élévation sur le trône Sicilien , la huitieme depuis l'aquisition du titre de roi de Jérusalem. Quelques-uns ont écrit qu'il s'étoit étranglé : horrible calomnie dépourvue de toute vraisemblance. Quel que fût l'état de ses affaires , il étoit assurément capable de les rétablir , secondé sur-tout , comme il fut toujours , des forces du royaume de France , & soutenu de tout le crédit de Rome. On lit au contraire dans les histoires les plus fideles , qu'en recevant le saint viatique il témoigna une grande contrition , & dit avec un grand respect : *Sire Dieu , je crois vraiment que vous êtes mon Sauveur ; ainsi vous prie que vous ayez pitié de mon ame : c'est plus pour servir sainte église que pour mon profit , que je fis la proie du royaume de Sicile ; ainsi vous me pardonnerez mes péchés.*

AN. 1285.

Giov. Villan.
l. 7, ch. 94, p.
115.

Charles eut de sa premiere femme Béatrix , comtesse de Provence & de Forcalquier , quatre fils & quatre filles , Louis ou Locis , qui mourut peu de jours après sa naissance ; Charles , qui lui succéda au trône ; Philippe , qui fut roi de Thessalonique du chef de sa femme , Isabele de Ville-Hardouin , & décéda sans postérité ; Robert , qui ne fut point marié ; Blanche , femme de Robert III , comte de Flandre ; Béatrix , épouse de Philippe de Courtenai , empereur titulaire de Constantinople ; Isabele , dont l'histoire ne dit rien ; Marie , qui fut femme de Ladislas IV , roi de Hongrie ; mais il ne laissa point d'enfants de Marguerite de Bourgogne , comtesse de Tonnerre , qu'il avoit épousée en secondes noces. On enterra ses entrailles dans la grande église

Ses enfants &
sa sépulture.

AN. 1285.

de Foggia : son corps repose dans la cathédrale de Naples * : son cœur est aux jacobins de la rue saint Jacques à Paris, où l'on voit cete épitaphe si simple, mais en même temps si noble : *Li cœr du grand roi Charles, qui conquit la Sicile.*

Son caractère.

Ainsi mourut le fameux Charles d'Anjou, guerrier intrépide, actif, infatigable, dont les exploits firent tout à la fois l'étonnement & l'admiration de son siècle. Tout paroïssoit grand en sa personne : il avoit la taille haute & bele, le tempérament fort & robuste, l'air grave, noble, majestueux, certain je ne sçais quoi enfin qui anonçoit un héros. Sa gloire seroit sans pareille, & sa vie l'une des plus brillantes dont il soit fait mention dans l'histoire, s'il eût été aussi généreux dans la victoire que brave dans le combat, aussi prudent qu'heureux, aussi politique que sobre, chaste, pieux, libéral, magnifique. Mais le sang d'un ennemi qu'il redoutoit, lui coûtoit peu à répandre : le cri d'un peuple opprimé ne touchoit que foiblement son cœur : il ne connut, ni la modération dans la prospérité, ni les ménagements dans la manière de gouverner : rigueur impitoyable, qui fut moins un effet de justice ou de politique, que de férocité & de barbarie. Adoré du soldat & de l'officier, qui le pleurerent amèrement, parce qu'il leur permettoit tout, il négligea de se faire aimer de ses sujets, qui se révolterent, parce qu'il souffroit qu'ils fussent tyrannisés impunément. Telle fut la source des malheurs qui empoisonnerent ses dernières années : triste fruit de cete abominable maxime, qu'il importe peu d'être haï, pourvu que l'on soit craint. Naples lui doit sa splendeur & sa magnificence. Ce fut sous son regne & par ses soins qu'on vit s'élever ces hôtels superbes, ces jardins délicieux qui en sont l'ornement. La forteresse qui fait sa sûreté, sous le nom si célèbre de Château-neuf, le reconnoît pour son fondateur : la tour de saint Vincent, qui lui sert de défense, passe aussi pour être son ouvrage. L'église de saint Dominique,

Hist. de Sicil.
P. 221.

* On lui fit cete épitaphe :

*Conditor hæc parvâ Carolus rex primus in urnâ,
Par' enopes, Galli sanguinis altus honos :
Cui sceptrum & vitam fors abstulit invida, quando
Illius famam perdere non potuit.*

celle de sainte Marie, anoncent encore de nos jours sa piété bienfaisante. Ce fut lui qui transporta le marché du milieu de la ville dans la grande place où il se tient aujourd'hui; lui qui établit cete cour souverainé; qu'on apele *la vicairerie de Naples*: lui enfin qui augmenta les privilèges de l'université, qu'il remplit de personages célèbres par leur grand sçavoir: il y atira saint Thomas d'Aquin, à qui il donnoit une once d'or par mois. Il fut comte d'Anjou & du Maine par son apanage, comte de Provence & de Forcalquier, du chef de sa femme, roi de Sicile par conquête, roi de Jérusalem par acquisition, chef d'une postérité qu'on vit dans la suite sur le trône de Hongrie, & sur celui de Pologne.

L'héritier de la couronne de Sicile étoit toujours dans les fers. Charles, en mourant, avoit laissé la régence au comte Robert d'Artois, son neveu. Le pape confirma cete disposition: mais il lui donna pour adjoint le cardinal de sainte Sabine, son légat à la cour de Naples, avec mille onces d'or d'apointment par an. Il ordonne qu'ils exerceroient en commun leur autorité; qu'ils reconnoîtront la tenir de l'église Romaine; qu'elle durera autant que la captivité du roi Charles II; enfin qu'on pourra apeler des régens au saint Siège. Ce fut le dernier acte de souveraineté de Martin IV: il mourut subitement dans une si grande réputation de piété, que plusieurs malades ont cru être guéris à son tombeau. On dit qu'il haïssoit télement les Romains, qu'un de ses souhaits étoit qu'ils fussent tous grenouilles ou petits poissons, & lui une cigogne, pour les dévorer: chose peu croyable d'un pape, que les histoires de ce temps-là représentent comme un saint. Il eut pour successeur Jacques Savelli, noble Romain, qui suivit scrupuleusement ses maximes. Il étoit à peine sur le trône pontifical, sous le nom d'Honorius IV, qu'il accorda au roi Philippe, les décimes des dioceses de Liege, de Metz, de Verdun & de Basle, l'exhortant à presser vivement un armement, qu'on espéroit devoir être le salut de la maison d'Anjou.

Philippe y étoit excité par un intérêt plus cher encore. Il s'agissoit de mettre le comte de Valois son fils en état de profiter de la donation qui lui avoit été faite de la couronne

F f f ij

AN. 1285.

Dan. t. 4. p. 678, 679.

Le comte d'Artois est nommé régent du royaume de Sicile.

Rain. 135; n. 6.

Gest. Ph. III, p. 544.

Calvisius cité par M. Châlons, hist. de Fr. t. 1, p. 414.

Le roi Philippe se met en marche pour l'expédition d'Aragon.

AN. 1285.
Gest. Ph. III,
ibid.

d'Aragon. Il ne négligea rien pour assurer le succès de cette expédition. Il avoit fait équiper une puissante flotte en divers ports de la Méditerranée, à Gênes, à Marseille, à Aigues-mortes, à Narbonne, où l'on avoit embarqué une grande quantité de vivres. Aussitôt il va prendre l'oriflamme à saint Denis, & se met en marche, suivi de la reine & de toutes les dames de la cour, qui vouloient gagner les indulgences de la croisade, du prince Philippe, qui venoit d'épouser l'héritière de Navarre, du comte Charles de Valois, qu'il espéroit mettre en possession du trône Aragonois, de Jean Cholet, cardinal-légit, & de la principale noblesse de France. D'abord il se rend à Toulouse, ensuite à Avignon & dans le Lauraguais, puis à Carcassone, où il laisse toutes les femmes; enfin à Narbonne, où il fit une entrée superbe. Ce fut là que son armée le joignit : elle étoit composée de tout ce qu'il y avoit de plus distingué dans le royaume. Quelques-uns la font monter à cent mille hommes d'infanterie, & vingt mille de cavalerie : quelques autres prétendent qu'elle étoit forte de trois cents mille hommes, tant à pied qu'à cheval. Quant à la flotte, on assure qu'elle étoit de cent cinquante galères & d'un nombre encore plus grand de vaisseaux de charge. L'ordre fut donné de marcher en bataille vers le Roussillon.

Le monarque se préparoit à suivre, lorsque le roi de Majorque, frere de Dom Pedre, vint le trouver à Narbonne. Ce prince, maître du Roussillon, pays limitrophe de la France & de l'Aragon, pouvoit faire beaucoup de bien, ou beaucoup de mal aux deux puissances belligérantes : toutes deux s'empresserent de l'attirer dans leur parti. Philippe lui envoya le cardinal Cholet avec le sénéchal de Toulouse, pour lui demander passage par ses Etats. Ils sçurent si bien ménager son esprit, que non-seulement il acorda ce qu'on lui demandoit, mais qu'il entra dans la ligue de Paris & de Rome contre son frere. Dom Pedre, désespéré d'un événement qu'il ne croyoit pas même devoir soupçonner, quitta la Sicile, dont il laisse le gouvernement à la reine Constance, vogue à pleines voiles vers la Catalogne, & donne tous les ordres nécessaires, tant pour mettre ses places en état de dé-

Hist. de Lang.
t. 4, p. 43.

fenſe , que pour rendre les gorges des Pyrénées inacceſſibles. Auffitôt il fait ſommer le roi de Majorque de le ſecourir comme ſon vaſſal , & lui demande une entrevue , moins pour traiter de leurs intérêts communs , que pour ſ'affurer de ſa perſonne. Dom Jayme refuſa l'un & l'autre. Il connoiſſoit toute la perfidie de l'Aragonois : il étoit d'ailleurs outré qu'on l'eût forcé à faire hommage pour des domaines qu'il devoit tenir en toute ſouveraineté. Il répondit qu'étant également vaſſal du roi de France , il ſe trouveroit le premier expoſé au reſſentiment de ce prince , qui ne manqueroit pas de ſaiſir les terres qu'il tenoit de lui , ſ'il faiſoit aucune démarche contraire à ſes intérêts. Dom Pedre alors réſolus de joindre la force à la rufe , pour l'exécution de ſon deſſein. Il part avec des troupes d'élite ; s'avance dans le Rouſſillon , entre à l'improviſte dans Perpignan , ſurprend le roi de Majorque dans ſon palais , le fait arrêter avec toute ſa famille , & ſ'empare de tous ſes tréſors. Heureuſement le priſonnier trouva moyen de ſ'échaper la nuit par un conduit ſouterrein ; mais il fut obligé de laiffer ſa femme & ſes quatre fils dans les fers. Un chevalier de Carcaſſone , nommé Villar , eut le bonheur de les enlever quelque temps après , & de les amener au camp François. Dom Jayme , pour ſûreté de ſes promeſſes , les donna en ôtage au roi , qui les fit conduire à Paris.

Tele étoit la ſituation des affaires , lors que le roi de Majorque vint au-devant du monarque François à Narbonne. Ils alerent enſemble à Perpignan , qui d'abord parut vouloir ſe défendre , qui ouvrit enſin ſes portes , & promit de fournir une certaine quantité de vivres aux troupes. On s'avança enſuite dans le Rouſſillon , dont les principales fortereſſes ſe ſoumirent & reçurent garniſon Françoisé. Elne , grande cité ſur le Teck , eſſaya de faire réſiſtance : elle fut priſe d'aſſaut , ſes habitants paſſés au fil de l'épée , ſes biens abandonnés au pillage , ſes édifices & ſes murs ruinés de fond en comble ; châtiment , dit Nangis , juſtement ordonné par le légat contre un peuple inſenſé , qui mettant ſon apui ſur un foible roſeau , tel que Dom Pedre d'Aragon , roi excommunié , avoit mépriſé le commandement de la ſainte Eglife &

AN. 1285.

Il force le passage des Pyrénées.
Ibid.

Murtan. c. 21, & suiv.

Geſt. Ph. III, p. 545.

de ſes miniſtres. Tant il eſt vrai que le propre de la ſuperſtition eſt d'étoufer juſqu'aux ſentiments de l'humanité !

La difficulté étoit de forcer le paſſage des Pyrénées. On réſolut de le tenter par le cou de Paniſſars, l'unique chemin praticable pour entrer du Rouſſillon dans la Catalogne : mais les ennemis l'avoient tellement embarraſſé de pierres & de tonneaux remplis de ſable, que Philippe deſeſpérant de l'emporter, retourna ſur ſes pas, & vint camper aux environs de Colioure. Déjà il méditoit d'abandonner ſon entrepriſe, lorſque l'abé & les religieux du monaſtere de ſaint André de Suréda auprès d'Argelez, vinrent le trouver, & lui ofrirent de conduire ſon armée par le cou de la Mançana. Tous étoient François, ou natifs du Toulouſain. Ils connoiſſoient parfaitement la nature du lieu, qui n'étoit gardé que foiblement, parce qu'on le croyoit inacceſſible : on prit confiance en eux. Auſſitôt le roi détacha le comte d'Armagnac & le ſénéchal de Toulouſe avec mille chevaliers, & deux mille tant ſergents que pionniers, qui, ſous la conduite des moines, firent tant de diligence, qu'enfin ils gagnèrent le haut de la montagne. Elle n'étoit défendue que par cinquante chevaliers ſous les ordres du comte d'Ampurias. Ils furent mis en ſuite, ou taillés en piéces. C'eſt ainſi qu'un ancien hiftorien raconte ce fait. Nangis au contraire prétend que ce fut le bâtard de Rouſſillon, qui montra ce paſſage, & qui conduiſit le détachement. Bientôt les travailleurs eurent ſuffiſamment élargi le chemin : toute l'armée y paſſa le vingtième de Juin. Ce fut envain que Dom Pedre eſſaya de débuſquer les vainqueurs de quelques poſtes dont ils s'étoient aſſurés ; il fut forcé de ſe retirer, & d'abandonner tentes, bagages, vivres & munitions, qui devinrent la proie des François.

Le roi s'arêta pendant trois jours ſur le haut de la montagne de la Mançana, pour y faire repoſer ſes troupes. Il deſcendit enſuite dans la plaine du Lampourdan, aſſura la communication de ſon armée avec ſa flote, qui ſous les ordres de l'amiral Guillaume de Lodeve, s'étoit emparée du port de Roſes, & vint mettre le ſiége devant Peiralade, qui bientôt fut obligée de ſe rendre. Figueire, Caſtillon, & preſque

toutes les places du pays jusqu'à Besalu, imiterent cet exemple, & subirent le joug des croisés, si cependant on peut donner ce nom à des soldats éfrénés, qui contents d'arborer la croix sur leurs habits, commettoient des défordres, que des païens auroient honte d'avouer. Ils profanoient les églises par l'effusion du sang & par d'horribles impuretés. Ils violoient les religieuses, emportoient les vases sacrés, les croix, les images, les livres, les ornements des temples, les vendoiéut sacrilégement, dépendoient les cloches, les brisoient ou les trafiquoiéut. Tels furent leurs excès pendant toute la campagne, si l'on en croit l'histoire des comtes de Barcelone. Ils prétendoient néanmoins gagner l'indulgence de la croisade: ils étoient si jaloux de cete faveur, que ceux qui ne pouvoient tirer des fleches, ou employer d'autres armes, prenoient des pierres, & disoient: Je jete cete pierre contre Pierre d'Aragon, pour mériter les pardons de Rome. Si ce récit n'est point exagéré, il donne une étrange idée des mœurs de ce siecle, où l'on croyoit obtenir la rémission de ses péchés par des horreurs que toutes les loix condanent.

AN. 1285.

Gest. Comit.
Bastin, p. 566.
569.

Le roi s'avança ensuite vers Girone, qu'il investit la veille de saint Pierre & de saint Paul. C'étoit une ville très forte, que sa situation parmi des rochers d'un très difficile accès faisoit regarder comme imprenable. Dom Pedre y avoit mis une nombreuse garnison, sous le commandement d'un brave chevalier, nommé Rajmond Folch, vicomte de Cardonne: la defense fut vigoureuse, & le siège aussi long que meurtrier. Les bourgeois ne cessoient nuit & jour de lancer des fleches & de grosses pierres contre les assiégeants, qui tenterent inutilement plusieurs assauts, où ils perdirent beaucoup de monde. Philippe, pour épargner le sang du soldat, eut recours aux machines que l'art de la guerre avoit alors inventées. Il fit préparer un *engin*, pour saper & détruire les murs de la cité. Déjà le terrible instrument avoit pénétré fort avant sous la terre, lorsque les assiégés, à la faveur de la nuit, firent une sortie, mirent le feu au fatal ouvrage destiné à renverser leurs remparts, & le réduisirent en cendres avec

Il assiége & prend Girone,

Gest. Ph. III;
P. 546.
Chron. de Fr.
tom. 2, c. 42.

AN. 1285.

celui qui l'avoit fait , afin qu'il n'en fit jamais un autre *. Quand le roi le scut, il en fut si couroucé , qu'il jura de ne point retourner en France, qu'il ne se fût rendu maître de la place, ou par assaut, ou par capitulation : serment téméraire, imprudent, peu digne enfin d'un roi, dont le premier devoir est de sacrifier sa propre gloire à l'intérêt de ses peuples.

Geſt. Ph. III,
P. 547.

La difficulté du siège ne venoit pas seulement de la part des habitants, qui se défendoient avec une vigueur incroyable, mais encore du côté de Dom Pedre, qui ne cessoit de harceler les François par de fréquentes escarmouches. Les croisés tiroient leurs vivres du port de Roses. Chaque jour ils étoient obligés d'envoyer divers détachements pour les faire conduire en sûreté au camp. L'Aragonois instruit que le jour de l'Assomption il devoit leur venir un convoi considérable, résolut de marcher en personne pour l'enlever. Il s'avance la veille avec quatre cents chevaux & deux mille fantassins, & se met en embuscade entre Bagnuls & Girone. On en eut avis par un espion. Philippe ordonna au connétable Raoul de Nesle, de prendre cinq cents cavaliers d'élite, & d'aler ataqner le monarque Espagnol jusque dans l'endroit où il se tenoit caché. Dom Pedre le reçut avec beaucoup d'intrépidité : l'action fut vive & meurtrière : enfin les Aragonois furent enfoncés de tous côtés : leur roi blessé, dit-on, d'un coup de lance au visage, manqua d'être pris. Déjà un François avoit saisi la bride de son cheval ;

* Il paroît qu'en cete occasion le P. Daniel n'a pas rendu exactement la pensée des anciens auteurs. Il dit (tom. 4, pag. 684, 85.) que la mine étoit fort avancée, lorsqu'on s'en aperçut dans la ville, qu'aussitôt on contremina ; que bientôt on rencontra les mineurs, qui furent étouffés dans la mine avec l'ingénieur. 1°. L'historien qu'il cite (Nicol. Spec.) ne fait aucune mention de mine, mais de machines que le roi fit élever pour battre la ville, & que Raimond Folch brûla ou détruisit dans une sortie qu'il fit pendant la nuit. 2°. Nangis, en décrivant les particularités de ce siège, parle simplement d'un engin qu'on introduisit fort avant sous terre : *Quod ingenium cum per longum sub terra spatium transmisissent* : d'une sortie des assiégés pour prendre les travailleurs par derrière : *Quidam ex civibus nocte quâdam de urbe egressi* : enfin d'un feu qui fut mis à la machine, sans doute à l'entrée de la cavité souterraine ; ce qui étouffa l'ingénieur qui la conduisoit, qui d'ailleurs ne pouvoit éviter de périr, ou par les flammes qu'il faloit traverser pour se sauver, ou par l'épée de l'ennemi qui l'atendoit au passage : *Combuſſerunt ingenium, & magistrum qui illud fecerat, suffocarunt*. On ne voit là, ni contremine, ni mineurs rencontrés. La Chronique de France s'explique là dessus de même que Nangis.

mais

mais il eut assez de présence d'esprit pour couper les rênes, qui restèrent entre les mains du croisé. Cete précaution & une fuite précipitée furent le salut du prince, qui, suivant Nangis, mourut quelques jours après de sa blessure. Ce sont autant d'erreurs, si l'on en croit les Espagnols, qui le représentent quelque temps après à la tête de son armée, donnant avec vigueur sur l'arrière-garde des François lorsqu'ils sortirent de la Catalogne. Il est d'ailleurs certain qu'il ne mourut que le onze de Novembre, c'est-à-dire environ trois mois depuis ce fameux combat. Il paroît du-moins incontestable qu'il fut défait en cete occasion, & que les François perdirent très peu de monde.

Cete victoire néanmoins, quelque glorieuse qu'elle fût, n'étoit point décisive. Le siège duroit depuis deux mois sans beaucoup de succès. Le comble du malheur fut que les chaleurs excessives de la saison produisirent une quantité prodigieuse de mouches venimeuses qui ataquoient les chevaux, & les faisoient mourir. L'infection se mit dans le camp où elle causa une maladie épidémique, qui fit périr beaucoup de monde. Les Catalans attribuent cete calamité à une punition divine des profanations des croisés, qui après avoir ruiné l'église de saint Félix, couperent en petites parties les reliques de plusieurs saints, principalement le corps de saint Narcisse, que Gérone révéroit comme son patron : ils crurent avoir vu sortir ces insectes du tombeau de leur saint protecteur. Quoi qu'il en soit, le monarque commençoit à désespérer de réussir dans son entreprise, lorsque le comte de Foix & Raimond-Roger de Pailhas, lui demanderent permission d'entrer dans la place, pour négocier avec le gouverneur qui étoit leur parent. Ils sçurent, dit-on, si bien ménager son esprit, qu'ils l'engagerent à capituler. Il paroît cependant que les conditions du traité furent plus honorables que la situation de ses affaires ne sembloit le promettre. Il manquoit de vivres, & la garnison étoit sur le point de périr de faim ; ce qui fit soupçonner, ou que les deux ministres trahissoient le roi, ou qu'ils avoient été trompés eux-mêmes d'une maniere qui ne donne pas une grande idée de leur sagacité. Mais dans l'état où se trouvoit l'armée, on s'esti-

AN. 1285.

Hist. de Lang.
tom. 4. no. 7,
pag. 545.

Nic. Special.
l. 2, c. 1, apud
Murat. t. 10,
p. 947.

Gest. Ph. III,
p. 547.

AN. 1285.

moit encore trop heureux de se voir maître du plus ferme rempart de la Catalogne. La joie d'un événement si inespéré ne permit pas trop de réfléchir sur la conduite des deux comtes, qui paroissent du-moins avoir eu plus d'égard aux intérêts de leur parent qu'à ceux de leur souverain. Ce fut le 7 de Septembre que le roi fit son entrée dans Girone. Il y établit pour Gouverneur Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, avec une garnison de douze cents chevaliers & de cinq mille fantassins.

Mss. Colb.
n. 2275.

On croit que ce fut durant le siège, ou au plus tard immédiatement après la prise de Girone, que le roi arma chevalier le prince Philippe son fils aîné. On voit des lettres datées du jeudi avant la fête de saint Mathieu, par lesquelles Pierre, doyen de saint Martin de Tours, & *clerc du roi de France*, somme le sénéchal de Carcassone de contraindre les clercs mariés, ou même non mariés, mais négociants, à contribuer à la taille imposée sur les villes pour le secours qu'elles devoient au roi, à cause de la milice de l'héritier présomptif de la couronne. Les uns & les autres firent difficulté de payer : il y eut ordre d'y forcer les premiers sous les peines de droit : quant aux seconds, il fut dit qu'on les feroit sommer par leurs évêques, ou d'abandonner le commerce & les arts mécaniques, ou de renoncer au privilège cléricale ; ce qui prouve qu'alors les ecclésiastiques étoient exempts de tailles, non-seulement pour leurs personnes, mais encore pour leurs biens. Quelques abés, tels que ceux de Pamiers & d'Alet, prétendirent que leurs vassaux n'étoient pas tenus à cete contribution. On leur fit restituer ce qu'on avoit levé sur leurs sujets : il fut décidé qu'il n'y avoit que *les hommes immédiats* du monarque, qui dussent être soumis à ce tribut.

Hist. de Lang.
t. 4, p. 82.Il repasse les
Pyrénées, &
meurt à Per-
pignan.
Gest. Ph. III.
p. 547, 548.

Les maladies continuoient à désoler l'armée, & chaque jour la mort moissonnoit un grand nombre d'officiers & de soldats. Ce fut ce qui détermina le roi à repasser les Pyrénées, pour aler hiverner dans la province où il seroit plus à portée de recommencer la guerre au printemps suivant. Mais avant que de décamper, il permit à une grande partie de sa flote de retourner en France : imprudence qui eut des suites funestes. Le détachement qui s'en fit, ne tarda point

d'être ataqué par l'amiral de Barcelone, nommé Marquet, qui étoit de beaucoup supérieur en forces. Le combat fut sanglant. Les François, batus de tous côtés, perdirent trente vaisseaux. Ceux qui étoient demeurés au port de Roses, sous le commandement d'Enguerrand de Bailleul, qui faisoit alors la fonction d'amiral, n'eurent pas un sort plus heureux. Tout l'équipage n'étoit occupé que de fêtes & de divertissemens, lorsque tout-à-coup on vit paroître l'amiral de Sicile, qui secondé des peuples de la côte, fondit sur la flote abandonnée, & la ruina entièrement. Bailleul fut pris, & ne recouvra la liberté qu'après avoir payé une grosse rançon. Aubert de Longueval, chevalier d'une grande réputation de valeur & de courtoisie, expira percé de mille coups. On acusa le maréchal d'Harcourt, qui ne l'aimoit pas, de l'avoir laissé périr, pouvant le secourir, s'il avoit voulu. Les François outrés de la trahison des habitants de Roses, s'en vengerent sur cete malheureuse ville, qu'ils réduisirent en cendres : foible dédommagement, qui ne leur rendoit, ni leurs galeres, ni tant de braves compagnons que les Catalans avoient immolés à leur haine contre la nation.

Ce cruel échec hâta la retraite du monarque, qui craignoit que ne recevant plus de vivres par la mer, les Croisés ne vinssent à périr par la famine. Aussitôt il donne ses ordres pour décamper, s'avance dans le Lampourdan, & établit son quartier à Villeneuve, à un quart de lieue de Castillon. Ce qu'il avoit prévu ne manqua pas d'ariver : bientôt l'armée éprouva toutes les horreurs de la disete. Les pluies qui survinrent, causerent de nouveles difficultés. Les chemins devinrent impraticquables, sur-tout pour les équipages. Les Aragonois d'un autre côté ne cessoient de harceler ces troupes désolées. Ils s'étoient saisis de nouveau du pas de la Cluse & du col de Pamissars ; ils firent périr beaucoup de monde, & s'emparerent de presque tout le bagage. Pour comble de malheur, le roi fut lui-même ataqué de la maladie qui faisoit tant de ravages dans son camp : on fut obligé de le mettre dans une litiere. Enfin il franchit le passage, & gagna Perpignan, où la violence du mal le força de s'arrêter. Il fit son testament en bon chrétien, reçut le saint viatique avec tous les

Ibid.

*Hist. de Lang.
tom. 4, p. 52.*

AN. 1285.

sentiments de la plus tendre dévotion, & mourut le cinquième d'Octobre, dans la quarante-unième année de son âge, & la seizième de son règne. Le roi de Majorque, qui ne l'avoit point quitté depuis leur entrevue à Narbonne, lui fit faire des obseques magnifiques. On sépara du corps les chairs, qui furent inhumées dans la cathédrale de Narbonne, où l'on voit encore son tombeau en marbre blanc, ouvrage ordonné par le roi Philippe-le-Bel, qui fonda un anniversaire pour le repos de l'ame de son pere, moyennant vingt livres de rente qu'il assigna sur les domaines de la sénéchaussée de Carcassone. On transporta depuis ce superbe mausolée de l'ancienne église dans la nouvelle. Les ossements furent transférés à saint Denis, les entrailles enterrées à l'abbaye de la Noë, ordre de Cîteaux, en Normandie, & le cœur déposé dans l'église de S. Jacques des freres prêcheurs de Paris. Ces bons religieux avoient demandé cete grace avec beaucoup d'instance, & le nouveau monarque la leur avoit acordée *très imprudemment* : les moines de saint Denis y formerent opposition, mais le roi fut inflexible, & les jacobins l'emporterent. On s'assembla à cete occasion en Sorbonne, pour examiner le droit des uns & des autres. Les docteurs, après une délibération très sérieuse, décidèrent gravement, que le roi n'avoit pu donner, ni les bénédictins céder, ni les freres prêcheurs retenir le cœur du feu roi, sans une dispense expresse du souverain pontife. On riroit d'une si ridicule décision dans un siecle éclairé, où de pareilles bagateles ne passent point pour des matieres de religion. Elle fit toutefois impression alors : cependant l'autorité du prince prévalut.

Le roi Philippe III fut marié deux fois. Il eut de sa première femme, Isabelle d'Aragon, Louis, qui fut empoisonné; Philippe, surnommé le Bel, qui lui succéda; Charles, comte de Valois, qui forma la première branche colatérale de nos rois; Robert, qui mourut en bas âge. Il laissa de Marie de Brabant, sa seconde épouse, Louis, comte d'Evreux, souche des comtes d'Evreux, rois de Navarre; Marguerite, qui fut mariée au roi d'Angleterre, Edouard I; & Blanche, qui épousa Rodolphe, duc d'Autriche, fils aîné de l'empe-

reur Albert I. Le domaine de la couronne fut augmenté sous son regne du comté de Toulouse, du port de Harfleur, de quelques autres terres du bailliage de Gaux, & de la baronie de Montmorillon en Poitou, avec la forêt de Chavigni.

AN. 1285.

Tous les historiens contemporains de ce prince remarquent comme une chose extraordinaire, qu'il n'avoit aucune connoissance des Lettres : ce qui prouve qu'alors il étoit rare de trouver des rois qui n'eussent aucune teinture des sciences. On a vu sous le regne précédent, que saint Louis y fit des progrès considérables pour son siècle. Il ne négligea rien pour l'éducation de ses enfants, à qui il donna tout ce que la France avoit de plus habiles maîtres : sans doute que Philippe avoit peu de disposition à profiter de leurs leçons, peut-être trop abstraites, suivant le goût de ce temps. D'reste il hérita de son pere toutes les qualités qui rendent un prince cher à ses sujets, sur-tout une grande piété, qu'il porta jusqu'aux plus grandes austérités. On dit que depuis la mort d'Isabele jusqu'à son second mariage avec Marie de Brabant, il ne quitta point le cilice, qu'il revêtoit même sous sa cuirasse. On l'eût pris à son abstinence plutôt pour un moine, que pour un roi ou un chevalier : c'étoit un éloge dans ce temps-là. Il fut vaillant, bon, généreux, libéral, mais simple & trop aisé à tromper. Il aimoit la justice & l'ordre. Sans affecter la tyrannie, il sçut maintenir avec fermeté les droits incontestables de sa couronne ; ce qui parut sur-tout à l'égard d'Edouard I, roi d'Angleterre. Ce prince, vassal de la France pour le duché d'Aquitaine, ne datoit ses chartes, ou ne permettoit de dater celles de cete Province, que des années de son regne, sans faire aucune mention de celui du roi son souverain. Il reçut un ordre exprès du monarque de se conformer là-dessus à l'ancien usage du royaume. Ce fut envain qu'il voulut s'autoriser de l'exemple de Raimond VII, & d'Alfonse, son successeur, comtes de Toulouse. Le roi fut inébranlable. Il falut que l'Anglois se soumît. Si Philippe ne fut pas heureux dans ses expéditions militaires, qu'il ne soutint pas toujours avec cete constance qui seule les couronne, il eut du-moins l'avantage de mettre l'abondance

Son éloge.
Gest. Ph. III,
p. 516. Frag. de
cod. p. 549.

Duch. t. 5,
p. 52.

Rymer. act.
publ. tom. 2, p.
108.

AN. 1285.

dans ses Etats par une paix qui ne fut troublée que par la révolte momentanée du comte de Foix, & de faire le bonheur de ses sujets par la manutention des loix, sans aucune vexation d'impôts : aussi fut-il également regreté du peuple & des grands, qu'il gouverna toujours avec autant de douceur que d'autorité. On l'accuse d'avoir trop aimé l'argent. Il avoit fait arrêter plusieurs usuriers, qu'il relâcha quelques jours après pour une somme considérable : c'étoit les avertir de faire de plus grands larcins, afin que le gain fût plus grand de part & d'autre. On remarque que ses liaisons avec Rome ne servirent qu'à afoiblir sa puissance, loin de l'augmenter. Moins sage que son pere, il reçut pour son fils une couronne qu'il ne devoit point accepter, parce qu'on ne pouvoit la lui donner : c'étoit autoriser des prétentions qui manquèrent d'être funestes à son successeur. On ignore ce qui l'a fait surnommer *le Hardi*. L'histoire de son regne ne fournit aucune preuve d'une hardiesse extraordinaire, sinon qu'après la mort de saint Louis, il ne fut point épouvanté de la triste situation de son armée dans une terre étrangère, au milieu d'un peuple barbare, dont la bravoure animée par la haine, & soutenue par le nombre, paroissoit extrêmement à craindre : d'ailleurs ce surnom lui convient assez peu.

Ce que l'on doit penser d'une assemblée qu'on prétend tenue à Montpellier, où tous les princes chrétiens conviennent que leurs domaines sont inaliénables.

Laur. ord. t. 1, préf. p. 39, 40.

Hist. de Lang. t. 4, p. 22.

On prétend que sous le regne de Philippe (l'an 1275 ou 1276), il se tint une assemblée solennelle à Montpellier, où tous les princes chrétiens convinrent par eux, ou leurs ambassadeurs, que le domaine de leur couronne seroit inaliénable, & que les choses qui en auroient été démembrees, y seroient réunies : mais il est aisé de voir que cete prétendue convention est une fable. 1°. Où est la charte de ce fameux arrêté ? Les princes chrétiens qui régnoient alors, étoient, à Constantinople Michel Paléologue, en Allemagne Rodolphe I, en France Philippe le Hardi, en Angleterre Edouard I, en Castille Alfonse X, en Ecoffe Alexandre III, en Danemark Eric VIII, en Pologne Boleslas V, en Hongrie Ladislas IV, en Aragon Jayme I, en Bohême Premislas II, ou Ottocare, en Sicile Charles I, à Jérusalem Hugues III : or dans les histoires de tous ces royaumes, on ne trouve rien sur ce fait, d'ailleurs si intéressant : on doit

donc le regarder comme chimérique 2°. On voit dans ce même temps, ou peu d'années après, ces mêmes princes ou leurs successeurs, disposer de leurs domaines avec une facilité, qui prouve bien qu'ils n'étoient nullement persuadés de la maxime qu'on leur fait établir. Ici, c'est Rodolphe I, qui donne Bologne au pape, avec tout le pays qui en dépend : là, c'est Alphonse X, qui dans son code nommé *las fiere partidas*, déclare que le monarque Castillan peut aliéner les fonds domaniaux de sa couronne, & qu'en cela même il a plus d'autorité que l'empereur, qui ne le peut pas; en France c'est Philippe-le-Bel, qui fait de si grandes largesses de ces biens qu'on suppose inaliénables, que ses successeurs sont obligés de les révoquer : conduite bien opposée au prétendu décret de ce grand conseil des rois de l'Europe : c'est donc une anecdote très apocryphe. Ce n'est qu'insensiblement, & après de longues réflexions, que nos monarques ont enfin reconnu la vérité du grand principe, qui les met dans une heureuse impuissance d'aliéner leur domaine : principe que le jurisconsulte Azon, qui fut maître d'Accurse, avoit établi comme incontestable long-temps avant cete fauleuse assemblée.

Ce fut sous ce regne que furent données, en faveur de Raoul l'orsèvre, les premieres lettres d'ennoblissement. De tout temps il y eut dans la monarchie Françoisse deux ordres de citoyens ingénus, celui des nobles, & celui des hommes simplement libres. On les trouve clairement désignés dans les amendes que la loi Salique exige pour la mort d'un Antrustion, & pour celle d'un simple Franc. La premiere est de six cents sous, la seconde de deux cents : ce qui prouve invinciblement que même sous la premiere race tous les Francs n'étoient pas d'une condition égale. Mais alors la naissance seule donnoit la noblesse : depuis il fut convenu que la possession d'un fief ennoblirait à la troisieme génération. Un nouvel ordre de choses s'éleva sous Philippe le Hardi. Le prince établi de Dieu pour être le distributeur des graces, fit usage de cete glorieuse prérogative, en honorant du titre de noble celui qu'il voulut : prérogative réservée au seul souverain : la loi de l'Etat ne l'accordoit pas même

Premieres lettres d'ennoblissement.

Dom Bouquet, t. 4, p. 147.

Loiseau, des Ord. de nobl. ch. 4, p. 25:6. s. p. 3^{le}

AN. 1285.

à ceux qui jouissoient des droits régaliens. On voit (en 1280) un arêt du parlement, qui prononce *que le comte de Flandre ne peut, ni ne doit faire un noble d'un vilain, sans l'autorité du roi.* Ce qu'il y a de plus remarquable dans les lettres d'ennoblissement, est qu'elles exigent en même temps une finance pour le monarque, qui doit être indemnisé des subsides dont la liguée du nouveau noble est afranchie, & une aumône pour le peuple, qui se trouve surchargé par cete exemption. C'est la chambre des comptes qui décide de toutes les deux. Le roi peut remettre l'une & l'autre : mais il le fait rarement pour l'aumône, parce qu'elle regarde les pauvres. On ne doit pas oublier ici la réflexion d'un célèbre juriconsulte. *Toutefois, dit-il, à bien entendre, cete abolition de roture n'est qu'une éfacure, dont la marque demeure : elle semble même plutôt une fiction qu'une vérité, le prince ne pouvant par éfet réduire l'être au non être. C'est pourquoi nous sommes si curieux en France de cacher le commencement de notre noblesse, afin de la faire remonter à cete premiere espece de gentillesse ou générosité immémoriale, qui seule constituoit autrefois les nobles.* Budée raporte qu'en plusieurs lieux on ne tient pour vraiment noble que l'ariere-fils de celui qui a été ennobli.

Hommes illustres qui ont fleuri ou sont morts sous le regne de Philippe.

On vit fleurir ou mourir dans le même temps plusieurs personnages célèbres par leur sçavoir, ou par leur piété, quelques-uns par tous les deux ensemble. On donne le premier rang pour l'érudition au fameux Albert le Grand, à qui l'on atribue l'invention d'un grand nombre de machines très ingénieuses, entre autres d'une tête parlante, ou, selon quelques-uns, d'une figure parfaitement semblable à l'homme, que saint Thomas brisa d'un coup de pied, parce qu'elle l'importunoit par son trop grand caquet. Sur quoi l'on fait dire tranquillement au philosophe artiste : *Frere Thomas est un homme étrange : il détruit en une minute un ouvrage qui m'a coûté trente ans de travail : anecdote très incertaine, pour ne pas dire fabuleuse.* Albert fut d'abord simple religieux jacobin, ensuite provincial de son ordre, puis évêque de Ratisbone : bientôt dégoûté de cete dignité, il rentra dans son cloître, pour pouvoir se livrer entièrement à l'étude. On

de lui vingt & un volumes *in-fol.* recueil imprimé à Lyon en 1651. Ce sont des commentaires aussi prolixes qu'ennuyeux sur la philosophie d'Aristote, sur l'Écriture-sainte, sur saint Denis l'Aréopagite, sur le Maître des sentences, une somme de théologie, des sermons, & quelques autres traités de doctrine & de piété. On y reconnoît l'esprit de son siècle, peu de goût dans la manière d'écrire & de penser, peu de solidité dans le raisonnement. Souvent il établit pour principe des propositions qui ne sont ni évidentes par elles-mêmes, ni prouvées d'ailleurs : il veut parler de tout, & malheureusement il ne montre que trop le cercle étroit de ses connoissances. Assez peu instruit pour placer Byzance en Italie, il traite l'astrologie judiciaire d'une vraie science ; & loin de la blâmer, il la mêle à la politique : ce qui lui a donné une assez mauvaise réputation dans le monde. On lui donne quelques autres ouvrages qui lui font encore moins d'honneur : tel le livre de *naturâ rerum*, où il est parlé amplement & par le menu du métier des sages-femmes : tel enfin celui de *secretis mulierum*, où il est traité des matières les plus obscènes. On dit que la classe où il enseignoit à Paris, ne pouvant contenir ses écoliers, il fut obligé de faire ses leçons dans la place, qui de son nom fut apelée *place de maître Albert*, & par corruption *Maubert*. Mais il est constant qu'elle tire ce nom de *Madelbert*, évêque de Paris : dans les anciens manuscrits elle est nommée *platea Madelberti*. On raconte que dans les commencements il paroissoit peu propre aux sciences : mais qu'après une visite qu'il reçut de la sainte Vierge, son esprit s'ouvrit tellement, qu'il se vit bientôt à la tête des mathématiciens, des philosophes, & des théologiens de son siècle. Un jour qu'il faisoit sa leçon publique, la mémoire lui manqua tout-à-coup, & toute sa science l'abandonna : il regarda cet événement comme un signe de sa mort prochaine, ainsi qu'il lui avoit été prédit : ce qui a fait dire assez plaisamment que d'âne il étoit devenu philosophe, & que quitant cete dernière qualité, il avoit repris la première, pour marquer sans doute que le passage est aisé.

La gloire d'Albert est d'avoir eu pour disciple Thomas

AN. 1285.

d'Aquin, religieux du même ordre, personnage aussi distingué dans le monde par sa naissance, que célèbre dans les écoles par sa doctrine, & dans l'église par sa sainteté. On a imprimé dix-huit volumes *in-fol.* de ses ouvrages * : chose étonnante, si l'on considère la brièveté de sa vie : il mourut à quarante-sept ans. Le plus considérable de ses écrits est la somme théologique, qu'il divisa en trois parties. Il parle dans la première, de Dieu, de son essence, de ses attributs, de ses opérations, de la béatitude, des trois personnes divines, de leurs relations, enfin de Dieu considéré comme créateur & conservateur : dans la seconde, il traite du mouvement de la créature raisonnable vers Dieu, de sa dernière fin, des vertus & des vices en général, ensuite des vertus théologiques & morales : la troisième roule sur l'incarnation de Jésus-Christ, & sur les sacrements, seuls moyens de parvenir à Dieu. On y trouve un génie vaste & profond, beaucoup de jugement, de clarté, de précision, mais en même temps un peu trop de sécheresse : défaut ordinaire de son siècle, où l'on donnoit tout au raisonnement, rien ou presque rien au sentiment. Il étudioit avec tant d'application, qu'il lui arrivoit souvent d'oublier où il étoit : On raconte que mangeant un jour avec S. Louis, il frapa sur la table, & dit dans une espèce d'enthousiasme : *Voilà qui est concluant contre l'hérésie de Manès !* Le prieur étoit du repas. Effrayé de l'indécence, il le tire par la robe, & l'avertit qu'il est à la table du roi. Thomas revient à lui, & plein de confusion, demande pardon au monarque. Louis, édifié de le voir si peu occupé des honneurs de ce monde, apele son secrétaire, & fait écrire en sa présence cet argument si démonstratif. On ne doit pas oublier un bon mot du saint docteur. Il entroit dans la chambre du pape Innocent IV, pendant que l'on comptoit de l'argent. Vous voyez, lui dit le pontife, que l'église n'est plus dans le siècle où elle disoit : *Je n'ai ni or, ni argent.* Il est vrai, saint pere, répondit Thomas ; mais aussi elle ne peut plus dire au paralytique : *Leve-toi & marche.*

* A Rome en 1750.

On compte encore parmi les sçavants distingués du temps de Philippe III, un Guillaume de Saint-Amour, ce grand adversaire des moines, qui essaya par de bonnes raisons, malheureusement sans succès, de les faire rentrer sous l'obéissance des évêques & des curés; cet implacable ennemi de la mendicité volontaire, qui foutenoit avec tant de force qu'on ne devoit pas donner *l'aumône*, mais la *correction* aux mendiants valides: un Roger Bacon, Anglois de nation, cordelier de profession, apelé le *docteur admirable*, qui excéla dans l'astronomie, la chymie, la mathématique, la médecine, la perspective & la mécanique; à qui l'on attribue la découverte d'une erreur considérable dans le calendrier; qui décrivit *la chambre obscure* & toutes les especes de miroirs propres à augmenter ou diminuer les objets; qui fabriqua lui-même un grand nombre de miroirs ardents; qu'on prétend enfin avoir connu le télescope & la poudre à canon, inventions qui ont été regardées comme plus modernes: un Henri de Gand, surnommé le *docteur solennel*, dont la théologie, si connue sous le nom de *quolibétique*, l'emporte infiniment sur tous les ouvrages des théologiens de son temps: un Henri de Suze, nommé *la source & la splendeur du droit*, auteur de la *somme dorée*: un Hugues de Saint-Cher, qui le premier imagina les concordances de la bible, en quoi il a immortalisé son nom: un Alexandre de Halés, célèbre cordelier, dit le *docteur irréfragable & la fontaine de vie*: un Alain de Lille, qui fut apelé le *docteur universel*, parce qu'il excéloit également dans la théologie, la philosophie & la poësie; il nous reste de lui plusieurs écrits, entre autres six livres *sur les ailes des Chérubins*: enfin un saint Bonaventure, à qui ses ouvrages, où l'on voit plus d'onction céleste que d'érudition humaine, ont mérité le nom de *Docteur séraphique*. Ils ont été imprimés * en huit volumes *in-fol.* Ce sont des commentaires sur le Maître des sentences, & pour la plupart des livres de piété remplis d'une théologie très sublime, & dont les expressions toutes

* A Rome en 1588,

AN. 1285. pleines de feu éclairent l'esprit, dit Tritheme, & doivent échauffer le cœur. Halés son maître avoit coutume de dire : *Il ne paroît pas que le péché ait passé par Bonaventure, on n'en aperçoit nuls traces.* On dit que ce fut lui qui introduisit l'usage d'adresser une prière à la sainte Vierge après complies, & qu'il fut le premier qui établit des confrairies.

Tandis que ces sçavants personnages illustroient la France par leurs doctes écrits, un Bertrand de Cominges qui fut le restaurateur de sa ville épiscopale; un Guillaume de Nevers, qui nourissoit chaque jour deux mille pauvres; un Geofroi de Meaux, qui abdiqua la mitre pour s'enfouir dans l'obscurité d'un monastere; un Robert du Pui, qui fut le martyr de la vigilance pastorale; un Louis d'Anjou, qui renonça au trône de Naples, pour prendre l'humble habit de saint François, & un grand nombre d'hommes pieux l'édifioient par l'éclat de mille vertus.

*Abr. tom. 2,
P. 824.*

On doit, dit Mézerai, ajouter à cete troupe immortelle un Eléasar de Sabran, gentilhomme provençal, comte d'Arrian, qui sçut sanctifier le mariage par une continence perpétuelle, & fut le pere des pauvres qu'il assistoit de ses biens & de ses exhortations. Yves, curé dans le diocese de Tréguier en Bretagne, mérite aussi une place distinguée parmi ces héros chrétiens. C'étoit, dit-on, un grand jurisconsulte, célèbre sur-tout par son application à défendre les pauvres contre l'opression des riches. Il aloit plaider dans les juridictions de sa province, & ne vouloit d'autre récompense que celle d'avoir fait triompher la bonne cause. Les gens de pratique l'ont pris pour leur patron, & ne l'imitent guère.

Ce fut aussi vers ce même temps que Jacques de Voragine, célèbre dominicain, alors archevêque de Gênes, donna le fameux recueil des légendes des saints, si connu sous le nom de *légende dorée*; ouvrage rempli de piété, mais sans critique, ni discernement, où l'on trouve une infinité de fables puériles & ridicules. On n'en rapportera qu'un exemple choisi entre mille autres semblables : il est tiré de la vie de saint André. « Un vieillard, nommé Nicolas, vint à trouver le bienheureux apôtre : Seigneur, lui dit-il, il y a

*Legend. Aur.
in vit. S. And.*

» soixante-dix ans que je vis dans un libertinage afreux ,
 » sans pouvoir me coriger : je porté cependant un évan-
 » gile sur moi , priant Dieu bien dévotément qu'il m'acor-
 » de la grace de la continence : mais emporté par la force
 » de la concupiscence , je reviens toujours à ses œuvres or-
 » dinaires. Un jour plus enflammé que jamais du feu de
 » la volupté , j'entre dans un mauvais lieu : Vieillard , s'é-
 » crie la femme du plus loin qu'elle m'aperçoit , sortez ,
 » vieillard , sortez : vous êtes l'ange de Dieu : ne m'apro-
 » chez pas , ne me touchez pas , je découvre en vous quel-
 » que chose de merveilleux. Étonné de son enthousiasme ,
 » je me rapele avec confusion que j'ai un* évangile sur
 » moi : priez donc pour moi , saint homme de Dieu , j'ai
 » besoin de toutes vos prieres. Le saint touché de toute la
 » singularité de l'aventure , se prit à pleurer , pria depuis
 » sexte jusqu'à none : puis se levant , il dit qu'il ne man-
 » geroit point qu'il ne fut certain que Dieu eût fait misé-
 » ricorde au vieillard. C'étoit un de ces démons opiniâ-
 » tres qu'on ne chasse que difficilement : l'homme de Dieu
 » passa cinq jours dans une entiere abstinence. Enfin il en-
 » tendit une voix céleste qui disoit : Tu l'emportes , An-
 » dré : mais comme tu as macéré ton corps par un jeûne
 » austere , il faut que le coupable afflige sa chair avec la
 » même rigueur. Ainsi fit Nicolas , qui jeûna six mois au
 » pain & à l'eau. Apres cela il reposa en paix , plein de
 » bonnes œuvres ». C'est sans doute cete multitude de
 » contes apderyphes , qui a fait dire à Melchior Canus ,
 » évêque des Canaries , que l'ouvrage de Jacques de *Vora-*
 » *gine* * méritoit moins le nom de *légende d'or* , que celui de
 » *légende de fer*. Mais il en faut moins acuser l'auteur , que le
 » mauvais goût de son siecle , où l'on n'aimoit que le mer-
 » veilleux. Il n'a pas inventé ces fables , il les a trouvées dans

M. Fleury ,
hist. eccl. t. 182.
 p. 518.

* Il fut ainsi nommé du lieu de sa naissance , qui étoit *Voragio* , petite ville
 entre Gènes & Savone. On devroit donc l'appeler Jacques de *Voragio* , comme
 on dit Vincent de Beauvais , non Vincent de *Bellivaco* : mais l'usage , enfant peut-
 être de l'ignorance , lui a conservé son nom latin.

les légendaires qui l'ont précédé : il a cru seulement qu'il pouvoit y ajouter quelques ornemens pour l'édification du lecteur : il l'a fait avec plus d'esprit que de jugement.

Fin du troisieme Volume.



00037305

